





BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000153122

141



# COUR DES PAIRS.



## AFFAIRE

Des Marchés de Bayonne.



## RAPPORT ET RÉQUISITOIRE.

Séances des 22 et 23 mai 1826.



# COUR DES PAIRS.

~~~~~  
Séances des 22 et 23 mai 1826.

---

## RAPPORT

DE M. le comte PORTALIS au nom d'une Commission d'instruction formée en exécution de l'arrêt du 15 février dernier.

MESSIEURS,

Une armée révoltée avoit asservi l'Espagne et son roi : l'un et l'autre gémissaient sous le joug d'une anarchie constituée, qui laissoit le monarque sans pouvoir, et les citoyens sans garanties. Les événements déplorables du 7 juillet 1822 faisoient redouter de grands et d'inexpiables excès. A l'ouverture de la session de 1823, le Roi annonça aux deux Chambres que cent mille François seroient prêts à marcher pour garantir l'Espagne des calamités qui la menaçoient, et la préserver de sa ruine. La loi du 17 mars ouvrit au Gouvernement du Roi un crédit éventuel et extraordinaire de 100 millions, pour subvenir aux frais des armemens, qu'un tel état de choses rendoit indispensables.

La persévérance des révolutionnaires à refuser, au roi, la liberté et l'autorité qui, seules, pouvoient le mettre à portée de rassurer les puissances étrangères sur les suites d'un attentat qui avoit ébranlé tous les trônes et tous les gouvernements, et d'asseoir les libertés publiques, dans l'intérieur, sur des bases inébranlables, rendit toute conciliation impossible.

---

(1) Cette Commission se composoit de M. le Chancelier, de M. le marquis DE PASTORET, et de M. le comte PORTALIS.

La guerre fut résolue. A la voix du monarque législateur qui avoit concilié tous les droits, calmé toutes les passions, réuni en un seul faisceau toutes les gloires; sous l'étendard d'un prince qu'il se plaisoit à nommer son fils, dont la France, qu'il avoit souvent parcourue comme un ange consolateur, en cicatrisant ses plaies les plus invétérées, admiroit les vertus et connoissoit la bravoure, se rassemblèrent, et ce qui restoit des vieux défenseurs de la monarchie, et ces vaillants guerriers si long-temps favorisés de la victoire, qui avoient porté la gloire du nom français jusqu'aux extrémités du monde, et les vétérans éprouvés des phalanges vendéennes: c'étoit la France tout entière.

Une telle armée, sous un tel chef, ne devoit point rencontrer d'obstacles. Par-tout où la révolte prétendit s'opposer à ses progrès, elle fut vaincue et dispersée. La discipline, la justice, le désintéressement, la générosité, la libéralité même achevèrent l'œuvre de la vaillance. Les cœurs étoient conquis à mesure que les villes ouvroient leurs portes. Rien ne résiste à l'ascendant de la bonté unie à la puissance, de la loyauté, compagne de la valeur. L'auguste fils de France, auquel le Roi avoit confié la destinée de deux monarchies, parcourut rapidement les Espagnes, en triomphateur, des Pyrénées aux colonnes d'Hercule, délivra le roi Ferdinand, et revint, avant la fin de l'année, déposer au pied du trône le bâton du commandement dont il n'avoit usé que dans l'intérêt de la tranquillité générale de l'Europe, et du repos intérieur de la monarchie espagnole. Heureuses les Espagnes, si le monument que dans sa sagesse il avoit élevé à la concorde et à la conciliation eût été durable comme la renommée de son auteur, et si l'œuvre de la pacification et de la restauration eût été aussi complète que celle de la délivrance!

Cependant, plus les opérations militaires avoient été rapides, moins l'armée libératrice avoit été à charge aux peuples qu'elle venoit secourir; plus la tâche de l'administration, pour subvenir aux besoins de l'armée, avoit dû être laborieuse, et moins on avoit eu de facilités pour y pourvoir avec économie.

Le crédit extraordinaire ouvert par la loi du 17 mars 1823, s'étoit bientôt trouvé épuisé.

Un crédit supplémentaire de 107,768,077 fr. fut demandé aux Chambres par le Gouvernement du Roi, durant la session de 1824. Selon l'estimation des Ministres, c'étoit à cette somme que s'élevoit le complément des dépenses extraordinaires et urgentes, autorisées par des ordonnances royales, pour le service de guerre durant l'année 1823. La part demandée pour le Ministre de la guerre dans ce supplément de crédit étoit de 82,672,000 fr.

Tout ce qui ajoutoit à la gloire du prince généralissime sembloit ici tomber à la charge de l'administration. La rapide brièveté de la guerre, les secours qu'on avoit trouvés dans la bonne volonté des habitants, la terreur et la confiance salutaires qu'avoient inspirées, tour-à-tour, les armes françaises, et qui avoient épargné tant de sièges interminables et dispendieux, tant d'expéditions onéreuses et longues, paroisoient autant de raisons qui auroient dû rendre l'expédition moins coûteuse, et cependant les dépenses excédoient de près du double les prévisions du Gouvernement, à une époque où la prudence lui faisoit un devoir d'établir ses calculs sur la possibilité de ces hostilités prolongées, et de ces résistances opiniâtres dont les peuples de la péninsule, ont si souvent donné à l'univers le mémorable exemple.

L'envie qui s'attache aux succès les plus éclatants pour les déprimer; la malveillance qu'un triomphe si noble et si pur, obtenu sur la révolution par l'héritier présomptif du Trône, blessait profondément; cette malignité de l'orgueil qui accueille avec tant de faveur tout ce qui est grand et élevé, favorisèrent la circulation des bruits les plus contradictoires.

Un marché d'urgence avoit été passé à Bayonne pour le service de l'armée d'expédition, par l'intendant en chef. Le titulaire de ce marché étoit le prête-nom d'un homme fameux dès long-temps dans la carrière des fournitures publiques, par sa promptitude à concevoir les plans les plus compliqués, son ardeur pour les grandes entreprises, son audace dans les spéculations, sa constance et ses ressources dans les revers,

ses longs démêlés avec les gouvernements, ses nombreux procès avec ses créanciers, le mystère qui enveloppe sa fortune et son crédit, sa persévérance à épaissir les voiles qui dérobent à toutes les investigations les ressources de l'une et de l'autre.

Mais s'il y avoit eu nécessité de conclure un tel marché, une grande faute administrative avoit été commise; car il falloit que les services de l'armée se fussent trouvés en souffrance. L'administration de la guerre avoit donc manqué de prévoyance, au moment décisif de l'entrée en campagne, ou elle avoit été entraînée dans de faux calculs, ou enfin ses agents l'avoient abusée et trahie, en exécutant mal, ou en n'exécutant pas ses ordres.

Toutefois, en supposant l'urgence évidente, le traitant étoit-il donc aussi inévitable que le traité? Aucune concurrence, aucune publicité n'étoient-elles possibles? les conditions du marché avoient-elles été mûrement pesées? les propositions des fournisseurs avoient-elles été suffisamment débattues? ne contenoient-elles rien qui s'écartât des usages observés, et des prix convenus dans des circonstances analogues? Si toutes ces questions ne pouvoient être résolues d'une manière satisfaisante, il y avoit faute grave de la part de l'intendant en chef.

Et si l'on alloit jusqu'à admettre que l'urgence n'avoit pas été réelle, qu'il y avoit eu prévision, et provision suffisantes, que le marché de Bayonne avoit été l'œuvre de la surprise et de l'erreur, ou de la corruption et de la fraude, il pouvoit, non seulement y avoir eu faute, mais délit et crime.

C'est ainsi que la question s'étoit présentée à la Chambre des Députés durant la session de 1824, lors de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires; mais avant qu'elle ne pût être abordée à la Chambre des Pairs, où la proposition royale fut portée le 6 juillet, une ordonnance intervint le 30 juin. Il y est dit que le Roi, voulant réunir, avant la présentation des comptes définitifs de l'année 1823, tous les documents nécessaires à la justification des dépenses dont la campagne d'Espagne avoit été l'objet, charge une commission de recueillir tous les faits et documents propres à lui

donner le moyen d'apprécier les causes et l'urgence du crédit supplémentaire, accordé pour l'année 1823. Il fut prescrit à cette commission de consigner le résultat de ses travaux dans un rapport qui seroit soumis à Sa Majesté avant le premier décembre.

La haute position actuelle, les postes élevés qu'avoient occupés les commissaires, leur capacité reconnue, répondoient à l'importance de leur mission.

La commission se livra avec un zèle infatigable au travail qui lui avoit été demandé. Au milieu des difficultés de toute espèce qui accompagnent toujours la recherche de la vérité, du conflit des passions opposées, et des intérêts contradictoires qui s'efforcent de la présenter sous des jours différents, loin du théâtre des événements, longtemps après que les circonstances impérieuses qui pouvoient avoir commandé une résolution hardie ou désespérée, s'étoient évanouies : dans le silence du cabinet, entourée de témoignages tardifs qui ne pouvoient rendre que difficilement la vivacité des impressions reçues, de rapports écrits froidement, conçus, non seulement après l'événement, mais après une série d'événements qui avoient partagé l'armée et l'administration militaire, de rapports dans lesquels la réflexion avoit aussi bien pu intervenir pour corrompre la mémoire que pour la secourir, lorsque tant d'amour-propre, de préventions, et de haines étoient en jeu, il étoit presque impossible que la commission obtînt un résultat à l'abri de toute contradiction et de toute critique.

Quoi qu'il en soit, la conclusion de son rapport fut, « que lors des  
« traités passés à Bayonne, la subsistance de l'armée n'étoit point com-  
« promise; que rien ne forçoit l'administration de se jeter dans les  
« bras d'un spéculateur; que rien ne l'autorisoit à s'écarter du système  
« que le Ministre avoit indiqué, et que, dans la nécessité même d'en  
« adopter un autre, il y avoit au moins des précautions à prendre  
« pour ne pas se précipiter dans un abyme en cherchant à éviter un  
« péril; et que les faits et les calculs disent que les marchés faits

« avec le munitionnaire, au lieu de sauver l'armée, ont compromis la « fortune publique. » (1)

La commission eut l'honneur de présenter son rapport au Roi. L'impression en fut ordonnée, ainsi que celle des développements qui lui furent donnés, des procès-verbaux des séances de la commission, et des nombreux documents qu'elle avoit recueillis.

M. le Ministre de la guerre présenta à Sa Majesté un premier rapport sur le travail de la commission, le 2 février 1825. Il exposa au Roi, qu'il résulloit de l'enquête, que des fautes graves avoient été commises par plusieurs membres de l'intendance militaire, que ces fautes avoient occasioné un grand désordre dans l'administration de la fortune publique, et que les principaux griefs signalés pesoient principalement sur les intendants militaires Sicard, Régnault, Joinville, et le sous-intendant Deshacquets. Il analysa ces griefs, il en développa de nouveaux que les informations directes, recueillies par l'administration centrale de la guerre, présentoient contre l'intendant militaire Lucot d'Hauterive, placé auprès du 4<sup>e</sup> corps de l'armée. Enfin, il proposa au Roi d'ordonner que M. Sicard seroit traduit devant un conseil de guerre, pour être jugé, conformément aux lois, comme prévenu de prévarication et de forfaiture; et que les sieurs Régnault, Joinville, Lucot d'Hauterive et, Deshacquets seroient provisoirement suspendus de leurs fonctions, et ne recevraient que la solde de congé.

Sur ces diverses propositions, Sa Majesté étant en son conseil, décida le 6 février qu'un rapport établissant que des faits graves résul- toient de l'enquête, lui seroit présenté, à l'effet de prendre ses ordres, et qu'aucune mesure administrative ne seroit adoptée, à l'égard des individus, jusqu'à disposition nouvelle.

En exécution de cette décision, un nouveau rapport fut présenté au Roi par le Ministre de la guerre, le 9 février. Il fut rédigé dans un nouveau système. il tendoit à étendre le cercle des inculpations, et à décliner la juridiction militaire: car le délit de corruption étoit ajouté

---

(1) Commission d'enquêtes, t. 1, p.

à la prévarication et à la forfaiture; et il devoit avoir été commis par des personnes étrangères à l'armée. Il étoit dit dans ce rapport que des faits graves, développés dans le travail de la commission d'enquête, tomboient à la charge de plusieurs des premiers fonctionnaires de l'administration militaire, et sembloient autoriser des soupçons de corruption de la part d'individus de l'ordre civil. Le Roi mit au bas de ce rapport la décision suivante : *Renvoyé à notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, pour faire exécuter les lois de l'État.*

C'est ainsi à-peu-près qu'il est procédé dans les affaires de haute police administrative : lorsqu'un fonctionnaire public est inculpé, et que le Roi juge convenable de faire examiner sa conduite, il renvoie le rapport ou les dénonciations, et les pièces contenant les faits qui donnent lieu à l'examen, à une commission d'enquête choisie dans le conseil d'État. Si cette commission juge avant l'interrogatoire, sur le vu des pièces, ou après l'interrogatoire, que les faits dont il s'agit doivent donner lieu à des poursuites juridiques, elle en rend compte par écrit au Roi, qui donne au Garde des sceaux l'ordre de faire exécuter les lois de l'État; et si la commission est d'avis que les fautes imputées ne peuvent entraîner que la destitution ou des peines de discipline et de correction, elle prend les ordres du Roi pour faire son rapport au conseil d'État, qui déclare, sauf l'approbation royale, qu'il y a lieu à réprimander, censurer, suspendre, ou même destituer le fonctionnaire inculpé.

Les avantages de cette procédure administrative sont évidents; peut-être auroit-elle été susceptible de recevoir, dans l'espèce, une application plus étendue.

Le même jour, 9 février, M. le Garde des sceaux adressa à M. le Procureur-général du Roi, près la Cour royale de Paris, un exemplaire du rapport de la commission d'enquête et une ampliation du rapport du Ministre de la guerre, et de la décision du Roi, en l'invitant à prendre immédiatement les mesures nécessaires.

---

(1) Décret du 11 juin 1806.

Le lendemain 10, M. le Procureur-général transmet à M. le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Paris, toutes ces pièces ; il lui disoit dans sa lettre : « Vous verrez dans le rapport de la « commission d'enquête que des charges graves, de dilapidation et de « corruption, ou au moins de la plus condamnable escroquerie, s'é-  
 « lèvent contre des hommes dont les uns étoient déjà tarés, et dont les  
 « autres ne sembloient pas devoir mériter de tels soupçons. Vous ver-  
 « rez par le rapport de M. le Ministre de la guerre, au bas duquel Sa  
 « Majesté a prononcé un renvoi à Monseigneur le Garde des sceaux,  
 « pour faire exécuter les lois du royaume, et, par la lettre de sa gran-  
 « deur ce que le gouvernement du Roi attend justement de notre zèle.  
 « Rien ne nous est prescrit : mais notre devoir parle. Vous penserez  
 « sûrement comme moi, que plainte doit être rendue sans délai des  
 « faits déjà constatés par le rapport de la Commission d'enquête contre  
 « M. Ouvrard et ceux de ses complices que signalent les documents  
 « recueillis dans le rapport. Ce sera le résultat de l'instruction qui  
 « qualifiera en définitive les crimes ou les délits. Notre soin actuel doit  
 « consister sur-tout à ramasser les preuves, et à prendre toutes les me-  
 « sures urgentes que réclament la vindicte publique et l'intérêt de la  
 « société. »

Cette lettre est en quelque sorte le point de départ de l'action judiciaire ; on y voit qu'il s'agit de faits de dilapidation, de corruption, d'escroquerie, et que les indices recueillis pèsent sur M. Ouvrard et quelques hommes qui se seroient faits ses complices, en supposant que les inculpations fussent réelles, et que l'instruction en fournit la preuve.

A la réception de cette lettre, et le même jour 10 février, M. le Procureur du Roi porta plainte à M. le juge d'instruction, contre les sieurs Ouvrard, Rollac, soumissionnaire des transports de l'armée ; Sicard, Deshacquets, Filleul-Baugé, directeur des services réunis de l'armée, et contre tous autres qui seroient signalés par l'instruction pour raison des faits suivants : savoir, quant au sieur Ouvrard, de s'être fait souscrire deux marchés, à l'aide desquels la fortune publique a

été dilapidée à son profit, par suite de manœuvres frauduleuses dont l'objet a été de faire naître la crainte chimérique d'un défaut d'approvisionnement : quant au sieur Rollac, entrepreneur primitif des transports, d'avoir aidé le sieur Ouvrard dans ses manœuvres et d'avoir pour prix de sa complaisance participé aux immenses bénéfices des marchés Ouvrard, préparés par sa défection ; enfin, quant aux sieurs Sicard, intendant en chef qui a signé les marchés d'urgence ; Deshacquets, sous-intendant militaire, Filleul-Baugé, directeur des services réunis, d'avoir soit par leurs actions, soit par un coupable silence, contribué à entretenir la crainte imaginaire et chimérique du défaut d'approvisionnement. M. le Procureur du Roi, requit en conséquence une instruction approfondie, comme le seul moyen qui pût, soit dissiper les indices qui étoient à la charge des inculpés, soit démontrer leur culpabilité, soit faire découvrir tous autres auteurs ou complices *de la spoliation reconnue par la Commission d'enquête.*

Cette pièce peut donner lieu à plusieurs observations. Ce n'est plus comme dans le rapport du 2 février, M. Sicard, qui est le principal inculpé, c'est au contraire M. Ouvrard, dont M. Sicard n'est plus que le complice, et cela peut expliquer la différence qui existe entre le deuxième rapport du Ministre de la guerre, et le premier. MM. Régnault, Joinville, et Lucot-d'Hauterive, si grièvement inculpés par le Ministre, ne sont pas même nommés dans la plainte ; M. Filleul-Baugé, dont le Ministre de la guerre n'avoit point parlé, prend leur place. Il ne s'agit plus ni de dilapidations, ni de corruption, mais simplement du délit d'escroquerie, tel qu'il est défini par l'art. 405 du Code pénal. Enfin le rapport de la Commission d'enquête, document purement administratif, est pris pour base de la poursuite judiciaire, et on y admet comme prouvée la spoliation qu'elle a reconnue, sans requérir qu'il soit informé sur les faits qui l'établissent.

Cette dernière observation mérite un examen sérieux. Il en résulte que les tribunaux n'ont pas été saisis de la question tout entière, et qu'on a admis comme constant au procès, que les marchés de

Bayonne constituoient en eux-mêmes des actes de dilapidation de la fortune publique.

Mais cette manière de caractériser ces traités, qui auroit atteint assurément le plus haut degré de certitude morale, si la Commission d'enquête l'avoit articulée dans une déclaration en fait, précise, claire, et concordante, au lieu de se borner à déclarer généralement qu'ils ont compromis la fortune publique, n'auroit eu en droit, même dans ce cas, aucun caractère de certitude légale ou judiciaire. Une enquête administrative à laquelle la loi n'a accordé ni l'autorité, ni le caractère de preuve légale, ne pouvoit être renvoyée aux tribunaux qu'à titre de renseignements, aussi M. le Garde des sceaux l'avoit-il adressée, purement et simplement, comme telle à M. le procureur-général. Cependant les poursuites juridiques ont été entreprises comme si le délit étant constant, il n'étoit plus question que d'en découvrir ou d'en reconnoître les auteurs.

Toutefois s'il étoit reconnu indispensable que des mesures d'urgence avoient dû être prises pour assurer le service de l'armée, et si les marchés n'étoient onéreux pour l'État que dans ce sens, que l'État auroit pu se procurer les mêmes choses à plus bas prix, en confiant ses intérêts à des agents plus habiles ou plus prévoyants, il est évident que les manœuvres employées par les traitants pour obtenir la préférence, auroient été dépouillées du caractère frauduleux, déterminé par la loi, puisqu'elles n'auroient pas été pratiquées pour faire naître une crainte chimérique, et que si elles avoient procuré à leurs auteurs des bénéfices excessifs, ce n'étoit pas en escroquant l'État, mais en le faisant sur-payer, ce qui est bien différent.

Cette considération est importante à retenir : elle domine toute la procédure. Au reste cette fausse direction qu'elle a reçue, ne doit point être imputée aux magistrats recommandables et éclairés, qui ont présidé à l'information. Probablement ; elle a été commandée par le respect qu'inspirent aux tribunaux les maximes de notre droit public ; ils auront reculé devant l'examen d'une des plus hautes questions administratives qui pût être élevée dans

l'État, parcequ'ils auront pensé qu'il ne leur appartenoit pas, et moins encore aux tribunaux de répression qu'à tous autres, de s'immiscer dans l'examen des actes de l'administration, d'interroger ses agents, de scruter ses correspondances, de faire compulser ses registres, ou visiter ses magasins. Ils auront cru à tort, peut-être, mais par une erreur louable dans son principe, que la solution d'une telle question étoit préjudicielle à leur action et exclusivement du ressort du Gouvernement et des Chambres.

Le 17 février, la Cour royale de Paris, réunie en assemblée générale des Chambres, conformément au réquisitoire de M. le procureur-général du Roi, évoqua le procès relatif aux dilapidations commises dans les fournitures de l'armée d'Espagne, et commit MM. de Haussy et de Vuillefroy conseillers, membres de la chambre d'accusation, *pour continuer et parachever les informations pour après lesdites informations faites et rapportées, être par le procureur-général requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait.*

La commission que la Cour royale de Paris avoit confiée à MM. de Haussy et de Vuillefroy, a été remplie avec zèle, intelligence et succès; aucun moyen d'arriver à la connoissance de la vérité n'a été négligé par eux. Ils ont soigneusement examiné les nombreux papiers saisis chez les inculpés: ils ont recueilli les témoignages de toutes les personnes qui pouvoient avoir eu connoissance des faits de l'inculpation. Ils ont réuni tous les adminicules: ils ont suivi tous les indices. Ils ont cherché à vérifier toutes les circonstances de temps et de lieu: ils ont approfondi tous les faits. Une volumineuse instruction disposée avec ordre et méthode a permis d'embrasser, sans confusion, l'ensemble d'une affaire dont deux royaumes avoient été le théâtre, dans laquelle étoient impliqués un grand nombre d'individus, qui comprenoit une multitude de faits de toute nature, et qui demandoit, de la part de ceux qui étoient chargés de l'explorer, la réunion de beaucoup de connoissances diverses.

Quatre personnes ont été arrêtées dans le cours de l'instruction, en

vertu de mandats de dépôt : savoir les sieurs Gab. Jul. Ouvrard, Sicard, Moléon et Poissonnier; deux sont encore en état d'arrestation, savoir : les sieurs Ouvrard et Sicard. Les sieurs Moléon et Poissonnier ont été mis en liberté provisoire en donnant caution.

Cependant incidemment à l'instruction principale, les commissaires instructeurs ont procédé à diverses autres instructions relatives à des faits indépendants de ceux articulés en la plainte et qui seroient de base à l'inculpation.

Ainsi les recherches auxquelles on s'étoit livré touchant les relations du munitionnaire général avec l'état-major de l'armée ont donné à connoître que M. Moléon, régisseur de l'entreprise Ouvrard, avoit proposé à M. Hamart, chef de bataillon au cinquième régiment d'artillerie à pied et alors sous-chef de l'état-major de l'artillerie de l'armée, un traitement extraordinaire de 5,000 fr. par mois, à condition qu'il seroit chargé particulièrement de suivre le service des transports de l'artillerie effectués par le munitionnaire-général, et que ce ne seroit qu'avec lui que ce munitionnaire auroit des rapports, pour éviter les désagrémens que pourroient lui occasioner des relations directes avec M. le lieutenant-général vicomte Tirlet. En effet M. le vicomte Tirlet avoit, à Vittoria, provoqué la formation d'une commission d'enquête; chargée d'examiner s'il n'y avoit pas lieu à traduire M. Ouvrard, devant un conseil de guerre, pour n'avoir pas exécuté les engagements qu'il avoit contractés à Bayonne, de faire marcher à la suite du grand quartier-général un certain nombre de voitures d'artillerie (1).

On a su de la même manière, qu'un sieur Ducroc, agent de l'entreprise, avoit fait des offres d'argent à M. Leclère, sous-intendant militaire pour l'engager à être favorable au munitionnaire-général; quelques jours après, cet officier, ayant trouvé, dans une de ses cantines, un rouleau de 1,000 fr. en or, distribua cette somme à divers employés

---

(1) Déposition de M. Hamard, 30 mai 1825. — Déposition de M. le lieutenant-général vicomte Tirlet, 18 mai 1825. — Déposition de M. de Belisai, 6 juin 1825. — Interrogatoire de M. Moléon, 30 mai 1825.

de l'entreprise, dont le zèle lui paroissoit mériter une récompense ; il s'en fit donner quittance, et envoya les divers reçus au sieur Ducroc. Celui-ci a prétendu que M. Leclère étoit parfaitement entré dans ses intentions, et que c'étoit en effet pour être distribuée en gratifications qu'il lui avoit fait secrètement parvenir cette somme(1).

Un troisième fait concerne M. le baron le Barbier de Tinan, intendant militaire. Cet administrateur a déclaré que M. Filleul-Baugé, d'abord directeur des services réunis de l'armée, ensuite chef de service, ou plutôt sous-traitant de M. Ouvrard, se rendit à Tolosa peu de jours après l'arrivée du quartier-général, pour y organiser le service des subsistances du corps d'armée destiné à faire le siège de Pampelune ; il a ajouté qu'en lui faisant connoître les motifs qui l'avoient déterminé à accepter une mission du munitionnaire-général, M. Filleul-Baugé lui dit : « Dans un tel état des choses, il me semble tout naturel de vous « offrir une somme de 20 à 25,000 fr., non pas pour que vous vous « écartiez de votre devoir, mais seulement pour que vous montriez « quelque bienveillance à mes agents(2).

Enfin par une lettre saisie à Sainte-Pélagie, dans la chambre de M. Ouvrard, M. Moléon, le 12 janvier 1825 lui mandoit que M. le baron Ballyet, intendant militaire, chargé des travaux préparatoires de la liquidation définitive de l'entreprise Ouvrard, devoit faire prochainement un rapport sur les rejets et sur les réductions des sommes qu'il n'avoit pas allouées dans les comptes du munitionnaire ; que ce rapport auroit une grande influence sur le travail du comité de révision, et que moyennant une somme d'argent, il pourroit être favorable. Il est établi par divers billets également saisis à Sainte-Pélagie,

(1) Déposition de M. Leclère, à Metz, du 23 septembre 1825. — Interrogatoire de M. Ducroc, 7 octobre 1825. — Confrontation de M. Leclère et M. Ducroc, du 22 octobre 1825.

(2) Déposition de M. Le Barbier de Tinan, du 11 août 1825. — Confrontation de M. de Tinan et de M. Baugé, du 9 avril 1825. — Déposition de M. Dubois à Douai, du 23 juillet 1825. — Déposition de M. Marchand, sous-intendant militaire, du 13 juillet 1825.

chez M. Ouvrard, et qui lui étoient adressés par ses divers agents au-dehors, qu'on devoit employer pour faire les fonds nécessaires, une valeur nominale de 200,000 fr. en effets sur M. Doumerc. Ces effets avoient été remis à M. Poissonnier, officier en retraite, parent et ami de M. le baron Ballyet qui se seroit chargé de les lui faire accepter, ou de les négocier pour les réaliser au profit de cet intendant militaire (1).

Il paroît que M. le baron Ballyet, fidèle à ses devoirs et à l'honneur, refusa toute proposition de ce genre, et la honte de cette odieuse tentative doit retomber tout entière sur ses auteurs, si elle est prouvée.

Nous avons été forcés de signaler ici en passant, pour n'y plus revenir, les indices relatifs à ces tentatives de corruption, quoiqu'elles soient totalement distinctes de l'affaire principale, et qu'elles n'aient avec elle qu'une connexité fort éloignée, afin que la noble Cour puisse apprécier l'ensemble des réquisitions de M. le procureur-général.

En effet, ce magistrat, le 14 décembre dernier, fit son rapport à la chambre du conseil de la Cour royale de Paris, où les deux chambres des mises en accusation et des appels de police correctionnelle avoient été réunies sous la présidence de M. le premier président, en vertu de l'article 3 du décret du 6 juillet 1810. Et attendu qu'il n'a pas paru suffisamment établi par l'instruction que les traités conclus par l'administration avec Victor Ouvrard pour les fournitures des subsistances et des transports de l'armée d'Espagne, à Bayonne le 5 avril, à Vittoria le 2 mai, et à Madrid le 25 juillet, aient été obtenus à l'aide de corruption consommée envers des fonctionnaires publics, ou de tout autre fait qualifié crime ou délit par la loi, il requit qu'il fût déclaré par la Cour qu'il n'y avoit lieu à suivre contre Victor Ouvrard, Tourton, Sicard, Rollac, et Deshacquets, et qu'il fût ordonné que Sicard seroit mis de suite en liberté s'il n'étoit détenu pour autre cause. Attendu encore qu'il résulte des pièces et de l'instruction charges suffi-

---

(1) Procès-verbal de saisie, Sainte-Pélagie, n° 4, 6 et 7. — Interrogatoire de M. Poissonnier, du 26 février 1826; — de M. Moléon, du 5 mai; — de M. Espariat, du 25 février.

santes contre Moléon et Gabriel Julien Ouvrard, Ducroc, Filleul-Baugé, Poissonnier, et Espariat, d'avoir tenté de corrompre par promesses, offres ou présents, des employés de l'armée ou des fonctionnaires publics, ou d'avoir assisté avec connoissance les auteurs de ladite tentative dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, délits prévus par les articles 177, 179, 59 et 60 du Code pénal, il requit que lesdits Gabriel Julien Ouvrard, Moléon, Baugé, Poissonnier, Espariat et Ducroc fussent renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle du département de la Seine.

Il est de quelque intérêt de rapprocher les termes de la plainte de ceux du réquisitoire. Cette comparaison peut donner une première idée du résultat de l'instruction.

La plainte reposoit sur le délit d'escroquerie, prévu par l'art. 405 du Code pénal: on reprochoit aux inculpés, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître une crainte chimérique, de s'être fait souscrire des marchés onéreux pour l'État, et de s'être par ce moyen approprié une partie de la fortune publique.

Il résulte du réquisitoire que les traités de Bayonne, de Vittoria et de Madrid, auroient bien pu être l'œuvre de la corruption, mais non le fruit des manœuvres frauduleuses qui constituent l'escroquerie. D'où il suit que le ministère public, qui avant l'instruction considéroit comme chimérique la crainte de voir manquer l'armée d'approvisionnements et de moyens de transports, jugeoit après l'instruction que cette crainte avoit été réelle.

C'est en cet état qu'est intervenu l'arrêt du 17 décembre dernier. La Cour royale de Paris, « considérant que des pièces et de l'instruction, il résulte des motifs suffisants d'examiner et d'approfondir, par la voie judiciaire, des faits qui s'appliquent aux lieutenants-généraux comte Guilleminot et comte Bordesoult, pairs de France;

« Que la Cour est incompétente pour instruire à leur égard;

« Qu'il y a connexité entre ces faits et ceux qui sont applicables à d'autres personnes justiciables de la Cour;

« A ordonné qu'à la diligence du procureur général-du Roi, toutes

« les pièces du procès seroient renvoyées devant qui de droit, pour  
« être procédé ainsi qu'il appartiendrait. »

Une ordonnance du Roi du 21 décembre 1825, a convoqué la cour des Pairs et l'a saisie de l'affaire.

Le 15 février suivant, vos Seigneuries ont ordonné « que M. le  
« chancelier de France, président de la Cour, aidé de tels de MM. les  
« Pairs qu'il lui plairoit commettre pour l'assister, procéderoit à l'exa-  
« men de la procédure instruite contre les dénommés en la plainte  
« du procureur du Roi, près le tribunal de la Seine, comme aussi à  
« la recherche de tous documents, à l'audition de tels témoins qui  
« paroîtroient nécessaires pour l'entier éclaircissement des faits  
« ou déclarations qui pourroient se rapporter à des Pairs de France;  
« pour ledit examen et ladite instruction supplémentaire terminée,  
« être sur le tout fait rapport à la Cour, et être par elle statué, le pro-  
« cureur-général du Roi entendu, ainsi qu'il appartiendra, tant sur  
« la compétence qu'au fond, s'il y a lieu. »

C'est de l'exécution de cet arrêt que nous venons aujourd'hui rendre compte à la Cour.

M. le Chancelier a bien voulu désigner pour l'assister M. le marquis de Pastoret et moi, et après nous être d'abord livrés à l'examen de la procédure instruite, nous avons recueilli les déclarations, et provoqué les témoignages qui nous ont paru nécessaires à recueillir pour éclairer la Cour sur la question préjudicielle qu'elle doit d'abord décider.

Nous commencerons par exposer à vos Seigneuries le tableau sommaire de la première instruction.

Nous en extrairons ensuite les faits qui s'appliquent plus particulièrement aux lieutenants-généraux comtes Guillemillot et Bordesoult, Pairs de France.

Après avoir posé ces faits nous les reprendrons et nous vous rendrons compte plus particulièrement du résultat de l'instruction supplémentaire à laquelle nous avons procédé en exécution des ordres de vos Seigneuries.

Nous terminerons notre pénible tâche en vous proposant de statuer ainsi qu'il échet, sur la compétence de la Cour : heureux si dans une circonstance aussi solennelle, qui intéresse à-la-fois le bien du service du Roi, l'ordre public, et l'honneur de deux de nos collègues, notre travail répond à l'attente de vos Seigneuries, et s'il vous donne l'entier éclaircissement des faits ou déclarations, qui dans cette affaire importante, ont pu se rapporter à deux Pairs de France!

La conclusion des marchés de Bayonne constituant le corps du délit, il faut diviser les faits, documents et indices qui s'y rapportent en trois séries distinctes :

Faits antérieurs à la conclusion des marchés, documents et indices relatifs à ces faits :

Tels sont ceux qui établiraient que M. Ouvrard s'efforçoit depuis long-temps à capter la faveur des personnes honorées de la confiance du Prince généralissime; qu'il prenoit les dispositions nécessaires pour effectuer les fournitures dont il ambitionnoit l'entreprise, qu'il tenoit par toute sorte de voies, de s'assurer de l'incapacité ou de la complaisance des administrateurs militaires qu'on alloit choisir, de faire échouer les entreprises particulières déjà concédées pour absorber lui-même tous les services, enfin d'inspirer des craintes chimériques sur la suffisance des approvisionnements, et des moyens de transports préparés pour l'armée d'expédition;

Faits contemporains de la conclusion des marchés; documents et indices relatifs à ces faits :

Tels sont ceux qui établiraient que M. Ouvrard en arrivant à Bayonne s'est mis en rapport avec le major général, l'intendant en chef et les personnes honorées de la confiance du Prince généralissime, et qu'il a obtenu de l'intendant en chef par la corruption, ou par une sorte de contrainte morale la concession de traités dont l'urgence n'étoit point constante :

Faits postérieurs à la conclusion des marchés : documents et indices relatifs à ces faits et aux faits antérieurs mais recueillis postérieurement.

Tels sont ceux qui établiraient que le munitionnaire général une

fois en possession de l'entreprise, n'a cessé d'exercer sur l'état-major de l'armée, l'influence la plus marquée, qu'il a dirigé secrètement le choix des administrateurs, dicté les correspondances officielles, commandé des dispositions militaires dans son unique intérêt, présidé enfin à la rédaction des articles de Vittoria, de la convention de Madrid et de l'ordonnance de Brievisca.

Toutefois il est indispensable de remarquer en commençant, que la conclusion des marchés de Bayonne auroit pu être le résultat d'une longue préméditation, et d'une vaste intrigue, sans que cette intrigue et cette préméditation fussent légalement punissables; qu'une nuance presque imperceptible sépare le dol de la fraude, et que la fraude elle-même ne constitue pas toujours un délit; enfin que ce n'est pas dans la balance arbitraire de l'opinion, mais au poids du sanctuaire de la justice, que les faits qui constituent une inculpation judiciaire doivent être pesés.

Les motifs qui avoient déterminé l'établissement de mesures sanitaires sur la frontière des Pyrénées n'existoient plus; toutefois le Roi, en ordonnant qu'elles cesseroient d'avoir lieu à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1822, prescrivit par une ordonnance du 22 septembre, que les troupes employées au cordon sanitaire seroient maintenues dans les positions qu'elles occupoient. Cette mesure suivie de quelques autres de la même nature, et les approches du congrès de Vérone, faisoient présager comme plus ou moins imminente une rupture avec le gouvernement des Cortès.

La procédure ne peut pas nous apprendre si, dès cette époque, la prévoyance de l'administration de la guerre se dispoit d'avance à pourvoir éventuellement aux besoins d'une armée d'expédition: car les investigations judiciaires ne peuvent franchir les limites du territoire administratif.

Mais si on en croit certains témoignages M. Gabriel-Julien Ouvrad s'en occupoit; il eut à la fin de l'automne de 1822, en sa maison de la Jonchère, une entrevue avec M. Maurice Allart, homme d'une capacité généralement reconnue, très habile dans le commerce

des grains, et fort expérimenté dans l'administration des armées. Il est avoué par ce dernier (1), que M. Ouvrard lui demanda, à cette époque, quelles étoient les denrées dont une armée, qui manœuvroit dans un pays de montagnes, avoit principalement besoin. On a même avancé qu'à la fin de cette année il s'étoit trouvé à déjeuner chez M. le comte de Rochechouart, son gendre, aux environs de Versailles, ainsi que MM. les généraux comtes Guillemillot et Bordesoult, et qu'on s'y étoit entretenu du dessein formé par M. Ouvrard de devenir le munitionnaire général de l'armée d'expédition, en cas de guerre.

Quoi qu'il en soit, en février 1823, M. Victor Ouvrard fut envoyé par son oncle à Marseille. Il étoit porteur d'une lettre pour M. Maurice Allart, qui étoit alors à Die, dans le département de la Drôme, son pays natal. En passant à Montélimart, M. Victor Ouvrard expédia cette lettre par exprès; M. Maurice Allart vint le joindre à Marseille, ils y firent un achat considérable de riz pour le compte de M. Gabriel-Julien Ouvrard. Ils s'y procurèrent le recensement des blés et autres grains existants à Marseille à cette époque, ainsi qu'une note indicative de leur prix, et du prix et de la quantité de ceux qui existoient actuellement à Nice, Gênes, et Livourne. Ces renseignements se sont trouvés dans les papiers de M. Ouvrard (2). Avant de revenir à Paris, ils expédièrent les riz qu'ils avoient achetés, sur Bayonne et sur Port-Vendre. (3) La guerre prochaine d'Espagne paroissoit être l'objet de toutes leurs spéculations.

Les papiers saisis chez M. Gabriel-Julien Ouvrard (4) prouvent qu'il avoit formé le projet de faire acheter de l'avoine et de l'orge dans les départements de l'ouest. M. Maurice Allart devoit être chargé de cet achat, et paroît même l'avoir conseillé. Mais ce projet ne fut point mis à exécution. M. Victor Ouvrard partit seul pour les départements

(1) Déposition de M. Allart, du 4 avril 1825, et du 12 avril 1826.

(2) Procès-verbal de saisie du 17 mai, liasse 7°, col. 110, 113, 114, 115.

(3) Déposition de M. Allart, du 13 avril 1826.

(4) Procès-verbal de saisie, du 17 mai, liasse 7°, n° 112.

de l'ouest. Par-tout où il passa, il prit des informations exactes sur le prix des froments, des avoines et de l'orge, et les transmit à son oncle, qui a déclaré devant nous (1) que toutes les personnes qui voyageoient pour lui, avoient peur instruction de recueillir, en tout temps, et quel que fût d'ailleurs l'objet de leur voyage ou de leur mission, de semblables renseignements.

Il chercha à savoir si l'on pourroit se procurer facilement 25,000, 50,000, 100,000 sacs, et combien de temps il faudroit pour les faire fabriquer et les envoyer à Bayonne. Enfin il demanda encore quel seroit le prix de 3,000 mulets, et s'il faudroit un temps considérable pour les rassembler. Son voyage terminé il se rendit à Bayonne, et de là il informa son oncle du résultat de sa mission. Un négociant de Marans, qui n'avoit pu voir M. Victor Ouvrard à son passage, instruit de l'objet de son voyage, lui écrivit dans cette ville pour lui offrir ses services (2).

M. G. J. Ouvrard étoit fort lié avec *M. Tourton*; ils avoient fait ensemble des affaires importantes (3). M. G. J. Ouvrard avoit formé des relations avec les royalistes espagnols réfugiés en France, et par leur intermédiaire avec la régence de la Seu-d'Urgel, il avoit même négocié avec cette régence un projet d'emprunt. Elle avoit nommé M. Tourton son banquier à Paris. Il est remarquable que M. G. J. Ouvrard étoit en état de faillite depuis le 31 décembre 1807, et que M. Tourton avoit perdu en grande partie le crédit dont il avoit joui autrefois.

Si l'on en croyoit une certaine déposition, dans le courant de janvier 1825, diverses réunions ayant les affaires d'Espagne pour objet auroient eu lieu chez M. Tourton à Paris (4): M. le comte de Balma-ceda, d'autres royalistes espagnols, M. G. J. Ouvrard, et MM. les comtes Guilleminot et Bordesoult y auroient assisté. Mais l'assertion

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 17 avril 1826.

(2) Procès-verbal de saisie du 17 mai, liasse 7<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 98, 99, 100.

(3) Déclaration de M. Tourton, du 17 avril 1826.

(4) Interrogatoire de M. Tourton, du 14 mars, et 19 septembre 1825.

(5) Déposition de M. le comte Guilleminot, du 18 août 1825.

de M. Poisson n'a pas été soutenue par M. de La Chauvinière dont il avoit invoqué le témoignage(1). D'autres ont ajouté(2) que M. le comte Guillemillot avoit dîné à cette même époque avec M. G. J. Ouvrard chez M. Tourton, et que M. Ouvrard avoit fait connoître à ce dîner l'espérance qu'il avoit d'être le fournisseur en chef de l'armée d'expédition. Il paroît certain que ce dernier dîner a eu lieu en effet, et que M. le comte Guillemillot a demandé à M. Ouvrard de placer un de ses beaux-frères, qui étoit à sa charge, dans l'entreprise des vivres-viandes. Le beau-frère de M. le major-général, qui se nomme Sallomez, fut en effet employé dans cette entreprise. Un sieur Poisson, qui prétend qu'il voulut de concert avec M. Michel jeune et M. Badbebat de Bayonne, se faire substituer aux fournitures de M. Ouvrard moyennant un rabais de cent pour cent, a déclaré que M. Sallomez lui avoit dit, qu'au commencement de la campagne, M. Ouvrard, en présence de M. Guillemillot, s'étoit engagé à lui donner une somme de 50,000 fr. qu'il n'avoit jamais reçue. M. Poisson a ajouté qu'il ne savoit à quel titre cette somme pouvoit avoir été promise à M. Sallomez, mais qu'il s'étoit aperçu, au reste, que celui-ci formoit journellement des plaintes, devant lui, contre M. Ouvrard, pour obtenir des confidences qu'il trahissoit, ensuite, en faveur de cetraitant, ainsi que la suite l'a prouvé. En effet, selon M. Poisson, ce fut par l'influence du munitionnaire général que M. Badbebat fut cité devant M. le grand prévôt de l'armée pour justifier de ses moyens d'existence en Espagne, que M. Michel jeune reçut l'ordre de sortir de ce royaume, et que lui-même Poisson fut reconduit jusqu'à Bordeaux à ses frais, sous l'escorte d'un gendarme (3).

Pour ne plus revenir sur ce qui touche M. Sallomez, nous dirons

---

(1) Déposition de M. Poisson, des 9 et 10 mars 1825.—de M. de la Chauvinière, du 30 mars 1825. — (2) Déposit. de M. le comte Guillemillot, du 18 août 1825.— Interrogatoire de M. Tourton, des 14 mars et 17 septembre 1825. — Interrogatoire de M. G. J. Ouvrard, des 30 mars et 15 septembre 1825. — Déclaration de M. Tourton, du 17 avril 1826. — Interrogatoire de M. G. J. Ouvrard, du 17 avril 1826.

(3) Déposition de M. Poisson, du 10 mars 1825.

que l'on trouve dans l'état des paiements effectués par la maison Tourton-Ravel et compagnie pour le munitionnaire général, produit par M. Tourton devant MM. les conseillers instructeurs, sous la date du 28 octobre et du 30 décembre 1823, deux articles payés à madame Sallomez, montant, le premier, à 600 fr., et le second à 300 f. (1) Les paiements étoient sans doute faits en vertu d'une délégation que son mari lui avoit donnée sur son traitement d'employé dans l'administration des vivres-viandes, et ils sembleroient en indiquer la modicité.

Cependant l'administration de la guerre, qui s'étoit déterminée à pourvoir au service des subsistances de l'armée par une agence économique, avoit pensé qu'il falloit donner à l'entreprise le service des vivres-viandes et celui des transports militaires.

Ce dernier fut adjugé à M. Rollac, associé d'un sieur Daugmay. Il paroît que M. Rollac, dénué de toute espèce de ressources, et dans l'impossibilité de fournir le cautionnement qui lui étoit demandé, colportoit par-tout son marché; il avoit offert pour caution un sieur Caubrière, qui n'étoit lui-même que le prête-nom d'un sieur Accoyer, lequel finit par refuser de donner une inscription de 15,000 fr. de rente qu'il avoit promis de verser pour le cautionnement de l'entreprise. Enfin M. Rollac s'adressa à M. G. J. Ouvrard, et lui offrit de lui céder son marché. On a assuré que celui-ci l'avoit remis, à en traiter, quand ils seroient l'un et l'autre à Bayonne, dans l'intention de paralyser ainsi ses efforts, et de le supplanter plus facilement (2). En attendant cet entrepreneur n'avoit à Bayonne au 1<sup>er</sup> avril ni chevaux ni voitures.

Le service des vivres-viandes fut donné à M. Dubrac, qu'on a cru le parent (3), et qui étoit l'ancien ami (4) de M. le comte de Bordesoult. M. Dubrac, dont on ne révoque point la probité en doute,

---

(1) Interrogatoire de M. Tourton, du 10 septembre 1825.

(2) Déposition de M. Caubrière, du 10 mars 1825; — M. Baillamont, du 28 février 1825; — M. Pervieu, du 22 mars 1825.

(3) Rapport de M. Marchand.

(4) Déclaration de M. le comte de Bordesoult, dn 23 mars 1826.

n'avoit pas plus de ressources que M. Rollac ; il n'étoit que le prête-nom de M. G.-J. Ouvrard (1). Il fut soumis , par les conditions de son marché , à fournir six cent mille francs de cautionnement ; M. Tourton se présenta pour les donner , l'administration refusa d'accepter les valeurs qu'il offroit. M. Dubrac a dit (2) qu'il avoit prié M. le comte de Bordesoult de parler pour lui au Ministre de la guerre ; il ne sait pas s'il le fit , mais le cautionnement fut admis. Ce fut au reste comme intéressés dans cette entreprise que M. G. -J. Ouvrard et M. Tourton se rendirent à Bayonne , et avec des commissions d'inspecteurs , ou de contrôleurs de ce service que MM. Maurice Allart , Descalonne , et Moléon y arrivèrent également.

En admettant que M. G.-J. Ouvrard eut dès long - temps formé le projet de se faire adjudger les divers services de l'armée , il lui importoit d'avoir accès auprès du chef de l'administration de cette armée , ou qu'elle fût confiée à un homme qu'il pût facilement subjuguier (3). Il paroîtroit résulter des souvenirs de M. le duc de Bellune , d'une part , qu'il ne pensoit point à choisir M. Sicard pour intendant en chef de l'armée , mais que ce choix lui avoit été insinué par M. le comte de Bordesoult (4) , et de l'autre , que dans le courant de février 1823 , un ami de l'intendant militaire Joinville auroit dit (5) , à ce dernier que M. Ouvrard seroit nommé munitionnaire général , que M. Sicard seroit révoqué dès qu'il auroit signé les marchés qu'on se proposoit de conclure à Bayonne , et qu'il avoit proposé à M. Joinville , de la part de M. Ouvrard , de le faire nommer en remplacement de M. Sicard. Les anciennes liaisons de service et d'amitié de M. Joinville , et de M. Maurice Allart , sembloient appuyer ce récit. M. le

---

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard , du 17 avril 1826.

(2) Déposition de M. Dubrac , du 4 avril 1825.

(3) Rapport de M. Marchand.

(4) Déposition de M. le duc de Bellune , du 9 avril 1825 et du 18 mai 1826.

(5) Déposition de M. le baron Joinville , des 20 mai et 1<sup>er</sup> juillet 1825 , et 14 mai 1826 ; — de M. Martineau , des 22 avril 1825 et 14 avril 1826 ; — de M. de Perceval , des 9 mai 1825 et 12 avril 1826. Commission d'enquête , t. 3 , part. 2 , p. 132 , 145.

baron Joinville a persisté à le nier, M. le duc de Bellune et MM. de Perceval et de Martineau à l'affirmer.

Il résulte d'une déposition qui est au procès, et que M. le baron Joinville n'a pas entièrement démentie, qu'à l'époque où la guerre fut décidée, cet intendant militaire préparait une organisation pour les services de l'armée d'Espagne; que dans cette organisation il comptoit employer (1) M. Maurice Allard, comme régisseur, et qu'à cette occasion il avoit eu avec lui plusieurs entrevues.

Une démarche de M. Sicard prètoit encore plus de vraisemblance au récit attribué à M. Joinville. Le 1<sup>er</sup> février, et le lendemain de sa nomination, il écrivit au Ministre : « *Il seroit à propos de confier, sans retard, la direction supérieure de tous les approvisionnements à un seul homme actif, entreprenant, ayant en Europe le crédit le mieux établi, et offrant, par ses relations commerciales les garanties les plus fortes* (2). » Le singulier rapport qui s'est trouvé entre ces paroles, et ce qui s'est passé plus tard, leur a donné après l'événement; une signification qu'elles n'avoient peut-être pas dans l'intention de leur auteur.

Au reste, l'instruction constate qu'on croyoit généralement à Paris, que M. G.-J. Ouvrard alloit devenir munitionnaire général de l'armée (3). Des journaux, soit françois, soit étrangers en parloient. Les papiers saisis chez M. Ouvrard, prouvent qu'à leur lecture des négociants étrangers lui offrirent leurs services (4). On a rapporté (5)

(1) Développemens de M. Marchand. — Déposition de M. Joinville, 20 mai et 1<sup>er</sup> juillet 1825, et 14 mai 1826.

(2) Commission d'enquête, t. 1, p. 24.

(3) Déposition de M. le vicomte Tabarié, du 23 mars 1825; — M. Guettard, du 24 mars 1826; — M. de Perceval, du 21 mars 1826; — M. le comte de Bourmont, du 21 avril 1825; — M. le comte de Brigode, du 22 avril 1825; — M. le duc de Duras, du 28 avril 1825; — M. Jacquin, du 30 avril 1825.

(4) Lettre d'un négociant de Louvain, procès-verbal de saisie, du 30 juillet 1825, caisse 5, liasse 2, n<sup>o</sup> 35.

(5) Déposition de M. Miramont, des 11 avril et 13 juin 1825; — M. Pêche, des 20 et 25 mars 1825; — M. Lafont, du 7 juin 1825.

que M. Maurice Allart et M. Descalonne, arrivés à Bayonne avant lui, le disoient ouvertement (1), et que dès le 1<sup>er</sup> avril ils avoient eu avec un négociant, originaire de Bilbao, et établi à Bayonne, une conférence dans l'intérêt de la future entreprise (2).

Nous avons demandé à M. Ouvrard quelques explications sur ces bruits, et sur les démarches de ses employés; il nous a répondu que chaque fois qu'il se présente une grande entreprise, beaucoup de personnes, pensent qu'il doit y prendre part, et lui écrivent dans ce sens, quoiqu'il n'en soit rien; que M. Allart s'étoit rendu à Bayonne comme employé dans le service des vivres-viande, que M. Descalonne s'y étoit trouvé, mais que lui, Ouvrard, n'avoit pu leur faire part d'un projet qu'il n'avoit pas conçu (3).

Enfin, avant de partir pour Bayonne, M. G. J. Ouvrard se rendit chez M. le président du conseil pour prendre ses ordres, et il lui dit qu'il savoit que les préparatifs pour l'approvisionnement de l'armée avoient été fort mal faits, qu'il s'étoit mis en mesure de pouvoir fournir ce qui manquoit, et que le principal objet de son voyage étoit de profiter de la nécessité où l'on alloit se trouver de recourir à lui (4).

Tel est le résumé de l'instruction faite par la Cour royale de Paris, en ce qui concerne les faits antérieurs à la conclusion du marché du 5 avril.

Nous appelons faits contemporains des marchés, ceux qui en ont accompagné la conclusion, ou qui l'ont précédée de peu de jours, et qui se sont passés à Bayonne, soit depuis l'arrivée du major-général et de l'intendant en chef, soit depuis celle de M. Ouvrard, jusqu'au départ du quartier-général.

Il a été allégué, que M. Ouvrard, en arrivant à Bayonne, étoit allé

(1) Déposition de M. Miramont, du 11 avril et 13 juin 1825; — de M. Pêche, du 20 et 25 mai 1825; — de M. Lafont, du 7 juin 1826.

(2) Procès-verbal de saisie, du 30 juillet 1825, caisse 5, liasse 2, n° 34.

(3) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 17 avril 1826.

(4) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 12 avril 1825. — Déposition de M. le marquis de Semonville, du 28 avril 1825. — Lettre de M. le comte de Villèle, du 28 septembre 1825.

voir M. le major-général (1), et M. le comte Bordessoulle (2). Une déclaration, dont nous entretiendrons plus tard la noble Cour, porte qu'il avoit communiqué à plusieurs généraux les dispositions qu'il avoit prises (3); d'un autre côté, il paroît constant que M. Ouvrard a eu l'honneur d'avoir une audience du Prince généralissime avant la conclusion des marchés (4).

A l'arrivée de l'intendant en chef à Bayonne, MM. Arias et Pervieu, négociants de cette ville, auxquels M. Rollac s'étoit adressé pour organiser le service des transports militaires, offrirent à M. Sicard de traiter, en leur nom, pour cette partie de service (5). Il refusa leurs offres, à cause des doutes qu'il conçut relativement à leurs opinions politiques; et, dans l'urgente nécessité de pourvoir aux besoins de l'armée, il passa avec un sieur Pêche, un marché dont l'exécution a été continuée jusqu'au 6 ou 7 avril. Il est remarquable que c'est avec le secours de MM. Arias et Pervieu, que M. Ouvrard a fait son service (6). Quoi qu'il en soit, le sieur Pêche ne parvint que fort difficilement à fournir une quantité de voitures, dont le nombre étoit toujours différent et presque toujours décroissant; d'ailleurs, ces voitures n'étoient retenues que pour la journée, et laissoient tous les soirs, dans l'incertitude la plus complète, le service du lendemain. Un tel état de choses rendoit la résiliation du marché Pêche inévitable.

Il paroît constant (7) que dès le 27 mars, M. le major-général tenoit chez lui, tous les soirs, des conférences, où l'on délibéroit sur les

(1) Déposition de M. le comte Guilleminot, du 18 août 1825.

(2) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 2 avril 1825; — de M. Tourton, du 18 avril 1825. — Déposition de M. le comte Bordessoulle, du 12 avril 1825.

(3) Rapport de M. Marchand.

(4) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 22 février 1825; — de M. Tourton, du 28 février 1825.

(5) Déposition de M. Baillemont, du 28 février 1825; — de M. Pervieu, du 22 mars 1825.

(6) Déposition de M. Regnault, du 13 mai 1825; — de M. Pêche, du 20 mai 1825; — de M. Pervieu, du 22 mai 1825.

(7) Commission d'enquête, t. 3, part. 2, p. 449.

moyens de donner plus de rapidité et de développement aux mesures prises pour assurer les divers services de l'armée. M. le lieutenant-général baron Mériage, aide-major-général ; M. le lieutenant-général vicomte Tirlet, commandant en chef de l'artillerie ; M. l'intendant en chef Sicard ; M. l'intendant militaire de la onzième division Regnault, et M. Filleul-Baugé, directeur des services réunis, y assistoient habituellement. M. le lieutenant-général comte Bordessoulle, qui étoit chargé par le Prince généralissime de lui rendre compte de tout ce qui pouvoit intéresser le bien du service, y venoit presque toujours. On y appelloit successivement, et suivant que les circonstances le requéroient, les agents des différents services.

Ces réunions paroissent se lier à la conclusion des marchés. Selon M. Sicard, dont le récit a servi de base à l'instruction, quoique d'autres témoignages n'aient pas toujours corroboré le sien, et que MM. Ouvrard et Tourton, ainsi que MM. les comtes Guillemillot et Bordessoulle l'aient presque toujours contredit dans les points les plus importants : Selon M. Sicard, disons-nous, MM. Ouvrard et Tourton lui avoient remis, dès le 3 avril, deux projets de traité pour les subsistances et pour les transports ; selon le même (1), M. le commandant en chef de l'artillerie ayant exposé, de nouveau, dans la conférence du 4 avril, de la manière la plus vive, les obstacles qu'éprouvoit le transport de son matériel, faute de chevaux et de voitures, M. le major-général demanda à M. Sicard quelles étoient les ressources qu'il avoit pu se procurer dans le jour. Celui-ci répondit qu'elles se bornoient à quelques voitures bouvières et roulières, et qu'aucun soumissionnaire digne de confiance, et offrant des garanties, ne s'étoit présenté. Alors, selon M. Filleul-Baugé et M. Sicard, M. le lieutenant-général comte Bordessoulle, qui étoit présent, proposa d'envoyer chercher M. Ouvrard ; cette proposition fut acceptée. M. Ouvrard fut mandé, il arriva accompagné de M. Tourton. M. le comte Guillemillot leur demanda s'ils vouloient définitivement se charger du service des transports de l'armée. Après que diverses interpellations

---

(1) Commission d'enquêtes, tome 3, page 557.

leur eurent été adressées, et que plusieurs explications leur eurent été données, ils déclarèrent qu'ils se chargeroient de cette branche de service, et il fut convenu qu'ils iroient prendre les ordres de M. l'intendant en chef.

Toujours, selon M. Sicard<sup>(1)</sup>, dans la journée du 5 avril, M. le major-général demanda à M. l'intendant en chef s'il avoit terminé l'examen des divers projets de traités qui lui avoient été remis par M. Ouvrard. M. Sicard répondit, que malgré la précipitation qu'on étoit contraint d'apporter en toutes choses, il n'avoit encore pu prendre un parti sur une affaire de cette importance. M. le major-général rappela alors, avec vivacité, à cet administrateur que les Ministres de la guerre, duc de Bellune et vicomte Digeon, lui avoient donné les pouvoirs les plus illimités, qu'aucune excuse ne pouvoit être reçue de sa part, *que le Prince vouloit absolument qu'on en finît, sur-le-champ, avec M. Ouvrard, et qu'au nom de son Altesse Royale, il plaçoit, sous sa responsabilité personnelle, tous les retards qu'il mettroit, à adopter des propositions qui devoient assurer le succès des opérations de l'armée.* « Ici, ajoute M. Sicard, « je crus entendre Louvois, annonçant à Catinat, que le Roi ordonnoit « à Desgrigny, d'assurer la subsistance de son armée, à quelque prix « que ce fût. »

M. Sicard a ajouté, dans son Mémoire, qu'il se rendit tard à la conférence du 5 avril, et que venant d'apprendre, à l'instant, la mort de sa mère, il étoit hors d'état de prendre part à ce qui s'y passoit. La conférence ayant cessé, il revint chez lui, où il reçut, une heure après, de M. le major-général, l'invitation de lui apporter les deux traités. Il déclare qu'il trouva chez M. le comte Guillemillot, M. le comte Bordesoulle, ainsi que MM. Ouvrard et Tourton. M. le major-général déclara, encore une fois, à M. l'intendant en chef que l'acceptation des deux marchés, étoit la seule ressource, qui restât à employer, pour empêcher que la gloire du Prince généralissime et l'honneur de la France, ne fussent compromis, et que l'armée ne fût contrainte à rétrograder,

---

(1) Commission d'enquête, t. 3, p. 558.

faute de moyens de transports et de vivres. M. le comte de Bordessoulle, dit toujours M. Sicard (1), mais cette fois dans son interrogatoire, M. le comte de Bordessoulle, c'est-à-dire, ajoute-t-il, « le commandant de l'armée de réserve et le conseiller intime du Prince, dont l'autorité ne « le cédoit en rien à celle du major-général, et qui connoissoit aussi bien « que lui la situation des choses », insista, dans le même sens, et l'intendant en chef se détermina, enfin, à obtempérer à la demande réitérée qui lui étoit faite. Les traités furent signés chez M. le major-général (2); et après les avoir enregistrés dans les bureaux de l'intendance, M. Sicard les adressa, le 6 avril, à cinq heures du matin, à M. le comte Guilleminot, revêtus de son acceptation conditionnelle en date du 5, et subordonnée à l'approbation de son Altesse Royale. Il y joignit une lettre d'envoi, dans laquelle il exposoit les causes qui l'avoient forcé à prendre une mesure aussi extraordinaire. La rédaction de cette lettre, selon M. Sicard, avoit été arrêtée, de concert, entre cet administrateur et MM. les comtes Guilleminot et Bordessoulle. Les deux traités reçurent immédiatement l'approbation du Prince généralissime, qui partit dans la matinée du 6 pour Saint-Jean-de-Luz, et passa la Bidassoa le 7.

Le compte que nous aurons l'honneur de rendre à vos Seigneuries de l'instruction supplémentaire, à laquelle nous avons procédé, éclaircira complètement, nous le pensons, ce récit de M. Sicard.

Passons à la troisième époque de la procédure: faits, documents, et indices de toute espèce, postérieurs aux marchés.

On peut les diviser en indices de toute nature, recueillis postérieurement à la conclusion des marchés, et qui tendroient à établir que ces traités ont été le produit de la corruption: en documents d'où l'on pourroit induire la connivence de l'administration et de l'état-major de l'armée, et du munitionnaire général; enfin, en faits qui pourroient faire supposer l'existence d'un concert frauduleux entre eux.

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 14 mai 1825.

(2) Il résulte de l'instruction supplémentaire que les traités ont été signés chez M. Sicard. — Déclaration de M. Tourton, du 17 mai 1826. — Intérogation de M. Ouvrard, du même jour.

Indices de toute nature :

Il résulte d'une déposition de M. Pêche (1), que M. Sicard lui auroit dit, après sa destitution, que « c'étoit malgré lui qu'il avoit « signé les marchés de Bayonne, qu'il avoit eu la main forcée, qu'il « présuinoit que de grands moyens de corruption avoient été em- « ployés à cette occasion, et que ce qui l'affligoit profondément « étoit de penser que des soupçons de cette nature pouvoient peser sur « lui. » M. Pêche avoit dans le temps parlé de cette conversation à M. de Rissant, son associé, qui en a déposé. Mais M. Sicard nie avoir tenu un pareil langage à M. Pêche, et celui-ci, qui s'est présenté à Paris chez M. le directeur de la police générale du royaume, auquel il n'étoit pas inconnu, et qui s'est introduit, auprès de cet administrateur, au moyen d'une carte de visite de M. Sicard, sur laquelle cet intendant militaire avoit écrit quelques mots, n'a point répété à M. Franchet cette prétendue confidence qu'il auroit reçue du signataire des traités (2).

Deux faits importants paroissent résulter de divers rapports, adressés de Madrid, au lieutenant extraordinaire de police établi à Bordeaux. D'abord, lorsque l'arrivée de M. le baron de Joinville, et de M. Bagieu, administrateur des subsistances, qui venoit avec lui de Paris, auroit été annoncée, M. Ouvrard auroit dit : « Je resterai, c'en « est deux de plus à payer (3). » Et en effet, 400,000 fr. en or, auroient été remis à M. Joinville, et 100,000 francs à M. Bagieu. On assuroit même qu'un jour, dont on n'indiquoit pas la date précise, mais qui étoit nécessairement un des derniers jours du mois de juin, ou un des premiers jours du mois de juillet, puisqu'il devoit correspondre au temps qui avoit suivi de près l'arrivée de M. de Joinville à Madrid, M. Ouvrard avoit pris dans sa caisse, entre neuf et dix heures du soir, car on paroissoit mieux instruit du quantième de la journée que de celui du mois, plusieurs sacs remplis d'or, les avoit fait mettre dans son cabriolet, et s'étoit ensuite rendu chez M. de Joinville, où il les avoit déposés.

(1) Déposition de M. Pêche, du 20 mai 1825.

(2) Déposition de M. Pêche, du 20 mai 1825; — de M. de Rissant, du mai 1825; — de M. Franchet, du 18 avril 1826.

(3) Rapport de M. Marchand.

L'instruction établit assez bien que de pareils bruits ont, en effet, circulé à Madrid(1); mais un seul témoin, le sieur Boyer(2), employé du munitionnaire général, a déclaré qu'un de ses camarades lui avoit dit en présence de plusieurs personnes, avoir vu transporter effectivement des sacs remplis d'or de chez M. Ouvrard, chez M. de Joinville. L'auteur de ce propos, qui avoit été désigné par le sieur Boyer, a été entendu; il a nié l'avoir tenu(3). Le caissier de M. Ouvrard a déclaré n'avoir rien ouï dire de pareil, et il lui a paru absurde de supposer que l'on pût enlever secrètement dans un cabriolet une somme aussi volumineuse et aussi pesante. Il a ajouté qu'il seroit possible qu'un prêt de 2 millions de réaux, faisant 530,000 fr., que M. Ouvrard avoit, en effet, vers l'époque de la mission de M. de Joinville, fait verser en pièces d'or de France, pour le compte de la régence d'Espagne, dans les mains de MM. Wiseman et Gower, banquiers à Madrid, eût donné lieu aux bruits répandus. Mais les 530,000 fr. prêtés à la régence ont été enlevés par le banquier lui-même, ostensiblement, et en plein jour, peut-être même sur une charrette. Le livre de caisse fait au reste mention de cette opération, et la reporte au 10 juin: il y est dit que la maison de banque qui avoit fait le recouvrement des espèces avoit donné en échange des traites sur Séville. Nous avons désiré, mais vainement, obtenir quelques lumières sur ce fait.

Les comptes du caissier central du Trésor ont fait connoître que M. Jules Ouvrard, fils du munitionnaire-général, a touché à Paris environ 300,000 francs pendant le séjour de son père en Espagne. M. Ouvrard, interrogé sur la cause de cette remise, a répondu qu'il avoit fait passer cette somme à Paris pour se couvrir d'une partie des avances faites pour son compte à l'entreprise des vivres-viande, par M. de Machy, son agent de change(4). M. de Machy étoit, en effet,

---

(1) Déposition de M. Mossé, du 18 août 1825.

(2) Déposition de M. Boyer, du 8 août 1825.

(3) Déposition de M. Taillepiéd de Bondy, du 6 octobre 1825.

(4) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 1<sup>er</sup> octobre 1825. — Déposition de M. de Machy, des 24 mai et 14 juillet 1825.

chargé par M. Ouvrard de faire sous sa direction , et sous le nom de son neveu , Victor Ouvrard , des opérations sur les fonds publics. Au moment du départ de M. Ouvrard pour l'armée d'Espagne , M. de Machy lui déclara que s'il continuoit à retirer les capitaux que ses spéculations avoient fait entrer dans les mains de son agent de change , et à continuer ses opérations sur un plan aussi vaste , il exigeoit une garantie. Il fut convenu entre eux que les fonds qui reviendroient à M. Ouvrard sur les sommes ordonnancées pour le service des vivres-viande seroient remises à M. de Machy ; à cet effet , M. Ouvrard fit donner par M. Dubrac une procuration à M. Tardy beau-frère de M. de Machy , afin que celui-ci pût toucher ces sommes. C'est ce qui fut fait , et M. de Machy devint , par ce moyen , en quelque sorte le caissier de l'entreprise des vivres-viande , à Paris. Mais l'allégation de M. Ouvrard n'est pas d'accord avec les comptes de M. de Machy. Il résulte de ces comptes que cet agent de change auroit encaissé pour le compte de M. Ouvrard des sommes plus que suffisantes pour couvrir ce dernier de ses avances ; ils établissent , en effet , qu'une somme de 2,993,253 fr. 10 cent. , a été employée pour le service des affaires personnelles de M. Ouvrard. L'emploi de ces sommes est indiqué , et M. de Machy a déclaré formellement n'avoir fait , ni directement , ni indirectement , aucun paiement , ni aucune remise à des officiers-généraux , ou à des fonctionnaires de la haute administration de l'armée d'Espagne.

Les sommes reçues pour le compte de l'entreprise générale , tant à Bayonne que sur la ligne principale des opérations militaires , s'élèvent , d'après les livres du munitionnaire général , à 40,847,051 francs 13 cent. , et d'après les états du payeur-général de l'armée , à 40,723,551 francs 33 cent.

Elles ont été touchées par M. G. J. Ouvrard , sauf 2,000,000 environ , avancés à ses agents , et dont il se reconnoît chargé : et 3,000,000 touchés à Bayonne les 7 et 8 avril 1823 , par M. Tourton , mais dont l'entreprise doit compter.

La somme des paiements balance à-peu-près le montant des recettes : 40,000 francs seulement restent à la charge du caissier.

La dépense de la maison du munitionnaire-général, qui s'est élevée à 376,939 fr. 22 cent. en moins d'une année, n'y est point expressément comprise; néanmoins une partie de cette dépense y figure, d'après les explications ultérieures données par M. Ouvrard.

Soixante-deux articles de dépenses, montant ensemble à une somme de 1,545,558 francs 10 cent., n'avoient pas paru (1) suffisamment motivés aux magistrats qui ont procédé à l'instruction. Ils ont demandé à ce sujet des explications à M. Ouvrard, qui les a fournies dans un tableau intitulé : *Explications sur le libellé des mandats détaillés à l'état ci-annexé*. Ces articles de dépense et sortie de caisse ont pour cause : 1° le service de l'armée; 2° les dépenses courantes de M. Gab.-Jul. Ouvrard et de sa maison; 3° les dépenses courantes de M. Victor Ouvrard; 4° les 297,500 francs envoyés à Paris à M. Jules Ouvrard; 5° les frais de mission de divers agents secrets; 6° 100,000 francs remis à M. Moléon, qui avoit des affaires embarrassées à Paris, et qui étoit déjà employé depuis quelque temps par M. Ouvrard pour la régence d'Urgel; 7° les dépenses courantes de M. Tourton; 8° 265,000 francs de gratification à M. Maurice Allart; 9° diverses sommes payées aux royalistes espagnols; 10° 48,171 fr. retenus par le payeur-général, pour avances faites; et 11° 50,853 fr. 50 cent. prêtés au roi Ferdinand, durant sa captivité à Cadix.

Enfin les livres de caisse font mention de dépenses considérables en bijoux. M. Ouvrard a été interrogé sur ce point. Il a déclaré qu'il avoit chargé un Français, établi depuis long-temps à Madrid, et y faisant le commerce de la joaillerie, de lui former, par occasion, deux parures en diamants, perles et pierres fines de couleur, qu'il destinoit à ses deux filles. L'une de ces parures a été portée à madame de Rochechouard, par M. Tourton, en mai 1824; elle se composoit d'une belle rivière de diamants, et de boucles d'oreilles; elle étoit du prix d'environ 70,000 francs. L'autre étoit destinée à mademoiselle Eucharis Ouvrard, et elle a été remise, en juillet 1825, à M. le

---

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 14 novembre 1825, et pièces justificatives.

comte de Rochechouard, par un courrier de l'ambassade de Russie à Madrid. Elle se compose d'un collier de diamants et de perles, de boucles d'oreilles et d'un diadème; elle a coûté environ 80 à 85,000 fr. Ces parures ont été représentées à MM. les magistrats chargés de l'instruction, ainsi que la lettre d'envoi de la dernière datée du 7 mars 1825, et une facture. Ils ont déclaré qu'elles étoient d'une très grande richesse, et devoient être d'une valeur considérable, d'après la grosseur des diamants, des perles, et de deux très fortes émeraudes dont elles sont ornées. M. Ouvrard a déclaré, en outre, qu'il n'avoit jamais fait de présent en bijoux, ni en argenterie, à aucun fonctionnaire ou officier de l'armée d'Espagne (1).

En Catalogne M. Tourton a touché 5,401,038 francs 18 centimes; aucune écriture régulière n'indique l'emploi qui a été fait de cette somme, et il est difficile de croire qu'elle ait été entièrement dépensée pour faire face au service du quatrième corps d'armée, dont le munitionnaire-général n'a été chargé que durant les deux derniers mois de la campagne; néanmoins M. Tourton l'atteste (2). Il a fait observer à MM. les magistrats instructeurs qu'il étoit impossible que cette portion de comptabilité fût appurée et réglée, sans le règlement préalable de celle des vivres-viande, parcequ'il avoit appliqué, une partie considérable, des sommes qui lui avoient été payées, en Catalogne à cette branche de service, sans avoir jamais rien reçu, de l'administration des vivres-viande, qui étoit établie à Paris.

Outre les sommes qui ont été remises à M. Ouvrard pour le compte de l'entreprise générale, tant à Bayonne que sur la ligne principale des opérations militaires, il lui a été payé à Paris, selon qu'il conste des comptes de M. de Machy avec M. Dubrac, 8,260,000 francs.

L'emploi des 5,401,038 francs touchés en Catalogne par M. Tourton, et des 8,260,000 francs touchés pour le compte de M. Ouvrard à Paris, est entre eux le sujet d'imputations et de récriminations fort graves. M. Ouvrard a reproché à M. Tourton d'avoir détourné plus

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard, des 20 et 22 août 1825.

(2) Interrogatoire de M. Tourton, des 19 mai et 22 septembre 1825.

de 3,000,000 francs à son profit. M. Tourton a adressé a-peu-près le même reproche à M. Ouvrard : mais il n'a jailli de leurs débats tant judiciaires qu'extra-judiciaires, aucune lumière propre à éclairer la justice sur la grande affaire des marchés, sur-tout en ce qui touche les nobles Pairs, dont les noms y ont été si malheureusement mêlés.

Au reste les recherches les plus exactes ont été faites pour découvrir les traces de la corruption, au cas où elle auroit existé. Les principales maisons de commerce de Bayonne ont été interrogées : elles ont répondu unanimement que durant l'année 1823 elles n'avoient fait, soit à Paris, soit en d'autres villes du royaume, aucun envoi de fonds pour le compte des officiers-généraux, ou des fonctionnaires publics appartenant à l'armée(1).

De pareilles informations ont été prises à Vittoria et à Madrid, chez les principaux banquiers ; le résultat a été le même (2).

Les registres des messageries royales ont été compulsés(3), ainsi que les livres du caissier central du trésor royal : tout s'est réduit à constater que M. le général comte Guillemillot a fait passer en France, pendant qu'il étoit à l'armée, la somme de 52,000 francs, et M. le général comte de Bordessoulle, celle de 46,000 francs.

(1) Déposition de M. de Lahirigoyen, du 6 juin 1826; — de M. Daspect, id.; — de M. Lucas, id.; — de M. Laserre, id.; — de M. Delroya, du 7 juin 1826; — de M. Duroc, id.; — de M. Molinier, du 13 août 1826.

(2) Déposition de don Quintin de Casas, de Vittoria, du 23 juin 1825; — de Joachim Marco, id.; — don Adam Weidemann, id.; — don Carlos de Serica, id.; — don Paul Fernando de Echavarria, id.; — don Candide de Ugarte, id.; — don Michel de Ugarte, id.; — don Ruffin de Ybarra, id.; — don Jean de Loyas, id.; — don Guillaume Longuebau, id.; — don Venceslas de Drossel, id.; — de M. Ange de Maguiro de Madrid, du 15 juin 1825; — M. Philippe Vittorio Ravara, id.; — M. Antoine Guillaume Moreno, id.; — M. Charles Renevier, id.; — M. Michel d'Écharri, id. du 16 juin 1825; MM. Galazza et Goienechea, id.; — M. Pierre Barberia, id.; — M. Jean Faure, id.; — M. Ardoïn et Garcias, id.; — M. Jean Dominique de Balmaseda, id.; — M. François de Gorean, id.; — M. Dutvart, id.; — M. Philippe Rivera, id. du 18 juin 1825; — don Feliciano del Arco, id.; — de l'un des directeurs de la maison des cinq principales corporations de marchands de Madrid, du 19 juin 1825.

(3) Déposition de M. Caylus, du 17 août 1825.

Cependant un témoin, le sieur Poisson (1), avoit déclaré que M. Maurice Allart, principal agent de M. Ouvrard, et qui l'avoit quitté, après avoir eu, avec lui, quelques discussions, assez vives, sur des matières d'intérêt, lui avoit, dit qu'il lui seroit aisé de prouver que le Prince généralissime étoit trompé, par plusieurs personnes qui l'entouroient.

On avoit même assuré qu'un officier supérieur, M. le baron de Percheron, lieutenant-colonel au corps royal d'état-major, avoit eu connoissance des diverses manœuvres corruptrices, employées pour préparer la conclusion des marchés de Bayonne, et pour en protéger l'exécution; enfin, qu'il avoit en son pouvoir la liste des personnes corrompues, et le bordereau des sommes qu'elles avoient reçues. M. de Percheron a été entendu. Il a déclaré qu'il n'avoit eu aucune connoissance réelle de pareilles manœuvres, qu'il n'en avoit rien appris que par la voie publique, *témoin peu digne de foi*, a-t-il ajouté; qu'à la vérité, il avoit entendu prononcer *plusieurs noms, qui avoient couru, d'après une prétendue liste, indigne de toute confiance, par son manque d'authenticité; il n'a pas voulu les indiquer.* Il a ajouté qu'il a toujours pensé, alors comme à présent, que les bruits de corruption et de pots-de-vin donnés, n'avoient pu être répandus que par le principal intéressé, au marché des subsistances, le seul qui pût avoir une arrière-pensée, en se prévalant d'un patronage, vrai ou supposé, qui pût en imposer, et arrêter les déclamations continuelles, que faisoient entendre dans leurs conversations journalières les officiers de l'armée, à mesure qu'ils apprenoient les détails d'un traité aussi extraordinaire qu'onéreux pour le Trésor (2).

On a saisi chez M. Ouvrard une lettre, écrite de Bayonne le 17 avril 1823, par M. Maurice Allart; elle contient le passage suivant: « Un anonyme m'a adressé la lettre ci-jointe; je crois que vous la  
« trouverez de votre goût. Ou je me trompe, ou l'on a la sottise de  
« croire que c'est le fonctionnaire qui a tout fait. On est bien loin de  
« penser que vous tenez l'affaire de plus haut. On aura peur, ou ne

---

(1) Déposition de M. Poisson, des 9 et 10 mai 1825.

(2) Déposition de M. le baron de Percheron, du 18 avril 1825.

« rompra rien. Car ceux qui voudroient faire les méchants pour-  
 « roient être amenés devant un conseil de guerre ou de Pairs, pour  
 « avoir placé notre armée dans l'affreuse situation où elle étoit au moment de  
 « son départ. » M. Allart a été interrogé sur le sens de cette phrase : On  
 est bien loin de penser que vous tenez l'affaire de plus haut. Il a répondu  
 qu'elle faisoit purement et simplement allusion à l'approbation que le  
 Prince avoit donnée au traité (1). Ce qui est digne de remarque, c'est  
 que dans l'intimité de leur correspondance privée, les agents de l'en-  
 treprise parloient, entre eux, de l'état de disette et de besoin où s'étoit  
 trouvé l'armée, au moment d'entrer en campagne, comme ils en au-  
 roient parlé en public.

Une autre lettre a été trouvée chez M. Ouvrard : elle étoit datée de  
 Paris, le 26 avril 1823. Elle a été écrite par M. Lenoble, chef de bu-  
 reau dans l'entreprise des vivres-viandes. On y lit le passage suivant  
 en encre sympathique. « Nous vous adressons la preuve, des *on dit*,  
 « que votre neveu vous a portés, vous avez pour vous votre génie. Il  
 « faut que votre protecteur soit instruit et sache de quelle manière on  
 « veut récompenser vos services (2). » M. Lenoble est mort et n'a pas  
 été entendu comme témoin. Il auroit probablement donné les mêmes  
 explications que M. Allart.

On ne sauroit tirer de ces deux lettres aucune induction.

Nous venons d'indiquer à vos Seigneuries qu'une rupture avoit eu  
 lieu entre M. Maurice Allart et M. Ouvrard. Cette rupture donna de  
 l'inquiétude à M. Ouvrard. Un de ses agents paroît, avoir été chargé,  
 ou avoir pris officieusement le soin d'épier les démarches de M. Al-  
 lard, depuis son départ d'Espagne. Il l'a suivi, non seulement dans ses  
 voyages, mais encore dans ses visites. On en trouve la preuve dans  
 une lettre saisie chez M. Ouvrard (3). M. Poisson a déclaré qu'à son  
 arrivée à Paris M. Allart lui confia son mécontentement contre le  
 munitionnaire-général. M. Poisson étoit lié, à ce qu'il paroît, avec un

(1) Déposition de M. Allart, du 9 juin 1825.

(2) Procès-verbal du 14 février 1825, 9<sup>e</sup> liasse, v<sup>o</sup> 94.

(3) Procès-verbal du 27 juillet 1825, caisse 3, liasse 3, v<sup>o</sup> 10. Lettre de M. Henry  
 Testart. — Déposition de M. Testart, du 29 août 1825.

sieur Marchand, que M. le duc de Bellune honoroit de sa confiance. M. Marchand, ancien inspecteur-général des vivres, avoit imaginé depuis long-temps, un plan pour assurer d'une manière facile et économique l'approvisionnement de l'armée de l'intérieur. Il avoit cherché, inutilement à le faire agréer par les différents Ministres, qui avoient été, successivement, chargés du département de la guerre. Plus heureux auprès de M. le duc de Bellune, M. Marchand avoit obtenu accès auprès de sa personne. Averti par M. Poisson, et, à ce qu'il a déclaré, par M. Allart lui-même, il instruisit le Ministre de ce qui se passoit, et Informa du parti que l'on pourroit tirer contre M. Ouvrard du dépit de son principal agent. C'étoit un moyen d'arriver à la connoissance de la vérité, et il paroît que M. le duc de Bellune autorisa M. Marchand (1) à entrer en négociation avec M. Allart. Il a assuré qu'il avoit fait observer à celui-ci qu'il ne recevoit point ses déclarations d'une manière purement confidentielle, mais comme l'agent spécial du Ministre de la guerre ainsi qu'il avoit précédemment procédé dans les dixième et onzième divisions militaires. Il a ajouté qu'il avoit averti M. Maurice Allart, à la fin de leur première conférence, qu'il mettroit par écrit tout ce qui lui seroit révélé, et qu'il l'avoit invité à venir, le lendemain matin, prendre connoissance de sa rédaction afin d'en vérifier l'exactitude: ce qui fut fait.

M. Marchand et M. Allart ont été confrontés. M. Marchand a repeté devant M. Allart tout ce que contenoient ses dépositions précédentes. M. Allart a soutenu que dans son ensemble et dans ses détails, les allégations de M. Marchand étoient un tissu de mensonges et de perfidies(2). Il a ajouté que dans l'audience que lui avoit accordée M. le duc de Bellune, audience qui avoit duré une heure et trois quart, il avoit été questionné par ce Ministre précisément sur les points les plus importants des prétendues révélations rédigées par M. Marchand, et notamment sur les circonstances qui avoient précédé les marchés de Bayonne, les déficits qui les avoient motivés, les prix stipulés, les moyens de

---

(1) Déposition de M. Marchand, du 30 mai 1825.

(2) Confrontation de MM. Marchand et Maurice Allart, du 21 juin 1825.

corruption employés par le sieur Ouvrard, et enfin les personnes qui avoient été corrompues; qu'il avoit répondu alors en sens absolument inverse des allégations que lui avoit prêtées M. Marchand, et que M. le duc de Bellune ne lui avoit pas fait la moindre observation à ce sujet.

M. le duc de Bellune nous a déclaré<sup>(1)</sup> qu'à son retour en France, M. Maurice Allart lui écrivit de Bayonne pour lui demander un entretien lors de son arrivée à Paris, et qu'il écrivit, en même temps, à M. Marchand. Cette audience ne fut accordée à M. Maurice Allart qu'après que M. Marchand, dont M. le maréchal a confirmé les déclarations, eut communiqué au Ministre les diverses notes qu'il avoit prises par ses ordres, à la suite de ses entretiens avec M. Allart. Ce dernier, admis en présence de M. le duc de Bellune, le pria de lui pardonner la conduite qu'il avoit tenue contre son administration; il l'assura qu'il en ressentoit le plus vif regret, et qu'il en donneroit la preuve si on lui en fournissoit l'occasion. L'intention de M. de Bellune étoit de faire à M. Allart les reproches qu'il méritoit, mais sa contrition apparente le désarma, et il se borna à lui dire qu'il avoit aussi mal agi *envers lui qu'envers l'État. Il étoit, sans doute, disposé, a ajouté M. de Bellune, à me faire des révélations semblables à celles qu'il avoit faites à M. Marchand, je n'eus pas la présence d'esprit de les provoquer, et en cela, j'ai perdu l'occasion de connoître des choses fort importantes concernant les marchés Ouvrard.*

Toutefois M. Allart est convenu qu'il avoit causé pendant longtemps, et très souvent avec M. Marchand, de tout ce qui étoit relatif à l'armée d'Espagne<sup>(2)</sup>.

Il résulte d'une déclaration de M. le comte de Coëtlosquet que M. Maurice Allart, en arrivant à Paris, lui fit demander une audience, et qu'il le pria de seconder, auprès du Ministre, le desir qu'il avoit de se rattacher à l'administration générale de l'armée. Il offroit, en échange, de donner au Gouvernement divers documents sur les mar-

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

(2) Déposition de M. Maurice Allart, du 1825.

chés du munitionnaire-général dont il étoit en possession, en ajoutant qu'il n'avoit point été étranger aux circonstances qui avoient accompagné ces marchés, et qu'en cela il pouvoit être d'une grande utilité au ministère. M. le comte de Coëtlosquet rendit compte de cet entretien au Ministre de la guerre. Depuis M. Allart fit demander de nouveau à ce général, deux ou trois audiences qu'il lui a constamment refusées (1). M. Allart nous a assuré que ce n'étoit pas lui qui avoit sollicité une audience de M. de Coëtlosquet, que c'étoit le beau-frère de ce général qui l'avoit engagé à aller le voir; qu'il s'entretint avec lui des affaires d'Espagne, que M. de Coëtlosquet engagea M. Allart à demander audience au Ministre, et que celui-ci lui répondit qu'il n'iroit chez M. le duc de Bellune qu'autant qu'il y seroit appelé (2). M. de Bois-Bertrand, lieutenant extraordinaire de police à Bordeaux, en 1823, a pareillement déclaré qu'ayant appris que le sieur Maurice Allart étoit parti de Madrid, et devoit passer par Bordeaux, il le manda, au jour de son passage; et que, dans l'entretien qu'il eut avec lui, M. Allart l'assura qu'il consentiroit volontiers à s'expliquer sur toutes choses avec le Ministre de la guerre, si celui-ci vouloit l'interroger et le replacer dans son administration (3).

Trois choses paroissent résulter de cette partie de l'instruction : la première, que M. Maurice Allart étoit très disposé à desservir M. Ouvrard, pour regagner les bonnes grâces du Ministre; la deuxième, que la police qui attachoit, avec raison, du prix aux déclarations que pouvoit faire l'agent principal du munitionnaire, l'avoit mis de bonne heure sur la voie des révélations; la troisième, qu'il n'en a fait d'importantes, ni à M. le comte de Coëtlosquet, ni à M. le duc de Bellune.

Celles que M. Marchand a prétendu avoir reçues et qu'il a rédigées et délayées dans un écrit intitulé : *Note contenant les confidences de M. Maurice Allart, agent principal de M. Ouvrard, munitionnaire-général*

(1) Déposition de M. le comte de Coëtlosquet, du 18 juin 1825.

(2) Déposition de M. Allart, du 13 avril 1826.

(3) Déposition de M. de Bois-Bertrand, du 21 avril 1825.

de l'armée d'Espagne, signalées à la commission d'enquête par M. le maréchal duc de Bellune, remplissent quarante-quatre pages de grand papier.

Nous allons en présenter la rapide analyse à vos Seigneuries.

M. Marchand commence par déclarer qu'il apprit que M. Maurice Allart étoit parti de Madrid, par l'extrait d'un rapport de M. de Bois-Bertrand qui lui fut communiqué le 17 août. On y trouvoit ce passage : « Maurice Allart, intéressé avec Ouvrard, est brouillé définitivement avec lui; il renonce par-là à 25,000 fr. de fixe par mois, et à un sort plus considérable encore, pour sa part des bénéfices. Il a dit en partant tant pour Paris, qu'il avoit dix fois plus de preuves qu'il n'en faut pour faire aller Ouvrard et beaucoup d'autres aux galères. » M. Marchand ajoute que M. Maurice Allart ne fut pas peu surpris quand il vit M. de Bois-Bertrand, aussi bien informé de ce qui se passoit et se disoit à Madrid, qu'il convint que ce magistrat étoit bien renseigné, et qu'il finit par promettre, après quelques difficultés, de tout dire au Ministre, s'il vouloit le placer: il entre ensuite en matière.

C'est au commencement du mois de février 1823, et à la maison de campagne de M. Ouvrard, que furent préparés les moyens, et arrêté le plan de s'emparer des fournitures et du service de l'armée d'Espagne. M. Maurice Allart fut choisi pour être l'agent principal de l'entreprise; il fut envoyé dans le midi de la France pour s'assurer des dispositions prises par la direction générale, et établir des relations avec les agents du Gouvernement qu'il connoissoit, et qui lui étoient dévoués. Il vit à Marseille M. Pascalis commandant de la gendarmerie (1). Il y fit des achats de riz pour le compte de M. Ouvrard. A son arrivée à Paris, il annonça à M. Ouvrard que tout étoit prêt de son côté, et que l'inaction de la direction générale étoit absolue. Dans le même mois de février, M. le baron Joinville préparoit une organisation pour le service de l'armée d'Espagne. Il eut des entrevues avec M. Allart, et le porta dans le personnel de son administration, en qualité de régisseur, conjointement avec M. Bagieu; il ne laissa point ignorer à M. Allart qu'il

---

(1) Déposition de M. Pascalis, du

1825.

avoit besoin d'aller à l'armée, pour y gagner la dot de sa fille, qui venoit de manquer un mariage avantageux, pour n'avoir pas été assez richement dotée.

M. Rollac, entrepreneur des transports de l'armée, ayant offert son marché à M. Ouvrard, il fut arrêté, pour paralyser ses efforts et ses moyens, que M. Ouvrard l'engageroit à se rendre à Bayonne, parceque ce n'étoit que là qu'il pouvoit terminer avec lui. Par ce moyen, on amusa M. Rollac qui demeura dans l'inaction, et fut sacrifié ensuite.

A son arrivée à Bayonne, M. Ouvrard communiqua à plusieurs généraux de sa connoissance, les dispositions qu'il avoit prises : elles furent approuvées. Avant l'arrivée du Prince généralissime, l'affaire des fourrages fut traitée dans une réunion de généraux, parmi lesquels se trouvoit M. le comte de Bordessoulle. M. Allart assista à cette réunion ; il dit que le service des fourrages n'étoit plus dans les mains du ministère, de la direction et des intendants, ni dans celles de MM. les préfets et les maires, ni des généraux et colonels, mais abandonné aux soins des capitaines, et qu'il n'y avoit pas pour cinq jours d'approvisionnements. Il demanda que l'on s'assurât sur-le-champ des faits qu'il venoit d'avancer, et il fit observer que si l'on ne prenoit pas des mesures efficaces, il faudroit cantonner la cavalerie peut-être jusqu'en Auvergne. On ajouta foi à cette déclaration, et le général Bordessoulle en parut frappé.

Les marchés ont été soumis à l'examen d'un conseil de guerre tenu à Bayonne, par ordre du Prince, avant d'être approuvés. MM. Baugé, directeur des services réunis, et Bourquenot, directeur des vivres de la onzième division militaire, y ont déclaré n'avoir point les approvisionnements suffisants pour assurer le service.

M. Allart a rédigé tout ce qui étoit relatif à l'affaire de M. Ouvrard. Il a coopéré aux réponses officielles du quartier-général. Une note officielle du Ministre de la guerre, et une pareille note de M. de Villèle, relatives aux marchés Ouvrard, furent envoyées au Prince à Tolosa ; celle de M. de Villèle fut remise par M. le comte Guillemot à M. Ouvrard, qui l'envoya à M. Tourton, à Bayonne, pour qu'il la transmît à M. Allart, et que celui-ci fit un rapport en réponse. Le rapport fut fait, et il a servi d'élément à la lettre du Prince.

Il y avoit auprès de M. de Perceval, secrétaire-général du Ministère de la guerre, une personne qui rendoit compte de tout ce qui se passoit dans cette administration. M. Lenoble, ancien commissaire-ordonnateur, et employé dans l'entreprise des vivres-viande, avoit ses entrées dans les bureaux du Ministère, et il entretenoit avec M. Ouvrard une correspondance secrète, en encre sympathique, pour le tenir au courant de tout ce qui s'y faisoit et de tout ce qui s'y disoit. Il en étoit de même auprès de M. le général Andréosy et de M. le comte de Villèle. Le 5 août, la personne qui rendoit compte de ce qui se passoit du côté de M. de Villèle, étoit au 4<sup>re</sup> numéro de ses lettres. *On a alongé la courroie*, pendant long-temps, envers cet individu; mais on a fini par lui donner 50,000 fr., à la suite d'une lettre, dans laquelle il se plaignoit du silence que l'on gardoit, sur ce point, envers lui, en faisant observer qu'il s'apercevoit bien de tout le profit qu'on tiroit de sa correspondance. Depuis lors plusieurs autres sommes lui ont été données.

Lorsqu'il fut question de la destitution de M. Sicard, M. Ouvrard fut averti que le Ministre avoit désigné M. Bourdon, intendant militaire de la dixième division, pour intendant en chef de l'armée, et il profita des huit jours qu'on employa au ministère, à rédiger et à faire signer les instructions du nouvel intendant, pour faire nommer M. Regnault, qui étoit un grapilleur. M. Allart a assuré qu'il savoit les sommes qui avoient été données à cet administrateur et par époques.

C'est M. Allart qui a fait indiquer M. Joinville par M. Ouvrard, en lui répondant de tout, et en le mettant au fait, pour le rassurer, des antécédents qui avoient eu lieu entre M. Joinville et lui. M. Ouvrard a fait, ensuite, demander, par le Prince, que M. Joinville fût envoyé à Madrid. Ce dernier arriva accompagné de M. Bagieu. M. Allart se mit immédiatement en communication avec ce dernier; il fut d'abord reçu assez froidement par M. Joinville, qui lui dit qu'il avoit son secret. Mais, en peu de temps, le secret fut pénétré: des négociations s'entamèrent; petit à petit tout s'applanit, et l'on finit par arrêter les bases de la convention du 26 juillet. M. Joinville a été en position de s'em-

parer du service, et de reprendre son organisation de février 1823 ; mais il ne voulut pas accepter la proposition que lui en fit M. Allart, et il lui répondit qu'il falloit que M. Ouvrard restât parcequ'il n'avoit pas eu l'ordre positif de lui reprendre le service. Il avoit, en effet, obtenu toute la confiance du Prince, en lui déclarant, avec une sorte de bonhomie, qu'il n'étoit point l'homme du ministère de la guerre, mais l'homme et le commissaire du Roi. Aussi Son Altesse Royale le laissa-t-elle le maître de faire ce qu'il jugeroit le plus avantageux au service de S. M. Nombre de concurrents se présentèrent à lui, pour prendre les fournitures à de meilleures conditions. Il les écarta tous. M. Joinville avoit été intimidé par M. Ouvrard, qui faisoit répéter, sans cesse, autour du Prince, qu'avec tout autre munitionnaire que lui, le sort de l'armée seroit compromis.

La régence d'Espagne se composoit de *grandesses* à grande fortune, et l'un d'eux, marchand de tapis, favorisoit les moyens de corruption. M. Ouvrard s'étoit emparé du général des Franciscains : il avoit auprès du roi d'Espagne, un colonel qui a figuré dans l'affaire du mois de juillet 1822, et qui a fait pour M. Ouvrard le métier le plus vil.

Pour se faire des partisans parmi les généraux et les colonels, il leur promettoit des intérêts considérables dans l'emprunt d'Espagne. Dans le conseil de l'armée, les membres qui le composoient s'observoient : tous étoient gagnés. Il existoit un tarif pour chacune des personnes qui étoit dans le cas de recevoir. 200,000 francs par an avoient été assignés à l'une d'elles, 100,000, 60,000, 50,000 francs avoient été assignés à d'autres, le tout sur les bénéfices de l'affaire, qui avoient été évalués de 40 à 50,000,000 par an. C'étoit M. Tourton qui étoit chargé du *chapitre des graces*. Quand M. Ouvrard étoit averti qu'un personnage considérable de l'armée déclamoit hautement contre ses marchés, il prenoit si bien ses mesures qu'il le réduisoit à faire son éloge ou à embrasser sa défense.

M. Allart connoît les pièces fausses au moyen desquelles on a trompé le Prince, pour lui faire approuver les marchés : les unes sont revêtues de fausses signatures, les autres de signatures vraies ; mais les faits qu'elles attestent sont faux.

Si M. Tourton avoit voulu consentir à donner 60,000 fr. par mois, il auroit obtenu de M. Ouvrard le service du 4<sup>e</sup> corps d'armée, immédiatement après la convention du 26 juillet. Au lieu d'écrire au Ministre pour avoir son avis, on se seroit fait donner par le Prince l'ordre exprès d'exécuter cette convention.

On avoit la pensée de faire nommer M. le comte Guillemillot ministre de la guerre: on auroit donné alors à M. Ouvrard la fourniture de l'armée de l'intérieur pour dix ans, et la croix de la Légion-d'Honneur, ainsi que des décorations espagnoles; la plaque de grand officier, et le secrétariat général du ministère de la guerre à M. Joinville, la croix d'officier à M. Bagieu, et celle de chevalier à MM. Moléon et Allart.

Dans le courant du mois d'août, M. Ouvrard demanda une augmentation sur le prix de la ration de viande en Espagne; le Prince s'y refusa. A force d'intrigues, M. Ouvrard parvint à faire renvoyer l'affaire à M. le comte Guillemillot; celui-ci, dont le beau-frère Sallomez étoit un des employés supérieurs de M. Ouvrard, laissa faire le rapport par le munitionnaire général et y apposa sa signature. Sur ce rapport, M. Ouvrard, sous le nom de M. Dubrac, obtint l'augmentation qu'il avoit demandée.

Ici se termine l'analyse de cette pièce qui contient l'exposition tout entière de l'affaire; elle seroit un commencement de preuve fort précieux, si elle n'étoit isolée, et le plus souvent démentie par les résultats de l'instruction. On ne sauroit se dissimuler néanmoins qu'elle contient un mélange de vrai et de faux, très propre à éblouir et à surprendre au premier coup d'œil. Mais on ne tarde pas à s'apercevoir après un examen plus attentif, que parmi les circonstances qui y sont rapportées, les plus graves sont alléguées au hasard ou manquent de preuves, et que les moins importantes de toutes, sont les seules qui aient été confirmées par d'autres témoignages ou d'autres documents.

Ainsi, s'il est vrai que M. Allart soit allé à Marseille en février 1823 pour les affaires de M. Ouvrard et qu'il y ait vu M. Pascalis, il est faux qu'il ait concerté au commencement de ce mois avec M. Ouvrard, le plan de s'emparer des fournitures et du service de l'armée d'Espagne

puisque à cette époque, il étoit à Die, au fond du département de la Drôme. S'il est certain que M. Regnault fut nommé intendant en chef par le Prince généralissime au lieu de M. Bourdon, indiqué par le Ministre de la guerre, rien n'établit que ce choix ait été suggéré par M. Ouvrard, qui n'avoit pas à se louer de M. Regnault. Si M. Maurice Allart dont la haute capacité, en matière de subsistance, est avouée de tout le monde, a eu autrefois des rapports d'amitié et de service avec M. le baron Joinville, et si celui-ci avoit, en effet, jeté les yeux sur lui, pour faire un inspecteur des vivres de l'armée, dont il auroit été l'intendant, il n'en est pas moins prouvé que M. Joinville reçut fort mal M. Allart à Madrid, et qu'obligé par sa position de traiter avec le munitionnaire général, il n'a communiqué qu'avec M. Moléon. Si l'on a trouvé dans les papiers de M. Ouvrard la preuve que M. Lenoble entretenoit, avec lui, une correspondance en encre sympathique, ce correspondant étoit un de ses agents, et les fragments retrouvés de ses lettres sont tous insignifiants. Enfin s'il est démontré que M. Allart a travaillé à divers mémoires justificatifs ou apologetiques des marchés, et que quelques uns de ces mémoires ont servi de matériaux à la correspondance officielle de l'état-major, ou même ont été envoyés aux Ministres du Roi, tels qu'il les avoit rédigés, on n'en sauroit conclure aucune intelligence coupable entre les chefs de l'état-major et le munitionnaire, puisqu'il s'agissoit d'arguments et de calculs dont les agents de ce dernier pouvoient mieux que personne fournir les éléments, et dont il étoit au pouvoir de chacun de vérifier la justesse.

Une remarque importante qui n'échappera pas à la noble Cour, c'est le langage que M. Allart est censé tenir dans ses conférences avec M. Marchand sur l'état de dénûment où se trouvoit l'armée au moment d'entrer en campagne, sur-tout sous le rapport des fourrages, et que répète, sans réflexion, au Ministre de la guerre son agent spécial en cette occasion. Quant aux allégations de corruption, elles sont vagues, indéterminées; on évite d'y nommer personne, pour laisser planer les soupçons sur tous. Il est curieux d'observer que M. Marchand, en sait, beaucoup plus, sur ce qui s'est passé

à Bordeaux, entre M. Allart et M. de Bois-Bertrand, que M. de Bois-Bertrand lui-même.

Il est facile de reconnoître dans cet écrit, l'habitude de recueillir, de rapprocher, d'amplifier, et d'interpréter les conjectures malignes de la médisance ou de l'oisiveté, qui préside à la composition de ce grand nombre de rapports que la police est condamnée à recevoir chaque jour : rapports que la sagacité et les lumières des administrateurs qui la dirigent, savent d'ordinaire mettre à leur place ; que la justice consulte rarement, toujours avec défiance, et comme des renseignements suspects, qui égareroient si on les prenoit pour guides, mais dont les lueurs douteuses peuvent quelquefois faire étinceler la vérité sous le voile épais qui la couvre ; rapports, enfin, qui ne peuvent trouver quelque faveur, qu'auprès des hommes, qu'une longue expérience des affaires, n'a pas encore familiarisés, avec la dangereuse facilité d'affirmer, qui caractérise leurs auteurs.

Selon un noble Pair, M. le comte de Bruges auroit dit que M. le général comte de Bordessoulle l'avoit chargé de lui chercher une terre dans les environs de la sienne, située à quelques lieues de Paris. Ce Pair a ajouté que M. de Bruges lui ayant demandé quelle somme il pouvoit y mettre, M. le général Bordessoulle répondit qu'après avoir réalisé tout ce qu'il possédoit dans son pays, il ne pourroit pas payer plus de 100,000 fr. ; cependant à son retour d'Espagne M. le comte Bordessoulle dit à M. le comte de Bruges, qu'il n'avoit point perdu de vue l'idée d'acheter une terre aux environs de Paris, et qu'il pourroit y mettre 300,000 fr. Plus tard, comme il rencontra de nouveau M. de Bruges, il le pria de ne plus s'occuper de chercher pour lui une terre, parce qu'il venoit d'acheter pour 600,000 fr. celle de M. le duc de Valmy.

Cette déclaration (1), émanée d'un Pair de France, commandoit de la part de votre Commission une attention sérieuse ; elle est devenue l'occasion d'un supplément d'instruction, dont j'aurai l'honneur de rendre compte plus tard à la noble Cour, et qui, je le pense, fera disparaître, pour tous les esprits, la gravité de l'indice.

Après vous avoir exposé, dans toute leur force et dans toute leur

---

(1) Déposition de M. le comte Dandigné, du 15 mai 1825.

foiblesse, les indices, de toute nature, desquels on pourroit induire que les marchés de Bayonne ont été le résultat de la corruption : nous allons passer en revue les documents qui sembleroient venir à l'appui de l'inculpation, en établissant la connivence de l'administration militaire, de l'état-major de l'armée, et du munitionnaire-général.

Plusieurs pièces saisies chez M. Ouvrard ont attiré particulièrement l'attention de MM. les conseillers instructeurs.

Une d'elles est de la main d'un sieur Lafargue qui travailloit sous les ordres de M. Allart et du secrétaire particulier de M. Ouvrard. Elle est intitulée : *Rapport sur les traités passés à M. Ouvrard en réponse aux observations reçues*. C'est une réfutation des différentes objections que M. le Ministre de la guerre, dans sa correspondance officielle, soit avec le Prince généralissime, soit avec le major-général de l'armée, avoit proposées contre les marchés de Bayonne.

M. Lafargue a déclaré qu'il croyoit se souvenir d'avoir fait dans le temps une expédition de cette pièce, dont la minute étoit de la main de M. Maurice Allart (1). Cette expédition s'est trouvée parmi les papiers saisis; elle est couverte de corrections et d'additions de la main de M. Maurice Allart. On a retrouvé deux autres copies du même rapport, l'une antérieure, l'autre postérieure aux corrections. A la marge de l'une d'elles, on remarque quelques mots, que M. Allart a rétablis. Il en est convenu, mais il a nié que cet écrit fût son ouvrage. Il a dit, qu'il croyoit se rappeler que M. Ouvrard le lui avoit communiqué, que probablement celui-ci le tenoit du Prince, et que les corrections avoient été faites pour compléter ce qu'il auroit été convenable de dire sur le sujet traité. M. Allart (2) a fait en outre observer à MM. les magistrats instructeurs qu'il n'y avoit rien que de très naturel dans cette nature de communications entre l'entreprise et l'état-major général, puisqu'il étoit tout simple que si le Prince avoit besoin de chiffres et de calculs pour répondre aux Ministres du Roi, il les demandât au munitionnaire qui avoit dû les établir lors de la conclu-

---

(1) Procès-verbal du 16 mai 1825, liasse 3, n° 40. — Déposition de M. Lemonnier, du 7 septembre 1825; — M. Lafargue, du 8 octobre 1825; (2) Déposition de M. Allart, des 9, 11 et 20 juin 1825.

sion des marchés. M. Ouvrard (1), auquel on a représenté les pièces trouvées, ne les a point reconnues, et il a déclaré ne se souvenir de rien qui y eût rapport. M. le général baron Mériage (2), aide-major-général de l'armée, a assuré n'avoir jamais reçu de M. Tourton, ni de M. Ouvrard, aucune note, pour la remettre au Prince. Il ne croit pas qu'ils en aient remis aucune au major-général.

On a saisi encore une autre pièce écrite de la main de l'employé Lafargue, c'est un projet de lettre du prince au Ministre de la guerre, en réponse à une dépêche que ce Ministre, lui avoit adressée de Paris, le 16 avril 1823, pour lui soumettre ses observations sur les marchés de Bayonne, et pour lui proposer d'agréer la nomination de M. Bourdon, en qualité d'intendant en chef de l'armée, à la place de M. Sicard. Ce projet a été évidemment rédigé dans les bureaux du munitionnaire. A défaut d'autres preuves, les fautes, qui y ont été faites contre le protocole, en feroient foi. Ses auteurs ont eu, une parfaite connoissance de la lettre, du Ministre, dont il contient la réfutation, puisqu'ils en ont cité la date et qu'ils ont reproduit pour les combattre les principaux arguments qui y sont employés. On doit remarquer qu'il est terminé par la résolution, formellement exprimée, de la part du Prince, de ne point accepter M. Bourdon pour intendant en chef, et de nommer M. Regnault. Cette circonstance a paru grave à MM. les commissaires instructeurs (3).

L'employé Lafargue a déclaré ne pas se souvenir d'avoir écrit cette pièce. Son écriture a été parfaitement reconnue par deux de ses camarades, employés comme lui dans les bureaux du munitionnaire général. Cette pièce porte à la marge, de la main de M. Maurice Allart: *copie: lettre du Prince au Ministre de la guerre.* M. Ouvrard a déclaré ne l'avoir

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 24 mai 1825.

(2) Déposition de M. le baron Mériage, du 1825.

(3) Procès-verbal du 16 mai 1825, liasse 3, v° 43. — Déposition de M. Le Monnier, du 7 septembre 1825; — M. Wattelier, du 16 août; — M. Lafargue, du 8 octobre. — Interrogatoire de M. Ouvrard, du 3 mai. — Lettre de M. le duc de Bellune, du 15 juin.

jamais vue. M. le duc de Bellune a affirmé que le Prince ne lui avoit jamais écrit au sujet des marchés de Bayonne. Il est établi dans l'instruction, que M. Maurice-Allart avoit passé une nuit entière à Aranda de Duéro, pour rédiger une longue note apologétique des marchés de Bayonne (1). Étoit-ce celle-là, ou une autre? il a déclaré devant nous que ce n'étoit point celle-là.

Deux autres notes justificatives des marchés du 5 avril ont aussi été saisies chez M. Ouvrard (2). L'une qui porte à la marge le mot : *minute*, est à la date du 12 avril 1823. Elle est de la main d'un sieur Despeaux, employé au secrétariat de M. Ouvrard; la seconde est sans date. Elle est intitulée : *note*. Elle est de la main du sieur Lemonnier, employé, comme M. Lafargue, au secrétariat de M. Ouvrard. Voici ce qui les a rendues dignes d'attention.

M. le Président du conseil des (3) Ministres a déposé, entre les mains de MM. les conseillers instructeurs, deux notes qu'il croit lui avoir été envoyées par le Prince, sans qu'il puisse l'affirmer. La première est datée de Tolosa le 13 avril, la seconde de Burgos le 11 mai. Avant de joindre ces pièces au procès, M. le comte de Villèle a pris les ordres de monseigneur le Dauphin, qui lui a dit ne pouvoir se rappeler de qui il tenoit ces papiers, ayant pour habitude de recevoir tous les renseignements qui lui étoient soumis journellement à l'armée, sans garder mémoire des personnes qui les lui remettoient, et de choisir, ensuite, parmi ces documents, ceux qu'il jugeoit utile de communiquer au Gouvernement du Roi.

Or, les deux notes remises par M. le président du conseil, contiennent en substance les mêmes raisonnements que les deux notes saisies chez M. Ouvrard, quoiqu'elles diffèrent, en quelque chose, dans

(1) Déposition de M. Le Monnier, du 7 septembre 1825; — M. Lafargue, du 8 octobre. — Déposition de M. Allart, du 13 avril 1826.

(2) Procès-verbal du 16 mai 1825, liasse 3, n° 39. — Déposit. de M. Le Monnier, du 17 septembre 1825.

(3) Lettre de M. le comte de Villèle.

leur rédaction. L'une des deux est de l'écriture de M. Lemonnier, comme la pareille trouvée chez M. Ouvrard; elle porte des corrections de la main de M. Maurice Allart, qui a cependant nié que cette note fût son ouvrage. L'employé Lemonnier a néanmoins affirmé qu'il l'avoit copiée d'après une minute écrite par M. Allart, et composée pendant la nuit à Aranda de Duero (1). On n'a pas reconnu la main qui avoit tracé la note du 13 avril, remise par M. de Villèle; mais on n'a pu y méconnoître le style de M. Maurice Allart.

Il a déjà été question d'une augmentation du prix de la ration de viande que M. Ouvrard, ou M. Dubrac, avoit demandée au Prince durant son séjour à Madrid. Nous avons vu que, selon M. Marchand l'examen de cette demande, fut confié à M. Ouvrard par M. le comte Guillemot : dans le fait, ce ne fut point à M. le major-général que cette tâche fut imposée : ce fut à M. le baron Joinville (2), et c'est sur le rapport favorable de ce dernier, que l'augmentation a été accordée. Plus tard, une note qui contient la substance du rapport adressé, par M. Joinville à S. A. R., a été déposée, au ministère de la guerre, par un sieur Coubart, d'abord agent en chef des vivres-viandes, sous M. Ouvrard, ensuite renvoyé par lui. On a cherché à en conclure que M. Ouvrard étoit en possession de faire préparer, dans ses bureaux, tous les travaux administratifs qui l'intéressoient et qui auroient dû être l'ouvrage impartial de l'administration elle-même. Cette pièce est presque, en totalité, de la main d'un sieur Boyer (3), agent en chef des vivres-viande; elle porte aussi quelques lignes de l'écriture de M. Taillepied de Bondy, et d'un autre employé du munitionnaire. M. Boyer a déclaré que c'étoit un extrait qu'il avoit fait de mémoire, par complaisance pour M. Taillepied de Bondy, qui le desiroit, ayant eu connoissance de l'original.

(1) Déposition de M. Le Monnier, du 7 septembre 1825; — de M. Allart, du 8.

(2) Déposition de M. le baron Joinville, du 14 avril 1826.

(3) Déposition de M. Martineau, du 17 juin 1825; — M. Coubart, du 18 juillet; — M. Nicot, du 11 juillet.

C'est à cette occasion qu'on a allégué que M. le général comte de Bordessoulle, dont nous avons déjà fait connoître les anciennes relations avec M. Dubrac, avoit appuyé la demande que formoit cet entrepreneur, auprès de M. l'Intendant en chef de l'armée, et avoit contribué par son crédit, au succès qu'elle avoit obtenu.

Il doit aussi être fait mention de deux lettres de M. le général comte Guillemillot, dans cette partie de notre travail.

La première est du 4 mai 1823 (1); elle étoit écrite à M. le maréchal duc de Conégliono, qui s'étoit plaint apparemment de l'insuffisance des approvisionnements destinés à son corps d'armée. Le major-général lui mandoit que la fâcheuse situation de ses troupes, devoit être uniquement attribuée, aux retards qu'avoit éprouvés, jusqu'à ce jour, le munitionnaire général, dans la reprise du service de la 1<sup>o</sup> division; il indiquoit ensuite les mesures prises pour mettre M. Ouvrard en possession de cette partie de l'entreprise, et il finissoit en ces termes: « Je puis annoncer, à votre Excellence, qu'un état de choses satisfaisant, va succéder à celui dont vous avez à vous plaindre. »

Voici à quelle occasion la deuxième lettre a été écrite: D'après les ordres de M. le duc de Reggio, M. le général baron Grundler, chef de l'état-major du maréchal, écrit à M. le comte Guillemillot, une lettre, qui a été publiée par la commission d'enquête, et qui contenoit des plaintes graves, sur la situation fâcheuse, dans laquelle le munitionnaire général, laissoit le service des subsistances à Madrid, et sur la ligne de communication (2). M. le major-général la communiqua à M. Ouvrard, qui y fit une longue réponse. Cette réponse fut envoyée à M. le baron Grundler. Celui-ci se plaignit que sa lettre eût été communiquée au munitionnaire général. Le major-général écrivit de nouveau à M. Grundler pour lui exposer les embarras où se trouvoit M. Ouvrard, et les termes de sa lettre ont paru n'être pas exempts de partialité.

(1) Premier registre de correspondance du major-général.

(2) Commission d'enquête, t. 4, p. 40. — Déposition de M. le baron Grundler, des 16 et 17 avril 1825.

Nous aurons l'honneur de vous rendre compte, plus tard, des explications que M. le comte Guilleminot a données, à cette occasion, durant le cours de l'instruction supplémentaire.

Enfin, on a saisi dans les bureaux de M. Ouvrard une pièce intitulée : *Copie de l'Ordonnance de Briviesca*. Ce titre est évidemment mensonger, car la prétendue copie n'est point conforme à l'original. Le protocole y est encore moins respecté que dans le prétendu projet de lettre du Prince au Ministre de la guerre. C'est évidemment un projet ou un brouillon. Cette pièce est corrigée de la main de M. Moléon, qui depuis la retraite de M. Allart, l'avoit remplacé dans ses fonctions et dans la confiance de M. Ouvrard.

La noble Cour connoit l'ordonnance de Briviesca(1). Elle sait que cet acte a eu pour objet de faire cesser, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1824, les fournitures de toute espèce, à exécuter en vertu des traités du 5 avril, et des articles supplémentaires du 2 mai, et de décider que ces fournitures seroient, pour toute la durée du service du munitionnaire général, liquidées, et soldées conformément aux conditions de ces traités.

Cette ordonnance constituoit une transaction entre le Gouvernement et le munitionnaire, par laquelle ce dernier renonçoit à l'exécution de ses traités, pour l'avenir, et l'État, aux améliorations qui y avoient été introduites, à son profit, pour le passé.

Elle dut donc être précédée d'une négociation. M. Bricogne, payeur général de l'armée, fut chargé de la conduire. Il a déclaré que le Prince, étant parti pour la France, lui envoya, à Madrid, l'ordonnance de Briviesca, datée et signée, avec ordre de la notifier à M. Ouvrard, et d'obtenir son adhésion. En tête de l'ordonnance étoit un blanc; le Prince autorisoit le négociateur à le remplir par un préambule, si cela étoit nécessaire, et l'engageoit à s'entendre sur cet objet, et sur toute la négociation avec M. le comte Guilleminot, qui étoit encore à Madrid(2). Après avoir conféré avec M. Ouvrard, et repoussé plusieurs

(1) Commission d'enquête, t. 3, part. 2, p. 214.

(2) Déposition de M. Bricogne, du 26 septembre 1825; — de M. Moléon, du 12. — Interrogat. de M. Ouvrard, du 15. — Déposition de M. le baron Mériage, du 23.

de ses prétentions, M. Bricogne proposa d'insérer dans le préambule de l'ordonnance, un témoignage de satisfaction pour les bons services du munitionnaire général. M. Ouvrard accepta la proposition, et le préambule fut rédigé tel qu'on le trouve dans l'ordonnance. Il se termine comme il suit : « Voulant donner au munitionnaire général, tout à-la-fois, une preuve de notre satisfaction sur la manière dont son service « a été exécuté, et une indemnité pour la cessation prématurée de ses « marchés.... » Cette rédaction fut envoyée au Prince, accompagnée de l'adhésion de M. Ouvrard. Elle fut adoptée, et transcrite dans le blanc qui avoit été ménagé, dans l'ordonnance, à laquelle on conserva la date du 14 novembre.

Les négociations préalables qui ont dû précéder la transaction de Briviesca, peuvent expliquer l'existence de la pièce que nous venons de mentionner. Les dépositions de M. Bricogne, du major-général, de M. le baron Mériage, de M. Moléon, et de M. Ouvrard ne sont d'ailleurs nullement concordantes sur ce point.

Enfin, on a trouvé dans les pièces saisies, une lettre (1), adressée à M. le comte Guilleminot, par un sieur d'Hervilly, propriétaire, demeurant à Paris, et dans laquelle après lui avoir demandé une part dans quelque entreprise de fourniture des subsistances, en Espagne, l'auteur de la lettre s'exprimoit en ces termes : « Je pense que Dieu « aidant, il pourroit y avoir pour moi, et par moi quelques opérations « utiles à faire dans cette nouvelle position des choses, soit en achats « et liquidations de créances, soit en spéculations ou entreprises quel- « conques. Si vous partagiez cette opinion, je serois disposé à me « rendre de suite au quartier-général. »

Les expressions de cette lettre ont attiré l'attention particulière de MM. les conseillers-instructeurs. M. d'Hervilly a été entendu (2). Il résulte de ses déclarations qu'il existoit entre lui et M. le comte Guilleminot, d'anciennes relations d'amitié, qui avoient commencé, lors-

(1) Procès-verbal du 27 juillet 1825, liasse 3, carton 5, v<sup>o</sup> 11.

(2) Déposition de M. d'Hervilly, du 12 septembre 1825.

que ce général fut mis en surveillance, dans le département du Nord, il y a plus de vingt ans; que M. d'Hervilly le fils, avoit suivi M. le comte Guilleminot, en Espagne, en qualité de secrétaire à l'état-major-général; que les mots *pour moi et par moi*, qui se trouvoient dans la lettre signifioient, selon M. d'Hervilly, qu'il agiroit comme intermédiaire ou commissionnaire des personnes engagées dans ces opérations, et qu'il n'avoit pas eu l'intention d'offrir au major-général d'agir dans son intérêt; qu'au reste sa lettre étoit restée sans réponse, ainsi qu'une seconde qu'il avoit écrite à M. le comte Guilleminot pour lui recommander M. de Closmadeuc, chef d'escadron au régiment des chasseurs à cheval de la Vendée, qui sollicitoit une décoration d'Espagne.

Tels sont les documents qui seuls pourroient, parmi les pièces de la procédure, concourir à établir la connivence de l'administration de l'armée, et de l'état-major-général avec le munitionnaire. Il ne nous reste plus qu'à exposer à vos Seigneuries, les faits qui tendroient à faire supposer un concours frauduleux entre eux; et nous aurons atteint le terme de cette partie importante de notre pénible tâche.

Vos Seigneuries se souviennent que, selon la déposition de quelques témoins, M. Joinville auroit rapporté, d'après un émissaire de M. Ouvrard, que M. Sicard devoit être destitué aussitôt qu'on l'auroit fait consentir à ce qu'on vouloit de lui à Bayonne. En effet, il fut pourvu à son remplacement peu de temps après la conclusion des marchés du 5 avril. S'il faut en croire le rapport de M. Marchand, et le projet de lettre saisi chez M. Ouvrard, ce munitionnaire auroit désiré que le choix du Prince tombât sur M. Regnault, et que M. Bourdon, proposé par M. le duc de Bellune, à l'agrément de Son Altesse Royale, fût écarté. M. Regnault fut en effet nommé intendant en chef de l'armée. M. le duc de Bellune (1) nous a déclaré que de retour à Paris, il écrivit au Prince généralissime pour lui représenter que l'inhabileté de M. Sicard étant, en partie, la cause de la conclusion des marchés de

---

(1) Déclaration de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

Bayonne, il étoit nécessaire de le remplacer. En conséquence, il présenta à Son Altesse Royale, pour être intendant en chef de son armée, M. Bourdon, dont il connoissoit l'expérience, le désintéressement et la capacité. Le Prince consentit à la révocation de M. Sicard, mais dans une lettre adressée à M. le Président du conseil, que celui-ci communiqua au Ministre de la guerre, il s'exprima de manière, à faire entendre qu'il ne vouloit point participer au nouveau choix. En rentrant chez lui, M. le duc de Bellune fit expédier à M. Bourdon les lettres de service des nouvelles fonctions, auxquelles il l'appeloit, et lui recommanda de partir, sur-le-champ, pour se rendre au quartier-général. M. Bourdon ne tarda pas à se mettre en route, mais à son arrivée à Bayonne, le commandant de cette place l'avertit que M. Regnault venoit de recevoir une dépêche télégraphique du major-général, qui lui annonçoit sa nomination aux fonctions d'intendant en chef, et qu'il étoit parti sur-le-champ. Le même commandant prévint M. Bourdon de la part du major-général qu'il ne devoit pas aller plus loin. « J'ai lieu de croire, a ajouté « M. de Bellune, que cette disposition subversive de toute obéissance « à l'autorité, avoit pour unique objet de confier la direction de l'ad-  
« ministration de l'armée, à un homme plus accommodant que  
« M. Bourdon. »

Presqu'immédiatement après sa nomination M. Regnault, de l'avis d'une commission nommée par le Prince, et composée de M. le comte Guillemillot, de M. le comte de Bordessoulle, et de cet intendant, arrêta avec M. Ouvrard des articles explicatifs et supplémentaires, pour servir à l'exécution du marché passé le 5 avril 1823. Ces articles, approuvés à Vittoria le 2 mai par Son Altesse Royale, furent qualifiés, par le Ministre de la guerre, d'extensifs des conditions ruineuses du marché, et il déclara qu'il les considéroit comme étant propres à en aggraver les conséquences.

Par ces articles le même système de comptabilité fut maintenu. Tous les approvisionnements des dixième et onzième divisions militaires furent abandonnés à M. Ouvrard. On lui confia le ser-

vice des territoires qu'elles comprennent dans leurs arrondissements, sans se réserver le pouvoir de lui imputer au-delà du quart de la valeur des consommations de quinze jours seulement, et avec la condition de ne recevoir de lui, qu'à la fin de la guerre, et en nature, les denrées et approvisionnements qui se trouveroient excéder cette consommation de quinze jours.

Par le marché du 5 avril, il avoit été convenu que le service des fourrages seroit fait par économie, moyennant une commission de deux pour cent, allouée au munitionnaire sur le montant de tous ses achats et déboursés, et un prix de manutention de sept centimes et demi par ration complète, sauf à passer au premier septembre prochain, et de gré à gré, un traité à prix ferme pour ce service(1). Il avoit été stipulé, pour le chauffage, que les achats nécessaires à ce service, seroient faits par le munitionnaire général avec les fonds qui lui seroient remis d'avance par l'intendant général, et qu'il en compteroit, de clerc à maître, sur factures, dont le montant seroit réglé commercialement; il lui étoit également alloué une commission de deux pour cent sur ses achats.

Par les articles du 2 mai, l'entreprise fut substituée à la commission pour ces deux services, et un prix ferme fut stipulé pour chaque ration de fourrage et de bois, et pour chaque kilogramme de chandelle et d'huile jusqu'au premier janvier 1824. Le prix de chaque ration soit de paille, soit de foin, soit d'orge ou d'avoine, fut réglé pour l'Espagne à trois francs quinze centimes, prix qui semble exorbitant si l'on considère que, peu de temps après, M. Ouvrard consentit à le réduire à deux francs soixante-sept centimes; que d'après les renseignements fournis par M. Baugé, directeur des services réunis, ces denrées ne coûtoient sur les lieux, à cette époque, que d'un franc à deux francs, et que dans les traités conclus, pour les services de l'armée d'occupation en 1824, ces mêmes rations ne sont évaluées qu'à un

---

(1) Commission d'enquête, t. 3, part. 1, p. 455. — (2) Id., ibid., p. 456.

franc soixante-six centimes, pour les troupes stationnaires, et un franc soixante-treize centimes, pour les troupes en marche.

L'article 13 de la transaction de Vittoria soumit le munitionnaire général à fournir à la caisse d'amortissement et à réaliser dans le délai de soixante-quinze jours, un cautionnement d'un million de francs en immeubles, ou 50,000 f. de rentes, cinq pour cent consolidés, à son choix (1). Ce cautionnement n'a jamais été versé.

Si l'on s'arrêtoit à cette conversation de M. Joinville, qu'il a ensuite désavouée, quoique M. le duc de Bellune, M. de Perceval et M. Martineau aient persisté à en répéter les principales circonstances, M. Ouvrard auroit primitivement désiré que ce fût M. Joinville qui succédât à M. Sicard. Selon le rapport de M. Marchand, il l'auroit encore appelé de tous ses vœux quand on annonça à Madrid qu'un commissaire extraordinaire seroit envoyé de Paris, par le Gouvernement, pour la révision des marchés, et il auroit employé tous ses efforts pour le faire choisir. Le fait est qu'il fut nommé, soit qu'une fatalité inconcevable ait amené précisément, à point nommé, pour figurer dans ce grand drame, les personnages que M. Ouvrard avoit désignés d'avance, soit peut-être, ce qui semble le plus probable, que l'événement ayant toujours été favorable au munitionnaire général, on ait fait honneur à son habileté et à ses intrigues, de ce qui n'étoit que le résultat de circonstances indépendantes de sa volonté. Dans cette dernière supposition, loin que tous ces bruits de salon, et ces lambeaux de conversations inexactement répétés, pussent servir à prouver que les choix successifs, faits par le Ministre et le Prince, eussent été l'effet d'une secrète et coupable combinaison, ils n'auroient eux-mêmes pour cause, que les conjectures indiscrettes et téméraires par lesquelles on se seroit efforcé d'expliquer comment de tant de choix successifs, aucun n'auroit tourné contre les intérêts de M. Ouvrard. Selon M. le duc de Bellune (2), la proposition d'envoyer un commissaire au quartier-

---

(1) Commission d'enquête, t. 3, part. 2, p. 76.

(2) Déclaration de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

général du Prince, pour opérer la révision et même la résiliation des marchés de Bayonne, fut faite par M. le Président du conseil, qui la soumit au Prince, en lui indiquant M. Joinville pour remplir cette mission. Le Prince l'agréa. *Je dois dire ici*, a ajouté M. de Bellune, *que ce n'est pas l'homme que j'aurais choisi, malgré ses talents et son expérience.* M. le Président du conseil pria M. le duc de Bellune d'ordonner à M. Joinville de se rendre sur-le-champ au quartier-général; le Ministre objecta qu'il ne pouvoit partir sans instructions. Il en fit dresser une fort compliquée et fort détaillée, et la communiqua, quelques jours après, au conseil des Ministres. M. le Président du conseil l'approuva, mais il trouva cependant que le Prince pourroit croire qu'elle prescrivait une sorte d'investigation de ses opérations et de sa conduite, et il lui sembla plus simple de faire partir M. Joinville avec une pure instruction verbale. Les autres Ministres partagèrent l'opinion de M. le Président, et l'instruction ne fut pas remise : M. le duc de Bellune pense que sans elle, cependant, la mission ne pouvoit être bien remplie. Il nous a remis une copie certifiée de cette instruction.

Quoi qu'il en soit, le 26 juillet M. le baron Joinville, commissaire extraordinaire du Ministre de la guerre, conclut à Madrid, avec M. Ouvrard, une nouvelle convention.

On réduisit le prix des fournitures et le nombre des équipages; on établit<sup>(1)</sup> des formes plus régulières pour les paiements et la comptabilité. Le service des dixième et onzième divisions militaires fut retiré au munitionnaire; mais les marchés furent confirmés. Le loyer de chaque mulet de bât fut porté de trois à quatre francs par jour; les droits d'entrée, d'octroi, de douanes, de péages acquittés jusque-là par le munitionnaire, furent mis à la charge de l'État. Enfin, le service du quatrième corps d'armée qu'on n'avoit pas voulu lui remettre jusqu'alors lui fut abandonné.

Toutefois, et pour n'y plus revenir, il est utile de remarquer que si les critiques qui ont été présentées avec tant d'amertume, et accueil-

---

(1) Commission d'enquête, t. 1, p. 39, 40. — Id., t. 3, part. 2, p. 159, 179.

lies avec tant de complaisance contre les articles de Vittoria et la convention de Madrid, ont été fondées en ce sens, qu'on auroit pu diminuer davantage les charges, que les marchés de Bayonne imposent au trésor royal; l'ordonnance du 14 novembre, connue sous le nom d'ordonnance de Briviesca, démontre jusqu'à l'évidence que ces articles et cette convention n'avoient point aggravé la situation de l'État, ainsi qu'on n'a cessé de le répéter. En effet, c'est en exécution de cette ordonnance qui a déterminé que pour toute la durée du service du munitionnaire général, ses fournitures seroient liquidées et soldées d'après les prix et conditions des marchés de Bayonne, qu'il a reçu, à la fin de décembre 1823, environ 3,000,000, qu'il n'auroit jamais touchés si les articles de Vittoria et la convention de Madrid avoient continué de recevoir son exécution et qui lui ont été alloués en indemnité pour la cessation prématurée de ces marchés.

Un rapport de M. de Belizal, sous-intendant militaire, daté de Saint-Brieux le 20 août 1824 (1), établit que dans les premiers jours du mois de juin 1823, un ordre de l'intendant en chef défendit toute nouvelle réception d'équipages du munitionnaire. Les brigades de mulets de bât, les compagnies d'équipages militaires, et les voitures de l'entrepreneur Noel qui arrivoient enfin de France, devant suffire désormais aux besoins du service. Quand cet ordre lui fut notifié, le chef de parc présenta au sous-intendant militaire deux à trois cents mulets et beaucoup de voitures que cet administrateur n'avoit ni reconnus, ni reçus. M. de Belizal refusa de procéder à leur réception, on lui déclara qu'ils avoient déjà été reçus à Palencia et à Valladolid par des commissaires des guerres espagnols, à défaut de sous-intendants militaires français, et qu'il ne s'agissoit que de constater leur présence. Nouveau refus fondé sur le défaut de qualité des autorités espagnoles pour faire de pareils actes. Vives et inutiles instances de M. Ouvrard, à ce sujet. Il ne réussit pas mieux auprès de l'intendant en chef. Il s'adressa à l'état-

---

(1) Commission d'enquête, t. 4, p. 28. — Déposition de M. de Belizal, du 14 avril 1825.

major et fut plus heureux de ce côté. Un ordre de M. le major-général, donné au nom du Prince, fut adressé à M. l'intendant en chef: cet ordre qui devoit recevoir son exécution dans les vingt-quatre heures; enjoignoit de faire partir, à la suite d'un bataillon de la garde royale, dirigé sur Valence, et de la brigade du général Berthier, se portant sur Astorga, quatre à cinq cents mulets de bât. Ce rassemblement si extraordinaire, et tellement hors de toute proportion avec les moyens de transports existants, étoit motivé sur ce que ces corps devoient se joindre à d'autres, et opérer dans un pays de difficile accès, où ces mulets de bât pourroient leur être nécessaires. Un pareil ordre devoit être exécuté et il le fut. Mais il falloit prendre tous les mulets de bât qui se trouvoient dans le parc, reçus ou non reçus: et, cependant, un quart de ce nombre auroit été suffisant, pour le besoin de la colonne.

M. le général Berthier, qui a été entendu (1), a déclaré néanmoins que le nombre des mulets attachés à sa brigade n'excédoit pas celui que prescrivoient d'y placer les règles ordinaires de la prévoyance.

Nous rendrons compte plus tard des explications qui ont été fournies à ce sujet par M. le comte Guilleminot, dans le cours de l'instruction supplémentaire.

Un rapport de M. le sous-intendant militaire Graeb, fait connoître (2) qu'il partit de Madrid le 1<sup>er</sup> juillet, pour se rendre à Andujar à la suite d'une colonne commandée par M. le lieutenant-général Foissac-Latour, et composée des deux bataillons suisses de la garde, du premier bataillon du deuxième régiment de guerre de ladite garde; d'un régiment de dragons, et de deux batteries d'artillerie. On voulut faire marcher une grande quantité de farine et de riz avec la colonne d'expédition. A cet effet, on mit à la disposition du sous-intendant militaire dix voitures de celles que l'on nomme dans le pays *caromatos* et environ deux cents mulets. Il accepta les voitures, mais il représenta que ce nombre de mulets ne lui étoit pas nécessaire, qu'ils

(1) Déposition de M. le général Berthier de Sauvigny, du 2 avril 1825.

(2) Commiss. d'enquête, t. 4, p. 258. — Déposition de M. Graeb, du 24 mai 1825.

étoient d'ailleurs, pour la plupart, petits et en mauvais état, et dépourvus de sacs et d'outrés pour transporter du vin. Mais le munitionnaire général exécutoit, dans les dispositions qui lui étoient favorables, son marché du 5 avril; il avoit des mulets, il falloit qu'ils fussent jugés utiles. Un ordre du major-général intervint, il fut prescrit de les employer à transporter de la farine, du riz, et du sel, quoique la province de la Manche, où l'on se rendoit, fût très abondamment pourvue de ces denrées. Cependant, par un malentendu, assez extraordinaire, les mulets ayant attendu, à la porte d'un magasin, pour y être chargés, pendant que les denrées étoient renfermées dans un autre, la troupe se mit en marche sans eux. Ils ne regagnèrent que le lendemain la queue de la colonne, mais sans chargement, et ils firent toute la route de Madrid à Andujar, en se promenant, sans rien porter.

M. le comte Guilleminot a donné sur ce rapport des explications qui seront mises ultérieurement sous les yeux de la noble Cour.

Enfin, il est résulté des pièces saisies, chez M. Ouvrard, et des comptes produits, que quelques uns des employés de l'état-major général recevoient, outre le traitement, qui leur étoit alloué par le Gouvernement, aux frais du trésor, un second traitement, qui leur étoit payé par le munitionnaire général.

Nous avons pensé que cette circonstance avoit besoin d'être éclaircie, et nous aurons l'honneur de vous rendre compte des renseignements que nous avons recueillis à ce sujet.

Tels sont les faits, résultant de l'instruction, desquels on pourroit induire, qu'il a existé un concert, entre le munitionnaire général, l'état-major général, et l'administration de l'armée.

Ici se termine le tableau succinct, mais fidèle, de la procédure instruite devant la Cour royale de Paris. Nous avons cru nécessaire de le présenter à vos Seigneuries, pour les mettre à portée d'apprécier, jusqu'à quel point, les deux nobles Pairs dénommés dans l'arrêt du 17 décembre dernier, peuvent y être impliqués.

Nous allons actuellement en extraire, pour les indiquer, plus particulièrement, à l'attention de la noble Cour, les faits, dans le récit

desquels, les noms des deux nobles Pairs sont mêlés, et les circonstances, qui se rapportent, à leurs personnes, d'une manière directe ou indirecte.

Nous relèverons, d'abord les faits, et les circonstances dans lesquels ils figurent simultanément; ensuite, les circonstances et les faits qui se rapportent exclusivement à l'un d'eux.

*Faits communs à M. le comte Guilleminot, et à M. le comte Bordessoulle.*

A la fin de l'année 1822, déjeuner avec M. Ouvrard aux environs de Versailles, chez M. le comte de Rochechouart.

Assistance, avec M. Ouvrard, dans le courant de janvier 1823, à diverses réunions, qui auroient eu lieu, à Paris, chez M. Tourton, et où se seroient rassemblés plusieurs royalistes espagnols.

Visite de M. Ouvrard, aussitôt après son arrivée à Bayonne, à MM. les comtes Guilleminot et Bordessoulle; communication qu'il leur donne des dispositions qu'il avoit prises pour subvenir éventuellement aux besoins de l'armée?

Ils procurent à M. Ouvrard une audience particulière du Prince.

Le 5 avril dans la nuit, ils exercent une sorte de contrainte morale, sur M. Sicard, pour le déterminer à accepter les marchés, proposés par M. Ouvrard.

Ils concertent, avec lui, la rédaction de la lettre, par laquelle cet intendant en chef, doit informer M. le major-général de leur conclusion et lui demander de vouloir bien la soumettre à l'approbation du Prince généralissime.

Part qu'ils ont prises à la conclusion des articles de Vittoria.

*Faits particuliers à M. le comte Guilleminot.*

Dans le courant de janvier 1823, dîner avec M. Ouvrard chez M. Tourton.

Relations établies entre lui et M. Ouvrard à cette occasion.

Avantages accordés à son beau-frère Sallomez.

Avoir, dans la journée du 5 avril, sommé M. Sicard, sous sa responsabilité personnelle, de consentir les marchés proposés par M. Ouvrard.

Avoir remis ou communiqué, à M. Ouvrard, diverses notes et lettres de différents Ministres du Roi, relatives aux marchés de Bayonne.

Corrélation qui existe entre les pièces saisies chez M. Ouvrard, et diverses pièces, adressées au Président du conseil des Ministres, par le Prince.

Lettre écrite le 4 mai 1823 à M. le maréchal duc de Conéglano, et qui contient une apologie du munitionnaire général.

Communication donnée à M. Ouvrard de la lettre de M. le général baron Grundler.

Existence, dans les papiers saisis dans les bureaux de M. Ouvrard, d'un projet d'ordonnance qui paroît avoir servi d'élément à la rédaction de l'ordonnance, rendue par le Prince généralissime, à Briviesca, et qui contient un préambule si honorable pour le munitionnaire général.

Lettre écrite par M. d'Hervilly.

Ordre, donné au mois de juin 1823, de faire partir, à la suite d'un bataillon de la garde royale, dirigé sur Valence, et de la brigade du général Berthier de Sauvigny, se portant sur Astorga, quatre à cinq cents mulets de bât, lorsque le quart de ce nombre auroit été suffisant pour le be soin des colonnes.

Envoi de deux cents mulets de bât, à la suite de la colonne commandée par M. le général Latour-Foissac, et qui partit le 1<sup>er</sup> juillet de Madrid pour Andujar, avec ordre de les charger de farine, de riz, et de sel, denrées dont regorgeoit la province de La Manche, vers laquelle cette colonne d'expédition étoit dirigée, et qui finirent par faire la route à vide et sans chargement.

Plusieurs employés de l'état-major général, rétribués, à-la-fois, par l'État et par le munitionnaire général.

*Faits particuliers à M. le comte de Bordessoulle.*

Dans le courant de février 1823, intervention auprès du Ministre de la guerre, pour faire admettre, en faveur de M. Dubrac, le cautionnement de M. Tourton, que l'administration avoit d'abord refusé.

Conseil donné à M. le duc de Bellune de choisir M. Sicard, pour intendant en chef de l'armée d'expédition.

Assistance à une réunion de généraux qui se seroit tenue à Bayonne, avant l'arrivée du Prince, et où l'on auroit traité des questions relatives à la fourniture des fourrages, et où se seroit trouvé M. Maurice Allart.

Assistance aux conférences qui se tenoient à Bayonne chez le major-général.

Intervention dans les délibérations qui concernoient les divers services de l'armée.

Avoir proposé, dans la réunion du 4 avril, de faire appeler M. Ouvrard, pour lui confier le transport de l'artillerie.

Avoir, durant la campagne d'Espagne, sollicité, en faveur de M. Dubrac, une augmentation du prix de la ration de viande que ce fournisseur demandoit.

L'état comparatif de sa fortune, ayant la campagne d'Espagne et depuis.

C'est dans le cadre, que je viens d'avoir l'honneur de tracer devant vous, que M. le Président de la Cour, assisté des Pairs qu'il étoit autorisé à s'adjoindre, par votre arrêt du 15 février dernier, a pensé que les recherches préalables, nécessaires pour éclairer vos Seigneuries, sur la question qu'elles ont à résoudre, devoient être circonscrites. Ces faits éclaircis, en effet, vos Seigneuries seront à portée de statuer sur leur compétence, soit en déclarant que la Cour est bien saisie, et qu'il y a lieu de continuer l'instruction commencée, soit en déclarant qu'il n'échet de continuer l'instruction, en ce qui touche MM. les comtes Guillemot et Bordessoulle, sauf à renvoyer devant qui de droit, pour être décidé, s'il y a lieu à suivre, à l'égard des

autres individus dénommés dans l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 17 décembre 1825.

A cet effet, MM. Sicard et Ouvrard ont été interrogés de nouveau. M. le Chancelier a reçu les déclarations des deux nobles Pairs qui sont l'occasion de la présente réunion. Dix-huit témoins ont été entendus à Paris (1), et quatre par commission rogatoire à Nantes (2), à Tarbes (3), à Pau (4) et à Orthez (5).

Je vais avoir l'honneur de rendre compte à vos Seigneuries du résultat de cette instruction supplémentaire, d'abord, relativement aux faits communs à MM. les comtes Guillemillot et Bordessoulle, ensuite, à ceux exclusivement relatifs à chacun d'eux.

Il demeure démontré premièrement, en suivant l'ordre des temps que M. le comte de Rochechouart n'a donné à déjeuner, aux environs de Versailles, à la fin de l'année 1822, ni à MM. les comtes Guillemillot, Bordessoulle ni à M. Ouvrard (6). En effet, M. le comte Guillemillot, M. le comte Bordessoulle, M. Tourton et M. Ouvrard, ont non seulement déclaré n'avoir point déjeuné ensemble chez M. de Rochechouart à cette époque, mais M. le comte Bordessoulle (7) a ajouté qu'il n'étoit jamais allé chez M. de Rochechouart, et M. Tourton qu'il n'y avoit jamais ni déjeuné, ni dîné (8).

(1)Savoir: MM. le lieutenant-général vicomte Tirlet, le lieutenant-général baron Mériage, l'intendant militaire Regnault, Filleul-Baugé, le duc de Guiche, l'intendant militaire de Perceval, Maurice Allart, Martineau, l'intendant militaire baron Joinville, l'intendant militaire baron Denniée, Tourton, Franchet Desperly de Saulsty, Tourin, le comte de Semellé, le comte de Bruges, le sous-intendant militaire Marchand-Feillette, et le duc de Bellune.

(2) M. de la Pervençhère.

(3) M. Jahan de Belleville, préfet des Hautes-Pyrénées.

(4) M. Dessolles, préfet des Basses-Pyrénées.

(5) M. De Lons, sous-préfet d'Orthez.

(6) Déclaration de M. le comte Guillemillot, du 3 avril 1825. — Interrogatoire de M. Ouvrard, du 17 avril 1825.

(7) Déclaration de M. le comte Bordessoulle, du 27 mars 1826.

(8) Déclaration de M. Tourton, du 17 avril 1826.

M. Tourton n'a point voulu être entendu comme témoin devant nous; mais il

Aucun témoin n'atteste d'ailleurs avoir assisté à cette réunion, et c'est évidemment un de ces bruits qui, nés d'une conjecture ou d'un mensonge, prennent une sorte de consistance à force d'être répétés, et s'évanouissent dès qu'on les approfondit.

Les réunions qui auroient eu lieu, à Paris, dans le courant de janvier, chez M. Tourton, où se seroient rassemblés plusieurs royalistes espagnols, et auxquelles auroient assisté MM. les comtes Guillemillot, Bordessoulle et M. Ouvrard, ne sont pas mieux prouvées.

M. Tourton a déclaré qu'il n'y avoit jamais eu de conférence de cette nature chez lui, et que M. le général Bordessoulle n'y avoit par conséquent jamais assisté, mais qu'il avoit conduit, à plusieurs reprises, au dépôt de la guerre, chez M. le comte Guillemillot, MM. de Balmaceda, et san Quirico, les généraux Longa et O'Donnell, ainsi que M. Ouvrard, qui jusqu'alors ne connoissoit pas M. le comte Guillemillot; que ces visites avoient eu pour objet de l'entretenir des affaires des royalistes espagnols, et en particulier de celles de la régence d'Urgel, pour le compte de laquelle M. Ouvrard avoit projeté un emprunt, et qui avoit choisi M. Tourton pour son banquier à Paris. Il a déclaré en même temps qu'il ne connoissoit pas le général comte Bordessoulle, avant 1823, mais qu'il étoit lié, de très ancienne date, avec le général comte Guillemillot. Ils avoient servi tous deux à l'armée de Pichegru en qualité de capitaines d'état-major. Il a ajouté que leur liaison étoit devenue intime, à l'époque du procès du général Moreau, leur ami commun, et que bien qu'ils se fussent vus rarement depuis, ils s'étoient toujours retrouvés avec plaisir (1).

A l'appui de cette déclaration, M. Ouvrard a dit, qu'il avoit, à l'époque indiquée, vu souvent M. de Balmaceda, mais qu'il ne l'avoit pas vu chez M. Tourton, et qu'il n'y avoit pas vu non plus M. le comte de Bordessoulle (2).

s'est borné à nous donner ses déclarations comme inculpé, parcequ'il avoit été considéré, devant la Cour royale, comme ayant le même intérêt, dans les marchés, que M. Ouvrard, dont il se prétend l'associé.

(1) Déclaration de M. Tourton, du 18 avril 1826.

(2) Déclaration de M. Ouvrard, du 17 avril 1826.

La déposition de M. le comte Guillemillot est conforme aux deux précédentes. Il résulte de ce qu'il a dit qu'avant 1823, il ne connoissoit M. Ouvrard que de vue, et qu'il ne lui avoit jamais parlé; il ajoute qu'à cette époque, les royalistes espagnols qui se trouvoient à Paris, étoient venus quelquefois chez lui, mais qu'il ne s'étoit jamais réuni, avec eux, ailleurs (1).

Enfin, M. le comte Bordessoulle a déclaré n'être jamais allé chez M. Tourton, qu'il ne connoissoit pas même de vue, avant de le rencontrer à Bayonne (2).

Cefait qui n'est appuyé que sur la déposition d'un témoin unique (3) et qui est peu digne de foi, à ce qu'il paroît, qui ne dépose que d'un ouï-dire, et qui est démentie par la déclaration de celui d'après lequel il parloit, ne mérite donc aucune croyance.

La visite qu'auroit faite M. Ouvrard, aux deux nobles Pairs, aussitôt après son arrivée à Bayonne, et la connoissance qu'il leur auroit donnée de ses intentions, n'est guère mieux avérée.

M. Ouvrard a déclaré qu'en arrivant à Bayonne il n'étoit point allé voir M. le général Bordessoulle (4). M. Tourton (5) a dit qu'il n'y étoit pas allé davantage. M. le comte Guillemillot (6) ignore s'ils y sont allés: M. Sicard (7) seul l'affirme. M. le comte Bordessoulle a déclaré ne pas les avoir vus. Mais M. Tourton a ajouté, qu'il étoit allé souvent chez M. le comte Guillemillot, son ancien ami, et que dans les visites qu'il lui avoit faites, avec M. Ouvrard, ils lui avoient, l'un et l'autre, parlé de l'intention où ils étoient de se charger de tout ce qu'on auroit besoin de leur confier, et de tout ce qu'ils pourroient faire. M. le comte

(1) Déclaration de M. le comte Guillemillot, du 3 avril 1826.

(2) Déclaration de M. le comte de Bordessoulle, du 27 mars 1826.

(3) Déposition de M. Poisson, du 10 mars 1825.

(4) Déclaration de M. Ouvrard, du 17 avril 1826.

(5) Déclaration de M. Tourton, du 17 avril 1826.

(6) Déclaration de M. le comte Guillemillot, des 3 et 4 avril 1826.

(7) Interrogatoire de M. Sicard, du 5 avril 1826.

Guilleminot (1) a déclaré que MM. Tourton et Ouvrard étoient venus chez lui, après être allés chez le Ministre de la guerre, qui étoit alors à Bayonne, et chez l'intendant en chef, et qu'ils lui avoient fait connoître que leur intention étoit de se mettre sur les rangs, auprès de l'intendant en chef, pour se charger des services de l'armée. Il a ajouté que déjà, avant cette visite, M. l'intendant Regnault avoit été obligé de passer, à des prix très élevés, un marché d'urgence, avec la maison Barbastre, pour le service des vivres de la colonne qui devoit déboucher sur Pampeleune par Saint-Jean-Pied-de-Port, et de conclure, avec la même maison, un autre marché, pour les transports. Selon M. Sicard (2), quand MM. Tourton et Ouvrard sont venus le voir, et il ne sait pas si c'est au moment même de leur arrivée, ils lui ont dit qu'ils avoient déjà vu M. le major-général, M. le comte de Bordessoulle, et à ce qu'il croit, M. le duc de Bellune. M. Ouvrard lui déclara d'abord qu'il venoit pour la suite de ses affaires avec la régence d'Urgel. M. Tourton arrivoit comme intéressé au service des vivres-viande. Tous deux parlèrent de l'embarras où se trouvoit l'administration militaire, et ils ajoutèrent qu'ils pourroient bien se mettre sur les rangs pour les services de l'armée. L'intendant en chef leur répondit qu'il ne prendroit rien sur lui, et que s'ils faisoient des propositions, elles seroient discutées, dans les conférences qui se tenoient chez le major général, pour obvier aux difficultés du moment, et qu'elles seroient comparées avec les autres propositions faites par les maisons de Bayonne. M. Regnault (3) a déclaré qu'il n'a pas entendu dire que MM. Maurice Allart et Descalonne, agents de M. Ouvrard, ou même celui-ci, aient communiqué leurs vues à quelques personnes importantes de l'armée ou de l'administration militaire.

Ainsi la preuve du fait de la visite de MM. Ouvrard et Tourton à MM. les comtes Guilleminot et Bordessoulle, en tant qu'elle seroit indicative d'un concert préalable entre eux et ces généraux, se réduit à une simple allégation, qui ne sauroit tirer aucune force du rapport

---

(1) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 3 et 4 avril 1826.

(2) Interrogatoire de M. Sicard, du 5 avril 1826.

(3) Déposition de M. Regnault, du 10 avril 1826.

de M. Marchand, dans lequel les généraux que MM. Tourton et Ouvrard auroient mis dans leur confiance ne sont pas même nommés.

Il est à-peu-près certain que ces fournisseurs n'ont point vu M. le comte de Bordessoulle; car M. Sicard est le seul qui fasse mention de cette visite dans son interrogatoire, et M. Sicard, dont la mémoire n'est d'ailleurs pas très sûre, comme le prouvent ses variations dans ses déclarations successives, paroît avoir été frappé, outre mesure, de l'importance de la position de M. le comte de Bordessoulle. Cette visite de pure étiquette auroit d'ailleurs été peu significative en elle-même; car, comme l'a déclaré M. Tourton (1), les intéressés aux diverses entreprises, en arrivant à Bayonne, ont rendu visite, comme ils le devoient, aux diverses autorités militaires, et M. le comte de Bordessoulle, commandant de la cavalerie et de l'armée de réserve, avoit droit, autant qu'aucun autre, à ce genre d'hommage.

Quant à la visite et aux ouvertures faites à M. le comte Guillemillot, elles reçoivent une explication toute naturelle: les entrepreneurs des vivres-viande, arrivant à Bayonne, doivent une visite de politesse, au major-général de l'armée, ils lui paient ce tribut accoutumé d'égards et de respect. La situation se complique: des marchés d'urgence deviennent nécessaires; les spéculateurs se mettent sur les rangs; ils viennent communiquer leurs vues au major-général et à l'intendant en chef de l'armée. Il n'y a rien là de mystérieux ou de suspect. Tout est naturel et innocent dans une telle façon d'agir.

L'instruction établit assez positivement que M. Ouvrard a eu l'honneur d'être admis chez Son Altesse Royale à Bayonne. Elle ne donne aucune lumière positive sur les circonstances qui ont précédé ou accompagné cette audience. Mais rien de ce qu'elle révèle n'autorise à conclure que ce soit par l'entremise de MM. les comtes Guillemillot et Bordessoulle, ou par celle de l'un ou de l'autre que M. Ouvrard l'ait obtenue.

M. Ouvrard (2) a déclaré, à ce sujet, qu'il a trouvé chez lui, le 3 ou le 4

(1) Déclaration de M. Tourton, du 17 avril 1826.

(2) Interrogatoire du sieur Ouvrard, du 27 avril 1826.

avril, une lettre du Prince qui l'appeloit auprès de sa personne; qu'il s'y est rendu, et qu'en sortant de chez Son Altesse Royale, il est allé chez M. Sicard, auquel il a annoncé qu'il lui feroit faire probablement des propositions dans la journée. M. Sicard lui répondit qu'il le tiendrait d'un grand embarras s'il pouvoit se charger de tout. M. Ouvrard a ajouté que, d'après l'expérience qu'il avoit du pays, il savoit que la pluie ou la sécheresse décidoient de l'abondance des récoltes en Espagne, et que ce sont les pluies fréquentes qui étoient tombées dans le mois de mars qui l'avoient déterminé à se charger du service. M. Sicard confirme cette déclaration(1): suivant son récit, MM. Ouvrard et Tourton lui dirent, dans la conversation, qu'ils avoient eu une audience du Prince, et il croit se rappeler qu'ils ajoutèrent que c'étoit par son ordre qu'ils se présentoient chez lui. M. le duc de Guiche(2) a déclaré qu'il ignoroit la présence de M. Tourton à Bayonne; qu'il avoit su que M. Ouvrard y étoit arrivé, mais qu'il ne l'avoit point vu; qu'il n'avoit appris qu'après être revenu à Paris que ce fournisseur avoit eu une audience du Prince, et qu'il ignoroit comment cette audience lui avoit été procurée, et qui l'avoit introduit auprès de Son Altesse Royale. Les déclarations de M. le comte Bordessoulle sont pareilles(3); M. le comte Bordessoulle a ajouté qu'il ne faisoit pas, à Bayonne, de service auprès du Prince.

Nous arrivons au fait le plus grave et le plus important de tous, la conclusion des marchés.

M. le Président de la Cour, et les Pairs qu'il a désignés pour l'assister, en exécution de votre arrêt du 15 février dernier, ont pensé que, pour apprécier les circonstances de ce fait, dans leur rapport, avec la conduite des nobles Pairs, dénommés en l'arrêt de la Cour royale de Paris, il importoit, avant tout, de bien connoître, sinon quel étoit l'état, au vrai, des approvisionnements et du service de l'armée, au commen-

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 5 avril 1826.

(2) Déposition de M. le duc de Guiche, du 11 avril 1826.

(3) Déclaration de M. le comte Bordessoulle, du 27 mars 1826.

cement d'avril 1823, au moins quel étoit leur état apparent, et de constater, si l'opinion de leur insuffisance qui prévaloit généralement, étoit le produit de manœuvres frauduleuses, à l'aide desquelles on avoit fait naître des craintes exagérées et chimériques, ou si elle avoit pour base autre chose que des chimères. Ils ont appelé, sur ce point, l'attention de tous les témoins et de tous les inculpés qu'ils ont entendus ou interrogés, et ils se sont procurés, par le moyen de commissions rogatoires, délivrées par M. le Président, les témoignages fort importants de MM. les préfets des deux départements des Hautes et des Basses-Pyrénées, et de M. le sous-préfet d'Orthez, qui n'avoient point encore été recueillis.

M. l'intendant militaire Regnault, chargé de l'administration de la onzième division militaire, depuis 1820, a déclaré (1) qu'à l'époque de l'arrivée du major-général, de M. Sicard, et du général Bordessoulle à Bayonne, on préparoit des approvisionnements, mais qu'ils étoient bien loin d'être complétés. Les arrivages avoient été retardés par l'intempérie de la saison, et peut-être par la crainte des corsaires, qui avoient empêché plusieurs négociants d'expédier leurs bâtimens. Il avoit été passé des marchés pour la fourniture des fourrages, mais ils n'étoient point exécutés. Les magasins avoient d'ailleurs été mal placés, et ne pouvoient commodément fournir au service des troupes cantonnées sur les divers points du département des Basses-Pyrénées. Le service des transports étoit nul. M. Regnault avoit même été obligé d'insister, auprès du directeur des vivres, pour le déterminer, à passer un marché d'urgence, pour le transport des vivres dans l'intérieur. Le service des transports et des subsistances de la colonne qui devoit déboucher sur Pampelune par Saint-Jean-Pied-de-Port étoit si peu assuré, que, pour donner les moyens de transporter, à sa suite, des vivres et des cartouches, il fallut que M. Regnault, sur la réquisition du major-général, invitât le sieur Barbastre, négociant de Saint-Jean-Pied-de-Port, à se rendre à Bayonne, et conclût, avec lui, un marché, pour faciliter

---

(1) Déposition de M. Regnault, du 11 avril 1826.

le passage de cette colonne de l'armée. Le sieur Barbastre ne fournit que des mulets: la route étoit d'ailleurs impraticable pour les voitures.

Selon M. le baron Mériage (1), aide-major-général de l'armée, qui est arrivé à Bayonne, avec le major-général, le 13 mars, l'état réel des approvisionnements étoit infiniment au-dessous de ce qui étoit annoncé par les états du Ministre de la guerre. Ainsi l'approvisionnement spécial de guerre, qui devoit être à Bayonne de quatre millions sept cent cinquante mille rations en farines, blutées, n'étoit que de six cent soixante-onze mille, en grains et farines brutes, d'après la situation officielle des 10 et 15 avril. D'ailleurs, le système adopté par le Ministre de la guerre de faire vivre les troupes, en Espagne, avec des subsistances tirées de France, supposoit une marche régulière et progressive de l'armée, et étoit d'autant plus inconciliable, avec la marche rapide, et le plan de campagne que le Prince avoit arrêté, qu'il n'existoit aucun moyen de transport. D'après l'ensemble des états de situation, il ne se trouvoit dans les deux divisions militaires que seize cent mille rations, environ de farines, blutées ou non, et à Bayonne, cent quatre-vingt-dix-huit mille rations, environ de farines blutées, tandis qu'il en auroit fallu trois millions deux cent soixante-seize mille.

M. le duc de Guiche (2), qui n'a précédé que de trente-six heures monseigneur le Dauphin à Bayonne, a déclaré qu'il ne pouvoit que répéter les bruits qu'il avoit recueillis sur son passage. Ces bruits étoient que les approvisionnements manquoient sur tous les points, et qu'il n'y avoit ni moyen de transport, ni fourrages en quantité suffisante.

M. le général vicomte Tirlet (3) n'a pas été à portée de juger par lui-même de l'état des approvisionnements. Tout le monde s'accordoit à dire qu'ils étoient loin d'être suffisants. Ce qu'il sait positivement, c'est qu'il lui auroit fallu douze mille chevaux pour le service de l'artillerie, qu'il

(1) Déposition de M. le baron Mériage, du 10 avril 1826.

(2) Déposition de M. le duc de Guiche, du 11 avril 1826.

(3) Déposition de M. le vicomte Tirlet, du 5 avril 1826.

n'en avoit que dix-sept cents, et qu'encore ce n'étoient pas les magasins de l'État qui fournissoient à leur nourriture, mais les habitants du pays, à des prix convenus avec les préfets.

M. Allart (1) avoit prévu d'avance, par la connoissance personnelle qu'il avoit des localités et des difficultés, qu'elles présentoient, pour les approvisionnements, que les services de l'armée manqueroient nécessairement, et il nous a déclaré que les renseignements qu'il recueillit en arrivant à Bayonne confirmoient tout ce que le bruit public lui avoit déjà appris à ce sujet.

M. Filleul-Baugé (2), directeur des services réunis, s'est référé, dans sa déposition, à sa correspondance avec M. Perceval, qui a été imprimée malgré lui, mais qu'il est loin de désavouer, et qui prouve qu'il avoit trouvé les ressources infiniment au-dessous des besoins. Il ajoute que c'est à cause de l'insuffisance des moyens de transport, qu'il indiqua, à M. Sicard, M. Pêche, qui lui avoit été recommandé par diverses personnes de Bayonne, comme pouvant suppléer à ce qui manquoit en cette partie.

M. Sicard (3), intendant en chef de l'armée, a déclaré que quoiqu'il eût reçu du Ministre de la guerre l'ordre de ne se mêler de rien de ce côté-ci des Pyrénées, tous les services étant spécialement confiés, en France, aux intendants militaires des dixième et onzième divisions, il crut de son devoir de recueillir, en arrivant à Bayonne, des renseignements sur la grande affaire dont il alloit prendre la direction. Les services étoient réellement en souffrance. Il y avoit seulement, pour cinq jours, de farines blutées et de biscuits, et il n'y avoit d'ailleurs ni moulins, ni blutoirs, ni autres moyens de manutentionner et d'utiliser, pour l'armée, les grains qui se trouvoient en magasin. A la vérité, les ordres, pour former un approvisionnement suffisant, avoient été donnés, mais ils ne l'avoient été que le 3 février, et il étoit physiquement

(1) Déposition de M. Maurice Allart, du 13 avril 1826.

(2) Déposition de M. Filleul-Baugé, du 10 avril 1826.

(3) Interrogatoire de M. Sicard, du 5 avril 1826.

impossible que les vivres, qu'on faisoit venir, par terre et par mer, arrivassent à temps. Il n'y avoit à Bayonne ni un charriot, ni un mulet. M. Lahirigoyen, banquier de M. le Ministre de la guerre, refusa de se charger des transports, et à son refus l'intendant en chef traita avec M. Pêche, quoique cet entrepreneur se trouvât hors d'état de fournir un cautionnement. Mais les besoins étoient tels et si urgents, qu'il falloit adopter tous les moyens qui se présentoient pour sortir de la crise, où l'on se trouvoit. Ce traité, qui n'eut que six jours d'existence, procura à peine, environ cinquante voitures roulières, pour le transport des subsistances, et encore fallut-il en mettre quarante à la disposition de M. le général vicomte Tirlet, pour le transport des munitions de guerre. On avoit demandé à M. Pêche trois cents voitures bouvières par jour, du 3 au 10 avril, il n'en put fournir chaque jour qu'un nombre si inférieur à celui-là, que le 8 avril il n'y en avoit que vingt à la disposition de l'intendant en chef. Par une erreur aussi singulière qu'elle est grave, on a établi que cet entrepreneur avoit fourni quatre cent quatre-vingt-quinze voitures. C'étoit quatre cent quatre-vingt-quinze journées de voiture qu'il falloit dire: ce qui est bien différent. Il n'a, en effet, fourni chaque jour qu'un petit nombre de voitures, vingt par exemple le 8 avril; mais en additionnant les voyages qu'elles ont fait durant six jours, on en trouve quatre cent quatre-vingt-quinze, et ces voyages faits, il ne restoit pas une seule voiture à la disposition de l'administration de l'armée. M. Pêche sentit si bien lui-même qu'il étoit dans l'impossibilité de continuer le service, qu'il adhéra, sans difficulté, à la résiliation de son marché.

M. Tourton (1) a appris sur la route, avant d'arriver à Bayonne, de M. Deshacquets, sous-intendant militaire, qui voyageoit par ordre de M. le duc de Bellune, pour vérifier l'état des magasins, et avec lequel il a changé de chevaux dans les Landes, que les services de l'armée étoient dans le plus grand désordre; que le dénuement étoit absolu, et qu'on avoit été obligé de faire rétrograder les convois de vivres-

---

(1) Déclaration de M. Tourton, du 17 avril 1826.

viandes, faute de fourrages. A Bayonne, les administrateurs de l'armée, les officiers, les négociants confirmèrent d'une commune voix l'assertion de M. Deshaquets. M. Ouvrard<sup>(1)</sup> assure pareillement que le bruit public étoit à Bayonne qu'il n'y avoit rien de prêt, et que l'on ne concevoit pas la possibilité d'entrer en campagne.

Chargé par S. A. R. Monseigneur le Dauphin de parcourir toute la frontière, de Perpignan jusqu'à Toulouse, pour reconnoître la situation des troupes et de l'artillerie, M. le général comte de Bordessoulle<sup>(2)</sup> apprit à Perpignan de M. le lieutenant-général comte Curial, de M. le général Berge, de M. de Chavigny, préfet du département des Pyrénées-Orientales, et de l'intendant en chef du quatrième corps d'armée, que les approvisionnements manquoient, et que les transports éprouvoient de grandes difficultés. Il en fit rapport par une lettre du 18 mars au Ministre de la guerre. A Toulouse, M. Bourdon, intendant de la dixième division militaire, se trouvoit dans le même embarras. A Tarbes, M. le préfet des hautes Pyrénées ne savoit comment fournir aux besoins de la cavalerie de passage. A Orthez, M. le général Foissac-Latour, et le sous-intendant militaire Graeb, ainsi que tous les colonels de cavalerie, firent connoître à M. le comte Bordessoulle que les fourrages manquoient absolument, et que toute la cavalerie, jusqu'àuprès de Bayonne, ne recevoit ses rations qu'avec la plus grande difficulté, et ne les devoit qu'aux bons soins de M. le préfet Dessolle, et de M. le sous-préfet d'Orthez. Enfin, à son arrivée à Bayonne, M. le major-général, M. le général comte d'Autichamp, et M. l'intendant en chef, lui dirent qu'il n'y avoit absolument ni approvisionnements, ni transports.

En arrivant à Bayonne, M. le général comte Guillemillot<sup>(3)</sup> fit venir l'intendant militaire de la onzième division militaire, M. Regnault, pour connoître l'état des divers services de l'armée. Cet administra-

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 17 avril 1826.

(2) Déclaration de M. le comte de Bordessoulle, du 25 mars 1826.

(3) Déclaration de M. le comte Guillemillot, des 3 et 4 avril 1826.

teur l'informa, qu'au 10 avril, il n'y auroit plus que pour quinze jours de pain, et 200,000 rations de biscuit. Le major-général lui témoigna son étonnement de ce qu'il n'avoit pas instruit le Ministre de la guerre de cet état des choses, et il lui fut démontré, par la communication des registres de correspondance, que l'intendant militaire avoit rempli son devoir, à cet égard, mais qu'on ne lui avoit fait que des réponses tardives. Dans le premier moment, M. le major-général pensa qu'il seroit pourvu aux besoins de l'armée, par les soins de l'administration ; il en écrivit, dans ce sens, au Prince et à divers Ministres. Au lieu de six millions et tant de rations de pain qu'on prétend avoir existé dans la onzième division militaire, il n'y avoit réellement de prêt que six cent soixante-onze mille rations, ainsi que cela a été reconnu. Les autres quantités formoient l'approvisionnement de siège des places de guerre, les approvisionnements des garnisons, ceux des lignes d'étape et ceux des dépôts. Enfin, la plus grande partie de ces grains et farines étoit dans un tel éloignement de Bayonne, qu'on ne pouvoit les utiliser, faute de moyens de transports. De plus, lors même que les six millions de rations eussent été rassemblées à Bayonne, ou dans les environs, et qu'on les eût portées au double, cet approvisionnement eût été absolument inutile, pour la guerre d'invasion, que l'on alloit faire. Trente-cinq mille chevaux n'auroient transporté les vivres d'une armée de cent mille hommes qu'à quatre journées de Bayonne, c'est-à-dire à deux journées en Espagne, et l'armée n'avoit pas un seul cheval de transport à sa disposition. Ce n'étoit pas pour rester en observation sur les Pyrénées, que le Roi avoit mis cent mille hommes sur pied : la circonstance étoit urgente, et les troupes des Cortès étoient de toutes parts en marche. On évaluoit la totalité de leurs forces, tant dans les dépôts qu'en mouvement, à près de cent mille hommes. Le Prince étoit déterminé à agir sur-le-champ, afin de disperser ces corps avant qu'ils eussent eu le temps de s'organiser et de se réunir. Il comptoit, par une marche rapide et des mouvements multipliés et étendus, joindre par-tout à la force de ses armes, celle de l'opinion des royalistes. Remplacer les autorités révolutionnaires par les auto-

rités légitimes, et enlever ainsi à l'ennemi tout espoir de résistance, en le privant des moyens de lever des hommes, des vivres et de l'argent. On connoît les grands résultats d'un plan si simple et si judicieux : en quarante jours le Prince fut maître de Madrid ; en six mois Cadix, le premier foyer et le dernier refuge de la révolution, lui avoit ouvert ses portes. La commission d'enquête a démontré que l'idée de nourrir une armée, pendant une guerre d'invasion, avec des subsistances, tirées de France, étoit impraticable. Il falloit d'ailleurs dans toutes les suppositions prendre un parti, et se décider entre l'entreprise et la régie. Le Ministre de la guerre avoit choisi lui-même l'entreprise, pour le service le plus facile à faire, celui des vivres-viande, qui, suivant l'expression vulgaire, *marche tout seul*. M. Sicard avoit devant lui l'exemple de l'armée anglaise, qui fut constamment approvisionnée par entreprise, et qui ne manqua jamais de rien, dans cette même Espagne, ravagée par plusieurs années de guerre. Il ne pouvoit, au surplus, se déterminer pour la régie, qu'autant qu'il auroit eu assez de confiance en lui-même et en ses subordonnés, pour se charger, avec leur aide, de pourvoir à des nécessités si pressantes et si variées. On ne sauroit lui faire un crime de s'être défié de ses forces et des moyens de ses agents. Lors même que la régie seroit, en pareil cas, préférable à l'entreprise, ce qui n'est pas encore décidé, le mode de l'entreprise étoit donc le seul qui fût applicable, dans la situation morale et politique où l'on se trouvoit.

Au reste, M. le général comte Guillemillot nous a remis un mémoire très détaillé, contenant le développement des explications qu'il nous a données de vive voix ; il y a joint un tableau comparatif des prix des marchés de Bayonne, avec le résultat des liquidations faites au ministère de la guerre, pour les services exécutés, en Espagne, pendant l'occupation de l'armée française, de 1808 à 1814 ; une situation générale des approvisionnements des divers services dans la onzième division militaire au 15 avril 1823 ; enfin une partie importante du mémoire du sous-intendant militaire Graeb, qui n'a point été comprise littéralement dans le travail de la commission d'enquête.

M. de Jahan de Belleville (1), préfet du département des Hautes-Pyrénées, a déclaré qu'il n'a eu avec M. le comte de Bordessoulle, à son passage par la ville de Tarbes en mars 1823, qu'une conversation fort peu suivie, dans un appartement, où se trouvoient d'autres personnes qu'il ne connoissoit pas; qu'il ne se mêloit point d'approvisionnement, et que nul ordre, nulle invitation ne lui avoient été donnés, ni directement ni indirectement, à ce sujet; qu'il y avoit alors dans le département, une grande abondance de denrées pour assurer le service du passage des troupes, et notamment en fourrages, si bien qu'on venoit de Bayonne pour en acheter; et, comme on en manquoit dans le département des Basses-Pyrénées, on fit rétrograder un régiment d'artillerie, qui fut cantonné à Vic et à Bayonne.

M. de Lom (2), sous-préfet d'Orthez, assure que M. le comte de Bordessoulle traversa son arrondissement à la fin de mars, dans le moment où l'on éprouvoit les plus grandes difficultés, pour subvenir aux besoins de la cavalerie, dont le service n'étoit jamais assuré pour quatre jours; et que M. le vicomte Latour-Foissac, et M. le sous-intendant militaire Graeb, durent lui dire que, cet état de choses ne pouvoit durer long-temps. Il déclare qu'il étoit pourvu, à cette époque, au service des vivres-pain pour les troupes de passage, et pour celles stationnées dans l'arrondissement, par les achats faits, chaque jour, par les agents de l'administration des subsistances, et au moyen d'une réserve en grains et farines, faite, dans la ville d'Orthez, par les ordres du Ministre de la guerre, et qu'il permit, dès le mois de mars, d'employer au service courant; qu'il n'avoit été fait aucun approvisionnement en fourrages, et qu'on les achetoit, au jour le jour, pour la nourriture des chevaux du régiment des chasseurs du Morbihan, en garnison à Orthez; qu'aussitôt que les premiers régiments de cavalerie traversèrent la ville, il fallut pourvoir, à leur consommation, par des réquisitions que M. le préfet des Basses-Pyrénées régularisa par son arrêté du

(1) Déposition de M. Jahan de Belleville, du 10 mai 1826.

(2) Déposition de M. de Lom, du 13 avril 1826.

10 mars ; qu'après avoir vu passer plusieurs convois d'artillerie par Bayonne, on les vit repasser, se portant en arrière de Pau ; que six à sept mille hommes de cavalerie furent cantonnés, à-la-fois, dans l'arrondissement d'Orthez, et qu'ils furent pourvus, jusqu'à la fin d'avril, de foin et de paille, par les habitants et les soins de l'administration civile ; qu'à la vérité, on avoit formé, en 1822, à Navareins, un approvisionnement d'environ 1000 quintaux métriques de foin, et de 6000 hectolitres d'avoine ; mais que cette place manquant de magasins, on avoit été obligé d'entasser le foin en meules, sur les remparts, où les pluies de l'hiver l'avaient, en même temps qu'elles rompirent les chemins qui aboutissoient à Navareins, et empêchèrent que l'approvisionnement qui y avoit été formé ne profitât aux troupes qui n'y étoient pas cantonnées ; que le service du bois de chauffage fut fait, dans tous les cantonnements, par les soins de l'autorité locale ; que celui des transports, le fut, le plus souvent, par les soins de M. le maire d'Orthez, pour les troupes de passage ; qu'il fut pourvu journellement à celui des transports des vivres-pain, et des fourrages, à la diligence du sous-préfet ; que les fournitures de sel, de légumes secs, et d'eau-de-vie, étoient mal assurées, et que la plupart du temps, l'autorité locale dut y pourvoir ; enfin, que celle des avoines fut faite, presque en totalité, par l'administration de la guerre : mais qu'elle a été souvent gênée à cause de la difficulté des transports.

La déclaration de M. Dessolles (1), préfet du département des Basses-Pyrénées, est plus importante encore. Il en résulte qu'au mois de mars 1823, il n'existoit dans le département des Basses-Pyrénées, ailleurs qu'à Oloron et Navareins, aucun approvisionnement de fourrages ; qu'on n'avoit de vivres que pour le service courant ; que l'organisation des transports militaires, en ce qui concernoit l'armée, n'avoit pas eu lieu ; et qu'il n'avoit été nullement pourvu aux approvisionnements de bois de chauffage. La ligne, depuis Tarbes jusqu'à Bayonne, passant par Pau, Orthez, et Peyrehorade étoit dénuée de magasins

---

(1) Déposition de M. Dessolles, 13 avril 1826.

de fourrage. Le département n'offroit d'autres ressources en ce genre, sur les points éloignés des grandes communications qui viennent d'être indiqués, que 925 quintaux métriques de foin et 493 quintaux métriques de paille, pour nourrir, pendant près de deux de mois, la cavalerie qui s'y trouvoit rassemblée, et qui, depuis le 23 février jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, a présenté successivement un effectif de 13,500 chevaux, non compris ceux des officiers d'état-major, qui ont eu droit aux rations de fourrage depuis le 30 mars. Le 10 mars, l'intendant militaire de la 11<sup>e</sup> division, alors à Bayonne, avertit le préfet, du besoin qu'il avoit du concours de son autorité. Le même jour, le préfet prit un arrêté pour ordonner le recensement des foins et pailles, existant chez les propriétaires et fit mettre en réserve, pour être fournies à la troupe, les quantités inutiles à la nourriture des bestiaux. Il assura le paiement de ces fournitures, par un emprunt fait au receveur-général du département, et par l'application journalière des fonds qu'il recevoit de l'administration de la guerre, à titre de remboursement. Le défaut d'approvisionnement sur Bayonne, où tous les corps et tous les généraux et officiers d'état-major avoient ordre de se rendre, occasionoit beaucoup de désordre. C'est ainsi que les parcs et les équipages d'artillerie, après avoir parcouru la ligne de Toulouse à Bayonne, par Tarbes, Pau, Orthez, et Peyrehorade, repassèrent peu de jours après pour s'échelonner vers Auch, afin d'assurer la subsistance des chevaux, jusqu'à ce que l'armée se mit en mouvement pour franchir la frontière. Ces marches et ces contre-marches nécessitèrent l'emploi de transports considérables, il y fut encore pourvu par la voie des réquisitions : le préfet dut en régler le tarif, le mode de comptabilité, et en assurer le paiement. Le service des transports militaires par les habitants des Basses-Pyrénées ne se borna pas au temps du séjour des troupes dans le département. Le préfet se rendit le 7 avril à Bayonne, et, de concert avec M. l'intendant-militaire Regnault, y organisa deux parcs de 150 voitures chacun, l'un à Bayonne, et l'autre à Saint-Jean-de-Luz, pour assurer le service de l'armée, après son entrée en campagne. Ce service dura depuis le 7 avril jusqu'au 1<sup>er</sup> mai. Le

préfet avoit dû également pourvoir, par un arrêté pris le 12 mars, conjointement avec le conservateur des forêts, à ce que les troupes fussent approvisionnées de bois de chauffage. Il affirme, d'après les renseignements qu'il a eus dans le temps, qu'il n'y avoit, au 1<sup>er</sup> avril, dans le département des Basses-Pyrénées en vivres-pain, que 282,272 rations à Orthez, et 388,800 à Bayonne, disponibles pour l'entrée en campagne. Il existoit une réserve en grains et farines à Auch, mais faute de sacs elle ne put commencer à être transportée à Bayonne qu'à la fin du mois d'avril. Ces faits, qui étoient connus de tout le monde, furent rapportés lors de son passage à Pau à M. le comte Bordessoulle. Ce dénuement, cette imprévoyance apparents ont dû tenir à des engagements non accomplis. Le Ministre de la guerre a été trompé par les agents chargés d'exécuter ses ordres. Des achats de fourrages avoient été faits dans les mois d'août et de septembre 1822, et ces fourrages n'ont pas été versés dans les magasins de l'armée. Des sous-traitants obscurs, qui agissoient sans le concours des agents de l'administration militaire, ont disséminé les denrées achetées. Le préfet des Basses-Pyrénées en a découvert en mars 1823, qu'il a fait enlever d'autorité pour le service de l'armée. Les mulets de bâts ne sont arrivés à Bayonne que long-temps après l'entrée de l'armée en Espagne. Des quantités énormes de foin et de farine, venues par mer, ne sont entrées, dans cette place, que dans le mois de mai et lorsque monseigneur le Dauphin étoit aux portes de Madrid.

La partie du mémoire de M. le sous-intendant militaire Graeb, qui nous a été remise par M. le comte Guillemillot, confirme les dépositions de MM. Dessoles et Delom. Elle constate qu'il n'existoit de magasins de fourrage dans aucune des villes ou villages, destinés pour cantonnement, aux régiments de cavalerie de la garde et qu'il n'y avoit pas même un garde-magasin à Orthez. Il en résulte encore que 800,000 rations de farine et de blé, existoient dans les magasins de cette ville, mais qu'un seul boulanger travailloit pour les troupes de passage, et que ce ne fut que par suite des arrangements que le sous-intendant militaire fit avec plusieurs autres boulangers de la ville, qu'il parvint

à assurer le service. Il obtint, après beaucoup de peine, qu'un garde-magasin pour les fourrages seroit envoyé à Orthez. On désigna un jeune homme sans expérience, qui, après quelques jours d'exercice, ayant perdu la tête, se donna, dans un moment de désespoir, un coup de couteau qui le blessa assez dangereusement. Il fallut envoyer un homme intelligent, faire des achats de foin et de paille dans le département des Landes. Le sous-intendant militaire se trouva dans la cruelle nécessité d'arrêter tous les matins, de concert avec M. le général Latour-Foissac, la composition de la ration de fourrage qui devoit être donnée en distribution, afin de la mettre en rapport avec les denrées reçues en magasin. La situation des corps qui environnoient la division de M. Grach étoit encore plus fâcheuse, celui-ci fut obligé de partager avec eux le peu d'avoine qu'il avoit.

Nous avons demandé à M. le baron Denniée (1), qui a été pendant quelque temps secrétaire général du Ministre de la guerre, si, pendant qu'il en avoit rempli les fonctions, il avoit pu reconnoître que la situation des services de l'armée, au moment de l'arrivée de monseigneur le Dauphin, à Bayonne, commandoit l'adoption d'une mesure d'urgence; il nous a répondu qu'il croyoit que le défaut de moyens de transports étoit de nature à inspirer des craintes, et à déterminer à conclure une convention dont la durée auroit été limitée.

M. de Perceval (2), secrétaire-général du ministère de la guerre, en fonctions, à l'époque de l'entrée en campagne, a déclaré que les pluies continuelles qui tomboient alors, et les coups de vent de l'équinoxe ont pu arrêter quelques arrivages et empêcher que l'exécution des premières prévisions du Ministre ne fût complète, au moment même de l'arrivée du Prince à Bayonne; mais que ces prévisions qui avoient été calculées, sur la possibilité d'un long stationnement de l'armée sur ce point, étoient tellement larges, que ce défaut d'arrivages ne pouvoit donner lieu de croire que les approvisionnements fussent insuf-

(1) Déposition de M. le baron Denniée, du 17 avril 1826.

(2) Déclaration de M. de Perceval, du 12 avril 1826.

fisants. En effet, il existoit au 1<sup>er</sup> avril dans la 11<sup>e</sup> division militaire, 6,543,112 rations de pain ou biscuit, sans y comprendre 2,500,000 rations de riz, ce qui auroit fourni pour 143 jours de vivres à un effectif de 100,000 hommes, et l'état de situation adressé au Ministre de la guerre par l'intendant en chef, sur les renseignements fournis par l'état-major général, ne donnoit au 1<sup>er</sup> avril qu'un effectif de 40,544 parties prenantes. A la vérité le Ministre qui a succédé à M. le duc de Bellune, a déclaré à la commission d'enquête que cet effectif étoit de 66,740 hommes, et le 10 mai 1824, M. l'aide-major général de l'armée l'a porté à 71,637; mais dans ces deux dernières évaluations, on a compris les troupes espagnoles qui montoient, selon M. l'aide-major général à 14,086 hommes, que la commission d'enquête a réduits à 11,220, et qui n'ont pas dû participer aux distributions faites à Bayonne au commencement d'avril, puisqu'elles se trouvoient alors en Navarre et en Biscaye. Néanmoins en adoptant l'effectif le plus élevé, en y comprenant, avec exagération, un cinquième en plus pour les rations d'officiers qu'on n'estime d'ordinaire qu'au sixième, il n'y auroit eu par jour qu'une consommation de 96,482 rations, et la commission d'enquête a reconnu qu'à ne considérer que les subsistances disponibles qui se trouvoient à Bayonne, à Saint-Jean-de-Luz et à Saint-Jean-Pied-de-Port, il existoit dans les magasins de ces places de quoi nourrir une armée de 100,000 hommes pendant trente-deux jours à-peu-près, abstraction faite d'une quantité de farines et de grains, égale à la consommation de douze jours qui a été versée, ainsi que la commission d'enquête l'a reconnu, dans les magasins de Bayonne, du 2 au 4 avril, et qui donnoit, en l'ajoutant aux quantités qui y étoient déjà, un approvisionnement certain pour plus de quarante jours.

M. de Perceval a ajouté que les moyens de transport ne pouvoient et ne devoient, dans aucune circonstance, être fournis par le Ministre de la guerre. Ils ne pouvoient être destinés qu'à faire un service momentané, et suivant l'exigence des mouvements de l'armée. Dès lors ils devoient être assurés dans le pays même, et d'après les ordres

du chef d'état-major général, et de l'intendant en chef de l'armée. Il a fait observer que le soldat, en entrant en campagne, avoit porté sur lui pour six jours de vivres; qu'il n'y a que huit jours d'étape de Bayonne à Vittoria, et qu'il ne falloit pas, par conséquent, un grand nombre de voitures, pour échelonner, suivant les diverses marches de l'armée, les quatre jours de vivres qui pouvoient, suivant le calcul le plus large, la conduire jusqu'à Vittoria. M. Pêche avoit réuni, suivant la commission d'enquête, 495 voitures: le directeur en chef des vivres avoit garanti à M. Sicard un nombre de voitures suffisant pour transporter des vivres pour dix jours, ce qui excédoit le besoin. Le service de ces transports auxiliaires ne pouvoit être que momentané, et jusqu'à ce qu'on eût acquis la certitude, comme on l'a eue, que l'on pourroit se procurer des moyens de transport en Espagne. Il étoit donc inutile de conclure pour ce service des marchés permanents et à long terme. Au reste, il ne faut pas confondre cette dernière espèce de transports, avec le service des transports, pour lequel le Ministre avoit traité avec M. Rollac; il n'existe entre eux aucune espèce de rapport. Ces derniers devoient être spécialement affectés aux transports, par roulage et voie du commerce, du train et des munitions d'artillerie, des effets d'habillement, et des grosses masses de subsistances, destinées à former des dépôts de fabrication. Les voitures et les chevaux qui les effectuent, appartiennent aux entrepreneurs, auxquels l'État en paie le loyer, à raison d'un prix convenu par quintal et par lieue.

M. le duc de Bellune (1) nous a déclaré, qu'à son arrivée à Bayonne, le 30 avril, il fit appeler M. Sicard et M. Regnault, et les questionna sur l'état des services administratifs, notamment sur les approvisionnements qu'il avoit ordonnés en 1822. Tous deux lui répondirent que les arrivages présentoient une très grande difficulté, depuis quinze jours, à cause du mauvais état des chemins et du débordement des rivières, mais que cet état de choses, ne devoit donner aucune inquié-

---

(1) Déclaration de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

tude, attendu que les approvisionnements existants à Bayonne et aux environs, suffisoient pour donner aux troupes ce dont elles avoient besoin. Dans le cas contraire, a ajouté le duc de Bellune, il y auroit eu de grands reproches à faire aux deux intendants, pour n'avoir pas rassemblé plus tôt, sur les points de consommation, les approvisionnements qui existoient, à Auch, à Oloron, à Navarreins, et à Mont-de-Marsan. Une instruction détaillée, sur les préparatifs de l'entrée en campagne, avoit été dressée par ordre du Ministre, et leur avoit tracé la conduite qu'ils devoient tenir : il nous en a remis une copie. Quant aux moyens de transport, M. le duc de Bellune nous a déclaré, qu'il avoit averti M. le major-général et M. l'intendant en chef que les caissons de vivres attelés et équipés, pour le compte du Gouvernement, ne seroient pas prêts, pour l'ouverture de la campagne, quoiqu'on travaillât à leur construction depuis dix mois ; qu'en conséquence ils auroient à se pourvoir de moyens de transport auxiliaires, consistant en voitures et mulets de bât, propres à transporter, à la suite de l'armée, et à quelques journées seulement, environ deux cent mille rations de pain ou de riz, pour augmenter les provisions qui seroient données aux soldats en partant. Un crédit de 2,400,000 francs, avoit été ouvert à l'intendant en chef pour ce service ; on lui avoit envoyé le personnel qui devoit le diriger sous ses ordres, et le chef de ce personnel avoit reçu une instruction détaillée qui pourvoyoit à tout, et dont M. le maréchal nous a remis une copie certifiée. A la vérité, M. le duc de Bellune reconnoît, que le langage que lui tenoient, le 3 avril, MM. les comtes Guillemillot et Bordessoulle, ne fut pas semblable à celui des intendants militaires : ils lui dirent que les approvisionnements qu'il avoit ordonnés, n'existoient pas. Le lendemain 4, le Ministre manda M. Sicard, et lui demanda par écrit quelle étoit la consommation journalière des vivres, et combien il s'en trouvoit de diverses espèces, dans les magasins de Bayonne et des environs. La réponse de M. Sicard constatoit, qu'en comptant les neuf cent quarante-quatre mille rations, en farine blutée, déposées dans la citadelle de Bayonne, il existoit une quantité d'aliments disponibles, suffisants pour

nourrir l'armée pendant environ vingt-cinq jours. M. Sicard assura pareillement M. le Ministre que, quatre cent quatre-vingt-quinze voitures auxiliaires étoient réunies, et qu'on en attendoit d'autres. Tout cela se passoit le 4, et c'est le 5 que le marché a été conclu, et l'armée parloit le 7, quarante-huit heures après la conclusion du marché, pour entrer dans un pays, où les ressources étoient abondantes, et les prix modérés. M. Ouvrard n'avoit d'ailleurs ni denrées, ni argent, ni crédit. M. le major-général, M. le comte de Bordessoulle et M. Sicard, n'étoient nullement autorisés à conclure une semblable transaction, qui n'auroit pu être consentie, que par le Ministre responsable du département de la guerre. Pour déterminer le Prince à l'approuver, MM. les comtes Bordessoulle et Guilleminot, lui présentèrent un rapport dans lequel, les quantités portées sur les états de M. Sicard, étoient réduites des quatre cinquièmes. Il résulte de l'état de situation des magasins au 1<sup>er</sup> avril, signé par M. Regnault, qu'il existoit dans la onzième division militaire, six millions cinq cent mille cinquante-trois rations en grains et farines, deux cent quarante-six mille quatre cent trente de biscuits, sept cent soixante-dix-sept mille huit cents de riz, seize cent six mille huit cent quatre-vingts de légumes secs, neuf millions cinq cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingts de sel, sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinquante-six d'eau-de-vie, quatre cent cinquante-six mille cent cinquante-deux de fourrage, non compris les approvisionnements qui se trouvoient dans les places fortes. M. le duc de Bellune a offert de nous remettre cet état qu'il nous a représenté. « M. le major-général, a-t-il continué, dans le dessein visible d'accréditer le bruit que le département de la guerre avoit négligé les préparatifs, en ce qui concernoit les vivres, donnoit à plusieurs corps de cavalerie l'ordre de se rapprocher des frontières, leur traçoit leur itinéraire et ne prévenoit pas les administrations locales de la marche et du passage de ces troupes, en sorte que leur apparition inattendue obligea de recourir à la voie odieuse des réquisitions, et c'est depuis ce moment seulement, qu'on a élevé des doutes sur l'accomplissement des obligations qui étoient imposées au département de la guerre. »

D'un autre côté, M. le comte Bordessoulle, au lieu de remplir la mission que lui avoit donnée le Prince, avec l'exactitude qu'elle exigeoit, disoit par-tout sur son passage, que le Ministre de la guerre n'avoit rien préparé pour la campagne, que ce seroit folie d'y penser, et qu'il en alloit rendre compte à son Altesse Royale; cependant les états de situations de cette époque, établissent que le quatrième corps d'armée réuni à Perpignan, étoit approvisionné jusqu'au mois d'août. La prévention étoit telle, en faveur de M. Ouvrard, que le 4 ou le 5 avril douze navires, chargés pour le compte du département de la guerre, étant arrivés à Bayonne, furent salués par des acclamations universelles : ce sont, disoit-on de toutes parts, les bâtimens de M. Ouvrard ; avec un homme tel que M. Ouvrard l'armée ne manquera jamais de rien.

Nous n'essaierons point de concilier ce que ces différentes déclarations ont d'inconciliable entre elles. Nous prions seulement vos Seigneuries de remarquer, 1<sup>o</sup> qu'il en résulte qu'il n'y avoit au 1<sup>er</sup> avril à Bayonne aucuns moyens de transport pour l'artillerie, les effets d'habillement et de campement, et les grosses masses de subsistance, quoiqu'on travaillât à les confectionner depuis plus de dix mois; 2<sup>o</sup> que s'il avoit été ouvert un crédit, à l'effet d'assurer les transports auxiliaires, indispensables aux premiers mouvemens de l'armée, il n'avoit été pris aucune autre mesure à cet égard par l'administration de la guerre, soit qu'il appartint ou qu'il n'appartint pas à cette administration d'y pourvoir; 3<sup>o</sup> que les pluies de la saison, le mauvais état des chemins, et les coups de vent de l'équinoxe, avoient retardé les arrivages et empêché que les approvisionnements ordonnés par le Ministre ne fussent complétés; 4<sup>o</sup> que l'opinion générale étoit que tous les services de l'armée étoient en souffrance, et qu'il étoit urgent de recourir à quelque mesure extraordinaire.

Il importe de remarquer aussi, que s'il existe une si grande différence, entre les assertions de M. de Perceval et de M. le duc de Bellune, et celles des autres témoins, relativement aux subsistances, c'est, d'une part, que le Ministre et son secrétaire général ne distinguent

pas les grains et farines bruts, des farines blutées, qu'ils cumulent toutes les quantités qui se trouvoient dans la onzième division militaire, et qu'ils ne voyoient les choses que de Paris où ils étoient, et sur des états qui n'étoient probablement pas aussi concluants qu'ils l'ont pensé, puisque M. Regnault qui les avoit donnés en tiroit des conséquences bien différentes. Il faut considérer, d'autre part, que M. l'aide major général ne compte, avec raison, que les farines et les farines blutées, puisqu'il n'y avoit ni moulins pour moudre les grains, en temps opportun, ni blutoirs en suffisance pour manipuler les autres farines, et qu'il est forcé de ne faire entrer dans son calcul que ce qui se trouvoit à Bayonne ou à portée de Bayonne, puisque, d'un consentement unanime, les moyens de transport manquoient totalement ou étoient absolument insuffisants. Enfin il ne faut pas oublier que M. l'aide major général de l'armée et M. le préfet des Basses-Pyrénées, qui étoient tous les deux sur les lieux, sont d'accord sur ce point important qu'il n'y avoit entre Orthez et Bayonne au 1<sup>er</sup> avril que six cent soixante-onze mille ou six cent soixante-onze mille soixante-douze rations disponibles de farines blutées. Il faut se souvenir que M. l'intendant en chef de la onzième division militaire, duquel M. Perceval devoit principalement tenir ses renseignements, convient que les approvisionnements étoient loin d'être complétés; que les magasins étoient mal placés, et ne pouvoient commodément fournir au besoin des troupes, que le service des subsistances de la colonne, qui devoit passer par Saint-Jean-Pied-de-Port, étoit loin d'être assuré, quoique M. de Perceval ait indiqué cette place comme l'une de celles où l'on avoit formé de grands approvisionnements, et que le directeur des vivres, loin d'être en mesure de fournir des moyens de transport pour dix jours à M. Sicard, pour le service de l'armée en campagne, comme paroît le croire M. de Perceval, avoit été contraint de passer un marché d'urgence, pour le transport des vivres dans l'intérieur.

On ne voit pas sur quels documents s'appuie M. le duc de Bellune quand il avance qu'il existoit neuf cent quarante-quatre mille rations de farines blutées dans la citadelle de Bayonne, puisque la situation

générale, extraite du rapport de la commission d'enquête, ne donne en tout au 1<sup>er</sup> avril qu'un million six mille deux cents rations de farines brutes et blutées, y compris celles qui étoient en route, et attendues à la date de cette situation, et qui ne sont arrivées que fort longtemps après, enfin que sur ces farines il n'y en avoit de blutées à Bayonne et Saint-Jean-de-Luz et propres à la fabrication du pain, que cent quatre-vingt-huit mille six cent cinquante-sept rations.

L'assertion du noble duc, relative aux dislocations malintentionnées et malveillantes des corps de cavaleries, pour prouver la disette des fourrages et causer des embarras factices, est entièrement contredite par les dépositions de M. le préfet des Basses-Pyrénées, de M. le sous-préfet d'Orthez et du sous-intendant militaire Graeb, qui attestent que les embarras étoient réels.

On conçoit que, dans un pareil état des choses, la situation des divers services de l'armée pouvoit inspirer des craintes réelles à ceux qui étoient chargés d'en diriger les mouvements, et que si, par des manœuvres artificieuses, on avoit cherché à augmenter ces craintes, ce que rien ne tend à prouver, ces manœuvres n'auroient pas eu le caractère frauduleux requis par la loi pour constituer un délit, car elles auroient eu pour objet d'exagérer la vérité, et non de propager le mensonge.

Dans de telles circonstances, M. le général vicomte Tirlet a déclaré (1), devant M. le Président de la Cour et devant nous, que si les bruits répandus sur le dénuement des magasins étoient fondés, il devenoit indispensable de pourvoir d'une manière quelconque aux services de l'armée, de crainte que le succès des opérations militaires ne fût compromis soit par le défaut de vivres et le mécontentement du soldat, qui en seroit la suite, soit par les manœuvres de la malveillance, soit enfin par la nécessité où l'on se seroit trouvé de faire rétrograder l'armée pour assurer sa subsistance.

---

(1) Déposition de M. le vicomte Tirlet, du 5 avril 1826.

Selon M. le duc de Guiche (1), il falloit nécessairement prendre un parti très prompt pour l'approvisionnement de l'armée, ou faire un mouvement rétrograde vers la Garonne, qui auroit nécessairement compromis le succès de la campagne. M. le général baron Mériage (2) a fait la même déclaration. M. Filleul-Baugé (3), directeur des services réunis, pense que des mesures efficaces étoient nécessaires. Mais son opinion étoit qu'en faisant, pendant les premiers jours, des sacrifices peut-être plus grands que ceux qui furent imposés par les marchés de Bayonne, on seroit arrivé au-delà de Vittoria, où l'on auroit trouvé plusieurs récoltes accumulées, et où l'on se seroit procuré des substances à bas prix et avec une grande économie. Cette opinion rentre dans celle qu'a manifestée M. le baron Denniée : elle n'est pas favorable à l'entreprise ; mais elle indique la nécessité d'une mesure d'urgence. M. Regnault (4) juge qu'à l'époque où les propositions de M. Ouvrard furent acceptées, l'urgence d'une mesure extraordinaire pour assurer le passage de la Bidassoa et l'entrée en Espagne étoit évidente. Il falloit absolument des transports. Le marché Pêche n'avoit reçu aucune exécution, et il ne se présentoit pas d'autre entrepreneur. Cet intendant militaire doutoit cependant beaucoup que M. Ouvrard pût réussir dans son entreprise. M. Sicard a prouvé par sa résolution même combien sa conviction étoit grande. Au surplus il a ajouté (5) « que M. Ouvrard et son associé M. Tourton ne se présentèrent à lui « que comme d'autres soumissionnaires auroient pu se présenter. » Ce dernier étoit déjà admis par le Ministre de la guerre pour un autre service, celui des vivres-viande ; l'intendant en chef de l'armée n'avoit aucun motif de le refuser. Quant à M. Ouvrard, les relations qu'il

---

(1) Déposition de M. le duc de Guiche, du 11 avril 1826.

(2) Déposition de M. le baron Mériage, du 10 avril 1826.

(3) Déposition de M. Filleul-Baugé, du 10 avril 1826 ; — de M. le baron Denniée, du 17 avril 1826.

(4) Déposition de M. Regnault, du 10 avril 1826.

(5) Interrogatoire de M. Sicard, du 5 avril 1826.

avoit formées avec la régence d'Urgel , donnoient lieu d'espérer qu'il pourroit être utile à l'armée, lors de son entrée en Espagne. D'ailleurs aucune des démarches faites par l'entremise de M. Sicard auprès des principales maisons de commerce de Bayonne , pour les engager à se charger de la fourniture des subsistances de l'armée, n'avoit réussi; et il a dû refuser les propositions, dénuées de toutes garanties, qui lui avoient été adressées par d'autres: elles ne pouvoient produire, en effet, que des marchés sans résultat, tels que celui de M. Pêche.

M. le comte Guilleminot a déclaré (1) qu'il étoit possible que l'armée passât la Bidassoa avec ce qui existoit dans les magasins; mais que pour le succès des opérations subséquentes, une entreprise étoit indispensablement nécessaire. Il y avoit d'ailleurs péril en la demeure, puisque le Prince ayant donné ordre de rassembler dix-huit rations par homme, pour que les troupes, en mouvement, eussent avec elles pour dix-huit jours de vivres, on n'en put trouver que seize, et encore fallut-il remplacer, une partie du pain, par du riz et du biscuit.

Quant à M. le comte Bordessoulle (2), il n'avoit aucune opinion arrêtée sur les moyens de remédier au défaut de précautions prises; mais il étoit convaincu, et il le dit à M. Sicard, qu'il étoit urgent de prendre promptement un parti. L'armée étoit travaillée par les menées des révolutionnaires, l'inquiétude que le service mal assuré des subsistances inspiroit au soldat, l'agitation qu'avoit excitée dans tous les esprits le bruit d'une prétendue conspiration, et l'arrestation inattendue du premier aide-de-camp du major-général, le funeste effet d'une telle mesure, qui avoit semé la méfiance entre les soldats et les chefs, et parmi les chefs eux-mêmes, rendoit une prompte entrée en campagne indispensable. Il falloit donc, à son avis, assurer immédiatement tous les services ou reporter l'armée à trente lieues en arrière pour qu'elle pût subsister, et les suites de cette dernière mesure étoient aussi faciles à prévoir, qu'elles auroient été difficiles à réparer.

---

(1) Déclaration de M. le comte Guilleminot, du 4 et 5 avril 1826.

(2) Déclaration de M. le comte Bordessoulle, du 27 mars 1826.

En cet état, que se passe-t-il? L'intendant en chef adopte les propositions qui lui avoient été faites par MM. Ouvrard et Tourton. Les personnes appelées, par état, à apprécier ces sortes de transactions, ont déclaré que les prix stipulés dans les marchés conclus étoient onéreux pour le Trésor; qu'ils contenoient des clauses insolites; qu'ils affranchissoient l'entreprise du contrôle indispensable et naturel du Ministre de la guerre; qu'une de leurs dispositions, celle qui dépouilloit la juridiction administrative de la connoissance des contestations à naître, entre le munitionnaire et l'administration, pour l'attribuer à des arbitres, étoit incompatible avec le droit public du royaume; tout cela peut être vrai: mais quelle part ont prise, quelle part ont dû prendre, à cette transaction, les deux Pairs dénommés dans l'arrêt de la Cour royale de Paris?

Le comte Guilleminot, major-général de l'armée, rassembloit chez lui tous les soirs, depuis le 27 mars, dans une conférence, les fonctionnaires militaires qui avoient besoin de s'entendre pour activer et assurer tous les services de l'armée. M. le comte Bordessoulle, avoit mission expresse du Prince généralissime d'y assister et de lui rendre compte de tout ce qui étoit digne de l'attention du général en chef; c'est dans une de ces réunions que MM. Ouvrard et Tourton ont été appelés. C'étoit à l'occasion des transports de l'artillerie; ils avoient déjà, après en avoir prévenu M. le comte Guilleminot, et peut-être de l'aveu de Monseigneur le Dauphin lui-même, remis à M. l'intendant en chef des projets de traités pour tous les services de l'armée. Le 7 avril la campagne devoit s'ouvrir, on étoit au 5; le marché d'urgence passé pour les transports restoit sans exécution: à l'exception des vivres-viande, aucun service n'étoit assuré. Quarante-huit heures séparaient à peine le moment présent, de l'instant critique et solennel, où passant la Bidassoa, la première armée française, rassemblée depuis la restauration, sous les drapeaux et sous les ordres d'un petit-fils de Henri IV, alloit, sur une terre qui avoit dévoré naguère tant de bataillons français, dans une guerre toute politique, se mesurer plutôt avec une révolution qu'avec une armée, combattre des doctrines qui ne manquoient pas de

partisans derrière elle, et rencontrer, peut-être, en avant de l'ennemi des couleurs qui furent les siennes, des hommes qui avoient servi dans ses rangs, et les souvenirs entraînants d'une vieille gloire. Un avenir à-la-fois si imposant et si prochain devoit exercer sur les volontés un empire nécessaire, et enlevait, faute de temps et d'alternative, toute liberté de choisir.

Toutes les personnes qui assistoient aux conférences tenues chez M. le major-général, et qui ont pu avoir connoissance de ce qui s'est passé le 5 avril ont été appelées par M. le président de la Cour et entendues.

M. Filleul-Baugé (1), atteste que M. Sicard, ayant voulu mettre en discussion dans la conférence les propositions faites par M. Ouvrard, M. le major-général observa que l'examen de ces propositions regardoit exclusivement M. l'intendant en chef, et ne devoit point avoir lieu dans cette réunion; il ajouta que M. Sicard se retira alors avec MM. Ouvrard et Tourton.

M. l'intendant militaire Regnault (2), assure qu'il n'a point été question devant lui, dans aucune des conférences, des marchés relatifs aux subsistances, qu'il n'a entendu parler que des propositions que MM. Ouvrard et Tourton faisoient pour les transports. A sa connoissance, ni le major-général, ni le général Bordessoulle n'ont insisté auprès de M. Sicard pour la conclusion du marché des vivres. Il n'a aucunement entendu dire que M. Sicard ait eu la main forcée pour la signature des marchés, ni qu'il ait été employé à cette occasion des moyens de corruption.

Selon M. Maurice Allart (3), il fut réveillé dans la nuit du 3 au 4 avril, par M. Ouvrard, auquel on proposoit de se charger des services de l'armée. M. Allart se leva, prit des renseignements, et après être convenu des bases avec M. Ouvrard, rédigea les projets de marchés, en laissant en blanc les noms et les prix. MM. Tourton, Moléon, Ouvrard

---

(1) Déposition de M. Filleul-Baugé du 10 avril 1826.

(2) Déposition de M. Regnault du 10 avril 1826.

(3) Déposition de M. Allart, du 13 avril 1826.

et lui, se réunirent ensuite pour débattre et arrêter les prix. Il n'a vu d'ailleurs ni l'intendant en chef, ni les autres personnes de l'armée qui ont pu coopérer à la conclusion des marchés. Il assure que le projet qu'il avoit rédigé, a servi de type au marché qui a été signé.

M. Tourton (1), après nous avoir dit qu'il avoit fait connoître à M. le comte Guilleminot et à M. Sicard, de concert avec M. Ouvrard, dans la visite qu'ils lui avoient faite ensemble, l'intention où ils étoient tous deux de se charger de tout ce qu'on les jugeroit capables de faire, pour le service de l'armée; croit se souvenir positivement que c'est le 3 avril au soir que M. Ouvrard et lui, ont été appelés, chez le major-général, et introduits dans un conseil présidé par lui. On leur demanda s'ils vouloient se charger des services de l'armée, et notamment des transports ordinaires et des transports de l'artillerie. *Nous hésitâmes*, dit M. Tourton, *ne sachant pas positivement en quoi consistoit ce dernier service*. Le général Tirlet donna les explications nécessaires, et MM. Ouvrard et Tourton se retirèrent ensuite sur l'invitation du major-général, pour concerter leur réponse. Ils rentrèrent peu de temps après, et déclarèrent qu'ils acceptoient aussi ce service. M. Tourton a confirmé par le sien, le récit de M. Allart. Il nous a fait observer, en passant, que les prix proposés pour les traités étoient ceux des marchés passés avec MM. Vanlerberghe et Doumerc, et entretenus pendant bien des années pour l'armée de l'intérieur. Une partie de la journée du 4, fut employée, aux premières discussions des marchés, avec M. Sicard. Vers une heure ou deux de l'après-midi, M. Tourton et M. Dubrac allèrent chez M. le duc de Bellune, qu'ils trouvèrent debout, et se promenant dans son cabinet. Il leur fit un grand éloge du service des vivres-viande, et leur promit même une indemnité pour les dommages qu'ils avoient soufferts. En même temps il se plaignit amèrement du défaut d'exécution de ses ordres, et des embarras qui en étoient la suite, dans toutes les parties du service. Il accusoit principalement M. le général Andréossy de l'avoir

---

(1) Déclaration de M. Tourton, du 17 avril 1826.

trompé par de faux états de situation. Le soir, MM. Ouvrard et Tourton retournèrent à la conférence, chez le major-général, où il fut de nouveau question des marchés.

Dans la journée du 5, les conditions des marchés furent discutées de nouveau, entre les parties intéressées et M. Sicard. MM. Ouvrard et Tourton se retirèrent ensuite pour faire transcrire les traités. Ce travail ne fut terminé que dans la nuit. MM. Ouvrard et Tourton se rendirent immédiatement après, chez M. Sicard, avec leurs expéditions. Elles furent signées par l'intendant en chef sur une table de jeu que lui-même avoit préparée. M. Tourton a ajouté qu'il n'étoit pas exact, qu'avant la signature des marchés, le major-général eût fait appeler M. Sicard, et qu'en présence de M. le général comte Bordessoulle et de MM. Ouvrard et Tourton, il lui eût imposé l'obligation de signer les marchés. M. Tourton se souvient d'être allé dans la journée chez le major-général, mais il ne croit pas que M. Ouvrard l'y ait accompagné.

Dans la journée du 6, les marchés ayant été approuvés, MM. Ouvrard et Tourton s'occupèrent sur-le-champ de pourvoir à leur exécution. M. Moléon fut chargé spécialement des transports, et il résulta de son premier rapport qu'il n'y avoit à la disposition de l'intendant en chef, ni un cheval, ni un chariot, ni un mulet de bât. M. Allart auquel le service des subsistances avoit été confié, constata de son côté qu'il n'y avoit d'approvisionnements en fourrages que pour un jour et demi, et en vivres-farine, que pour six à sept jours. M. Ouvrard et M. Tourton se présentèrent ensuite chez M. le duc de Bellune pour lui annoncer qu'ils avoient traité des services réunis. Ce Ministre leur témoigna son mécontentement de ce que les marchés avoient été passés sans son intervention. Les traitants lui répondirent que ce n'étoit pas à eux que ce reproche devoit s'adresser. M. Ouvrard alla même jusqu'à lui proposer de rompre les marchés. M. le duc de Bellune rejeta bien loin cette idée, et dit que ce seroit le compromettre et faire retomber sur lui les funestes effets du manque absolu de tous les ser-

vices à-la-fois, et il ordonna au munitionnaire d'exécuter ses traités.

Cette visite du 6 a été niée par M. le duc de Bellune (1).

Les souvenirs de M. Ouvrard (2) sont moins complets que ceux de M. Tourton; il nous a dit qu'il n'avoit été appelé qu'une fois le 5, au soir, chez le major-général; que deux heures après cette séance du conseil, il se rendit chez M. Sicard, auquel il avoit annoncé préalablement, en sortant de chez le Prince, qu'il avoit l'intention de lui faire des propositions. M. Victor Ouvrard s'y rendit de son côté, et le 6, vers deux heures du matin, les marchés furent signés dans le cabinet de M. l'intendant en chef: *et c'est*, a ajouté M. Ouvrard, *une grande erreur de M. Sicard, dans son mémoire, d'avoir avancé que l'autorité de M. le général comte Bordesoulle et du major-général avoit été nécessaire pour commander son consentement aux marchés.*

M. le général comte Bordesoulle (3) a déclaré que dès le 3 avril il a assisté par ordre du Prince généralissime, aux conférences qui se tenoient chez le major-général; on s'y occupa des transports, et il est probable qu'on y parla aussi des subsistances, comme de l'artillerie, et des munitions de guerre. En sortant de cette réunion, M. le comte Bordesoulle alla chez M. Sicard, et lui demanda de le mettre à portée de satisfaire aux ordres du Prince, et de faire passer sous ses yeux l'état exact des approvisionnements. Cet état lui fut représenté par le premier secrétaire de l'intendant en chef. Il démontroit la plus grande pénurie dans tous les services. Le lendemain 4, les conférences roulèrent, en grande partie, sur les transports d'artillerie. On appela MM. Ouvrard et Tourton; le major-général leur demanda s'ils pourroient procurer des moyens de transport à l'artillerie. Ils répondirent qu'ils n'étoient point préparés à cette entreprise, et demandèrent un délai pour répondre. « J'appris le lendemain matin 5, a continué M. le comte Bordesoulle, que dans la nuit ils avoient acheté les chevaux et les voitures

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

(2) Interrogatoire du sieur Ouvrard, du 17 avril 1826.

(3) Déclaration de M. le comte Bordesoulle, du 27 mars 1826.

« qui avoient amené des pontons de Strasbourg, et qu'ils avoient traité  
 « du matériel des deux compagnies précédemment chargées de ce ser-  
 « vice, ce qui les mettoit à portée de fournir au général Tirlet une partie  
 « des cent-soixante atelages dont il avoit besoin. » M. le comte de Bor-  
 dessoulle ne se souvient pas de s'être trouvé dans la nuit du 5 au 6 chez  
 le major-général, une heure après la séparation de la réunion ordinaire,  
 lorsque M. Sicard dit, y avoir été appelé par ordre de M. le comte  
 Guillemillot, avec invitation, d'apporter les deux projets de traités pro-  
 posés par les fournisseurs. Il assure, par conséquent, ne pas avoir  
 dit que ces traités étoient la seule ressource de l'armée, et l'unique  
 moyen d'empêcher que l'honneur du Prince et la gloire de la France,  
 ne fussent compromis, mais il a ajouté *que s'il avoit été présent, il n'au-  
 roit pas hésité à le dire, parceque telle étoit et telle est encore sa convic-  
 tion.*

Selon M. le comte Guillemillot<sup>(1)</sup>, ce n'est pas dans une conférence  
 du soir, mais dans un entretien particulier avec l'intendant en chef qu'il  
 l'a pressé de terminer ses arrangements, en mettant tout retard ultérieur,  
 sous sa responsabilité, mais sans lui imposer d'obligation relativement  
 au choix des personnes. Il importoit fort peu au major-général que ce  
 fût M. Ouvrard ou tout autre qui eût l'entreprise des services; mais  
 ce qui lui importoit c'étoit d'avoir l'assurance que, par-tout, où le  
 Prince généralissime lui ordonneroit de porter son armée, elle y seroit  
 pourvue de ses moyens de subsistance. M. le comte Guillemillot a  
 ajouté qu'il n'avoit eu aucune connoissance préalable des projets de trai-  
 té; qu'ils n'avoient pas été remis à M. Sicard par ses ordres; et qu'il ne les  
 a connus positivement que lorsqu'ils lui ont été transmis officielle-  
 ment, à l'instant même où il alloit partir. Il savoit seulement que les  
 prix proposés étoient inférieurs à ceux que l'on avoit payés, en Espagne,  
 dans la guerre précédente. Il ne s'est nullement souvenu d'avoir, le 5  
 avril au soir, une heure environ, après la fin de la conférence ordinaire,

---

(1) Déclaration de M. le comte Guillemillot, des 4 et 5 avril 1826.

fait inviter M. Sicard , à revenir et à apporter avec lui les projets de traité. Il ne croit cependant pas impossible que la chose se soit passée ainsi. Il est assez naturel de penser que MM. Ouvrard et Tourton , pressés qu'ils étoient d'arrêter leurs dispositions, soient venus pendant la nuit du 5 au 6, réclamer les traités que M. Sicard avoit promis d'approuver le 5 au matin. M. le comte Guillemillot étoit tellement occupé des détails qu'entraîne le départ d'une armée de cent mille hommes, qu'il ne se souvient point si M. Sicard , en revenant à l'état-major, y trouva MM. Ouvrard et Tourton, et M. le comte Bordessoulle. Il ne peut pas dire non plus de quelles expressions il s'est servi, si cet entretien a eu lieu, mais il ne doute pas qu'en ce cas, il n'ait pressé M. Sicard de terminer avec M. Ouvrard. Car il savoit aussi bien qu'un autre qu'il n'y avoit pas à choisir.

Enfin il résulte de la déclaration de M. Sicard (1), que lorsque MM. Ouvrard et Tourton se sont présentés chez lui avant la réunion du 4 au soir, pour lui remettre leur soumission pour les subsistances, ils ne se sont point prévalus de la protection de MM. les comtes Guillemillot et Bordessoulle, mais qu'ils se sont bornés à lui dire qu'ils avoient averti M. le major-général de leur démarche ; que celui-ci en parla à M. Sicard, qui classa leur soumission avec d'autres qu'il avoit reçues, et desquelles il ne s'occupoit pas encore, parcequ'il comptoit toujours sur l'arrivée des vivres annoncés par le Ministre de la guerre. Cette déposition confirme celles de MM. Tourton et comte Bordessoulle, en ce qui touche à la conférence du 4 avril au soir. Elle fait mention de la conversation indiquée par M. Tourton dans la journée du 5. M. Sicard se réfère à la page 28 de son mémoire imprimé, quant à celle qu'il eut avec le major-général, dans l'après-dîné du même jour. Il nous a dit qu'il n'étoit allé que fort tard à la conférence du 5 au soir, et au moment où elle se terminoit, et qu'on ne s'entretint devant lui que des dispositions à prendre pour faire porter au soldat six jours de vivres, lors du départ de l'armée. Revenu chez

---

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 5 avril 1826.

lui, où il s'étoit retiré en recevant avis de la mort de sa mère qu'il avoit laissée, à Paris, à l'agonie, il fut rappelé chez le major-général. Il y revint entre dix et onze heures du soir. Il y trouva M. le comte Bourdessoulle et M. Ouvrard. La question des marchés des vivres et des transports y fut agitée, et il y fut reconnu que tant à cause du non succès de toutes les tentatives faites à Bayonne pour trouver des entrepreneurs capables et solvables, que de la non arrivée des convois annoncés, l'adoption des propositions de M. Ouvrard étoit le seul expédient qui pût assurer le service de l'armée en Espagne, et empêcher que le soldat ne foulât l'habitant, comme dans les guerres précédentes. Tous ceux qui étoient présents étoient trop persuadés que les marchés que l'on alloit passer, étoient des actes, faits en désespoir de cause, et qui seroient modifiés aussitôt que l'armée prendroit position sur l'Èbre, et que l'on seroit assuré des dispositions favorables des Espagnols, pour que M. le comte Guilleminot eût besoin d'exhorter M. Sicard à les adopter. D'ailleurs cet administrateur, qui ignoroit que le prince dût partir dans la journée du 6, nous a déclaré qu'il étoit dans la ferme persuasion que ces marchés seroient soumis à une discussion définitive, en conseil, en présence de Son Altesse Royale, avant qu'elle y donnât son approbation. M. Sicard a déclaré qu'il étoit faux qu'il eût jamais dit à M. Pêche que c'étoit malgré lui qu'il avoit signé les marchés, qu'il avoit eu la main forcée, et qu'il y avoit eu de grands moyens de corruption employés à cette occasion. Il connoissoit à peine cet entrepreneur, et des propos de ce genre auroient supposé une grande intimité. Cet homme, qu'il a su depuis n'avoir été qu'un des nombreux agents de police, qui inondoient l'armée, l'a fait parler, et a tenu ensuite dans les bureaux de la guerre, où il étoit parvenu à avoir le plus facile accès, un langage propre à disposer les esprits en sa faveur, pour obtenir une liquidation qu'on lui a accordée, et à laquelle M. Sicard pense qu'il n'avoit aucun droit. Jamais il n'est entré dans la pensée de M. Sicard de devenir le délateur de MM. les comtes Guilleminot et Bordessoulle: il n'a jamais eu qu'à se louer d'eux, il repousse de toutes ses forces l'intention, qu'on lui a méchamment pré-

tée, de les désigner par une phrase de son mémoire, où il dit qu'il n'a ni rentes, ni titres, ni châteaux; il savoit que madame la comtesse Guillemillot touchoit par délégation, durant la campagne d'Espagne, une partie du traitement du major-général, ce qui prouvoit la médiocrité de leur fortune; et que M. le comte de Bordessoulle ayant gagné tous ses grades avec son épée, n'avoit d'autre revenu que son traitement.

M. le duc de Bellune nous a assuré (1), que le véritable but de la réunion qui se tenoit tous les soirs chez M. le major-général, étoit de mettre M. Ouvrard en possession des services de l'armée. Il apprit que le 4 avril, à 11 heures du soir, ce conseil étant assemblé, M. le comte Bordessoulle s'y présenta, suivi de M. Ouvrard. Il le laissa dans un appartement voisin et il dit en entrant au conseil: *Cessez d'avoir des inquiétudes, j'amène un homme qui pourvoira à tout.* M. le général Guillemillot demanda quel étoit cet homme; c'est Ouvrard, dit M. de Bordessoulle, *il est prêt à faire des propositions que je vous engage à accepter.* L'intendant en chef fut aussitôt prié d'aller conférer avec M. Ouvrard. Cet intendant fit quelques difficultés, en observant qu'il n'étoit point autorisé à conclure de pareilles transactions, et qu'il lui répugneroit beaucoup de les négocier avec M. Ouvrard. Pour le rassurer, M. le général Guillemillot lui écrivit une lettre, par laquelle il lui rappeloit, que le Ministre de la guerre l'avoit autorisé à traiter, en cas d'urgence, pour les besoins de l'armée. M. l'intendant en chef n'ayant plus d'objection à faire, sortit avec M. Ouvrard, et le lendemain 5, le marché étoit conclu, et passé avec M. Ouvrard, par MM. le comte Bordessoulle, et le comte Guillemillot. M. Sicard déclara à M. le duc de Bellune, que M. le général Guillemillot lui avoit donné, de la part du Prince, l'ordre de le signer; c'est cette déclaration qui détermina M. le duc de Bellune à écrire à M. le major-général la lettre en forme de reproche qu'il lui adressa. Par cette lettre, le Ministre l'engageoit à lui envoyer le traité le plus tôt possible à Paris, pour qu'il l'approuvât définitivement, s'il y avoit lieu. M. le major-général ne tint

---

(1) Déclaration de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

aucun compte de cette injonction, et il adressa le marché à M. le Président du conseil.

Vos Seigneuries remarqueront, que M. le duc de Bellune est le seul des témoins entendus, soit dans la première, soit dans la seconde instruction, qui ait dit que M. le général Bordessoulle avoit amené M. Ouvrard avec lui, à la conférence du 4; qu'il est le seul qui parle d'un ordre écrit donné à M. Sicard par M. le comte Guilleminot, pour signer les marchés; que lors même que M. Sicard prétendoit que cette signature lui avoit été commandée, il n'alléguoit qu'un ordre verbal; que depuis il n'a plus soutenu avoir reçu cet ordre; et enfin, que c'est M. Sicard qui a signé les marchés, et non MM. les comtes Guilleminot et Bordessoulle.

M. Pêche étant décédé depuis qu'il a été entendu par MM. les conseillers instructeurs, n'a pu être appelé devant nous. Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement satisfaisant sur la résidence de M. Marchand.

Vos Seigneuries concluront de ce qui précède, que les Pairs dénommés en l'arrêt de la Cour royale de Paris, n'ont exercé aucune contrainte envers M. Sicard. Certes une contrainte morale et puissante, pesoit sur lui comme sur eux; il falloit que les ordres du Roi fussent exécutés; que le Prince auguste qui commandoit notre brave armée recouvrât la liberté d'agir pour préserver l'honneur du pays et accomplir ses généreuses destinées: c'étoit là une nécessité vraiment invincible pour des cœurs français. Mais M. Sicard n'a été placé sous le joug d'aucune autre, et sa liberté est demeurée aussi entière que le permettoit la préoccupation de son esprit.

Si les marchés ont été imposés à l'intendant-général, il est naturel de penser que la lettre par laquelle il a annoncé au major-général, qu'il venoit de les consentir, et le prioit de les soumettre à l'approbation du Prince généralissime, lui aura été dictée, ou du moins que les termes en auront été concertés entre eux?

Dans une autre supposition, la présomption contraire doit prévaloir.

Or, voici ce qui résulte de l'instruction supplémentaire faite par l'ordre de vos Seigneuries.

On a demandé à M. le général comte Bordessoulle si après que M. Sicard se fut décidé à souscrire les marchés, la rédaction de la lettre d'envoi qui devait les accompagner fut concertée entre M. le comte Guillemillot, M. Sicard et lui : il a répondu que non (1), et il ajoute que la correspondance de M. Sicard suffit pour détruire cette assertion hasardée dans son mémoire.

La même question a été adressée à M. le général comte Guillemillot (2), et sa réponse a été également négative ; il nous a fait observer que le temps auroit manqué pour ce prétendu concert qui seroit d'ailleurs inconciliable avec les termes de la lettre écrite par M. Sicard. Cet administrateur déclare, en effet, en écrivant à M. le major-général, que *la conscience et l'honneur lui imposent de nouveau l'obligation de ne rien dissimuler ; que le défaut de temps, l'absence des hommes et des choses le mettent dans l'impossibilité absolue de pourvoir aux besoins de l'armée ; qu'il croit avoir trouvé l'homme qui créera tous les objets dont on manque ; que cet homme est M. Ouvrard de Paris ; et que , dans une position aussi critique , l'intendant en chef n'a pas dû hésiter à accepter des propositions dont la prompte adoption étoit le seul moyen de salut.* M. le comte Guillemillot a fini par nous faire observer que l'assertion inexacte insérée dans le mémoire de M. Sicard, au sujet de sa lettre du 6 avril au matin, se trouve entièrement détruite, par la suite de sa correspondance, qui non seulement ne fait jamais mention de ce prétendu concert, mais qui en exclut la supposition ; c'est ce qui a été démontré dans un écrit qui a été distribué aux deux Chambres, et qui est intitulé : *Affaires administratives de la campagne de 1823.*

Enfin M. Sicard (3) a été interrogé à son tour sur cette circonstance importante, il a déclaré qu'il avoit rédigé, chez lui, la lettre du 6 avril au matin. Elle ne peut être considérée, a-t-il dit, que comme une simple lettre d'envoi, dans laquelle il a dû rappeler que MM. Ouvrard et Tourton étoient les seuls dont les soumissions pussent être admises. Il a

(1) Déclaration de M. le comte Bordessoulle, du 25 mars 1826.

(2) Déclaration de M. le comte Guillemillot, des 4 et 5 avril 1826.

(3) Interrogatoire de M. Sicard, du 5 avril 1826.

ajouté qu'il ne s'étoit entendu avec personne pour la rédaction de cette lettre; qu'il étoit seul quand il l'écrivit, et qu'il ne croit pas même en avoir gardé de copie. M. Sicard a répété à cette occasion, que son acceptation des marchés n'avoit été que conditionnelle, et entièrement soumise à l'approbation définitive de Son Altesse Royale. La confiance dont l'honorait le Prince généralissime, ne pouvoit être, selon, lui assez illimitée; pour qu'il osât lui proposer l'adoption de mesures, aussi graves, que les marchés dont il s'agissoit, dans une petite lettre d'envoi de huit lignes. Dans le fait, a continué M. Sicard, M. le major-général qui représentoit à l'armée le Ministre de la guerre, et contresignoit comme tel les ordonnances de monseigneur le Dauphin, qui représentoit le Roi, crut devoir à cause de l'importance de la matière et la grandeur de la circonstance, remplir, en cette occasion, les fonctions d'intendant en chef, en soumettant lui-même les marchés à l'approbation du Prince: et ni lui, ni M. le général comte de Bordesoulle, menin de monseigneur le Dauphin, ne peuvent récuser l'intervention que les fonctions de l'un, comme major-général de l'armée, et de l'autre, comme général en chef, conseiller intime de Son Altesse Royale, les obligeoient de prendre à l'adoption d'une mesure qu'ils jugeoient urgente.

Il résulte évidemment de cette déclaration que M. Sicard dément lui-même, la part qu'il avoit attribuée à MM. les comtes Guillemillot et Bordesoulle, dans la rédaction de la lettre du 6 avril au matin. A la vérité, il s'efforce de faire partager d'une autre manière leur responsabilité qui, en droit, ne pesoit que sur lui seul.

Mais il n'est pas exact de dire que M. le major-général se soit attribué les fonctions d'intendant en chef, parcequ'il a présenté les marchés conclus entre M. Sicard et le munitionnaire général, à l'approbation du Prince généralissime. Ce seroit M. l'intendant en chef qui auroit abdiqué ses fonctions, en se contentant d'envoyer ces marchés au major-général, lorsqu'il pouvoit et devoit les porter lui-même au prince, sur-tout, si comme il le prétend, il jugeoit que l'approbation que S. A. R. étoit appelée à donner devoit être précédée d'une discussion approfondie. Il n'appartenoit au major-général, ni de suppléer l'admi-

nistrateur supérieur de l'armée, ni de se refuser à mettre sous les yeux du général en chef des mesures administratives qui intéressoient le succès de l'expédition, et que l'intendant en chef considérait comme aussi urgentes qu'indispensables. La responsabilité appartient donc tout entière à celui-ci; mais il est facile de s'apercevoir que M. Sicard n'avoit pas bien compris toute l'étendue de ses devoirs, et toute la hauteur de sa position. Il résulte en effet d'une déclaration de M. le comte de Bordessoulle (1), que cet administrateur négligeoit de mettre, tous les jours, sous les yeux du Prince généralissime, l'état de situation des divers services de l'armée, et qu'il ne le fit que sur l'avis que lui en donna ce général. La conduite que M. le général Guillemillot a tenue envers M. le baron de Joinville prouve d'ailleurs que le major-général n'étoit pas disposé à s'attribuer des fonctions qui ne lui appartenoient pas. Cet intendant militaire a déclaré(2) devant nous qu'il avoit dû à M. le comte Guillemillot l'avantage de travailler seul et directement avec le Prince, à l'époque où s'est préparée la convention de Madrid.

Mais ce qu'il est impossible de comprendre, c'est la part obligée que la qualité de menin de Monseigneur le Dauphin, dont M. le comte Bordessoulle n'étoit pas revêtu en 1823, et les fonctions de *général en chef et conseiller intime de S. A. R.* que M. Sicard lui attribue gratuitement, pouvoient l'obliger de prendre à la conclusion des marchés de Bayonne. Sans doute, puisque le Prince honoroit M. le comte Bordessoulle de sa confiance, il devoit à S. A. R. le tribut de ses lumières et de son expérience, comme celui de sa bravoure; il falloit qu'il le servît, en son conseil, comme sur le champ de bataille; mais il n'en résultoit pour lui aucune participation officielle à l'administration, pas plus qu'au commandement de l'armée.

Au reste, ni M. le comte de Bordessoulle, ni M. le comte Guillemillot ne désavouent M. Sicard quand il appelle leur conviction, en garantie

(1) Déclaration de M. le comte Bordessoulle, du 27 mars 1826.

(2) Déposition de M. le baron Joinville, du 14 avril 1826.

de la sienne, et qu'il les interpelle de déclarer s'ils n'ont pas partagé son opinion sur la nécessité de traiter, et l'impossibilité de traiter avec d'autres que MM. Ouvrard et Tourton ; mais il n'en peut résulter pour eux aucune espèce de responsabilité légale, soit administrative, soit judiciaire.

Enfin, la part que les deux nobles Pairs ont prise à la conclusion des articles de Vittoria, peut-elle être contre eux une cause d'inculpation ?

Et d'abord, ces articles ont été l'ouvrage de M. l'intendant en chef Regnault, et non le leur, et aucune inculpation n'a été dirigée contre cet administrateur militaire. S'ils ont composé avec lui la commission qui a été chargée de les préparer, il n'en sauroit résulter qu'ils aient encouru la responsabilité d'un acte, qu'ils n'étoient point parties capables pour consentir. Les fonctions de conseillers sont irresponsables de leur nature : celui-là seul, peut être responsable qui, obligé par sa place et par ses devoirs de vouloir et d'exécuter, met les conseils en œuvre, et se les rend propres.

Il ne sera pas inutile de rappeler ici les principes de notre législation relativement aux pouvoirs et aux fonctions des intendants en chef, des majors généraux, et des généraux en chef des armées, et aux limites de ces pouvoirs, en matière de marché. Ils sont consignés dans une suite de lois, de décrets, et d'ordonnances.

Tels sont les décrets du 13 décembre 1792, sur l'approvisionnement des armées; la loi du 28 nivose an III, sur l'organisation et le service des commissaires des guerres; l'instruction rédigée, en exécution de l'art. 4 de cette loi; le règlement de 1809 sur le service en campagne; l'ordonnance royale du 2 août 1818, sur la hiérarchie des grades, et celle du 18 septembre 1822, sur l'organisation et le service de l'intendance militaire.

Il résulte de ces divers actes que l'intendant en chef est le délégué et le représentant du Ministre de la guerre. Il administre l'armée, auprès de laquelle il est placé, comme le Ministre lui-même administre toutes les forces militaires de l'État.

Dans tous les cas urgents, et non prévus, par les réglemens généraux, ou par les instructions particulières, et les dispositions spéciales du Ministre, l'intendant en chef, peut et doit prendre, d'office, toutes les mesures nécessaires, pour assurer les services administratifs de l'armée. Il a le choix des moyens; la seule condition qui lui soit imposée, c'est de rendre compte de ses opérations, dans les vingt-quatre heures, au Ministre de la guerre.

Le général en chef est le représentant du Roi; quoiqu'il soit placé sous les ordres du Ministre de la guerre, il est le chef suprême de l'armée qu'il commande. Toutefois il ne peut passer, ni ordonner aucun marché, ou faire aucune disposition de fonds; mais, dans les cas urgents, il peut requérir toutes les mesures administratives, qu'il juge nécessaires au succès de ses opérations. L'intendant en chef peut et doit, alors, déférer à ses réquisitions écrites et signées. La seule condition imposée par la loi, au général et à l'intendant en chef, est d'informer, sur-le-champ, le Ministre de la guerre, des dispositions qu'ils ont faites.

Le major-général réunit à l'armée les fonctions diverses, attribuées autrefois aux sergens de bataille, aux maréchaux-généraux-des-logis, et de nos jours aux chefs d'état-major. Il n'a d'autorité personnelle et immédiate que sur l'état-major général de l'armée. Mais il exerce en l'acquit du général en chef, toutes les fonctions qui appartiennent à celui-ci, et qu'il lui convient de déléguer. C'est ainsi qu'il donne et signe les ordres du jour généraux de l'armée: qu'il donne et signe, au nom du général en chef, tous les ordres particuliers, que ce général ne juge pas devoir signer lui-même; que tout le détail de l'armée repose sur lui, qu'il rassemble et met sous les yeux du général en chef, les situations vraies de tous les services, et qu'il lui propose toutes les mesures propres à les assurer, quand les généraux commandants, et l'intendant en chef, ne les prennent pas spontanément. Il est institué, pour que le général en chef, qui est, à-la-fois l'intelligence et la volonté de l'armée, ait le temps et la liberté de pensée nécessaires pour accomplir dignement cette grande mission.

Les rapports du major-général, soit avec les généraux commandants, soit avec l'intendant en chef de l'armée, sont ceux du général en chef dont il est le mandataire. Les relations sont ici régies par les mêmes règles. Les ordres ne commandent l'obéissance qu'autant qu'ils sont positifs, et on ne doit obtempérer aux réquisitions qu'autant qu'elles sont régulières.

Il y a cette différence entre le major-général de l'armée d'une part et les généraux commandant les troupes, l'artillerie, ou le génie, et l'intendant en chef de l'autre, que ceux-ci exercent, sous la direction ou d'après les ordres du général en chef, une autorité secondaire, mais personnelle, et qui dérive à-la-fois de leurs grades et de leurs lettres de service, tandis que le major-général, dans ses fonctions les plus étendues, et les plus importantes, n'exerce jamais qu'une autorité déléguée et variable. Ainsi, sa part, au commandement diffère, selon qu'il est employé sous les ordres de Turenne, ou de Villeroi, de Pichegru, ou de Rossignol.

Il résulte de la diversité de ces importantes fonctions, une responsabilité fort diverse. L'autorité de l'intendant en chef étant propre, sa responsabilité est directe et personnelle. Quoique le général en chef s'entoure d'un conseil, cette responsabilité demeure la même. Si l'intendant en chef cède à des convictions qui ne sont point la sienne, c'est son affaire. La loi veut qu'il n'agisse que de son propre mouvement, ou sur des réquisitions écrites et signées du général en chef, ou écrites et signées en son nom et d'après son ordre, par le major-général de l'armée. Lorsqu'il ne peut pas représenter de pareilles réquisitions, régulièrement données, quelles que soient d'ailleurs les circonstances, sous l'empire desquelles il ait agi, sa responsabilité est engagée, et il demeure exclusivement responsable de ses actes.

Il peut se faire cependant que l'intendant en chef n'ait point agi d'office, ni d'après des réquisitions, écrites et signées du général en chef ou du major-général, mais sous des influences exercées plus ou moins régulièrement. Alors c'est le fond des choses qu'il faut voir. Si les mesures qu'il a prises étoient nécessaires et ne sont pas essentiel-

lement mauvaises, il seroit trop rigoureux de le rendre responsable d'une simple irrégularité de forme.

Mais si les mesures étoient inutiles ou reprehensibles, en elles-mêmes, il peut arriver trois choses : ou le fait constitue un délit, prévu par les lois pénales, communes ou militaires, et alors l'intendant en chef encourt la responsabilité légale de ce délit ; ou le fait constitue une disposition irrégulière de deniers ou de valeurs, appartenant à l'État, sans dol ni fraude, et, alors, l'intendant en chef qui, d'ordonnateur qu'il étoit, s'est transformé en comptable de fait et de droit, encourt la responsabilité imposée aux détenteurs des fonds et valeurs appartenant à l'État, et on lui applique les dispositions des lois et réglemens sur la comptabilité ; ou, enfin, l'intendant en chef n'a failli que parce qu'il étoit incapable. Tout ce qu'on peut faire, en ce dernier cas, est d'écarter l'homme, sans capacité et sans caractère, ou de lui appliquer, s'il y a lieu, les peines de discipline administrative, qui sont attachées à l'infraction des réglemens. Mais, la cause du mal vient de plus haut, elle est toute entière dans le mauvais choix.

Le major-général est immédiatement responsable envers le général en chef, pour la portion de son autorité qui lui a été déléguée. Il l'est médiatement envers le Roi, car il ne doit exercer son influence indirecte ou son pouvoir emprunté, que dans l'intérêt du Roi et de l'État. Si le général en chef s'entoure d'un conseil, la responsabilité du major-général diminue parce que l'influence qu'il exerçoit seul se divise ; mais s'il n'a pas commis de délit, prévu par les lois, ou s'il n'a pas personnellement disposé de valeurs, appartenant à l'État, sa responsabilité est toute morale. Car il est impossible d'appliquer, même de simples peines de discipline, à des fautes commises dans un service, qui ne comporte ni formes, ni règles déterminées, et où tout est remis à la discrétion de celui qui a obtenu la confiance. Dans ce cas encore, c'est l'auteur du choix qui est responsable des manquemens de celui qui a été choisi.

Ici, point de délit, prévu par les lois, point de disposition personnelle de deniers ou de valeurs appartenant à l'État, point de ré-

quisition écrite de consentir les marchés, ou de signer les articles : donc, point de responsabilité encourue par le major-général dans l'exercice public et officiel de ses fonctions.

Examinons rapidement les faits qui lui sont personnels.

M. le comte Guilleminot a dîné, à Paris, chez M. Tourton, avec M. Ouvrard, dans le courant du mois de janvier 1823. Il en convient. C'étoit peu de temps avant son départ pour Bayonne. Il a déclaré<sup>(1)</sup> qu' allant un jour, chez le Ministre de la guerre, pour son travail, il le trouva dans son cabinet avec MM. Tourton, Dubrac et Perceval. Il voulut se retirer. Le Ministre le retint pour écouter la lecture du marché qui se concluoit avec MM. Dubrac et Tourton touchant le service des vivres-viande de l'armée d'Espagne. M. le comte Guilleminot apprit, à cette occasion, que M. Ouvrard étoit le principal associé de M. Dubrac. Peu de temps après, M. Tourton vint lui recommander son entreprise. M. le comte Guilleminot demanda à son ancien camarade une place pour son beau-frère Sallomez, sous-intendant militaire non confirmé, et qui, depuis longues années, étoit à la charge du général, avec sa femme et ses enfants. M. Tourton lui répondit que le succès de sa demande dépendoit sur-tout de M. Ouvrard, et il l'engagea à dîner avec lui pour en causer. Il ne fut question, durant ce dîner, que de l'affaire de M. Sallomez, auquel un petit emploi fut promis. Cependant, M. Ouvrard dit à M. le comte Guilleminot : *Vous croyez trouver les services tout prêts, il n'en est rien. Vous aurez besoin de moi, et si vous ne m'acceptez pas comme entrepreneur, vous recourrez à moi comme négociant.* Celui-ci ajouta peu d'importance à ce propos, parceque ayant entretenu, depuis peu, le Ministre, des bruits qui couroient à Paris, touchant le dénuement des magasins de l'armée, M. le duc de Bellune l'avoit assuré qu'il y avoit déjà des vivres pour quatre mois, et que bientôt il y en auroit pour six, avec les transports nécessaires.

Selon la déclaration de M. Tourton (2), M. le comte Guilleminot a

(1) Déclaration de M. le comte Guilleminot, du 4 au 5 avril 1826.

(2) Déclaration de M. Tourton, du 17 avril 1826.

dîné plusieurs fois chez lui, mais il lui seroit impossible d'en préciser l'époque et de dire s'il s'est rencontré à l'un de ces dîners avec M. Ouvrard. Tout ce qu'il sait positivement c'est que M. le général Guillemot lui avoit demandé une place, pour son beau-frère, dans l'entreprise des vivres-viande et qu'elle lui a été donnée.

M. Ouvrard (1) ne se souvient pas d'avoir tenu à M. le comte Guillemot le propos rapporté par celui-ci; il nie que le jour, où il a dîné avec le général chez M. Tourton, il ait été question entre eux des services de l'armée. Il n'a nul souvenir que M. le général Guillemot lui ait demandé une place pour son beau-frère, il croit que c'est à la demande de M. Tourton, que M. Sallomez a été employé dans un poste secondaire.

L'explication donnée par M. le comte Guillemot paroît satisfaisante, aucun témoin, ni aucun document ne la contredisent dans ses dispositions essentielles.

Rien n'autorise à croire qu'il se soit établi à cette occasion, des relations particulières, entre M. Ouvrard et M. le comte Guillemot; on n'en trouve aucune trace au procès. Les rapports qui ont existé entre eux ont été de simples rapports de service. Des éclaircissements ont été demandés sur un certain nombre de rations de viande de veau, et de vin de première qualité, qui avoient été fournies, par le munitionnaire général, pour la maison du major-général de l'armée. Il a été reconnu que ces rations de meilleure qualité avoient été données, en échange, d'une plus grande quantité de rations de qualité inférieure. Le soin qu'on avoit pris d'en faire écriture, excluait d'ailleurs toute idée de fraude ou de collusion.

M. Sallomez n'a obtenu du munitionnaire général qu'un emploi inférieur, doté d'un traitement de 400 fr. par mois. Celui même qui prétendoit tenir de Sallomez, qu'une somme considérable lui avoit été promise, ajoutoit qu'il ne l'avoit pas reçue. On ne sauroit induire d'une pareille circonstance aucun indice de corruption.

---

(1) Déclaration de M. Ouvrard, du 17 avril 1826.

Loin de désavouer que, dans un entretien particulier avec l'intendant en chef, il l'eût pressé le 5 avril, de terminer ses arrangements, en mettant tout retard sous sa responsabilité, M. le général comte Guillemillot a déclaré(1) qu'il croyoit avoir accompli son devoir, en le faisant; il a seulement ajouté, qu'il n'avoit point pressé M. Sicard de finir, sur-le-champ, avec M. Ouvrard, mais avec qui que ce fût.

M. Sicard(2) a persisté dans son assertion.

Dans tous les cas, il est établi au procès que M. Ouvrard n'avoit pas de concurrent acceptable; il est évident dès-lors qu'il est de peu d'importance que M. le comte Guillemillot, en pressant M. Sicard, de pourvoir aux services de l'armée, ait ou non nommé ce fournisseur, et le fait, en lui-même, devient totalement insignifiant.

Il résulteroit du rapport de M. Marchand, qu'à Tolosa M. le major-général auroit remis à M. Ouvrard, une lettre qu'il venoit de recevoir de M. le comte de Villèle, et que celui-ci l'auroit envoyée, à Bayonne, à M. Maurice Allart, pour y faire une réponse. Il résulteroit encore de diverses pièces saisies chez M. Ouvrard, qu'il avoit eu connoissance d'une lettre du Ministre de la guerre au Prince généralissime, datée du 26 avril, et relative, comme la note de M. de Villèle, à la conclusion des marchés. M. le général comte Guillemillot(3) ne se souvient pas d'avoir communiqué à M. Ouvrard, une lettre du Ministre de la guerre du 11 avril, ou une note de M. le comte de Villèle, qu'il auroit reçue à Tolosa; mais il a déclaré qu'il étoit naturel qu'il les lui eût fait voir si elles concernoient son service et si elles contenoient des objections auxquelles il étoit plus à portée que tout autre de fournir des réponses.

M. Ouvrard a affirmé(4) qu'il ne lui avoit jamais été remis de lettre de M. de Villèle; il a ajouté qu'il étoit tout simple qu'on lui communiquât les objections faites contre les marchés afin qu'il y répondît.

---

(1) Déclaration de M. le comte Guillemillot, des 4 et 5 avril 1826.

(2) Interrogation de M. Sicard, du 5 avril 1826.

(3) Déclaration de M. le comte Guillemillot, des 4 et 5 avril 1826.

(4) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 17 avril 1826.

M. Tourton a répondu<sup>(1)</sup> dans le même sens. Comme il recevoit de Paris l'assurance que les marchés avoient été vivement attaqués, par M. le duc de Bellune, il chargea M. Maurice Allart et M. Moléon de les défendre, et leur travail fut communiqué à beaucoup de personnes, tant à l'armée qu'à Paris.

M. Allart<sup>(2)</sup> s'est borné à dire qu'il a rédigé plusieurs notes contenant des observations sur les besoins du service, sur les localités, sur les ressources qu'elles présentoient, et sur le prix des grains. Il a déclaré d'ailleurs n'avoir tenu aucun des propos infames que lui a imputés M. Marchand.

Ces explications nous ont paru suffisantes pour exclure, à cette occasion, tout soupçon d'intelligence coupable entre le major-général et le munitionnaire. D'une part, il n'est pas prouvé que les pièces dont il s'agit aient été communiquées à ce dernier; de l'autre, cette communication, si elle étoit prouvée, n'entraîneroit aucune infidélité ni même aucune indiscretion de la part de son auteur: elle étoit dans l'ordre naturel et légitime des choses.

Un autre fait est devenu l'objet de nos recherches. Diverses pièces saisies chez M. Ouvrard, et écrites de la main de ses employés, sembloient avoir été destinées à servir de minutes, à des lettres qui auroient été adressées aux Ministres du Roi, par le Prince ou le major-général; d'autres pièces, remises par M. le président du conseil des Ministres, et qu'il a déclaré lui avoir été envoyées par Son Altesse Royale, semblent émaner de la même source: on y reconnoît le style et même l'écriture de M. Allart, le grand feseur du munitionnaire-général.

Au nombre de ces pièces se trouve un projet de réponse à une lettre du Ministre de la guerre, en date du 16 avril. Ce projet de lettre dans lequel on repousoit les objections proposées par le Ministre contre les marchés de Bayonne, et qui indiquoit M. Regnault au lieu de M. Bourdon, comme le successeur convenable de M. Sicard, porte, à la

(1) Déclaration de M. Tourton, du 17 avril 1826.

(2) Déposition de M. Allart, du 13 mai 1826.

marge, une apostille de la main de M. Allart. Il a déclaré<sup>(1)</sup> devant nous qu'il n'avoit point rédigé cet écrit; qu'il seroit possible qu'on eût profité en le composant des chiffres qu'il avoit fournis, mais qu'il étoit, au reste, tout-à-fait étranger à la nomination de M. Regnault. Il ajoute que cet intendant militaire étoit peu favorable à l'entreprise, et qu'il avoit empêché M. Ouvrard, par son opposition, de prendre possession du service avant le 9 avril. M. Allart a ajouté que son usage constant durant la campagne avoit été de consacrer trois nuits au travail sur quatre, et que si l'on avoit remarqué qu'il en avoit employé une, de la sorte, à Aranda de Duero, il ne l'avoit point passée à rédiger une des notes trouvées chez M. Ouvrard.

M. Tourton<sup>(2)</sup> a déclaré qu'il n'est pas à sa connoissance que M. Ouvrard ait fait la moindre démarche pour faire remplacer M. Sicard par M. Regnault.

M. Ouvrard<sup>(3)</sup> n'a point reconnu le projet de lettre en réponse au Ministre de la guerre; il ne sait par quel hasard il s'est trouvé dans ses papiers; il ne connoissoit ni M. Regnault ni M. Bourdon. Ces réponses sont aussi laconiques que péremptoires.

Les pièces saisies chez M. Ouvrard ont été représentées à M. le général baron Mériage; nous lui avons fait observer que quelques unes de ces notes sembloient indiquer des rapports intimes, entre les bureaux de l'état-major et les bureaux de l'entreprise, et nous lui avons demandé, si de semblables relations avoient existé, et si, les communications de pièces, qui en auroient été le résultat, pouvoient être considérées comme les effets d'une confiance nécessaire, ou d'une connivence répréhensible? Il nous a répondu<sup>(4)</sup> qu'il n'avoit eu connoissance d'aucune relation de ce genre, et qu'il étoit certain que les diverses pièces qu'il avoit sous les yeux, n'avoient point passé par les bureaux de l'état-major général.

(1) Déposition de M. Allart, du 13 avril 1826.

(2) Déclaration de M. Tourton, du 17 avril 1826.

(3) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 16 avril 1826.

(4) Déposition de M. le baron Mériage, du 10 avril 1826.

M. Regnault a dû être interrogé sur le projet de lettre dans lequel il étoit question de lui. Il a répondu (1) qu'il n'avoit aucune explication à donner à ce sujet, que cette écriture lui étoit tout-à-fait inconnue, et qu'il seroit d'autant plus surpris de la préférence que M. Ouvrard lui auroit donnée sur M. Bourdon, qu'il avoit peu de temps auparavant combattu avec force l'extension de son marché à la 11<sup>e</sup> division militaire.

M. le comte Guillemillot, auquel les pièces saisies chez M. Ouvrard ont été communiquées, a déclaré (2) qu'il n'avoit aucune connoissance de la minute de note, datée du 12 avril, et à-peu-près semblable à celle qui a été envoyée par le Prince, de Tolosa, le 12 avril, à M. le Président du conseil. Mais il a affirmé, après l'avoir lue, que si cette note lui eût été remise par M. Ouvrard, il n'auroit pas hésité à la remettre au Prince, comme il avoit l'habitude de faire pour tout ce qui lui étoit communiqué, et qui lui paroissoit digne de quelque attention. Il n'a pas reconnu davantage la note, écrite de la main du sieur Lemonnier, et qui paroît avoir servi de minute à celle que le Prince a adressée de Burgos, le 11 mai, à M. le comte de Villèle. Toutefois il nous a assuré que si elle lui étoit parvenue, il se seroit fait un devoir de l'envoyer à ce Ministre, d'autant plus qu'elle avoit pour objet d'éclairer le Gouvernement sur un abus qu'il avoit déjà dénoncé. Cette note démontroit, en effet, l'inutilité des nombreux approvisionnements qu'on ne cessoit d'accumuler à grands frais et à pure perte, sur les derrières de l'armée. M. le comte Guillemillot a ajouté qu'il ne pouvoit donner aucune explication sur le projet de réponse à la lettre du Ministre de la guerre, du 16 avril, n'ayant jamais vu cette minute de lettre, et n'en ayant jamais présenté de semblable à la signature du Prince. Il ne se souvient pas d'avoir donné communication à M. Ouvrard de la dépêche du Ministre, à laquelle se rapporte ce projet de réponse. M. Ouvrard ne lui a jamais soumis aucun projet de lettre, et il croit que ce munitionnaire n'avoit nul moyen de faire parvenir à Son

---

(1) Déposition de M. Regnault, du 10 avril 1826.

(2) Déclaration de M. le comte Guillemillot, des 4 et 5 avril 1826.

Altesse Royale, quelque pièce que ce fût relative à l'administration de l'armée, sans que le major-général en fût informé. Il ne croit pas que M. Ouvrard ait eu la moindre part à la nomination de M. Regnault, et il affirme qu'il n'existoit certainement aucune relation intime entre les bureaux de l'entreprise et ceux de l'état-major.

Ces explications nous ont paru complètement satisfaisantes. Il n'étoit nullement nécessaire qu'il existât un concert frauduleux, entre le munitionnaire et le major-général, pour que ce dernier communiquât à l'autre les objections que l'on faisoit contre ses marchés : les règles de la justice et d'une bonne administration commandoient ces communications. Elles ne portent avec elles aucun caractère de connivence coupable. Il est remarquable, qu'une des notes envoyée à M. le Président du conseil, a subi des corrections de la main de M. Maurice Allart; on auroit agi avec plus de précaution et moins de confiance, si l'on avoit eu besoin de se cacher, et de dissimuler des relations secrètes et frauduleuses. Le projet de réponse au Ministre de la guerre n'a jamais été converti en lettre, et s'il indique que M. Ouvrard, ou ses amis, préféreroient M. Regnault à M. Bourdon, il ne prouve nullement qu'ils aient influé sur le choix du Prince. Mais lors même qu'ils auroient eu quelque influence sur cette nomination, on ne voit pas quel indice de culpabilité on pourroit en tirer contre qui que ce soit, puisque M. Regnault n'est ni accusé, ni prévenu, ni même inculpé d'aucun crime, ou d'aucun délit.

Des explications ont été demandées à M. le comte Guillemillot, sur la lettre qu'il a écrite le 4 mai, à M. le maréchal duc de Conégliono, et qui semble en contradiction avec les dispositions de la convention du 26 juillet, puisque M. le major-général n'y attribuoit la fâcheuse situation du 4<sup>me</sup> corps, qu'au retard qu'avoit éprouvé jusqu'alors le munitionnaire général dans la reprise du service de la 10<sup>me</sup> division militaire, tandis que par cette convention conclue pour remédier aux conséquences onéreuses des marchés de Bayonne, le service de la 10<sup>me</sup> division militaire, avoit été retiré au munitionnaire.

M. le comte Guilleminot a répondu(1), qu'au moment où sa lettre fut écrite, tout le monde étoit pleinement satisfait du service du munitionnaire général, et qu'aucune plainte n'avoit encore été portée contre lui. Il ajoute, qu'il ignore les causes qui lui ont fait refuser le service de la 10<sup>me</sup> division militaire lors de la convention du 26 juillet; il est vraisemblable que c'étoit une des conditions prescrites par le Ministre de la guerre, dans les instructions qu'il avoit données à M. Joinville.

Cette lettre prouveroit tout au plus que M. le comte Guilleminot qui, le 4 et le 5 avril, avoit pensé qu'il étoit indispensable pour le succès des opérations militaires, d'accepter les propositions de M. Ouvrard, étoit encore du même avis le 4 mai; elle ne constitue aucun indice de fraude, de connivence coupable ou de corruption. Il étoit dans l'ordre que le major-général qui avoit présenté les marchés à la sanction du Prince, tint la main à leur exécution, autant qu'il étoit en lui.

M. le général baron de Grundler, chef d'état-major du corps d'armée commandé par M. le maréchal duc de Reggio, avoit écrit, par ordre de ce maréchal, à M. le major-général, pour porter à sa connoissance diverses plaintes dirigées contre le service du munitionnaire général. Avant d'y répondre, M. le comte Guilleminot communiqua cette lettre à M. Ouvrard: il transmit ensuite sa réponse à M. le général Grundler.

M. le comte Guilleminot, interrogé sur ce fait(2), nous a répondu qu'il n'avoit pu agir autrement; qu'il étoit nécessaire qu'il fit connoître à M. Ouvrard les plaintes qui s'élevoient contre son service, afin qu'il pût y faire droit si elles étoient fondées, et donner les explications nécessaires si elles ne l'étoient pas; il nous a assuré que c'étoit d'ailleurs l'usage constamment suivi dans les armées.

Cette explication n'a pas besoin de commentaire, elle nous a paru parfaitement concluante.

(1) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 4 et 5 avril 1826.

(2) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 4 et 5 avril 1826.

M. le comte Guillemillot n'a pu nous donner aucune explication sur la pièce faussement intitulée : *Copie de l'ordonnance de Briviesca*, et saisie dans les bureaux de M. Ouvrard. Il nous a fait observer (1) que le Prince, étant, à cette époque, en route, pour la France, le major-général n'avoit pu lui adresser aucune proposition relative à cette mesure ; que l'ordonnance datée de Briviesca avoit été envoyée de Paris toute libellée, et que le major-général n'en avoit eu connoissance que par M. Bricogne, payeur-général de l'armée, qui avoit été chargé d'abord à Madrid d'obtenir que M. Ouvrard consentit à la cessation de son service au 1<sup>er</sup> janvier 1824, et qui avoit concerté plus tard avec lui le préambule qui y fut ensuite intercalé à Paris, sans que la date de temps et de lieu de cette pièce, subît la moindre altération.

M. Regnault a déclaré (2) qu'il n'avoit eu connoissance de l'ordonnance de Briviesca que par la notification officielle qu'il en avoit reçue ; et qu'il ne savoit ni par qui elle avoit été rédigée, ni en quel lieu.

L'ordonnance de Briviesca ayant été précédée d'une négociation entre M. Bricogne et M. Ouvrard, il ne seroit point étonnant que celui-ci eût fait rédiger un contre-projet, pour être opposé à celui du payeur-général. C'est l'usage ordinaire des négociateurs. Au reste, M. Bricogne étant convenu qu'il avoit proposé lui-même la rédaction du préambule, pour obtenir plus facilement les sacrifices que l'on exigeoit de M. Ouvrard toute requisition ultérieure pour en connoître l'origine, devient inutile. Si la marche suivie en cette occasion, peut paroître bizarre, si cette ordonnance qui voyage de Paris à Madrid, toute signée, avec des blancs et des interlignes est une chose qui sort des règles ordinaires de la prudence ; si on a cherché à racheter l'avenir aux dépens du passé, il n'en est pas moins certain que rien ne prouve que M. le général comte Guillemillot ait eu la moindre part à cette transaction.

La lettre écrite par M. d'Hervilly à M. le comte Guillemillot contient une de ces propositions indiscrettes, souvent adressées par des

(1) Déclaration de M. le comte Guillemillot, des 4 et 5 avril 1826.

(2) Déposition de M. Regnault, du 10 avril 1826.

hommes inconsiderés et peu scrupuleux, aux hommes en place qu'ils ont connus. Ceux qui les reçoivent n'en sauroient devenir responsables, et la situation des hauts fonctionnaires publics seroit intolérable, si on les jugeoit avec une telle rigueur. Le silence de M. le comte Guilleminot a d'ailleurs fait justice de l'imprudencce de M. d'Her-  
villy.

Le fait allégué par M. le sous-intendant militaire de Bellizal a été rappelé à M. le comte Guilleminot.

Il nous a donné à ce sujet les explications suivantes (1) : dans les premiers jours du mois de juin, l'armée poursuivoit ses opérations avec la plus grande activité. Le deuxième corps d'armée alloit opérer contre les troupes de Ballesteros, dont les mouvements sembloient menacer les derrières de la position du comte Bordessoulle, devant Cadix. Il falloit exécuter des marches rapides, et peut-être dans la partie la plus montagneuse de la péninsule. Ce corps d'armée, privé depuis Tolosa de toute communication avec le quartier-général, manquoit de plusieurs objets, et notamment de fonds. Le comte Bourke avoit besoin d'être renforcé en Galice. Le Prince généralissime ordonna qu'une brigade qui seroit commandée par M. le général Berthier de Sauvigny allât le joindre. Il voulut que des moyens de transports suffisants, pour manœuvrer dans les montagnes, accompagnassent cette brigade. En conséquence, un nombre de mulets de bât, proportionné aux besoins de ce service, fut envoyé avec elle. En même temps on acheminoit, sous une forte escorte, les fonds et les autres objets qui étoient nécessaires à M. le maréchal comte Molitor. Tel fut le motif de l'ordre que M. de Bellizal n'a point compris, parcequ'il en ignoroit la cause, et qui a servi de texte à ses conjectures.

M. Regnault a été interrogé sur le même fait (2), et sa déposition est parfaitement concordante avec celle de M. le comte Guilleminot.

Dans l'espérance de voir arriver les moyens de transport que le Minis-

(1) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 4 et 5 avril 1826.

(2) Déposition de M. Regnault, du 10 avril 1826.

tre avoit annoncés, il avoit refusé toute réception nouvelle de mulets et de voitures du munitionnaire général; mais cette espérance ne se réalisoit pas, et le Prince ayant ordonné d'envoyer, avec une colonne d'expédition, trois cents mulets qui ne devoient pas seulement subvenir au service de cette colonne, mais à celui de la division du général Bourke, qui venoit d'être augmentée de deux brigades, et qui opéroit dans le pays le plus montueux de l'Espagne, il y eut nécessité absolue de recevoir les mulets présentés par le munitionnaire. M. de Bellizal, qui n'étoit employé qu'au quartier-général, ne pouvoit avoir connoissance de l'emploi ultérieur de ces moyens de transport.

Ces déclarations géminées éclaircissent parfaitement un fait d'ailleurs fort simple de sa nature, et dont l'apparence équivoque n'étoit due qu'au jugement téméraire qu'avoit porté de ses chefs un sous-intendant militaire.

Il en est de même du fait allégué par M. le sous-intendant militaire Graeb.

Il s'agissoit encore d'un convoi de mulets à qui M. le major-général auroit commandé un mouvement entièrement frustratoire pour l'État, et calculé uniquement dans l'intérêt du munitionnaire général.

M. le comte Guillemillot nous a expliqué<sup>(1)</sup> que ce convoi étoit destiné à subvenir aux besoins éventuels du corps d'armée de M. le général Latour-Foissac, qui avoit des marches rapides à exécuter. On vouloit profiter du départ de ce convoi et de son escorte, pour envoyer à cette division des approvisionnements qu'on avoit en abondance, et sur-tout du riz, dont une armée a toujours besoin quand elle opère avec rapidité. Un malentendu empêchât que cette mesure de prévoyance ne fût accomplie, et qu'on ne pût faire ainsi profiter du voyage de ces mulets, le corps d'armée qu'ils alloient joindre; mais quoique le riz n'eût pas été chargé, les mulets durent partir pour leur destination, puisque ce n'étoit qu'occasionnellement qu'ils devoient transporter les denrées. C'est ainsi qu'on avoit profité du dé-

---

(1) Déclaration de M. le comte Guillemillot, des 4 et 5 avril 1826.

part d'un autre convoi de mulets pour envoyer au deuxième corps des objets dont il avoit besoin.

L'intendant est encore sur ce point d'accord avec le major-général. Il étoit de règle, nous a-t-il dit(1), de mettre des moyens de transport à la suite de chaque division. Celle du général Foissac-Latour venoit d'être formée pour opérer dans la Manche; on lui donna une brigade de voitures et soixante mulets seulement. S'ils étoient en mauvais état, le sous-intendant militaire ne devoit pas les accepter, et s'ils n'ont pas été chargés, c'est par sa faute, car c'étoit à lui de tirer le meilleur parti possible des moyens de transport mis à sa disposition.

Ainsi s'évanouissent les conjectures de M. le sous-intendant militaire Graeb et toutes les conséquences qu'on auroit pu en déduire.

Enfin un dernier fait particulier à M. le comte Guilleminot restoit à éclaircir. Il s'agissoit de savoir si divers employés de ses bureaux recevoient un traitement de M. Ouvrard, et si c'étoit une des charges de l'entreprise ou l'effet d'un abus répréhensible.

M. le général comte Guilleminot a déclaré(2), qu'en partant de Paris il avoit emmené plusieurs employés de l'administration de la guerre, qui, indépendamment du traitement qu'il leur donnoit, continuoient à toucher celui qui leur étoit alloué au ministère. Une des conditions des marchés portoit que le munitionnaire prendroit à sa charge le traitement des employés de l'administration de la guerre; il s'en suivit que pendant leur exécution, ceux de ces employés qui se trouvoient dans les bureaux du major-général, reçurent du munitionnaire le traitement que le ministère leur payoit auparavant.

M. Tourton n'est pas convenu de cette circonstance(3); mais il eût été naturel, selon lui, que le munitionnaire général eût un agent auprès de l'autorité militaire, pour l'instruire à temps des mouvements de l'armée et des dispositions à prendre en conséquence.

(1) Déclaration de M. Regnaud, du 10 avril 1826.

(2) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 4 et 5 avril 1826.

(3) Déclaration de M. Tourton, du 17 avril 1826.

Selon M. Ouvrard<sup>(1)</sup>, il y avoit dans les bureaux de l'état-major général trois ou quatre employés qui recevoient un traitement de lui. Il a ajouté que cela étoit conforme à l'usage, et que ces employés travailloient dans les deux administrations.

M. le général baron Mériage croit<sup>(2)</sup> qu'il pouvoit y avoir quelques employés, qui ayant été tirés des bureaux de l'agence des subsistances, et nommés par le Ministre de la guerre, se trouvoient recevoir un traitement de l'entrepreneur, lequel par une clause des marchés avoit été obligé de prendre à sa solde les divers employés de cette agence.

Il paroît par l'instruction qui a eu lieu devant MM. les conseillers-instructeurs, que c'étoient MM. Lauxerrois, Fournier et d'Hervilly le fils qui avoient été signalés, comme recevant un traitement du munitionnaire général, en même temps qu'ils continuoient à travailler dans les bureaux du major-général. On n'a pu entendre que M. Lauxerrois; M. d'Hervilly étant à Newyork<sup>(3)</sup>, employé dans une maison de commerce, et M. Fournier n'ayant pu être trouvé. M. Lauxerrois a déclaré<sup>(4)</sup>, qu'ayant été camarade de collègue de M. Guillemint le fils, celui-ci avoit obtenu de son père de le faire employer dans l'administration de l'armée d'Espagne. Il y étoit commissionné par le Ministre, et placé dans le service des transports. Peu de temps après son arrivée à Bayonne, il fut détaché de ce service sur la demande du major-général, pour travailler dans ses bureaux. Il continua, dans cette position, à recevoir du payeur de l'armée les appointements que sa commission comportoit. Lorsque l'administration des transports fut remise à M. Ouvrard, ce munitionnaire demeura chargé de continuer le paiement de tous les employés qui en dépendoient; M. Lauxerrois reçut alors son traitement des caisses de l'entreprise, et ne reçut plus rien de l'état-major. Il n'a pu fournir aucun éclaircissement touchant M. Fournier. Il sait que M. d'Hervilly recevoit ses appointements de

---

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 17 avril 1826.

(2) Déposition de M. le baron Mériage, du 10 avril.

(3) Déposition de M. d'Hervilly, 1825.

(4) Déposition de M. Lauxerrois, du 27 septembre 1825.

la caisse du munitionnaire, à l'époque où il a commencé à y recevoir lui-même les siens.

Il résulte de ces explications qu'il est à-peu-près certain que deux ou trois employés qui travailloient dans les bureaux de l'état-major général, s'ils ne recevoient pas un double traitement ou un traitement supplémentaire de l'entreprise, tenoient leurs appointements du munitionnaire général; que les employés de l'agence des subsistances seuls avoient été mis à la charge de celui-ci, et que cependant il n'est pas improbable qu'elle en rétribuât un petit nombre d'autres, soit faute d'en trouver d'aussi capables sur les lieux, soit par tout autre motif; mais qu'il n'a pas été fait durant la campagne d'Espagne, un emploi trop fréquent ou trop étendu de cet abus, où si l'on veut, de cet usage abusif, et qu'il ne paroît avoir été favorisé en aucune manière, par le major-général.

En somme, il nous a paru que les faits personnels à M. le comte Guilleminot ne présentent aucun indice de culpabilité.

Il est temps de soumettre, au même examen, ceux qui concernent M. le général comte de Bordessoulle.

Le premier seroit l'intervention de ce général, auprès du Ministre de la guerre, dans le courant de février 1823, pour faire admettre, en faveur de M. Dubrac, le cautionnement de M. Tourton, que cette administration avoit d'abord refusé.

Il résulte des déclarations et des dépositions que nous avons reçues que M. Dubrac n'est ni le parent, ni l'allié de M. le général Bordessoulle, mais que son père étoit ami du sien, et que ce général ignoroit, lorsque M. Dubrac a obtenu la fourniture des vivres-viande, ses relations avec M. Ouvrard, soit qu'il ne fût que son prête-nom, comme ce dernier le soutient, soit qu'il fût son associé, comme le prétend M. Tourton.

Selon M. le duc de Bellune<sup>(1)</sup>, lorsque M. Dubrac fut accepté comme soumissionnaire des vivres-viande de l'armée, on ignoroit complètement au ministère ses relations avec M. Ouvrard. M. le comte Bordessoulle recommanda très vivement M. Dubrac, à M. de Bellune, et

---

(1) Déclaration de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

« j'ai pu croire, a ajouté M. le maréchal, lorsque le marché de Bayonne « a été passé, que ce général savoit, en me le recommandant, qu'il étoit « l'associé secret de M. Ouvrard ». M. le comte de Bordessoulle a également fait des démarches auprès de M. le duc de Bellune, pour l'engager à accepter le cautionnement de M. Tourton, qui étoit offert par M. Dubrac.

M. de Perceval a déclaré (1) qu'il ignoroit les relations de M. Dubrac avec M. Ouvrard, lorsque le service des vivres-viande lui a été adjugé. Il a ajouté que ce n'étoit point à la recommandation de M. le comte Bordessoulle que la soumission de cet entrepreneur avoit admise, mais parceque sur dix-neuf soumissionnaires ce fut lui qui offrit le prix le plus favorable (2). Il nous a fait observer que l'adoption de l'entreprise pour le service des vivres-viandes indiquoit la volonté déterminée du Ministre de ne pas appliquer ce même mode d'administration aux autres services. Ses motifs étoient les abus qui peuvent se glisser dans le service des subsistances lorsqu'il est fait par entreprise, et les graves inconvénients qu'entraîne le service des vivres-viande quand il est fait par économie. M. de Perceval n'a point entendu dire que M. le comte Bordessoulle se soit mêlé du cautionnement de M. Dubrac, et il affirme que ce général ne lui en a jamais parlé. Si ce cautionnement n'a pas été admis sur-le-champ, c'est que M. Tourton n'y avoit affecté comme garantie qu'une inscription hypothécaire sur le domaine du Clos-Vougeot, dont la valeur étoit déjà absorbée par d'autres inscriptions. On exigea alors, conformément au cahier des charges, le versement d'une somme de 600,000 fr. en numéraire, et ce ne fut qu'après qu'elle eut été déposée que le cautionnement fut admis.

La déposition de M. Martineau (3), chef de bureau de la comptabilité et des budgets au ministère de la guerre, confirme celle de M. Perceval. Il a ajouté qu'après le dépôt des deniers, toute recommandation devenoit inutile pour l'admission du cautionnement; elle étoit de plein droit.

---

(1) Déposition de M. de Perceval, du 12 avril 1829.

(2) Commission d'enquête, t.

(3) Déposition de M. Martineau, du 14 avril 1826.

La déclaration de M. Tourton (1) est conforme à celle de MM. Perceval et Martineau. Selon son récit, l'affaire du cautionnement de l'entreprise Dubrac s'est traitée directement entre M. le duc de Bellune, M. Perceval et lui.

M. Ouvrard a déclaré(2) qu'il étoit propriétaire de l'entreprise de M. Dubrac, en vertu d'une contre-lettre. Il est à sa connoissance que M. le général Bordessoulle portoit intérêt à M. Dubrac, mais il pense que ce qui a levé toutes les difficultés qu'on opposoit à l'admission du cautionnement de cette entreprise, c'est le dépôt d'une inscription de rente représentant 600,000 fr. appartenant à M. Ouvrard.

Selon M. le général comte Bordessoulle(3), M. Dubrac ne l'a point prié de demander à M. le Ministre de la guerre qu'il admit en sa faveur le cautionnement de M. Tourton, et M. Tourton n'avoit pas besoin de recommandation auprès de ce Ministre qui le connoissoit certainement mieux que M. le comte Bordessoulle ne pouvoit le connoître lui-même. Ce général pense que le fait suivant peut avoir donné lieu au bruit qui a couru à ce sujet. Un soir qu'il rentrait chez lui entre onze heures et minuit, on lui remit un paquet contenant une note qui lui étoit adressée par MM. Tourton et Dubrac. Dans cette note, ils annonçoient qu'ayant reçu de M. de Perceval, l'avis officiel que leur soumission étoit acceptée, et qu'ils devoient en conséquence remplir les conditions préalables à la signature du traité, ils avoient versé 600,000 francs chez le notaire du Ministre de la guerre, et donné des ordres, pour un achat de trois mille bœufs; que depuis lors ils s'étoient présentés, plusieurs fois de suite, chez M. de Perceval, sans être reçus; que dans cet intervalle un ancien fournisseur nommé Coidé ou Cointé, s'étoit présenté chez eux et leur avoit déclaré qu'ils n'auroient pas la fourniture qu'ils avoient soumissionnée, à moins qu'ils ne donnassent 200,000 fr. à une personne qu'il leur indiqua; ils finissoient, en déclarant, que s'ils n'ob-

(1) Déclaration de M. Tourton, du 17 avril 1826.

(2) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 17 avril 1826.

(3) Déclaration de M. le comte Bordessoulle, du 17 mars 1826.

tenoient pas, sans délai, la signature de leur marché, ils adresseroient à la Chambre des Députés, une pétition dans laquelle ils exposeroient, tout ce qui s'étoit passé; et ils demandoient que M. le général comte Bordessoulle voulût bien mettre leur note sous les yeux du Ministre. Le lendemain matin à sept heures, il l'adressa à madame la duchesse de Bellune; peu de temps après, M. le comte de Menou vint, de la part de cette dame, ayant en main la lettre du général, et la note qu'il y avoit incluse, pour lui demander des renseignements plus étendus; il répondit qu'il ne pouvoit en donner d'autres, mais qu'il étoit facile, au Ministre, d'en avoir, en faisant appeler MM. Tourton et Dubrac. Il sut au reste, dans la journée, par madame la maréchale, que M. de Perceval qui se trouvoit engagé, par la lettre officielle, qu'il avoit écrite, avoit déterminé le Ministre à signer le traité, avant qu'on eût fait usage de la note envoyée par M. le comte Bordessoulle.

Il nous a paru prouvé jusqu'à la démonstration par ces déclarations, que M. le comte Bordessoulle ne s'étoit nullement mêlé de l'affaire de M. Dubrac, ni de l'admission de M. Tourton comme caution du premier.

Passant au deuxième fait qui concerne M. le comte de Bordessoulle, nous avons demandé à M. de Perceval, s'il étoit à sa connoissance que M. Sicard eût été nommé intendant en chef de l'armée à la recommandation de ce général; il nous a répondu qu'il n'en savoit rien (1), et que tout ce qu'il pouvoit affirmer, c'est qu'il n'avoit pas présenté M. Sicard et qu'il n'avoit eu aucune part à sa nomination.

Interrogé à son tour, M. Sicard a déclaré (2) qu'il avoit servi, avec le général Bordessoulle, dans le corps d'armée, commandé par le général Nansouty, pendant la campagne de Russie, qu'il l'avoit ensuite retrouvé auprès de S. A. R. le duc de Berry, qui l'avoit reçu chevalier de Saint-Louis en sa présence; enfin que leur liaison s'étoit renouée à Gand, où ils s'étoient encore rencontrés, mais qu'il ignoroit complète-

(1) Déposition de M. de Perceval, du 12 avril 1826.

(2) Interrogatoire de M. Sicard, du 5 avril 1826.

ment s'il avoit ou non contribué à sa nomination d'intendant en chef.

M. Martineau (1) ne le sait pas davantage.

M. le duc de Bellune nous a déclaré (2) ne pas se rappeler positivement que M. le comte de Bordessoulle lui eût dit qu'en nommant M. Sicard intendant en chef, il feroit un choix agréable au Prince. Le ministre desiroit placer dans ce poste, un homme, dévoué à la cause royale, et suffisamment instruit, pour remplir des fonctions devenues très faciles, soit à cause des moyens préparés pour cette expédition, soit à cause des instructions détaillées sur tous les services administratifs que M. le duc de Bellune comptoit donner à ce fonctionnaire. M. Sicard lui paroissant remplir ces deux conditions, il le présenta au Prince, qui l'agréa. Il reconnoît aujourd'hui qu'il s'est bien trompé sur la seconde qualité qu'il attribuoit à cet administrateur.

M. le général comte Bordessoulle a déclaré (3) qu'il connoissoit beaucoup M. Sicard, qui avoit servi sous ses ordres en 1813 comme sous-intendant. Il avoit été tellement satisfait de sa capacité et de son intégrité qu'il le demanda en 1814, quand il dut opérer la fusion de la comptabilité de douze régiments, destinés à n'en former que six, dans la nouvelle organisation de l'armée. M. Sicard s'acquitta de cette mission de la manière la plus satisfaisante. M. le comte Bordessoulle n'avoit d'ailleurs pas été à portée d'apprécier ses connoissances, comme administrateur des subsistances. Il a ajouté qu'on n'avoit pu lui attribuer la nomination de cet administrateur à la place d'intendant en chef de l'armée d'Espagne, que par la *plus insigne calomnie*, et que non seulement il n'avoit jamais parlé de lui au Ministre de la guerre, mais que ce Ministre ne lui avoit même jamais adressé une question à son sujet.

L'imputation dont il s'agit repose donc sur une déposition isolée ; et M. le duc de Bellune, auquel MM. les conseillers instructeurs avoient

(1) Déposition de M. Martineau, du 14 avril 1826.

(2) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

(3) Déclaration de M. le comte de Bordessoulle, du 27 avril 1826.

demandé s'il persistoit à la soutenir après la dénégation de M. le comte Bordessoulle, leur avoit dit pour toute réponse qu'il croyoit en avoir un foible souvenir. Il paroît par les termes de sa déclaration du 18 mai dernier, que ce souvenir s'est depuis, presque entièrement évanoui.

Après tout, chacun rend hommage à la probité de M. Sicard. Son inhabileté peut n'être que relative, et il n'y auroit sûrement rien de coupable, à l'avoir proposé, à M. le duc de Bellune, avant que la réputation qu'il s'étoit acquise au second rang, eût été éclipsée par la conduite qu'il a tenue au premier.

L'assistance de M. le comte Bordessoulle à une réunion de généraux qui auroit eu lieu à Bayonne avant l'arrivée du Prince, et où l'on auroit traité des questions relatives à la fourniture des fourrages, n'est alléguée que dans le rapport de M. Marchand; et M. Allart, d'après lequel il l'a rapporté, nous a répété que les déclarations de M. Marchand sont de toute fausseté.

De plus il ne se seroit rien passé de répréhensible dans cette réunion. M. Allart n'y auroit rien dit qui n'eût été confirmé par l'expérience et par l'enquête administrative et l'instruction judiciaire. Il étoit naturel, au surplus, que M. le comte Bordessoulle, général commandant la cavalerie, prît une part active à tout ce qui conceruoit les approvisionnements nécessaires au service de cette arme.

Il n'est pas douteux que M. le comte Bordessoulle n'ait assisté aux conférences qui se sont tenues à Bayonne, chez le major-général, et qu'il ne soit intervenu dans les discussions qui y ont eu lieu, touchant les divers services de l'armée; mais personne n'a contesté qu'il n'eût reçu, à cet égard, une mission spéciale du Prince. Il faisoit donc son devoir en s'y trouvant et en cherchant, de concert, avec les autres personnes qui y étoient appelées, les moyens les plus efficaces, pour subvenir aux nécessités du moment. S'il pouvoit y avoir crime, le délit seroit dans l'abus et non dans l'usage d'un tel droit.

Il n'est point certain que, dans la séance du 4 avril, ce soit M. le comte Bordessoulle qui ait demandé qu'on appelât MM. Ouvrard et Tourton. A la vérité, M. Sicard l'a encore déclaré devant nous comme

l'avoit dit dans son mémoire(1) et M. Regnault(2) le croit, aussi; il pense que cette proposition fut faite, par ce général, au moment où M. Sicard venoit de faire un rapport sur le défaut d'exécution du marché Pêche. Mais M. le général vicomte Tirlet(3) ni M. le général baron Mériage(4) ne se rappellent cette circonstance; et ce dernier nous a assuré que, dans l'état des choses, tous ceux qui se trouvoient à la conférence auroient pu faire cette proposition, chacun sachant à Bayonne que MM. Ouvrard et Tourton y étoient arrivés, et s'étoient mis sur les rangs pour les services de l'armée. *D'ailleurs, a-t-il ajouté, la nécessité de résilier le marché Pêche n'étoit douteuse pour personne, puisque, d'une part, il lui avoit été impossible de fournir son cautionnement, et que, de l'autre, il remplissoit si mal les conditions de son marché, qu'il n'avoit jamais pu fournir que quatre cent quatre-vingt-quinze journées de voiture.* La déclaration de M. le général comte Guilleminot (5) est entièrement conforme à celle de M. le baron Mériage. M. le comte de Bordessoulle a déclaré(6) qu'avant le 3 il n'assistoit pas toujours aux conférences qui se tenoient chez le major-général; que le 3 il y assista par ordre; qu'il dut y retourner le lendemain, 4, pour aviser au moyen de procurer des transports pour l'artillerie, la compagnie Pêche ayant manqué à ses engagements. Il interpella M. l'intendant Regnault, qui habitoit Bayonne depuis plusieurs années, sur les ressources que le pays pouvoit fournir; il lui fut répondu que la contrée n'en offroit aucune, et que ce n'étoit qu'avec beaucoup de difficultés qu'on avoit pu faire un petit nombre d'expéditions indispensables à Saint-Jean-Pied-de-Port, au moyen de quelques voitures bouvières que l'on payoit jusqu'à 30 fr. la journée. A cette occasion M. Sicard annonça que MM. Ouvrard et Tourton pourroient être utiles; *alors j'ai dû lui dire, nous a déclaré*

---

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 5 avril 1826.

(2) Déposition de M. Regnault, du 10 avril 1826.

(3) Déposition de M. le vicomte Tirlet, du 5 avril 1826.

(4) Déposition de M. le baron Mériage, du 10 avril 1826.

(5) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 3 et 4 avril 1826.

(6) Déclaration de M. le comte Bordessoulle, du 27 avril 1826.

M. le comte Bordessoulle, faites-les appeler, parcequ'il faut sortir de cette position par tous les moyens et à tout prix.

Ces éclaircissements sont suffisants. Il est probable que c'est M. le comte de Bordessoulle qui a demandé qu'on appelât MM. Ouvrard et Tourton, mais ils étoient présents à tous les esprits, et il paroîtroit que dans cette supposition il n'exprimoit que le commun sentiment. Ce fait n'est d'ailleurs en lui-même l'indice d'aucune conivence coupable, s'il ne se rattache à aucun autre qui puisse réfléchir sur lui le caractère de gravité qui lui manque.

M. le comte de Bordessoulle déclare (1) qu'il n'a point appuyé auprès de M. l'intendant en chef, une demande de M. Dubrac qui avoit pour objet d'obtenir la prorogation de son marché, et une augmentation du prix de la ration de viande. Il affirme qu'il n'étoit point à Madrid lorsque M. Dubrac y est arrivé. M. le baron Joinville a d'ailleurs fait connoître devant MM. les conseillers instructeurs de quelle manière il fut saisi de la réclamation de M. Dubrac; il a déposé la minute de son rapport, et il n'a point dit que M. le comte Bordessoulle lui eût recommandé cette affaire.

On ne voit pas, au reste, de quel délit pourroit être l'indice, une recommandation, à l'appui de la réclamation d'un fournisseur adressée à l'intendant en chef d'une armée qui doit y statuer? un tel appel à son attention et à sa justice, ou si l'on veut à sa bienveillance, seroit parfaitement innocent.

Enfin nous avons demandé quelques explications à M. le comte de Bordessoulle sur la déposition d'un de nos nobles collègues. Il nous a répondu, qu'étant (2) aide-de-camp honoraire de Son Altesse Royale MONSIEUR, il y a environ sept à huit ans, il avoit témoigné à M. le comte de Bruges, le desir d'avoir comme lui, dans les environs de Paris, une maison de campagne, où il pût aller passer l'été. Il le pria de l'avertir s'il venoit à savoir qu'il y en avoit quelqu'une à vendre; il n'a pas la mémoire assez bonne pour se souvenir s'il précisa la

---

(1) Déclaration de M. le comte Bordessoulle, du 27 avril 1826.

(2) *Ibid.*

somme qu'il vouloit y mettre. Mais il peut prouver qu'en 1814, il étoit entré en négociation pour acheter la terre de Lüant, entre Châteauvieux et Saint-Gautier, sa ville natale, pour la somme de 170,000 fr. et il ne songeoit nullement alors, à vendre la terre de Bordessoulle pour en acheter une autre, presque dans le même lieu. Une des raisons qui empêchèrent cette acquisition, fut la nécessité où se seroit trouvé l'acquéreur de conserver entre ses mains la somme de 80,000 f. D'ailleurs les circonstances politiques intervinrent, il fallut partir pour Gand. M. le comte de Bordessoulle a ajouté qu'il pouvoit encore prouver par les témoignages de M. le comte de Semallé, colonel de cavalerie, de M. de Saully, membre de la Chambre des Députés et receveur général des finances, et de M. Tourin, notaire royal, que deux ans environ, avant la campagne d'Espagne, il est allé avec M. de Semallé et M. Tourin, visiter une propriété du prix de 400,000 francs, située dans le département de Seine-et-Oise, près de Bâville, et que s'il n'en fit pas l'acquisition, ce fut à cause du délabrement du château et de ses dépendances. Il a déclaré de plus qu'il pourroit encore prouver, que M. de la Pervanchère, ancien chef d'escadron, s'étoit donné la peine de chercher pour lui, une propriété, dans les prix de 350 à 400,000 f. et que cependant à cette époque il n'avoit que 30,000 francs de traitement, qui par la bonté du Roi, ont été portés depuis à 61,000.

« Il paroitra donc étonnant, a dit M. le comte Bordessoulle, qu'après  
 « avoir fait des économies depuis sept ans, et de plus importantes  
 « encore en Espagne, je redoive encore 172,000 francs, sur une pro-  
 « priété de 500,000 francs que je viens d'acquérir. Je demande au  
 « surplus la justice la plus éclatante, et que si on le juge nécessaire,  
 « une enquête soit faite, sur mon compte, par les ambassadeurs du  
 « Roi, dans les pays, où la guerre m'a conduit; que l'on prenne aussi  
 « des renseignements, auprès de tous les généraux, sous lesquels j'ai  
 « servi, comme auprès de tous les généraux et colonels qui ont servi  
 « sous mes ordres: je ne puis que désirer l'examen le plus sévère  
 « de tous les actes de ma vie. »

M. le président de la Cour, et les Pairs qui l'ont assisté, ont été unanimement d'avis qu'il convenoit d'entendre, sur ce point, M. le

comte de Bruges, M. le comte de Semallé, M. de Saulty, M. de la Pervanchère et M. Tourin. M. le comte de Bruges nous a déclaré (1) que plusieurs années avant la guerre d'Espagne, M. le comte de Bordessoulle l'avoit en effet prié de chercher pour son compte, dans le voisinage de la Seine, une maison de campagne à vendre, en lui disant qu'il ne vouloit pas y mettre plus de cent mille francs. Les recherches de M. de Bruges furent infructueuses. Après que M. le comte Bordessoulle fut revenu d'Espagne, il reparla de son projet d'acquisition à M. le comte de Bruges, en lui disant, que s'il trouvoit une terre qui réunît l'utile à l'agréable, il y mettroit volontiers jusqu'à deux cent mille francs. Depuis ayant rencontré M. de Bruges, il le pria de ne plus s'occuper de cet objet, parcequ'il avoit trouvé ce qu'il cherchoit. « J'avois été loin d'attacher à cette acquisition aucune idée défavorable à M. le comte Bordessoulle, que je n'ai jamais connu que sous les rapports les plus honorables, a dit M. le comte de Bruges, et si j'en ai parlé à M. le comte d'Andigné, ce fut dans une conversation intime, et en lui témoignant la crainte que cette acquisition faite dans un tel moment, ne donnât lieu à des bruits fâcheux. »

Les dépositions de M. de Saulty (2), de M. de la Pervanchère (3), de M. le comte de Sémallé (4), et de M. Tourin (5), ont pleinement confirmé la déclaration de M. le comte de Bordessoulle. Nous avons demandé à M. le notaire Tourin, quel étoit le prix de la terre de Fontaine, que M. le général comte Bordessoulle a récemment achetée; il nous a répondu qu'il avoit prévu cette question, et nous a représenté la minute du contrat. Cet acte constate un prix de vente de cinq cent mille francs; dont cinquante mille payés comptant, centsoixantedix mille payables quatre mois après de la date du contrat, et le surplus au premier janvier 1828, avec les intérêts à quatre pour cent.

---

(1) Déposition de M. de Bruges, du 18 mai 1826.

(2) Déposition de M. Saulty, du 18 avril 1826.

(3) Déposition de M. Pervanchère, du 14 avril 1826.

(4) Déposition de M. Sémallé, du 18 avril 1826.

(5) Déposition de M. Tourin, du 18 avril 1826.

Vos Seigneuries jugeront sans doute d'après cette enquête spéciale que le fait rapporté par M. le comte d'Andigné est pleinement éclairci.

Nous arrivons au terme de notre pénible carrière.

Avant de laisser reposer l'attention de vos Seigneuries, nous lui devons le résumé de notre travail.

L'invasion des Espagnes étoit ordonnée ; cent mille Français, placés sous les ordres de l'héritier présomptif de la Couronne devoient, sans effusion de sang, s'il étoit possible, au prix de mille combats, s'il étoit nécessaire, délivrer un roi captif, et le rendre au libre exercice de son autorité légitime. Il y alloit de l'honneur du nom français, de la gloire de nos armes, et du prince bien aimé qui commandoit l'expédition : il y alloit de la sûreté de la monarchie.

Au moment où l'armée étoit rassemblée et sur le point d'agir, la disette apparente ou réelle des fourrages, excite une inquiétude générale sur l'approvisionnement des vivres. Cette inquiétude s'accroît lorsque l'absence complète de tous les moyens de transport est constatée. A la vérité, la totalité des magasins depuis Bordeaux jusqu'aux Pyrénées, présentoit, si l'on en croit des états officiels, une masse de 6,542,112 rations de vivres-pain, et de 276,450 rations de biscuit ; mais ces magasins étoient, pour la plupart, placés hors de la portée des troupes. Les approvisionnements consistoient, en grande partie, en grains à moudre ou en farines brutes, et les engins pour réduire les uns en farine, et pour bluter les autres, manquoient sur tous les points. L'intendant en chef avoit offert les services de l'armée à tous les négociants solvables de Bayonne : aucun ne consentoit à s'en charger. Le service des transports se faisoit, au jour le jour, avec de chétives voitures bouvières, que l'on n'obtenoit point en suffisance, qui coûtoient un prix excessif, et qui laissoient le service du lendemain sans garantie. M. le duc de Bellune a déclaré que c'étoit ainsi qu'il devoit être fait. L'intendant en chef pensoit différemment, puisqu'il l'avoit confié à un entrepreneur ; et chacun convient que dans tous les cas, il falloit au moins que le service journalier des

transports de l'artillerie fût assuré par une régie ou une entreprise, et c'est ce qui n'étoit pas.

Cependant les circonstances politiques étoient urgentes; les révolutionnaires, revenus de leur stupeur, pouvoient organiser, au-delà des monts, une résistance qui prolongeroit la guerre et en changeroit le caractère. L'armée elle-même, tourmentée par le souvenir de nos vieilles divisions tout-à-coup imprudemment réveillé au milieu d'elle, avoit besoin d'agir, pour retrouver, sur le champ de bataille, l'union et la confiance qu'on venoit de lui faire perdre.

Des spéculateurs se présentent; ils offrent de subvenir à tout, de se charger de tout; l'intendant en chef, le ministre de la guerre de l'armée, l'homme officiellement chargé de pourvoir à ses besoins et d'administrer son matériel, traite avec eux. Le mal moral est guéri, l'inquiétude disparaît; l'armée s'ébranle, la Bidassoa est franchie, le prince chargé des pouvoirs du Roi de France ne s'arrête dans sa course qu'après la capitulation de Cadix.

Mais les spéculateurs avec lesquels on a traité, étoient accusés d'avoir, dans tous les temps, cherché à s'enrichir aux dépens de l'État, ils ont imposé des conditions ruineuses, et qu'on ne pouvoit accepter sans manquer à ses devoirs.

Il faut le dire, noble Pairs, cette question ne nous paroît point encore définitivement jugée. Le chiffre des prix stipulés dans les marchés de Bayonne, ne constate pas par lui-même, aux yeux de tous les hommes experts, en cette partie, la prévarication de celui qui les a consentis. La discussion est toujours ouverte sur ce point, et il ne nous appartient pas d'y intervenir. On allègue pour la défense de l'intendant en chef, que le prix des transports convenu dans les marchés Pêche, étoient plus chers que ceux accordés à M. Ouvrard par les marchés du 5 avril. On avance et l'on prouve, par les comptes du Ministre de la guerre qui viennent d'être distribués aux Chambres; que le service en Catalogne, pour le compte direct du Gouvernement pendant la campagne de 1823, n'a pas été fait à des conditions plus avantageuses. Il est vrai qu'on a compris dans l'estimation des prix ac-

cordés dans cette partie de l'Espagne, les frais de transports, et que ce n'est qu'après les avoir enflés de la sorte qu'on les rapproche des prix de Bayonne, en sus desquels, il faut, pour être équitable, compter aussi les frais de transport. Toutefois le rapprochement subsiste, et on peut apprécier les différences. On ajoute que les prix moyens de la gestion économique pour les services exécutés en Espagne, pendant l'occupation française, de 1808 à 1814, étoient bien plus élevés que les prix stipulés dans les marchés de Bayonne, et on le prouve par des états officiels de liquidation. Enfin, il ne paroît point qu'ils surpassent trop les prix moyens des vivres-pain, stipulés pour le service des troupes stationnées dans les dixième et onzième divisions militaires, durant l'espace de temps qui s'est écoulé de 1807 jusqu'en 1814, dans les marchés Vaulerberg. Tout cela peut ne pas prouver que les marchés de Bayonne fussent avantageux, ou que l'intendant fût habile, car les circonstances étant différentes on pouvoit espérer de meilleurs prix, et un administrateur avisé auroit pu se mettre à la place de M. Ouvrard et faire ce qu'il a fait, mais cela aide à expliquer comment des généraux qui n'étoient pas obligés de suppléer à l'incapacité de l'administrateur imposé à l'armée, ni d'être instruits de ce qu'il devoit savoir et qu'il ignoroit, ont pu considérer comme acceptables, dans un moment décisif, des conditions dont ni le présent, ni le passé, ne démontroient évidemment l'exagération.

En cet état, il peut y avoir eu inhabileté administrative, faute grave; mais où est le délit?

Rien ne prouve que M. Sicard ait vendu son consentement. Personne ne l'allègue. Comment ne pas absoudre celui dont la nomination a excité tant d'envie et blessé tant d'amours-propres, lorsqu'il ne rencontre pas un accusateur?

S'il a désobéi à ses instructions, s'il a manqué à ses devoirs envers le Ministre de la guerre, dont il étoit le délégué, s'il a péché par imprévoyance, il peut être répréhensible, punissable même selon la discipline, mais il n'est pas coupable selon les lois: dès-lors il ne sauroit avoir de complices.

M. le duc de Bellune considère MM. les comtes Guillemillot et Bordessoulle comme les auteurs des marchés. Mais M. de Bordessoulle étoit sans caractère pour y figurer, et il n'y a pas figuré en réalité. M. le comte Guillemillot auroit pu donner l'ordre de les passer, et c'est ce que suppose M. le duc de Bellune. Mais cet ordre écrit, personne n'en a jamais parlé, tout porte à croire que c'est sur un rapport inexact que M. le duc de Bellune croit à son existence. Selon M. Sicard lui-même dans son mémoire, c'est verbalement, et non par écrit, que M. le major-général lui a rappelé les instructions qu'il avoit reçues et les pouvoirs qu'il tenoit du Ministre de la guerre. Dès lors, quand même M. le comte Guillemillot auroit contribué par ses exhortations ou par son influence à la détermination de l'intendant en chef, il n'auroit encouru aucune responsabilité légale et il ne pourroit être considéré comme l'auteur des marchés.

D'ailleurs, aucun indice de corruption n'existe au procès. M. le duc de Bellune (1) reconnoit lui-même que MM. les comtes de Bordessoulle et Guillemillot sont au-dessus de tout soupçon de ce genre.

Dans quelles vues ces généraux auroient-ils donc, par des manœuvres artificieuses, trahi la vérité et la confiance dont le Prince les honoroit, entraîné l'État dans une voie ruineuse, et soustrait à la consommation de l'armée, les approvisionnements amassés, à grands frais, par la prévoyance de l'administration, pour les livrer en proie, à la cupidité d'un spéculateur, s'ils n'avoient avec lui aucune communauté d'intérêts? On ne renonce gratuitement ni au devoir, ni à l'honneur. Il faut une passion bien impérieuse pour dompter la passion de la gloire dans les ames qui l'ont une fois goûtée. Tout est absurde et rien ne s'explique dans un tel système. Si l'on suppose, au contraire, qu'au milieu de l'abondance de tous les approvisionnements, en admettant qu'ils aient été suffisants et convenablement disposés, ces généraux, plus militaires qu'administrateurs, effrayés par une disette factice et un désordre apparent, dominés par le poids et l'autorité des circonstances, au moment suprême de l'entrée en cam-

---

(1) Déclaration de M. le duc de Bellune, du 18 avril 1826.

pagne, se sont montrés meilleurs ménagers de la gloire de leur chef auguste et de leur propre gloire, que des intérêts pécuniaires de l'État, plus jaloux du succès de la campagne, que du maintien de l'ordre et de l'économie; leur conduite n'a plus rien qui surprenne; leur erreur, s'ils en ont commis, est aussi excusable que naturelle: ils ont obéi au plus noble comme au plus puissant mobile du cœur humain.

L'instruction supplémentaire toute entière vient à l'appui de cette supposition, car aucun fait ne les accuse, et tous les indices qui paroissent venir à leur charge au premier moment, ont disparu, à sa lumière.

Tout concourt à prouver que M. Ouvrard qui avoit eu autrefois de grands intérêts, et une position très élevée en Espagne, vouloit se rendre utile, nécessaire même au gouvernement de cet État et à son Roi, pour reprendre, peut-être, ses anciens plans et renouer ses anciennes relations. Il avoit l'œil ouvert sur les événements politiques et sur la marche de l'administration: il a tout disposé pour mettre à profit les fautes de l'une et les chances que lui ménageoient les autres. Il a cherché à rendre sa spéculation la meilleure possible. Mais le marché qu'il a passé, quelque onéreux qu'il soit reconnu pour l'État, quelque avantageux qu'il soit pour lui, quelque contraire qu'il puisse être aux règles de l'administration de la guerre ou même au droit public du royaume, ne constitue point un délit. Les conventions contraires à l'ordre public peuvent être annulées; mais elles ne sont punissables que, dans les cas spéciaux, prévus par la loi. Or, aucune loi ne déclare coupable un fournisseur qui cherche ses avantages, et qui les obtient: c'est à ceux qui représentent l'État à veiller sur ses intérêts; leur faute ne sauroit être imputée à délit à ceux qui traitent avec eux, sans dol ni fraude.

M. Ouvrard ne peut donc être coupable que de trois manières: 1° S'il a corrompu des fonctionnaires publics par dons ou promesses pour les amener à accepter ses propositions, ou à user de leur autorité pour les faire accepter, crime prévu par l'article 179 du code pénal.

2° S'il a employé des manœuvres frauduleuses pour exciter les alarmes qui ont existé sur l'insuffisance des préparatifs de guerre, de manière à tromper l'administration, et à lui inspirer des craintes chimériques, à l'aide desquelles il l'auroit amenée à conclure un marché ruineux, délit prévu par l'article 405 du Code pénal.

3° S'il a fait manquer un des services de l'armée dont il étoit chargé, ou si par négligence les livraisons ont été retardées, ou enfin s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité et la quantité des choses fournies, crime prévu par les articles 430 et 433 du Code pénal.

Il n'existe, dans la procédure, aucun indice qui puisse impliquer les Pairs de France, dénommés en l'arrêt de la Cour royale de Paris, dans des faits de cette dernière nature. Nous avons démontré qu'il n'en existe pas davantage relativement aux faits de corruption. Le délit d'escroquerie seroit personnel à M. Ouyrard, puisque les manœuvres frauduleuses qui le caractériseroient, ne constituent un délit que lorsqu'elles ont pour objet de procurer à leurs auteurs, tout ou partie de la fortune d'autrui.

En cet état, la noble Cour décidera s'il résulte de l'instruction faite devant la Cour royale de Paris, et de l'instruction supplémentaire faite par ses ordres, que les motifs qui avoient déterminé cette Cour royale à déclarer son incompétence, subsistent encore, ou si l'examen, auquel nous nous sommes livrés ne rend pas désormais inutile, toute recherche judiciaire, des faits relatifs aux lieutenants-généraux comtes Guillemot et Bordessoulle, Pairs de France.

Dans ce dernier cas nous aurions l'honneur de vous proposer de vous déclarer incompétents, et de renvoyer devant qui de droit, pour être statué, sur la plainte du procureur du Roi près le tribunal de la Seine. En effet, vos Seigneuries ne pourroient retenir la cause, et juger les autres inculpés, qu'en déclarant qu'il y a lieu de continuer l'examen par la voie judiciaire, des faits qui s'appliquent aux deux nobles Pairs, dénommés en l'arrêt de la Cour royale de Paris, ou à l'un d'eux exclusivement.

Quelque haute garantie que puisse présenter un tribunal aussi nombreux, aussi indépendant, et composé, comme l'est la noble

Cour, de l'élite de la société, ses membres ne sont point les juges naturels de ceux qu'une attribution spéciale de la loi ne range pas sous la juridiction de la Cour des Pairs, soit à raison de leur qualité personnelle, soit à raison de la nature de leur délit. Retenir devant elle le jugement d'un délit commun, dont seroient accusés des individus, étrangers à la Pairie, ce seroit de votre part un excès, qui pour être irréformable, n'en seroit que plus dangereux, une entreprise sur l'ordre judiciaire, qui tendroit à déplacer les pouvoirs et à les confondre.

Sous le régime constitutionnel, les institutions ne sont grandes et puissantes que par la loi. Aucun pouvoir public ne sauroit s'élever au-dessus d'elle, sans ébranler la constitution même de l'État. Comme Cour des Pairs, vous êtes un corps constitué qui ne peut ni ne doit outrepasser les limites de ses attributions.

Nous avons l'honneur de proposer à vos Seigneuries le projet d'arrêt suivant :

#### LA COUR,

ATTENDU qu'il résulte des déclarations reçues et des dispositions recueillies, en exécution de son arrêt du 15 février dernier, que les faits, relatifs aux lieutenants-généraux comtes Guilleminot et Bordesoulle, Pairs de France, mentionnés en l'instruction judiciaire, faite devant la Cour royale de Paris, ne sont pas de nature à motiver une continuation d'instruction ;

Attendu qu'elle ne pourroit être compétente pour statuer sur la plainte du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine, en date du \_\_\_\_\_, qu'autant qu'il auroit résulté de l'instruction des motifs suffisants d'inculpation contre quelqu'un de ses membres, puisque cette plainte n'est relative à aucun des crimes prévus par la Charte, et dont la connoissance est attribuée à la Cour des Pairs ;

Attendu qu'il importe de lever l'obstacle qui s'oppose au libre cours de la justice et de rendre les inculpés à leurs juges naturels;

Statuant sur la compétence, déclare qu'il n'y a lieu, par elle, à retenir la cause, et ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roi, toutes les pièces du procès seront renvoyées devant qui de droit, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

---

9  
/

# COUR DES PAIRS.



## RÉQUISITOIRE

DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

SUR la procédure relative aux Marchés de Bayonne.



Présenté à la Cour le 24 mai 1826.

1844

1844

1844

1844

# COUR DES PAIRS.

Séance du 24 mai 1826.

## RÉQUISITOIRE

DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

Sur la procédure relative aux marchés de Bayonne.

NOBLES PAIRS,

Déjà une fois devant une Cour inférieure en dignité à cette Cour auguste, mais pourtant également saisie du redoutable pouvoir de prononcer sur l'honneur des personnages traduits devant elle, j'ai eu à rechercher tout ce qui s'étoit passé en France et en Espagne à l'occasion de deux marchés fameux soupçonnés d'avoir été conclus au grand détriment des finances de l'État, entre un administrateur vénal et des traitants corrupteurs.

Alors la carrière que j'eus à parcourir étoit immense.

Elle étoit effrayante aussi, par ces difficultés de toute espèce qui s'y offroient à chaque pas, et par la nature des faits qu'il s'agissoit d'apprécier.

En tête des hommes dénoncés se présentoit le fonctionnaire que la loi chargeoit plus particulièrement de la protection des intérêts du Trésor dans ce genre de transaction, et à qui elle imposoit la responsabilité des traités qu'il avoit signés.

Avant la question de savoir si ces traités étoient criminels, et pour

en porter un jugement plus sûr, il felloit examiner bien d'autres questions.

Ce fonctionnaire avoit-il eu pouvoir de les conclure ?

Étoient-ils nécessaires ?

Étoient-ils urgents ?

A faute d'y consentir, la subsistance de l'armée auroit-elle été compromise ?

S'il y avoit urgence, étoit-ce à un munitionnaire général qu'il falloit confier tous ces services ?

N'y avoit-il pas d'autres ressources moins dispendieuses, auxquelles on pût recourir ?

La régie, par exemple, au lieu de l'entreprise.

Il étoit encore besoin de savoir :

Si, en préférant l'entreprise, on avoit du moins protégé les intérêts du Trésor, ou bien s'ils avoient été trahis dans l'ensemble des conventions faites avec l'entrepreneur ;

Si ces conventions furent conformes à la marche de la bonne administration ;

Dans le cas où elles s'en seroient écartées, s'il étoit possible de n'en accuser que la fallibilité du jugement humain ;

Si, au contraire, on n'en apercevoit pas la cause dans le coupable dessein d'enrichir des complices par un vol déguisé des deniers publics.

Est-il vrai que les approvisionnements manquaissent ?

Combien y en avoit-il sur les lieux et dans les contrées environnantes ?

Combien en arrivage prochain ?

Combien d'espérés dans de plus longs termes ?

Combien dans les magasins ?

A quels témoins, à quels genres de preuves pouvoit-on s'en rapporter sur ces faits divers ?

Toutes ces questions, et beaucoup d'autres qui sortoient d'un ordre de choses tout-à-fait étranger à l'ordre judiciaire, et qui se rattachent

à des circonstances très controversées même entre les hommes du métier, à des lieux, à des temps éloignés, à des genres de démonstration compliqués, pour lesquels il falloit une éducation et des connoissances techniques, étonnèrent ma foiblesse, lorsque j'eus à remplir le devoir de les approfondir, pour démêler ce qu'il y avoit de bien ou de mal dans la conduite du fonctionnaire responsable contre lequel, en première ligne, étoit portée l'accusation.

Je m'estime heureux, dans plus d'un sens, de n'avoir pas à les reproduire ici, et de pouvoir laisser reposer dans le vague tous ces doutes d'un si pénible accès et d'une solution si difficile.

Devant vous, nobles Pairs, il ne s'agit pas pour le moment, du moins, et j'ose espérer qu'il ne s'agira jamais d'agiter toutes ces thèses, en avant desquelles s'en présente une autre qui ne renferme pas de difficultés si grandes, c'est-à-dire une thèse vraiment préjudicielle à tout examen de ce genre, celle de savoir, si votre haute juridiction ne devant s'ouvrir qu'autant qu'un des inculpés auroit l'honneur de vous appartenir, cette noble Cour seroit, en effet, condamnée à subir le malheur de devoir soupçonner un ou plusieurs de ses membres d'avoir pris part à la corruption, en supposant que les actes incriminés en aient été infectés.

Peu importe, en effet, que le munitionnaire-général soit coupable et qu'il ait trouvé des complices. Si parmi ces derniers il ne s'en trouve aucun qui, en le devenant, ait dégradé la Pairie dans sa personne, la Pairie n'a pas à s'occuper de ce déplorable procès. Il retombe, de droit, aux tribunaux ordinaires.

Voyons donc, avant tout, s'il est vrai que, dans toute l'instruction faite jusqu'ici, quelque noble Pair ait été signalé.

En commençant cette discussion, j'ai à me féliciter d'y avoir été précédé par l'honorable organe de votre commission d'instruction.

La plus grande partie de ma tâche est remplie.

Tous les faits vous sont connus.

Le seul nom du noble Pair qui en a rendu compte à vos Seigneuries, m'apprend que ce compte fut clair à-la-fois et consciencieux, et qu'il y

auroit, de ma part, une grande témérité à vous entraîner dans un récit nouveau qui seroit fastidieux autant qu'il seroit inutile.

Je vais donc me borner à extraire de la procédure, matière première de ce compte, et les résultats généraux dont vos esprits auront sans doute été frappés, et les diverses circonstances de détail que les juges de la Cour royale de Paris ont supposé mériter l'attention particulière de vos Seigneuries.

Quant aux résultats généraux, ils me semblent être au nombre de deux :

1<sup>o</sup> L'opinion presque universelle étoit à Bayonne, quand le Prince généralissime et son état-major y arrivèrent(1), que les services n'étoient pas assurés, et que la campagne ne pouvoit s'ouvrir tant qu'on n'auroit pas pourvu au désordre qui y régnoit;

2<sup>o</sup> De l'aveu de tout le monde, le service des fourrages et des approvisionnements, en le supposant complet, n'eût été d'aucun usage, aussitôt que l'armée auroit été à quelques jours de la frontière(2), tant par le défaut absolu des transports(3) qu'à cause de l'impossibilité d'avitailier avec les ressources de France, l'armée une fois engagée en Espagne et livrée à des mouvements étendus et rapides autant qu'imprévus.

La commission d'enquête est tombée d'accord de ce second point.

Elle ne nie pas non plus le premier, quoiqu'elle semble craindre que cette opinion de Bayonne n'ait été factice, et produite peut-être par d'adroites manœuvres. Manœuvres ou non, il importe peu pour le moment. Ce qui importe beaucoup, c'est le fait constant de l'opinion elle-même. Or, il est impossible de la révoquer en doute, attestée qu'elle est par une multitude de témoins dignes de la plus haute confiance.

(1) Rapport de la commission d'enquête, p. 18.

(2) Rapport de la commission d'enquête, p. 14.

(3) Développement du rapport, p. 222 et 223.

En preuve de l'existence de cette opinion, je dois rappeler les déclarations du maréchal duc de Reggio(1);

Du duc de Guiche(2);

Du préfet des Basses-Pyrénées, M. Dessoles(3);

Du général d'Ambrugeac(4);

Du général Berthier(5);

Du général Tirlet(6);

Du général Mériage(7);

Du général Vérigny(8);

Du baron Du Merle, commandant de la place de Bayonne(9);

De l'intendant-général Regnault(10);

Du sous-intendant marquis de Messey(11);

Du sous-intendant marquis de Loyac(12);

Du sous-intendant Saligny(13).

Des propres agents de l'administration des vivres, comme :

Le directeur Bourguenot(14);

Le directeur Filleul-Baugé(15);

Le directeur Pino(16);

L'inspecteur Duprat(17).

D'habitants des lieux aussi, comme :

M. La Hérigoyen(18),

M. Goyeneche(19);

Le sous-intendant militaire Des Hacquets lui-même, envoyé par le Ministre de la guerre pour vérifier les faits, avoit trouvé fondées les alarmes répandues sur le dénuement des services(20);

---

(1) Lettre du maréchal Oudinot à M. Guilleminot, du 4 avril 1823. — (2) Sa déposition, 27 septembre 1825. — (3) Id., 13 avril 1826. — (4) Id., 15 juin 1825. — (5) Id., 2 avril 1825. — (6) Id., 7 avril 1825. — (7) Id., 9 avril 1825. — (8) Id., 22 juin 1825. — (9) Id., 11 avril 1825. — (10) Id., 17 mars 1825. — (11) Id., 25 juin 1825. — (12) Id., 28 avril 1825. — (13) Id., 26 avril 1825. — (14) Id., 8 mars 1825. — (15) Id., 18 mars 1825. — (16) Id., 1<sup>er</sup> septembre 1825. — (17) Id., 7 mars 1825. — (18) Id., 22 mars 1825. — (19) Id., 25 juillet 1825. — (20) Div. Interr., 1, 2, 3, 4, 7 mars 1825.

Le sieur Sicard, à son arrivée sur les lieux, les partagea, au point qu'il chercha de tous côtés, sans en pouvoir trouver, des négociants qui voulussent se charger du service(1).

Les généraux Guilleminot et Bordessoulle, qui précédèrent de bien peu de jours le Prince généralissime à Bayonne, trouvèrent tous les esprits livrés à ces inquiétudes qu'augmentèrent encore, comme M. Sicard, ceux-là même dont c'étoit le devoir, et de les vérifier, et de les dissiper, si elles eussent été dénuées de fondement.

Il n'y eut pas jusqu'au Ministre de la guerre (2) qui, amené sur les lieux par les inquiétudes que, dans son honorable sollicitude, lui avoient données sur l'état des ressources les rapports de ses agents, ne fut vivement tourmenté du désordre réel ou apparent dans lequel étoient ou sembloient être ces services.

Enfin le directeur général des subsistances, le général Andréossy, confesse que ces alarmes étoient répandues de toutes parts(3). Il assure qu'elles émanoient d'une erreur palpable, et peut-être de la malignité, ou de l'esprit de spéculation; mais il ne nie pas leur existence.

A présent est-il vrai qu'elles ont été le produit de manœuvres coupables, ourdies pour fasciner les yeux des chefs de l'armée, et arracher des marchés ruineux à l'administration?

Cela n'est pas impossible sans doute.

Mais la justice exige que je convienne que la procédure ne fait apercevoir nulle trace de ces manœuvres.

L'esprit de cupidité a pu semer malignement ces alarmes.

L'erreur a pu les produire.

Entre ces deux causes également possibles, il faut bien que le jugement reste suspendu, puisque l'une de ces deux causes n'est pas plus démontrée que l'autre.

Et cette discrète défiance semble d'autant plus commandée à l'im-

(1) Déposition Dufiau, 22 et 30 mars 1825. — Déposition Labirigoyen, 22 mars 1825. — Interrogatoire Sicard, 25 mars 1825.

(2) Sa déposition, 9 avril 1825. — (3) Id., 7 avril 1825.

partialité de ceux qui ont besoin d'asseoir un jugement sur ce point, que deux circonstances, entre autres, seroient tout-à-fait propres à faire croire que les inquiétudes avoient quelque chose de réel (1).

La première de ces circonstances c'est la voie de réquisition à laquelle, à la mi-mars 1823, fut obligé de recourir M. Dessoles (2), préfet des Basses-Pyrénées, pour défaut absolu des fourrages. M. Dessoles n'en eût pas été réduit à frapper ce coup d'autorité si l'on eût été dans l'abondance.

A la vérité M. le duc de Bellune dit que le major-général faisoit marcher des corps de cavalerie sans donner avis de leurs mouvements à l'autorité locale, et que c'est là la cause de la nécessité où l'on s'est trouvé de recourir à la voie des réquisitions. Mais on ne trouve aucune autre trace de ce fait dans l'instruction, où l'on voit au contraire une foule de preuves de l'extrême disette des fourrages, et je ne pense pas que vos Seigneuries puissent s'y arrêter.

La seconde circonstance, c'est une lettre du sieur Allart (3) audit Ouvrard, en date du 17 avril 1823, et saisie dans les bureaux de ce dernier depuis le procès. Cette lettre ne sauroit être suspecte. Quand elle fut trouvée, rien n'annonçoit qu'elle dût devenir publique. Il est aisé de voir qu'elle est écrite sous le sceau de la plus intime confiance. Et c'est au milieu de l'abandon inspiré par une pleine sécurité, qu'en parlant des menaces que le Ministre de la guerre et l'administration des vivres laissoient échapper contre les marchés qu'on annonçoit vouloir résilier, le sieur Allart disoit au sieur Ouvrard : « On aura  
« peur; on ne rompra rien: car ceux qui voudroient faire les mé-  
« chants, *pourroient être amenés devant un conseil de guerre ou la Cham-  
« bre des Pairs*, pour avoir placé notre armée *dans l'affreuse situation où  
« elle étoit au moment du départ.* » Ces mots de la lettre n'étoient pas un langage de parade; ils n'étoient pas prononcés en public, et pour en imposer à personne; ils étoient donc l'expression d'une conviction

---

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, 19 mai 1826.

(2) Déposition de M. Dessoles, 13 avril 1826.

(3) Lettre de M. Allart à M. Ouvrard, 17 avril 1823.

profonde qu'au moment du départ l'armée étoit dans une situation *affreuse*, et que ceux qui l'avoient ainsi placée avoient encouru une énorme responsabilité. Or, si le sieur Ouvrard et ses confidants étoient dominés par cette conviction, quand même il seroit vrai que cette conviction auroit été engendrée, non par le dénuement véritable de l'armée, mais par l'opinion universellement répandue de ce dénuement, cette opinion n'avoit donc pas été créée par Ouvrard et ses agents : sans quoi il eût été trop absurde qu'ils en parlassent entre eux, les portes fermées, comme si ils y eussent cru eux-mêmes.

Ce qu'il faut conclure de tout ceci, c'est que vers la fin de mars 1823, presque tout le monde, sur les lieux où se rassembloit l'armée pour effectuer l'invasion, généraux, administrateurs, agents des vivres, négociants, qu'ils eussent tort ou raison, croyoient les approvisionnements insuffisants, l'organisation des services mal faite, et les mesures en défaut.

Sur de telles entrefaites arrivent et le sieur Sicard et les généraux Guillemillot et Bordessoulle. On forme un comité pour conférer sur les difficultés et pour aviser aux moyens d'assurer la marche de l'armée.

Cette marche ne pouvoit être retardée.

Le parti à prendre, quel qu'il fût, étoit imminent.

Il fut pris.

On élut celui de l'entreprise et d'un munitionnaire général.

Des marchés furent passés avec lui.

Ils le furent à grande hâte.

Ils le furent, on l'assure, à très haut, et à trop haut prix.

Ils le furent moyennant des conditions extraordinaires.

Des bruits fâcheux en coururent.

Ils ne respectèrent personne.

Ils atteignirent jusqu'aux deux généraux mêmes que nous venons de nommer.

C'étoit eux, sur-tout, qui chargés par une auguste confiance de l'importante mission de tout préparer pour qu'un grand dessein, du succès duquel dépendoit le destin, peut-être, de plusieurs empires,

n'éprouvât pas d'obstacles, avoient dû être et plus irrités de l'imprévoyance qu'on leur signaloit, et plus empressés d'en faire cesser les funestes effets.

Ils avoient donc été conduits par la nécessité même des choses, à ne laisser ni paix ni trêve à personne, que ne fût fait tout ce qu'il falloit faire pour qu'un plan admirablement conçu, et dont la rapidité étoit le premier garant du succès, n'avortât pas.

Les marchés Ouvrard furent signés.

Ils ont été attaqués.

Une procédure a été faite.

Quels sont les faits qui en sortent et dans lesquels on auroit pu s'inquiéter de voir figurer les deux noms qui ont été prononcés par la Cour royale de Paris?

Ici, je dois, nobles Pairs, le faire observer à vos Seigneuries, nous avons été livrés à un vague bien fâcheux.

La Cour royale en exprimant son vœu pour que fussent approfondies par l'autorité compétente certaines circonstances qui, selon elle, exigeoient qu'on demandât des explications aux deux Pairs indiqués, n'en avoit spécifié aucune.

Force a donc été de se traîner laborieusement sur toute la procédure; d'y relever avec le soin le plus minutieux tous les détails dans lesquels on voyoit paroître l'un ou l'autre des deux généraux; de faire de chacun de ces détails comme un point d'inquisition qu'on dût scruter, dans le but d'en extraire ce qu'il pouvoit renfermer, sinon de criminel, du moins de douteux et de suspects.

Cet effort a été fait.

Il l'a été avec loyauté et consciencieusement.

Il l'a été avec le desir sans doute de ne pas trouver des coupables, (car quel magistrat seroit assez peu digne de ses fonctions, pour concevoir un desir si peu conforme aux lois de l'humanité?) mais avec la ferme résolution de ne pas baisser les yeux devant eux, et de les saisir courageusement s'il s'en trouvoit.

Et voici, par force de recherches et de travail, les doutes, tous les

doutes que le ministère public a cru devoir passer en revue. D'abord, devant la commission d'instruction, et aujourd'hui nobles Pairs, devant vos Seigneuries pour en apprécier la moralité, en les rapprochant de l'accusation de corruption dirigée contre le sieur Ouvrard.

1<sup>o</sup> Le sieur Ouvrard, a-t-on dit, se préparoit dès long-temps à obtenir les marchés de Bayonne, et les généraux Guilleminot et Bordessoulle semblent non seulement ne pas avoir ignoré ces dispositions, mais même en être tombés à l'avance d'accord avec lui, soit dans un déjeuner chez M. le comte de Rochechouart, soit dans un dîner, très voisin du départ pour Bayonne, chez le sieur Tourton.

2<sup>o</sup> M. le comte Bordessoulle paroît avoir insinué à M. le maréchal de Bellune la nomination de M. Sicard à l'intendance générale de l'armée.

3<sup>o</sup> Ce sont probablement les généraux Guilleminot et Bordessoulle qui ont procuré au sieur Ouvrard l'audience du prince généralissime, dans laquelle le sieur Ouvrard a obtenu du prince la permission de se mettre sur les rangs pour obtenir tous les services de l'armée.

4<sup>o</sup> Les généraux Guilleminot et Bordessoulle ont, en quelque sorte, arraché les marchés à la foiblesse de M. Sicard.

Ils les ont, du moins, laissé conclure sans nécessité, et à l'insu du Ministre de la guerre qui étoit sur les lieux.

5<sup>o</sup> M. le comte Guilleminot et M. le comte Bordessoulle, en diverses occasions, ont accordé une grande faveur aux choses et aux personnes de l'entreprise.

6<sup>o</sup> L'état-major général communiquoit au sieur Ouvrard tous les griefs de l'administration, et l'on peut douter si ce n'étoit pas dans les bureaux de ce dernier que se préparoient les réponses et les notes que l'état-major, soit en son nom, soit au nom du Prince généralissime, adressoit au ministère.

7<sup>o</sup> L'état-major laissoit salarier par le sieur Ouvrard des employés de ses bureaux.

8<sup>o</sup> Le général Bordessoulle enfin avant la guerre d'Espagne parloit

d'acheter une terre moyennant 100 à 150,000 fr. Quand il a été de retour il en a acheté une de 600,000 fr.

Et d'abord, nobles Pairs, et après cette énumération scrupuleuse de tous les griefs que, dans la pire supposition, produiroit la procédure à la charge des deux généraux, l'ame éprouve un vrai soulagement. Il est impossible de ne pas remarquer dès à présent, que du moins aucun fait matériel et grossier, aucune preuve directe et précise, aucune transaction honteuse dont on rapporteroit la preuve, aucune remise démontrée de sommes plus ou moins considérables, qu'on ne sauroit expliquer que dans un sens coupable, ne peut nous affliger de la désolante évidence que la gloire et le dévouement auroient, en cette occasion, menti à leurs généreux instincts.

Dans un autre moment j'aurai occasion de revenir sur cette idée avec un peu plus de développement. Pour le présent il convient de parcourir avec rapidité chacune des imputations dont on croit trouver le germe dans la procédure.

1<sup>o</sup> *Préméditation de faire nommer le sieur Ouvrard munitionnaire.*

La première de toutes consiste dans l'allégation que les sieurs Ouvrard et Tourton, dès avant leur départ de Paris, préparoient tous comme s'ils eussent été déjà assurés de devenir munitionnaires généraux de l'armée, d'où l'on tire la conséquence qu'apparemment ils avoient parole des chefs, et que cette parole leur avoit été engagée dans des réunions, où l'on allègue que s'étoient trouvés les uns et les autres, et par exemple dans un déjeuner chez le comte de Rochecouart, ou dans un dîner chez le sieur Tourton, dîner qui avait précédé de peu de jours le départ, soit des généraux, soit des munitionnaires, pour Bayonne.

Ici, nobles pairs, je crois qu'il importe de bien distinguer les personnes et les conduites.

Daignez d'abord vous occuper du sieur Ouvrard et de son associé.

Que le sieur Ouvrard, quoiqu'il le nie, ait dès long-temps, dans sa tête, conçu l'espérance et roulé le projet de jouer un rôle très impor-

tant dans l'approvisionnement de l'armée d'Espagne, c'est ce qu'est d'une vraisemblance extrême.

Une foule de circonstances le donnent à croire.

Je vais les rappeler en peu de mots.

Dès la fin de l'été de 1822, le sieur Ouvrard s'inquiétoit beaucoup de savoir tout ce qui étoit nécessaire pour faire vivre une armée dans un pays de montagnes. Il avoit eu, même, à ce sujet, un entretien dans sa maison de campagne de la Jonchère, avec un vivrier très intelligent, le sieur Allart (1) dont vous avez souvent entendu prononcer le nom dans le rapport de la commission d'instruction.

Vers le même temps et dans les premiers mois de 1823 (2) il prenoit de tous côtés des renseignements sur le prix des grains, et surtout sur le prix des fourrages, des fourrages qui, en réalité, étoient un des grands embarras dans le service préparé sur la frontière.

Tout au commencement de février il envoyoit son neveu Victor à Marseille pour y conclure des achats de riz : (3) et ce neveu confiant dans l'expérience du sieur Allart, le faisoit venir à lui dans cette même ville pour s'aider de son habileté dans ce genre d'opérations.

On y conclut, en effet, marché (4) pour une quantité assez considérable de cette denrée qui fut expédiée sur Bayonne et Perpignan.

Dans le courant de mars le sieur Ouvrard s'entendoit aussi avec Allart (5) pour envoyer Victor Ouvrard dans l'ouest prendre les ren-

(1) Déposition de M. Allart, 4 avril 1825. — Interrogatoire de M. Ouvrard, 9 mai 1825.

(2) Note du prix des avoines dans le midi et dans l'ouest, dossier 13°, liasse 7°, pièce 57<sup>4</sup>. — Rapport de M. Victor Ouvrard, dossier 13°, liasse 7°, pièce 66°. — Renseignements de M. Marchand, 27 septembre 1823. — Lettre à M. Allart, 10 mars 1823, dossier 13°, f. 7, p. 68.

(3) Déposition de M. Allart, 30 avril 1825. — Victor Ouvrard, 8 août.

(4) Interrogatoire de M. Ouvrard, 16 et 18 février 1825. — Déposition de M. Allart, 4 avril.

(5) Instructions de M. Victor Ouvrard, dossier 13°, liasse 7°, pièce 61.

seignements les plus exacts sur le prix des grains et des fourrages (1); sur leur nature, sur les moyens de moutures, sur les fours, sur les sacs, sur les mulots, et sur les moyens de transports. Ces derniers articles doivent sur-tout être remarqués, puisqu'ils se rattachent à des objets sur lesquels le service de l'armée éprouvoit, comme on le sait, le plus de dénuement.

Et pour l'observer en passant, l'intérêt particulier que prenoit le sieur Ouvrard à savoir par quels moyens il pourroit se procurer ces instruments de manutention et de transports, prouvent fort bien qu'il avoit eu le secret de se faire bien tenir au courant de tous les points sur lesquels l'administration de la guerre étoit en défaut (2).

Dans le courant de mars aussi le sieur Ouvrard, déjà munitionnaire sous le nom du sieur Dubrac, pour le service des vivres-viande, et qui avoit formé à Paris des bureaux pour le service de cette entreprise, donnoit à ces bureaux plus d'extension. Il portoit le nombre des employés de huit ou dix à dix-huit, et il cherchoit à s'assurer, dans les choix qu'il faisoit, la coopération des hommes consommés dans ce genre de travaux (3); de manière que tout le monde pouvoit augurer qu'il méditoit de donner un grand développement à ses transactions avec le Gouvernement, ou au moins à ses opérations commerciales.

Toutes ses paroles aussi annonçoient ce projet.

S'il rencontroit des hommes versés dans les fournitures, il cherchoit à se les attacher, et à s'assurer au besoin leurs services (4).

Ses démarches concordoient avec ses discours.

A la fin de mars, il partit avec son associé Tourton pour se rendre à Bayonne, où l'appeloient, disoit-il, et la nécessité de surveiller son

(1) Déposition de M. Allart, 30 avril 1825. — Interrogatoire de M. Ouvrard, 6 mai. — Déposition de M. Victor Ouvrard, 8 août.

(2) Renseignements de M. Marchand, 27 septembre 1823.

(3) Renseignements de M. Marchand, 27 septembre 1823. — Déposition de M. Allart, 4 avril 1825.

(4) Déposition de M. Heim, 19 avril 1825. — Interrogatoire de M. Ouvrard, 27 avril.

entreprise des vivres-viande, et les soins que lui imposoit un prêt fait par lui à la régence d'Urgel, intérêts considérables sans doute, et motifs bien suffisants pour déterminer son voyage, mais auxquels il n'est pas permis de douter que se mêloient, non trop en secret, ses vues sur l'entreprise générale.

Il ne les dissimula pas même au Président du conseil des Ministres, lorsqu'employant le prétexte d'aller prendre ses ordres à la veille de son départ, mais voulant bien plutôt, selon toutes les apparences, essayer de pénétrer si, dans les embarras où il supposoit l'administration (1), il ne lui seroit pas fait quelques ouvertures, il lui dit qu'il savoit à n'en pas douter qu'on éprouvoit de grands besoins; que quant à lui, de manière ou d'autre, et soit par la voie de commerce, soit par la voie de l'entreprise, il rendroit des services dont il prévoyoit qu'on ne pouvoit se passer.

C'étoit le langage que déjà le jour même (2) il avoit tenu à un autre illustre personnage qu'il avoit rencontré dans le salon d'attente des Ministres.

Au milieu de toutes ces circonstances, il est donc impossible de ne pas soupçonner que le voyage de Bayonne fut déterminé en très grande partie pour le sieur Ouvrard, par la presque certitude d'y entrer en rapport nécessaire avec le Gouvernement pour l'avitaillement de l'armée.

Il l'a nié néanmoins dans l'instruction (3). Si on l'en croit, il n'est allé à Bayonne que pour deux intérêts, la surveillance de l'entreprise des vivres-viande et son emprunt d'Urgel. Sur tout le reste il use de la réserve la plus absolue : et ce système de dissimulation du sieur Ouvrard n'est point particulier à ce point seulement : la procédure est là; on peut y vérifier que ce système procède d'un plan général. Sur

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard, 13 avril 1825. — Déclaration de M. de Villèle, 28 novembre 1825.

(2) Déposition de M. de Sémonville, 28 avril 1825. — Interrogatoire de M. Ouvrard, 27 avril 1825.

(3) Interrogatoire de M. Ouvrard, 22 février 1825.

quoi qu'on l'interroge, il ne répond jamais ; s'enquiert-on à lui d'un fait même souvent peu significatif? il ne sait pas ce qu'on veut lui dire ; lui montre-t-on une lettre? il ignore de qui elle est ; lui demande-t-on l'explication d'un sens louche? il ne peut le donner, il ne sait ce que le correspondant a voulu dire ; veut-on apprendre de lui comment lui est arrivé tel papier ou de qui il le tient? il ne s'en souvient plus ; a-t-on besoin de lui faire fixer une époque? il en est incapable, sa mémoire n'est pas assez sûre ; tel fait s'est-il passé? il le croit ou il ne le croit pas, mais il ne sauroit le nier ou l'affirmer ; bref, il ne sort jamais ni du genre dubitatif ni d'une sorte d'impuissance de répondre catégoriquement sur rien. On diroit que cet homme qui a consommé tant de vastes opérations, qui a vu sa vie mêlée de si nombreuses vicissitudes, alternativement le plus riche et le plus pauvre des spéculateurs, tantôt au faite de la fortune, tantôt dans une prison pour dettes, dont l'opulence comme la pauvreté est un problème, et toute la conduite un mystère inextricable, exposé dans l'énorme complication de ses affaires à des poursuites ou à des répétitions de tout genre, se défie de tout le monde, a peur de donner prise sur lui par ses paroles, partage avec tant de gens mal-à-propos réputés fins l'erreur de ne vouloir pas renoncer aux détours, même dans ce qui est simple, honnête, et droit, et s'est fait un art particulier de ne laisser arriver la lumière sur aucun point, de se taire sur-tout, même sur ce qui est indifférent, et de se retrancher dans un silence absolu, auquel il ne veut déroger pour quoi que soit, de crainte qu'en ne l'appliquant pas à toutes les occasions, il n'en perde les avantages dans les occasions particulières où il auroit un grand intérêt de ne pas le rompre.

Le sieur Tourton, plus franc que lui, n'a pas fait de difficulté de convenir que leur voyage à Bayonne avoit sans doute pour causes premières leur entreprise des vivre-viande et leur prêt d'Urgel (1), mais qu'instruits des embarras de l'administration, ils avoient bien compté qu'ils en tireroient pour leurs intérêts un grand parti.

---

(1) Interrogatoire de M. Tourton, 14 et 18 mars 1825.

Ce point reconnu, les espérances que l'un et l'autre ont pu concevoir ont-elles pris leur source dans les rapports qu'ils auroient établis avec les deux généraux, et notamment dans les accords faits chez M. de Rochechouart et de M. Tourton, lors d'un déjeuner donné par le premier, et d'un dîner donné par le second aux généraux et aux divers intéressés?

C'est ce qu'il s'agit d'examiner, et ce sur quoi la procédure est bien loin d'offrir la moindre preuve.

*Déjeuner Rochechouart.*

Quant au déjeuner, on sait à peine comment ce fait a figuré dans la procédure, ni même comment il y est arrivé.

Toutes les recherches de l'instruction n'ont abouti à rien.

Personne, pas un seul témoin ne dépose d'avoir connu ce déjeuner.

Personne n'y a assisté.

Personne n'en a ouï parler.

Personne n'a su ce qui s'y est traité. Les sieurs Ouvrard et Tourton l'ont formellement nié.

Les deux généraux n'ont pas même su ce dont on vouloit leur parler (1).

Cette allégation s'évanouit entièrement.

*Dîner Tourton.*

Nul témoin non plus n'avoit parlé précisément du dîner.

Un seul, le sieur Poisson<sup>1</sup>, homme assez mal famé, chassé d'Espagne et du quartier-général<sup>(2)</sup>, en vertu d'ordres venus de Paris, pour sa mauvaise réputation, et à cause de quelques soupçons qu'elle inspiroit, ayant à ce qu'il paroît conçu du ressentiment de cette expulsion contre le sieur Ouvrard, à qui il l'attribue, a déposé, sans parler du

---

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard, 31 mars 1825. — Interrogatoire de M. Tourton, 14 mars 1825. — Déposition de M. Bordessoulle, 27 mars 1826. — Déposition de M. Guillemot, 3 avril 1826.

(2) Déposition de M. Poisson, 9 mars 1825.

dîner, que le sieur de La Chauvinière lui a dit qu'il y avoit eu chez le sieur Tourton des réunions auxquelles avoient assisté les deux généraux avec le sieur Ouvrard.

Le sieur La Chauvinière a nié qu'il sût rien de pareil (1).

Et personne, en effet, n'a vu le comte Bordessoulle chez le sieur Tourton.

Et le premier a affirmé qu'il n'avoit jamais dîné ni chez le sieur Tourton, ni chez le sieur Ouvrard, ni avec l'un, ni avec l'autre, et que ses premières relations avec eux datent de Bayonne.

Et ceux-ci l'ont également affirmé.

Et personne n'a vu ni su le contraire.

Il est pourtant vrai que le général Guillemillot a dîné une fois chez le sieur Tourton vers la fin de mars 1823 (2).

Mais il faut savoir que le sieur Tourton et le comte Guillemillot sont très anciennement liés.

Cette liaison a commencé en 1794, à l'armée, de Moreau et de Pichegru, où ils servoient tous deux comme officiers d'état-major (3).

Ces liaisons formées sous le drapeau, et au milieu des hasards, ont ordinairement de la durée.

Le général et le sieur Tourton se conservèrent en effet de la bienveillance. Ils se voyoient rarement, parceque plus tard ils suivirent des carrières diverses.

Mais ils se retrouvoient quelquefois, et toujours avec plaisir.

Il fut assez naturel que le sieur Tourton recherchât le général, lorsqu'ils alloient tous deux partir pour la frontière d'Espagne.

Le sieur Tourton étoit en rapport d'ailleurs, à ce qu'il raconte (4), avec plusieurs royalistes espagnols, qui, à l'instant où la campagne

---

(1) Déposition de M. La Chauvinière, 30 mars 1825.

(2) Déposition de M. Guillemillot, 3 août 1826. — Interrogatoire de M. Tourton, 19 septembre 1825.

(3) Interrogatoire de M. Tourton, 14 mars 1825. — Déposition de M. le comte Guillemillot, 3 avril 1826.

(4) Interrogatoire de M. Tourton, 19 septembre 1825.

alloit s'ouvrir, souhaitoient beaucoup de se rencontrer avec le général Guillemillot. Le général de son côté avoit manifesté à son ancien camarade, le desir de voir l'entreprise des vivres-viande, employer son beau-frère Salomez, qui étoit sans place (1).

Dans ce double but, très peu de jours avant leur départ pour Bayonne, le sieur Tourton invita le général Guillemillot à dîner. Le sieur Ouvrard fut des convives. Le sieur Ouvrard, qui ne veut se rappeler rien, ne s'en souvient pas. Le général Guillemillot s'en souvient. Il se souvient qu'il parla au sieur Ouvrard, qu'il voyoit pour la première fois, de son beau-frère, qui, à quelque temps de là, soit par le sieur Ouvrard, soit par le sieur Tourton, fut placé comme inspecteur dans le service des vivres-viande aux appointements de 4,800 fr. par an; Il se souvient même que le sieur Ouvrard l'entretint beaucoup de la pénurie de l'armée d'Espagne (2), et de la nécessité où l'on seroit de recourir à lui, soit comme négociant, soit à tout autre titre. Le général ajoute à ce sujet, qu'ayant déjà eu occasion d'entendre parler dans le monde de ce dénuement, et s'en étant expliqué avec M. le maréchal de Bellune, qui l'avoit pleinement rassuré, il avoit fait une très légère attention à tout ce commérage.

Dans l'instruction, on ne s'est pas contenté de recueillir tous les documents sur la réunion des dîners.

On a voulu savoir encore si quelque réunion pareille n'avoit point eu lieu chez le général Guillemillot lui-même.

Au dépôt de la guerre, où il demeurait, on a entendu ses secrétaires, son huissier, son portier; aucun d'eux n'a vu ni soupçonné aucune réunion de ce genre (3).

Ainsi donc, en résultat, une simple rencontre, et la première de toutes, du général avec le sieur Ouvrard, très peu de jours avant le dé-

(1) Déposition de M. le comte Guillemillot, 18 août 1825.

(2) Déposition de M. le comte Guillemillot, 3 avril 1826.

(3) Déposition de M. Cosquin, 26 avril 1825. — Déposition de M. Lorain idem. — Déposition de M. L'Huilier, idem. — Déposition de M. Frosté, idem.

part pour Bayonne, telle est la circonstance dont on voudroit induire que tout étoit concerté entre le sieur Ouvrard et le chef de l'état-major de l'armée, pour que le premier devint munitionnaire général.

Il faudroit n'être pas difficile en démonstrations, pour regarder celle-ci comme complète, de même qu'il faudroit être bien prodigue de mépris envers l'espèce pour croire qu'un homme placé aussi haut que l'est le général Guillemillot, se laissoit acheter par un entrepreneur de vivres pour un chétif emploi de 4,800 fr. accordé à son beau-frère. On ne sauroit rêver des corruptions à si bon marché.

Disons aussi que s'il s'agissoit entre le général et l'entrepreneur de conventions plus importantes sur un partage considérable de bénéfices, de pareils concerts ne se traitent pas dans un dîner, et ne se concluent ni si publiquement ni si rapidement (1).

Ajoutons qu'ils ne sauroient se supposer facilement; et qu'il faudroit, pour y croire, lorsque personne n'a rien vu ni entendu, d'autres preuves qu'une simple et unique rencontre dans un dîner donné à un ancien camarade, par un ancien compagnon d'armes, qui, au reste, avoit l'honneur d'entretenir des relations avec tout ce que l'armée avoit de plus illustre, et avec des hommes tels, qu'on pourroit dire que leurs noms sont les synonymes de l'honneur et de la loyauté. Lors donc que le sieur Tourton recevoit, et de tout temps, de si honorables conviyés pour lesquels, après son changement de carrière, il avoit conservé un attrait si légitime, il n'y auroit lieu de s'étonner que d'une chose, savoir, que vers ce temps, comme pourtant cela paroît être la vérité, il n'ait pas reçu le général Guillemillot plus d'une fois, sans qu'il faille induire de ce qu'il l'a reçu une fois, que cette unique réunion avoit eu des causes contraires à la délicatesse.

Reste une objection.

Si les sieurs Ouvrard et Tourton ne s'étoient pas assurés des chefs, comment se fait-il que le sieur Ouvrard ait agi depuis plusieurs mois déjà, comme si tout étoit préparé pour lui donner l'entreprise?

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard, 15 septembre 1825.

La réponse à cette objection se trouve dans les dates mêmes.

Il faut placer les premiers rapports apparents, ou, pour mieux dire, le seul rapport qu'on ait pu indiquer, et même n'est-il prouvé que par les déclarations pleines de franchise du général Guilleminot, entre lui et le sieur Ouvrard, à la date des derniers jours de mars.

Or, on a vu que dès février, le sieur Ouvrard faisoit acheter à Marseille des riz qu'il expédioit sur Bayonne et Perpignan;

Que dès la fin de l'été précédent il prenoit auprès de Maurice Alard les renseignements, et faisoit avec lui les calculs nécessaires pour connoître tout ce dont auroit besoin une armée de cent mille hommes destinée à faire la guerre dans les montagnes;

Que fin de février il concertoit avec Allart des instructions à donner à son neveu Victor Ouvrard, pour explorer les ressources de tout genre que pourroient offrir l'ouest et le midi de la France, en avoines, en fourrages, en sacs, en moulins, en mulets, etc., et les prix de toutes ces ressources;

Qu'enfin, toute cette fin de février et la moitié du mois de mars, avoient été employées par ce neveu à faire les recherches prescrites par son oncle.

Cependant, à aucune de ces époques, le sieur Ouvrard n'avoit pas même vu une seule fois le général Guilleminot: et depuis lors, jusqu'à Bayonne, il ne l'a vu qu'une fois. Ce ne peut donc être ni dans les espérances que le général avoient données au négociant, et encore moins dans les accords qu'ils auroient arrêtés entre eux, que le négociant avoit puisé cette assurance que les marchés ne lui échapperoient pas.

La cause par conséquent doit en être cherchée ailleurs.

Et cette cause, il faut en convenir, n'est pas difficile à trouver.

Le sieur Ouvrard n'est pas un homme obscur.

Depuis trente ans il vit, s'agite, et commerce sous les yeux de toute l'Europe.

Depuis trente ans il n'y a pas une seule vaste spéculation, une seule immense fourniture, une seule opération de grande finance à laquelle

il n'ait attaché, ou du moins cherché à attacher son nom, et qui n'ait été l'objet de ses pensées, de ses plans, et de ses calculs.

Spéculateur par intérêt, il paroît l'être aussi par goût, et c'est lui-même qui vient de dire de lui, ce que ne démentira aucun de ceux qui le connoissent ou qui en ont tant ouï parler, qu'il a *la passion des grandes affaires* (1).

Les grandes affaires sont un jeu comme un autre : et il est bien reconnu que sous ce rapport le sieur Ouvrard est un gros joueur.

Il a fait et défait sa fortune cent fois à ce jeu.

Toutes les fois que les circonstances amènent quelque mouvement extraordinaire où il y a un moyen de demander des richesses à des chances et même à des dangers, le sieur Ouvrard se présente.

Il songe, du moins, à se présenter.

Son imagination s'allume.

Elle travaille. Elle combine. Elle explore. Elle observe. Elle s'informe et se fait informer de tout. Elle s'enquiert pour savoir si par hasard il n'y a pas des besoins, de grands besoins. Elle cherche où elle pourra prendre ses moyens, si l'affaire lui arrive, et elle prépare enfin d'avance, à tout risque, les ressources qu'elle pourra trouver sous la main, dans le cas espéré par elle, où l'imprévoyance en seroit réduite à l'invoquer.

Eh bien, le sieur Ouvrard a fait dans cette occurrence ce qu'il a fait dans mille autres.

Un grand événement se préparoit vers les Pyrénées. Il s'est mis aux aguets. Il a vu ou il a cru voir dans la perspective des embarras. Il est parti, du moins, de la supposition qu'il y en avoit, et sans autre avis que celui de sa perspicacité, sans autre concert que celui qu'il entretenoit avec les événements qu'il prévoyoit, sans autre conseil que celui de son amour du gain, il a agi comme devoit agir un homme qui avoit besoin

(1) Introduction aux mémoires du sieur Ouvrard sur sa Vie.

de se tenir tout prêt, sauf à n'user ni de ses ressources, ni de ses renseignements, si l'entreprise n'arrivoit pas jusqu'à lui.

Ainsi s'explique sa conduite, sans que la justice soit condamnée à l'expliquer par de coupables complots.

Ainsi s'évanouit le premier grief.

J'examine le second.

2° *Est-ce le général Bordessoulle qui a fait nommer M. Sicard.*

Le général Bordessoulle a-t-il cherché à insinuer à M. le maréchal de Bellune la nomination du sieur Sicard.

Pour l'appréciation de ce fait il convient d'entrer dans quelques détails préalables.

Dans ses dépositions M. le duc de Bellune déclare que dans le courant de février 1823 un ami de l'intendant militaire Joinville a dit à ce dernier qu'Ouvrard seroit nommé munitionnaire général, que Sicard seroit révoqué dès qu'il auroit signé les marchés qu'on se proposoit de passer à Bayonne; et qu'on lui proposoit à lui Joinville de remplacer Sicard; que Joinville en fit l'aveu dans les bureaux de M. de Perceval (1) et le répéta en présence de ce dernier et d'un sieur Martineau dans le cabinet du maréchal.

Le baron Joinville a été appelé en témoignage et il a nié positivement qu'il eût rien dit de pareil.

Cette même contradiction qu'il est affligeant de trouver entre des témoins de qui on auroit droit d'espérer également la vérité, se rencontre déjà dans la correspondance qui a existé entre eux pendant la mission du baron Joinville à Madrid. Dans une lettre du 3 juillet 1823, pour stimuler le zèle de cet intendant et l'engager à faire connoître au gouvernement la vérité sur l'origine des marchés du 5 avril, le ministre s'exprimoit ainsi :

---

(1) Déposition de M. Perceval, 21 mars 1825. — Déposition de M. le duc de Bellune, 18 avril.

« J'invoque ici la franchise qui vous caractérise et dont vous m'avez  
« déjà donné des preuves(1), en me faisant l'aveu des ouvertures et des  
« communications qui vous ont été faites à Paris par le sieur Ouvrard  
« lui-même, avant la réunion complète de l'armée sur la ligne d'opé-  
« rations. »

Et la réponse du baron Joinville, du 10 du même mois, contient ce passage :

« Quant à M. Ouvrard, je déclare hautement que je ne l'avois  
« jamais vu jusqu'à mon arrivée à Madrid, et que les ouvertures qu'on  
« suppose qu'il m'a faites ne sont rien moins qu'exactes, et qu'elles  
« sont au contraire controuvées(2). »

Joinville a fait observer, dans une de ses comparutions devant la justice, que, comme il avoit une fois parlé au Ministre des bruits qui couroient sur sa nomination au poste d'intendant en chef, il étoit possible que le Ministre eût pris le change sur ses paroles (3).

L'impartialité exige qu'on fasse observer que, tandis que M. Joinville nie ce qu'assure le Ministre, les deux témoins cités par ce Ministre ne s'expliquent pas entièrement comme lui. M. Martineau (4) déclare bien que M. Joinville, qui parloit dans le sens du Ministre, dit que le sieur Ouvrard lui avoit fait proposer l'intendance-générale de l'armée, et que M. Joinville assuroit l'avoir refusée. Mais il ne parle ni du sieur Sicard, ni de sa révocation annoncée aussitôt qu'il auroit signé les marchés. Quant à M. Perceval (5), il annonce que ce bruit avoit couru sans qu'il sache au juste de qui il le tient. Mais il ne dit pas que M. Joinville l'ait avoué dans ses bureaux; il se contente de dire qu'en présence du Ministre, M. Joinville convint que la proposition lui avoit été faite.

---

(1) Tome 3, 2<sup>e</sup> partie, page 132.

(2) Tome 3, 2<sup>e</sup> partie, page 145.

(3) Déposition de M. Joinville, 20 mai 1825.

(4) Déposition de M. Martineau, 22 avril 1825.

(5) Déposition de M. Perceval, 21 mars 1825.

Ainsi, et d'abord, il reste beaucoup d'obscurités sur le fait en lui-même : ce qui n'est pas fort extraordinaire quand il s'agit de paroles dont les témoins parlent après deux ou trois ans d'intervalle. Après que plusieurs années se sont écoulées, il est bien possible sans doute que la mémoire serve mal la véracité de ceux qui les ont entendues, sur-tout quand, comme ici, des mécontentements et des ressentiments peut-être, présentent à des témoins aigris et passionnés les choses et les mots sous un aspect défavorable à ceux dont ils croient avoir à se plaindre.

Ensuite, en admettant qu'il y eût plus de concordance entre les divers témoins sur ce qu'ils croient avoir ouï dire à M. Joinville, et qu'en effet celui-ci eût tenu, dans le cabinet de M. de Bellune, les discours qui lui sont attribués, il resteroit encore de fortes raisons pour n'y pas ajouter foi. C'étoit à l'instant où il alloit partir pour exercer sa fonction de commissaire extraordinaire à Madrid, que M. de Joinville, dit-on, s'exprimoit ainsi dans le cabinet du Ministre. Tous les témoins disent qu'il abondoit dans le sens de M. de Bellune, et que, soit par conviction personnelle, soit pour faire sa cour au Ministre, il traitoit fort mal Ouvrard. Il n'est pas impossible que, dans ce desir d'un inférieur de complaire à son supérieur, et aussi pour se donner les honneurs de la droiture et du désintéressement, l'inférieur se soit vanté d'avoir eu à sa disposition une grande fonction qu'il avoit rejetée avec force, ne voulant la tenir que de son chef.

Quoi qu'il en soit, et au milieu de cette controverse assez mal éclairée et qui ne le sera jamais, il est impossible d'admettre comme constant un fait qui peut fort bien n'avoir existé que dans l'imagination de M. Joinville, s'il s'en est vanté, et qui, s'il ne s'en est pas vanté, et si ses paroles qui auroient été beaucoup plus vagues ont été mal retenues, n'a pas existé du tout.

On ne sauroit donc en tirer aucune induction.

Pour compléter ce que l'instruction fournit de relatif au prétendu aveu de M. Joinville, je dois faire connoître à la Cour les rapports qu'il a eus en février ou mars 1823 avec Maurice Allard, l'agent principal du sieur Ouvrard.

Un document qui est au procès annonce que dès cette époque le baron Joinville avoit des vues et préparoit une organisation pour les services de l'armée d'Espagne; que dans cette organisation il avoit porté Maurice Allart en qualité de régisseur; et qu'à cette occasion il avoit eu avec lui des entrevues et des explications(1).

M. Joinville convient qu'en effet il avoit remis au Ministre un mémoire contenant ses vues pour les services; qu'il se proposoit, s'il fût devenu intendant en chef, de faire nommer Maurice Allart régisseur, et il croit se rappeler d'avoir eu à ce sujet une ou deux entrevues avec lui (2).

Il résulte, il est vrai, de ses dépositions qu'il n'agit ainsi que, par suite du desir qu'il avoit d'être choisi pour remplir la place d'intendant en chef de l'armée, et nullement par suite des ouvertures qu'on suppose lui avoir été faites au nom de M. Ouvrard.

Cela est possible.

Le contraire n'est pas prouvé.

La Cour examinera dans sa sagesse les inductions qu'on peut tirer de ce fait.

Je reviens au point de savoir si le général Bordessoulle a suggéré au Ministre la nomination de Sicard.

Le Ministre, dans sa première déposition, celle du 9 avril, dit qu'il lui fut insinué par le général Bordessoulle, que la nomination de Sicard seroit agréable au Prince généralissime, ce qui le détermina lui, M. de Bellune, à le nommer d'autant plus facilement que la conduite politique de cet intendant étoit louable.

Le général Bordessoulle, dans sa déposition du 14 du même mois, a donné avec accent le démenti le plus formel à toute assertion qui le présenteroit comme ayant insinué à personne cette nomination.

---

(1) Développements déposés par M. Marchand.

(2) Déposition de M. Joinville, 1<sup>er</sup> juillet 1825.

Il a fallu demander de nouveau à M. de Bellune s'il persistoit à soutenir que M. Bordessoulle lui avoit fait cette insinuation (1); et alors M. le maréchal a répondu ces seuls mots : *Je le crois; mais je n'en ai qu'un foible souvenir.*

Une telle incertitude sur un fait dont sembleroit avoir dû retenir des traces profondes la mémoire du Ministre qui a choisi M. Sicard et qui ne devrait pas hésiter sur les vrais motifs de son choix, n'est pas propre en effet, il faut en convenir, à donner, dans cette controverse, l'avantage à la mémoire du duc de Bellune. Déjà il s'étoit servi d'une expression un peu équivoque.... *insinuer*. Puis, après avoir présenté le fait de l'insinuation comme positif, il ne fait plus que *croire*, et avoir *un foible souvenir* lorsque le général Bordessoulle nie avec énergie.

Entre un témoin qui chancelle et un témoin qui nie, la foi paroît devoir appartenir à celui-ci.

3<sup>o</sup> 4<sup>o</sup>. *Audience obtenue pour le sieur Ouvrard. M. Sicard forcé de signer ces marchés. Ces marchés pas nécessaires, pas convenables, faits à l'insu du Ministre.*

J'arrive à présent à un grief beaucoup plus grave, celui d'avoir, de la part des généraux Bordessoulle et Guillemillot, arraché les marchés à la foiblesse du sieur Sicard, après qu'à Bayonne ils ont su procurer à Ouvrard une audience du Prince généralissime.

Et d'abord sur ce fait de l'audience, aucune déposition, aucune pièce du procès ne signale positivement ceux qui ont introduit Ouvrard auprès du Prince. Il est possible sans doute que ce soit par l'intermédiaire de l'un ou de l'autre de ces généraux que cette entrevue ait eu lieu; S. A. R. a pu aussi être informée de l'arrivée d'Ouvrard par quelques personnes de sa maison ou par le premier officier qui aura eu l'honneur d'être admis auprès d'elle dans la journée du 3.

---

(1) Déposition de M. de Bellune, 18 avril 1825.

Au reste, on ne voit pas bien quelle conséquence à la charge des généraux il y auroit à tirer de ce qu'ils auroient introduit Ouvrard auprès du Prince généralissime, même en exprimant l'avis qu'on pouvoit utilement recourir à ses moyens.

Il faut, pour assigner sa vraie valeur à ce fait, se reporter à la situation des choses.

Nous l'avons déjà dit, c'étoit une opinion universellement répandue que le service étoit en péril, et au reste cette opinion sur plusieurs points n'étoit pas, comme on l'a vu, sans fondement.

On concevra sans peine que les généraux à qui la confiance du Prince imposoit une plus grande responsabilité, et qu'elle pénétrait aussi d'un plus ardent désir de ne voir pas échouer une brillante entreprise dont dépendoit la gloire du chef et de l'armée, la paix de l'Europe, le bonheur de l'Espagne, le salut d'un Monarque, et par conséquent, dans un degré très éminent, l'honneur personnel des conseillers du Prince, aient été vivement alarmés même de l'incertitude qui s'établissoit sur l'insuffisance des ressources de l'armée. Tous les esprits en étoient préoccupés; les leurs autant que ceux de personne. Tout le monde en parloit; il est bien croyable qu'ils ne s'en taisoient pas plus que les autres. On discouroit des choses et des hommes, des embarras et des ressources, des partis que dans de telles conjonctures il étoit possible de prendre. MM. Guilleminot et Bordessoulle ont constamment nié qu'ils se soient particulièrement occupés d'Ouvrard, de ses offres et de ses audiences; et puisque rien ne prouve le contraire dans la procédure, il faut les en croire. Mais après tout, quand ils auroient été d'avis que la nécessité contraignoit d'accepter ses ressources et ses talents, et lui auroient facilité accès auprès du Prince, pour lui soumettre des offres de services, que pourroit-on en conclure? Il ne s'agissoit guère au milieu de cette espèce de terreur, trop vive peut-être, mais partagée, et propagée même, et par M. Sicard, et par le sieur Deshaquets, et par les agents du ministère, de la moralité des hommes qui prétendoient pouvoir remédier aux imprévoyances. Il s'agissoit de leur talent. Ouvrard avoit certainement la

réputation d'un homme très habile ; et il y auroit bien de l'injustice à faire un crime à personne d'avoir cru à cette habileté, et d'avoir cru qu'il étoit permis d'en tirer parti dans des circonstances qu'on jugeoit si difficiles.

Ce n'est au reste , et encore une fois , qu'une supposition. Rien n'est prouvé dans la procédure sur ce point, de savoir qui a procuré accès à Ouvrard auprès du Prince généralissime : et tout ce qu'on vient de dire sert à démontrer qu'il eût été tout-à-fait hors de proportion avec l'importance d'un fait aussi peu concluant en lui-même, de recourir à une voie d'instruction excessivement délicate, et que son inutilité, en résultat, a dû interdire non moins que le respect et le sentiment des convenances.

Je reprends le reproche bien autrement important, fait aux deux généraux, d'avoir forcé le sieur Sicard à souscrire les marchés.

*Ces marchés étoient-ils nécessaires ?*

Ces marchés, a-t-on dit, étoient-ils donc si nécessaires ?

Comme je l'ai déjà annoncé, je n'ai pas le projet et je ne crois pas indispensable de traiter cette question, d'autant plus délicate qu'elle partage encore aujourd'hui de bons esprits, et que des hommes d'une grande expérience, d'un grand caractère, et d'une grande loyauté, se plaignoient amèrement du désordre qui régnoit dans les services de l'armée d'Espagne.

Je trouve une preuve considérable de ce fait dans la lettre suivante, qu'écrivoit vers ce temps M. le maréchal duc de Reggio :

« Me voilà sur le point d'entrer en campagne, sans ambulances, ni  
 « médecins, ni chirurgiens en chef; sans fourgons pour le transport  
 « des vivres, sans directeurs des postes pour le quartier-général et les  
 « divisions de mon corps d'armée, et sans payeur. J'ignore pour com-  
 « bien de jours les soldats devront être pourvus de vivres, et de quelle  
 « nature sont ceux qu'on pense sans doute à leur donner. L'intendant  
 « de mon corps me rend compte qu'il n'a pu encore apprendre de

« M. l'intendant en chef de l'armée de quelles ressources il pourroit  
« disposer pour l'approvisionnement du premier corps en vivres et  
« fourrages. Il ajoute que n'ayant ni équipages militaires, ni mulets de  
« bât, et l'entreprise des transports généraux paraissant devoir y sup-  
« pléer, il n'a auprès de lui aucun agent accrédité de cette administra-  
« tion qui puisse l'instruire des mesures prises pour l'organisation de  
« ce service. »

Cette peinture est assez propre à expliquer et à justifier les alarmes qui, comme je l'ai dit déjà, s'étoient répandues à Bayonne et avoient donné lieu à la mission du sous-intendant Deshaquets et même au voyage du Ministre; et l'on conçoit à merveille que l'état de dénue-ment qui existoit, à ce qu'il paroît, à l'égard de divers services, ait pu faire croire que tous étoient dans la même position, même ceux pour lesquels il y avoit des ressources suffisantes.

Mais en admettant la nécessité de recourir à une mesure extraor-  
dinaire on se demande s'il y avoit nécessité de créer un munitionnaire  
général? Ce qu'il a fait, l'administration ne pouvoit-elle pas le faire elle-  
même? Il n'a agi qu'avec les denrées, les hommes, et l'argent de l'ad-  
ministration mis à sa disposition par les clauses de son traité. Elle avoit  
donc les mêmes moyens que lui.

En quoi ensuite le crédit personnel de Gabriel-Julien Ouvrard, vrai  
propriétaire de l'entreprise, (car il est reconnu de tout le monde que  
Victor Ouvrard son neveu n'étoit qu'un prête-nom) étoit-il si secou-  
rable? On voit, par les dépositions de plusieurs négociants de Bayonne,  
qu'il inspiroit fort peu de confiance, et cela n'étoit pas extraordinaire;  
car il est depuis le 31 décembre 1817 dans un état de faillite dont il  
n'est pas relevé. Cet état de faillite est de notoriété publique. Il étoit si  
peu ignoré de l'administration de l'armée qu'elle a consenti à traiter  
avec lui sous le voile d'un prête-nom, Victor Ouvrard.

Il est vrai que Julien Ouvrard paroît avoir eu le sieur Tourton pour  
associé. Mais depuis plusieurs années le crédit de cette maison ne  
compte plus dans le commerce: et d'ailleurs son nom n'est pas engagé  
dans le traité.

Ainsi par ces diverses réflexions, on semble amené à douter de cette nécessité de traiter avec un entrepreneur général et avec Ouvrard, moins qu'avec tout autre.

*Marchés peu convenables.*

Et la chose fût-elle convenable on se demande si du moins il ne falloit pas et traiter à des conditions moins onéreuses que celles qui ont été accordées, et ne pas violer les usages et les réglemens de l'administration militaire.

En étoit-on donc réduit si bas, qu'il fallût subir les dures lois que dictoit Ouvrard? Le dénuement des ressources étoit-il si pressant, les secours offerts par Ouvrard si rassurants, qu'on dût payer son intervention à un si haut prix?

Telles sont les questions qu'on a soulevées pour déverser de grands blâmes sur les marchés de Bayonne.

Elles sont hautes.

Elles méritent d'être pesées.

Mais ce qui mérite d'être pesé aussi, ce sont les circonstances vraiment graves et à double face, au milieu desquelles se trouvoit l'administration militaire.

Une grande entreprise ayant pour objet de conjurer les périls qui menaçoient et la royauté en Espagne, et la tranquillité publique en France, étoit formée : il s'agissoit du salut d'une grande nation.

Il s'agissoit aussi du salut de l'armée qui alloit protéger ces immenses intérêts.

Cependant des embarras et du dénuement existoient dans plusieurs parties du service. Les transports manquoient. Les fourrages sembloient n'être pas en quantité suffisante. Il y avoit une inquiétude générale sur les approvisionnements. Cette inquiétude étoit encore grossie par la malveillance qui, pour faire avorter, si cela étoit possible, la résolution généreuse de la France déterminée à étouffer l'hydre de l'anarchie dans son dernier repaire, et pour décourager le soldat, s'emparoit

de tous les bruits fâcheux, les colportoit, les commentoit, les grandissoit, effrayoit les troupes du danger de s'engager dans les montagnes où elles ne trouveroient qu'hostilités et aussi la famine, si de grandes ressources n'étoient préparées pour les suivre, et répétoit sur-tout, que toutes les mesures étoient mal prises, que rien enfin ne suffiroit.

Tout a suffi pourtant. L'événement l'a prouvé. Mais il est facile de prédire après l'événement.

Avant l'événement restoient les incertitudes : et elles restoient encore sans solution.

« Mais il suffisoit d'emporter quelques journées de vivres dans les montagnes. Les ressources locales auroient ensuite tout fourni. »

Cela est vraisemblable. Cela a eu lieu. Mais si la vraisemblance eût été démentie par les faits ? si les ressources locales n'avoient rien fourni ? si les manœuvres qui agissoient dès les bords de la Bidassoa, et que déjoua si brusquement un bel acte de loyauté, eussent eu plus de succès ? si elles eussent égaré l'opinion des habitants des montagnes ? si l'armée jetée dans un piège n'avoit plus eu à attendre sa conservation que de son courage, et ses subsistances que de ses derrières, eût-il été si aisé de dire que l'administration devoit se fier aux ressources locales ?

« Mais les rapports assuroient qu'elles ne manqueroient pas. »

Les faiseurs de rapports venus de l'étranger ne trompent-ils, ou ne se trompent-ils jamais ? falloit-il s'y fier aveuglément ?

« Mais quoique les approvisionnements ne fussent pas peut-être en quantité actuelle suffisante, n'y avoit-il pas les arrivages successifs qui rempliroient les vides des emprunts faits aux approvisionnements de siège, et qui remplaceroient successivement les denrées déjà parties ? »

Sans doute. Et si on se trompoit dans ces conjectures ? si les arrivages tardoient ? si des envois manquoient par quelque cause que ce soit ? si par l'une ou l'autre de ces causes l'armée engagée dans un pays où elle ne trouveroit rien devant elle, auroit en vain appelé les approvisionnements qui devoient la suivre, qu'auroit dit pour se justifier l'admi-

nistration qui d'avance avoit su qu'il y avoit du dénuement à craindre et qui n'auroit rien fait pour y parer?

Sûrement il est possible qu'on ait manqué de jugement en s'alarmant trop. Toutefois de trop vives alarmes se conçoivent quand il s'agit du salut d'une armée dont on a la responsabilité.

Au milieu de ces alarmes un homme s'est présenté, qui profitoit de ces tourments de l'esprit de l'administration et de ses embarras. Il avoit, quelles que fussent les autres parties de sa réputation, une renommée de grande habileté.

On est allé à lui, ou bien il est venu à l'administration; ses secours ont été invoqués ou reçus.

En accordant que ces secours ont été bien trop chèrement achetés, que la terreur a été panique, que l'urgence n'existoit pas, que les voies adoptées n'étoient pas les meilleures, toutes choses cependant que ne sauroient décider, sans un peu de témérité, d'une manière trop tranchante des hommes étrangers à ce genre d'administration et qui, sur-tout, n'étoient ni sur les lieux, ni sous l'influence de toutes ces circonstances écoulées, il faut pourtant porter en ligne de compte les anxiétés, la préoccupation, et même la chaleur de tête, naturelles en de telles conjonctures à ceux sur qui rouloient et l'existence de l'armée et l'accomplissement d'un grand dessein.

Il faut porter en ligne de compte les périls qu'on redoutoit, qu'on pouvoit redouter sincèrement quoiqu'on se les exagérât peut-être.

Mais c'est insister trop long-temps sur un point superflu et qui n'est en quelque sorte que de curiosité.

Il est fort inutile d'examiner, s'il y avoit nécessité de conclure les marchés avec Ouvrard.

Le point principalement recherché dans le moment est celui de savoir si les généraux Guilleminot et Bordessoulle ont forcé le sieur Sicard à accepter nommément le sieur Ouvrard.

Or c'est ce qu'ils nient de la manière la plus formelle.

Ici il devient indispensable de rappeler quelques faits.

*M. Sicard a-t-il été violenté?*

Les inquiétudes qui existoient à Bayonne avoient déterminé dès le 27 mars le major-général comte Guillemillot à tenir chez lui chaque soir des conférences destinées à donner plus de rapidité au développement des mesures à adopter. Elles étoient présidées par lui et se composoient de l'intendant en chef Sicard, de l'intendant de la onzième division le sieur Regnault et du directeur en chef des services réunis Baugé. Les agents des différents services y étoient appelés lorsqu'on avoit des renseignements à leur demander.

Indépendamment de ces fonctionnaires désignés par le major-général, et du baron Mériage aide-major général, le lieutenant général comte Bordessoulle, ayant mission du Prince généralissime de recueillir tous les renseignements utiles au service, y a assisté plusieurs fois.

Plusieurs de ces réunions avoient déjà eu lieu lorsque MM. Tourton et Ouvrard arrivèrent à Bayonne. Ils y arrivèrent le 2 avril au soir ou le 3 au matin; et dans la nuit du 5 au 6, deux traités signés par l'intendant en chef Sicard, leur donnèrent l'entreprise générale des subsistances et des transports de l'armée.

Si l'on veut connoître dans ses détails la négociation qui a précédé la conclusion de ces traités, on ne trouve dans les déclarations des diverses parties intéressées qu'incertitude et contradiction.

Je vais rapporter d'abord dans son entier le récit qu'en fait l'intendant en chef Sicard, dans son mémoire imprimé depuis le procès, qui est conforme aux réponses contenues dans ses interrogatoires. J'en rapprocherai ensuite les déclarations des autres personnes qui ont eu à s'expliquer sur ce point important.

Voici le récit de Sicard :

« Le 3 avril M. Ouvrard, arrivé à Bayonne pour des opérations de finances avec la régence d'Espagne, disoit-il, se rendit chez moi par ordre de S. A. R. monseigneur le duc d'Angoulême qui l'avoit fait appeler, et après s'être préalablement présenté chez M. le comte

« Guilleminot, major-général, et chez M. le comte Bordessoulle, lieu-  
 « tenant-général, commandant la réserve; il m'informa qu'il desiroit  
 « faire des propositions pour les services des transports et des subsis-  
 « tances de l'armée, et qu'il me les adresseroit dans l'après-midi. Il  
 « étoit accompagné de M. Tourton, banquier à Paris.

« Pendant la même journée du 3 avril M. le major-général me rap-  
 « pela les intentions du sieur Ouvrard, dont les propositions me par-  
 « vinrent en effet peu d'instant après.

« Dans la conférence qui se tint le 4 avril chez M. le major-général  
 « à neuf heures du soir, et à laquelle assistoient MM. les généraux  
 « comte Bordessoulle, vicomte Tirlet, et baron Mériage, l'intendant  
 « militaire Regnault, M. Baugé, directeur des services réunis et moi,  
 « M. le commandant en chef de l'artillerie ayant fait part de nouveau  
 « de la manière la plus vive des difficultés qu'il éprouvoit pour le  
 « transport de son matériel, faute de chevaux et de voitures, on ar-  
 « rêta, sur la proposition de M. Bordessoulle, je crois, d'envoyer cher-  
 « cher M. Ouvrard qui arriva avec M. Tourton; M. le comte Guille-  
 « minot leur demanda s'ils vouloient définitivement pourvoir aux  
 « transports de l'armée. Après diverses interpellations et explications  
 « ces Messieurs donnèrent une réponse affirmative, et il fut convenu  
 « qu'ils prendroient mes ordres pour suppléer sur-le-champ au traité  
 « passé avec un sieur Péche, et dont ce dernier ne pouvoit plus reim-  
 « plir les conditions.

« Le 5 avril, sur ma réponse qu'il m'avoit été impossible de faire  
 « l'examen approfondi des projets de traités remis par M. Ouvrard,  
 « que j'espérois d'ailleurs des arrivages par mer, et que je ne pouvois  
 « encore lui faire connoître quelle seroit ma détermination à cet  
 « égard, M. le major-général me rappela avec vivacité : *que le Ministre*  
 « *de la guerre m'avoit concédé les pouvoirs les plus illimités, qu'aucune*  
 « *excuse ne pouvoit être reçue de ma part, que le Prince vouloit qu'on en*  
 « *finît sur-le-champ avec M. Ouvrard, et qu'au nom de son Altesse Royale*  
 « *il plaçoit sous ma responsabilité personnelle tous les retards que je mettrois*  
 « *à adopter des propositions qui devoient garantir le succès des opérations de*

« *l'armée*. Ici je crus entendre Louvois annoncer à Catinat que Louis XIV  
 « ordonnoit à l'intendant Desgrigny d'assurer la subsistance de son  
 « armée à quelque prix que ce fût.

« Avant de me soumettre à cette réquisition, je tentai encore d'ob-  
 « tenir, tant sous le rapport des formes que sous celui du fond, quel-  
 « ques modifications aux marchés. Les traitants, qui attendoient dans  
 « mes bureaux mon retour de chez M. le major-général, s'y refusèrent  
 « en déclarant qu'ils entendoient faire une opération de commerce,  
 « que personne ne pouvoit calculer les chances d'une guerre d'Es-  
 « pagne, que dans cette affaire la crainte de perdre se trouvoit à côté  
 « de l'espérance de gagner, et qu'ils retireroient plutôt leurs proposi-  
 « tions que de consentir au moindre changement.

« Je me rendis tard à la conférence du 5 avril au soir, accablé d'in-  
 « quiétude, de fatigue et de chagrin. Après la conférence je revins  
 « chez moi où je reçus une heure après de M. le major-général l'inv-  
 « tation de lui apporter les deux traités. Je trouvai chez lui M. le comte  
 « Bordessoulle et MM. Ouvrard et Tourton. M. Guilleminot m'ayant  
 « répété que les deux traités étoient la seule ressource à employer pour  
 « empêcher que la gloire du Prince généralissime, et l'honneur de la  
 « France ne fussent compromis par le mouvement rétrograde que le  
 « manque de transports et de vivres forceroit l'armée de faire; je me  
 « déterminai enfin à obtempérer à l'injonction qui m'étoit faite de  
 « nouveau, et toujours au nom de S. A. R. .

« M. Bordessoulle qui, comme M. le comte Guilleminot étoit le con-  
 « seiller intime de monseigneur le duc d'Angoulême, et qui connois-  
 « soit parfaitement la situation des choses, me parla dans le même  
 « sens, et dès lors je dus me croire dégagé de toute responsabilité.

« Étant rentré chez moi avec les traités, je les fis enregistrer dans  
 « mes bureaux, et je les adressai le 6 avril à cinq heures du matin,  
 « *souscrits de mon acceptation conditionnelle* en date du 5 avril, et *subor-*  
 « *donnée précautionnement à l'approbation* de S. A. R. parceque je n'avois  
 « pas un ordre spécial signé de sa main pour ma garantie. Ma lettre  
 « d'envoi, dont les dispositions furent d'ailleurs *arrêtées de concert* avec

« MM. Guilleminot et Bordessoulle, expliquoit succinctement les  
« causes qui me forçoient de consentir à cette mesure extraordi-  
« naire.

« C'est en vain qu'à plusieurs reprises j'ai tenté de m'entretenir  
« avec S. A. R. des dispositions ordonnées en son nom; soit que le  
« Prince fût extrêmement occupé des opérations militaires de l'armée,  
« soit hasard, soit enfin par une cause qui m'est inconnue, je ne pus  
« m'en expliquer avec lui avant son départ de Bayonne.

« Je pensois que ces marchés seroient soumis à une discussion défi-  
« nitive; mais ils me furent renvoyés dans la journée du 6, revêtus d'une  
« approbation, celle du Prince généralissime, qui ne me permit pas  
« de douter que les réquisitions qui m'avoient été faites et les traités  
« conclus ne fussent réellement le résultat des volontés de S. A. R.  
« déterminées par ses conseillers intimes.»

Il faut maintenant reprendre les principaux points de ce récit et voir ce qui dans l'instruction se rapporte à chacun d'eux. C'est le seul moyen de se former une opinion sur la manière dont les choses se sont passées.

1° Les sieurs Ouvrard et Tourton (1), déclarent qu'en effet Ouvrard a été appelé chez le Prince et que S. A. R. lui a proposé de se charger des services.

2° D'après le sieur Sicard, les sieurs Ouvrard et Tourton (2), lui auroient dit en se présentant à lui qu'ils avoient déjà vu le major-général et le général Bordessoulle, et les avoient informés de leur projet de faire des propositions pour les services.

Ce fait, en ce qui concerne le comte Bordessoulle, est nié tant par cet officier général que par les sieurs Tourton et Ouvrard (3).

---

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard, 22 février 1825. — Interrog. de M. Tourton, 18 février.

(2) Interrogatoire de M. Sicard, 25 mars 1825.

(3) Déposition de M. Bordessoulle, 14 avril 1825. — Interrogatoire de M. Ouvrard, 2 avril. — Déposition de M. Tourton, 18 avril.

Le comte Guilleminot déclare que peu de temps après leur arrivée les sieurs Ouvrard et Tourton (1), lui ont fait une visite dans laquelle ils lui ont fait connoître leurs intentions; par-là il semble confirmer, pour ce qui lui est personnel, le récit de Sicard.

Le sieur Ouvrard (2), dans ses réponses, est en opposition avec Sicard et avec le général Guilleminot; car non seulement il prétend, contre le dire de Sicard, qu'avant d'aller chez cet intendant, il ne vit pas le major-général, mais il va même jusqu'à dire qu'il ne sait pas si avant la conclusion des traités, le major-général a connu ses intentions, ce qui est contraire au récit de ce dernier.

Quant au sieur Tourton, il ne se souvient pas si le général Guilleminot (3) a été informé de leurs démarches pour les traités; mais il ajoute que, à raison des liaisons qui existoient entre eux, il lui sembleroit fort extraordinaire de ne pas lui en avoir parlé.

3° L'instruction nétablit pas clairement de qui vint, dans la conférence du 4 avril, la proposition de faire appeler les sieurs Tourton et Ouvrard (4).

Le sieur Sicard a dit dans son mémoire que c'étoit du comte Bordessoulle; dans ses interrogatoires il a attribué cette proposition au major-général, en ajoutant en même temps que le général Bordessoulle l'appuya (5).

Entre les personnes qui se trouvoient à cette conférence, Baugé est le seul à qui sa mémoire ait permis de s'expliquer, et il indique le général Bordessoulle (6).

M. le duc de Bellune, dont je pourrois omettre sans inconvénient la déclaration sur ce point, puisqu'il n'étoit pas présent à la confé-

---

(1) Déposition de M. le comte Guilleminot, 18 août 1825.

(2) Interrogatoire de M. Ouvrard, 11 et 18 avril 1825.

(3) Interrogatoire de M. Tourton, 18 avril 1825.

(4) Déposition de M. le duc de Bellune, 19 mai 1826.

(5) Interrogatoire de M. Sicard, 25 mars 1825.

(6) Déposition de M. Baugé, 18 mars 1825.

rence, attribuée au même officier général l'introduction du sieur Ouvrard.

Les généraux Guillemillot et Bordessoulle (1), qui déclarent chacun de son côté n'avoir pas fait la proposition dont il s'agit, sont dans l'impossibilité de désigner la personne qui la fit.

4° Toutes les déclarations faites dans l'instruction s'accordent à dire que, dans cette conférence du 4 avril, il ne fut point question avec les sieurs Tourton et Ouvrard des subsistances, et que dans celle du 5 le même silence fut gardé à cet égard.

5° Les injonctions pressantes que le sieur Sicard dit avoir reçues le 5 avril du major général et du comte Bordessoulle, pour terminer avec le sieur Ouvrard sont rapportées par ces officiers généraux en des termes un peu différents. Ils conviennent qu'ils l'ont pressé de *terminer ses arrangements* pour assurer les subsistances et les transports, et qu'ils ont mis tout retard sous sa responsabilité, mais sans lui imposer l'obligation de traiter avec le sieur Ouvrard plutôt qu'avec tout autre.

6° Le plus remarquable des faits racontés par Sicard est sans doute celui de la réunion particulière qui auroit eu lieu chez le major général, une heure après l'issue de la conférence ordinaire. Sa déclaration sur ce point est, comme on pouvoit s'y attendre, demeurée seule au procès. Mais les dénégations opposées à son assertion sont conçues, en général, dans des formes assez équivoques.

Celle du général Bordessoulle(2) est la seule bien positive. Il affirme n'avoir point assisté à cette réunion, ou, pour employer ses propres expressions, à ce conciliabule nocturne.

Les sieurs Ouvrard et Tourton disent qu'ils ne s'en souviennent point, mais ils croient le récit du sieur Sicard inexact. Quoique cette

(1) Déposition de M. le comte Bordessoulle, 14 avril 1825. — Déposition de M. le comte Guillemillot, 18 août.

(2) Déposition de M. le comte Bordessoulle, 14 avril 1825. — Déposition de M. le comte Guillemillot, 18 août.

manière de s'expliquer soit familière à ces deux inculpés, elle est ici d'autant plus étrange qu'elle porte sur un fait qui, par ses circonstances et l'importance de ses résultats, n'a pas pu être oublié d'eux.

Le général Guilleminot, à qui on a demandé si le 5 avril, une heure après la séparation de la conférence ordinaire, il n'avoit pas fait appeler chez lui l'intendant en chef, avec ordre d'apporter les deux marchés, et si le général Bordessoulle, et les sieurs Tourton et Ouvrard n'étoient pas réunis chez lui lorsque le sieur Sicard y arriva, a répondu en ces termes :

« Les allées et venues qui assiégent un état-major-général au moment de son départ, ne m'ont laissé aucun souvenir de cette circonstance. Il ne seroit pas étonnant cependant que les sieurs Tourton et Ouvrard, pressés d'arrêter leurs dispositions, fussent venus à minuit, du 5 au 6, réclamer les traités dont le sieur Sicard avoit promis l'envoï pour le 5 dans la matinée. Il étoit tout naturel aussi que le général Bordessoulle, qu'on a vu chargé par S. A. R. de recueillir tous les renseignements utiles au service, fût venu aussi s'assurer si ces traités étoient enfin parvenus à l'état-major. »

Il est fâcheux, sans doute, que le général Guilleminot n'ait pas conservé un souvenir plus précis du lieu où s'est consommée la signature des traités.

Cela est d'autant plus fâcheux, qu'on ne sait plus alors au juste où elle l'a été. Il étoit naturel de le demander au sieur Ouvrard. Il a répondu que c'étoit chez l'intendant en chef, à deux heures du matin ; et qu'avec eux se trouvoient alors les sieurs Victor Ouvrard, Tourton, et un sieur Petitet, secrétaire du sieur Sicard. Ce recit a été répété plusieurs fois. Les sieurs Tourton et Victor Ouvrard ont parlé dans le même sens. Or, ils sont contredits sur ce point par le sieur Petitet, qui déclare n'avoir assisté ni à aucune discussion des marchés ni à leur signature.

On pourroit donc être tenté de croire que ces traités n'ont pas été signés chez le sieur Sicard.

Toutefois, on ne peut se dissimuler que les déclarations des sieurs Sicard et Petitet, isolées comme elles sont, ne sont pas assez désintéressées pour inspirer une confiance entière.

A peine les marchés du 5 avril ont-ils été conclus, que l'opinion les a vivement attaqués. Des querelles de pouvoir n'ont pas même tardé à envenimer la controverse. Le sieur Sicard a eu sur-le-champ, même avant le procès criminel, même avant la commission d'enquête; le plus grand intérêt de s'en faire absoudre. Petitet, son secrétaire et son ami de position et d'inclination, a pu être entraîné à favoriser les efforts faits par cet intendant pour s'en justifier. De là le besoin de rejeter, autant qu'ils l'ont pu sur d'autres la conclusion; et, de là aussi la crainte pour la justice que tous deux n'aient fait subir aux faits quelques altérations adoptées dans le sens de ce besoin.

Mais si ce fait capital du lieu où ont été signés les marchés reste dans l'obscurité, on peut du moins tenir pour constants les deux faits suivants :

D'abord, que les traités consentis au sieur Ouvrard n'ont jamais fait la matière d'aucune discussion dans les conférences qui se tenoient chez le major général. Comme je l'ai dit, on s'est borné, à l'égard des transports, à faire venir les sieurs Ouvrard et Tourton, et à leur demander s'ils vouloient s'en charger, et il n'a été nullement question des subsistances, quoique ce service, aussi, fût en souffrance. L'intendant de la division Regnault, et le directeur en chef des services, Baugé, n'ouïrent pas parler du marché qui s'y rapportoit. Le sieur Baugé déclare qu'il a été fort surpris de l'évènement; et le sieur Regnault s'en doutoit si peu que, le 6 avril, les marchés étant déjà signés, il a écrit au sieur Ouvrard pour lui demander s'il vouloit céder à l'administration des riz qu'il avoit à Bayonne en consignation.

Il est vrai que ce qui, le 5 avril, frappoit le plus le comité des chefs, à l'instant même où alloit commencer le mouvement de l'armée, étoit la disette des transports dont on avoit besoin, notamment pour l'artillerie, dès ce moment même, en sorte que c'étoit de cet obstacle sur-tout qu'il y avoit le plus d'urgence de s'occuper, et que c'étoit cet obstacle aussi qui absorboit toutes les pensées.

Le second point constant c'est que toute la négociation a marché

sans qu'on en instruisit le duc de Bellune, qui se trouvoit alors sur les lieux et qui n'a rien su qu'après le départ de l'armée de Bayonne.

Le sieur Sicard, dont c'eût été plus particulièrement le devoir de prendre ses ordres, puisque signataire des marchés, il étoit plus que tout autre exposé à la responsabilité, s'est excusé de ne l'avoir pas fait, en alléguant ce que sembloit avoir d'équivoque la position du maréchal à Bayonne.

Le duc de Bellune avoit quitté Paris pour venir remplir à l'armée les fonctions de major-général, et le comte Digeon avoit été chargé du portefeuille en son absence. Mais sa présence ne fut pas agréée, comme on se le rappelle à Bayonne. Le comte Guillemillot eut ordre de continuer ses fonctions.

Ceci explique comment le duc de Bellune ne fut instruit de rien. Un débat de pouvoir s'étoit élevé. Le duc de Bellune n'étoit plus ministre puisqu'un autre avoit été nommé. La nouvelle qualité qu'il vouloit développer étoit méconnue. C'en est assez pour que l'on comprenne pourquoi on ne lui soumettoit aucune mesure, et celle des marchés, dont la nécessité même lui étoit imputée à grief, moins que toute autre, sans qu'il faille recourir à des suppositions injurieuses à l'administration militaire de Bayonne, pour interpréter la réserve dans laquelle elle est restée à l'égard du maréchal. Il n'y avoit plus à l'égard de ce Ministre, qui avoit cessé de l'être, de devoir hiérarchique : on pouvoit le croire du moins. Peut-être même n'y avoit-il plus de convenance de l'occuper d'actes qui entraînoient une sorte de censure de son administration. Et la convenance au surplus seroit un point fort délicat qui ne seroit pas, dans tous les cas, du ressort des tribunaux.

Cette pénible lutte, au surplus, produisit ses fruits. Les deux autorités rivales avoient leurs partisans. Chaque parti blâma l'autre et peut-être, dans le fort de l'humeur, ne lui épargna pas les calomnies. Aussitôt qu'il fut connu à Bayonne et dans l'armée que des traités avoient été signés, par lesquels le sieur Victor Ouvrard étoit entrepreneur des subsistances et des transports, la promptitude et le se-

cret qui avoient accompagné leur conclusion et leurs conditions si lourdes firent dire qu'ils étoient les fruits de l'intrigue et de la corruption. Ces bruits se propagèrent promptement en France, comme en Espagne. Des listes circulèrent parmi les officiers de l'armée qu'on disoit envoyées de Paris, lesquelles contenoient les noms des personnes qu'on supposoit gagnées, et les sommes que chacune d'elles étoit censée avoir reçues du sieur Ouvrard. L'élévation du rang, l'honneur de la conduite passée, les services même qu'on rendoit dans le moment, ne mirent personne à l'abri des jugemens plus ou moins légers de l'opinion. Et il faut convenir que quelques circonstances extérieures donnoient une sorte de consistance à ces bruits. On a vu tout-à-l'heure comment la conduite du sieur Ouvrard, avant son arrivée à Bayonne, pouvoit faire croire qu'il avoit le projet de devenir munitionnaire général, et même quelque espérance d'y réussir. Maintenant on le voyoit atteindre ce but presque aussitôt qu'il étoit arrivé, et sans qu'on sût quels moyens il avoit employés. Un si rapide succès de ses espérances mena à penser qu'un plan arrêté à l'avance avoit préparé ce succès, ou, du moins, que ce succès avoit été obtenu par faveur et peut-être à l'aide d'un appui dont la cause étoit impure.

Tels sont les soupçons qui se répandirent.

Tels sont les soupçons que l'instruction a eu le devoir de vérifier.

Ils ont été vérifiés.

En les vérifiant, le ministère public s'est convaincu, comme déjà, nobles Pairs, il a eu l'honneur de l'expliquer à vos Seigneuries, que les deux généraux n'étoient assurément pour rien dans la présience du sieur Ouvrard, et que nul concert entre eux ne lui avoit préparé les marchés à Paris.

L'instruction a également établi qu'ils n'avoient pas exigé, à Bayonne, qu'on le choisît nommément pour munitionnaire général ;

Ils le nient.

Ils le nient de la manière la plus formelle.

Ils conviennent qu'ils ont en effet vivement insisté pour que l'intendant en chef prît sans délai les mesures que requéroit l'urgence des

besoins, et pour que l'expédition ne manquât pas à l'instant même où la mise en mouvement de l'armée venoit d'être ordonnée.

Mais ils repoussent bien loin l'idée qu'ils aient exigé qu'on traitât avec le sieur Ouvrard plutôt qu'avec tout autre, qu'on prît la voie des marchés conclus avec un fournisseur, de préférence à la voie administrative, et sur-tout qu'on acceptât toutes les conditions que dicteroit le sieur Ouvrard.

Tous ces points, disent-ils, étoient exclusivement de la compétence de l'intendant en chef; lui seul devoit les peser et les décider: les généraux n'avoient rien à y voir. Assurez les services de l'armée; ne forcez pas un mouvement rétrograde de l'armée; sauvez l'armée: tels étoient leur seule pensée, leur seule instance, leur seul cri.

Et il faut convenir que malgré tout ce qu'a pu dire le sieur Sicard, dans son intérêt de rejeter sur une contrainte morale la conclusion de ces traités, si universellement blâmés, la version des deux généraux acquiert un grand degré de probabilité de deux écrits de M. Sicard.

Le premier est le rapport par lui fait, tout aussitôt qu'il fut nommé, au Ministre de la guerre, sur le moyen à prendre pour sortir des embarras que dès ce temps on croyoit exister dans les services de l'armée. Dès ce temps M. Sicard croyoit qu'il falloit recourir à un entrepreneur habile. Puisque telle étoit l'opinion spontanée de cet intendant, avant même qu'il fût entré en rapport avec l'état-major de l'armée, on n'a pas eu besoin d'employer la contrainte pour la lui faire adopter.

Le deuxième est la lettre même par laquelle M. Sicard adresse au général Guilleminot les marchés Ouvrard pour les soumettre à l'approbation du Prince généralissime; elle est ainsi conçue:

« Je m'empresse de vous informer que je crois avoir trouvé l'homme  
 « qui nous créera tous les objets dont on nous a laissé manquer jusqu'à  
 « ce jour, de la manière la plus coupable. Cet homme est M. Ouvrard,  
 « de Paris. Je n'ai donc pas dû hésiter, dans la position critique où  
 « nous nous trouvons, à recevoir les propositions que j'ai l'honneur  
 « de vous adresser, et dont la prompte adoption peut seule nous tirer  
 « de la fâcheuse position dans laquelle nous nous trouvons. »

Il est difficile de ne pas trouver dans cette lettre le ton d'une initiative plutôt que celui d'une accession, et sur-tout l'expression d'une conviction véritable que le parti qu'on prenoit étoit le seul à prendre.

En vain M. Sicard allègue-t-il dans son mémoire (1) que cette lettre avoit été concertée avec le major-général dans la réunion qui avoit eu lieu, selon lui, du 5 au 6 avril, et où sa résistance avoit été forcée. M. Sicard n'explique pas d'une manière bien satisfaisante les motifs de ce concert allégué, ni les raisons par lesquelles on l'auroit déterminé à prendre sur lui toutes les apparences de n'avoir obéi qu'à son propre mouvement. Il convient d'ajouter même que dans son interrogatoire devant M. le chancelier, M. Sicard (2) ne dit plus que la lettre a été concertée. Il déclare que *c'est lui qui l'a rédigée.... chez lui.... et qu'il ne s'est entendu pour la rédaction avec personne.*

Ces diverses variantes ne sont pas bien propres à concilier une entière confiance aux déclarations du sieur Sicard, qui, au moins, paroît n'être pas toujours bien sûr de sa mémoire sur tout ce qui s'est passé à cette époque.

Il est vrai que j'ai mentionné tout-à-l'heure une lettre du sieur Maurice Allart au sieur Ouvrard, du 17 avril, qui contient ce passage :

« Un anonyme m'a adressé la lettre suivante : je crois que vous la  
 « trouverez de votre goût. Ou je me trompe, ou on a la sottise de  
 « croire que c'est le fonctionnaire qui a tout fait. On est loin de pen-  
 « ser que vous tenez l'affaire de plus haut. On aura peur(3); on ne  
 « rompra rien : car ceux qui voudroient faire les méchants pourroient  
 « être amenés devant un conseil de guerre ou de Pairs, pour avoir  
 « placé notre armée dans l'affreuse situation où elle étoit au moment  
 « de son départ. »

(1) Mémoire de M. Sicard, page 29.

(2) Interrogatoire de M. Sicard, 5 avril 1826.

(3) Procès-verbal de mai, liasse 4°, n° 185.

Puisque ce n'est point du sieur Sicard ou du fonctionnaire que le sieur Ouvrard tenoit les traités, cette lettre pourroit faire croire que les mots *de plus haut* s'appliquent aux généraux qui alors auroient donc employé leur influence à les faire conclure.

Il étoit naturel de demander l'explication de ces mots au sieur Maurice Allart.

On la lui a demandée.

Il a dit que la phrase dont on lui demandoit le sens faisoit allusion à l'approbation que Son Altesse Royale avoit donnée aux traités, et qui assuroit leur existence contre les attaques dont ils étoient menacés de la part du Ministre.

Je citerai une autre lettre envoyée de Paris au sieur Ouvrard, sous la date du 26 avril, par le sieur Lenoble, chef des bureaux des vivres-viande. Elle contient en encre sympathique et de la main du sieur Lenoble ce qui suit :

« On vous fait une guerre (un mot ici qui n'a pu être lu). Nous vous « adressons la preuve des on dit, que monsieur votre neveu vous a « portés (1). Vous avez pour vous votre génie. Il faut que votre pro- « tecteur soit instruit, et sache de quelle manière on veut récompenser « vos services. »

Le sieur Ouvrard, dira-t-on, avoit donc un protecteur? quel est-il?

C'est parcequ'il est difficile, ou pour mieux dire impossible, de répondre à la question en désignant individuellement ce protecteur, que quand la conséquence, ce qui n'est pas, seroit que ce protecteur étoit un homme corrompu, les soupçons qu'elle feroit naître n'amèneraient aucune solution. Il y auroit un coupable; mais on ne sauroit quel il est. La justice seroit impuissante à le saisir: il faudroit bien qu'elle s'arrêtât.

Toutefois allons plus loin: supposons que ces protecteurs soient connus. Eh bien! est-il vrai, de ce qu'un ou plusieurs hommes puis-

---

(1) Procès-verbal du 28 juillet, liasse 5°, n° 5.

sants se seroient faits les protecteurs du sieur Ouvrard, de ce qu'ils auroient voulu les marchés, de ce qu'ils auroient exigé de l'intendant en chef de les passer, s'il ne trouvoit pas de meilleurs moyens, de ce qu'enfin même ils auroient excité ce fonctionnaire à souscrire les marchés avec les dures conditions qu'ils reccloient, il faudroit les traiter comme criminels?

Je ne saurois soutenir une thèse pareille, en la réduisant à ces seuls termes, et en la dégageant de toute preuve acquise d'ailleurs, ce qui n'est pas, que les protecteurs auroient vendu leur protection.

En effet, je rappelle encore ici ce que j'ai dit plus haut.

L'insuffisance des services étoit un point généralement accordé.

Ne pas souffrir la honte pour l'armée d'un mouvement rétrograde, et pour la France les malheurs qui pouvoient en devenir la conséquence, étoit un sentiment commun. La nécessité de pourvoir aux besoins de l'expédition étoit universellement reconnue. On avoit tort ou raison de penser, de sentir, ou de vouloir ainsi: peu importe. En fait, c'est ce qu'on croyoit, sentoit et vouloit. Il se peut bien même que les combats d'ambition et les rivalités de pouvoir donnassent encore plus d'énergie à ces opinions et à ces volontés. Mais toujours est-il que généralement on croyoit à la crise. Il falloit en sortir. Il falloit trouver des hommes, des choses et des moyens. Dans cette position, où étoit le crime pour personne, quel qu'il fût, de protéger le sieur Ouvrard si on croyoit que le sieur Ouvrard pût servir utilement? où étoit le crime de ne laisser à l'intendant-général ni paix ni trêve qu'il n'eût tiré d'embarras l'armée et ses chefs? Où est le crime d'avoir dit au sieur Sicard qu'il répondroit de l'événement; qu'il falloit finir avec le sieur Ouvrard s'il n'y connoissoit pas d'autres remèdes; qu'il falloit enfin en passer par toutes les conditions plutôt que de risquer de flétrir la gloire de l'armée et de manquer le but de l'expédition?

Protéger un fournisseur près de l'administration quand on le croit utile pour ce qu'on en attend; s'exalter l'imagination sur les dangers même fantastiques auxquels on croit voir une armée exposée; n'avoir

pas su bien connoître la situation au vrai des approvisionnements recueillis et des ressources préparées; s'être trompé sur un homme et sur ses moyens; avoir mal apprécié des conditions de marchés: si tout cela s'est fait avec simplicité, de bonne foi, par chaleur de sentiment et par erreur d'opinion, il peut y avoir matière à blâme de la part de l'opinion. Il peut y avoir légèreté, imprudence, défaut de mesure, défaut de jugement, défaut de convenance. Il n'y a ni crime ni délit.

Rien ne reste donc encore de ce grief.

5° *Protection accordée à l'entreprise.*

N'a-t-on pas du moins quelques autres reproches à adresser aux deux généraux?

Ne se sont-ils pas laissé aller à trop de complaisance pour le munitionnaire général, et n'ont-ils pas fermé les yeux en quelque sorte sur quelques-unes des malversations commises par lui dans son service?

Ce reproche étoit bien vague.

Il a fallu chercher dans la masse de la procédure et des dispositions quels faits précis ont pu servir de prétexte à ceux qui ont cru devoir élever ce blâme.

A force de scruter on en a trouvé cinq.

L'un concernoit le général Bordessoulle, c'est l'appui qu'il auroit donné à Dubrac son parent, dit-on, dans ses réclamations relatives à son marché des vivres-viande.

Les quatre autres regardent le général Guilleminot. Ce sont deux anecdotes de mulets qu'on auroit employés d'une manière qu'on regarde comme assez inutile; des plaintes portées par le général Grundler contre le sieur Ouvrard, et dont le général Guilleminot auroit permis qu'on donnât connoissance au sieur Ouvrard, et enfin la facilité avec laquelle le général Guilleminot auroit accédé à un considérant apologétique des services du munitionnaire général introduit dans l'ordonnance de Briviesca.

Je reprends ces différentes imputations par ordre.

Je dois commencer, nobles Pairs, par faire remarquer à vos Sei-

gneuries qu'il résulte de l'instruction que le général Bordessoulle n'a eu avant Bayonne nuls rapports avec le sieur Ouvrard, et qu'après les marchés conclus, son nom même ne se rencontre dans aucune occasion avec celui du munitionnaire général; en sorte que tout prétexte manque à supposer qu'il l'ait jamais personnellement soutenu de son crédit.

Rien ne prouve non plus qu'il ait accordé à Dubrac, associé ou prête-nom du sieur Ouvrard dans le service des vivres-viande, sa protection, ni pour lui faire obtenir son marché, qui ne lui a été donné que parceque de tous les concurrents c'est lui qui avoit offert les conditions les plus avantageuses, ni pour appuyer une demande, qui, au reste, n'a pas réussi, en augmentation de prix.

*Appui accordé par le général Bordessoulle à M. Dubrac.*

Un seul fait est resté incertain relativement à l'intervention du général Bordessoult.

Des difficultés se sont élevées à la guerre sur le cautionnement de la maison Tourton. Le sieur Dubrac croit qu'il est parent du général Bordessoulle. Le général ne le croit pas; mais il convient qu'il est lié avec lui d'enfance, et que leurs deux pères étoient intimes amis. Le sieur Dubrac a demandé au général d'intervenir pour faire cesser ces difficultés. Il ne sait pas si le général a fait quelque chose. M. le comte Bordessoulle annonce qu'il n'a rien fait du tout. M. le duc de Bellune dit le contraire dans sa dernière déposition. Mais sa déclaration est isolée; le fait ne semble donc pas suffisamment prouvé.

D'ailleurs le fait est sans importance, puisque les difficultés élevées s'applanirent bientôt par la réalisation d'un cautionnement en rentes.

Et au reste disons que si le général en cette circonstance eût accordé son intérêt au sieur Dubrac, cette conduite seroit très naturelle; puisqu'ils sont liés par le sang, ou du moins par l'amitié. Cette circonstance suffiroit pour expliquer la source de la bienveillance du premier pour le second. Il y aurait ce semble autant de dureté que de mauvais esprit à l'empoisonner.

Je ne saurois donc insister plus long-temps sur ce point.

Je passe à ce qui concerne le général Guilleminot.

*Envoi de mulets inutiles, autorisé par le général Guilleminot.*

Deux circonstances ont été signalées dans les pièces jointes au rapport de la Commission, lors desquelles des actes du major général ont été considérés comme la suite de la faveur qu'il accordoit au sieur Ouvrard.

Un rapport adressé à la Commission par le sieur de Belizal, sous-intendant militaire, contient ce qui suit (1) :

« Un ordre de M. l'intendant en chef, daté des premiers jours de  
« juin, arrêtoit toute nouvelle réception d'équipages du munitionnaire,  
« général. A la réception de cet ordre, je me rendis à son parc pour  
« le notifier et passer une revue. Le chef du parc me présenta deux ou  
« trois cents mulets et beaucoup de voitures, autres que ceux que  
« j'avois déjà reconnus et reçus. Sur l'observation que je lui fis qu'il  
« m'étoit défendu de procéder à de nouvelles réceptions, il me déclara  
« que les mulets et voitures qu'il me présentoit avoient déjà été reçus à  
« Pallencia et à Valladolid par des commissaires des guerres espa-  
« gnols, à défaut de sous-intendants militaires français, et qu'il me  
« prioit seulement d'en constater la présence. Je m'y refusai formelle-  
« ment, lui déclarant que je ne pouvois admettre que les autorités  
« espagnoles eussent qualité pour rapporter de pareils actes, et que je  
« ne pouvois en conséquence reconnoître ces réceptions.

« Le munitionnaire général me fit lui-même de vives instances à cet  
« égard ; j'y résistai et finis par le renvoyer à M. l'intendant en chef, à  
« qui j'avois rendu compte de ce qui se passoit, et qui voulut bien ap-  
« prouver ma manière d'opérer.

« Le sieur Ouvrard, n'ayant pas réussi près de M. Regnault, vit que  
« toutes ses démarches près le corps de l'intendance seroient infruc-  
« tueuses, et n'étant cependant pas homme à se rebuter, il s'adressa à

---

(1) Rapport de la Commission d'enquête, tome 4, page 28.

« l'état-major-général et fut plus heureux de ce côté. Un ordre de  
« M. le major-général, donné au nom du Prince, fut adressé à M. l'in-  
« tendant en chef. Cet ordre, qui devoit recevoir son exécution dans  
« les vingt-quatre heures, enjoignoit de faire partir à la suite d'un  
« bataillon de la garde, dirigé sur Valence, et de la brigade du général  
« Berthier, se portant sur Astorga, quatre à cinq cents mulets de bât.  
« Ce rassemblement, si extraordinaire et tellement hors de toute pro-  
« portion avec les moyens de transport existants, étoit motivé sur ce  
« que ces corps devoient en joindre d'autres, et opérer dans des pays  
« de difficile accès où ces mulets de bât pourroient leur être néces-  
« saires.

« Un pareil ordre devoit être exécuté, et il le fut. Mais il fallut pren-  
« dre tous les mulets de bât qui se trouvoient dans le parc, reçus où  
« non reçus. »

Dans l'instruction, le sieur de Belizal a été questionné sur ce fait; il a confirmé son récit (1), et il a déclaré qu'il avoit été, ainsi que l'intendant en chef, surpris et peiné d'un pareil ordre, qui lui avoit paru extraordinaire, parcequ'il avoit pour but apparent de transporter des vivres dans des contrées qui n'en manquoient pas, et hors de toute proportion, puisqu'en réduisant le nombre des mulets des trois quarts, il eût été encore plus que suffisant pour les besoins des colonnes. Il a ajouté qu'il avoit cru cet ordre donné, non dans l'intérêt du service, mais dans celui du munitionnaire, qui sans doute l'avoit surpris au major-général.

Un autre sous-intendant, le sieur Graeb, dans son rapport à la Commission, s'est expliqué en ces termes, en racontant son service auprès d'une autre colonne détachée de Madrid sur Andujar (2).

« Si jusqu'alors la division avoit manqué de transports, on peut dire  
« que lors de son départ de Madrid elle en fut trop abondamment pour-

---

(1) Déposition du sieur de Belizal, 14 avril 1825.

(2) Rapport de la Commission d'enquête, tome 4, page 258.

« vue. On doit croire qu'il y avoit dans les magasins de cette  
 « ville une surabondance de farine et de riz, car on vouloit en faire  
 « marcher une grande quantité à la suite de la colonne d'expédition.  
 « A cet effet on mit à ma disposition dix voitures et environ deux cents  
 « mulets de bât. J'acceptai les voitures, mais je représentai que ce  
 « nombre de mulets ne m'étoit pas nécessaire, que ces animaux étoient  
 « d'ailleurs petits et en mauvais état, qu'ils étoient dépourvus de sacs  
 « et de peaux de bouc pour transporter du vin, etc. : mais le muni-  
 « tionnaire-général exécutoit dans les dispositions qui lui étoient fa-  
 « vorables, son marché du 5 avril; il avoit des mulets, il falloit qu'en  
 « apparence ils fussent jugés utiles. Un ordre de M. le major-général  
 « qui les affectoit à la colonne dont l'administration m'étoit confiée,  
 « étoit intervenu, et mes observations ne furent point accueillies.

« Ainsi que je l'ai dit, des ordres avoient été donnés pour que ces  
 « transports fussent employés à transporter de la farine, du riz et du  
 « sel; c'étoit mettre de l'eau à la rivière que de porter ces denrées dans  
 « la province de la Manche qui en étoit abondamment pourvue. Mais,  
 « je le répète, on vouloit utiliser les transports du munitionnaire géné-  
 « ral, et il falloit bien qu'ils portassent quelque chose. Cependant, par  
 « un malentendu, les mulets ayant attendu à la porte d'un magasin  
 « pour y charger des denrées, pendant qu'elles étoient renfermées dans  
 « un autre, la troupe se mit en marche sans eux. J'espérois que par cette  
 « méprise j'en serois débarrassé; mais le lendemain je les vis reparoître  
 « à la queue de la colonne, et ils firent la route de Madrid à Andujar  
 « en se promenant, sans rien porter. »

Ce fait que le sieur Graeb a confirmé dans sa déposition, a une ana-  
 logie singulière avec celui du sieur de Belizal; et quoique le sieur  
 Graeb (1) ne se soit pas expliqué sur les idées que lui avoit fait naître  
 le fait qu'il rapporte, cependant les termes dont il s'est servi semblent  
 indiquer assez clairement qu'il a eu la même pensée que le sieur  
 Belizal.

---

(1) Déposition du sieur Graeb, 24 mai 1825.

Le général Guilleminot a été invité à donner des renseignements sur ces deux actes de son administration.

Voici en substance les éclaircissements qu'il a fournis.

Il est très vrai que dans les derniers jours de mai, quand l'intendant en chef, selon les ordres du Ministre de la guerre, avoit prescrit de ne prendre aucune livraison d'équipages du munitionnaire, le sieur Belizal refusa de recevoir deux à trois cents mulets et beaucoup de voitures (1) qu'un chef de parc lui présentoit, et dont il trouvoit le nombre hors de proportion avec les transports qu'il s'agissoit de faire en ce moment. A cette époque l'armée poussoit ses opérations avec la plus grande activité contre Ballesteros, dont le mouvement menaçoit les derrières du général Bourdessoulle. Ce corps d'armée avoit besoin de plusieurs objets et de fonds; celui du général Bourcke aussi. Le Prince généralissime ordonna de faire partir la brigade du général Berthier, et de profiter de la protection de cette brigade pour emmener les moyens de transports nécessaires aux opérations dans les montagnes. Tel fut le motif de l'ordre de recevoir et faire partir les mulets.

Il faut en dire autant des deux cents mulets refusés par le sieur Graeb; ils étoient destinés aux besoins essentiels du corps du général Foissac-Latour.

Ce qu'ont dit et pensé les deux sous-intendants Belizal et Graeb est le résultat d'une méprise.

Ils n'ont vu que les besoins du moment, et ils trouvoient que les moyens de transport les excédoient; ils ont perdu de vue les véritables causes de l'expédition, qui étoient le service ultérieur des corps: à charge ou à vide les mulets devoient partir. Si on les chargeoit, on profitoit de l'occasion de leur départ, comme on profitoit de l'occasion du départ d'une brigade pour les convoier.

Ces explications ont obtenu une double sanction, avant même qu'elles fussent données.

---

(1) Audition de M. le comte Guilleminot, 3 et 4 avril 1826.

Avant qu'elles fussent données, le général Berthier (1), dont la haute loyauté ne sauroit être révoquée en doute, avoit manifesté l'opinion que le nombre des mulets attachés à sa brigade n'excédoit pas ce que demandoient les règles ordinaires de la prévoyance.

D'un autre côté, le sieur Belizal (2) a rétracté lui-même sa première opinion. Il a déclaré dans sa déposition du 14 avril 1825, qu'il avoit d'abord cru que l'ordre, pour faire partir à la suite des colonnes dirigées sur Valence et Astorga les mulets de bât, étoit plus dans les intérêts du sieur Ouvrard que dans ceux de l'armée; mais qu'après avoir lu les déclarations de MM. de Berthier et Fontenilles, il changeoit tout-à-fait d'avis.

Je finirai sur ce point par une réflexion.

Ces explications semblent satisfaisantes.

Mais quand elles ne le seroient pas autant, il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de mesures administratives qu'il y auroit peut-être quelque témérité à condamner, lorsqu'on est loin du théâtre de la guerre, et dans l'impuissance de bien connoître les circonstances des temps et des lieux qui ont pu les motiver.

Un autre fait a été reproché au général Guilleminot. Le voici.

#### *Le général Grundler.*

Pendant l'expédition d'Andalousie, le maréchal duc de Reggio resta à Madrid pour y commander. Son chef d'état-major, le général Grundler, recevoit en cette qualité, les rapports de la police militaire organisée dans cette capitale (3), et les transmettoit journellement au major-général. Le 13 août, par l'ordre du maréchal, il lui écrivit, pour lui faire connoître les plaintes graves et nombreuses auxquelles donnoit lieu la manière dont le sieur Ouvrard exécutoit son service, une

---

(1) Déposition de M. le général Berthier, 2 avril 1825.

(2) Déposition du sieur Belizal, 14 avril 1825.

(3) Déposition de M. le général Grundler, 16 et 18 avril 1826.

lettre qui a été imprimée par la commission ( 1 ). Cette lettre fut communiquée au sieur Ouvrard, qui y fit une longue réponse, dont le major-général donna connoissance au général Grundler. Celui-ci vit, dans la communication donnée au sieur Ouvrard, une condescendance, c'est l'expression qu'il a employée dans sa déposition, qui lui donna de l'humeur. Il écrivit au major-général qu'il ne se soucioit pas d'être en rapport avec le sieur Ouvrard, et que puisque c'étoit le sieur Ouvrard qu'on chargeoit de répondre aux plaintes qu'il transmettoit, il se dispenseroit à l'avenir de plus écrire sur ce sujet. Par la première estafette, il reçut du général Guillemintot une lettre amicale, dont il a fait le dépôt, et qui est ainsi conçue :

« J'ai reçu, mon cher général, votre lettre du 27 août. Je vous remercie beaucoup de l'avis que vous me donnez à l'égard de la gestion du munitionnaire général. Vous jugeriez mal de moi si vous pouviez penser que de telles observations me fussent désagréables. J'ai besoin d'être éclairé sur tout ce qui concerne le service; ce n'est donc qu'avec empressement, et une espèce de reconnaissance, que je reçois tous les documents qui l'intéressent. Si, par un principe de justice, j'ai parfois accueilli la justification de M. Ouvrard, c'est que j'ai moi-même reconnu qu'il étoit dupé par ses agents, et qu'il arrivoit que des plaintes dirigées contre lui étoient sans fondement. Soyez bien persuadé, mon cher général, que ce n'est jamais près de moi qu'il y a du désavantage à plaider les intérêts de l'armée. C'est en travaillant à leur conservation qu'on trouve les seuls arguments qui déterminent mon opinion.

« Agrérez, mon cher général, la nouvelle assurance de mon bien sincère attachement (2). »

Il est évident par cette lettre que le général Grundler regardoit le major-général comme plaçant dans le sieur Ouvrard une trop grande confiance.

(1) Rapport de la commission d'enquête, tome 4, page 40.

(2) Lettre jointe à la déposition de M. le général Grundler, 18 avril 1826.

Il est pourtant juste de faire remarquer que transmettre des plaintes à un fournisseur dont se plaint un chef d'armée, qui, par sa position élevée, ne sauroit rien redouter d'un fournisseur, ni désirer qu'on lui fasse un mystère de ses plaintes; que demander à ce fournisseur, ses observations, et, si on les croit raisonnables, les adresser comme éclaircissements, ou même comme justification, au général qui s'est plaint, n'est ni un acte de protection bien signalé, ni encore moins un acte propre à faire déverser un grand blâme sur celui auquel on le reproche.

L'on trouve des preuves plus positives de dispositions favorables du général Guillemillot pour le sieur Ouvrard, dans une lettre que le premier a adressée le 4 mai au maréchal Moncey, commandant l'armée de Catalogne, dont les services n'ont été remis que long-temps après à Ouvrard, par l'effet des ordres du Ministre de la guerre. Voici cette lettre :

« Comme votre Excellence en a déjà été informée, S. A. R. a appri  
 « avec la plus vive peine que les divers services de votre corps d'armée (1)  
 « aient été compromis de manière à vous donner des inquiétudes  
 « graves. Cette fâcheuse situation doit être uniquement attribuée aux  
 « retards qu'à éprouvés jusqu'à ce jour M. le munitionnaire-géné-  
 « ral, dans la reprise des services de la dixième division, et à l'impos-  
 « sibilité où il s'est trouvé alors de se rendre auprès de vous, où de s'y  
 « faire convenablement représenter, en raison de la longueur des dis-  
 « cussions que les observations et les refus du Ministre de la guerre  
 « l'ont obligé à soutenir. S. A. R. est informée que l'ordre de refuser la  
 « reprise des magasins est levé, et qu'ainsi les hésitations qui ont ar-  
 « rêté la marche des opérations de M. le munitionnaire-général vont  
 « cesser. Pour activer autant que l'intérêt de l'armée le demande, la  
 « prompte et entière exécution des traités de M. Ouvrard, S. A. R. a

---

(1) Premier reproche de correspondance du major-général.

« ordonné à son conseil de régler le complément de toutes les dispositions relatives à cette exécution. M. Tourton, fondé de pouvoirs de M. le munitionnaire-général, n'attend que la fin de ce travail pour se transporter près de vous; et à juger de ce que le munitionnaire-général fera pour votre corps d'armée, d'après les efforts qu'il fait ici, et dont nous éprouvons les plus heureux effets, je puis annoncer à votre Excellence qu'un état de choses satisfaisant va bientôt succéder à celui dont vous avez eu à vous plaindre. »

Les éloges donnés à l'administration du sieur Ouvrard, dans cette lettre, semblent en effet bien indulgents lorsqu'il est établi, par les rapports des chefs de corps et des membres de l'intendance militaire adressés à la commission, que de tous les côtés on se plaignoit alors du munitionnaire-général.

Il est vrai que le général Guillemillot a expliqué ces éloges en assurant qu'alors il n'étoit encore parvenu à l'état-major-général aucune plainte contre le munitionnaire. Et rien en effet ne prouve le contraire.

*Ordonnance de Briviesca.*

On pourroit plus justement induire que ce munitionnaire jouissoit de quelque faveur auprès du général Guillemillot, des flatteuses expressions que ce général a laissé introduire sans opposition dans le préambule de l'ordonnance de Briviesca.

Vous vous rappelez, nobles Pairs, que cette ordonnance, négociée entre le Gouvernement et le munitionnaire-général, a eu pour objet de faire cesser au 31 décembre 1823 l'effet des traités passés avec lui, moyennant certains avantages qui lui ont été accordés. Le dispositif en fut envoyé de Paris, arrêté en conseil des Ministres; mais le préambule y fut ajouté à l'armée. Ce fait, qui avoit été énoncé par le baron Joinville devant la commission d'enquête, n'étoit point d'abord établi légalement. Mais l'instruction en a donné la preuve. Ce préambule contient ce qui suit :

« Considérant qu'en vertu du traité d'occupation qui doit être inces-

« samment conclu entre S. M. C. et S. M. T. C., les subsistances, les  
 « fourrages, le chauffage, et les transports nécessaires aux troupes de  
 « l'armée d'occupation, dont le sieur Ouvrard, munitionnaire-général  
 « de l'armée, a l'entreprise aux termes de ses traités, devront désor-  
 « mais être à la charge du gouvernement espagnol; et voulant donner  
 « au munitionnaire-général tout à-la-fois une preuve de notre satis-  
 « faction sur la manière dont son service a été exécuté, et une indem-  
 « nité pour la cessation prématurée de ses marchés. »

Cette déclaration sur la manière dont s'est fait le service est en opposition avec tous les documents recueillis par la Commission, et avec tous les éléments de l'instruction judiciaire.

Les dépositions d'un assez grand nombre de chefs de corps et d'intendants militaires, la correspondance de l'intendant en chef avec le munitionnaire, dont une partie assez considérable a été saisie dans les bureaux de l'entreprise; la correspondance du même intendant en chef avec le major-général, telle que nous la font connoître les registres tenus par ce dernier, prouvent que le munitionnaire a apporté la plus grande négligence dans sa gestion; qu'il laissoit constamment ses agents sans fonds, de sorte que les fournisseurs, n'étant pas payés, menaçoient à chaque instant de cesser de fournir, et qu'ainsi le service se trouvoit chaque jour compromis.

On ne peut s'empêcher de se demander comment il s'est fait qu'un tel état de choses ait été présenté dans l'ordonnance comme cause de la satisfaction.

Il existe sur ce point, au procès, un document assez singulier. C'est une pièce ( 1 ) saisie dans les bureaux du sieur Ouvrard, intitulée : copie de l'ordonnance de Briviesca.

Ce titre est évidemment mensonger. Il y a entre cette pièce et l'ordonnance, des différences telles, qu'on ne peut les attribuer à des erreurs de copiste. Les titres de S. A. R. y sont en outre défigurés.

Mais si ce n'est pas une copie, ne seroit-ce pas, comme d'autres pièces

(1) Procès-verbal du 27 juillet, liasse 3<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 9.

saisies, un projet préparé à l'avance dans les bureaux du munitionnaire, et qui aura ensuite subi des modifications, avant d'être soumis à la signature du Prince? Ce qui pourroit porter à le croire, c'est qu'on y trouve une correction de la main du sieur Moléon, l'un des agents de confiance du sieur Ouvrard; et cette correction, qui porte uniquement sur le protocole, n'auroit certainement pas été faite sur une simple copie destinée au service intérieur des bureaux.

Les sieurs Moléon (1) et Ouvrard n'ont pu fournir aucune explication sur cette pièce, sur sa dissemblance d'avec l'ordonnance, sur les corrections qu'elle porte de la main du sieur Moléon.

Il est à remarquer que l'intendant en chef de l'armée n'a pas été consulté sur la rédaction. Le sieur Moléon déclare l'avoir entendu s'en plaindre (2).

Quel a donc été le rédacteur bienveillant de ce préambule, et quels graves motifs ont pu déterminer à exprimer aussi solennellement au sieur Ouvrard une satisfaction dont sa conduite le rendoit assez peu digne?

Ce fait s'est éclairci.

Le sieur Bricogne, payeur-général, s'est reconnu le rédacteur du préambule de l'ordonnance de Briviesca. Voici comment il a raconté les circonstances qui l'ont déterminé :

Depuis long-temps il avoit reçu du Prince la mission confidentielle d'amener le sieur Ouvrard à la résiliation de ses marchés (3). Au mois de novembre, Monseigneur, déjà parti pour rentrer en France, lui envoya à Madrid l'ordonnance de Briviesca, toute datée et signée, mais ayant en tête un espace laissé en blanc, avec la mission de la notifier au sieur Ouvrard, et d'obtenir son adhésion. Son Altesse Royale l'autorisoit à ajouter un considérant à l'ordonnance, si cela étoit né-

(1) Déposition du sieur Moléon, 12 septembre 1825. — Interrogatoire du sieur Ouvrard, 15 septembre.

(2) Déposition du sieur Moléon, 12 septembre 1825.

(3) Déposition du sieur Bricogne, 26 septembre 1825.

nessaire, et l'engageoit à s'entendre du tout avec le major-général, qui étoit encore à Madrid. Après avoir conféré avec le sieur Ouvrard, et repoussé plusieurs de ses prétentions, le sieur Bricogne proposa d'insérer dans le préambule une expression de satisfaction sur la manière dont les marchés avoient été exécutés, chose à laquelle le munitionnaire paroissoit tenir beaucoup. La proposition fut acceptée. La rédaction faite par le sieur Bricogne, communiquée au major-général et au munitionnaire, qui n'y firent aucune objection, fut envoyée avec l'adhésion du sieur Ouvrard au Prince, qui l'adopta et la fit transcrire dans le blanc qui avoit été ménagé dans l'ordonnance, à laquelle on conserva sa date première du 14 novembre. Le sieur Bricogne a ajouté qu'il ne pouvoit donner aucune explication sur la pièce saisie chez le sieur Ouvrard, à moins que ce ne fût une copie faite sur un premier projet de rédaction qu'il auroit ensuite retouché.

Cette dernière supposition n'est point admissible, car elle n'explique nullement les irrégularités premières du protocole que le sieur Bricogne ne peut avoir commises. Ainsi le récit de ce témoin nous laisse dans le doute le plus complet à l'égard de la pièce saisie.

Je ferai ensuite remarquer que le sieur Ouvrard est en opposition directe avec le sieur Bricogne (1), puisqu'il déclare positivement n'avoir jamais été consulté sur la rédaction du considérant de l'ordonnance, n'avoir même jamais su si ce considérant étoit venu de Paris, ou avoit été fait au quartier-général.

On trouve dans les papiers saisis chez le sieur Ouvrard la copie d'une lettre écrite le 25 novembre 1823, par le major-général à l'intendant en chef, pour lui donner des explications au sujet de l'ordonnance de Briviesca; cette lettre propre à faire juger de la part que le major-général a prise à la négociation suivie avec le sieur Ouvrard, commence par le récit de cette négociation dans la partie qui avoit eu lieu avec le Gouvernement pour le dispositif de l'ordonnance. Elle continue ensuite en ces termes :

---

(1) Déposition du sieur Ouvrard, 15 septembre 1825.

« Les instructions confidentielles de Son Altesse Royale, en me  
 « transmettant cette ordonnance étoient de provoquer un acte d'ad-  
 « hésion de M. Ouvrard. Ces instructions, d'accord avec celles du mi-  
 « nistère, expriment l'intention que désormais les conditions rap-  
 « pelées dans cette ordonnance ne soient plus sujettes à discussion,  
 « et elles portent textuellement que si M. Ouvrard remet l'acte d'ad-  
 « hésion qui lui est demandé, tout sera terminé et scrupuleusement  
 « observé par le Gouvernement, Monseigneur n'ayant plus de déci-  
 « sion contestée ni contestable. M. Ouvrard a remis cet acte d'adhé-  
 « sion, qui a été transmis à Son Altesse Royale. Mais je dois vous  
 « faire observer qu'en le remettant, il a demandé, comme condition  
 « de la remise de cet acte, que toutes les conséquences du nouvel  
 « engagement contracté avec lui seroient immédiatement exécutées,  
 « et que, entre autres clauses, on lui fera immédiatement le paiement  
 « de la différence entre les prix de la convention du 26 juillet, et ceux  
 « des marchés remis en vigueur par l'ordonnance du 14 de ce mois. Cette  
 « condition me paroissant n'être que la conséquence naturelle du  
 « nouvel engagement avec le munitionnaire, il suffit de vous la faire  
 « connoître pour que vous y fassiez droit. »

La négociation dont parle cette lettre pour obtenir l'adhésion du sieur Ouvrard est évidemment la même dont a parlé le sieur Bricogne, et par suite de laquelle le préambule a été rédigé tel qu'il est.

Du reste, dans son audition devant monseigneur le Chancelier, M. Guilleminot a assuré qu'il a connu la mesure, comme il vient d'être expliqué, mais qu'il n'a été pour rien dans la détermination prise à cet égard. Il n'a pu être pour rien non plus dans la proposition qui en a été faite au Prince généralissime, puisqu'alors S. A. R. étoit en route pour Paris.

On ne sauroit donc faire au général d'autre reproche que celui de n'avoir fait aucune grande résistance sur le protocole trop flatteur concédé au sieur Ouvrard ; mais d'abord, et quand cette espèce de mollesse proviendrait d'une certaine bienveillance (et ceci s'applique à tous les cas où cet officier-général auroit montré de la faveur pour le

sieur Ouvrard) de la faveur même mal placée, peut devenir la matière d'une critique, mais non pas, quand elle a pour cause unique ou trop d'affection, ou trop de confiance, ou même de la légèreté, matière d'une accusation.

Et ensuite dans la dernière circonstance il faut ne pas oublier le but très considérable auquel on vouloit arriver.

Des traités bien ou mal motivés par l'urgence et la disette du moment avoient été conclus à Bayonne et modifiés depuis.

Tout modifiés qu'ils étoient, ils étoient certainement ruineux, et ils avoient été contractés pour une durée longue encore.

Il y avoit une haute importance à s'en dégréver.

Mais dans ces traités il y avoit deux parties.

Une partie ne se dégage pas toute seule.

Plus les traités étoient avantageux pour le sieur Ouvrard, plus il réclamoit la foi des contrats.

Les gouvernements, comme les particuliers, sont liés par leurs conventions.

Le nôtre ne sait pas se mettre au-dessus d'elles.

Il falloit donc négocier avec le sieur Ouvrard.

Il falloit obtenir de lui la résiliation.

On négocie.

Cette fois encore il impose deux conditions :

La première, c'est qu'on lui paiera toutes ses fournitures aux prix primitifs des traités.

La seconde, que dans l'ordonnance qui résiliera ses traités on exprimera la satisfaction de ses services.

Et peut-être, pour en faire la remarque en passant, est-ce ainsi qu'en dépit des dénégations des parties, soit qu'il faille les attribuer à la mauvaise foi, soit que la cause s'en trouve dans un véritable oubli, s'explique l'existence du projet d'ordonnance trouvé dans les papiers du sieur Ouvrard. Peut-être avoit-il été proposé par lui-même comme le *sine quâ non* de son adhésion.

Quoi qu'il en soit, le négociateur Bricogne qui avoit un ardent desir,

et un desir fort légitime dans l'intérêt des finances de l'Etat, d'en finir, croit qu'au prix d'une formule complimenteuse, ce n'est pas trop acheter la résiliation et le terme des contestations qu'auroit pu susciter la prolongation des marchés.

Il ne voit pas de difficulté d'accorder la formule.

Le Major-général non plus.

Sans doute, et puisqu'on étoit loin d'avoir de la satisfaction des services du sieur Ouvrard, il y auroit eu plus de grandeur de lui refuser cette formule.

Mais ce qu'on a pu voir, par-dessus tout, c'étoit conclure, c'étoit résilier les marchés, c'étoit dégréver sans coup-férir le Trésor.

Si cela est, il y a eu un calcul. Il n'y a pas eu de délit.

Au reste, avant de quitter ce sujet il convient d'ajouter quelques réflexions et sur ce point, et sur tous les autres points de la même nature, d'où l'on induit la bienveillance du Major-général ou de quelques autres pour le sieur Ouvrard.

Dès le commencement de la campagne, il s'est établi une vive opposition à l'armée d'Espagne contre le Ministre de la guerre auquel on reprochoit de n'avoir pas assez ou assez bien prévu. C'est un fait constant. N'est-il pas possible que cette opposition ait produit le fâcheux effet de prévenir les esprits d'avance, et peut-être même à leur insu, contre toutes les mesures venant du Ministre? De là il sera arrivé que plus le duc de Bellune mettoit d'entraves à l'exécution des marchés du sieur Ouvrard, plus il faisoit d'efforts pour les faire résilier; plus on aura été poussé à les vauter et à les défendre. Si cela peut être vrai, c'est sur-tout à l'égard du général Guillemillot, qui, peu de temps avant l'ouverture de la campagne, a éprouvé des désagréments très graves; qui a vu son aide-de-camp arrêté à Bayonne, et conduit prisonnier à Paris, sous une prévention de conspiration contre la sûreté de l'État, reconnue bientôt après mal fondée; qui a été lui-même à la veille d'être remplacé dans ses fonctions de major-général par le duc de Bellune, et n'a dû qu'à la plus puissante des protections d'être maintenu dans ce poste élevé. Ces faits n'ont-ils pas pu laisser

dans son esprit des impressions capables de le pousser à adopter involontairement, sur tous les points en discussion, des opinions contraires à celles du Ministre? Ne peut-on pas expliquer suffisamment par-là cette disposition d'esprit qui a empêché les plaintes dirigées contre le sieur Ouvrard, d'arriver dans toute leur force jusqu'à l'oreille du prince.

Vos Seigneuries apprécieront ces considérations.

*6° Connoissance donnée au sieur Ouvrard de tous les travaux de l'administration, dont il préparoit lui-même la rédaction.*

Ce reproche de la faveur accordée, dit-on, par le général Guillemillot au munitionnaire général, me conduit à examiner le dernier grief important, celui qui consisteroit à avoir communiqué à l'entreprise tout ce que lui reprochoit, et tout ce qu'en écrivoit l'administration de la guerre, et d'avoir concerté avec le sieur Ouvrard toutes les réponses faites à ces plaintes.

Pour l'intelligence de ce grief, il est indispensable de rappeler encore quelques faits.

Les marchés du 5 avril, comme on le sait, furent fortement improuvés par le duc de Bellune, et donnèrent lieu à une controverse très animée entre le ministère et le quartier-général.

Plusieurs pièces, saisies chez le sieur Ouvrard, semblent indiquer que c'étoit dans les bureaux du munitionnaire général que se préparoit la correspondance officielle du quartier-général. Ce fait est devenu, dans l'instruction, l'objet de beaucoup de recherches dont je dois rendre compte à la Cour.

La première pièce sur laquelle j'appellerai l'attention de la Cour est intitulée(1):

*Rapport sur les traités passés à M. Ouvrard en réponse aux observations reçues.*

---

(1) Procès-verbal du 16 mai, liasse 3<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 40.

A en juger par les observations qui sont transcrites à la marge , c'est une réponse aux critiques faites par le Ministre de la guerre.

Elle est de la main du sieur Lafargue, qui étoit alors employé de l'entreprise Ouvrard , et qui travailloit dans les bureaux du secrétariat, sous les ordres de Maurice Allart, et du secrétaire particulier du munitionnaire général. Un sieur Lemonnier, (1) employé dans le même bureau, a reconnu positivement l'écriture de Lafargue. Celui-ci n'a pas pu s'expliquer aussi affirmativement, parcequ'il est en Espagne , et que l'on n'a pas cru devoir envoyer la pièce; mais on lui en a fait mettre sous les yeux une copie , et il a déclaré qu'il croyoit se souvenir d'en avoir fait dans les temps une expédition (2).

Lafargue croit aussi se rappeler que la minute étoit de la main de Maurice Allart; et ce qui doit faire croire ce souvenir exact, c'est la déposition de Lemonnier qui étoit principalement occupé à transcrire les lettre de Maurice Allart, et qui déclare avoir commencé lui-même une copie de la pièce dont il s'agit.

L'expédition saisie, qui avoit été préparée pour la signature, car elle porte au bas la date dans laquelle on n'a laissé en blanc que le quantième du mois , est couverte de corrections et d'additions nombreuses de la main même de Maurice Allart qui le reconnoit.

Enfin , parmi les pièces saisies il existe deux autres copies du même rapport sur les traités, l'une antérieure aux corrections, l'autre postérieure et dans laquelle on les retrouve (3); sur l'une des deux, il y a à la marge quelques mots que le copiste avoit omis et que Maurice Allard a rétablis ainsi qu'il en convient (4).

Toutes ces circonstances démontrent clairement que cet écrit est l'ouvrage de Maurice Allard.

Il a cependant jugé à propos de le nier quand on lui a représenté la

(1) Déposition du sieur Lemonnier, 7 septembre 1825.

(2) Déposition du sieur Lafargue, 8 octobre 1825.

(3) Procès-verbal du 26 mai, liasse 3<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 41 et 60.

(4) Déposition du sieur Allart, 8 septembre 1825.

pièce saisie et qu'on lui a demandé des explications (1); il a dit qu'il croyoit se rappeler que le sieur Ouvrard la lui avoit communiquée, que probablement le sieur Ouvrard la tenoit du Prince, et que les corrections dont elle étoit chargée avoient été faites, autant qu'il pouvoit s'en souvenir pour se rendre compte de ce qu'il eût été convenable de dire sur l'objet qui y étoit traité.

L'absurdité de cette explication est manifeste, et je n'ai pas besoin de m'y arrêter.

Le sieur Maurice Allart a fait en outre remarquer qu'il ne seroit pas extraordinaire que si, le Prince avoit eu besoin de chiffres et de calculs, pour répondre au Ministre, il eût eu recours au munitionnaire-général, de pareils détails étoient trop au-dessous de lui.

On pourroit supposer en effet, non pas que le Prince, mais que le major-général, ayant besoin de matériaux pour une réponse à faire, soit en son nom, soit même au nom du Prince, les eût demandés au munitionnaire-général. Mais cette hypothèse est fort difficile à concilier, soit avec la forme de la pièce, qui n'est pas une simple note de Monseigneur pour servir à une réponse, mais une véritable réponse à mi-marge, article par article; soit avec la déclaration du sieur Ouvrard (2), qui, sur ce point comme sur tant d'autres, s'est borné à dire qu'il ne se souvenoit pas de ce qui s'étoit passé; soit avec les dénégations et les explications mensongères du sieur Maurice Allart; soit enfin avec la déposition de l'aide-major général, qui n'a jamais reçu du sieur Ouvrard ou du sieur Tourton (3) aucune note pour la remettre au Prince, et qui ne croit pas non plus qu'ils en aient remis au major-général.

Il y a donc lieu de soupçonner que cette pièce est un projet de réponse qui étoit destiné à faire partie de la correspondance officielle du quartier général.

---

(1) Déposition du sieur Allart, 9 et 11 juin 1825.

(2) Interrogatoire du sieur Ouvrard, 26 mai 1825.

(3) Déposition du sieur Mériage, 22 septembre 1825.

La seconde pièce dont j'ai à entretenir la Cour, est une lettre paroissant écrite au nom du Prince au Ministre de la guerre, en réponse à celle que ce Ministre a adressée à S. A. R., sous la date du 16 avril 1823 (1), pour lui soumettre des observations contre les marchés du sieur Ouvrard, et pour lui proposer d'agréer le sieur Bourdon pour intendant en chef, à la place du sieur Sicard. Elle relate par sa date la lettre du Ministre; elle la réfute, elle annonce le choix du sieur Regnault pour intendant en chef.

Elle est écrite de la main d'un expéditionnaire; et les sieurs Lemonnier et Vatelier, employés de l'entreprise, y ont reconnu l'écriture de Lafargue (2). Celui-ci, à qui on n'a pu représenter, comme pour la pièce précédente, qu'une copie certifiée, ne s'est point souvenu de l'avoir jamais écrite. Cependant la similitude du caractère entre cette pièce et la précédente, qui est de lui, est assez frappante pour qu'on puisse la lui attribuer.

Cette pièce porte à la marge, de la main du sieur Maurice Allart, ces mots : *Copie. Lettre du P. au Ministre de la guerre.*

Lorsqu'on a demandé au sieur Ouvrard (3) des explications sur une pareille pièce, qu'il est fort étrange de trouver dans ses bureaux, il a répondu qu'il ne l'avoit jamais vue, et qu'il ignoroit comment elle s'y trouvoit.

Interrogeons donc la pièce elle même.

Si cette lettre avoit été réellement envoyée par le Prince au Ministre de la guerre, on pourroit penser que quelque employé du cabinet particulier de S. A. R., ou des bureaux de l'état-major général en a donné ou laissé prendre copie au munitionnaire général, mais il est facile de se convaincre qu'elle n'a jamais été envoyée.

---

(1) Procès-verbal du 16 mai, liasse 3<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 43.

(2) Déposition du sieur Lemonnier, 7 septembre 1825. — Id. du sieur Vatelier, 16 août. — Id. Lafargue, 8 octobre.

(3) Interrogatoire du sieur Ouvrard, 3 mai. 1825.

D'abord elle contient une véritable discussion fort étendue, remplie de détails et de chiffres. Certainement S. A. R. n'a jamais discuté ainsi avec le Ministre.

Eusuite il y est dit que le prince a soumis à son conseil les observations du Ministre. Or il n'y a dans l'instruction aucune trace de ce fait, qui paroît controuvé.

Enfin, au commencement de la lettre, les mots *Monsieur le Duc* sont mis en vedette, et ils sont répétés plusieurs fois dans le courant du discours, ce qui est tout-à-fait contraire au protocole ordinaire.

Ces preuves, tirées de la lettre elle-même, sont confirmées par la déclaration du duc de Bellune, à qui elle est adressée, et qui affirme positivement que Monseigneur ne lui a jamais écrit au sujet des marchés Ouvrard (1).

Il faut dès là tenir pour constant que la pièce saisie n'est point une copie; c'est donc nécessairement un projet de réponse.

Où ce projet a-t-il été préparé? ce ne peut être dans les bureaux de l'état-major-général, où l'on savoit de quelle manière il convenoit de faire parler le Prince, et où d'ailleurs il eût été difficile d'entrer, pour la justification des marchés, dans tous les détails que présente la pièce dont il s'agit: il doit l'avoir été bien plutôt dans les bureaux du munitionnaire général, où tous les arguments de détail à faire valoir en faveur des marchés étoient familiers, tandis que les formes usitées pour la correspondance du Prince ne l'étoient point.

Si l'on cherche à connoître l'auteur de la pièce, tout indique Maurice Allard. Elle est de l'écriture de Lafargue, qui est déjà connu pour avoir copié un autre travail de Maurice Allart. Celui-ci a mis lui-même à la marge les mots *Copie. Lettre du P. au Ministre de la guerre*. Il étoit l'homme de confiance d'Ouvrard, et il paroît avoir été spécialement employé à faire tous les écrits nécessaires pour défendre les marchés, car il est établi dans l'instruction qu'à Aranda de Duero il a passé une fois la nuit pour rédiger une longue note qui avoit le même but.

---

(1) Lettre du duc de Bellune, 15 juin 1825.

Le sieur Ouvrard a-t-il eu connoissance du travail de Maurice Allart? Quoiqu'il l'ait nié, la chose ne paroît pas pouvoir être mise en doute; et si ce travail n'a pas été revu par lui, au moins a-t-il été fait d'accord avec lui. Lemonnier déclare qu'il ne sortoit pas du bureau où il étoit employé(1), qui étoit celui du secrétariat, une seule pièce un peu importante qu'elle ne lui fût soumise.

Maintenant, dans quel but ce projet de lettre a-t-il été fait? Comment les sieurs Ouvrard et Maurice Allart ont-ils pu avoir la pensée de préparer la réponse du Prince à la lettre que S. A. R. avoit reçue du Ministre?

Il est impossible de répondre avec certitude à ces questions.

On ne peut que conjecturer.

On peut conjecturer, par exemple, que le sieur Ouvrard ou ses agents entretenoient dans les bureaux de l'état-major général des intelligences qui lui fournissoient les moyens de donner à la correspondance de l'état-major de l'armée, avec le ministère de la guerre, une direction favorable au jugement à porter sur les marchés.

On peut conjecturer que c'étoit dans cet esprit que le sieur Maurice Allart préparoit dans ses propres bureaux les travaux qu'il espéroit de faire adopter par les rédacteurs de l'état-major, auxquels étoit fait le renvoi des pièces de correspondance qui exigeoient des réponses.

On peut conjecturer que, dans l'attente de quelques renvois de cette nature, le sieur Maurice Allart, averti par ces rédacteurs, se mettoit en mesure, dressoit des projets de réponses, avec le projet de les faire adopter, et confectionnoit à l'avance les minutes dont il avoit le dessein de faire usage.

Mais où commençoient, où s'arrêtoient ces intelligences, dans la hiérarchie?

Arrivoient-elles jusqu'aux chefs eux-mêmes?

Les chefs étoient-ils d'accord avec le sieur Ouvrard, ou trompés

---

(1) Déclaration du sieur Lemonnier, 7 septembre 1825.

dans ses intérêts par ceux à qui ils accorderoient leur confiance et sur qui ils se déchargeoient de la confection des travaux?

Ces chefs livrés dans cette guerre à bien d'autres soins, à bien d'autres méditations, à bien d'autres importants mouvements que ceux de l'administration financière; ces chefs sans cesse en action ou en conseil pour obtenir des résultats d'où dépendoient les destins de l'Europe peut-être, traitoient-ils avec trop d'incurie certains détails d'écritures qui, au milieu des occupations militaires et dans l'esprit de ceux qu'elles entraînent, disons même, dans la légèreté habituelle des camps, leur paroissent mériter peu d'attention? s'abandonnoient-ils trop à leurs subalternes? trouvoient-ils même naturel, quand il s'agissoit de reproches adressés aux actes de l'entreprise, de tout lui communiquer, de lui demander de faire les réponses, sauf à eux à ne les adopter que s'ils les trouvoient conformes à leur propre opinion, le tout pour s'épargner du temps, des compositions fastidieuses, et la guerre de plume, pour laquelle les hommes d'épée, à tort ou à raison, se laissent aller en général à concevoir du dédain?

Voilà ce qu'on ne sait pas :

La procédure ne dit ni qui se seroit entendu avec les agents du sieur Ouvrard, ni si, dans cette espèce d'accord, il y a eu de mauvaises intentions. Elle ne nomme personne, n'indique aucun fait précis. Les deux pièces trouvées chez le sieur Ouvrard sont la charge unique; et encore est-il juste d'observer que ces deux pièces qui paroissent, dans l'intention des agens du sieur Ouvrard, destinées pour le Ministre de la guerre, n'y sont jamais parvenues : en sorte qu'il paroîtroit qu'il n'en auroit été fait nul usage; et que soit défaut de moyens de la part des agents de les faire adopter, soit refus loyal de s'en servir, de la part des rédacteurs de l'état-major, soit enfin renoncement ultérieur, de la part de qui que ce soit, à de mauvaises idées, ces deux pièces sont restées en projet, et qu'on ne sauroit les imputer à crime ou à délit à personne.

La saisie faite chez le sieur Ouvrard a mis sous la main de la justice

deux autres pièces qu'il me reste à faire connoître : ce sont deux notes justificatives du marché du 5 avril.

L'une, qui porte à la marge le mot *minute*, est à la date du 12 avril (1); elle est rédigée comme la lettre précédente, au nom de S. A. R.; cela est incontestable car elle contient cette phrase: *Dans les traités que M. l'intendant en chef a passés avec M. Ouwrad, sous mon approbation etc.*

Elle est de la main du sieur Despeaux employé au secrétariat du munitionnaire général, ce que démontre la ressemblance parfaite de l'écriture de cette pièce avec celle d'une lettre écrite et signée par Despeaux (2). Des experts écrivains consultés sur ce point ont déclaré qu'il ne pouvoit s'élever aucun doute et chacun à la simple vue peut s'en convaincre.

L'autre pièce est sans date; elle est intitulée *Note*. Il n'est pas facile de reconnoître si elle a été écrite au nom du Prince, car dans une de ses parties on y parle de Monseigneur à la troisième personne; dans une autre on trouve cette phrase :

« Ce n'étoit pas assez d'avoir oublié qu'au moment du danger et  
« pour de jeunes soldats, le meilleur esprit ne tient pas toujours con-  
« tre des privations inaccoutumées et qui auroient pu être mal inter-  
« prétées sur-tout après les promesses solennelles faites par moi, il  
« falloit etc. »

Phrase qu'il est difficile d'appliquer au munitionnaire général et qui semble devoir s'entendre plutôt de S. A. R.

Elle est de la main de Lemonnier employé au secrétariat du munitionnaire général, qui a reconnu son écriture (3).

On a cherché à connoître dans l'instruction si ces deux notes avoient été adressées du quartier-général au gouvernement. Il n'en a été trouvé

(1) Procès-verbal du 16 mai, liasse 3<sup>e</sup>, n° 61.

(2) Procès-verbal d'expertise, 30 août 1825.

(3) Déposition de M. Lemonnier, 17 novembre 1826.

aucune trace au ministère de la guerre ni sur les registres de correspondance du major-général.

Mais le Président du conseil des Ministres a déposé deux notes qu'il pense, sans pouvoir, dit-il dans sa lettre d'envoi, l'affirmer entièrement, lui avoir été envoyées par son Altesse Royale (1). La première de Tolosa, sous la date du 13 avril; la seconde de Burgos, le 11 mai suivant, et qui, à quelques différences près de rédaction, sont absolument pareilles aux deux notes saisies. Il ajoute qu'avant de communiquer les originaux qu'il avoit dans ses mains il a pris les ordres de Monseigneur, et que son Altesse Royale lui a dit qu'elle ne pouvoit se rappeler de qui elle les tenoit, ayant pour habitude de recevoir les renseignements qui lui étoient journellement fournis à l'armée, sans faire prendre note des personnes qui les lui remettoient, et choisissant ensuite parmi ces documents ceux qu'elle jugeoit utile de communiquer au gouvernement du Roi.

L'une des notes déposées par le Ministre donne lieu à quelques remarques curieuses.

1° Elle est de la main du sieur Lemonnier, comme la note semblable saisie chez le sieur Ouvrard (2); c'est le sieur Lemonnier lui-même qui le déclare.

2° Elle porte des corrections de la main du sieur Maurice Allart qui, tout en tergiversant un peu, n'a pas pu le nier entièrement; d'où l'on peut induire qu'il est l'auteur de la pièce, puisqu'il en revoyoit et en corrigeoit les copies (3).

3° Il a nié cependant que la note fût son ouvrage; mais cette dénégation doit disparaître devant la déposition du sieur Lemonnier, qui affirme positivement qu'il l'a copiée sur une minute du sieur Maurice Allart, lequel à Aranda-de-Duero, avoit passé la nuit à la rédiger (4).

(1) Lettre du comte de Villèle, 26 août 1825.

(2) Déposition du sieur Lemonnier, 7 septembre 1825.

(3) Déposition du sieur Allart, 8 septembre.

(4) Déposition du sieur Lemonnier, 7 septembre.

On n'a pu parvenir à connoître de quelle main est l'autre note déposée par le Ministre; mais l'analogie indique qu'elle est également sortie des bureaux du sieur Ouvrard, et un examen un peu attentif peut y faire reconnoître le style du sieur Maurice Allart, et les arguments qu'il étoit dans l'usage d'employer sur cette matière.

Il est donc démontré que les deux notes envoyées par le Prince au Président du conseil, ont été préparées dans les bureaux du muni- tionnaire général. On arrive à la même conclusion lorsqu'on prend en considération les différences qui existent entre elles, et les notes saisies chez le sieur Ouvrard; car, si ces dernières n'étoient que des copies prises sur la correspondance du Prince, par suite de l'infidélité de quel- que subalterne, elles seroient identiques avec les notes parvenues au Ministre. Ces différences s'expliquent très naturellement au contraire, si on admet que des projets élaborés par le sieur Maurice Allart, étoient remis à une personne qui, après avoir donné au style plus de conve- nance et fait les autres modifications nécessaires, trouvoit ensuite les moyens d'y fixer l'attention du Prince.

Tout porte donc à penser que les choses se sont passées ainsi.

Mais cette conclusion ne jette pas une grande lumière sur l'affaire.

Il y reste encore deux grandes difficultés que la procédure n'a pu résoudre.

Quelle est la personne qui a présenté au Prince ces notes, qu'en les lisant il a jugées mériter d'être envoyées au Gouvernement? Le Prince en recevoit de toutes parts, et sans s'embarasser de leur source, il les traitoit selon leur importance.

Ces pièces ne sont-elles arrivées au Prince que par des intermé- diaires? ou bien les agents du sieur Ouvrard auroient-ils pris la li- berté de les adresser directement au Prince qui les recevoit de toutes parts?

Pas un seul mot dans la procédure ne nous l'apprend.

Et au reste la découverte des officieux intermédiaires ne seroit pas d'une grande valeur, puisque après tout, et de soi, c'est un fait assez insignifiant que d'avoir pensé que le sieur Ouvrard avoit de bonnes

raisons à donner pour la conclusion des marchés, et puisqu'on auroit pu être de son avis, et même chercher à faire prévaloir cet avis, sans délit, si les efforts faits dans ce sens étoient de bonne foi, et si les appuis, qu'ils se trompassent ou non, n'avoient pas du moins vendu leur conscience.

Ce qui peut rester en dernière analyse de tout ce grief, c'est qu'il n'est pas possible que le major-général ait trouvé quelquefois assez naturel que ces notes, mémoires, et lettres de l'administration, qui d'abord blâmoit ces marchés, et qui ensuite faisoit des reproches à leur exécution, fussent communiqués au sieur Ouvrard et à ses agents; qu'il leur fût demandé, ou du moins qu'on ne refusât pas de recevoir d'eux, les calculs, les éclaircissements, et même les moyens justificatifs qui pourroient mettre l'administration locale en état de réfuter les objections ou de répondre aux plaintes.

Il se peut que le sieur Ouvrard et ses agents, qui ont en général beaucoup d'adresse à se prévaloir de leurs avantages, quand on leur en fournit l'occasion, se soient habilement emparés de cette ouverture, pour ne pas se contenter de fournir de simples calculs, de simples renseignements, de simples applications; pour donner, au contraire, à leurs notes la forme du travail définitif qui devoit sortir des bureaux de l'état-major; que ceux-ci quelquefois les aient rejetés de manière qu'ils sont retournés sans emploi dans les bureaux du sieur Ouvrard, où on les a saisis; que d'autre fois les bureaux de l'état-major, dont ces travaux ainsi confectionnés, quand d'ailleurs ils étoient justes, soulageoient la paresse et abrègeoient les besognes auxquelles un mouvement perpétuel ne donnoit pas trop de facilité de se livrer exclusivement, les aient adoptés, en sorte qu'on retrouve et dans les minutes restées chez le sieur Ouvrard où on les a saisis, et dans les notes sorties des bureaux de l'état-major, quelques rapprochements.

Il se peut, enfin, qu'à l'insu des chefs, le sieur Ouvrard et ses agents aient profité de ces premières communications, trop faciles peut-être, mais qui n'offroient rien de réellement répréhensible, pour

fonder dans les bureaux de l'état-major des habitudes, des intelligences et des dévouements.

Une foule de pièces saisies chez le sieur Ouvrard, et une multitude de témoignages portés dans l'instruction sur des points étrangers aux personnages qui nous occupent, démontrent très bien que c'étoit sa coutume.

Le sieur Ouvrard se regarde, ainsi que le prouve fort bien la première partie qu'il vient de publier ces jours derniers des mémoires de sa vie, comme une puissance. Il n'a prétendu à rien moins qu'à gouverner en finances l'Europe et l'Amérique. Ce poste éminent auquel il s'est placé, ces vastes destinées qu'il s'est faites, lui ont persuadé que comme tous les souverains il devoit avoir sa police. Il s'en est créé une. Pour la former, il a trouvé tout simple d'acheter tout ce qui étoit à vendre. Il s'est fait à lui-même une sorte de droit public qui l'autorisoit à s'éclairer, n'importe par quelles voies, sur tout ce qu'il avoit intérêt de savoir. Il s'est entouré de tacticiens consommés dans l'art d'exécuter les secrets de tous les cabinets, de toutes les administrations, peut-être d'y donner des directions favorables à ses vues, de se procurer des copies des pièces qu'il avoit envie de connoître, et de lui rendre compte en chiffres de tout ce qui se passoit partout, ou contre ses intérêts ou bien à son avantage.

C'est ainsi qu'on a trouvé dans ses bureaux une multitude de pièces appartenant à toutes les administrations, et qui, sans qu'on ait pu découvrir quelles mains les avoient livrées, ne peuvent néanmoins exister dans les siennes que parceque sa police le sert très bien, et si bien que le plus impénétrable mystère couvre toutes ses opérations de ce genre.

C'est ainsi que, sans qu'on sache lesquelles, il a su trouver de subalternes intelligences (1) dans tous les bureaux, à la guerre, aux finances, chez ses liquidateurs, à l'intendance militaire.

---

(1) Lettre du maréchal de Bellune à M. Regnault et à M. Sicard : expédition sur papier d'administration d'un rapport de l'intendant militaire à M. le duc de Bel-

Les bureaux de l'état-major de l'armée d'Espagne ont-ils été à l'abri de tout espionnage ou de toute perfidie de ce genre?

Il est difficile de croire à l'exception.

Et comment y croiroit-on, lorsque le sieur Ouvrard se livre si démesurement à ce plan général de tout épier, de tout voir et de tout savoir, que le cabinet du maréchal de Bellune, et celui même de la Commission d'enquête qui à coup sur n'ont pas connivé avec le sieur Ouvrard pour lui livrer les secrets qu'il y a surpris, n'ont pas su se préserver de cette pénétrabilité vraiment prodigieuse.

Des lettres saisies à Sainte-Pélagie entre les mains du sieur Ouvrard lui-même ont prouvé qu'il se procuroit des copies des lettres qu'écrivait ce Ministre à d'autres qu'au sieur Ouvrard. Elles ont prouvé qu'il étoit tenu au courant des travaux de la Commission, en sorte que son émissaire avoit même lu le rapport qui n'étoit pas encore publié, et qu'il rendoit compte des parties qui le composaient.

Si donc, malgré l'austère probité et la surveillance inquiète de leurs gardiens, de tels sanctuaires n'ont pas été inaccessibles, si leurs secrets ont été livrés, et peut-être vendus, sans qu'assurément sous peine d'une horrible injustice et même d'une sorte d'ingratitude, le soupçon osât remonter bien haut, il ne faut pas être surpris que des désordres de cette nature aient pu avoir lieu au milieu du tumulte des camps, et d'une population mobile dans laquelle les chefs sont souvent obligés de prendre au hasard les sujets qu'ils associent à leurs travaux. Il y auroit dès lors une bien grande iniquité à les rendre responsables des actes irréguliers qui ont pu se commettre autour d'eux.

7° *Employés de l'état-major salariés par le sieur Ouvrard.*

A propos des subalternes qui, dans les bureaux de l'état-major (1),

lune. Toute la correspondance à l'encre sympathique de M. Lenoble avec M. Ouvrard.

(1) Lettre de MM. Follope et Morin à M. Ouvrard. — Déposition de M. Morin, 25 février 1825.

auroient pu être disposés à de la complaisance pour le munitionnaire général, on s'est inquiété de trois d'entre eux qui recevoient de lui un salaire, et l'on s'est demandé pourquoi les employés de l'État recevoit un traitement du munitionnaire.

On a facilement répondu à cette question.

Ces trois employés étoient les sieurs d'Hervilly, l'Auxerrois et Fournier, aux appointements les deux premiers de cent louis, et le dernier de 1,500 fr. par an, payés il est vrai par le munitionnaire général.

Tous trois, long-temps avant les marchés Ouvrard, ils étoient employés dans le personnel des vivres.

Tous trois, avant le marché, ils avoient passé dans les bureaux de l'état-major de l'armée d'Espagne, où indépendamment du traitement qu'ils recevoient du Ministre de la guerre, ils recevoient un supplément de salaires.

Quand le sieur Ouvrard devint munitionnaire général, il fut convenu que tout le personnel des vivres seroit désormais à sa charge.

Les trois employés qu'on vient de nommer étoient compris dans l'organisation. Ils étoient sur les états de paiement du ministère. Ils passèrent sur les états de paiement du sieur Ouvrard (1), et ils continuèrent de recevoir de lui le traitement qu'ils avoient reçu jusque-là de la guerre, sans plus cesser pour cela d'appartenir à l'état-major de l'armée, durant l'entreprise, qui les payoit, qu'ils n'avoient cessé d'appartenir à l'état-major, pendant qu'ils avoient continué d'être payés sur les fonds de la guerre.

J'ai terminé sur tous les griefs qui s'appliquent au général Guilleminot.

Il en reste un dernier qui concerne exclusivement le comte Bordessoulle.

#### *8<sup>o</sup> Augmentation de la section du général Bordessoulle.*

Dans les caquetages de salons, s'étoit répandu le bruit que fort peu

---

(1) Audition du général Guilleminot, 3 et 4 avril 1826.

de temps avant son départ, M. le général Bordessoulle avoit prié un de ses honorables amis, qui venoit d'acheter une terre de Beauce, de lui en acheter une non trop éloignée de Paris, mais du prix seulement de 100,000 fr.; attendu qu'après avoir réalisé tout ce qu'il possédoit dans son pays, il ne pouvoit y mettre que cette somme(1); qu'à son retour, de l'armée, le général avoit repris auprès du même ami la suite de cette idée, mais en lui annonçant qu'il achèteroit bien à présent une terre 300,000 fr.; et qu'enfin le rencontrant de nouveau quelque temps après, il lui avoit dit que désormais ses bons offices pour cette acquisition lui seroient inutiles, qu'il avoit fait son affaire lui-même, et en avoit acheté une moyennant 600,000 fr.

On a cru devoir faire beaucoup de recherches à cet égard, quoiqu'un pareil fait fût bien indirect, tant a été rigoureux le scrupule avec lequel la justice a cru devoir tout éclairer, et tout dans ce bruit a été reconnu faux.

Il est faux que le comte Bordessoulle ait pu dire peu de temps avant la guerre d'Espagne, de lui chercher une terre de 100,000 fr. seulement, attendu qu'il ne possédoit pas davantage; car il est prouvé par le témoignage de quatre personnes de la plus haute confiance, et qui sont M. le comte de Semelé, M. Saulty, membre de la chambre des députés, M. Tourin, notaire, à Paris, et M. de Pervenchere, chef d'escadron, que plusieurs années avant la guerre d'Espagne, le général Bordessoulle cherchoit à acquérir une terre de 3 à 400,000 fr.; qu'il avoit même été en marché pour la terre de Breau, dont il donnoit 350,000 fr.; qu'à cette occasion même, et en allant la visiter, il avoit couché à Baviille, chez M. Saulty; que le traité n'avoit manqué que parce que le revenu s'étoit trouvé plus foible que celui sur lequel le général avoit compté.

Il est également faux que le comte Bordessoulle, ait pu dire à personne, quelques mois après être revenu d'Espagne, qu'il avoit acheté une terre 600,000 francs; car il en a acheté une en effet: c'est la

---

(1) Déposition du comte d'Andigné, 15 septembre 1825.

terre de Fontaine près Senlis. Mais ce n'est pas 600,000 francs, qu'il l'a achetée. Il l'a achetée 500,000 fr. Sur ces 500,000 fr. 50,000 fr. ont été payés comptant, et 170,000 fr. après la purge pour le solde de 280,000 fr., le général a stipulé un délai de près de quatre ans, qui n'expire que le 1<sup>er</sup> janvier 1828.

Apparemment que la malignité elle-même, et les esprits les plus soupçonneux, ne sauroient être bien surpris que celui qui vouloit acheter en 1821 et 1822 une terre de 400,000 francs, ait fini par en acheter en 1824 une de 500,000, pour le paiement de laquelle, il a obtenu des tempérament tels, qu'il n'a dû finir de payer que quatre années après.

J'ai presque honte de m'être traîné sur de pareils détails.

C'est le même sentiment, qui m'empêche de fatiguer l'attention de la Cour, par la fastidieuse discussion de quelques autres imputations que rien n'appuie : comme les 500,000 fr. promis, au dire du sieur Poisson, par le sieur Ouvrard à Salomez, qui se seroit plaint à lui de ce que le sieur Ouvrard ne lui auroit pas tenu parole; imputation à laquelle ne permet pas plus de s'arrêter l'indignité de l'unique témoin qui en dépose, que l'in vraisemblance de la confidence. Comme ces prétendues révélations faites par Maurice Allart à Marchand, et par lui transmises au Ministre de la guerre; révélations trop vagues en elles-mêmes pour avoir pu être d'un grand secours à la recherche de la vérité; révélations, d'ailleurs, entièrement démenties depuis par Maurice Allart; révélations enfin trop suspectes par les circonstances au milieu desquelles elles auroient été faites pour pouvoir jamais servir de boussole à la justice. En effet, nobles Pairs, vos Seigneuries n'auront point oublié que, si l'on en doit croire Marchand, c'est au milieu de la chaleur du ressentiment qu'avoit conçu Maurice Allart contre Ouvrard, à propos de la perte de son emploi dans l'entreprise, et aussi au milieu de ses ambitieux projets d'obtenir un emploi analague au ministère de la guerre, qu'il s'exhaloit en dénunciations contre Ouvrard qu'il accusoit d'avoir tout corrompu autour de lui.

En épanchant ainsi avec Marchand sa mauvaise humeur, et en l'engageant à lui servir d'introducteur auprès du Ministre dont il invoquoit la protection pour recouvrer la place que jadis il avoit eu dans l'administration des vivres, on peut croire qu'en effet il ne ménageoit pas le sieur Ouvrard. Toute fois il affirme qu'il ne s'est jamais récrié que sur la cherté des prix du sieur Ouvrard, sur sa mauvaise administration, sur laquelle il offroit alors au Ministre, pour se rendre important et capter sa bienveillance, de l'éclairer de manière à mettre le Trésor en mesure de diminuer sa dette. Mais en même temps il nie d'avoir fait à Marchand la plus part des confidences dont se prévaut celui-ci, confidences qui d'ailleurs ne peuvent servir à rien, puisqu'elles consistent en reproches généraux de malversations. Dans une telle position, on a dû considérer que d'un côté le sieur Marchand, soit pour flatter le Ministre qui étoit très irrité contre le sieur Ouvrard et les fauteurs de ses marchés, soit pour faire mettre un prix plus élevé à ses soins, a pu modifier ou amplifier les récits de Maurice Allart, y ajouter ou retrancher; en sorte que sur-tout dans l'absence de tout autre témoin, il n'a plus été possible de savoir à quoi s'en tenir sur la fidélité de sa version. D'un autre côté, et quand on voudroit supposer à Marchand la plus scrupuleuse exactitude, et quand même Maurice Allart auroit répété en justice toutes les dénonciations que lui prête Marchand, lors qu'il est certain que Maurice Allart arrivoit à Paris rempli de la soif de la vengeance contre Ouvrard, et de l'ardent desir de rentrer dans les bureaux de la guerre, comment pourroit-on croire à des assertions d'un complice, à des assertions dictées par la passion, colportées par la cupidité, reçues par la haine, toutes, bien tristes garanties de la fidélité des divers interlocuteurs? Ils seroient unanimes entre eux qu'il seroit dangereux de leur accorder une loi trop entière. Comment, sous peine de manquer de justice et de jugement, leur en accorderoit-on la moindre, lorsqu'ils présentent des versions contraires?

Ainsi se sont évanouies l'une après l'autre toutes les charges que la cour Royale a cru remarquer dans la procédure contre les deux généraux.

Toutes celles qui étoient spécieuses néanmoins ont été sévèrement approfondies : et peut-être, j'aurai la franchise de le dire, a-t-on plutôt excédé qu'atténué le droit de recherche.

Cependant il n'a rien produit qui ait pu fixer sur la tête des deux généraux un soupçon capable de porter une atteinte véritable à leur gloire.

Dans la pire de toutes les suppositions, et aucune des pièces n'autoriseroit même celle-ci, peut-être ont-ils trop légèrement admis et le fait de la pénurie de l'armée, et la nécessité d'une ressource extraordinaire;

Peut-être ont-ils mis une grande insistance auprès du sieur Sicard, pour qu'il recourût à des mesures qui assurassent le service;

Peut-être ont-ils montré trop de bienveillance au fournisseur;

Peut-être dans un secret mécontentement, juste ou non, contre l'administration, ont-ils eu trop de condescendance pour lui, trop défendu ses intérêts contre elle;

Peut-être en particulier le général Guillemillot, dans sa propre administration, a-t-il manqué de discrétion et de mesure; s'est-il laissé aller à confier au fournisseur, ou à ne pas assez veiller à ce qu'on ne lui confiât pas les mémoires de plaintes formées contre ce fournisseur; a-t-il adopté avec trop de confiance, comme bases de son propre avis, tous les moyens de justification de ce même fournisseur; s'est-il enfin montré trop facile à procurer à Ouvrard, dont tout le monde se plaignoit, une auguste approbation de son service, pour en finir avec lui, et pour produire sans controverse l'annulation pour l'avenir de ces marchés si dispendieux pour le passé?

Rien de cela n'est prouvé.

Tout le fût-il, je ne saurois confondre les actions humaines au point de convertir des fautes, même, si l'on vouloit, de grandes fautes, en crimes.

Telle est en effet l'idée que ni vos Seigneuries, nobles Pairs, ni nous-mêmes, ne saurions perdre de vue, parcequ'elle seule domine et applique le terrible pouvoir que nous exerçons.

Un crime a-t-il été commis?

C'est un crime que nous recherchons.

C'est un crime que vous pouvez seul juger.

Ah, sans doute, s'il existoit contre les généraux Guillemillot et Bordesoulle quelque preuve grave d'une grande malversation, la justice ne fait point acception des personnes, le ministère public connoît son devoir; et celui qui dans ce moment, nobles Pairs, a l'honneur de le remplir encore une fois à vos pieds, a peut-être le droit de dire, en invoquant quelques souvenirs, que tout douloureux que seroit ce devoir, le courage ne lui manqueroit pas pour le remplir.

Vos Seigneuries oublieroient tout également pour n'écouter que la conscience, la justice, et l'intérêt de l'Etat.

Mais lorsque cette preuve n'existe nulle part dans la procédure, lorsque deux hommes honorables n'ont été inculpés devant l'opinion que par des bruits à l'appui desquels il a été impossible de recueillir le moindre indice positif, tous nous avons des devoirs à remplir, mais ils changent de nature. Ces devoirs ne sont plus envers le Roi, l'État et la vindicte publique. Ils sont envers de grands intérêts aussi, envers l'honneur et l'innocence, qui espèrent justement trouver ici d'aussi chauds protecteurs que le crime y trouveroit d'inexorables juges.

C'est en oubliant leurs dignités, et mêmes leurs caractères, c'est au titre commun d'hommes et d'innocents que les deux personnages honorables, dont la conduite a occupé tant de vos moments, ont droit à votre justice.

Comment n'y auroient-ils pas droit, lorsqu'à ce titre qui appartient à tous les citoyens, viennent se joindre les titres particuliers qu'ils honorent dans leur service, dans les influences heureuses qu'ils ont exercées pour rallier et tous les esprits et tous les courages à ce drapeau du prince auguste dont ils servoient les grands projets, à l'exécution desquels s'est rattachée une si belle gloire, et dans le bonheur enfin d'une expédition dont le succès étoit si nécessaire au repos du monde, dont le succès a été préparé et assuré par leurs loyaux efforts, et par leur dévouement.

Certes ce ne seroient pas des motifs suffisants pour ne pas poursuivre des coupables.

Ce sont de grands et suffisants motifs pour faire à des innocents une réparation éclatante, en ne laissant pas subsister plus long-temps des soupçons ignominieux sur de nobles et généreux soldats.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous requérons pour le Roi, qu'il plaise à la Cour,

Attendu qu'il ne se trouve ni dans l'instruction faite par la Cour royale de Paris, ni dans tous les documents recueillis additionnellement à cette instruction par la Cour elle-même, aucun fait qui incrimine nul des deux Pairs nommés dans l'arrêt de la Cour royale de Paris, et qu'ainsi la Cour des Pairs est tout-à-fait incompétente,

Déclarer son incompétence et renvoyer le procès et les autres inculpés devant les juges qui en doivent connoître.

Fait au parquet de la Cour des Pairs le vingt-deux mai mil huit cent vingt-six,

*Le Conseiller d'État, Procureur général  
près la Cour des Pairs,*

BELLART.

Présenté à la Cour, et déposé sur le bureau le vingt-quatre mai mil huit cent vingt-six,

LÉONCE VINCENS,  
*Substitut du Procureur général.*

# COUR DES PAIRS.

---

AFFAIRE

Des Marchés de Bayonne.

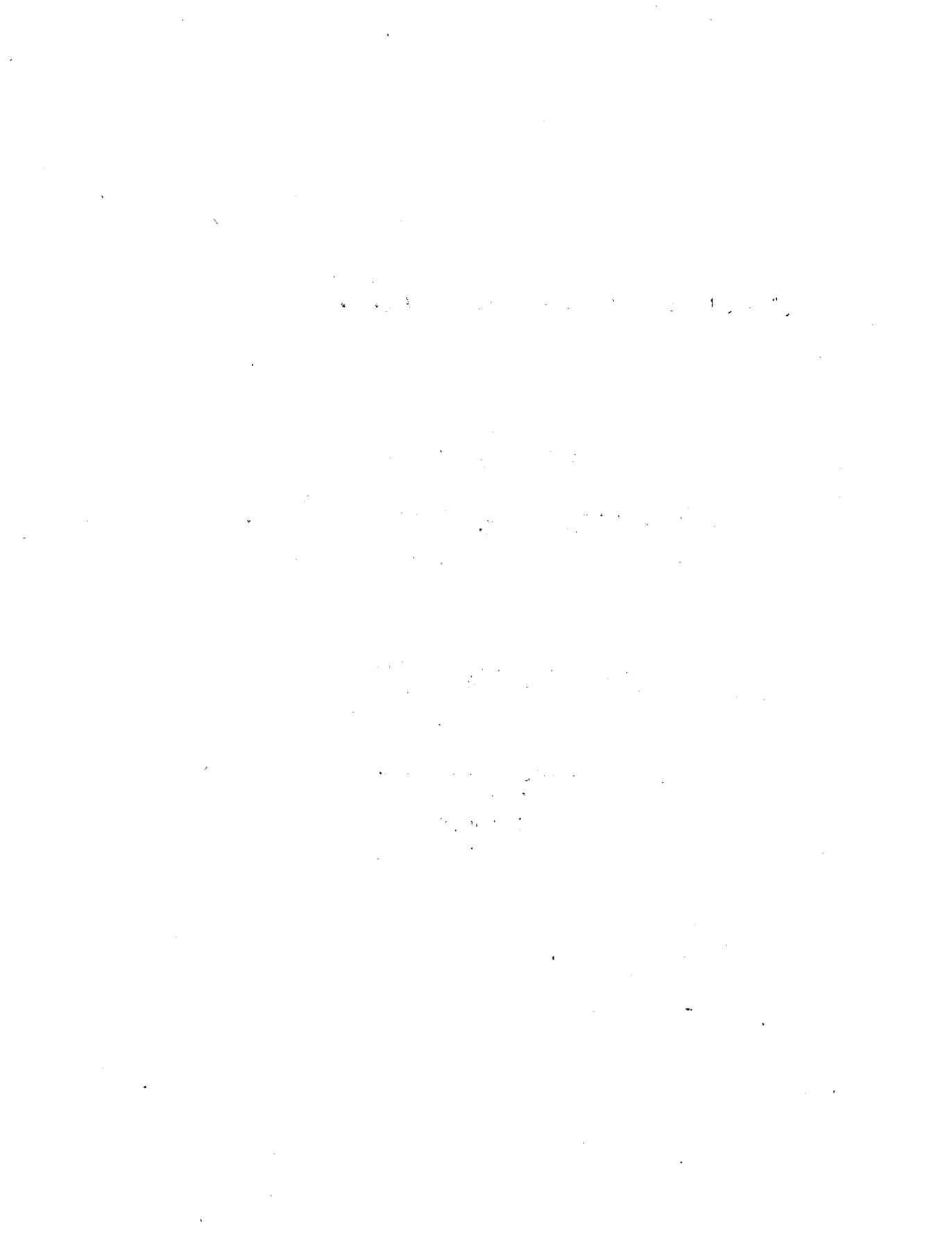
---

SUPPLEMENT D'INSTRUCTION.

---

RAPPORT ET RÉQUISITOIRE.

Séances des 21 et 22 juillet 1826.



# COUR DES PAIRS.

Séance du 21 juillet 1826.

## RAPPORT

FAIT par M. le comte PORTALIS sur le supplément d'instruction ordonné par l'arrêt du 10 juin dernier (1).

MESSIEURS,

Nous avons eu l'honneur de rendre compte à vos Seigneuries, dans les séances de la cour des Pairs des 22 et 23 mai dernier, de l'origine de l'affaire des *marchés de Bayonne*. Nous avons exposé comment ces marchés, après avoir été l'objet d'une discussion législative, ont été soumis à une enquête administrative, sont devenus la matière d'une instruction judiciaire, et ont fini par vous être déférés. Enfin nous avons mis, sous vos yeux, le résultat de l'instruction et l'analyse de la procédure qu'ils ont fait naître, ainsi que celle de l'instruction supplémentaire, faite en vertu des ordres de M. le Président et en exécution de votre arrêt du 15 février. Nous venons aujourd'hui, pour nous conformer à votre arrêt du 10 juin, vous rapporter le supplément d'instruction que vous avez ordonné, tant sur la plainte du sieur Poisson, que vous avez jointe au procès, que sur les faits du procès au fond.

Dans notre premier rapport, nous ne nous étions proposés que l'en-

---

(1) La Commission d'instruction étoit composée de M. le CHANCELIER, et de MM. le marquis DE PASTORET, le comte BELLIARD, le comte PORTALIS et le comte SIMÉON.

tier éclaircissement des faits ou déclarations qui pouvoient se rapporter à des Pairs de France, dans celui-ci c'est de l'entier éclaircissement de toute l'affaire qu'il s'agit. Nous avons de plus tenu note, fort soigneusement de tous les points de fait que quelques uns des nobles juges ont désiré voir éclaircir par le supplément d'instruction ordonné.

Rien n'a été négligé pour arriver à la manifestation de la vérité. L'esprit d'investigation le plus étendu a présidé à l'instruction nouvelle, les lumières et le zèle des nouveaux commissaires que M. le Président s'est adjoint ont concouru à rendre nos recherches à-la-fois plus complètes et plus fructueuses. Il nous est permis de croire qu'il seroit difficile d'y rien ajouter. Nous nous permettrons seulement de rappeler que le temps qui raffermir tant de choses, affoiblit les souvenirs : qu'il produit l'effet de la distance, et que les objets se confondent et échappent à la vue, à mesure qu'on s'en éloigne, soit dans la durée, soit dans l'espace : que l'on ne peut constater avec une rigoureuse exactitude, au bout de trois ans, c'est-à-dire, long-temps après qu'elles n'existent plus, des situations d'un jour : que les preuves dépérissent de leur nature, et que plus les procédures se prolongent, moins leurs résultats sont positifs.

Toutefois, depuis le 10 juin, quarante et une déclarations, dépositions, ou interrogatoires ont été recueillis à Paris, et dans ce nombre sont les dépositions de vingt-sept témoins (1) qui n'avoient point été encore entendus ; on a procédé à l'audition de dix-neuf nouveaux témoins (2), sur divers points du royaume, par la voie de commissions

(1) M. Dubrac, M. Græb, M. le comte de Menou, M. le comte Andréossy, M. Rouquetot, M. le général Berge, M. Lucot d'Hauterive, M. le comte d'Ambrugeac, M. de Boishetrand, M. le comte Grundler, M. le lieutenant colonel Delamarre, M. Deshaquets, M. Poisson, M. le comte d'Autichamp, M. Marchand, M. le duc d'Escars, M. le comte de Coetlosquet, M. le colonel Miot, M. le baron Borelli, M. le comte de Clâstenet-Lanty, M. le comte de la Bourdonnaye, M. Boscary, M. Coubard, M. Wieux la marine, M. le comte de Bourmont, M. le baron de Nanteuil, M. Bourcier, M. Michel.

(2) M. Bricogne, M. le duc de Reggio, M. Leroy de Chavigny, M. le comte de

rogatoires: une nouvelle déclaration a été demandée de la même manière à un témoin précédemment oui; enfin, une procédure très volumineuse a été examinée toute entière et un grand nombre de documents précieux ont été recueillis.

En cet état, il faut examiner si les traités conclus avec M. Victor Ouvrard pour la fourniture des subsistances et des transports de l'armée d'Espagne, à Bayonne le 5 avril, à Vittoria le 2 mai, et à Madrid le 26 juillet, constituent en eux-mêmes un crime ou un délit; et s'ils sont l'œuvre d'une connivence coupable entre le traitant, l'intendant en chef de l'armée, et les lieutenants-généraux comtes Bordessoulle et Guillemillot: ou si ne constituant, en eux-mêmes, ni crimes, ni délit, ils ont cependant été obtenus, à l'aide de corruption tentée, ou consommée envers des fonctionnaires publics; ou de tout autre fait qualifié crime ou délit par la loi.

Incidentement, il est bon d'éclaircir une déclaration dans laquelle le nom de l'héritier présomptif d'un titre de Pairie a été mêlé;

Il est utile de rechercher si le lieutenant-général comte Guillemillot, dans le dessein d'accréditer le bruit que l'administration de la guerre avoit négligé les approvisionnements de l'armée, a donné à plusieurs corps de cavalerie, l'ordre de se rapprocher des frontières, sans avertir les administrations locales de leur passage et de leur arrivée, en sorte que leur apparition inattendue, ait obligé de recourir pour subvenir à leurs besoins, à la voie odieuse des réquisitions;

Il convient de vérifier si, au contraire et dans le dessein de désorganiser l'état-major de l'armée et de compromettre le major-général, une coupable intrigue n'a pas supposé à un aide-de-camp du lieutenant-général comte Guillemillot, des torts imaginaires qui ont amené son arrestation: supposition qui auroit pu exciter dans l'armée les troubles les plus sérieux et les plus dangereuses inquiétudes, si, par

---

Bourbon-Busset, M. le général Castex, M. Bertrand, M. Lesca, M. Ducourau, M. d'Etchemendy, M. le comte Curial, M. le comte de Lusignan de Cerzé, M. de Lostendès, M. Bourdon, M. le vicomte Digeon, M. Poutingon, M. le sous-préfet de Mauléon, M. Barbédat, M. Daspéct, et M. le baron Jeannin.

une soudaine inspiration de son grand cœur, le Prince généralissime n'y eût sur-le-champ remédié.

Enfin il est nécessaire de vous faire connoître la vérité des faits relativement à la plainte du sieur Poisson, afin que vous puissiez juger si son expulsion du territoire occupé par l'armée d'expédition, constitue le crime d'arrestation arbitraire, et si les causes qui l'ont amenée se lient à la connivence qui auroit existé entre le major-général de l'armée et le munitionnaire-général.

Tel est l'ordre que nous allons suivre.

L'appréciation légale et judiciaire des allégations contenues en la plainte, sera le résultat nécessaire du dépouillement de la procédure, et de l'exposition des faits qu'elle établit. Il n'y aura de constant que ce que l'instruction aura prouvé; vous distinguerez soigneusement les conjectures qui sont l'ouvrage d'une imagination préoccupée ou passionnée, et qui ne reposent que sur des vraisemblances plus ou moins plausibles, ou plus ou moins ingénieuses, des présomptions qu'une raison éclairée déduit des règles de l'analogie, et d'une connaissance approfondie de la nature des choses; mais quel que puisse être l'avantage des présomptions sur les simples conjectures, vous ne vous attacherez qu'à ces preuves concluantes qui frappant la vue de l'esprit de la réalité des faits, les mettent en évidence, sans l'aide du raisonnement et des inductions, et qui seules procurent la certitude. Vous déclarerez ce que vous aurez aperçu, et votre conviction formée avec maturité, précédée d'un examen scrupuleux, et d'une discussion aussi lumineuse qu'impartiale, exprimée dans un arrêt qui en indiquera les éléments avec force et brièveté, mettra un terme aux incertitudes de l'opinion, et deviendra la conviction publique.

Dans la nuit du 5 au 6 avril 1823, ou pour parler plus exactement, le 6 avril, à deux heures du matin, deux traités ont été conclus à Bayonne dans l'appartement de M. Sicard, interendant en chef de l'armée, entre cet administrateur et M. Victor Ouvrard, prête-nom de M. G.-J. Ouvrard, son oncle; c'est là qu'ils ont été signés. MM. Tour-

ton et G.-J. Ouvrard, qui étoient présents à la signature, l'attestent<sup>(1)</sup> et personne ne le nie.

Par l'un de ces traités, la fourniture du service des subsistances est accordée à M. Victor Ouvrard, sous le cautionnement de M. G.-J. Ouvrard, son oncle.

Elle doit avoir lieu à dater du 1<sup>er</sup> avril courant, et continuer pendant toute la durée du séjour des troupes en Espagne.

Le prix des rations est fixé, pour le pain, à 30 cent. et demi; pour le biscuit, à 40 cent.; pour le riz, ou les légumes secs ou frais, 5 cent.; pour le sel, 2 cent.; pour l'eau-de-vie, 8 cent. un quart; pour le vin, 25 cent.; pour le vinaigre, 5 cent.

Le prix des caisses, barils et boucauts, destinés au transport des biscuits, est fixé à 7 fr., pour les caisses et les barils, et à 12 fr. pour les boucauts.

Le service des fourrages devoit être fait par économie, moyennant une commission de 2 pour cent, sur le montant des achats et des déboursés du munitionnaire, qui demeurait chargé d'acheter les denrées pour garnir les magasins, et un prix de manutention de 7 cent. et demi par ration complète distribuée, soit qu'elle provint des achats du munitionnaire ou de ses reprises de magasin.

Le munitionnaire devoit faire opérer par ses agents les achats nécessaires au service du chauffage, avec les fonds qui lui seroient remis d'avance, et en compter de clerc à maître, sur facture, moyennant une commission de 2 pour cent sur ses achats.

Tous les magasins, hangars et autres bâtiments nécessaires à l'approvisionnement, au manutentionnement et à la distribution devoient être fournis par le Gouvernement.

La comptabilité relative aux fournitures devoit être établie par mois. Les bons ou récépissés devoient être signés pour les corps entiers, par les chefs de corps, conseil d'administration, ou en leur nom, par l'of-

---

(1) Déclaration de M. Tourton, du 17 avril 1826. — Interrogatoire de M. Ouvrard, du même jour.

ficier ayant qualité à cet effet, et pour les détachements, par l'officier ou sous-officier commandant, sans *visa* préalable des sous-intendants militaires.

Les comptables devoient dresser par quinzaine, en double expédition, un bordereau de ces fournitures, qui devoit être arrêté pour le montant en rations par le sous-intendant militaire qui devoit garder les bons. Sur les bordereaux des comptables, le munitionnaire devoit faire un bordereau général, dont une expédition devoit être arrêtée par l'intendant-général, et constater le montant des fournitures faites dans le mois, et le décompte au prix du traité; cette pièce devoit opérer la liquidation et servir de *quitus* définitif au munitionnaire. On éluoit ainsi la liquidation et la révision sur pièces dans les bureaux de l'administration de la guerre, des fournitures affectées.

Tous les employés du munitionnaire, ainsi que ceux de la direction générale des vivres devoient être considérés comme employés de l'État. Le personnel des employés des vivres et fourrages, organisé pour le compte de l'administration de la guerre, devoit être mis à la disposition du munitionnaire-général, et payé par lui.

Le paiement des fournitures devoit avoir lieu, savoir : Les onze douzièmes de la dépense présumée, calculée sur le nombre des rations à fournir, les cinq premiers jours du mois de la fourniture à faire; le dernier douzième un mois après la remise des bordereaux. Tout retard devoit entraîner au profit du munitionnaire un intérêt de 5 pour cent par an.

Les denrées de toute espèce, sacs, effets et ustensiles existant dans les magasins des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> divisions militaires, ainsi que les denrées qui y étoient attendues, comme celles qui auroient existé de l'autre côté des frontières, devoient être employées au service, moyennant un prix de manutention de 5 cent. par ration de pain, et 7 cent. et demi par ration de fourrage.

Les contestations qui auroient pu naître sur l'interprétation ou l'exécution du marché devoient être jugées par des arbitres contradictoirement nommés, qui, en cas de partage, devoient s'adjoindre

un troisième arbitre pour prononcer. On échappoit ainsi à la prohibition prononcée par l'art. 1004 du Code de procédure civile, et les administrateurs militaires étoient autorisés à compromettre dans des affaires qui intéressoient l'État.

Telle est l'économie du premier et du principal des deux marchés conclus à Bayonne le 5 avril (1).

Par l'autre, la fourniture du service des transports attachés à l'armée d'Espagne étoit concédée à M. Victor Ouvrard, toujours sous le cautionnement de M. Gabriel-Julien Ouvrard, son oncle.

Par ce traité le munitionnaire s'obligeoit à tenir à la disposition des services de l'armée six cents charrettes roulières à quatre colliers, et six mille mulets bâtés et harnachés.

Il devoit être payé à l'entrepreneur, pour le prix d'abonnement de six cents voitures roulières, 11 fr. 50 cent. par jour et par collier, et 3 fr. par chaque mulet.

La liquidation et les paiements étoient réglés d'une manière analogue à ce qui étoit porté au marché des subsistances.

En cas d'insuffisance des moyens de transports stipulés, il devoit y être pourvu par réquisition de charrettes bouvières ou roulières, à la charge du Gouvernement, moyennant une commission de 10 pour cent pour l'entrepreneur.

Les contestations à naître pour l'interprétation ou l'exécution de ce marché devoient être jugées par arbitres comme celles qui pouvoient s'élever à l'occasion du marché de subsistances.

Ces marchés sont le sujet de la plainte chez M. le procureur du Roi; il les a signalés comme ayant dilapidé la fortune publique au profit du munitionnaire.

L'instruction judiciaire qui a eu lieu devant la Cour royale de Paris, et la première instruction faite par vos ordres, n'ont fourni aucune preuve concluante de cette dilapidation.

---

(1) Commission d'enquête, t. 3, part. 1, p. 452.

Pour qu'elle fût constante il faudroit que l'inutilité des marchés fût démontrée ; qu'il demeurât prouvé qu'ils ont fait double emploi et procuré une double dépense pour des services qui étoient d'ailleurs suffisamment assurés ; car même le défaut de qualité du fonctionnaire qui les auroit consentis, s'il étoit établi, ne constituerait point seul, un fait de dilapidation, si la dépense étoit nécessaire, et s'il étoit prouvé qu'elle a tourné au profit de l'État.

Il en seroit de même de l'élévation des prix convenus, ou de la nature onéreuse des conditions stipulées, s'il étoit reconnu que ces prix et ces conditions ont été consentis sans dol ni fraude, mais par suite de la difficulté des circonstances, de la brièveté du temps, et de la confiance plus ou moins fondée qu'inspiroient les capacités personnelles qui pouvoient seules suppléer à l'absence ou à la mauvaise disposition des ressources réelles.

Le marché des subsistances étoit inutile, si personne n'avoit de doute sur la suffisance des approvisionnements ordonnés ou effectués par l'administration de la guerre, tant en vivres qu'en fourrages.

Il étoit inutile, quelle que fût l'opinion générale sur les subsistances, si les approvisionnements ordonnés et effectués offroient en réalité sur les points de consommation une quantité disponible de denrées, qui pût subvenir aux besoins de l'armée, et laisser sans inquiétude sur les premiers moments toujours si décisifs d'une guerre politique et d'invasion.

Il étoit inutile enfin si les provinces espagnoles dans lesquelles l'armée française alloit s'engager étoient abondamment pourvues de toutes les nécessités de la vie, si l'organisation de l'administration militaire de l'armée permettoit d'espérer qu'elle pourvoiroit à tout avec facilité, en gérant les divers services par économie ; et si, d'après le plan si sagement et si généreusement arrêté par le Roi, l'intendance militaire étoit aussi propre qu'une entreprise particulière à rassurer les naturels du pays, sur le paiement de leurs denrées, et à leur laisser une entière liberté d'y mettre le prix.

Un marché des transports étoit inutile si l'armée avoit à sa disposi-

tion les équipages réguliers nécessaires au service de l'artillerie et des hôpitaux, les voitures roulières indispensables pour les effets de campement, et d'habillement, et même pour les grandes masses de subsistances; enfin si elle étoit à portée de se procurer facilement les voitures plus légères destinées journellement au transport auxiliaire de ses besoins actuels et momentanés.

L'un et l'autre marché étoient inutiles s'ils étoient le fruit d'un complot prémédité de longue main, sans égard pour les besoins de l'armée, et les prévisions de l'administration.

Tels étoient les points que l'instruction devoit parcourir pour trouver la preuve que les marchés du 5 avril constatoient un acte de dilapidation de la fortune publique, ou qu'ils restoient dans la classe des faits que la loi ne répute ni crime, ni délit.

Et d'abord l'inquiétude qui s'étoit manifestée sur l'insuffisance des approvisionnements étoit-elle universelle? C'est la première question à examiner.

M. le duc de Bellune arriva à Bayonne le 30 mars, M. Sicard (1) se rendit chez lui sur-le-champ, et fut frappé de la vivacité de ses inquiétudes. Elles formèrent un contraste frappant avec la sécurité qu'il lui avoit montré le 4 mars précédent lorsque cet intendant en chef qui partoît pour l'armée, alla lui demander ses ordres. Le Ministre lui avoit dit alors, *soyez sans inquiétude, vous trouverez à Bayonne pour six mois de vivres.*

Dès le lendemain 31, sur le rapport verbal de l'intendant de la onzième division militaire, M. le duc de Bellune l'autorisa par écrit à emprunter une portion considérable des approvisionnements de siège de la place de Bayonne, pour subvenir au besoin du service courant, sauf remplacement immédiat (2).

Le Ministre ne prit même pas la peine de cacher son opinion sur

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

(2) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 13 et 14 juin 1826. — Déposition de M. Regnault, du 21 juin 1826. — Déposition de M. le duc de Bellune du 22 juin 1826.

l'insuffisance des mesures prises, il la manifesta hautement. En effet M. le comte Bordessoulle a déclaré (1) que M. le duc de Bellune s'étoit plaint à Bayonne *d'avoir été trompé*, et qu'il lui avoit dit qu'il possédoit *trois fois plus de pièces qu'il ne falloit pour faire traduire M. le comte Andréossy devant un conseil de guerre, et le faire condamner*. Il a ajouté que M. le général Castex étoit présent lorsque ce propos fut tenu. M. le vicomte Castex interrogé a fait le même récit dans les mêmes termes (2). M. le comte d'Ambrugeac a déclaré pareillement avoir entendu dire à M. le duc de Bellune, le jour de son arrivée à Bayonne, *qu'à son retour à Paris, il feroit traduire devant un conseil de guerre ceux qui l'avoient trompés*. M. le comte d'Ambrugeac a entendu M. le duc de Bellune répéter en plusieurs occasions ce même propos, et notamment le jour de son départ pour Paris (3).

Selon M. Ouvrard (4), ce Maréchal lui auroit dit le 7 avril, qu'il étoit allé dans les magasins, et que vérification faite, les états à la main, il n'y avoit point trouvé ce que ces états annonçoient; il a ajouté que son projet étoit à son retour de Paris de faire mettre en jugement M. le général Andréossy. M. Ouvrard prétend avoir appris depuis que l'humeur du Ministre contre ce directeur-général, s'étoit évanouie sur la représentation d'un ordre émané de son ministère, et qui au commencement de l'année 1823, avoit prescrit de suspendre pendant vingt-trois jours l'approvisionnement de l'armée d'Espagne. M. Allart pense que cette suspension a été la cause principale qui a entravé les approvisionnements et amené la conclusion des marchés de Bayonne; il assure l'avoir dit à M. le duc de Bellune dans l'audience que ce Ministre lui accorda au mois de septembre (5), selon M. Regnault (6), cet ordre a été effectivement donné le 17 janvier, et

(1) Déclaration de M. le comte Bordessoulle, des 16 et 17 juin 1826.

(2) Déposition de M. le vicomte Castex Strasbourg, 24 juin 1826.

(3) Déposition de M. le comte d'Ambrugeac, du 22 juin 1826.

(4) Interrogatoire de M. Ouvrard, des 19 et 20 juin 1826.

(5) Déposition de M. Allart, du 28 juin 1826.

(6) Déposition de M. Regnault, du 21 juin 1826.

les achats n'ont été repris qu'en vertu d'un autre ordre du 3 février qui n'a pu recevoir son exécution que du 11 au 13. M. le duc de Bellune attribue cette suspension, qui n'a été selon lui, que très momentanée, à une erreur de M. le comte Andréossy, qui ayant reçu du ministère de la guerre l'ordre de suspendre les achats pour l'approvisionnement de la réserve territoriale, établie en vertu d'une ordonnance royale de 1821, crut qu'il s'agissoit de l'approvisionnement extraordinaire de guerre. Une prompte explication suivit cette méprise, et les approvisionnements furent immédiatement repris (1).

M. Deshacquets a attesté qu'il trouva M. le duc de Bellune consterné lorsqu'il alla le voir à Bayonne, et se *plaignant hautement de la direction des subsistances* (2). M. le duc d'Escars a également entendu dire par plusieurs personnes, que ce Ministre avoit déclaré qu'il *feroit poursuivre, à son retour à Paris, ceux qui l'avoient trompés* (3). M. le duc de Bellune n'a point désavoué le mécontentement qu'il avoit éprouvé à Bayonne; mais il assure qu'il ne l'a point témoigné publiquement, mais seulement dans l'intimité, en présence de peu de personnes. Au demeurant, ce mécontentement ne provenoit que des rapports inexacts qui lui avoient été faits par MM. les comtes Bordessoulle et Guillemillot, en qui il avoit la plus grande confiance, et par le sous-intendant militaire Deshacquets. Il résultoit de ces rapports que la direction générale des subsistances militaires n'avoit pas exécuté les ordres qu'elle avoit reçus, et que les approvisionnements en vivres n'étoient pas en proportion avec les besoins. Il étoit frappé du contraste de ces rapports avec les états de situation qui lui avoient été présentés par M. le comte Andréossy et par les intendants des dixième et onzième divisions militaires. Il n'avoit pas en main les documents nécessaires pour découvrir la vérité; l'état que lui remit M. Sicard, le 4, lui démontra cependant que le dénuement n'étoit pas

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

(2) Déposition de M. Deshacquets, du 26 juin 1826.

(3) Déposition de M. le duc d'Escars, du 29 juin 1826.

si grand qu'on vouloit le lui faire entendre. Mais, préoccupé des impressions qu'il avoit reçues, il écrivit à M. de Villèle *qu'il pouvoit faire poursuivre judiciairement le chef de la division des subsistances*. A son arrivée à Paris, il fut pleinement désabusé par les explications que lui donna M. le comte Andréossi, et par les états de situation authentiques qui furent mis sous ses yeux (1).

Toutefois les inquiétudes de M. le duc de Bellune avoient précédé même son départ de Paris; car, dès le 8 mars, il avoit déjà reconnu sur les états du 15 février, que les approvisionnements de réserve de l'armée étoient tout-à-fait insuffisants, et il l'avoit écrit à M. Regnault (2). Elles avoient encore motivé l'instruction donnée à M. Deshacquets, le 18 mars, et sa mission pour Bayonne. On voit en effet dans la déposition de M. Deshacquets (3), que M. le duc de Bellune l'ayant mandé ce même jour, il trouva ce Ministre dans une très grande affliction. Il venoit de recevoir la nouvelle qu'une réquisition avoit été ordonnée dans le département des Basses-Pyrénées, et il ne concevoit pas qu'un désordre qu'il avoit voulu éviter même en Espagne eût déjà lieu en France. S'il avoit pu recevoir la lettre que lui adressoit de Bayonne, en date du 22 mars, son aide-de-camp de confiance, M. le comte de Lusignan de Cerzé et qui a été publiée par la commission d'enquête, elle n'auroit pas contribué à le rassurer (4); mais à défaut de la lettre, il en trouva l'auteur à Bayonne, et sa conversation ne dut pas être plus rassurante que ses écrits. Enfin, on voit, par la lettre écrite par M. le duc de Bellune, le 16 avril, au Prince généralissime, que ses inquiétudes n'étoient point entièrement dissipées depuis son retour à Paris, puisqu'il y disoit à Son Altesse Royale *qu'il avoit acquis à Bayonne la fâcheuse conviction que ses ordres n'avoient été exécutés que*

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

(2) Déposition de M. Regnault, du 21 juin 1826. — Lettre du Ministre de la guerre à l'intendant militaire de la onzième division militaire, du 11 mars 1823.

(3) Déposition de M. Deshacquets, du 26 juin 1826.

(4) Commission d'enquête, t. 3, part. I, pag. 448.

*d'une manière incomplète, et qu'il auroit peut-être ignoré toute l'étendue du danger s'il n'étoit pas allé sur les lieux*(1). A la vérité M. le duc de Bellune fait observer que cette lettre a été écrite le lendemain de son arrivée, et avant que les renseignements qui lui ont été fournis par la direction générale des subsistances lui fussent parvenus (2).

M. le vicomte Digeon (3) a déclaré que pendant les sept ou huit jours qui suivirent sa prise de possession du ministère de la guerre et le départ de M. le duc de Bellune pour Bayonne, à une époque où toutes les lettres qui parvenoit à l'administration étoient à l'adresse de ce maréchal, et par conséquent ne pouvoient être suspectes de haine ou de prévention, elles exprimoient unanimement les plus vives inquiétudes relativement à la pénurie des subsistances et à l'insuffisance de tous les services administratifs. Les officiers-généraux et les administrateurs, même les agents de confiance de M. le duc de Bellune, n'avoient qu'un même langage. Ces inquiétudes n'étoient d'ailleurs pas concentrées dans la seule administration de la guerre, elles assiégeoient le Gouvernement de toute part.

Quoi qu'il en soit, il résulloit de la précédente instruction, d'une manière irréfragable, que l'opinion générale à Bayonne à la fin de mars 1823 étoit que la plus grande pénurie régnoit dans les magasins et sur les marchés; et c'est ce qui résulte encore dans l'instruction actuelle des dépositions de M. le général Castex (4), de M. le comte d'Ambrugeac (5), de M. le duc d'Escars (6), et de M. Dubrac (7).

Mais quel étoit l'état au vrai des approvisionnements en grains et farines? Étoit-il suffisamment rassurant, ou laissoit-il des devoirs

(1) Commission d'enquête, tom. 3, part. I, pag. page 469.

(2) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

(3) Déposition de M. le vicomte Digeon, Rambouillet, 5 juillet 1826.

(4) Déposition de M. le vicomte Castex, Strasbourg, 21 juin 1826.

(5) Déposition de M. le comte d'Ambrugeac, du 22 juin 1826.

(6) Déposition de M. le duc d'Escars, du 29 juin 1826.

(7) Déposition de M. Dubrac, du 15 juin 1826.

à remplir à ceux qui, par leur position, devoient veiller aux divers services administratifs de l'armée?

Si les approvisionnements en subsistances étoient suffisants en quantité, ne falloit-il pas encore qu'ils fussent placés à portée de l'armée qui devoit les consommer, ou que des moyens de transports faciles et abondants aidassent à les rapprocher d'elle, selon que le commanderoient ses besoins?

Ne falloit-il pas enfin que ces denrées fussent disposées de manière à être immédiatement consommées, ou que l'administration militaire fût suffisamment pourvue des engins nécessaires à leur manipulation quotidienne, pour qu'ils fournissent successivement à la consommation journalière, et que les grains moulus et les farines blutées la veille pussent remplacer les farines brutes qu'on blutoit, et les farines blutées qu'on transformoit, en pain ou en biscuits, le lendemain?

D'ailleurs, si le Ministre de la guerre avoit prescrit dans ses instructions à l'intendant en chef de l'armée de rassembler sur Bayonne, dans le cas où les ressources viendroient à manquer, les approvisionnements existants dans d'autres lieux, tel qu'Auch, Mont-de-Marsan, Oléron et Navareins, cet administrateur auroit-il été autorisé à recourir à une mesure d'urgence aussi considérable que l'étoient les marchés du 5 avril, avant d'avoir recouru à ce dernier moyen ou de s'être convaincu de son insuffisance?

D'un autre côté si l'armée, après son entrée en Espagne, avoit été nourrie avec des vivres venus de France et tirés des magasins que l'administration de la guerre avoit formés, n'en pourroit-on pas conclure que les approvisionnements étoient suffisants, et que les marchés de Bayonne ont été abusivement consentis?

Enfin une armée composée de cavalerie et d'infanterie, et ayant à sa suite une artillerie considérable servie par un grand nombre de chevaux, n'avoit pas seulement besoin de vivres, mais encore de fourrages; leur fourniture a tenu une place importante dans l'un des marchés du 5 avril. Il importe de savoir si les dispositions

qui s'y rapportent étoient commandées par la nécessité, ou si elles ont été accordées de complaisance au munitionnaire-général.

Nous avons cherché à recueillir les lumières nécessaires pour résoudre successivement ces importantes questions.

M. le comte Andréossy (1) a déclaré qu'il y avoit non seulement suffisance mais surabondance d'approvisionnements. Selon lui, la ville de Bayonne, quoique grande place de dépôt, n'a pas un nombre de magasins relatif à son importance; aussi Saint-Jean-de-Luz lui sert-il de dépôt avancé; Mont-de-Marsan, Dax et Oléron de dépôts secondaires. Un marché de transport passé le 2 mars, facilitoit le versement des magasins auxiliaires dans le magasin principal, et leur écoulement jusqu'à la frontière. Il résulte des rapports du directeur des subsistances de la onzième division militaire, que 800 mille rations de vivres étoient disponibles à Bayonne ou Saint-Jean-de-Luz, le jour du passage de la Bidassoa. Ce rapport est conforme à la déclaration de M. le comte Guilleminot, qui a dit devant M. le Président de la Chambre des Pairs, que le Prince généralissime ayant ordonné au moment du départ de l'armée la distribution de 18 rations de vivres à chaque homme, on n'en put trouver que 16 (2). Or, si on divise 800 mille rations, par 50 mille parties prenantes, qui étoient à-peu-près l'effectif de l'armée au 7 avril, on trouve le même nombre seize au quotient. M. Ouvrard lui-même reconnoit, dans les *mémoires de sa vie* et dans l'écrit signé *Mauguin*, que la troupe en partant de Bayonne emportoit avec elle pour six jours de vivres. C'est par ces faits, et non par des états de situation qui ne sont que des collections de renseignements dénués de toute certitude, jusqu'à l'apurement de la comptabilité trimestrielle, qui seule repose sur des pièces authentiques duement contrôlées, qu'il faut juger de l'état des approvisionnements.

En effet, toujours selon M. le comte Andréossy, le directeur de

(1) Déposition de M. le comte Andréossy, du 19 juin 1826.

(2) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 4 et 5 avril 1826.

la onzième division militaire auroit reconnu que M. Poutingon, garde-magasin des vivres de Bayonne, auroit oublié de porter sur ses états de situation, au 31 mars 1823, quinze cents sacs de farine blutée passés des approvisionnements de siège au service courant, avec autorisation du Ministre de la guerre. De son côté, le garde-magasin de Mont-de-Marsan auroit également oublié de porter, à la même époque, dans ses états de situation, quatre mille quintaux métriques de blé sortis à la vérité de ses magasins, pour être expédiés sur Bayonne, mais non encore reçus dans cette place. Ces quinze cents sacs de farine, et ces quatre mille quintaux de blé pouvoient fournir à la subsistance de cinquante mille hommes pendant 22 jours et demi, et dans les premiers moments, il n'a passé à Bayonne que quarante mille hommes effectifs, ce qui donne en ajoutant un sixième en sus, pour ce qu'on appelle *les fausses rations*, un nombre rond de cinquante mille parties prenantes. Le 15 avril, l'armée toute entière, à l'exception de la réserve de cavalerie, ayant franchi la frontière, les magasins de Bayonne se trouvoient encore mieux approvisionnés que le 7 avril, les denrées n'ayant cessé d'arriver successivement pour éviter l'encombrement. Un raisonnement bien simple vient à l'appui de tous ces faits. C'étoit le Ministère de la guerre et la direction générale des subsistances qui pourvoyoit à-la-fois au service des deux armées, des Pyrénées-Orientales et des Pyrénées-Occidentales. Or, la première n'a jamais manqué de rien depuis son entrée en campagne jusqu'à son arrivée à Barcelonne, sans qu'aucun employé du munitionnaire-général s'en soit mêlé. Comment auroit-il pu se faire que la direction générale des subsistances ait précisément négligé l'armée principale, celle que le Prince généralissime alloit commander en personne ?

M. Bourquenot<sup>(1)</sup>, directeur des subsistances de la onzième division militaire, n'a pu indiquer d'une manière précise à quelle époque quinze cents sacs de farine blutée ont été omis sur les états du garde-

---

(1) Déposition de M. Bouquenot, du 20 juin 1826.

magasin de Bayonne ; il croit que l'erreur provient de ce qu'on n'a pas fait mention d'un emprunt de farine fait à l'approvisionnement de siège, et remplacé par des grains. Il résulteroit de cette explication, que les approvisionnements de siège devant, aux termes des règlements militaires, toujours consister en farine blutée, le directeur-général des subsistances et le Ministre de la guerre auroient continué à les faire figurer sur les états d'approvisionnements de siège de la place de Bayonne, parmi les denrées de cette nature, tandis que les farines blutées, s'étant successivement écoulées dans le service courant, n'avoient été remplacées que par des grains non moulus. M. Bourquenot a confirmé la déclaration de M. le comte Andréossy, en ce qui concerne l'omission de quatre mille quintaux métriques de grains sur les états de situation du garde-magasin de Mont-de-Marsau, pour le mois de mars 1823. Interrogé sur la lettre par laquelle M. de Lusignan de Cerzé avoit mandé à M. le duc de Bellune, que M. Bourquenot se plaignoit des fausses mesures prises par la direction générale des subsistances, et qu'il disoit même avoir écrit à M. le général Andréossy : « M. le comte, vous serez cause d'un grand désastre ! » il a déclaré que cet aide-de-camp s'étoit mépris sur le sens de ses paroles il a écrit en effet à M. le comte Andréossy, une lettre finissant par ces mots : *ceci finira par des désastres* : mais ces expressions n'étoient relatives qu'à la rareté des fourrages, au défaut de temps et de transports pour les arrivages, et à un manque de liberté suffisante pour la disposition des fonds. Toutefois, nous remarquerons en passant, que M. le comte de Lusignan (1) a persisté à soutenir que le récit contenu dans sa lettre étoit de la plus exacte vérité. M. Bourquenot n'est pas aussi positif que M. le comte Andréossy, sur l'abondance des denrées dans les magasins de Bayonne, après le départ de l'armée ; il s'est borné à affirmer qu'il y restoit assez de rations pour nourrir l'armée un certain nombre de jours.

---

(1) Déposition de M. le comte Lusignan de Cerzé, Blois, 30 juin 1826.

M. Poutingon(1), garde-magasin des vivres de la guerre à Bayonne, nie qu'il n'ait jamais omis sur ses états quinze cents sacs de farine. Il explique, ainsi qu'il suit, ce qui a pu faire supposer cette omission.

Dès le 15 novembre 1822, il avoit reçu du directeur divisionnaire l'ordre de porter l'approvisionnement de siège de quinze cents quintaux métriques de farine blutée, à quatre mille trois cent cinquante-six. Il fit en conséquence préparer et prélever sur les denrées du service courant les deux mille huit cent cinquante-six quintaux métriques dont il avoit besoin. Faute de local dans la citadelle, on n'y put recevoir, le 13 février 1823, que douze cents quintaux métriques de farine blutée, en sus des quinze cents qui s'y trouvoient déjà. Le Comité de surveillance de l'approvisionnement de siège permit, en attendant, que seize cent cinquante-six quintaux restants demeurassent en dépôt dans les magasins du service courant. Ce versement fut porté, à la date du 15 février, sur la situation du service courant, et sur celle du service de siège, en indiquant dans la colonne d'observation que l'opération étoit fictive pour seize cent cinquante-six quintaux. Le 31 mars, ces seize cent cinquante-six quintaux furent, non pas transportés avec autorisation du Ministre de la guerre dans les magasins, mais livrés à la consommation du service courant, et remplacés par dix-sept cent soixante-dix-sept quintaux métriques soixante-dix-huit kilogrammes de froment. Ce sont ces seize cent cinquante-six quintaux de farine blutée, qui ne sont jamais entrés réellement dans les magasins du service de siège, qu'on aura cru avoir été omis sur les états de ce service où cependant leur existence étoit indiquée. M. Poutingon a ajouté que les situations, à l'époque du 1<sup>er</sup> avril 1823, présentoient une masse de denrées s'élevant à seize mille quatre cent dix quintaux métriques, soixante-sept kilogrammes, représentant en rations, à raison de cent soixante-deux par quintal métrique, deux millions six cent vingt-huit mille cinq cent vingt-huit rations; plus en biscuit, mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit quintaux

---

(1) Déposition de M. Poutingon, Bayonne, 1<sup>er</sup> juillet 1826.

métriques, cinquante-huit kilogrammes, ou deux cent soixante-douze mille quatre cent soixante-neuf rations, faisant ensemble, deux millions neuf cent trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept rations; plus mille quatre cent vingt quintaux vingt-sept kilogrammes de légumes secs et de riz faisant, à six décagrammes la ration; deux millions trois cent soixante-sept mille cent seize rations, dix-huit cent vingt-huit quintaux vingt kilogrammes de sel, faisant, à un soixantième de kilogramme la ration, neuf millions sept cent neuf mille deux cents rations; enfin, quatre-vingt cinq mille quatre cent quatre-vingts litres d'eau-de-vie, faisant, à un seizième de litre la ration, un million trois cent soixante-sept mille six cent quatre-vingts rations. Il a ajouté que les ressources s'accroissoient tous les jours, et que du 1<sup>er</sup> au 10 avril il avoit reçu de diverses places, plus de six mille quintaux de grains et de farine. Cette déclaration a été reconnue conforme aux écritures du témoin, ses registres ayant été compulsés par le juge d'instruction délégué.

M. Regnault (1) a déclaré que les prévisions de M. le duc de Bellune, relativement aux subsistances, n'avoient pu être réalisées, et que ce n'étoit que depuis le mois de mars que les arrivages commençoient à avoir lieu par mer. Interrogé sur les motifs des reproches qu'il avoit adressés au garde-magasin de la place de Bayonne, à l'occasion d'une omission qu'il auroit commise sur ses états de situation, et qui auroit dissimulé l'existence de quinze cents sacs de farine blutée, M. Regnault a confirmé par sa réponse la conjecture qu'avoit suggérée la déposition de M. Bourquenot. Il a déclaré que l'approvisionnement de siège devoit être de quatre mille trois cent cinquante-six quintaux de farine blutée; mais que par suite du retard dans les moutures, et faute de magasins séparés, une partie des farines avoit été employée à la consommation et remplacée, dans l'approvisionnement de siège, par des grains, de sorte qu'au 1<sup>er</sup> avril il n'y avoit en magasin, pour l'approvisionnement de siège, que deux mille sept cents quintaux

---

(1) Déposition de M. Regnault du 21 juin 1826.

de farine blutée, plus, mille sept cent soixante dix-sept quintaux de froment, représentant quinze cents quintaux environ de farine blutée. Il suivit de là qu'après que le Ministre eut autorisé l'intendant militaire à faire passer au service courant les farines blutées qui se trouvoient à l'approvisionnement de siège, au lieu de quatre mille trois cent cinquante-six quintaux de farine, on ne put en emprunter que deux mille sept cents, ce qui donna un déficit d'environ quinze cents sacs. Ainsi si cette quantité n'a pas été portée sur les états, c'est qu'elle ne devoit pas y figurer, n'existant pas en magasin, et les reproches que M. Poutingon encourut portoient, non sur une omission qu'il n'auroit pu éviter sans s'écarter de la vérité, mais sur ce qu'il avoit introduit des grains dans un approvisionnement qui doit toujours consister entièrement en farines. Cet intendant militaire a ajouté qu'il n'avoit nulle connoissance de l'omission que le garde-magasin de Mont-de-Marsan auroit faite, sur ses états de situation, selon M. le comte Andréossy, d'une quantité de quatre mille quintaux métriques de bled. Mais dès le 2 mars, il avoit été averti par l'agent des transports, que les farines d'Auch ne pouvoient être envoyées à Bayonne faute de sacs. Il envoya cette lettre au ministre le 3. Mais les sacs devant venir de Paris, ne furent expédiés que dans le courant de mars, et les farines ne commencèrent à arriver à Bayonne que le 27 avril. M. Regnault n'a pu se rendre compte de ce qui avoit induit M. le duc de Bellune à penser qu'il existoit neuf cent quarante-quatre mille rations de farine blutée dans la citadelle de Bayonne. Le complet de l'approvisionnement de siège devoit être seulement de sept cent quatre-vingt-quatre mille rations; il n'a jamais été atteint, et la citadelle n'a pu contenir qu'une partie de ce qui avoit été rassemblé.

M. le duc de Bellune avoit déclaré (1) qu'il résultoit des réponses faites par M. Sicard à une série de questions qu'il lui avoit remise le 4 avril, à Bayonne et par écrit, qu'indépendamment des neuf cent quarante-quatre mille rations de farine blutée qui se trouvoient dans la

---

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

citadelle, il y avoit dans cette place des approvisionnements suffisants pour nourrir l'armée durant vingt-cinq jours.

M. Sicard (1) a déclaré que les questions et ses réponses ont été publiées par la commission d'enquête (2), et qu'il n'y est nullement question de neuf cent quarante-quatre mille rations de farine blutée, qui auroient existé au 1<sup>er</sup> avril 1823 dans la citadelle de Bayonne. Quant aux autres approvisionnements, les réponses indiquent seulement deux cent quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante-quinze rations de biscuit, et deux millions deux cent mille rations de farine et de froment. Mais il n'en existoit effectivement en magasin que dix-neuf cent mille, les trois cent mille autres consistant dans la cargaison d'un bâtiment arrivé dans le port, mais non encore déchargé. Ces dix-neuf cent mille rations égales à douze mille trois cent quarante-deux quintaux métriques, se composoient de sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre quintaux de froment, et de trois mille quatre-vingt-quatre quintaux de farine brute: c'étoient donc des quantités mortes faute de moulins, de blutoirs et de manutention suffisante.

Ainsi, loin qu'il existât au 4 avril pour vingt-cinq jours de vivres, il n'en existoit de disponibles que pour quatre ou cinq jours, c'est-à-dire, selon un calcul développé dans une notice (3) jointe à la déclaration de M. Sicard, cinq cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-deux rations, savoir: deux cent cinquante-six mille deux cent soixante de biscuit, et deux cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt-deux de farine blutée; au reste, ces calculs ont été comparés avec les états fournis par MM. Deshaquets, Regnault, le comte Guillemot, le duc de Bellune, le Ministre de la guerre, et nous aurons l'honneur de mettre sous vos yeux le résultat de ce travail, qui est dû aux soins et à la sagacité d'un noble Comte, que M. le Président s'est

(2) Déposition de M. Sicard, du 23 juin 1826.

(2) Commission d'enquête, t. 1, p. 238.

(1) Notes de M. Sicard, p. 13, 14, 15.

adjoint, et dont l'expérience dans l'administration militaire égale la valeur brillante qu'il a déployée dans cent combats(1).

M. Sicard a ajouté qu'au moment du départ de l'armée les ordres du Prince, qui vouloient que l'on réunit pour dix-huit jours de vivres à Behobie, et que chaque soldat y reçut six rations lors de son passage, ne purent être exécutés. La distribution se fit inégalement, quelques corps prirent pour trois jours de vivres, d'autres pour deux, et d'autres pour quatre, suivant les distances qu'ils avoient à parcourir.

Enfin, M. Sicard a déclaré que le Prince ayant ordonné que les troupes recevoient les vivres de campagne, à dater du 1<sup>er</sup> avril, le nombre des rations distribuées chaque jour, en y comprenant les état-majors, les employés de l'administration, et les troupes espagnoles, étoient de cent vingt-un mille sept cent vingt-quatre rations pour les hommes, et de vingt-sept mille cent trente pour les chevaux. C'est M. Sicard qui a fait expédier, principalement par mer, après le départ de l'armée, les denrées existantes dans les magasins de Bayonne, à mesure que les moutures s'effectuoient. C'est pour cela qu'il resta dans cette place, ce qui le mit à portée de fournir à M. le maréchal Molitor un convoi de cent trente-deux voitures, sans lesquelles il n'auroit pu exécuter son mouvement sur Saragosse.

M. le duc de Bellune(2) a persisté à déclarer qu'il y avoit, au 1<sup>er</sup> avril, dans la citadelle de Bayonne, neuf cent quarante-quatre mille rations de farine blutée, destinées à l'approvisionnement de siège, et dont il avoit autorisé la distraction au profit du service courant, sauf remplacement immédiat, et soit en rivière, soit à Orthez, plus de vingt-cinq mille quintaux de froment, dont les états de M. Sicard ne parlent pas; il a persisté à déclarer qu'il y avoit à Bayonne et aux environs, toujours au 1<sup>er</sup> avril, tant en farine qu'en biscuit, plus de deux

---

(1) M. le comte Belliard.

(2) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

millions de rations, et que, défalcation faite de la consommation qui pouvoit avoir eu lieu du 1<sup>er</sup> au 6 avril, il devoit exister à cette dernière époque plus de dix-huit cent mille rations à distribuer à l'armée. Il a ajouté en outre, que les approvisionnements considérables faits par son ordre, sur les frontières des Pyrénées occidentales, avoient pour objet : 1<sup>o</sup> d'alimenter l'armée pendant son séjour en France ; 2<sup>o</sup> de lui procurer des vivres dans les montagnes, si elle y étoit retenue par la résistance de l'ennemi ; 3<sup>o</sup> de nourrir les troupes destinées aux sièges de Saint-Sébastien et de Pampelune ; 4<sup>o</sup> de ravitailler ces places lorsqu'elles seroient en notre pouvoir ; 5<sup>o</sup> de pourvoir aux besoins d'une armée de seconde ligne, s'il étoit nécessaire de la réunir ; 6<sup>o</sup> d'échelonner sur la grande communication de Bayonne à Vittoria quelques dépôts de subsistances, pour y recourir au besoin, si l'armée devoit prolonger la durée de ses opérations sur l'Èbre ; mais il étoit toujours entendu que l'armée cesseroit d'user de ces ressources aussitôt que les localités lui en offriroient de suffisantes, en les demandant aux autorités espagnoles, et en les payant comptant.

M. le général comte Grundler (1) a fait connoître qu'il ne manquoit ni de grains ni de farines à Saint-Jean-de-Luz ; il s'y trouvoit six cent quatre-vingt-seize quintaux de farine brute, trois cent soixante-seize de farine blutée à dix pour cent, dix-neuf de riz, cinq cent dix-huit de haricots, et quatre-vingt-un de sel.

Il résulte de la déposition de M. Deshaquets (2), que la note qui lui avoit été remise à son départ pour Bayonne, par M. le duc de Bellune, et qui contenoit l'état des magasins de cette place et de ses environs, portoit comme disponibles des approvisionnements en grains, et comme présents à Bayonne, des approvisionnements encore à de grandes distances. Au reste, M. Deshaquets a fourni à M. le Président, et à ceux de MM. les Pairs qu'il s'est adjoint, diverses notes dont il a

(1) Notes de M. le comte Grundler, p. 6.

(2) Déposition de M. Deshaquets, du 26 juin 1826.

été fait usage dans le travail qui vous sera ultérieurement soumis sur ces approvisionnements.

Mais la preuve testimoniale est inconcluante où les renseignements verbaux sont insuffisants; c'est sur-tout en parcelles matières que les faits sont plus puissants que les paroles, et les faits sont ici des écritures et des chiffres. Toutefois, nous devons le dire, les nombreux documents que nous avons examinés, et qui nous ont été fournis, ne sont exempts ni d'erreur ni de contradiction. Le travail de la Commission d'enquête elle-même nous a paru susceptible de rectification en divers points. Elle nous a semblé avoir admis quelquefois avec trop de confiance, et sans vérification suffisante, des premiers calculs dont l'erreur a infecté les siens, quand ils en sont devenus les éléments.

Quelle que soit la perfection de l'instrument, la main qui le conduit est toujours faillible, et la tête qui dirige la main peut être passionnée ou prévenue: or, les plus dangereuses erreurs sont précisément celles qui empruntent au calcul la rigoureuse exactitude de son langage, et qui se présentent revêtues des livrées de la vérité et de la certitude. Les chiffres ont toujours raison, mais ceux qui les emploient ont quelquefois tort, et les esprits faux ou intéressés corrompent et faussent jusqu'aux chiffres.

Pour mettre vos Seigneuries à portée d'entrer elles-mêmes dans la vérification des calculs divers qui font partie de l'instruction, nous allons leur indiquer rapidement quelques résultats dont les développements seront imprimés à la suite de ce rapport, mais seroient infructueusement lus devant vous. Fruits des longues et laborieuses méditations, d'un de nos collègues (1), ils doivent devenir l'objet des vôtres, afin de porter dans vos esprits les lumières qu'ils font jaillir sur le point le plus obscur et le plus important de ce grand procès.

M. le comte Guilleminot, et M. Regnault, portent les denrées exis-

---

(1) M. le comte Belliard.

tantes à Bayonne, au 31 mars 1823, en  
valeur de grains à . . . . .

|                           |       | quintaux | kilogrammes. |
|---------------------------|-------|----------|--------------|
| Service actif. . . . .    | 7,480 |          | 46           |
| Réserve. {                |       |          |              |
| En magasin. . . . .       | 2,400 |          | 00           |
| Arrivés d'Orthez. . . . . | 1,742 |          | 43           |

---

TOTAL. . . . . 11,622 89

M. Deshacquets les porte à

|                                 |       |    |
|---------------------------------|-------|----|
| Service actif, Bayonne. . . . . | 8,420 | 23 |
| Saint-Jean-de-Luz. . . . .      | 1,533 | 41 |
| Réserve. . . . .                | 2,400 | 00 |

---

TOTAL. . . . . 12,353 64

Le résumé de la division des sub-  
sistances et des chauffages, les porte à

|                                     |        |    |
|-------------------------------------|--------|----|
| Service actif. . . . .              | 10,490 | 23 |
| Réserve. . . . .                    | 2,400  | 00 |
| Approvisionnement de siège. . . . . | 3,010  | 00 |

---

TOTAL. . . . . 15,900 23

Les situations fournies par le ministère de la guerre présentent des sommes semblables à celles fournies par MM. le comte Guillemillot et Regnault. Néanmoins, il faut observer qu'ils sont tous portés en valeurs disponibles, tandis que selon M. Regnault et M. le comte Guillemillot, ils consistoient non seulement en farine blutée, mais encore en grains et farines brutes.

Il s'élève à l'occasion de l'approvisionnement de Mont-de-Marsan, une assez grande difficulté qu'il n'est pas facile de résoudre.

M. Deshacquets en porte le montant à cinq mille six cent cinquante-neuf quintaux cinquante-neuf kilogrammes. Mais il en soustrait quatre mille neuf cent quintaux, qu'on voit figurer dans quelquesunes des pièces publiées par la commission d'enquête, en recette à

Bayonne (1), et à Mont-de-Marsan (2), et que M. Deshaquets accuse de double emploi, et déduit de l'approvisionnement de Mont-de-Marsan, qui se trouve alors réduit à sept cent cinquante-neuf quintaux cinquante-neuf kilogrammes. Mais on trouve l'explication de ce fait dans une autre pièce également publiée par la commission d'enquête, et de laquelle il résulte que ces quatre mille neuf cents quintaux ont été versés des magasins de Bayonne dans ceux de Mont-de-Marsan (3). La question seroit alors de savoir si réellement les denrées achetées par le garde-magasin de Bayonne, y sont véritablement entrées en magasin, ou si étant restées chez les marchands, et ayant été conduites directement de leurs magasins à Mont-de-Marsan, elles n'ont figuré que ment sur les états des magasins de Bayonne.

M. Deshaquets porte l'approvisionnement d'Orthez à deux mille quinze quintaux cinquante-quatre kilogrammes, et cette évaluation paroît juste.

Il nous a semblé qu'en résultat on pouvoit établir l'état de situation des magasins des trois places de Bayonne, de Mont-de-Marsan et d'Orthez comme il suit en valeur de grains :

| <i>Bayonne.</i>                     |                              | quintaux | kilogrammes. |
|-------------------------------------|------------------------------|----------|--------------|
| Service courant.                    | Restant de 1822 . . .        | 5,331    | 92           |
|                                     | Achat Poutingon . . .        | 1,000    | 00           |
|                                     | <i>Id.</i> Bourquenot . . .  | 5,571    | 81           |
|                                     | <i>Id.</i> Biacabe . . . . . | 4,007    | 31           |
| Versement d'autres places . . . . . |                              | 5,293    | 17           |
| Réserve.                            | Existant en magasin . . . .  | 2,400    | 00           |
|                                     | Reçu d'Orthez . . . . .      | 1,756    | 43           |
| TOTAL . . . . .                     |                              | 25,360   | 64           |

(1) Commission d'enquête, t. 3, part. 1, p. 333.

(2) *Ibid.* p. 331.

(3) *Ibid.*

|                     | quintaux | kilogrammes. |
|---------------------|----------|--------------|
| <i>Report</i> ..... | 25,360   | 64           |
| Consommation.....   | 15,937   | 00           |
| <hr/>               |          |              |
| Restant. . . . .    | 9,423    | 64           |

Toutefois ne sont pas comprise dans ce  
restant les quantités suivantes :

|                                                      |        |    |
|------------------------------------------------------|--------|----|
| Approvisionnement de siège en nature<br>de bled..... | 3,010  | 00 |
| Biscuit du service courant.....                      | 1,409  | 48 |
| <hr/>                                                |        |    |
| Ce qui donne un total de.....                        | 13,843 | 12 |
| Les expéditions venant d'Orthez.....                 | 1,953  | 29 |

*Mont-de-Marsan.*

|                          |       |    |
|--------------------------|-------|----|
| Restant de 1822.....     | 27    | 44 |
| Achats de comptable..... | 1,155 | "  |
| Venant d'Orthez.....     | 130   | 90 |
| <hr/>                    |       |    |
| TOTAL.....               | 1,313 | 34 |
| Consommation.....        | 533   | 75 |
| <hr/>                    |       |    |
| Reste.....               | 779   | 34 |
| Achats Poutingon.....    | 4,900 | "  |
| <hr/>                    |       |    |
| TOTAL.....               | 5,679 | 34 |

*Orthez.*

|                                     |       |    |
|-------------------------------------|-------|----|
| Restant de 1822.....                | 7,475 | 68 |
| Achats de comptable.....            | 177   | 50 |
| <hr/>                               |       |    |
| TOTAL.....                          | 7,653 | 18 |
| Consommations diverses } 3,684 35 } | 5,637 | 64 |
| expédiées à Bayonne.. } 1,953 29 }  |       |    |
| <hr/>                               |       |    |
| Restant.....                        | 2,015 | 54 |

Toutefois, ces résultats ne peuvent être considérés que comme purement approximatifs, car aucun des documents sur lesquels

nous avons opéré n'établit les consommations d'une manière incontestable.

Il faut observer que notre évaluation des approvisionnements du service actif de Bayonne, excède de deux mille deux cent vingt quintaux vingt-trois kilogrammes celle que donnent, des mêmes approvisionnements, M. le comte Guillemillot et M. Regnault, de mille quatre cent quatre-vingt-neuf quintaux quarante-huit kilogrammes, celle de M. Deshacquets; qu'elle est inférieure de deux mille cinquante-sept quintaux onze kilogrammes, au résumé de la division des subsistances de la guerre, et que toutes ces évaluations sont différentes entre elles. Comme les états qui les présentent ne contiennent point de détails d'entrée, on ne peut indiquer la cause de ces différences.

La réduction en rations de l'approvisionnement que nous venons d'évaluer, participe au vice radical de l'évaluation même, voici toutefois comme on peut la proposer.

Grains, y compris les réserves, sept mille deux cent quatre-vingt-quatre quintaux dix-sept kilogrammes, ou un million cent quatre-vingt mille trente-cinq rations indisponibles.

Farines brutes: deux mille huit cent trente-quatre quintaux quarante-trois kilogrammes, ou quatre cent cinquante-neuf mille cent soixante-dix-sept rations qui n'étoient pas actuellement disponibles.

Farine blutée, à dix pour cent: mille cent trois quintaux soixante-cinq kilogrammes, ou cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent cinquante-sept rations disponibles.

Farine blutée, à vingt pour cent: deux cent vingt quintaux quatre-vingt-onze kilogrammes, ou trente-quatre mille huit cent quarante rations de biscuit.

Biscuit: mille quatre cent neuf quintaux quarante-huit kilogrammes, ou deux cent cinquante-six mille deux cent soixante-huit rations de biscuit.

On observe sur ces deux derniers articles qu'une moitié au moins n'étoit pas disponible au moment du départ de l'armée, parcequ'il faut que le biscuit sèche pendant quinze jours avant de pouvoir être

emballé; qu'il n'y en avoit que soixante-sept mille rations en état au 31 mars, et que le surplus se confectionnoit journellement de telle sorte que la dernière fournée étoit du jour même de la situation du 31 mars.

Riz : deux cent vingt-trois quintaux trente - quatre kilogrammes, ou sept cent quarante-quatre mille quatre cent soixante-six rations de supplément de campagne, d'une once ou trois décagrammes; mais lorsque la ration de riz remplace la ration de pain, elle doit être de cinq onces ou quinze décagrammes, plus une once ou trois décagrammes pour le supplément de campagne qui en est indépendant, ce qui réduiroit les deux cent vingt-trois quintaux trente-quatre kilogrammes de riz à cent vingt-quatre mille soixante-dix-sept rations deux tiers.

Légumes : cinq cent soixante-quinze quintaux treize kilogrammes, ou neuf cent cinquante-huit mille cinq cent cinquante rations.

Totaux : treize mille six cent cinquante-deux quintaux onze kilogrammes, ou trois millions deux cent onze mille six cent quatre rations deux tiers.

Mais il convient de retrancher de ce nombre total les un million cent quatre-vingt mille trente-cinq rations indisponibles; et quatre cent cinquante-neuf mille cent soixante-dix-sept qui ne l'étoient pas actuellement, ou un million six cent trente-neuf mille deux cent douze rations, ce qui réduit le total à un million cinq cent soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-douze rations.

Il reste à déduire ce qui aura été consommé du 31 mars au 5 avril, et à évaluer le nombre des rations, restant à distribuer. La mesure de ces quantités doit se trouver dans le nombre des parties prenantes. Mais ici se rencontrent de nouvelles difficultés. M. Sicard (1) porte jusqu'à cent vingt-un mille le nombre journalier des rations nécessaires à l'armée entrant en campagne. M. le comte Guilleminot le porte à quatre-vingt-quatre mille, sans y comprendre les troupes espagnoles et les services administratifs; en les y comprenant, il élève la consom-

---

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

mation journalière de l'armée de cent à cent quatre mille rations, et il assure que le Ministre de la guerre l'avoit évaluée à cent neuf mille. Il atteste que l'armée principale entrant en Espagne étoit de soixante et onze mille cinq cent soixante-neuf hommes, non compris les Espagnols qui se joignirent à elle, et dont les cadres surabondoient en officiers. Nous avons vu que M. le comte Andréossy ne portoit la consommation de Bayonne qu'à cinquante mille rations(1); nous avons cru devoir prendre pour base de notre calcul les états fournis par le ministère de la guerre, et conformes d'ailleurs à ceux qu'ont produits M. le comte Guilleminot et M. Regnault. Ils portent la consommation journalière à quatre-vingt-seize mille rations : savoir quatre-vingt-quatre mille pour les troupes françaises, et douze mille pour les troupes espagnoles. Or, quatre-vingt-seize mille rations pendant six jours font cinq cent soixante-seize mille, qui, soustraites de un million cinq cent soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-douze, donnent huit cent quatre-vingt-seize mille trois cent quatre-vingt-douze, ou pour neuf jours et demi de vivres, sur lesquels il faut prélever les six jours de vivres distribués aux soldats le 6 et le 7 pour l'entrée en campagne, et auxquels il conviendrait d'ajouter les entrées en magasin depuis le 31 mars jusqu'au 5 avril, pour avoir l'état au vrai de la situation des approvisionnements, au moment de la conclusion des marchés. Ces entrées au reste paroissent avoir été considérables en valeurs indisponibles ou en grains, et nulles en valeurs disponibles ou en farines blutées.

Mais il faut bien dire que l'on ne s'est pas livré à cette époque, et sur les lieux à un examen si approfondi. Les circonstances ne l'auroient pas comporté. Il falloit se décider avec promptitude, voir largement ce dont il s'agissoit, et crainte d'un plus grand mécompte, négliger des calculs et des vérifications, sans doute de rigueur en toute autre occasion, mais qui cessoient de l'être, lorsque l'intérêt de l'État commandoit que l'on épargnâten mer un temps précieux. Il y alloit de bien

---

(1) Déposition de M. le comte Andréossy, du 19 juin 1826.

plus que de la vie et de la mort, il y alloit de la gloire. Ce n'étoit pas une question de comptabilité qui se débattoit, c'étoit une question vitale pour deux monarchies. Qui auroit voulu risquer leur destinée à quelques jours de vivres près? il falloit avoir trop pour avoir assez, il falloit acheter à tout prix et achever avec succès une grande et mémorable entreprise.

La noble Cour jugera d'après ces éclaircissements et les détails qui lui seront distribués, si les approvisionnements ordonnés et effectués offroient en réalité au quartier-général de l'armée, une quantité de denrées disponibles suffisante pour fournir aux besoins des troupes, jusqu'à ce qu'elles fussent à portée de se nourrir dans l'étranger au moyen des ressources locales, et pour rassurer complètement ceux qui devoient veiller à leur conservation et leur entretien.

La noble Cour aura facilement remarqué que les approvisionnements en subsistance, rassemblés par les soins de l'administration de la guerre, auroient été suffisants en quantité et même surabondants, comme l'a dit M. le comte Andréossi, s'ils avoient tous été placés à portée de l'armée qui devoit les consommer; mais il lui sera facile de se convaincre, par l'examen des états publiés par la commission d'enquête, que pour arriver à composer des situations si rassurantes, il a fallu y comprendre les chargements de deux navires, dont l'un, *le Phoque*, n'est entré que le 3 avril dans le port de Bayonne, et dont l'autre, *l'Adolphe*, n'y est entré que le 8; y faire entrer encore la réserve de plusieurs villes éloignées, telle que celle d'Agen, qui n'est arrivée que le 3 avril à Bayonne, et celle d'Auch, dont les vivres ne sont arrivés que successivement, et les 27 avril, 3 et 9 mai; enfin grossir les tableaux de tout ce qui se trouvoit dans les magasins de la onzième division militaire, depuis Bordeaux jusqu'à Bayonne, c'est-à-dire dans une étendue de plus de soixante lieues.

Pendant si le Ministre de la guerre avoit par ses instructions<sup>(1)</sup> ordonné à l'intendant en chef de l'armée, dans le cas où les ressources

---

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

manqueroient à Bayonne, de rassembler sur les points de consommation les approvisionnements existants dans d'autres lieux, tels qu'Auch, Mont-de-Marsan, Oleron et Navarreins, cet administrateur n'auroit été autorisé à recourir à une mesure d'urgence qu'autant qu'il auroit épuisé cette dernière ressource, ou qu'il se seroit convaincu de son insuffisance.

Or, M. le duc de Bellune avoit déclaré qu'il avoit donné des instructions positives en ce sens à M. Sicard. Il étoit de notre devoir d'éclaircir ce point important.

Selon M. Sicard (1) les instructions ministérielles qui lui avoient été données les 1, 10 et 19 mars 1823, ordonnoient formellement que ses fonctions ne commenceroient que sur la frontière espagnole où l'armée devoit lui être remise *pourvue d'un mois d'approvisionnements, des moyens de transport nécessaire, et de tous les autres aliments indispensables*. MM. les intendants militaires des dixième et onzième divisions militaires restoient chargés en-deçà des Pyrénées de pourvoir à tous les besoins de l'armée et à tous les préparatifs de la campagne. Cet ordre de chose ne fut modifié que par une lettre du Ministre de la guerre du 22 mars, qui ne fut notifiée à M. Sicard que le 29 par M. le major-général, et qui prescrivait à cet intendant en chef *d'assurer par les mesures qu'il jugeroit convenables le service des subsistances tant en France qu'au-delà des Pyrénées, parceque de là dépendoit en grande partie le succès de la campagne* (2). Il étoit trop tard à cette époque pour recourir à des appels de denrées, qu'on n'avoit d'ailleurs pas les moyens d'exécuter (3).

D'un autre côté il n'aurapas échappé à l'attention de vos Seigneuries, que si M. le comte Andréossy avoit pourvu à la facile communication des magasins de Bayonne, de Pau, d'Orthez et de Saint-Jean-de-Luz,

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

(2) Notice sur l'administration militaire de la campagne de 1823, par M. l'intendant militaire Sicard, p. 7.

(3) Commission d'enquête, t. 3, part. 1, p. 21. — Lettre de l'agent des transports de la guerre à M. l'intendant de la 11<sup>e</sup> division militaire, du 2 mars 1823.

les moyens de transport, manquoient sur toutes les autres routes, et même quelquefois les routes elles-mêmes manquoient aux moyens de transport: c'est ainsi qu'il paroît constant que les chemins, rompus par des pluies abondantes, étoient presque impraticables entre Mont-de-Marsan et Bayonne, qui n'en est éloigné que de quatre marches, et entre Navarreins, Oleron et Orthez.

Il est évident d'ailleurs, et il n'est contesté par personne que la plus grande quantité des denrées consistoit sur tous les points en grains ou en farines brutes: or les farines blutées seules peuvent être considérées comme pouvant entrer immédiatement dans la consommation. Mais la mouture transforme promptement les grains en farine, et les farines brutes sont facilement rendues disponibles par le blutage. Il a donc fallu rechercher si les moyens de moudre les grains, de bluter les farines, et même de cuire le pain et le biscuit étoient suffisants et assurés.

Nous avons interrogé sur ce point le directeur des subsistances de la onzième division militaire, l'intendant de cette division, le garde-magasins de la place de Bayonne qui l'étoit en même temps de tout le département des Basses-Pyrénées, l'intendant en chef de l'armée d'expédition et plusieurs officiers généraux.

M. Bourquenot (1) a déclaré, quant aux moutures, que le meilleur moulin de Bayonne, situé aux allées marines, étoit en chômage lors du rassemblement de l'armée pour des réparations qui ont duré près d'un an, et que le débordement de la Nive a aussi paralysé, pendant une grande partie du mois de mars, les moulins d'Ustaritz; toutefois, il a assuré qu'il avoit été passé par le garde-magasin de Bayonne des traités de moutures pour trois cents quintaux métriques par jour, donnant environ quarante-huit mille rations de farine. A la vérité ces traités n'ont été conclus qu'à la fin de mars, et n'ont pas été strictement exécutés; mais on tiroit des moutures de toute la ligne. Passant ensuite au blutage, il a dit qu'originellement il n'y avoit à Bayonne

---

(1) Déposition de M. Bourquenot, du 20 juin 1826.

que deux blutoirs appartenant au Gouvernement, mais le garde-magasins en possédoit deux ou trois; M. Bourquenot en a fait faire deux autres, il en a loué plusieurs, et il est parvenu à en avoir quatorze en mouvement, qui pouvoient bluter cinq cents quintaux de farine par jour, ou quatre-vingt mille rations; en outre on blutoit aussi dans les places voisines. La fabrication du pain étoit proportionnée au blutage. Il y a à Bayonne dix fours appartenant à l'État; la ville en avoit prêté quatre, l'administration militaire avoit traité avec plusieurs boulangers civils, et les fours du Gouvernement pouvoient fournir chacun quatre mille rations par jour.

La déclaration de M. Regnault(1) a été conforme à celle de M. Bourquenot sur les moyens de mouture; mais à l'occasion du blutage des farines, il nous a fait observer que les blutoirs du commerce qu'on avoit loués ne sont pas propres au blutage militaire, parcequ'ils sont trop serrés. Il a ajouté que les blutoirs en mouvement ne furent portés à Bayonne au nombre de quatorze qu'après le départ de l'armée, et qu'au 10 avril on ne blutoit pas encore à Mont-de-Marsan, faute de toiles propres à garnir les blutoirs. Enfin il a déclaré qu'il n'avoit été préposé aucune manutention militaire pour les cantonnements, ce qui obligea les gardes-magasins des différentes places de traiter avec des boulangers résidents dans des villages éloignés, et ce ne fut que très tard qu'il fut autorisé à établir une manutention à Saint-Jean-de-Luz, et dans les autres lieux où il le reconnoitroit nécessaire.

M. Graeb(2) a également attesté qu'il n'avoit été établi dans l'arrondissement d'Orthez aucune manutention régulière, et qu'aucun arrangement quelconque n'avoit pu être pris à cet égard avant l'arrivée des troupes.

M. Poutingon a déclaré(3) qu'il avoit à sa disposition quatre moulins à Ustaritz dont les meuniers s'étoient engagés, devant le maire, à

(1) Déposition de M. Regnault, du 21 juin 1826.

(2) Déposition de M. Graeb, du 16 juin 1826.

(3) Déposition de M. Poutingon, Bayonne, 1<sup>er</sup> juillet 1826.

moudre trois cent cinquante sacs de soixante-quinze kilogrammes en vingt-quatre heures, un à Peyrehorade qui lui fournissoit de cinquante à soixante sacs dans le même espace de temps, et deux, l'un à Saint-Bernard et l'autre aux environs de Boucand, près Bayonne, qui pouvoient encore moudre de cinquante à soixante sacs par jour, mais il ne s'est pas expliqué sur l'époque où il avoit passé ses marchés. Il a ajouté qu'il avoit, tant à lui qu'à l'administration, treize blutoirs montés qu'il pouvoit encore représenter, et qui pouvoient bluter en vingt-quatre heures cinq cent soixante-douze quintaux métriques de farine, et fournir plus de cent mille rations. C'est un blutoir de moins que n'avoient dit MM. Bourquenot et Regnault; mais M. Poutingon n'a pas dit, plus que M. Bourquenot, à dater de quel jour ces blutoirs avoient été mis en mouvement. Enfin ce garde-magasin avoit onze fours à sa disposition, dix dans la manutention, et un dans la citadelle où l'on fabriquoit du pain et du biscuit nuit et jour. Ces onze fours pouvoient fournir en vingt-quatre heures quarante-quatre mille rations de pain et de biscuit; les boulangers de la ville en fabriquoient seize mille, total soixante mille.

M. Sicard a déclaré (1) qu'on manquoit de sacs pour le transport des farines, et que ce n'est qu'aux mois de mars et d'avril qu'on l'avoit reconnu, et qu'on s'étoit avisé d'en acheter soixante-onze mille neuf cent dix-neuf. Les farines d'Auch ne purent être mis en mouvement faute de sacs.

Selon M. le général comte Grundler, les fours et les boulangers manquoient à Saint-Jean-de-Luz au moment où il falloit distribuer au premier corps d'armée les vivres qu'il devoit recevoir pour entrer en campagne (2). On vouloit pour l'ordre de la comptabilité faire vivre les troupes par les soins des agents de l'administration de la onzième division militaire, tant qu'elles avoient été en France;

---

(1) Déposition de M. Sicard, du 23 juin 1826. — Notice sur l'administration militaire de la campagne de 1823, par M. Sicard, p. 17. — Commission d'enquête, t. 3, part. 1, p. 21.

(2) Note de M. le général Grundler, p. 6.

ou ne prévît pas que le personnel de cette administration ne seroit pas assez considérable, et le service fut compromis.

M. le duc d'Escars (1) a déclaré que l'opinion générale à Bayonne au 20 mars étoit que s'il y avoit du grain, il n'y auroit ni assez de farine ni assez de pain parcequ'on manquoit de moulins, de blutoirs et de fours.

Les résultats extraits des états du garde-magasin de Bayonne et publiés par la commission d'enquête sont fort différents de ce qu'il a avancé devant M. le juge d'instruction de Bayonne. Le produit des moutures à Bayonne pendant les trente jours de la plus grande activité, c'est-à-dire la dernière quinzaine de mars et la première quinzaine d'avril, n'a été que de huit mille trois cent cinquante-six quintaux, ce qui donne par jour un terme moyen de deux cent soixante-dix-huit quintaux, ou quarante-quatre mille trente rations. Le produit du blutage dans le même temps n'a été que de sept mille sept cent quintaux ou de deux cent cinquante-sept par vingt-quatre heures. Ce qui donne seulement quarante-un mille six cent trente-quatre rations.

En cet état, il est évident que les sacs manquoient à Auch pour transporter les farines qu'on inscrivait cependant sur les états comme si elles avoient été à Bayonne; que le moulin des Allées-marines à Bayonne chômoit; que ceux d'Estarits n'ont commencé à moudre pour le compte de l'administration militaire qu'à la fin de mars, et que dans le moment de la plus grande urgence les moutures donnoient journellement beaucoup moins d'une demi-journée de vivres; il paroît constant que les blutoirs n'ont été mis en mouvement, en nombre suffisant, qu'après le départ de l'armée, qu'ils raffinoient un peu moins de farines que les moulins n'en fabriquoient, et enfin que les fours ne pouvoient cuire, en pain, au-delà de la quantité de farine que les blutoirs rendoient disponible.

Ce sera à la noble Cour à tirer de ces faits les conséquences légales qui doivent en être déduites.

Toutefois, si l'armée, après son entrée en Espagne, a été nourrie

(1) Déposition de M. le duc d'Escars, du 29 juin 1826.

avec des vivres venus de France, et tirés des magasins que l'administration de la guerre avoit formés, il seroit possible d'en conclure à la rigueur que les approvisionnements avoient été suffisants, et que les marchés de Bayonne ont été abusivement conclus. On ne sauroit se dissimuler néanmoins que cette conséquence ne seroit que conditionnelle, puisque l'armée auroit pu recevoir au-delà des Pyrénées des denrées qui n'étoient point encore arrivées à Bayonne, lorsqu'elle en étoit partie, ou qui s'y trouvant n'étoient point disposées à entrer sur-le-champ en consommation. Nous avons jugé cependant que ce point de vue ne devoit pas être négligé dans l'instruction.

M. le comte Andréossy a déclaré (1) que l'administration de la guerre avoit versé en Espagne, après l'ouverture de la campagne, douze millions cinq cent mille rations de vivre, et environ un million cinq cent mille rations de fourrages. M. Bourquenot (2) et quelques autres ont également déposé qu'il avoit été fait des envois considérables en Espagne, des denrées tirées des magasins de Bayonne; mais ils n'ont pas précisé les quantités.

M. Ouvrard (3), auquel on a demandé ce que sont devenus ces immenses approvisionnements, a répondu que ces denrées n'avoient été expédiées que tardivement, lorsque l'armée marchoit d'un pas rapide, et qu'à l'exception de ce que le cinquième et le quatrième corps ont pu en consommer, elles sont toutes restées en dépôt dans les magasins militaires, et ont été rendues en nature au Gouvernement, aux termes des marchés, postérieurement à l'ordonnance de Briviesca, moins celles qui sont encore à pourrir dans les magasins de Madrid et d'autres villes d'Espagne, après que l'administration militaire a refusé de les recevoir et de protéger le munitionnaire contre les prétentions exorbitantes de la douane espagnole qui réclame sur ces grains des droits qui ne sont pas dus. Il y en a environ pour 1,500,000

(1) Déposition de M. le comte Andréossy, du 19 juin 1826.

(2) Déposition de M. Bourquenot, du 20 juin 1826.

(3) Interrogatoire de M. Ouvrard, des 19 et 20 juin 1826.

francs, et il faut y ajouter la valeur des avoines et des foin qui se sont gâtés durant le transport, et qui ont été, en pure perte, pour le munitionnaire. M. Ouvrard ne porte au reste qu'à sept millions de rations les denrées expédiées en Espagne, et il assure qu'il en a été rendu au Gouvernement environ cinq millions en nature.

Nous avons cru devoir demander à M. Regnault comment il se faisoit, en supposant que les approvisionnements de Bayonne fussent insuffisants ou indisponibles, qu'il eût été livré, postérieurement au départ de l'armée, des quantités considérables de denrées aux agents de M. Ouvrard, sur-tout après les distributions qui ont été faites aux troupes au moment de leur entrée en Espagne, et qui, d'après ses calculs, devoient avoir épuisé les magasins. Il nous a répondu (1) que M. Sicard avoit demandé, à l'instant du passage de la Bidassoa, seize jours de vivres pour cent mille hommes et vingt mille chevaux effectifs. On ne put lui fournir le tout, et, faute de moyens de transports, la troupe ne put même emporter la totalité de ce qu'on lui donna. Le surplus fut livré au munitionnaire, ainsi que les denrées qui arrivèrent successivement; ce n'est pas, au reste, au moyen de ces approvisionnements, que l'armée a été entretenue durant les premiers jours de la campagne. Les convois ne pouvoient pas atteindre la tête des colonnes et le munitionnaire a été obligé de faire vivre les troupes avec les ressources locales. Les denrées envoyées de Bayonne n'ont été employées que plus tard.

Il étoit utile de constater quelle quantité de rations avoit été distribuée à l'armée au moment du départ; jusqu'à quelle époque ces vivres lui avoient suffi, et comment il y avoit été suppléé quand ils avoient été consommés. C'est ce que nous avons essayé de faire.

Le plus grand nombre des témoins entendus attestent que les soldats ne reçurent que pour six jours de vivres, soit à Bayonne, soit à Saint-Jean-de-Luz.

M. Poutingon a déclaré (2) que les troupes, en partant de Bayonne,

(1) Déposition de M. Regnault, du 21 juin 1826.

(2) Déposition de M. Poutingon, Bayonne, 1<sup>er</sup> juillet 1826.

prirent pour deux jours de pain, deux jours de biscuit, et deux jours de riz, à double ration; et il croit qu'on leur donna les mêmes rations pour quatre jours à Saint-Jean-de-Luz.

Selon M. le comte de Bourmont(1), sa brigade reçut à Bayonne, le 8 avril, pour neuf jours de vivres, savoir, trois en pains, trois en biscuit, et trois en riz.

La brigade de M. le comte d'Ambrugeac reçut aussi neuf rations; il paroît que c'étoit la part qui revenoit aux régiments de la garde. Cette distribution suffit à la brigade d'Ambrugeac jusqu'à Tolosa, ce n'est que là qu'elle reçut de nouveaux vivres, et M. le comte d'Ambrugeac n'a pu dire de quelle origine ils provenoient (2).

M. le comte Grundler a déposé (3) que, d'après les ordres du Prince généralissime, les troupes du premier corps devoient être pourvues, au moment où elles passeroient la frontière, de pain, de biscuit, de riz, et de sel, pour dix jours, et qu'un approvisionnement pour trois autres jours suivroit chaque division. La cavalerie devoit recevoir des fourrages pour deux jours et de l'avoine pour quatre. Malgré le zèle et l'activité de l'intendance militaire, les deux premières brigades d'infanterie du premier corps purent seules recevoir la quantité de vivres prescrite, et la troisième dut passer la Bidassoa, ayant à peine du pain pour un jour. Le premier corps d'armée n'a vécu que les deux premiers jours des ressources qu'il avoit apportées de France. De ce moment et jusqu'à Burgos, les troupes qui le composoient ont été nourries au moyen de marchés d'urgence, conelus par les soins de l'intendance militaire.

M. le comte d'Autichamp a déclaré (4) que deux brigades de sa division reçurent pour six jours de vivres à Saint-Jean-de-Luz, au moment de passer la Bidassoa; mais que l'autre, composée des vingt-troisième

(1) Déposition de M. le comte de Bourmont, du 3 juillet 1826.

(2) Déposition de M. le comte d'Ambrugeac, du 22 juin 1826.

(3) Déposition de M. le comte Grundler, du 26 juin 1826.

(4) Déposition de M. le comte d'Autichamp, du 28 juin 1826.

et vingt-huitième régiments de ligne, ne reçut rien. Le Prince généralissime y pourvut en faisant acheter à Irun du pain pour deux jours. Les soldats en achetèrent eux-mêmes. Jusqu'à Vittoria, la première division a vécu au moyen des fonds qui avoient été mis à la disposition du sous-intendant militaire.

La déposition de M. le duc d'Escars (1) atteste à-peu-près les mêmes faits.

Ces divers témoignages ne nous ont point paru inconciliables.

Les dépositions de M. Bourquenaut et autres, qui attestent les envois faits en Espagne, n'ont rien de contradictoire avec celles des officiers-généraux, qui font connoître que les troupes ne vécurent, durant leurs premières marches, qu'à l'aide des ressources locales, si l'on se souvient que M. Regnault a fait connoître que les convois venus de France n'atteignirent l'armée qu'assez tard.

D'ailleurs M. le comte Andréossy ne distingue point les temps, et additionne la totalité des versements faits en Espagne durant toute la guerre; des-lors les chiffres qu'il pose ne prouvent rien pour la situation des magasins à la fin de mars et au commencement d'avril.

Il résulte d'ailleurs d'un *tableau récapitulatif des fournitures faites au quatrième corps*, produit par M. le duc de Bellune, que l'armée de Catalogne a reçu des magasins établis en France sept millions cent cinquante-trois mille sept cent quinze rations de pain, deux cent cinquante-un mille six cent quarante-neuf rations de biscuit, sept millions cent dix-sept mille sept cent trente-quatre rations de riz ou de légumes. Ce nombre de rations absorberoit à lui seul la somme indiquée par M. le comte Andréossy.

C'est sur-tout, à ce qu'il paroît, le quatrième corps d'armée et plus tard le cinquième qui ont été alimentés au moyen des approvisionnements formés par l'administration de la guerre. Mais il demeure évident que cette administration avoit pris ses mesures dans la supposition d'un système d'opérations militaires moins rapides, moins étendues

---

(1) Déposition de M. le duc d'Escars, du 29 juin 1826.

que celui qui a été adopté, et ses calculs auroient été justes, si ses conseils avoient été suivis. Par l'événement, ses dispositions ne se sont point trouvées en harmonie avec le plan de campagne, si soudainement conçu et si glorieusement exécuté par le Prince généralissime. C'est un malheur qui a été racheté par d'assez grands avantages pour que ceux qui l'ont éprouvé n'en ressentent ni regrets ni humiliation.

Si nous recherchons quel étoit l'état au vrai de l'approvisionnement en fourrages au 1<sup>er</sup> avril 1823 dans la onzième division militaire, nous trouvons que M. l'intendant de cette division avoit conclu, de l'autorisation du Ministre de la guerre, un traité avec la maison Bertrand et Lesca de Bayonne, pour achats de foins et paille, moyennant une commission fort élevée de 4 pour cent, qui démontroit à-la-fois l'urgence des besoins et la difficulté d'y pourvoir. Ce fait, qui a été déclaré par M. Tourton le 15 juin (1), a été l'occasion d'une commission rogatoire, adressée par M. le président au juge d'instruction du tribunal de Bayonne. M. Bertrand (2), M. Lesca (3), M. Ducourau (4), et M. Detchemendy (5), ont été entendus par ce magistrat, et leurs dépositions ont confirmé la déclaration de M. Tourton. Le traité dont il s'agit fut passé le 11 mars; il procura onze mille neuf cent quatre-vingt-cinq quintaux métriques de foins, dont le prix a varié depuis 12 jusqu'à 18 fr. le quintal métrique, et sept mille cent soixante-deux quintaux de paille, dont les prix ont varié depuis 3 fr. 50 c. jusqu'à 9 fr.

M. le comte d'Ambrugeac a déclaré que les vivres de campagne n'ayant commencé à être fournis aux officiers généraux, à Bayonne, qu'à dater du 1<sup>er</sup> avril, ils avoient éprouvé jusqu'à cette époque la plus grande difficulté pour nourrir leurs chevaux, et qu'il leur en a coûté jusqu'à 5 fr. par cheval pour chaque jour (6).

(1) Déclaration de M. Tourton, du 15 juin 1826.

(2) Déposition de M. Bertrand, Bayonne, du 21 juin 1826.

(3) Déposition de M. Lesca, Bayonne, du 21 juin 1826.

(4) Déposition de M. Ducourau, Bayonne, du 23 juin 1826.

(5) Déposition de M. Detchemendy, Bayonne, du 23 juin 1826.

(6) Déposition de M. le comte d'Ambrugeac, du 22 juin 1826.

Selon M. le duc d'Escars (1), la cavalerie manquoit de fourrages dans tous ses cantonnements, et à Bayonne même les rations se distribuoient difficilement. Un ordre du jour autorisa à donner du son aux chevaux au lieu d'avoine, ce qui, au moment d'entrer en campagne, annonçoit assez le dénuement où l'on se trouvoit.

Nous avons vu que M. Bourquenot manifestoit hautement les inquiétudes que lui causoit l'état insuffisant des approvisionnements en cette partie; et la précédente instruction a suffisamment établi dans quel embarras on s'étoit trouvé dans l'arrondissement d'Orthez et dans tout le département des Basses-Pyrénées pour nourrir la cavalerie. Ce point avoué par M. le duc de Bellune est même devenu l'occasion d'un reproche fort grave qu'il a adressé à M. le comte Guilleminot.

Aussi à l'arrivée de ce maréchal à Bayonne, M. l'intendant militaire Regnault (2) lui avoit-il déclaré qu'il avoit de grandes inquiétudes sur l'état des fourrages, et qu'il avoit même été réduit à faire un appel aux préfets à cause de l'impossibilité où il s'étoit trouvé de nourrir la cavalerie dans ses cantonnements.

A la vérité M. le comte Andréossy (3) nous a fait observer qu'il sembloit que ce fût mal-à-propos qu'on s'étoit prévalu du défaut d'approvisionnement en fourrages, puisque cette denrée n'avoit pas été comprise dans les marchés du 5 avril; que M. Ouvrard n'avoit été chargé de la fournir que par commission, et qu'il n'en a versé dans la réalité que des quantités infiniment petites. Il a ajouté que la cavalerie avoit vécu pendant son séjour dans la onzième division militaire; qu'elle avoit emporté avec elle plusieurs rations lors du passage de la Bidassoa, ce qui prouvoit que l'approvisionnement des fourrages n'avoit pas été négligé. Selon lui, l'embarras où l'on s'est trouvé à Pau et à Orthez est provenu d'une autre cause. Le Ministre de la guerre n'avoit sans

---

(1) Déposition de M. le duc d'Escars, du 29 juin 1826.

(2) Déposition de M. Regnault, du 26 juin 1826.

(3) Déposition de M. le comte Andréossy, du 19 juin 1826.

doute pas prévu que des corps de cavalerie seroient dirigés sur Bayonne par la ligne de communication intermédiaire qui passe par Toulouse, car il n'avoit ordonné d'approvisionner que la ligne de l'est qui aboutit à Perpignan, et la ligne de l'ouest qui aboutit à Bayonne en passant par Bordeaux. Pau ne devoit recevoir que deux cents cinquante chevaux, et Orthez un nombre analogue. On comprend dès-lors facilement la gêne qu'a dû apporter dans le service l'arrivée inopinée dans la première de ces villes de trois mille cinq cents chevaux, commandés par le général vicomte Tirlet, et de toute la cavalerie de la garde royale dans les environs de la seconde, et cependant il a été pourvu à tout.

Il y a deux remarques à faire à cette occasion.

La première, que si le marché de Bayonne ne donne pas la fourniture des fourrages à l'entreprise, comme celle des vivres, on pourroit croire que c'est précisément à cause de l'opinion qu'on avoit de leur rareté et de leur cherté; d'ailleurs ce marché, en donnant au munitionnaire la commission de les fournir, indique suffisamment que ses auteurs pensoient qu'il n'étoit pas moins urgent de pourvoir à ce service qu'aux autres. La seconde, qu'il ne suit pas rigoureusement de ce que la cavalerie a vécu dans la onzième division militaire, que cette division fût suffisamment approvisionnée en fourrages. L'instruction démontre en effet que les chevaux ont été nourris par les soins de l'administration civile, au moyen des denrées fournies par les habitants; qu'il falloit composer les rations de différentes natures de denrées, pour suppléer à celles qui manquoient, et leur donner du son et du maïs au lieu d'avoine.

M. Dubrac a déclaré (1) qu'à l'époque de son arrivée à Bayonne, au commencement du mois de mars il avoit acheté dans le département des Basses-Pyrénées le foin à raison de 16 francs le quintal pour la nourriture de mille bœufs qu'il avoit laissés à Pau, parcequ'à aucun prix il n'avoit pu se procurer du fourrage à Bayonne; encore fut-il

---

(1) Déposition de M. Dubrac, du 15 juin 1826.

forcé pour en trouver ailleurs d'avoir recours à l'intervention du préfet.

M. le sous-intendant militaire Graeb (1) a déclaré que, dans l'arrondissement d'Orthez, où il est arrivé au commencement du mois de mars, la pénurie des fourrages étoit extrême. Il a confirmé d'ailleurs dans toutes leurs parties les dépositions de M. le sous-préfet d'Orthez, en date du 13 avril 1826, et celle de M. le préfet du département des Basses-Pyrénées, en date du même jour, dont nous avons précédemment rendu compte à la noble Cour (2).

Nous n'avions du mémoire de M. le sous-intendant Graeb sur cette partie de son service, qu'une copie qui nous avoit été remise par M. le comte Guilleminot; comme la commission d'enquête à laquelle il l'avoit adressé le 8 août 1824, ne l'avoit point fait imprimer, nous en avons demandé une copie entière et certifiée à son auteur qui nous l'a remise; elle fait maintenant partie des pièces du procès.

M. Dandurain, sous préfet de Mauléon, qui n'avoit pas été entendu dans la précédente instruction, a déclaré (3) qu'il remplissoit au mois de mars 1823, les fonctions de sous-intendant militaire dans le chef lieu de son arrondissement, et qu'il n'y avoit dans cette ville absolument aucune ressource en foin, paille et avoine pour l'entretien des troupes; il n'y en avoit pas davantage à Saint-Palais; et à Saint-Jean Pied-de-Port, on étoit obligé de faire venir du foin à dos d'hommes de la commune de Bidarray, qui en est éloigné de quatre à cinq lieues de poste. Le 6 avril, cette place en manquoit totalement, et le sous-intendant militaire qui y résidoit, pria le sous préfet d'en fournir pour trois jours à des régiments qui partoient de Mauléon pour Saint-Jean-Pied-de-Port et Pampelunc. Le régiment des chasseurs de la Marne, et celui des hussards de la Meurthe étant arrivés dans l'arrondissement de Mauléon, les distributions se firent à domicile dans les diverses communes par les soins des maires. Dans les premiers

(1) Déposition de M. Graeb, du 16 juin 1826.

(2) Rapport des 22 et 23 mai 1826, p. 81 et 82.

(3) Déposition de M. Dandurain, Saint-Palais, 6 juillet 1826.

moments, on suppléa à l'avoine, qui manquoit, par du maïs; plus tard, et lorsqu'on se fut procuré quelques ressources, les rations furent mi-partie d'avoine et de maïs. Enfin il fut pourvu le 6 avril aux besoins de la brigade de M. le vicomte de Bonnemains, qui avoit eu l'ordre de se mettre en route et de prendre trois rations de fourrages par cheval, grace à la bonne volonté des habitants de l'ancien canton de Larceveau, qui donnèrent jusqu'à leur dernière livre de foin.

M. le général Castex a confirmé ces rapports déjà si explicites (1).

Le résultat de cette partie de l'instruction est positif: le foin, la paille, l'avoine manquoient également; des réquisitions, secondées à-la-fois et tempérées par l'esprit libéral de nos institutions constitutionnelles, par le bon esprit des administrateurs, l'amour des habitants pour le Roi, et l'excellente discipline des troupes, ont pu seules fournir en France à la subsistance des chevaux de l'armée: elles étoient impossibles en Espagne. Quelque favorables que pussent être pour l'armée les dispositions des Espagnols, elle ne pouvoit espérer de rencontrer chez eux des administrateurs aussi dévoués que les fidèles serviteurs du roi, ni une population de frères et de compatriotes; il n'étoit donc pas inutile de prendre à ce sujet une mesure d'urgence.

Toutefois on avoit pourvu aux besoins de l'armée jusqu'à Irun pour certains corps, jusqu'à Vittoria pour d'autres, et même jusqu'à Burgos pour les divisions de la garde royale; et si les contrées dans lesquelles on entroit étoient riches, fertiles, approvisionnées, l'administration militaire auroit pu fournir, elle-même par voie de régie et d'agence économique, à la subsistance de l'armée.

C'est ce qu'il falloit vérifier.

M. le duc de Bellune (2) avoit déclaré que la partie de l'Espagne où l'armée alloit entrer offroit des ressources abondantes et à un prix modéré; mais l'instruction ne confirme point cette assertion.

M. le général comte Guilleminot (3) déclare qu'il suffit même de

(1) Déposition de M. le vicomte de Castex, Strasbourg, 24 juin 1826.

(2) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

(3) Déclaration de M. le général comte Guilleminot, des 13 et 14 juin 1826.

connoître le pays pour être convaincu que depuis Irun jusqu'à la plaine de Vittoria, et de là jusqu'après les gorges de Pancorvo, le pays présentoit fort peu de ressources, et que si l'armée eût éprouvé de la résistance dans ces longs défilés, elle eût couru risque d'y manquer de tout. Le rapport adressé au Roi, par M. le duc de Bellune, le 12 mars, établit que l'Espagne ne présentoit aucune ressource en fourrages; son instruction du 10 mars à l'intendant en chef, et celle du 22 avril à M. le comte Andréossy, annoncent qu'il attendoit le résultat de recherches et d'informations pour connoître les ressources que pourroit offrir l'Espagne; qu'en attendant, il préparoit en France d'abondantes expéditions pour alimenter l'armée au-delà des Pyrénées, et qu'il étoit fermement persuadé que sans ces expéditions le service seroit infailliblement compromis. Enfin il paroît que ce Ministre ne comptoit guère sur les ressources locales lorsqu'il ordonnoit qu'on portât aux troupes destinées à assiéger Pampelune du pain confectionné à Saint-Jean-Pied-de-Port, qui est à vingt-une lieues de cette place, et qui ne communique avec elle que par des routes difficiles, et accessibles seulement à des mulets de bât (1).

M. Ouvrard a déclaré (2) que personne ne croyoit qu'il fût possible de faire le service en Espagne avec les ressources du pays; que c'étoit son plan, mais que l'administration n'en avoit pas eu l'idée, et que, quand elle l'auroit eu, elle n'auroit pas osé l'exécuter. Immédiatement après la signature des marchés, il a expédié des courriers sur toutes les routes, à une distance de cinquante lieues, ce qui lui a procuré des denrées jusqu'à Tolosa.

Selon M. le général comte d'Ambrugeac, le pays situé entre l'Èbre et la Bidassoa offroit si peu de ressources que le pain y a été payé par les soldats jusqu'à vingt sous la livre (3), et jusqu'à vingt-cinq, sous selon M. le comte d'Autichamp (4).

---

(1) Commission d'enquête, t. 3, part. 1, p. 104. — Lettre de M. le Ministre de la guerre à l'intendant en chef, du 19 mars 1823.

(2) Interrogatoire de M. Ouvrard, des 19 et 20 juin 1826.

(3) Déposition de M. le comte d'Ambrugeac, du 22 juin 1826.

(4) Déposition de M. le comte d'Autichamp, du 28 juin 1826.

Il résulte des interrogatoires de M. Sicard, qu'on n'avoit à Bayonne sur la situation de l'Espagne que des renseignements si vagues qu'on ne pouvoit s'y fier, et que les mauvaises dispositions des juntes des cortès faisoient craindre que lors de l'arrivée de l'armée française toutes les ressources du pays ne fussent détruites, ainsi que cela avoit eu lieu lors de la précédente guerre (1).

Il résulte d'une note que nous a remis M. le général comte Grundler, que la ligne d'opération que l'armée avoit à parcourir à travers les montagnes jusqu'à l'Èbre n'offroit qu'un pays pauvre et ruiné sur plusieurs points par la guerre civile qui désoloit l'Espagne (2).

Selon M. le duc d'Escars, le pays étoit fort difficile et sans communications latérales praticables. (3) Les habitants avoient en partie quitté leurs demeures. A Irun, il y avoit beaucoup de maisons vides, le commerce seul pouvoit y procurer des ressources, et le commerce, effarouché par la guerre et les troubles politiques, étoit sans action et sans mouvement.

Dans la correspondance particulière de M. Baugé avec M. de Perceval, toute entière dirigée contre les marchés de Bayonne, et publiée par la Commission d'enquête (4), on lit ces propres paroles : « Le service depuis Irun jusqu'à Vittoria a été d'une difficulté épouvantable, et c'est un tour de force d'avoir fait vivre l'armée dans cet affreux pays. »

Sans doute au-delà de Vittoria et de Burgos l'armée a trouvé des facilités qui ont rendu la tâche du munitionnaire-général fort aisée, et qui tenoient à la nature même du pays; mais il falloit atteindre ces contrées. Des approvisionnements venus de France n'auroient pu suivre les troupes dans un pays de difficile accès, qui n'est ouvert que par une seule route fort étroite; les moyens de transport les plus mul-

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

(2) Note de M. le comte Grundler, p. 2.

(3) Déposition de M. le duc d'Escars, du 29 juin 1826.

(4) Tome 3, partie 1, p. 491.

tipliés auroient été insuffisants dans de telles localités, et leur usage auroit été ruineux s'il avoit été possible.

Mais en supposant que les approvisionnements fussent suffisants et disponibles, que l'administration militaire eût à sa disposition les moyens de transport nécessaires, que leur emploi ne fût point ruineux pour la France, ou que le pays dans lequel on entroit présentât toutes les ressources dont il manquoit; le personnel destiné par le Ministre de la guerre aux divers services de l'armée, étoit-il propre à les assurer et à les administrer d'une manière satisfaisante?

C'étoit encore là une question à examiner.

M. Sicard (1) y a répondu en déclarant que les hommes destinés à composer un bataillon temporaire d'administration, pour les subsistances et les ambulances, n'étoient pas tous réunis; que la levée de ceux qui devoient être incorporés dans trois nouveaux escadrons du train des équipages, et dans une nouvelle compagnie d'ouvriers, commençoit à peine; qu'on attendoit les hommes que devoient produire les nouvelles levées, pour compléter les vingt-deux brigades de mulets de bât qui s'organisoient à Niort; qu'il n'y avoit d'arrivé que le quart des fonctionnaires qui devoient composer l'intendance militaire; que le service du payeur-général, qui réclamoit un personnel d'environ cent soixante-dix-huit employés, étoit encore nul au 11 avril; que la moitié des employés de l'administration, dont le nombre devoit être de deux cent quarante-cinq, n'étoit pas arrivée, et que leur moralité étoit en rapport avec la nullité de leurs connoissances administratives; qu'une des quatre compagnies de boulangers partit de Paris en fiacre, pour arriver à Bayonne le 9 avril; que sur 31 médecins, 126 chirurgiens, 73 pharmaciens, et 101 employés aux hôpitaux, il n'étoit arrivé à Bayonne, avant le départ de l'armée, que six médecins, trente-quatre chirurgiens, quatorze pharmaciens, et trente-trois employés; que sur quatre cents infirmiers, deux cent vingt recrutés parmi les chiffonniers de Paris, étoient arrivés dans un état de nudité

---

(1) Notice de M. Sicard, p. 42.

presque complet; que sur cinq compagnies de soldats d'ambulance, une portion quitta Paris en fiacre, et arriva à Bayonne en poste, le 9 avril; que les employés de l'habillement n'étoient pas arrivés; que de plus de trois mille six cents hommes destinés au service des transports réguliers, pas un seul n'étoit présent; que la moitié seulement des employés destinés au service des transports auxiliaires, étoit à Bayonne, et qu'un grand nombre d'employés des postes manquoient encore. M. Sicard (1) ajoute qu'il avoit déjà préparé une instruction pour MM. les intendants et sous-intendants militaires, et une circulaire à MM. les commandants de gendarmerie, pour les inviter à surveiller rigoureusement tous ces hommes tarés dans le cas où il auroit été appelé à les diriger et à s'en servir. Il a invoqué à l'appui de ses assertions le rapport de M. le vicomte de Belizal.

Il auroit dû remarquer toutefois que ce sous-intendant militaire ne parle que des brigades de mullets de bât qui arrivoient de France au commencement de juillet, et dont la composition bonne ou mauvaise, ne put dès-lors influencer sur la résolution que M. Sicard avoit à prendre au commencement d'avril. Selon M. de Belizal (2), ces brigades étoient commandées par des chefs, adjudants, maréchaux-de-logis, brigadiers, qui n'avoient pris ces emplois que pour recevoir une solde assez forte, et qui avant d'entrer en campagne n'avoient pas la moindre idée du métier; elles étoient encore peuplées d'hommes reconnus impropres à un service actif et retirés des bataillons coloniaux.

M. le comte Guillemot (3) a déclaré que les employés qui devoient présider au service des transports, n'étoient pas complètement arrivés le premier avril, et que le chef de ce personnel, ancien consul à Königsberg, étoit aussi étranger au service des transports que l'archiviste du département de la guerre, que l'on avoit nommé chef de bureau de ce service.

---

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

(2) Commission d'enquête, t. 4, p. 30.

(3) Déclaration de M. le comte Guillemot, des 13 et 14 avril 1826.

Selon M. le général comte d'Autichamp, au moment d'entrer en campagne, la plupart des employés des divers services n'étoient pas arrivés ; il n'existoit en service réel que deux caissons d'ambulance et une quantité d'infirmiers repoussants par leur physionomie (1).

M. le vicomte Digeon a déclaré (2) que, malgré les embarras où jetoit l'absence des fourrages et des subsistances disponibles pour l'ouverture de la campagne, l'état prospère de nos finances, et la ferme volonté qu'avoit le Gouvernement de fournir les fonds nécessaires, l'auroient laissé sans inquiétude, si l'administration de l'armée avoit été organisée d'une manière complète et régulière, et si elle avoit eu à sa tête des hommes habiles et expérimentés ; mais malheureusement il n'en étoit pas ainsi ; elle n'offroit, selon lui, qu'une réunion bizarre de gens étrangers à ce genre de fonctions, et elle manquoit absolument des employés les plus nécessaires aux besoins journaliers du service, tels que boulangers, ouvriers pour la distribution des fourrages, etc. Il auroit fallu un intendant en chef très habile, qui fût secondé par plusieurs bons intendants, et réorganiser tout le personnel par division et par brigade.

La noble Cour jugera d'après ces renseignements si, lorsque M. Sicaud abdiqouit la partie la plus importante de ses fonctions, et remettoit à un munitionnaire-général une tâche qu'il présuinoit au-dessus de ses forces, il n'a pas fait plutôt un acte louable qu'un acte repréhensible, et si on doit lui reprocher de n'avoir pas entrepris aux risques et périls de l'armée, de l'État, et du Prince généralissime, ce qu'il ne croyoit pas qu'on l'eût mis en mesure d'accomplir, et ce qu'il n'auroit peut-être pu exécuter dans aucune hypothèse, et lors même qu'il auroit mieux présumé de ses collaborateurs. En effet, pour se charger des services et réussir, il auroit fallu non-seulement payer comptant, mais payer dans le premier moment les objets beaucoup au-delà de leur valeur, malgré les plaintes de l'armée elle-même. C'est

---

(1) Déposition du 28 juillet 1826.

(2) Déposition de M. le vicomte Digeon, Rambouillet, 5 juillet 1826.

ce qu'a fait M. Ouvrard, et il a recueilli plus tard les intérêts des sacrifices qu'il s'est imposés à son début dans la carrière; mais c'est ce que n'auroit jamais osé faire un intendant militaire, obligé de compter avec le ministère de la guerre, et de subir le contrôle rigoureux d'une liquidation de bureau. Les prix excessifs qu'il auroit donnés comme une utile avance qui devoit porter de gros intérêts, auroient été sévèrement comparés avec les mercuriales des marchés, supposés tenus à une époque où la guerre suspendoit probablement la tenue de tous les marchés, et ne lui auroient jamais été alloués; car dans notre système d'administration, les règles instituées pour garantir les intérêts de l'État dans le cours ordinaire des choses, sont appliquées avec une telle inflexibilité, qu'elles tournent dans les circonstances extraordinaires contre ces intérêts mêmes. Il semble qu'on ne puisse échapper à un abus que par une injustice, et se préserver de la corruption qu'en renonçant au discernement.

Une dernière considération frappera peut-être la noble Cour.

Il s'agissoit de dissiper les préventions qu'avoient pu laisser dans l'esprit d'une population défiant le souvenir du passé. L'armée française se présenteoit cette fois l'argent à la main; ce n'étoit plus la guerre qui nourrissoit la guerre, c'étoit le Trésor public qui alimentoit l'armée. Mais il ne suffit pas que les hommes soient libres de disposer de leurs propriétés pour qu'ils agissent librement, il faut encore qu'ils aient la conscience de cette liberté: or il est probable que les paysans espagnols l'auront acquise plus facilement en traitant avec les employés civils de l'entreprise, que s'ils avoient eu à traiter avec des fonctionnaires militaires. Ils avoient un recours certain contre les injustices ou les exactions du munitionnaire-général devant l'autorité militaire: auroient-ils cru pouvoir l'exercer avec autant de facilité ou de faveur devant le général en chef contre l'intendant de son armée? On dira sans doute que l'uniforme de nos administrateurs militaires n'a cette fois inspiré aucune défiance, et que dès le début de la campagne, ils ont traité directement avec les habitants, au lieu et place du munitionnaire-général et à sa charge. Nous le savons, et nous en rendons

grace au Prince généralissime, dont le noble caractère nous a réconcilié avec nos alliés naturels, et inspiroit autant de confiance aux populations paisibles que de terreur aux rebelles; mais il étoit permis de ne pas l'espérer à Bayonne : c'est à Bayonne que les marchés ont été passés, et on ne sauroit reprocher avec justice à M. Sicard de n'avoir pas su avant l'expérience, ce qu'il ne pouvoit apprendre que d'elle.

C'est à vos Seigneuries à décider maintenant si le marché des subsistances et des fourrages constitue un double emploi, et un acte de dilapidation de la fortune publique.

Mais l'un des marchés du 5 avril a eu pour objet de pourvoir aux moyens de transports de l'armée. Il est indispensable d'examiner s'il y avoit nécessité ou utilité de le conclure pour apprécier la conduite de l'administrateur qui l'a consenti.

Examinons ce que l'instruction nous apprend à ce sujet.

Si l'intendant en chef avoit été averti par le Ministre de la guerre que les moyens réguliers de transport n'eroient pas prêts pour l'ouverture de la campagne, et qu'il auroit en conséquence à se procurer des moyens de transports auxiliaires pour suppléer à l'absence de ceux-ci, et jusqu'à leur entière confection; et s'il avoit été ouvert un crédit à cet administrateur pour subvenir à cette dépense, il ne seroit pas sans reproche d'avoir négligé une des branches vitales du service de l'armée, et il seroit inexcusable d'y avoir pourvu ensuite d'une manière définitive et sans égard pour la prévision de l'administration centrale qui lui avoit été notifiée. Or, c'est ce que M. le duc de Bellune avoit déclaré (1).

M. Sicard (2) atteste qu'il ne lui a jamais été donné d'avis de ce genre. Il a ajouté que le Ministre lui ayant annoncé que l'armée conduiroit à sa suite des vivres pour un mois, et qu'un second convoi égal au premier la suivroit immédiatement pour le remplacer, il avoit dû croire

---

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

(2) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

que l'administration s'étoit munie de tout ce qui étoit nécessaire au transport des subsistances. Il a nié qu'un crédit spécial lui eût été accordé pour le service des transports. Il ne lui en a jamais été ouvert qu'un seul pour la somme de 2,400,000 fr., il l'a été à la date du 25 mars, mais il n'a été notifié que le 2 avril au payeur général de l'armée, et il étoit accordé en termes généraux. De plus pas un homme des compagnies d'équipages n'étoit arrivé. Il n'y avoit que quarante-sept employés pour les transports auxiliaires, et le plus grand nombre étoit remarquable par son inexpérience et son immoralité. Il ne restoit que quatre employés de l'entreprise Rollac, et ils eurent ordre d'évacuer le quartier-général dans vingt-quatre heures, parcequ'ils cherchoient à entraver l'exécution du marché Pêche, et que la police avoit donné des renseignements défavorables sur leur compte. Les mêmes motifs empêchèrent l'intendant en chef d'accepter les offres de MM. Arias et Pervieu, qui ont ensuite fait le service pour le compte de M. Ouvrard à la satisfaction de l'armée (1). M. Sicard a persisté en outre à déclarer que M. Pêche n'avoit fourni que quatre cent quatre-vingt-quinze journées de voitures et non quatre cent quatre-vingt-quinze voitures, et que M. le duc de Bellune étoit à cet égard tombé dans la même erreur que la commission d'enquête.

M. le duc de Bellune (2) a déposé à ce sujet, qu'après avoir reçu de M. Sicard des renseignements qu'il lui avoit demandés le 4 avril sur l'état des subsistances à Bayonne, il lui fit demander si les moyens de transports extraordinaires qu'il devoit préparer étoient disponibles.

M. Sicard le fils et M. Pêche, entrepreneur des transports, vinrent apporter la réponse, et ils dirent l'un et l'autre à M. le maréchal que M. Pêche avoit déjà fourni quatre cent quatre-vingt-quinze voitures bouvières, et qu'il en attendoit incessamment d'autres.

La déclaration de M. le comte Guillemillot confirme celle de M. Sicard. (3) Il ajoute que dans tous les cas, d'après la stipulation de ses mar-

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

(2) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

(3) Déclaration de M. le comte Guillemillot, des 13 et 14 juin 1826.

chés, les voitures bouvières, fournies par M. Pêche, ne devoient point passer la frontière. Le fait est qu'il a fourni en totalité trente-deux voitures roulières qui furent employées au service de l'artillerie qu'il abandonna peu de temps après, en laissant sans attelage un convoi de cartouches sur la place publique de Vittoria. Il ne faut d'ailleurs point perdre de vue que M. le duc de Bellune écrivoit le 16 avril au Prince généralissime, lorsqu'il avoit encore la mémoire frappée de ce qu'il avoit vu à Bayonne: « Un funeste concours de circonstances a trompé toutes mes combinaisons, le service des vivres a été entravé, *celui des transports a manqué subitement*. Il étoit indispensable de recourir à des mesures extraordinaires.»

M. le général comte Guillemillot, a déclaré en outre que le Ministre de la guerre l'avoit informé, par une lettre du 7 mars, qu'un marché avoit été conclu avec le sieur Rollac, pour assurer le service des transports généraux qui devoient fournir à tous les besoins de l'armée. Cette entreprise demeura sans exécution, et au moment d'entrer en campagne l'armée manquoit à-la-fois d'équipages réguliers et de transports de toute espèce. L'entreprise Rollac devoit fournir à l'armée les voitures roulières qui lui étoient nécessaires. La nécessité de suppléer au service qu'elles ne pouvoient faire, et à l'absence des équipages réguliers étoit évidente. Par autorisation de M. le vicomte Digeon, en date du 28 mars, M. Sicard étoit chargé de pourvoir à ces deux services par des marchés d'urgence; il n'a pu recevoir cette autorisation que le 3 avril, comment auroit il pu faire en quarante-huit heures, avec les ressources bornées que lui présentait la ville de Bayonne, ce que l'administration de la guerre n'avoit pas fait en deux mois, lorsqu'elle avoit à sa disposition toutes les ressources du royaume?

M. le duc de Bellune a reconnu cette nécessité, comme M. le vicomte Digeon; *la difficulté*, écrivoit-il à l'intendant en chef, dans une lettre du 1<sup>er</sup> mai, étoit de se procurer des moyens de transports certains, permanents et susceptibles d'assurer toutes les branches du service.

*Le service des transports étoit le seul compromis*, disoit-il dans une note

portée au conseil des Ministres, le 10 mai, et publiée par la commission d'enquête, c'étoit celui pour lequel l'administration de l'armée avoit à réparer les fautes de la plus impardonnable imprévoyance, il n'y avoit donc qu'un seul marché à passer, celui des transports. La commission d'enquête a rendu elle-même hommage à cette vérité. On conçoit, dit-elle, que le service pouvoit être souvent compromis, si les équipages auxiliaires étoient bornés à l'emploi des voitures du pays, sur-tout au commencement d'une campagne où une partie du matériel rassemblé en dedans de la frontière, doit être mise en mouvement à la suite de l'armée, et ne peut être, par conséquent transportée sur des voitures louées dans des pays étrangers. Le délai qu'exigeoit la formation des équipages réguliers, au moment où la campagne d'Espagne alloit s'ouvrir, rendoit encore plus nécessaire le service des équipages à loyer. Comment donc, a ajouté M. le comte Guilleminot, le service de l'armée auroit-il pu être assuré par des voitures bouvières, prises dans un pays où l'on devoit s'abstenir de réquisitions, et où les autorités révolutionnaires dispa-roissoient aux approches de l'armée?

Dans aucun cas, elles n'auroient pu remplacer les voitures roulières, les équipages réguliers et les transports de l'artillerie. D'ailleurs comment se seroit-on procuré ces voitures bouvières, si les chances de la guerre avoient fait intervenir des bandes de guérillas?

Quant au crédit de 2, 400,000 fr. ouvert à M. Sicard le 25 mars, selon M. le comte Guilleminot, il étoit destiné à couvrir les dépenses de tous les services et principalement à acquitter la solde, et il fut réparti en conséquence par cet intendant entre les divers corps de l'armée; au reste, il fut accordé à cet administrateur par M. le vicomte Digcon et non par M. le duc de Bellune(1).

M. le duc de Bellune auquel nous avons demandé quelques explications à ce sujet, a répondu que plusieurs lettres adressées à M. Sicard à Bayonne, lui avoient réitéré l'ordre d'envoyer son budget, et de faire connoître les besoins de l'armée afin qu'il y fût pourvu. Le Mi-

---

(1) Commission d'enquête, t. 3, part. 2, p. 254.

nistre, voyant enfin qu'il ne rompoit pas le silence à cet égard, ordonna qu'il lui seroit ouvert un crédit de 2,400,000 fr., afin de pourvoir aux nécessités du moment; et certainement, a ajouté M. le duc de Bellune, *les transports entroient pour une grande partie dans ces nécessités.* C'est M. le vicomte Digeon qui signa la lettre qui annonçoit le crédit, et qui est du 25 mars, jour du départ de M. le duc de Bellune; mais c'est en vertu d'un ordre de ce Ministre qu'il avoit été ouvert(1).

M. Ouvrard a déclaré(2) qu'il avoit pris possession du service des transports après la signature des marchés de Bayonne. Il a fait pour ce service comme pour les vivres; il a traité immédiatement avec M. Pervieu sans rien rabattre sur le prix qui lui a été demandé et qui étoit excessif. Il a expédié des courriers sur toutes les routes à cinquante lieues à la ronde, avec ordre de louer ou d'acheter à tous prix, toutes les voitures que l'on rencontreroit, soit dans les auberges, soit sur la route: cette mesure a procuré immédiatement des voitures roulières qui ont servi à transporter les équipages de l'armée. M. Pêche, selon M. Ouvrard, n'avoit pu réunir que quinze voitures roulières, et quoiqu'on lui payât 72 fr. ce qui n'a été payé que 47 fr., d'après les marchés de Bayonne, il ne put soutenir les frais de location de ces voitures, et son mandataire vint prier M. Ouvrard, à Vittoria, de prendre son service. M. Ouvrard y consentit, acquitta les dettes de M. Pêche, et prit à loyer ses voitures, qui étoient celles sur lesquelles on avoit amené, de Strasbourg à Bayonne, les pontons destinés au passage de la Bidassoa.

M. le comte d'Ambrugeac(3) a déclaré qu'il a su pertinemment qu'il n'y avoit à Bayonne ni caissons, ni aucun moyen de transport.

Selon M. le comte Grundler, ce ne fut qu'avec des efforts inouïs que l'intendant du premier corps d'armée ayant reçu l'ordre de faire suivre la division d'infanterie de trois jours de vivres, parvint à se

---

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

(2) Interrogatoire de M. Ouvrard, des 19 et 20 juin 1826.

(3) Déposition de M. le comte d'Ambrugeac, du 22 juin 1826.

procurer quelques petites voitures du pays, traînées par des bœufs, sur lesquelles il fit suivre ce qu'il put obtenir de riz et de biscuit. Ces moyens de transport étant également recherchés par l'artillerie de l'armée pour porter des réserves de cartouches d'infanterie, à la suite des parcs(1).

Selon M. le général comte d'Antichamp, au moment d'entrer en campagne l'administration n'avoit à sa disposition aucuns moyens de transport (2). M. le duc d'Escars (3) a déposé du même fait. M. le vicomte Tirlet a déclaré qu'au moment de la conclusion du marché du 5 avril, les transports pour l'artillerie étoient tout-à-fait insuffisants (4).

M. le vicomte Digeon a déclaré (5) que lorsqu'il prit possession du porte-feuille de la guerre, le 25 mars 1823, il se convainquit que le service des transports n'offroit pas la moindre ressource. Au premier avril il n'existoit, à plus de soixante lieues des Pyrénées, pas un caisson attelé, pas un cheval, pas un mulet; il restoit bien la ressource de prendre à loyer des bêtes de somme et des voitures dans le pays, même à des prix exagérés; mais personne ne se soucioit de traiter. Il falloit que la confiance s'établît, et elle ne peut naître que du temps et de l'expérience.

Le Ministre avoit averti lui-même l'intendant en chef et le major-général de l'armée que les équipages réguliers ne seroient pas prêts pour l'ouverture de la campagne : la défection de l'entreprise Rollac laissoit l'armée sans voitures roulières : la compagnie Pêche n'en avoit procuré qu'un petit nombre; d'ailleurs, cette compagnie manquoit de moyens et de crédit, et n'avoit pu même fournir à suffisance au service des transports auxiliaires, et les voitures bouvières qu'elle procuroit ne devoient pas franchir la Bidassoa. Dans de telles circon-

---

(1) Note, pages 6 et 7.

(2) Déposition de M. le comte d'Antichamp, du 28 juin 1826.

(3) Déposition de M. le duc d'Escars, du 29 juin 1826.

(4) Déposition de M. le vicomte Tirlet, du 29 juin 1826.

(5) Déposition de M. le vicomte Digeon, Rambouillet, 5 juillet 1826.

stances la noble Cour jugera s'il n'étoit pas tout-à-fait indispensable de prendre une mesure d'urgence pour assurer le service des transports.

Examinons maintenant avec les lumières que nous donne l'instruction la question de savoir si les deux marchés dont nous venons d'entretenir vos Seigneuries, ont été le fruit d'un complot prémédité de longue main, indépendamment des nécessités de l'armée, et du peu de rapport des mesures administratives avec le plan de campagne adopté.

Rien ne confirme, dans la nouvelle instruction, les présomptions si puissantes qui sembloient établir, dans la précédente, que M. Gabriel-Julien Ouvrard se disposoit d'avance à pourvoir éventuellement à tous les services de l'armée d'Espagne.

Et d'abord si M. Ouvrard a conçu le projet audacieux d'envahir tous les services de l'armée, il aura cherché à se faire des créatures qui le missent à portée d'exercer une grande influence sur les chefs de l'administration militaire et de l'état-major. Or, nous avons vu qu'il avoit été tout-à-fait étranger à la nomination de M. Sicard, et ce n'est qu'à la demande de M. le comte Guillemillot que M. Salomez, beau-frère du major-général, fut placé dans le service des vivres-viande. M. le comte Guillemillot avoit d'abord désiré faire admettre son beau-frère dans l'administration de l'armée; M. de Perceval s'y refusa, non parceque M. Salomez avoit figuré d'une manière peu avantageuse dans un procès intenté à M. Doumerc pour de faux bons, ce qui auroit été injuste puisque M. Salomez avoit été unanimement acquitté dans cette affaire, mais parcequ'il n'y avoit plus de places à donner. Ce fut M. de Perceval lui-même qui conseilla à M. le comte Guillemillot de faire obtenir à M. Salomez un emploi dans l'entreprise Dubrac, ainsi que l'a déclaré M. le général Guillemillot (1). Le témoignage de M. Tourton (2) vient à l'appui de la déclaration du général; Il y a joint l'état nominatif des employés des vivres-viande, approuvé

---

(1) Déclaration de M. le comte Guillemillot des 13 et 14 juin 1826.

(2) Déclaration de M. Tourton, du 15 juin 1826.

par le Ministre de la guerre. M. Salomez s'y trouve porté en qualité d'inspecteur, et il y est désigné comme beau-frère du major-général. La lettre ministérielle qui approuve cet état est du 14 mars 1823, et signée pour le Ministre et par son ordre par l'intendant-général Perceval. La déposition de M. Dubrac corrobore les deux autres; il en résulte que c'est M. Tourton qui lui avoit recommandé M. Salomez (1).

Si M. Ouvrard cherchoit à se mettre en mesure de traiter à Bayonne, ce sera lui qui aura poussé M. Dubrac à soumissionner le service des vivres-viande, et qui lui aura promis de le soutenir et de le cautionner.

Cependant M. Dubrac a déclaré que ce n'étoit point à l'instigation de M. Ouvrard qu'il avoit soumissionné le service des vivres-viande: il a ajouté que c'étoit par hasard qu'il avoit rencontré M. Ouvrard chez M. Michel jeune, auquel il alloit proposer de lui servir de caution; ils causèrent ensemble de l'affaire dont il s'agissoit, et M. Ouvrard promit de faire le cautionnement sous le nom de la maison Tourton et Ravel. Le secret lui fut gardé parceque M. Dubrac savoit que le nom de M. Ouvrard pourroit être un inconvénient aux yeux de l'administration de la guerre(2). Ni M. Maurice-Allart, ni M. Descalonne, tous deux employés dans l'administration des vivres-viandes, n'ont dit à M. Dubrac que MM. Ouvrard et Tourton en se rendant à Bayonne eussent le projet de soumissionner les autres services.

M. le comte Andréossy avoit écrit à M. le duc de Bellune, le 21 mai 1823, une lettre(3) dans laquelle il lui disoit: *Quoique prévenu avant le mois d'avril, que le marché Ouvrard, élaboré à Paris, et dont M. l'intendant-général Sicard n'est que le bouc émissaire, devoit être livré à cet entrepreneur, j'ai dû temporiser en cédant à des convenances que personne mieux que moi ne peut apprécier.*

On lui a demandé comment il avoit été averti, et quelles explica-

(1) Déposition de M. Dubrac, du 15 juin 1826.

(2) Déposition de M. Dubrac, du 15 juin 1826.

(3) Commission d'enquête, t. 3, part. 2, p. 40.

tions il pouvoit donner sur le sens de sa lettre; il a répondu (1) qu'il avoit été prévenu immédiatement et par écrit par une note de M. Heim, secrétaire-général de la direction-générale des subsistances; qu'il avoit, avec l'autorisation de M. Heim, envoyé copie de cette note à M. le duc de Bellune, et qu'il en avoit publié une partie dans son mémoire. Il a ajouté qu'il avoit aussi reçu des avis de divers employés de l'administration, qui, s'apercevant d'un changement prochain dans l'ordre des choses, alloient de tous côtés aux informations pour savoir quel parti ils pourroient prendre suivant ce qui arriveroit. On conçoit que dans une circonstance pareille, un chef d'administration reçoit un grand nombre d'informations de cette nature, même sans les provoquer, et sans qu'il puisse se rappeler positivement ce que chacun a pu lui dire.

La note remise par M. Heim à M. le comte Andréossy, a été jointe à la déposition de ce général lorsqu'il a été entendu devant MM. les conseillers instructeurs. M. Heim y disoit qu'il avoit été rencontré dans la rue par M. Ouvrard peu de jours avant le départ de celui-ci pour Bayonne, et le jour même de sa visite à M. le Président du conseil; et qu'il lui avoit proposé de l'emmener avec lui et de l'employer dans l'entreprise des vivres de l'armée qu'il alloit obtenir.

M. Ouvrard a nié le fait devant MM. les Conseillers instructeurs. Il l'a encore nié devant nous (2). Selon lui, cette allégation n'a été mise en avant que tardivement, et employée par l'administration comme un moyen de défense pour couvrir ses fautes. Je connoissois très peu M. Heim, a-t-il ajouté, et je n'avois aucun motif pour lui offrir mes services. Je n'avois nul besoin de ses conseils ni de ses talents, qui étoient bien neufs en pareille matière, puisqu'il n'étoit entré dans l'administration des subsistances que depuis six mois. Si je l'ai rencontré, ce dont je ne puis me souvenir, notre conversation a dû être tout-à-fait insignifiante.

---

(1) Déposition de M. le comte Andréossy, du 19 juin 1826.

(2) Interrogatoire de M. Ouvrard, des 19 et 20 juin 1826.

Si un autre que M. Ouvrard avoit voulu déterminer M. Heim à le suivre, et s'il avoit eu à lui faire une confiance d'une nature délicate, il s'y seroit pris autrement. Ce n'est pas apparemment dans la rue qu'un entrepreneur, qui ne visoit à rien moins qu'à dépouiller de ses attributions les plus importantes la direction-générale des subsistances, s'en seroit expliqué avec le secrétaire-général de cette administration; ce ne seroit point en le rencontrant par hasard et sans descendre de son cabriolet qu'il auroit cherché à l'inscrire sur les rôles de sa future administration. Mais si le caractère de M. Ouvrard autorise à admettre un fait qui choque la vraisemblance, il ne sauroit le rendre plus concluant. On peut y trouver des traces d'une assurance présomptueuse, on ne sauroit y apercevoir aucune preuve de préméditation; et les autres souvenirs de M. le comte Andréossy paroissent plutôt avoir trait à l'inquiétude excitée dans son administration par les progrès que faisoit M. Marchand dans la confiance du Ministre de la guerre, et dans son projet de supprimer la direction générale des subsistances, que par la prévoyance de la conclusion des marchés de Bayonne, qui, après tout, ont laissé cette administration intacte.

Une circonstance remarquable avoit attiré d'autant plus l'attention de la noble Cour, lors de la précédente instruction, qu'elle avoit été constatée, sans que la procédure donnât aucune lumière sur les circonstances qui l'avoient précédée ou accompagnée. Il étoit à-peu-près certain que M. Ouvrard avoit eu l'honneur d'être admis à Bayonne chez le Prince généralissime; il avoit déclaré (1) qu'il avoit trouvé chez lui une lettre de Son Altesse Royale, qui l'appeloit auprès de sa personne; qu'il s'y étoit rendu le 3 ou le 4, et qu'il étoit allé de là chez M. Sicard, auquel il avoit annoncé qu'il lui feroit probablement des propositions dans la journée. M. Sicard avoit déclaré (2) que MM. Tourton et Ouvrard lui avoient dit qu'ils avoient eu une audience du Prince, et il croyoit se rappeler qu'ils ajoutèrent que c'étoit par l'ordre de

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 16 avril 1826.

(2) Interrogatoire de M. Sicard, du 5 avril 1826.

Son Altesse Royale qu'ils se présentent chez lui. La trace de l'audience accordée par le Prince généralissime à M. Ouvrard paroissoit d'ailleurs effacée de la mémoire de toutes les personnes qui entouroient le Prince, ni M. le duc de Guiche (1), ni M. le comte Bordesoulle(2), ni M. le comte Guilleminot(3), ni M. le baron Mériage, (4) n'avoient conservé aucun souvenir de cette circonstance.

Aujourd'hui elle est parfaitement éclaircie: M. le comte Guilleminot(5) nous a déclaré qu'il avoit appris, depuis ses précédentes déclarations, qu'il existoit un billet daté du 5 avril, surlendemain du jour de l'arrivée de M. Ouvrard à Bayonne, et par lequel il étoit invité à se rendre chez Son Altesse Royale. Ce billet est signé, pour le major-général, par le baron Mériage, aide-major-général. Il est remarquable qu'il a été écrit le jour même où les marchés ont été passés, et dès-lors l'audience obtenue par M. Ouvrard semble perdre beaucoup de son importance.

M. Ouvrard (6) nous a représenté le billet dont il s'agit, il est conçu en ces termes:

J'ai l'honneur de prier M. Ouvrard de se rendre aujourd'hui à onze heures, chez Son Altesse Royale, qui desire lui parler. Je l'assure de tous mes sentiments distingués.

Pour le major-général,  
Signé, l'aide-major-général,  
Baron de MÉRAGE.

Le 5 avril 1823.

Une copie vérifiée par nous, et certifiée par M. Ouvrard, est jointe à l'interrogatoire de ce dernier.

---

(1) Déposition de M. le duc de Guiche, du 11 avril 1826.

(2) Déclaration de M. le comte Bordesoulle, du 25 mars 1826.

(3) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 3 et 4 avril 1826.

(4) Déposition de M. le baron Mériage, du 10 avril 1826.

(5) Déclaration de M. le comte Guilleminot, du 14 juin 1826.

(6) Interrogatoire de M. Ouvrard, des 19 et 20 juin 1826.

Toutefois, il faut remarquer que, bien que l'audience ait changé de date, M. Ouvrard persiste à soutenir comme dans son précédent interrogatoire, qu'il n'est allé chez M. Sicard qu'après avoir vu Son Altesse Royale, et qu'il ne s'est occupé des projets de marché qu'après cette audience. Il soutient que MM. Maurice Allart, Tourton et Sicard se sont trompés tous les trois quand ils ont déclaré qu'ils avoient préparé la rédaction des traités le 3 ou le 4. Il assure qu'étant arrivé le 3, il est allé le 4 à Dax voir M. de Mataflorida, président de la régence d'Urgel, et ne s'est occupé des marchés que le 5, après avoir vu le Prince qui lui a demandé s'il vouloit s'en charger. Toutefois, M. Sicard (1) a persisté à déclarer que c'étoit dès le 3 avril que le sieur Ouvrard lui avoit apporté ses propositions, en lui disant qu'il quittoit le Prince, qui lui avoit accordé une audience, et qu'il venoit par son ordre. Il a persisté également à déclarer que c'étoit le 4 au soir que M. Ouvrard a été appelé à la conférence chez le major-général, qu'il est venu le 5 dans la journée chez l'intendant en chef, qu'il est retourné le soir à une conférence particulière qui a eu lieu chez le major-général, après la conférence générale; que la discussion des marchés a eu lieu le 5, et s'est terminée à la conférence du soir. M. Sicard a ajouté qu'il avoit su que M. Ouvrard étoit allé à Dax pour voir M. de Mataflorida, mais qu'il ne se souvenoit ni du jour, ni de l'heure de ce voyage (2).

M. Ouvrard continuant à nous donner les explications qui lui étoient demandées, nous a dit qu'il avoit fait le traité de Bayonne comme on devoit les faire tous, c'est-à-dire extrêmement court. Trois conditions en faisoient la base; l'arbitrage, le paiement sur bordereaux, et les prix déjà payés dans le midi depuis quinze ans. Il ne falloit pas plus d'une heure pour rédiger ces conventions, il en falloit une autre pour les copier. Il n'y a eu et n'a pu y avoir aucune délibération sur les conditions, parceque sans elles il n'auroit pas contracté, et la nécessité où l'on se trouvoit étoit si grande,

---

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

(2) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

qu'on en auroit accepté de beaucoup plus onéreuses. « Aucun administrateur militaire n'auroit osé plus que M. Sicard prendre sur lui, comme je l'ai fait, a continué M. Ouvrard, de se charger de tout sans rien avoir, et de pourvoir à tout, l'argent à la main, en payant tout ce qu'on demandoit. J'ai au surplus deux preuves sans réplique à fournir, que je n'ai point prémédité cette affaire, et que les marchés de Bayonne n'ont été ni préparés, ni projetés à Paris. Il est constant que j'avois fait acheter à Marseille au commencement de l'année six mille quintaux métriques de riz, et que je les dirigeai sur Toulouse et Port-Vendre. Il n'est pas moins constant que par une lettre du 8 mars 1823, je proposai à la direction générale des subsistances de lui vendre ces riz au prix de 92 fr. les cent kilogrammes; ce fait est établi par la réponse de M. le comte Andréossi, en date du 14 mars. Si j'avois eu l'intention, soit de faire la loi à l'administration, soit de me charger des services de l'armée, je n'aurois point cherché à me défaire d'un approvisionnement qui étoit le plus nécessaire pour l'ouverture de la campagne dans un pays de montagnes.

« Une lettre de M. Tourton à mon fils, arrivée par la poste, timbrée au départ et à l'arrivée, et datée du 17 avril 1823, c'est-à-dire onze jours après la signature du traité, commence par cette phrase: *Vous avez su, mon bon ami, comment notre voyage a pris une direction et une importance toute autre que nous n'avions pensé avant de quitter Paris.* Elle finit ainsi: *L'armée doit réellement à votre père la fin d'un désordre et d'un dénuement qui n'a pas d'exemple.* Cette lettre d'un homme qui connoissoit toute ma pensée, et qui avoit vu sur les lieux le désordre dont il parle, donne la double preuve que je n'avois pas pensé à me charger des services avant d'aller à Bayonne, et de la nécessité d'y pourvoir par des marchés d'urgence. »

Si M. Ouvrard a prémédité les traités de Bayonne, il a dû chercher à traiter, avant de quitter Paris, avec M. Rollac, qui avoit l'entreprise des transports, ou à le supplanter; aussi avoit-il été allégué que M. Ouvrard, avant de partir pour Bayonne, avoit fait appeler M. Rollac, par l'intermédiaire de M. le chevalier Suchet, et lui avoit

proposé des fonds pour son cautionnement et pour faire valoir son entreprise, à condition qu'il y auroit un intérêt.

M. Ouvrard a déclaré (1) qu'il ne connoissoit pas M. Rollac, qu'il n'apprit que de lui-même qu'il avoit une fourniture, lorsqu'il vint le voir le 29 mars, veille du départ de M. Ouvrard pour Bayonne, sans que celui-ci l'eût fait demander. M. Rollac lui dit qu'ils étoient du même pays, et lui proposa son traité, que M. Ouvrard refusa en lui conseillant de se rendre à Bayonne le plus tôt possible, pour éviter d'être compromis, puisqu'il étoit en retard d'accomplir ses engagements. Il lui dit de plus que lui-même partoît pour s'y rendre, et que, quand il y seroit, il verroit s'il pourroit lui être utile, comme il le desiroit, en qualité de compatriote. M. Ouvrard a ajouté qu'il avoit su depuis que le ministère de la guerre avoit donné la préférence à M. Rollac, sans enchères, sur une maison de roulage de Paris, très accréditée. Les conditions de son traité étoient, au reste, plus chères de 25 pour cent que les marchés de Bayonne, et cependant il l'a colporté à Paris pendant trois mois sans pouvoir le placer.

Selon M. le duc de Bellune (2), *la duplicité étoit telle en faveur de M. Ouvrard*, que le 4 ou le 5 avril douze navires chargés pour le compte du département de la guerre, et retenus dans les ports de départ à cause du mauvais temps, s'étant enfin mis en mer, arrivèrent à Bayonne, et qu'aussitôt on cria au prodige, en disant : *Ce sont les bâtiments de M. Ouvrard qui arrivent*; et l'on répandit avec rapidité cette nouvelle dans l'armée, pour lui faire croire qu'avec un homme tel que M. Ouvrard elle ne manqueroit jamais de rien.

De telles machinations, si elles étoient prouvées, auroient pu se lier à des faits plus graves : il falloit rechercher ce qu'il y avoit de réel dans les rapports qui avoient été faits à ce sujet à M. le duc de Bellune.

M. le général comte Guilleminot (3) a déclaré qu'il n'avoit aucune

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard, des 19 et 20 juin 1826.

(2) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

(3) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 13 et 14 juin 1826.

connoissance de ces faits, mais que leur existence auroit été une preuve de plus de l'inquiétude qu'inspiroit la pénurie des subsistances.

M. Sicard (1) ne se rappelle aucunement cette circonstance.

M. le duc de Bellune (2), auquel on a demandé s'il avoit connoissance que ce faux bruit eût été répandu par les manœuvres de M. Ouvrard ou de quelque autre personne, a déclaré qu'il l'avoit été incontestablement par les partisans de ce munitionnaire, puisqu'il avoit circulé à Bayonne d'une manière affectée, ainsi qu'il l'avoit su de plusieurs personnes, et entre autres du général Bourmont.

M. le comte de Bourmont (3) a été appelé pour donner à ce sujet quelques explications; il a déclaré qu'il n'arriva à Bayonne que le 7 avril. M. le duc de Bellune y étoit encore. Les marchés étoient conclus; et l'on disoit que M. Ouvrard avoit si bien pris ses mesures, que déjà ses bâtimens arrivoient dans le port. Mais il a ajouté qu'il n'avoit eu aucune connoissance personnelle de ce fait.

La noble Cour, rapprochant de ces circonstances nouvelles le résultat de la première instruction, appréciera les uns et les autres. S'il y a eu préméditation de la part de M. Ouvrard, rien n'établit qu'il y ait eu complot, et que cette préméditation ait été favorisée par ceux auxquels leur position défendoit d'y prendre part. Un calculateur audacieux ne connoît point de bornes à ses spéculations; tantôt il prend la paix de l'Europe à forfait; cette fois c'est une guerre qu'il exploite par entreprise; il n'y a pas de grand événement politique qui ne soit pour lui une affaire, et dont il n'escompte d'avance les profits. Mais, si ce qu'il a prévu ou désiré d'avance s'accomplit, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il ait maîtrisé les événements, et tout disposé pour son succès: il lui arrive bien plus souvent d'échouer, et personne n'y prend garde.

Au reste, la préméditation n'est pas prouvée, même de la part de M. Ouvrard.

---

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

(2) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

(3) Déposition de M. le comte de Bourmont, du 4 juillet 1826.

Un des reproches principaux adressés à l'intendant en chef de l'armée à l'occasion des marchés du 5 avril consiste à dire qu'en supposant la nécessité de conclure un marché d'urgence, on ne pouvoit, sans une imprévoyance répréhensible, le consentir au profit de M. Ouvrard, qui n'avoit ni denrées, ni argent, ni crédit. Cette objection, proposée par M. le duc de Bellune (1), a été reproduite par M. le comte Andréossy (2); où étoient donc, a-t-il dit, les grains, les moulins, les blutoirs, les fours, le pain, le biscuit, le riz, et tous les autres vivres de campagne de cet homme qui devoit tout fournir? Il n'avoit rien de tout cela, et il le déclare lui-même dans un de ses écrits, où il avoue formellement que, lors de la conclusion des marchés de Bayonne dans la nuit du 5 au 6 avril, il manquoit absolument de tout.

Toute contradictoire que fut cette objection avec la supposition précédente, il n'a pas fallu la négliger.

M. le général comte Guillemillot, interrogé sur ce point, nous a dit (3) que c'étoit sur la foi de M. le duc de Bellune lui-même que l'intendant en chef et le major-général de l'armée ont dû croire au crédit et aux ressources pécuniaires de M. Ouvrard, puisqu'il étoit à la tête d'une entreprise considérable qui avoit été adjugée par le Ministre lui-même. Il ne pouvoit présumer qu'il se fût caché à Paris, lorsqu'il agissoit si ostensiblement à l'armée. Le Ministre avoit d'ailleurs traité avec M. Tourton, dont les relations intimes avec M. Ouvrard étoient publiques. De plus ce munitionnaire n'avoit besoin ni de crédit personnel, ni de fonds, puisqu'aux termes de son marché, le payeur-général de l'armée lui avançoit les onze douzièmes de ceux qui lui étoient nécessaires. Ce n'étoit point au capitaliste qu'on s'étoit adressé, mais à un homme de capacité, d'expérience, et dont les longues relations avec l'Espagne étoient sur-tout précieuses en une pareille occurrence.

M. Sicard a répété ce que M. le comte Guillemillot avoit dit; il a vu

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

(2) Déposition de M. le comte Andréossy, du 19 juin 1826.

(3) Déclaration de M. le comte Guillemillot, des 13 et 14 juin 1826.

dans M. Ouvrard l'entrepreneur des vivres-viande, l'homme de confiance de M. de Mataflorida, président de la régence d'Urgel, l'ancien munitionnaire de la marine espagnole; il a dû le croire dès-lors capable et suffisant (1).

A Ernani ou à Tolosa le munitionnaire-général fit dresser sur la place publique des tables couvertes d'argent afin d'exciter la cupidité des habitants. Il paya tellement cher dans ces premiers moments que divers officiers de l'armée se plainquirent à M. le duc d'Escars (2) de ce que les agents du munitionnaire-général élevoient à tel point, par leurs offres excessives, le prix des denrées qu'ils mettoient les soldats dans l'impossibilité d'en acheter.

S'il y a eu imprudence à traiter avec M. Ouvrard, le succès l'a justifiée. On avoit besoin d'un homme actif, entreprenant, qu'aucune difficulté n'arrêtât, confiant en ses propres forces. M. Ouvrard se présenta : qui oseroit dire qu'il ne réunissoit pas ces qualités?

Avant de quitter les approvisionnements et les marchés de Bayonne, nous devons à la noble Cour quelques éclaircissements sur deux objets particuliers.

Quelques uns des nobles Pairs qui ont concouru à l'arrêt du 10 juin ont témoigné le desir que l'on informât pour savoir quel étoit au juste le titre et le caractère que l'on reconnoissoit à Bayonne à M. le maréchal duc de Bellune, pendant le séjour qu'il y a fait depuis le 30 mars jusqu'au 8 avril 1823 : nous avons autant qu'il étoit en nous obtempéré à leur desir.

M. le comte d'Ambrugeac nous a déclaré que c'étoit en raison de la double qualité de maréchal de France et de major-général de la garde royale dont M. le duc de Bellune étoit revêtu, qu'il étoit allé le 30 mars, jour de l'arrivée de ce maréchal, lui présenter le corps d'officiers du premier régiment de sa brigade, et que M. le duc de Bellune avoit eu constamment à sa porte deux factionnaires de la garde royale, comme

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

(2) Déposition de M. le duc d'Escars, du 29 juin 1826.

major-général de cette garde. M. le comte d'Ambrugeac a ajouté qu'aucun ordre de l'armée ne l'avoit annoncé ni comme major-général ni comme ministre, et qu'on ne lui avoit rendu en conséquence aucun des honneurs qui lui auroient été dus en l'une ou en l'autre qualité. Toutefois le bruit courut le 6 avril qu'il avoit reçu de Paris l'ordre de venir reprendre son portefeuille, et que le Prince, qui en avoit été informé directement, l'avoit fait inviter à assister au passage de la Bidasoa. Le fait est que sa santé ne lui permit pas de s'y rendre, et que M. le comte du Coëtlosquet y est allé pour le représenter(1).

M. Sicard(2) ignoroit quelle étoit en réalité la position de M. le duc de Bellune. Il savoit que ce maréchal ne remplissoit pas les fonctions de major-général de l'armée, et toutes les estafettes apportoient de Paris des ordres du ministre de la guerre. En cet état l'intendant en chef, respectant *la douloureuse situation de M. le maréchal*, mettoit la plus grande délicatesse dans ses rapports avec lui. Il auroit déferé à ses ordres s'il en avoit reçu, mais il ne crut pas devoir l'entretenir, dans sa visite du 5 avril, des soumissions de M. Ouvrard. Toutefois M. le duc de Bellune fit demander M. Sicard dans la soirée du 7, et alors cet administrateur alla lui rendre compte de tout ce qui avoit été fait depuis le 5 au soir.

M. Ouvrard assure qu'il est allé le 7 avril chez M. le duc de Bellune pour lui demander qu'il approuvât les marchés, et que malgré l'humeur que le noble maréchal laissa paroître, c'est en effet cette visite qui le détermina à les approuver provisoirement. Il a ajouté que, s'il n'eût pas obtenu cette approbation, il étoit décidé à rapporter les marchés au Prince, ne voulant pas avoir de difficulté avec l'administration. C'étoit une précaution qu'il prenoit pour le cas où M. le duc de Bellune, qui n'étoit pas reconnu comme major-général, reprendroit son portefeuille(3).

(1) Déposition de M. le comte d'Ambrugeac, du 22 juin 1826.

(2) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

(3) Interrogatoire de M. Ouvrard, des 19 et 20 juin 1826.

M. le duc de Bellune a déclaré qu'il n'avoit aucun caractère officiel à Bayonne. Il étoit parti en vertu des ordres du Roi pour se rendre à l'armée en qualité de major-général. Le conseil des Ministres avoit jugé à propos de le faire investir de ces fonctions, dans la crainte qu'au bruit d'une conspiration découverte, dans laquelle un aide-de-camp du major-général se trouvoit impliqué, l'armée n'éprouvât des alarmes que la présence du noble maréchal étoit destinée à calmer. Comme à son arrivée à Bayonne il trouva toutes les alarmes dissipées, sa nomination au poste de major-général fut désormais sans objet, et il revint à Paris reprendre le portefeuille du ministère de la guerre. Au reste, M. le duc de Bellune ne reçut point le 6 avril l'avis de revenir à Paris. Il a ajouté que sans pouvoir indiquer précisément l'époque de la visite que lui firent MM. Ouvrard et Tourton, il peut affirmer qu'il leur dit que s'ils demandoient la fourniture du pain à 30 c. 2 tiers par rations, ils ne l'obtiendroient pas, parceque sous un gouvernement représentatif il falloit que les conditions d'un marché fussent au-dessus de toute critique. Il ne fut au surplus aucunement question de marchés entre eux(1).

Nous terminerons en faisant observer que les assertions de M. le duc de Bellune ne sont pas tout-à-fait d'accord avec sa conduite; il nous semble, en effet, qu'il a agi plusieurs fois à Bayonne comme Ministre de la guerre, puisque nous voyons que le 31 mars il a autorisé un emprunt du service courant sur les approvisionnements de siège de la place de Bayonne, et que le 8 avril il a approuvé provisoirement les marchés du 5.

Un passage de la déclaration de M. le comte Bordessoulle, du 27 mars dernier, a nécessité une instruction particulière. Selon ce général, au mois de mars 1823, M. le comte Curial, M. de Chavigny, préfet du département des Pyrénées-Orientales, l'intendant en chef du quatrième corps d'armée, et M. le général Berge lui avoient donné beaucoup de renseignements sur la disette des approvisionnements

---

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

et la difficulté des transports (1) dans la dixième division militaire. Cela résulte effectivement d'une lettre confidentielle dont M. le comte Bordessoulle nous a remis la minute, et qu'il a écrite de Toulouse, le 18 mars 1823, à M. le duc de Bellune.

M. le comte Andréossy (2), qui a eu connoissance de cette allégation par notre premier rapport, a protesté contre son exactitude, et a demandé que les personnes indiquées par M. le comte Bordessoulle fussent entendues. M. le Président et MM. les Pairs qu'il s'est adjoint ont pensé qu'il étoit en effet convenable de les entendre. MM. Berge et Lucot d'Hauterive ont été appelés devant nous; il a été procédé par commission rogatoire à l'audition de M. le comte Curial et de M. de Chavigny.

M. le général Berge a déclaré (3) qu'il ne se souvenoit point d'avoir vu M. le comte Bordessoulle à Perpignan au mois de mars 1823.

M. Lucot d'Hauterive, intendant militaire du quatrième corps d'armée, étoit arrivé à Perpignan depuis fort peu de temps lorsque M. le comte Bordessoulle s'y rendit, et il n'a pu lui donner que des renseignements incomplets. Cependant comme à cette époque toutes les ressources qui étoient destinées au quatrième corps n'étoient pas encore réunies, et qu'il avoit été forcé de demander qu'on laissât en arrière la cavalerie et l'artillerie pour ne pas consommer les approvisionnements qui se trouvoient à Perpignan, il est probable qu'il lui aura parlé en ce sens. Il se souvient de lui avoir remis une note pour demander qu'on augmentât le personnel de son administration qui étoit trop peu nombreux. Au surplus, selon lui, la suffisance des approvisionnements pour le quatrième corps d'armée n'a jamais été révoquée en doute, et durant toute la campagne il a tiré toutes ses subsistances des magasins de Perpignan, soit par terre soit par mer (4).

(1) Déclaration de M. le comte de Bordessoulle, du 27 mars 1826.

(2) Déposition de M. le comte Andréossy, du 19 juin 1826.

(3) Déposition de M. le lieutenant-général Berge, du 21 juin 1826.

(4) Déposition de M. Lucot d'Hauterive, du 21 juin 1826.

M. le comte Curial s'est souvenu qu'il avoit dit à M. le comte Bordessoulle à Perpignan, au mois de mars 1823, qu'il n'y avoit dans la place ni la quantité de vivres, ni les fourrages nécessaires pour entrer en campagne, et que les transports sur-tout manquoient totalement. Il a ajouté que ses craintes existoient encore le 18 avril, jour de son entrée en Catalogne, sa division n'emportant avec elle que pour cinq jours de vivres, dont trois dans le sac du soldat, et deux dans des charrettes requises dans le pays. La division Curial a ensuite vécu plus de trois mois des ressources locales qui ne lui ont jamais manqué, même dans les montagnes les plus arides de la Catalogne. Les marchés y étoient aussi bien approvisionnés qu'en Roussillon; les prix des denrées étoient débattus par des experts contradictoires, et tout se terminoit toujours à la satisfaction des deux parties. La division Damas s'est trouvée dans la même position que la division Curial, sous le rapport des vivres. Mais la division Donadieu a manqué de tout pendant plus de huit jours. Elle n'avoit ni intendant, ni payeur, ni argent. Les officiers et les généraux se sont cotisés entre eux pour nourrir les troupes. A l'arrivée de M. le duc de Conégliono, on fournit à tout par des marchés d'urgence (1).

M. Le Roy de Chavigny (2) ne s'est pas souvenu d'avoir parlé à M. le comte Bordessoulle des approvisionnements et des transports. Au reste il a déclaré que les transports se faisoient à l'aide de caissons, de fourgons d'artillerie et de voitures fournies par les communes; et les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude offroient des ressources assez abondantes en ce genre. Il n'est jamais revenu au préfet aucune plainte sur le service des vivres; peut-être celui des fourrages se faisoit-il moins régulièrement. Depuis les marchés de Bayonne, et à défaut ou d'agents ou de fonds, l'intendance militaire passa un marché d'urgence à Perpignan.

Il résulte de cette information partielle que M. le comte Bordes-

(1) Déposition de M. le comte Curial, Saint-Omer, 26 juin 1826.

(2) Déposition de M. Leroy de Chavigny, Moulins, 23 juin 1826.

soulevé a été suffisamment fondé dans ses allégations, quoiqu'il soit évident que le quatrième corps d'armée étoit infiniment mieux pourvu que les trois autres de vivres, de fourrages, et de moyens de transport.

Nous croyons que la noble Cour est dès à présent en état de reconnaître si les marchés du 5 avril constituent en eux-mêmes un crime ou un délit, et s'ils peuvent être considérés comme des actes de dilapidation de la fortune publique.

Nous allons maintenant développer devant elle cette partie de l'instruction qui a eu pour objet de rechercher si, ils n'auroient point été obtenus à l'aide de corruption, ou de tout autre fait qualifié crime ou délit par la loi.

Il convient même de remarquer que M. Bourdon, intendant de la dixième division militaire, a attesté que le Ministre avoit pris toutes les mesures nécessaires pour assurer les subsistances des hommes et des chevaux stationnés dans la dixième division militaire, d'abord sous le nom de *cordon sanitaire*, ensuite de *corps d'observation*, enfin de quatrième corps, et qu'au 23 avril, époque où M. Bourdon quitta la dixième division, on pouvoit facilement pourvoir à la subsistance de tous les hommes présents pendant plus de six mois avec ce qui étoit réuni à Perpignan; à celle des chevaux, en avoine pour le même temps, et en foin et en paille pour deux mois. Tous les magasins de Perpignan étoient remplis; il n'y restoit pas un seul emplacement à louer, et les denrées consommées étoient journellement remplacées par d'autres, qui arrivoient des réserves considérables établies à Toulouse, à Castelnaudary, à Carcassonne, à Narbonne et à Beziers (1).

Le rapport de M. Marchand est dans toute la procédure l'unique document qui se rapporte à des faits de corruption. On y trouve sinon des indices au moins des allégations dont il étoit du devoir de M. le

---

(1) Déposition de M. Bourdon, Rennes, 28 juin 1826.

Président, et de MM. les Pairs qu'il a désignés pour l'assister, de chercher à découvrir l'origine.

Ce rapport peut être divisé en deux parties : l'une contient une série de révélations verbales que M. Maurice Allart auroit faites à M. Marchand dans des conversations confidentielles rédigées par celui-ci et destinées, selon lui, à être mises sous les yeux du Ministre de la guerre. L'autre, une série de divers rapports de police communiqués à M. Marchand par M. de Boisbertrand, lieutenant extraordinaire de police à Bordeaux, et diverses lettres de ce magistrat. Il importoit, d'une part, de vérifier si M. Maurice Allart, ainsi que M. le duc de Bellune (1) l'avoit déclaré, et que M. Poisson l'avoit avancé, avoit témoigné dès son départ d'Espagne l'intention de faire au Ministre de la guerre des révélations importantes touchant les marchés de Bayonne, et de l'autre, si M. de Boisbertrand pouvoit donner à l'appui des rapports de police qu'il avoit communiqués à M. Marchand, quelques renseignements qui fussent de nature à les confirmer ou à les infirmer.

Et d'abord il résulte de la déposition de M. de Boisbertrand que ce n'est point M. Allart qui s'est présenté spontanément devant lui pour déclarer qu'il desiroit révéler des faits importants au Ministre de la guerre ; mais que le lieutenant extraordinaire de police de Bordeaux ayant été informé de la rupture de M. Allart avec M. Ouvrard, et étant averti qu'il quittoit Madrid et qu'il passeroit à Bordeaux, le fit inviter à se rendre chez lui. M. Allart y vint en effet, mais il ne fit aucune révélation à M. de Boisbertrand, et dans une conversation qui ne dura que quelques minutes, celui-ci engagea fortement M. Allart à voir le Ministre de la guerre à son arrivée à Paris, et à lui parler *avec franchise sur toutes choses*. M. Allart le promit, et M. de Boisbertrand écrivit aussitôt à M. le duc de Bellune pour l'instruire de ce qui s'étoit passé, et l'inviter à mander M. Allart auprès de lui s'il ne s'y présentoit pas de lui-même (2).

---

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

(2) Déposition de M. de Boisbertrand, du 23 juin 1826.

M. de Boisbertrand s'est également expliqué sur la nature de ses rapports avec M. Marchand. Il a déclaré que M. Marchand étoit arrivé à Bordeaux, avec des lettres de recommandation du Ministre de la guerre et de l'intérieur pour le préfet et pour le lieutenant extraordinaire de police. Le Ministre de la guerre invitoit ces deux fonctionnaires à donner à M. Marchand tous les renseignements qu'ils pouvoient avoir sur la manière dont se faisoit le service de l'intendance de l'armée. M. de Boisbertrand se hâta de lui communiquer en conséquence tout ce qu'il pouvoit savoir à ce sujet, à condition que M. Marchand, de son côté, lui transmettoit tous les renseignements qu'il pourroit recueillir et qui intéresseroient M. de Boisbertrand. Cette convention fut exactement observée de part et d'autre. C'est en s'y conformant que M. de Boisbertrand donna connoissance à M. Marchand du rapport qu'il avoit reçu de Madrid, et dans lequel il étoit question de 400,000 fr. donnés à M. Joinville, et de 100,000 fr. donnés à M. Bagieu par M. Ouvrard. Au reste, le lieutenant extraordinaire de police de Bordeaux écrivit à Madrid pour obtenir des renseignements sur le moyen d'arriver à la preuve d'un fait si important. On lui manda qu'il n'y en avoit qu'un, et qu'il consistoit à faire compulser les livres de caisse du munitionnaire-général. La noble Cour sait qu'il n'a pas été négligé. MM. les Conseillers-instructeurs de la Cour royale de Paris ont ordonné cette vérification. Elle a été faite et n'a fourni ni trace ni indice d'une telle opération (1). Au reste, M. de Boisbertrand a ajouté que son correspondant de Madrid étoit un employé de l'administration des vivres-viande, qui se nommoit M. Charruyau des Écures. Il n'étoit animé que par le zèle le plus désintéressé, et n'a jamais reçu aucune rétribution de M. de Boisbertrand.

M. Charruyau des Écures, qui habite Cadix, ayant été entendu par commission rogatoire durant l'instruction faite par ordre de la Cour royale de Paris, et sa déposition ne contenant rien au-delà de ce

---

(2) Rapport des 22 et 23 mai 1825, p. 30 et 31.

qu'ont déclaré MM. de Boisbertrand, et Marchand, M. le Président de la Cour, et MM. les Pairs qu'il a choisis pour l'assister, n'ont pas jugé qu'il pût être utile de l'entendre de nouveau.

M. le général comte Grundler étant commandant de Madrid, durant l'été de l'année 1823, il étoit indispensable de l'entendre sur ce point ainsi que sur le propos que l'on imputoit à M. Ouvrard, à l'arrivée de MM. Joinville, et Bagieu : *Je resterai : ce sera deux de plus qu'il faudra payer*; et sur cet autre que l'on prétoit à M. Maurice Allart, à son départ de Madrid, *qu'il avoit plus de pièces qu'il n'en falloit pour faire envoyer M. Ouvrard aux galères, et beaucoup d'autres avec lui.*

M. le comte Grundler nous a déclaré que si ces faits étoient vrais, il auroit dû en être instruit des premiers, puisqu'il se trouvoit en relation directe avec le chef de la police militaire, organisée par ordre du Prince, pour la sûreté de l'armée, et qui lui donnoit chaque jour un rapport écrit, indépendamment des rapports verbaux qu'il lui faisoit dans les occasions fréquentes qu'il avoit de le voir. Mais il n'a eu aucune connoissance du propos prêté à M. Ouvrard, ni de la disposition d'argent qu'il auroit faite en faveur de MM. Joinville et Bagieu, et tout ce qu'il sait relativement à M. Allart, c'est qu'il a quitté Madrid, après s'être brouillé avec M. Ouvrard (1).

M. le général comte d'Autichamp a eu connoissance du bruit qui a circulé à Madrid, touchant les 500,000 francs, donnés par M. Ouvrard; mais il n'a pu fournir un renseignement positif à cet égard (2).

Dans les fonctions que remplissoit M. le duc d'Escars à Madrid, étoit comprise la police de la ville, des troupes, et des administrations militaires qui s'y trouvoient. Il a été interrogé sur les divers faits de corruption qui ont occupé le public de cette ville; il a déposé qu'il avoit vu naître à Madrid tous les bruits qui se sont répandus depuis

---

(1) Déposition de M. le comte Grundler, du 26 mai 1826.

(2) Déposition de M. le comte d'Autichamp, du 28 juin 1826.

jusqu'à Paris, et qui y ont pris de la consistance. Il recevoit tous les jours de nombreux rapports, il les lisoit tous, et il approfondissoit ceux qui paroisoient avoir quelque gravité, ou quelque fondement, il nous a assuré que toutes les allégations s'étoient évanouies au plus léger examen. Il a entendu parler des 500,000 francs en or que M. Ouvrard auroit pris dans sa caisse et transportés chez M. Joinville au moyen de son cabriolet, mais les renseignements qu'il a recueillis, et les rapports qui lui ont été faits par la gendarmerie l'ont convaincu que ce bruit étoit dénué de toute vérité, ce qui est d'autant plus croyable que M. Joinville voyoit alors fort peu M. Ouvrard qui avoit fort à se plaindre des dispositions arrêtées par cet intendant militaire. Pour vérifier le fait d'un cabriolet qui seroit sorti pensamment chargé de chez M. Ouvrard, et auroit été conduit chez M. Joinville, M. le duc d'Escars a examiné tous les rapports militaires du jour indiqué, et ni les nombreuses patrouilles qui se succédoient dans une rue voisine de l'habitation du Prince, ni une sentinelle qui se trouvoit à une porte immédiatement placée à côté de celle de M. Ouvrard, n'ont rien vu de pareil.

Nous avons demandé à M. le duc de Bellune (1) s'il avoit eu communication d'une lettre que M. Maurice Allart auroit écrite de Bayonne, à M. Marchand, lors de sa rupture avec M. Ouvrard, et de son retour en France : lettre dont il avoit parlé dans ses précédentes déclarations, comme contenant quelques détails sur M. Ouvrard, qu'il seroit utile que la Cour des Pairs connût (2). Il a répondu qu'il se rappeloit en effet que M. Maurice Allart avoit écrit une lettre à M. Marchand, pour lui dire qu'il avoit quelques révélations à lui faire sur les marchés Ouvrard, et lui demander en même temps s'il pouvoit espérer d'être admis auprès du Ministre de la guerre, pour l'entretenir sur le même sujet. Il a ajouté que cette lettre étoit encore entre les mains de M. Marchand, et qu'il n'en connoissoit pas positivement le contenu.

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

(2) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

M. Maurice Allart écrivit aussi de Bayonne, à M. le duc de Bellune, lors de son retour d'Espagne pour lui demander une audience quand il seroit à Paris. Cette audience lui fut accordée; mais elle ne produisit aucune révélation.

Il est évident qu'il y a eu erreur dans les souvenirs de M. le duc de Bellune, et que la lettre à laquelle il fait allusion dans ses deux dépositions des 18 mai et 24 juin, est celle qui se trouve transcrite dans le développement des dépositions de M. Marchand au folio 26, elle est du 22 janvier 1824 et non de la fin de l'été 1823. Tout ce qu'on y trouve de remarquable est ce passage : *Si j'étois chargé par le Ministre de la guerre de faire la liquidation Ouvrard, que de millions seroient épargnés au Gouvernement, que tout autre ne pourra sauver! j'abonnerois pour avoir comme indemnité de mon service passé et futur ce qui dépasseroit dix.*

M. le Président et MM. les Pairs qu'il s'étoit adjoints pour la première instruction avoient regretté de n'avoir pu découvrir la demeure de M. Marchand, et de n'avoir pu l'entendre. Durant la délibération de la noble Cour, M. Marchand a fait connoître son adresse par la voie des journaux, et cette révélation a été pour plusieurs nobles Pairs un motif de voter un supplément d'instruction. Il leur a semblé qu'on ne pouvoit passer outre sans entendre un témoin si nécessaire. M. Marchand, ancien inspecteur général des vivres, a été appelé. Il résulte de sa déposition qu'il avoit reçu en 1822 de M. le duc de Bellune une mission qui avoit pour objet de recueillir des soumissions pour l'approvisionnement en subsistances des troupes dans l'intérieur durant dix ans; et qu'en 1823 il fut chargé de prendre des renseignements sur le service de l'armée d'Espagne dans les dixième et onzième divisions. A son arrivée à Bordeaux, il se mit en relation avec M. de Boisbertrand, qui lui communiquoit les rapports qu'il recevoit d'Espagne. Il a déclaré en outre que M. Maurice Allart ne lui avoit point écrit à son retour de Madrid pour le prier de lui procurer une audience du Ministre de la guerre à son arrivée à Paris. La chose n'auroit pas été possible, puisque M. Marchand étoit alors à Toulouse, et qu'il n'est revenu à Paris qu'au mois de septembre. A cette époque, il fut chargé

par M. le duc de Bellune de recueillir les renseignements que M. Allart avoit à donner. Il connoissoit M. Allart depuis environ trente ans, mais il ne l'avoit pas revu depuis dix-huit ans. Il recueillit ses conversations en la manière qu'il l'a déclaré devant MM. les conseillers instructeurs de la Cour royale. M. Allart a été long-temps sans le démentir, et lui a fourni encore de nouvelles notes en juillet 1824. M. Marchand a de plus persisté à déclarer, non pas que les faits contenus dans le cahier qui est au procès sont vrais, puisqu'il n'en a pas eu une connoissance personnelle, mais qu'ils lui ont été rapportés par M. Maurice Allart et par M. de Boisbertrand tels qu'il les a consignés dans cet écrit. Il a été demandé à M. Maurice Allart en présence de M. Marchand s'il reconnoissoit l'exactitude des notes tenues par celui-ci. Il les a désavouées hautement, et M. Marchand en a de nouveau, en la présence de M. Allart, maintenu l'exactitude et la sincérité (1). Ainsi s'est terminé, comme on pouvoit le prévoir, l'audition de M. Marchand et sa confrontation avec M. Allart. Un témoin affirme et l'autre nie, mais celui qui affirme, soutient seulement que l'autre lui a confié des faits accusateurs, celui qui nie désavoue cette confiance. Que reste-t-il? le désaveu le plus formel des faits allégués. Car le témoin qui affirme ne les soutient pas au défaut de celui qui nie, il déclare au contraire qu'il n'en a eu aucune connoissance personnelle, il atteste seulement qu'ils ont été avancés par l'autre. En cet état un document, qui n'a pour base qu'une suite de révélations démenties, ne sauroit arrêter un instant les regards de la justice.

Nous avons vu que M. Maurice Allart n'a point écrit à M. Marchand, pour qu'il lui procurât une audience du Ministre de la guerre; mais il a écrit de Bayonne le 12 août 1823 à M. le duc de Bellune; il a conservé par hasard la minute de sa lettre qu'il a déposée au greffe de la Cour, elle ne contient aucune demande d'audience et n'annonce

---

(1) Déposition de M. Marchand; confrontation de M. Marchand et de M. Allart, du 28 juin 1826.

l'intention de faire aucune révélation. On a vu que M. de Boisbertrand avoit écrit au ministre pour l'engager à faire appeler M. Allart, et à l'interroger. De son côté, M. le comte de Coëtlosquet avoit déclaré (1) que M. Maurice Allart lui avoit demandé une audience aussitôt après son arrivée à Paris; selon M. Allart (2) c'étoit le beau-frère de ce général qui l'avoit engagé à aller le voir. M. le comte de Coëtlosquet, interrogé de nouveau sur cette circonstance (3), a répondu qu'il croyoit que c'étoit M. Allart qui lui avoit demandé un rendez-vous; mais qu'il seroit possible que M. de Clerambault l'ait invité de son chef à faire cette démarche. Il n'est donc pas certain que M. Maurice Allart ait sollicité avec instance la faveur d'être écouté dans ses révélations; on pourroit aussi bien conclure de ce qui précède et de ce qui suit, qu'il a été sollicité de parler. En effet, il a déclaré qu'il n'alla chez M. le duc de Bellune, après son arrivée à Paris, que parceque ce ministre le fit appeler par l'intermédiaire de M. Marchand. M. le duc de Bellune lui demanda des renseignements sur les marchés de Bayonne, sur ce qui les avoit précédés et suivis, sur les prix qui y avoient été stipulés, s'il y avoit eu des officiers-généraux et des maréchaux qui eussent reçu de l'argent du munitionnaire-général, et quelles sommes. M. Allart répondit à toutes les questions qui lui étoient adressées relativement aux marchés de Bayonne; il déclara qu'il n'avoit aucune connoissance d'aucun fait de corruption; et que quand même il sauroit quelque chose, il ne s'abaisseroit pas au rôle de délateur. Il a ajouté qu'il lui étoit revenu que M. le duc de Bellune avoit déclaré que dans l'audience accordée, il lui avoit demandé pardon de ce qu'il avoit fait contre lui et contre le service de l'armée. Il croit devoir à son honneur et à celui de sa famille de rectifier une pareille assertion: il a pu dire au Ministre de la guerre qu'il avoit du regret de n'avoir point fait pour l'adminis-

---

(1) Déposition de M. le comte de Coëtlosquet, du 18 juin 1826.

(2) Déposition de M. Allart, du 13 avril 1826.

(3) Déposition de M. le comte de Coëtlosquet, du 30 juin 1826.

tration ce qu'il avoit fait pour l'entreprise; mais sa conduite ayant toujours été honorable et utile au service de l'armée, il n'avoit aucun pardon à demander. La conversation de M. le duc de Bellune avec M. Allart a duré une heure et trois quarts; M. Maurice Allart a fini par nous assurer qu'il n'avoit nulle connoissance d'aucun fait de corruption, et qu'autant il auroit regardé comme une faute de dé- au Ministre ce qu'il auroit pu savoir en ce genre, autant il regarderoit comme un devoir de les révéler à la justice (1).

Il ne reste donc absolument rien de ce long enchaînement de faits contenu dans le cahier de M. Marchand.

Examinons maintenant les faits particuliers auxquels les noms de MM. les comtes Guillemot et Bordessoulle se trouveroient mêlés soit séparément, soit ensemble.

Quant à M. le comte Bordessoulle, M. le duc de Bellune avoit déclaré que le 4 avril à onze heures du soir cet officier-général s'est présenté à la conférence qui se tenoit chez le major-général, suivi de M. Ouvrard qu'il laissa dans un appartement voisin (2).

C'étoit une circonstance nouvelle qu'il importoit d'éclaircir. Il étoit à-peu-près établi par l'instruction précédente que dans la conférence du 4, M. le comte Bordessoulle, frappé des difficultés qui se présentoient de toutes parts, et des plaintes de M. le général vicomte Tirlet sur l'absence de tout moyen de transport pour l'artillerie, avoit proposé de faire appeler le sieur Ouvrard. Il résulta aussi d'une lettre de M. Baugé à M. Perceval, que c'étoit exclusivement à l'occasion des transports que M. le comte Bordessoulle avoit parlé de M. Ouvrard; car le mot qu'on lui attribue est celui-ci : *Nous avons ici un homme qui d'un mot peut vous donner toutes les voitures dont vous aurez besoin, c'est Ouvrard* (3). Ce mot n'avoit en soi rien de grave, et ne présentait aucun caractère de préméditation ou de concert préa-

(1) Déposition de M. Allart, du 28 juin 1826.

(2) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

(3) Commission d'enquêtes, tom. III, part. I, pag. 485.

lable entre M. le comte Bordessoulle et M. Ouvrard : il changeoit de nature si l'on y ajoutoit la circonstance indiquée par M. le duc de Bellune.

M. le général comte Guillemillot (1) a déclaré à ce sujet que M. Ouvrard n'avoit point été amené par M. le comte Bordessoulle à la conférence du 4, puisque c'étoit sur la proposition d'une personne qui assistoit à cette conférence, que le major-général avoit envoyé chercher ce fournisseur.

M. le comte Bordessoulle (2) a dénié complètement le fait et ses circonstances.

M. Ouvrard (3) a dit qu'il n'avoit point été amené à la conférence qui se tenoit chez le major-général, par M. le général Bordessoulle. Il y est venu seul avec M. Tourton. Il est entré immédiatement dans la pièce où se tenoit la conférence, sans avoir attendu dans aucune autre. Il ne se rappelle pas positivement qui l'avoit engagé à venir à cette réunion ; mais il croit que c'est M. Sicard.

M. Regnault (4) n'a point entendu dire que M. Ouvrard, qu'il croit n'avoir vu qu'une fois à la conférence, le 4 ou le 5, chez le major-général, y ait été amené par M. le comte Bordessoulle.

M. Sicard (5) ne le sait pas davantage.

M. le duc de Bellune, auquel on a demandé s'il avoit une connoissance personnelle de ce fait, a déclaré qu'il ne l'avoit su que par la correspondance de M. Filleul-Baugé ou de quelqu'autre administrateur avec M. de Perceval. Il est probable que la mémoire du noble maréchal l'a trompé, car on ne trouve rien de pareil dans les lettres imprimées de M. Baugé à M. Perceval, quoiqu'elles contiennent le récit de l'introduction de M. Ouvrard à la conférence (6).

---

(1) Déposition de M. le comte Guillemillot, des 13 et 14 juin 1826.

(2) Déposition de M. le comte Bordessoulle, des 16 et 17 juin 1826.

(3) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 23 juin 1826.

(4) Déposition de M. Regnault du 21 juin 1826.

(5) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

(6) Commission d'enquête, t. 3, part. 1, p. 487.

M. le duc de Bellune reproche à M. le comte Bordessoulle de ne l'avoir pas informé, du 3 au 5 avril, des propositions de M. Ouvrard, et de ce qui se traitoit avec lui: il regarde ce tort comme un des éléments de la connivence qu'il soupçonne avoir existé entre M. le comte Bordessoulle et M. Ouvrard (1).

M. le comte Bordessoulle a déclaré à cette occasion qu'il n'étoit point allé voir M. le duc de Bellune le 5 ni le 6 avril, et que ce n'étoit que le 4 au soir qu'il avoit été question de M. Ouvrard à la conférence qui se tenoit chez le major-général, et encore uniquement pour le marché des transports. Il a ajouté que lorsqu'il seroit allé chez M. le duc de Bellune, il n'auroit pu lui parler des marchés dont il ignoroit la conclusion, et auxquels il étoit étranger de toute façon (2).

Cette réponse est péremptoire. M. le comte Bordessoulle n'avoit aucun devoir d'état à remplir à l'occasion d'une transaction dans laquelle il étoit sans qualité pour intervenir.

M. Dubrac a déclaré au reste que ce n'étoit point à la recommandation de M. le comte Bordessoulle qu'il avoit obtenu l'entreprise des vivres - viande de l'armée d'Espagne, et qu'il ne lui avoit point fait part des arrangements secrets qu'il avoit pris avec M. Ouvrard. Il a ajouté que M. le comte Bordessoulle avoit même *fait son possible* pour le détourner d'entrer dans de pareilles affaires. Enfin il nous a assuré qu'il ne s'étoit point adressé à cet officier-général pour faire recommander au Prince la demande qu'il avoit formée au mois de juillet 1823 pour la prorogation de son marché et une augmentation du prix de la ration de viandes, parceque M. le comte Bordessoulle n'étoit point alors à Madrid (3).

La noble Cour pourra apprécier la valeur de ces circonstances. Elle jugera sans doute qu'elles ne constituent pas le moindre indice d'un fait qualifié crime ou délit par la loi.

---

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, des 18 et 20 mai 1826.

(2) Déposition de M. le comte Bordessoulle, des 16 et 17 juin 1826.

(3) Déposition de M. Dubrac, du 15 juin 1826.

Passons aux faits particuliers à M. le comte Guillemillot.

Selon M. le duc de Bellune, le major-général avoit écrit une lettre à M. l'intendant en chef, qui témoignoit une grande répugnance pour traiter avec M. Ouvrard, dans le but de le rassurer et de lui rappeler que le Ministre de la guerre l'avoit autorisé à traiter en pareilles circonstances, et il lui avoit intimé de la part du Prince l'ordre de signer les marchés (1).

La première de ces circonstances auroit changé la position respective de M. le comte Guillemillot et de M. Sicard, en faisant passer la responsabilité de l'intendant en chef sur la tête du major-général. En effet, selon les lois militaires, cet administrateur auroit été obligé de déférer à une réquisition écrite, donnée au nom du général en chef, et les actes qu'il auroit faits par suite de cette réquisition, n'étant plus l'ouvrage de sa libre volonté, seroient devenus le fait de l'auteur de la réquisition qui les auroit rendus nécessaires.

Il convenoit d'informer sur l'une et l'autre circonstance.

M. le général comte Guillemillot a déclaré (2) que, dans la conférence tenue chez lui, et à laquelle M. Ouvrard assista, on ne traita que des transports. M. Sicard ne fit aucune difficulté de s'entendre à ce sujet avec M. Ouvrard, et le major-général ne lui écrivit aucune lettre. La mémoire de M. le duc de Bellune l'a trompé. Il existe une lettre signée pour le major-général par l'aide major-général Mériage, à la date du 22 mars, adressée à M. l'intendant en chef, en lui envoyant copie de la dépêche du Ministre, en date du 22, qui l'autorisoit à *prendre toutes les mesures qu'il jugeroit nécessaires pour assurer les services des subsistances, tant en France qu'au-delà des Pyrénées* (3).

Cette lettre lui recommandoit de faire immédiatement la reconnaissance exacte des ressources disponibles en subsistances, et de prendre, conformément aux intentions du Ministre, toutes les mesu-

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

(2) Déclaration de M. le comte Guillemillot, des 13 et 14 juin 1826.

(3) Commission d'enquêtes, tom. III, part. I, p. 441.

res que pouvoit exiger la prompte ouverture de la campagne. Elle ne constitue ni un ordre ni une réquisition de passer un marché, et ne pouvoit avoir aucun trait à celui du 5 avril, puisqu'elle étoit écrite au mois de mars, et que M. Ouvrard n'est arrivé à Bayonne que le 3 avril.

Cette lettre a été publiée par la commission d'enquête.

La déclaration de M. Sicard a été conforme de tous points à celle de M. le comte Guillemillot (1). M. le duc de Bellune, auquel nous avons cru devoir demander s'il avoit eu personnellement connoissance de la lettre qui auroit été écrite par le major-général à M. Sicard, pour le déterminer à passer les marchés du 5 avril, a répondu qu'il n'en savoit que ce qu'en avoit dit M. Sicard, dans ses mémoires et dans ses déclarations (2).

Un des principaux reproches adressés par M. le duc de Bellune à M. le comte Guillemillot, consiste dans le secret qui a été observé, à son égard à Bayonne, sur la proposition de M. Ouvrard. En qualité de Ministre responsable, il croit qu'il devoit être informé d'une transaction qui alloit engager sa responsabilité. Comme supérieur militaire du major-général, il pense que la discipline étoit intéressée à ce que son inférieur l'instruisit de ce qui se passoit.

M. le duc de Bellune (3) et M. le comte Guillemillot ne sont point d'accord, en fait, sur ce qui s'est passé à cette occasion. M. le comte Guillemillot a déclaré qu'il étoit allé voir M. le duc de Bellune le 5 avril, qu'il lui avoit parlé des arrangements qui se négocioient avec MM. Ouvrard et Tourton, et que le noble Maréchal lui avoit répondu: *On dit que ces Messieurs montrent beaucoup de bonne volonté* (4). M. le duc de Bellune désavoue ce propos, et nie la communication qui l'auroit amené. Il appuie sa dénégation sur les termes de sa lettre du 8 avril,

---

(1) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

(2) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

(3) Déposition de M. le duc de Bellune, des 18 et 20 mai 1826.

(4) Déclaration de M. le comte Guillemillot, des 13 et 15 juin 1826.

au major-général, dans laquelle il dit expressément: *J'apprends indirectement, etc.*

La Cour des Pairs aura à examiner si en droit la prétention de M. le duc de Bellune est fondée. On sent bien qu'il ne peut être ici question de simples convenances. Nous sommes sur le terrain d'une instruction judiciaire, où tout est de droit rigoureux. Or, les art. 24 et 25 du tit. 7 de l'ordonnance royale du 18 septembre 1822, ne prescrivent qu'aux fonctionnaires de l'intendance militaire, quand ils exécutent des ordres d'urgence que dans les cas extraordinaires et non prévus par les réglemens les officiers-généraux leur donnent sous leur responsabilité, où lorsque dans des circonstances urgentes relatives à l'exécution intérieure des services, ils donnent eux-mêmes sur leur propre responsabilité, des autorisations ou des ordres que les réglemens réservent au Ministre de la guerre, de rendre immédiatement compte à ce Ministre de ces ordres d'urgence, et de l'exécution qui s'en est suivie. Rien n'est prescrit aux officiers-généraux eux-mêmes. L'art. 5 de la loi du 13 décembre 1792, qui les déclare tenus d'assurer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution des marchés, réquisitions et autres mesures extraordinaires nécessaires pour les subsistances et approvisionnements des armées, et les magasins pour leur conservation, ne les oblige en aucune manière d'en référer au Ministre de la guerre. En cet état, quelle infraction punissable aux termes des lois et des réglemens auroit pu commettre M. le comte Guillemillot; en n'informant pas M. le duc de Bellune de ce qui se passoit? D'une part, il est douteux que ce noble maréchal fût investi de l'autorité nécessaire pour s'opposer à la conclusion des marchés, car il n'est pas certain qu'il exerçât actuellement les fonctions de Ministre. De l'autre, c'étoit l'intendant en chef qui, agissant dans l'hypothèse prévue par l'art. 25 du tit. 7 de l'ordonnance du Roi du 18 septembre 1821, devoit l'informer de ce qui s'étoit passé. Enfin, dans toutes les suppositions la responsabilité du Ministre n'étoit point engagée, puisqu'aux termes des réglemens, c'étoit sous la responsabilité personnelle du général en chef, s'il en avoit donné l'ordre, ou de l'intendant en chef s'il avoit agi

de lui-même, que les marchés avoient été passés. Le Ministre averti par ce dernier pouvoit toujours les désavouer comme l'a fait M. le duc de Bellune; et certes, dans le cas où les marchés de Bayonne seront jugés devoir être imputés à délit à ceux qui les auront consentis ou approuvés, personne ne croira devoir étendre la responsabilité légale de ces actes jusqu'à M. le duc de Bellune.

Les autres faits personnels à M. le comte Guilleminot avoient été pleinement éclaircis par l'instruction précédente, la noble Cour jugera sans doute que ceux-ci le sont pareillement.

Il nous reste à vous rendre compte du résultat de l'instruction quant aux faits où les noms des deux nobles Pairs ont été collectivement mêlés.

M. le duc de Bellune (1) avoit déclaré que MM. les comtes Guilleminot et Bordessoulle avoient fait au Prince généralissime un rapport pour le déterminer à accepter les propositions de M. Ouvrard, dans lequel ils avoient diminué des quatre cinquièmes la quantité de denrées existant en magasin, selon les états de M. Sicard, et que ce dernier lui avoit assuré que c'étoient eux qui avoient conclu les marchés.

Ces faits étoient graves de leur nature. Il étoit indispensable de les vérifier. M. le général comte Guilleminot(2) a déclaré que ce n'étoit pas lui qui avoit passé les marchés, parceque cela n'entroit pas dans ses attributions. Une lettre du Ministre de la guerre à M. l'intendant en chef, en date du 22 mars, contenoit une autorisation spéciale et positive à ce sujet; d'ailleurs la nécessité des circonstances auroit suffisamment autorisé le major-général à demander au Prince généralissime l'ordre d'assurer les besoins de l'armée par des mesures extraordinaires, lors même que l'autorisation n'en auroit pas déjà été donnée à l'intendant en chef. M. le comte Guilleminot a ajouté qu'il n'a point présenté de rapport au Prince généralissime pour obtenir de lui l'ap-

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

(2) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 13 et 14 juin 1826.

probation des marchés; mais qu'il a mis sous les yeux de Son Altesse Royale le rapport de l'intendant en chef, ou la lettre qui en tenoit lieu. Dès-lors on n'a point réduit les quantités de denrées portées dans les états de MM. Bourquenot et Sicard; mais il y auroit certainement eu lieu à cette réduction, si on avoit confondu dans ces états, comme paroît le croire M. le duc de Bellune, les approvisionnements existants de la onzième division militaire avec les denrées qui se trouvoient dans les magasins de Bayonne.

M. le général comte de Bordessoulle (1) a pareillement déclaré qu'il n'avoit point présenté de rapport au Prince sur les marchés, et qu'il n'auroit eu aucun caractère pour le faire. Le Prince l'avoit chargé d'assister aux conférences qui se tenoient chez le major-général, seulement pour lui rendre compte de l'état des services, et nullement pour procurer les moyens d'y pourvoir.

Selon M. Ouvrard (2), c'est lui qui a demandé, comme première condition des marchés de Bayonne, qu'ils fussent revêtus de la signature du Prince; il l'a exigé de même à Vittoria et à Madrid, où l'on faisoit quelques difficultés à cet égard. Il n'a signé que sous la réserve de la signature du Prince, et en déclarant que la sienne seroit réputée non avenue si le Prince ne signoit pas.

Sur ce point M. Ouvrard n'est point d'accord avec M. Sicard. Celui-ci a déclaré en effet que c'étoit lui seul qui avoit désiré que les marchés fussent revêtus d'une approbation auguste, afin de mettre sa responsabilité à couvert (3). M. Sicard a déclaré qu'il n'avoit dit à M. le maréchal duc de Bellune que ce qu'il a rapporté à la page 30 de son Mémoire imprimé. Il a ajouté que la dépêche du 22 mars lui avoit, pour ainsi dire, donné carte blanche, et l'avoit autorisé suffisamment à assurer les services de l'armée par toutes les mesures qu'il jugeroit convenables.

(1) Déclaration de M. le comte Bordessoulle, des 16 et 17 juin 1826.

(2) Interrogatoire de M. Ouvrard, des 19 et 20 juin 1826.

(3) Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

Selon M. le duc de Bellune (1), il n'a pas prétendu dire que MM. les comtes Guilleminot et Bourdesoulle avoient présenté par écrit à Son Altesse Royale un rapport dans lequel ils auroient diminué des quatre cinquièmes les quantités de denrées existantes en magasin; mais simplement que, dans leurs relations avec le Prince, ils avoient dissimulé l'état réel des approvisionnements, et ils ne peuvent le nier puisqu'ils soutiennent encore qu'il n'existoit que cinq ou six cent mille rations.

Il étoit indispensable de demander à M. le duc de Bellune quelques explications sur l'accusation de connivence avec M. Ouvrard qu'il avoit portée dans ses précédentes déclarations contre MM. les comtes Guilleminot et Bourdesoulle.

« Je déclare de nouveau, a-t-il dit, que je les crois incapables de  
 « s'être laissés séduire par l'appât d'une fortune illicite, mais je me  
 « rappelle avec beaucoup de peine les bruits répandus par les agents  
 « de M. Ouvrard, et répétés par les généraux Guilleminot et Bordes-  
 « soulle, que le département de la guerre avoit fait des préparatifs in-  
 « suffisants pour entrer en campagne, tandis qu'il étoit notoire que  
 « les arsenaux regorgeoient d'armes, d'artillerie et de munitions de toute  
 « espèce; que les places fortes avoient été réparées, armées et appro-  
 « visionnées; que les magasins de subsistances offroient des ressources  
 « pour pourvoir l'armée pendant plus de deux mois, non compris ce  
 « qui arrivoit journellement; que les services de santé avoient été  
 « l'objet d'une sollicitude particulière; que les fournitures d'hôpitaux  
 « arrivoient par grands convois successifs; que des caissons d'ambu-  
 « lance étoient déjà rendus à l'armée, sans attelage, à la vérité; et  
 « qu'enfin une belle et vaillante armée de cent mille hommes étoit ras-  
 «semblée sur les Pyrénées. Je me rappelle avec la même peine le se-  
 « cret qui a été observé à mon égard à Bayonne, sur l'intention où ces  
 « deux généraux étoient de conseiller l'intervention de M. Ouvrard,  
 « lorsque je devois être légalement responsable des suites de cette in-  
 « tervention, et le prétexte dont ils se sont servis pour la faire agréer.

---

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

« Ma peine est encore plus vive, lorsque je me retrace la conduite qui  
 « a été tenue par ces deux généraux avec le ministre de la guerre, à  
 « l'époque où il avoit présenté la résiliation, ou au moins la modifica-  
 « tion des marchés de Bayonne, et que le Prince généralissime les  
 « avoit chargés de les examiner. Cette désobéissance subversive de  
 « tout ordre et de toute subordination étoit bien faite pour m'affliger  
 « avec d'autant plus de raison que j'étois seul légalement responsable  
 « des actes faits en contradiction des instructions que je leur avois  
 « adressées. Ce n'est pas non plus sans peine que j'ai appris le refus  
 « que l'on feroit de recevoir l'intendant militaire Bourdon, mon délè-  
 « gué spécial, commissionné par moi pour remplir les fonctions d'in-  
 « tendant en chef, et surveiller en mon nom l'emploi des deniers pu-  
 « blics à l'armée, pour le faire remplacer par M. l'intendant Regnault,  
 « et mettre par conséquent celui-ci hors de ma dépendance. Je n'ai pas  
 « appris non plus sans peine que les sous-traitants espagnols qui  
 « avoient pourvu aux besoins de l'armée en l'acquit de M. Ouvrard  
 « fussent repoussés lorsqu'ils venoient réclamer ce qui leur étoit dû,  
 « tandis qu'il étoit du devoir du major-général; qu'il étoit même poli-  
 « tique et prudent d'exiger qu'ils fussent satisfaits. J'ai été en outre  
 « étonné qu'après une telle conduite on ait osé concevoir l'apologie de  
 « M. Ouvrard pour l'insérer dans le préambule de l'ordonnance de  
 « Briviesca. Cette apologie me paroît doublement reprehensible en  
 « ce qu'elle avoit pour but de tromper la noble confiance du Prince,  
 « et d'augmenter les bénéfices de M. Ouvrard. Je vois dans tous ces  
 « faits un mal qui a été dissimulé et toléré, et c'est ainsi que j'explique  
 « la connivence. »

Enfin il étoit nécessaire que M. le duc de Bellune expliquât quand et comment M. Sicard lui avoit dit que c'étoient MM. les comtes Guillemot et Bordessoulle qui avoient passé les marchés. Il a fait connaître que M. Sicard étoit venu chez lui à Bayonne le 8 avril à quatre heures du matin, et que c'est alors seulement qu'il lui apprit qu'un marché pour diverses fournitures de l'armée avoit été passé le 5 avec M. Ouvrard. M. le duc de Bellune lui ayant demandé quels étoient

les motifs qui avoient déterminé cette mesure, M. Sicard répondit qu'elle avoit été prise à la suite d'un conseil tenu chez le major-général. Alors le maréchal pénétré de divers sentiments pénibles rentra dans son cabinet pour écrire au major-général une lettre par laquelle il approuvoit provisoirement ce marché, dont le rejet auroit troublé une administration qui entroit en campagne.

Cette dernière déclaration ne laisse plus subsister de la première rien qui demande explication.

La précédente instruction a détruit jusqu'aux traces des manœuvres frauduleuses, à l'aide desquelles on auroit cherché à inspirer des craintes chimériques sur les divers services de l'armée.

Vos Seigneuries peuvent actuellement décider si les marchés de Bayonne ont été obtenus à l'aide de corruption tentée ou consommée envers des fonctionnaires publics, ou de toute autre action qualifiée crime ou délit par la loi.

Nous allons examiner rapidement le caractère des articles de Vittoria et de la convention de Madrid, et les circonstances qui en ont accompagné la conclusion.

Et d'abord la noble Cour ayant désiré quelques éclaircissements touchant les circonstances qui ont accompagné la nomination de M. Regnault à la place d'intendant en chef de l'armée, au lieu de M. Bourdon que le Ministre avoit désigné, nous allons lui exposer brièvement ce que nous avons recueilli sur ce sujet.

Selon M. le comte Guilleminot (1), M. le vicomte Digeon avoit écrit à Son Altesse Royale qu'il étoit désirable d'avoir à la tête des services de l'armée un administrateur qui auroit déjà exercé de pareilles fonctions. Le Prince généralissime parut d'abord vouloir attendre que le Ministre le désignât; mais l'urgence des circonstances l'emporta, et Son Altesse Royale fixa son choix sur M. Regnault, fonctionnaire d'une haute capacité, qui administroit la onzième division militaire depuis long-temps, et qui avoit été indiqué au Prince par

---

(1) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 13 et 14 juin 1826.

M. le Président du conseil. Son Altesse Royale chargea M. le comte Guillemillot de lui ordonner de se rendre sur-le-champ à l'armée pour remplacer M. Sicard qui étoit resté à Bayonne. Les ordres du Prince étoient déjà donnés, lorsque la nouvelle de la nomination de M. Bourdon arriva au quartier-général; Son Altesse Royale n'avoit aucun motif de révoquer le choix qu'elle avoit fait, et le major-général fit en conséquence avertir M. Bourdon de ne pas dépasser Bayonne.

M. le comte Bordessoulle<sup>(1)</sup> a déclaré qu'en arrivant à Tolosa, le Prince lui avoit ordonné d'écrire à M. Sicard, pour lui témoigner son mécontentement de ce qu'il étoit resté à Bayonne, au lieu de suivre le quartier-général, et de lui notifier qu'il seroit remplacé s'il n'arrivoit point dans les vingt-quatre heures. M. le comte Bordessoulle apprit le lendemain que M. Sicard étoit effectivement remplacé par M. Regnault.

M. le duc d'Escars a entendu dire, sans en avoir une connoissance personnelle, que le besoin d'un intendant se faisant sentir davantage de jour en jour, on avoit préféré celui qui n'étoit qu'à 24 heures de distance de l'armée, et dont la capacité étoit d'ailleurs déjà connue et éprouvée, à un autre qui seroit venu de plus loin, et qui auroit mis plus de temps à arriver<sup>(2)</sup>.

M. Bourdon reçut à Toulouse, le 21 avril, une lettre de M. le duc de Bellune qui lui annonçoit sa nomination à la place d'intendant en chef de l'armée. Il partit le 23 de Toulouse et arriva à Bayonne le 25 au matin; là M. le général Jeannin lui apprit que Son Altesse Royale ne connoissant pas le choix du Ministre, avoit nommé M. Regnault, et il lui notifia en même temps par une dépêche télégraphique de M. le duc de Bellune, datée du 23, qui lui ordonnoit d'attendre à Bayonne de nouveaux ordres. Il écrivit aussitôt au Ministre, pour lui demander de ne pas insister sur sa nomination, et à M. le comte

(1) Déclaration de M. le comte Bordessoulle, des 16 et 17 juin 1826.

(2) Déposition de M. le duc d'Escars, du 29 juin 1826.

Guillemot pour le prier d'instruire le Prince de son arrivée à Bayonne, et d'assurer Son Altesse Royale qu'il ne regrettoit du poste élevé d'intendant en chef de l'armée, que l'avantage de servir directement sous ses ordres. M. le major-général lui répondit le 29 avril, et lui témoigna ses regrets personnels. M. Bourdon reçut en même temps que cette dernière lettre, une autre dépêche de M. le comte Guillemot, datée du 22, et qui lui avoit été envoyée à Toulouse par un officier qui n'y arriva qu'après le 23. Elle avoit pour objet de lui annoncer que le choix de Son Altesse Royale étant tombé sur M. Regault, il ne devoit pas se déplacer (1).

Ces renseignements sont clairs et précis, ils écartent toute idée d'intrigue, et expliquent parfaitement ce qui s'est passé dans cette occurrence.

Le 2 mai 1823, il fut arrêté à Vittoria, entre M. Gabriel-Julien Ouvrard, et l'intendant en chef de l'armée, et de l'avis d'une commission nommée par Son Altesse Royale, treize articles explicatifs et supplémentaires, pour servir à l'exécution du marché passé le 5 avril précédent, pour les subsistances de l'armée d'Espagne.

Les quatre premiers articles déterminent d'abord ce qu'il faut entendre par troupes étrangères à la solde ou alliées de la France. Secondement, comment doivent être réglés les frais de manutention et de distribution des troupes, ensuite, comment les mouvements de denrées doivent être concertés entre les intendants militaires et le munitionnaire, enfin quelques dispositions de détails.

Le cinquième article change la condition du munitionnaire-général, sous le rapport des fourrages: de simple commissionnaire il devient fournisseur à prix ferme, et il lui est alloué pour chaque ration complète de foin, de paille et d'avoine, dans les dixième et onzième divisions militaires, 1 fr. 98 c., et en Espagne 3 fr. 15 c.

L'art. 6 contient également un marché à prix ferme pour le service du chauffage et de la lumière: il est alloué au munitionnaire gé-

---

(1) Déposition de M. Bourdon, Rennes, 28 juin 1826.

néral, pour chaque kilogramme de chandelle, 2 fr. 25 c.; pour le kilogramme d'huile, 1 fr. 50 c.; et pour le kilogramme de bois, 8 c.

Les articles 7, 8, 9 et 10 sont relatifs aux pièces comptables, aux employés du service en Espagne, au mode et à l'époque du paiement.

L'article 11 concerne l'évaluation des denrées remises au munitionnaire, et la prime de manutention.

L'article 12 confirme le marché du 5 avril, et l'article 13 soumet le munitionnaire-général à verser dans la caisse d'amortissement, dans un délai de 75 jours, un cautionnement d'un million de francs (1).

Ces articles n'étant pour ainsi dire qu'une prorogation du marché du 5 avril, doivent être jugés comme ce marché même. Ils sont criminels si le marché constitue un crime ou délit; ils ne peuvent l'être si ce marché n'est pas susceptible d'être légalement incriminé. Ils ont été arrêtés de l'avis d'une commission nommée par le Prince généralissime, pour examiner si les marchés de Bayonne pouvoient subir, en l'état, quelque modification. Cette commission étoit composée de M. le major-général, de M. le comte Bordessoulle, et de M. Bricogne, payeur-général de l'armée.

M. le duc de Bellune voit encore dans la part que MM. les comtes Guilleminot et Bordessoulle, ont prise à la conclusion des articles de Vittoria, un des éléments de la connivence, qu'il suppose avoir existé entre eux et M. Ouvrard. Il avoit déclaré qu'au mépris des ordres exprès qu'il avoit transmis à M. Regnault par le télégraphe, aussitôt qu'il avoit appris la formation d'une commission chargée de réviser les marchés de Bayonne, et par lesquels il défendoit la conclusion de toute convention nouvelle, avant la réception de ses instructions ultérieures, ces officiers généraux avoient précipité la signature des articles de Vittoria (2).

Cette accusation étoit sérieuse, et méritoit d'être éclaircie.

(1) Commission d'enquête, t. 3. part. 2, p. 73.

(2) Déposition de M. le duc de Bellune, des 18 et 20 mai 1826.

Et d'abord, nous avons vérifié que la lettre du Ministre de la guerre, à M. Regnault qui contient le *post scriptum* suivant; *j'apprends à l'instant, que S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême a chargé une commission, dont vous êtes membre, de proposer des modifications au marché du sieur Ouvrard : je vous adresserai incessamment des instructions à ce sujet*, porte la date du 1<sup>er</sup> mai(1) : il étoit donc impossible qu'elle fût parvenue à Vittoria avant la signature des articles, qui eut lieu le 2, à moins qu'une dépêche télégraphique partie le même jour n'eût porté à l'intendant en chef de l'armée l'ordre dont parle M. le duc de Bellune. Mais il paroît que sa mémoire l'a encore mal servi dans cette occasion. Deux lettres des administrateurs des lignes télégraphiques, adressées à M. le procureur-général, l'une du 14 juin 1826 et l'autre du 16, constatent qu'aucune dépêche télégraphique n'a été adressée par le Ministre de la guerre, le 1<sup>er</sup> mai 1823, à M. l'intendant en chef de l'armée des Pyrénées; mais que, dans l'après-midi du 5 mai, ce Ministre a adressé par le télégraphe une dépêche au général commandant à Bayonne pour M. l'intendant en chef, laquelle n'a pu arriver à Bayonne que le 7 à 6 heures du matin.

M. le comte Guilleminot (2) a fait observer que les lettres de M. le duc de Bellune du 1<sup>er</sup> et du 5 mai, et sa dépêche télégraphique du même jour, ne sont arrivées à Vittoria qu'après la signature des articles. La Commission nommée par S. A. R. n'avoit d'ailleurs pas pour objet d'imposer des conditions nouvelles à M. Ouvrard, mais de déterminer un prix pour les fourrages et le chauffage dont les dépenses étoient presque à la discrétion de ses préposés, ainsi que le remarquoit M. Regnault dans son rapport (3). Dans la position où se trouvoit l'armée, en pleine marche sur Madrid, on ne pouvoit débattre commodément les conditions d'un marché. M. Regnault observe dans son rapport que si les prix proposés étoient élevés, ils n'étoient pourtant pas sans

(1) Commission d'enquête, tom. III, part. I, p. 59.

(2) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 13 et 14 juin 1826.

(3) Commission d'enquête, tom. III, part. II, p. 118.

exemple en Espagne, où la compagnie Sudour avoit obtenu en 1812 3 fr. 25 c. par ration de fourrages. Il ajoute que la ration transportée de Bayonne à la suite de l'armée, comme le vouloit le Ministre, calculée à des prix pour l'état de guerre, ne coûteroit pas moins d'argent et multiplieroit beaucoup les embarras du service. Enfin, il fait remarquer que les prix stipulés pour le chauffage, étoient au-dessous de celui que les alcades exigeoient.

M. le comte Bordessoulle a déclaré<sup>(1)</sup> qu'il n'apprit que par une lettre du major-général que le Prince l'avoit désigné pour faire partie d'une commission chargée de reviser les marchés de Bayonne. Il y avoit si peu de concert à cet égard entre M. le comte Guillemillot et lui, que celui-ci ne vint pas à la première réunion qui eut lieu le soir même, et que le lendemain, M. le comte Bordessoulle quitta la séance avant que tout fût réglé. Le but essentiel des articles de Vittoria fut d'établir un prix ferme pour les fourrages et de donner ainsi des limites à une dépense qui, d'après les termes des marchés de Bayonne, n'en avoit point.

Selon M. Regnault<sup>(2)</sup>, le Prince, en formant la commission de Vittoria, lui dit qu'on se plaignoit, sur-tout à Paris, de ce que M. Ouvrard faisoit le service des fourrages pour le compte de l'État, et de ce qu'il n'avoit pas fourni de cautionnement, et qu'il falloit faire cesser ces plaintes. En effet, le même homme étant à-la-fois entrepreneur des vivres, et régisseur des fourrages, pouvoit très facilement compter à l'administration, comme faites pour les fourrages, des dépenses effectuées pour les vivres. Si les prix stipulés par les articles paroissent élevés quand on les compare à des prix de paix, ils paroissent modérés lorsqu'on les rapproche des prix de Bayonne. Les premières avances faites au munitionnaire en partant de France, avoient été calculées sur le prix de 4 fr. 30 c. la ration de fourrages; et la nourriture des chevaux en Espagne, d'après les prix stipulés à Vittoria, a coûté moins cher que dans la onzième division militaire. MM. les comtes Bordesoulle et

(1) Déclaration de M. le comte Bordessoulle, des 16 et 17 juin 1826.

(2) Déposition de M. Regnault, du 4 juillet 1826.

Guilleminot entendirent le rapport de l'intendant en chef, et y acquiescèrent. Si l'on eût résilié à Vittoria les marchés de Bayonne, l'intendant en chef auroit été extrêmement embarrassé pour trouver quelqu'un qui pût remplacer M. Ouvrard sur-le-champ, l'armée étant en pleine marche. Il étoit maître du service, et dispoit des hommes et des choses; aucun Français ne pouvoit se charger de cette entreprise, aucun Espagnol ne se présentoit, et la prudence n'auroit pas permis de confier à un étranger la subsistance de toute l'armée. L'administration n'auroit pu à l'improviste, sans compromettre le service, le reprendre par elle-même; et ses agents n'inspiroient pas une confiance suffisante pour les en charger. M. Regnault a ajouté qu'il n'avoit reçu que plusieurs jours après la signature des articles, une dépêche télégraphique du Ministre de la guerre, datée du 5 mai, qui portoit: *La révision dont vous vous occupez est trop importante pour l'achever, avant d'avoir reçu mes instructions.* Cette dépêche lui fut adressée par M. le baron Jeannin, commandant de Bayonne.

M. Bricogne a déclaré que sa coopération dans la commission chargée de préparer les articles de Vittoria, n'avoit eu pour objet que les dispositions qui intéressoient le service des paiements. Il en a donné le détail, et il a ajouté que les discussions relatives aux autres articles ne sont pas restées gravées dans sa mémoire.

La noble Cour pourra apprécier, d'après ces données, si les articles de Vittoria ont été exclusivement conclus dans le but de favoriser le munitionnaire-général, et s'ils sont le fruit d'une connivence coupable.

La mission de M. le baron Joinville à Madrid se lie intimement aux marchés de Bayonne, puisqu'elle s'est terminée par la convention du 26 juillet, qui en modifiant ces marchés les a maintenus.

L'intention de M. le duc de Bellune étoit d'en préparer la résiliation, ou même l'annulation, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant l'instruction (1) que ce Ministre avoit fait préparer pour M. le baron

---

1) Pièces jointes à la déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826, n° 3.

Joinville, et qui est au procès. Il paroît que le conseil des Ministres en jugea différemment, puisqu'il n'approuva point l'instruction qui avoit été préparée, et que M. Joinville partit sans en avoir reçu aucune.

Il résulte du rapport de M. Marchand, qu'à l'arrivée de cet intendant militaire à Madrid, nombre de concurrents se présentèrent à lui pour prendre les fournitures de l'armée à de meilleures conditions que M. Ouvrard, et qu'il les écarta tous. M. Poisson l'a révélé dans sa plainte.

Le témoignage de M. le général comte Grundler (1) a été invoqué à ce sujet; il se souvient seulement qu'un associé d'une maison juive de Strasbourg nommé Mayer (2), s'est présenté chez M. le duc de Reggio, pour le prier de lui être favorable dans une demande qu'il se proposoit de former, pour obtenir une partie des fournitures de l'armée à des conditions moins onéreuses pour le trésor, que celles accordées à M. Ouvrard, et il a aussi entendu dire que M. Poisson étoit à Madrid pour le même objet.

M. Poisson a déclaré que le 30 juin 1823, il avoit présenté à M. Joinville une soumission signée de M. de Gorbea, banquier à Madrid, et de lui, pour une partie des fournitures de l'armée. M. le baron Joinville répondit que ce genre d'affaires ne le regardoit pas, qu'il falloit s'adresser à M. Regnault pour cet objet, mais qu'il gardoit la soumission pour renseignements. M. Poisson a déposé en même temps au greffe de la Cour, une copie de soumission adressée à M. Regnault, sans indication des noms des soumissionnaires et sans signatures, il a déclaré que c'étoit la minute de celle qu'il avoit remise à M. Joinville à Madrid.

M. le baron Joinville, n'avoit d'autre instruction que de se mettre aux ordres du prince, mais le but réel de sa mission étoit d'aviser s'il étoit possible à la résiliation, ou au moins à la modification des marchés

(1) Déposition de M. le comte Grundler, du 26 juin 1826.

(2) Lettre de M. le comte Grundler à M. le chancelier, du 4 juillet 1826.

de Bayonne, et en cas de résiliation, de prendre avec l'agrément du Prince le service direct de l'armée. Il nous a dit qu'on lui présenta à son arrivée à Madrid non des soumissions, mais des projets de soumission, dont les auteurs promettoient un grand rabais sur les marchés Ouvrard : il n'en a point reçu de la part de M. Poisson ; d'ailleurs il n'a donné suite à aucune, et il a même demandé au prince la permission de faire insérer dans le *Diario* de Madrid un article pour avertir le public qu'il n'étoit pas autorisé à recevoir de pareilles soumissions (1). Cet intendant militaire s'est au reste référé pour la réfutation des objections faites par la commission d'enquête contre la convention du 26 juillet, à un mémoire joint à ses dépositions devant la cour royale (2), et au rapport de la commission d'enquête, elle-même qui reconnoît que cette convention a procuré pour trois mois une réduction de dépenses de 6,846,944 fr. (3).

La convention du 26 juillet est en 58 articles. Elle reprend toutes les dispositions des marchés de Bayonne et des articles de Vittoria. L'article premier confirme le marché des subsistances et y soumet le 4<sup>e</sup> corps d'armée où jusqu'alors le munitionnaire n'avoit fait aucun service. L'article 4 laisse contre l'usage universel l'armement et l'entretien des fous au compte du Gouvernement. Les articles 7 et 8 prescrivent la formation d'un approvisionnement de réserve. Les articles suivants jusqu'à l'article 20 contiennent des dispositions relatives aux pièces comptables. L'article 20 stipule la réduction des prix accordés à Bayonne : il y a réduction sur le prix de la ration de pain d'un centime deux tiers, de quatre centimes sur celle de biscuit, d'un quart de centime sur celle d'eau-de-vie, de six centimes sur celle de vin, de cinq centimes sur celle d'huile, de quarante-huit centimes sur celle de fourrage. L'article 24 met à la charge de l'État tous les droits de péage, douanes ou octroi établis ou à établir. Les articles suivants jusqu'au 28 inclusi-

(1) Déposition de M. le baron Joinville, du 14 juin 1825.

(2) Dépositions de M. le baron Joinville, des 16 mars, 20 mai et 1<sup>er</sup> juillet 1825, avec des considérations sur l'acte du 26 juillet 1823 par le même.

(3) Commission d'enquête, t. 1, p. 423.

vement, régient les conditions de paiement. L'article 29 confirme le marché des transports ; il diminue de dix le nombre des voitures roulières à fournir par le munitionnaire et de trois mille six cents le nombre des mulets de bât ; le prix du loyer est réduit de 3 fr. 50 cent. par collier ; celui du loyer des mulets de bât est augmenté d'un franc. Les articles suivants jusqu'au cinquantième contiennent diverses dispositions relatives au service des transports ; et les huit derniers des dispositions générales.

Cette convention n'est que le développement des marchés de Bayonne appropriés aux circonstances nouvelles dans lesquelles l'armée se trouvoit placée. La noble Cour pèsera dans sa sagesse, et décidera si elle peut être considérée comme ayant consommé un acte de dilapidation de la fortune publique.

Sans doute, il est permis de croire en jugeant des choses après l'événement, que le moment étoit venu, lorsque l'Espagne entière étoit ouverte devant l'armée française, que ses habitants accueilloient nos soldats en frères, et venoient au-devant d'eux chargés des denrées dont la succession de deux récoltes abondantes les avoient enrichis, de résilier les marchés de Bayonne. Ils étoient nés de l'urgence des circonstances, mais cette urgence sembloit avoir disparu, et l'administration de l'armée désormais complétée et mieux composée pouvoit s'emparer d'une gestion qu'elle n'avoit dû abdiquer que par nécessité. Mais l'armée étoit éparse sur un vaste territoire ; elle étoit en mouvement dans les directions les plus opposées. Quelques unes de ses colonnes étoient à plus de 270 lieues de nos frontières. Les généraux Morillo et Balestéros étoient encore en pleine hostilité. Saint-Sébastien et Pampelune étoient investies sans être assiégées. Les troupes françaises étoient échelonnées de Madrid à Cadix, de Valence à Saragosse, et de Bayonne à la Corogne (1). En cet état, comment reprendre sous œuvre les ressorts d'une administration ainsi dispersée, mais que les divers rouages d'une machine si compliquée

---

(1) Considérations de l'acte du 26 juillet 1823, par M. le baron Joinville. — Déposition du 20 mai 1825.

ne vinsent à s'embarasser ou à se rompre; et qui auroit voulu prendre sur soi les suites d'un tel accident? Il faut penser que ce sont ces considérations, jointes à d'autres considérations politiques qu'on ne peut justement apprécier au bout de trois ans, qui se sont opposées à cette amélioration importante, puisqu'après une mûre délibération le conseil des Ministres s'en remit à la prudence de son commissaire extraordinaire, et que la haute sagesse du Prince ne lui inspira point la confiance de faire cesser cet ordre de choses. Il étoit onéreux sans doute, mais il sembloit s'être identifié avec le système des opérations militaires et on n'auroit pu le changer à cette époque sans hasarder peut-être la presque certitude qu'il donnoit de terminer une guerre en une campagne, et d'opérer la délivrance d'un peuple et de son roi en six mois.

Avant de terminer cette partie importante de notre travail, nous devons compte à la noble Cour d'un éclaircissement demandé par un des nobles Juges, lors de sa dernière délibération.

M. Ouvrard a imprimé, dans le mémoire signé *Mauguin* (1), que les pièces officielles sur lesquelles M. le vicomte Digeon avoit établi ses calculs, avoient disparu des archives de la guerre, qu'au mois de mai 1823, quelqu'un avoit été envoyé à Bayonne pour en obtenir d'autres, et que c'étoient ces pièces de fabrication nouvelle qui avoient été soumises à la commission d'enquête.

Nous avons demandé à M. Ouvrard, comment il avoit su que les pièces, dont il s'agissoit, avoient disparu des archives de la guerre; il nous a répondu, qu'il l'avoit présumé d'après la différence qui existe entre la situation admise par la commission et celle qu'avoit adoptée M. le vicomte Digeon (2).

Il s'est encore fondé sur ce que M. Railhaud, un de ses employés dans l'entreprise des vivres-viande, lui avoit rapporté que le sieur Faure, employé de la direction générale des subsistances à Paris, avoit été envoyé par cette administration à Bayonne, dans le mois de mai 1823,

(1) Page 149.

(2) Interrogatoires de M. Ouvrard, des 19 et 20 juin 1826.

pour travailler chez M. Bourquenot à l'établissement des situations de magasins de la onzième division militaire, tant du premier que du deuxième trimestre; M. Ouvrard croit que M. Faure étoit logé avec M. Railhaud.

Ce fait si grave et si important repose donc uniquement sur une présomption et sur un oui-dire.

M. le duc de Bellune n'a point entendu parler de la prétendue mission du sieur Faure à Bayonne(1). Il étoit naturel, au reste, que dans une circonstance si intéressante pour la direction générale des subsistances, un de ses employés fût envoyé à Bayonne pour procéder avec soin, et selon les instructions qu'il auroit reçues, aux vérifications d'écriture que les discussions élevées au sujet des marchés de Bayonne rendoient indispensables.

M. le vicomte Digeon (2) ignore complètement les faits allégués par M. Ouvrard: il sait seulement que les états qu'il a employés dans son écrit, lui ont été fournis par les intendants militaires et l'état-major de l'armée.

Cet éclaircissement paroitra, sans doute, pleinement satisfaisant à la noble Cour.

Elle n'aura point oublié, sans doute, une circonstance énoncée par M. le comte Bordessoulle dans sa déclaration du 17 mars. Peu de temps après l'époque où M. Dubrac avoit soumissionné le service des vivres-viande, et un peu avant que ce soumissionnaire n'eût pu faire admettre par le Ministre de la guerre le cautionnement de M. Tourton, un soir que M. le comte Bourdessoulle rentrait chez lui, entre onze heures et minuit, on lui remit un paquet contenant une note qui lui étoit adressée par MM. Tourton et Dubrac. Dans cette note, ils annonçoient qu'ayant reçu de M. Perceval l'avis officiel que leur soumission étoit acceptée, et qu'ils devoient, en conséquence, remplir les conditions préalables à la signature du traité, ils avoient

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

(2) Déposition de M. le vicomte Digeon, Rambouillet, 5 juillet 1826.

versé 600,000 fr. chez le notaire du Ministre de la guerre, et donné des ordres pour un achat de trois mille bœufs; que depuis lors ils s'étoient présentés plusieurs fois, de suite, chez M. Perceval, sans être reçus; que dans cet intervalle un ancien fournisseur, nommé Coindé ou Cointé, s'étoit présenté chez eux et leur avoit déclaré qu'ils n'auroient pas les fournitures qu'ils avoient soumissionnées, à moins qu'ils ne donnassent 200,000 fr. à M. le marquis de Bellune; ils finissoient en déclarant que s'ils n'obtenoient pas, sans délai, la signature de leur marché, ils adresseroient à la Chambre des Députés, une pétition dans laquelle ils exposeroient tout ce qui s'étoit passé; et, ils demandoient que M. le comte Bordessoulle voulût bien mettre leur note sous les yeux du Ministre. Le lendemain matin, à sept heures, cet officier général la fit parvenir à madame la duchesse de Bellune; peu de temps après M. le comte de Menou vint de la part de cette dame, ayant en main la lettre du général et la note qu'il y avoit incluse, pour lui demander des renseignements plus étendus. M. le comte Bordessoulle répondit qu'il ne pouvoit en donner d'autres, mais qu'il étoit facile au Ministre de s'en procurer, en faisant appeler MM. Tourton et Dubrac. Il sut, au reste, dans la journée par madame la maréchale, que M. de Perceval qui se trouvoit engagé par la lettre officielle qu'il avoit écrite, avoit déterminé le Ministre à signer le traité avant qu'on eût fait usage de la note envoyée par M. le comte de Bordessoulle.

Sur cette déclaration, MM. Tourton, Dubrac et le comte de Menou ont été entendus.

M. Tourton a déclaré (1) qu'il ne se souvenoit pas d'avoir adressé une note à M. le comte Bordessoulle sur les difficultés qu'éprouvoit au ministère de la guerre la réception de son cautionnement, et sur les moyens qu'on lui proposoit pour les faire lever. Il sait seulement qu'il a parlé à M. le comte Bordessoulle des difficultés qui lui étoient faites. Interrogé si on ne lui avoit pas à cette occasion parlé d'un sieur Coindé, il a répondu que M. le maréchal duc d'Albuféra lui avoit re-

---

(1) Déposition de M. Tourton, du 15 juin 1826.

commandé d'employer dans l'entreprise des vivres-viande un sieur Dalté, qui lui avoit été utile dans ce genre de service lorsqu'il commandoit en Espagne. M. Tourton s'est parfaitement rappelé que M. Dalté lui parla de plusieurs affaires d'argent et de sacrifices à faire, et qu'il cita à cette occasion un sieur Coindé ou Cohen, qui devoit servir d'intermédiaire. Mais ces propositions furent repoussées, et il seroit impossible aujourd'hui à M. Tourton de se rappeler ni les sommes ni les personnes dont il étoit question. La place d'inspecteur-général des vivres-viande qu'occupait plus tard M. Allard, fut originellement destinée à M. Dalté; mais il avoit à Paris d'assez mauvaises affaires, et un huissier s'étant présenté au bureau de l'entreprise pour saisir son mobilier, il partit pour Bayonne avec M. Dubrac, sans avoir encore d'emploi déterminé.

Il résulte d'une lettre du Ministre de la guerre du 22 avril 1823, signée Perceval, déposée par M. Tourton, au greffe de la Cour, et adressée à M. Dubrac, que ce Ministre n'avoit pas approuvé la nomination de M. Dalté à un des emplois de l'entreprise des vivres-viande, et qu'il avoit exigé qu'il fût renvoyé de l'armée. M. Tourton a déclaré que M. le chevalier Suchet, frère du maréchal duc d'Albuféra, lui avoit dit que M. Dalté étoit parti d'Espagne pour la Colombie.

M. Dubrac (1) est convenu que ne trouvant pas M. le comte Bordesoulle chez lui, il avoit laissé à sa porte une note relative aux difficultés que faisoit le Ministre de la guerre pour admettre le cautionnement de M. Tourton, et aux moyens proposés pour les faire cesser. Il a ajouté qu'un sieur Dalté, qui avoit fait pour l'entreprise divers travaux préparatoires, étoit venu dire à M. Tourton et à lui, qu'il étoit lié avec un M. Cohen, lequel avoit lui-même, des relations d'intimité avec la famille du Ministre, et que ce M. Cohen se chargeoit, moyennant 100,000 fr., de faire agréer le cautionnement de M. Tourton. Il nomma M. le marquis de Bellune comme devant recevoir une partie de cette somme. Au reste, a ajouté M. Dubrac, j'étois bien convaincu alors

---

(1) Déposition de M. Dubrac, du 15 juin 1826.

comme je le suis encore, que c'étoit une intrigue à laquelle le *Ministre* et les personnes de sa famille étoient étrangers; mais je crus devoir en avertir *M. le comte Bordessoulle*, afin qu'il pût faire connoître à *M. le duc de Bellune* quelle interprétation on donnoit à son refus. Interrogé s'il connoissoit la demeure actuelle de *MM. Dalté et Cohen*, il a déclaré qu'il n'avoit jamais vu ce dernier ni su où il demeurait, et qu'il ignoroit où se trouvoit *M. Dalté*, qui avoit fait d'assez mauvaises affaires en Espagne.

On a demandé à *M. le comte de Menou* s'il n'avoit pas été chargé au mois de février 1823, par *Madame la duchesse de Bellune*, d'aller chez *M. le comte Bordessoulle* pour lui demander des renseignements sur une note que cet officier-général avoit adressée à *Madame la maréchale*, relativement au retard qu'on apportoit à la signature du marché des vivres-viande; et si cette note lui fut remise.

Il a répondu qu'un matin *madame la maréchale* le fit demander et lui dit que *M. le comte Bordessoulle* lui avoit donné occasion de concevoir des inquiétudes relativement à des marchés qui pouvoient contrarier celui qui avoit été passé avec *M. Tourton*, et qu'elle ne vouloit pas en parler à *M. le duc de Bellune*, avant de savoir à quoi s'en tenir sur cette inquiétude, dont au surplus elle ne lui confia point la nature. Elle pria en conséquence *M. le comte de Menou* de se rendre chez *M. le comte Bordessoulle*, afin de lui demander ce qui en étoit; il s'y rendit, et *M. le comte Bordessoulle* lui dit vaguement que ce n'étoit rien, et qu'il iroit voir *madame la maréchale* le soir. Aucune note n'a été confiée à *M. le comte de Menou*, et il n'a entendu parler d'aucune. Il seroit possible qu'il eût été porteur d'une lettre pour *M. le comte Bordessoulle*, mais dans ce cas elle auroit été cachetée. *M. le comte de Menou* fut frappé de la réserve de *M. le comte Bordessoulle*, relativement à cette affaire qui paroissoit inquiéter beaucoup *madame la maréchale*, et il dit à celle-ci, en lui annonçant que *M. le comte Bordessoulle* viendroit la voir le soir, qu'il lui avoit paru fort *boutonné*. *M. de Menou* n'a jamais entendu parler de *M. Dalté*. Il y a environ deux ans, il a rencontré chez *M. le duc de Bellune* un juif qui venoit lui

proposer d'acheter sa terre de Mesnard, et qu'on lui dit s'appeler Cohen (1).

M. Coubart, ex-agent-général du service des vivres-viande a connu M. Dalté, mais il ne sait où il est maintenant. Il a entendu dire qu'il étoit en Italie. Après qu'il eut été congédié du service des vivres-viande il vint à Madrid. Deux des fils de M. le duc de Bellune s'y trouvèrent en même temps que lui, et M. Coubart n'a point entendu dire que M. Dalté ait jamais eu des relations avec eux ni avec aucune autre personne de la famille (2).

Tel a été le résultat d'une pénible investigation qui nous étoit imposée par le vœu de quelques uns des nobles juges, et l'honneur de la Pairie; il paroitra sans doute à la noble Cour, que les viles propositions faites à MM. Tourton et Dubrac, ne doivent être imputées qu'à l'intrigant aventureux qui les avoit mises en avant. Son expulsion des cadres de l'administration de l'armée, par l'ordre du ministre de la guerre, prouve assez que ses honteuses menées avoient été découvertes, et qu'il en avoit été fait justice.

La noble Cour se souvient d'un passage des dépositions de M. le duc de Bellune qui fit sur vos Seigneuries une si vive impression. M. le major-général, avoit dit ce noble maréchal (3), dans le dessein visible d'accréditer le bruit que le département de la guerre avoit négligé les préparatifs de guerre en ce qui concernoit les vivres, donnoit à plusieurs corps de cavalerie l'ordre de se rapprocher des frontières, leur traçoit leur itinéraire, et ne prévenoit pas les administrations locales de la marche et du passage de ces troupes, en sorte que leur apparition inattendue obligea de recourir à la voie odieuse des réquisitions. C'est à cette occasion que les mots de félonie et de haute trahison ont été prononcés dans cette Cour.

Rien ne devoit être négligé pour l'éclaircissement d'une si grave accusation.

(1) Déposition de M. le comte de Menou, du 19 juin 1826.

(2) Déposition de M. Coubart, du 1<sup>er</sup> juillet 1826.

(3) Déposition de M. le duc de Bellune, du 18 mai 1826.

Nous avons pensé qu'il falloit avant tout constater comment il avoit été procédé au départ et à la répartition des troupes destinées à composer l'armée d'expédition. Nous avons réclamé du ministère de la guerre tous les documents qui pouvoient nous éclairer sur ce point.

Il en résulte que l'assiette des cantonnements de l'armée des Pyrénées, a été concertée à Paris entre le Ministre de la guerre et M. le comte Guillemillot, et approuvée par le Prince, le 18 février 1823. Les ordres de mouvements donnés en conséquence de ce travail, par M. le Ministre de la guerre aux troupes dirigées sur Dax, Orthez, Peyrchorade et autres lieux, sont du 1<sup>er</sup> au 28 février, et des premiers jours du mois de mars. Or M. le comte Guillemillot n'est arrivé à Bayonne que le 13 du même mois.

Les lettres d'avis de la marche de ces régiments et de leur arrivée, à M. le général commandant la 11<sup>e</sup> division militaire, sont des 20 et 26 février.

Par une première lettre du 20 février, le Ministre prévient M. le comte d'Autichamp de l'arrivée de la 2<sup>e</sup> division du premier corps d'armée composée de sept régiments, dont deux de cavalerie; il annonce que ceux-ci doivent camper entre la Bidassoa et Saint-Jean-de-Luz. Il ordonne de diriger sur Peyrchorade, où ils iront cantonner entre la Bidouse et le gave d'Oleron, le régiment des chasseurs de la Corrèze et celui des hussards du Jura qui devoient passer à Dax le 26 février et le 15 mars. Le Ministre annonce encore l'arrivée de deux régiments de cavalerie attachés à la 4<sup>e</sup> division, qui doivent se trouver à Pau du 24 février au 17 mars, et il ordonne qu'ils aillent prendre les cantonnements qui leur seront désignés, entre la Bidouse et le gave d'Oleron. Comme la première division de dragons devoit cantonner dans la même contrée, ainsi que la cavalerie légère du premier corps, le Ministre ordonne, dès leur arrivée à Dax, de les diriger sur Peyrchorade et de les détourner de leur marche sur Bayonne. M. le comte d'Autichamp est prié de faire connoître ce mouvement à l'intendant militaire de la 11<sup>e</sup> division, pour que le service se fasse régulièrement.

Par une seconde lettre du même jour 20 février, M. le Ministre de la guerre avertit M. le comte d'Autichamp, que la troisième division faisant partie du premier corps, doit partir de Toulouse et arriver successivement à Orthez et à Bayonne, du 8 au 29 mars. Le lendemain de leur arrivée à Orthez, les deux régiments de cavalerie qui en font partie doivent aller cantonner entre le gave d'Oleron et le gave de Pau, ainsi que la division de dragons commandée par M. le général Domont qui devoit arriver à Orthez du 30 mars au 3 avril.

Par une lettre du 26 février, M. le comte d'Autichamp est averti que quatre régiments d'infanterie, trois de cavalerie, et une batterie à cheval de la garde royale sont dirigés sur la onzième division militaire. Les trois régiments de cavalerie devant cantonner sur la rive droite du gave de Pau, il est prescrit à M. le comte d'Autichamp de prendre des mesures pour qu'ils se dirigent vers leurs cantonnements, ainsi que la batterie d'artillerie. Plus tard, du 14 au 22 mars, quatre régiments de cuirassiers arriveront à Bayonne, y séjourneront, et se dirigeront ensuite sur la rive droite du gave de Pau. Des ordres analogues sont donnés pour l'infanterie, et M. le comte d'Autichamp est chargé de communiquer à l'intendant de la division les itinéraires de tous les corps, afin qu'il prenne ses mesures en conséquence.

Toutes les troupes ont donc reçu leur ordre de mouvement du ministère de la guerre, et sont allées, en vertu de ces ordres, s'établir dans les positions qui leur avoient été assignées dans l'état des cantonnements arrêté entre M. le duc de Bellune et M. le comte Guilleminot, et sous l'approbation du Prince généralissime.

La réserve étoit cantonnée sur la rive droite du gave de Pau. Lorsque M. le comte de Bourbon-Busset, chef d'état-major de ce corps d'armée, arriva sur les lieux, il prit sur lui de changer les cantonnements assignés, et de faire des mouvements de troupes. Comme il n'avoit point été formé de magasins de fourrages sur les différents points principaux assignés aux cantonnements de la cavalerie, ce mouvement inattendu augmenta encore les embarras qu'on éprouvoit déjà pour nourrir un si grand nombre de chevaux avec les res-

sources locales ; mais, loin que ce soit le major-général qui l'ait ordonné son premier acte à son arrivée à Bayonne fut de désapprouver la mesure prise par M. le comte de Bourbon-Busset, ainsi que le constate sa lettre du 15 mars 1823 à cet officier général, laquelle est aux pièces.

Un grand nombre de témoins ont été entendus sur cette dislocation de troupes.

M. le préfet des Basses-Pyrénées (1), entendu de nouveau, a déclaré que les mouvements de troupes dont il avoit parlé dans sa déposition du 13 avril ont eu lieu avant et après le 13 mars 1823 ; et dans une nouvelle déclaration fort explicite, il en déduit les causes et les effets. Sa déposition, très détaillée, est en tout conforme aux renseignements que nous avons recueillis par d'autres voies.

M. le comte d'Autichamp (2) a déclaré que le projet avoit d'abord été de faire camper ou baraquier les soldats ; mais qu'il ne se trouva point dans le département des Basses-Pyrénées une quantité suffisante de planches pour construire des baraques ; les tentes envoyées étoient toutes de 1793, chargées des emblèmes révolutionnaires, fort usées et raccommodées avec de la toile neuve qui à la première pluie se resserra, et les mit entièrement hors de service. M. le comte d'Autichamp s'appliqua soigneusement à conserver dans les cantonnements l'ordre et la disposition qui avoient été prescrits dans les trois lettres du Ministre de la guerre pour le stationnement des divers corps. Il faut remarquer que le Ministre avoit ordonné que toute la cavalerie légère du premier corps, composée de six régiments de chasseurs, et la division de dragons du général Castex, composée de quatre régiments, seroient cantonnées entre la Bidouse et le gave d'Oleron ; c'étoit en tout dix régiments de cavalerie, et les localités comprises entre ces deux cours d'eau ne pouvoient les comporter. M. le comte d'Autichamp fut forcé de cantonner les deux régiments des chasseurs de la Meuse et

(1) Déposition de M. Dessolles, Pau, 24 juin 1826.

(2) Déposition de M. le comte d'Autichamp, du 28 juin 1826.

du Morbihan faisant partie de sa division, à la Bastide de Clérence et à Bardos et Bidache, pour faciliter l'établissement des hussards du Bas-Rhin et des chasseurs de la Corrèze dans les cantonnements indiqués. Il fallut aussi reporter la division Castex entre le gave d'Oleron et le gave de Pau, et ces nouveaux cantonnements furent désignés d'après le recensement officiel des ressources locales, qui fut fourni par les autorités civiles du département des Basses-Pyrénées. L'intendant militaire de la onzième division étoit toujours averti de tous les mouvements de troupes jour par jour; et le major-général, après son arrivée, n'apporta aux cantonnements aucun changement.

M. le vicomte Tirlet (1) a fait connoître que le mouvement rétrograde effectué en arrière de Pau, dans les premiers jours de mars 1823, par les chevaux de l'artillerie qu'il commandoit, eut deux objets: le premier, de mettre les hommes et les chevaux à couvert, et de ne pas les tenir au bivouac; le second, d'avoir un espace suffisant pour faire manœuvrer les batteries et exercer les soldats.

Selon M. le comte de Bourbon-Busset (2), le major-général lui avoit fait connoître à Paris quels devoient être les cantonnements assignés au corps de réserve. Il croit que les ordres à ce sujet lui sont parvenus à la fin de février. Le Ministre de la guerre avoit donné à chaque régiment un ordre de route pour régler sa marche jusqu'au corps d'armée. La cavalerie de la garde reçut à Aire de M. le comte de Bourbon-Busset l'ordre de se diriger sur ses cantonnements.

Il résulte unanimement des dépositions de M. Graeb (3), sous-intendant militaire attaché à la réserve de la garde royale; de M. le comte de Chastenet-Lantis (4), chef d'état-major de la division Castex; de M. le baron Borelli (5), chef d'état-major du corps d'armée du

(1) Déposition de M. le vicomte Tirlet, du 29 juin 1826.

(2) Déposition de M. le comte de Bourbon-Busset, Lunéville, 24 juin 1826.

(3) Déposition de M. Graeb, du 16 juin 1826.

(4) Déposition de M. le comte de Chastenet-Lantis, du 30 juin 1826.

(5) Déposition de M. le baron Borelli, du 28 juin 1826.

général Molitor; et du colonel Miot (1), chef d'état-major de la division d'Autichamp, que les limites affectées aux cantonnements de chaque division ont été réglées par les ordres du Ministre de la guerre, et que ces ordres ont été ponctuellement exécutés, sauf en ce qui concernoit les cantonnements situés entre la Bidouse et le gave d'Oleron, à cause de l'impossibilité absolue de le faire. Il en résulte également que le major-général n'y a apporté aucun changement.

M. le comte Guilleminot (2) a déclaré que M. le duc de Bellune avoit formé des présomptions erronées sur des faits inexacts. Il a rappelé les faits déclarés par M. le comte d'Autichamp. Selon lui, les reproches de l'administration de la guerre n'ont eu lieu que pour masquer son imprévoyance dans les dispositions relatives aux fourrages. La ligne de communication de Bayonne à Toulouse, par Auch et Tarbes, en étoit complètement dépourvue. Les divisions de cavalerie placées vers Orthez et Pau ne pouvoient être mises ailleurs. Les mouvements sur Pau, exécutés par les escadrons du train d'artillerie, et concertés entre les généraux Tirlet et d'Autichamp, ont eu lieu avant l'arrivée du major-général à Bayonne. Quant aux bruits répandus sur l'imprévoyance du ministère de la guerre, et sur l'insuffisance des approvisionnements, a ajouté M. le comte Guilleminot, ils n'ont eu d'autre origine que les rapports même faits à M. le duc de Bellune. Une lettre de M. le comte Andréossy, du 6 mars, porte qu'il est à craindre que l'existence de l'armée ne se trouvât compromise, et que peut-être on se verroit dans la nécessité d'avoir recours à des appels aux départements, en d'autres termes à des réquisitions. M. Bourquenot écrivoit, le 8 mars, qu'il n'y avoit plus que l'administration civile qui pût subvenir aux fournitures à faire en fourrages, à la cavalerie. Il est donc évident que ce ne furent pas des changements de cantonnement, qui n'ont pas eu lieu par ordre du major-général, et

---

(1) Déposition de M. Miot, du 30 juin 1826.

(2) Déclaration de M. le comte Guilleminot, des 13 et 14 juin 1826.

qui n'auroient pu avoir lieu qu'après le 13 mars, s'il les eût ordonnés, qui ont nécessité le recours aux réquisitions. .

Ainsi se trouve éclaircie de la manière la plus satisfaisante pour M. le comte Guilleminot une allégation qui tendoit à le représenter comme ayant trahi son devoir dans l'exercice de ses fonctions, en usant du pouvoir qu'elles lui conféroient pour faire échouer les combinaisons du Ministre, son supérieur, au risque de compromettre les plus chers intérêts de l'État.

Une autre recherche incidente a dû encore nous occuper, car des scandales de tous les genres viennent se rattacher de toutes parts à cette grande et déplorable affaire.

Tout le monde sait qu'à la fin du mois de mars le chevalier de Lostande, aide-de-camp du major-général, fut arrêté à Bayonne en la propre maison de son chef, par ordre du Ministre de la guerre, et transféré à Paris par la gendarmerie, comme impliqué dans une conspiration tramée contre la sûreté de l'État. On se représente facilement, dans la situation critique où se trouvoient les esprits et les choses, l'effet que produisit un incident de cette nature, les défiances qu'il excita, les divisions qu'il fit renaître, les conséquences fatales qu'il pouvoit avoir: il ne fallut rien moins que la résolution héroïque et la grandeur d'ame du Prince généralissime, pour prévenir les plus grands malheurs. Certain que la confiance d'un héros n'est jamais trompée quand il s'abandonne, il sut en se garantissant de tout soupçon, s'attacher tous les cœurs, raffermir ceux même que des machinations perfides auroient ébranlés, et réunir toute son armée dans un seul sentiment, celui d'un dévouement absolu à sa personne.

Voici cependant ce qui avoit donné lieu à l'arrestation de M. de Lostande.

Quand la guerre d'Espagne fut résolue, plusieurs individus, condamnés en France pour des faits politiques, et réfugiés soit en Angleterre, soit en Espagne, imaginèrent de profiter de cette circonstance pour renouveler de coupables tentatives. Leurs complots furent découverts, et donnèrent naissance à plusieurs procédures. L'un d'eux,

Sauquaire Souigné, avoit eu à Paris des relations avec les nommés Wieux La Marine et Berlemont.

Le 15 mars 1823 Berlemont retint aux messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires trente-quatre places pour Bordeaux ; savoir, seize pour les 16, 17, 18, 19, et 20 mars, et dix-huit, c'est-à-dire toute la diligence, pour le 21. deux mille francs environ furent payés d'avance.

Le 21 la diligence fut arrêtée au Bourg-la-Reine par ordre de M. le préfet de police. Elle ne contenoit que six voyageurs. Wieux La Marine et Berlemont étoient du nombre. Parmi ces voyageurs les uns étoient inscrits sous de faux noms, d'autres étoient porteurs de nombreux passe-ports. Il s'est trouvé sur la diligence arrêtée une petite caisse à l'adresse de M. de Lostande, aide-de-camp du major général à Bayonne. Les registres de la messagerie attestoient qu'elle lui étoit envoyée par Wieux La Marine. Cette boîte fut ouverte; on y trouva une carte de France, des épauettes de colonel, une dragone, des glands de chapeau, des galons, et des cordons en or, une ceinture de serge rouge, six grands et quatre petits boutons d'uniforme portant un aigle couronné et un aigle de régiment de cuivre doré avec son support pareil portant le n° 508 en chiffres romains. C'est sur cet indice que l'ordre d'arrêter M. de Lostande fut donné.

Cependant l'instruction dirigée contre Wieux La Marine et ses compagnons a été jointe à celle qui s'est suivie contre Sauquaire Souigné et ses complices. Elle a établi qu'il n'existoit aucune relation entre M. de Lostande et les autres prévenus, et une décision du 18 avril lui a rendu justice. On n'a découvert aucune connexité entre les projets de Sauquaire Souigné et les faits personnels à Wieux La Marine et consors, ni pu acquérir la preuve que leur départ de Paris fût un des actes d'exécution du plan général des conspirateurs. Il a donc fallu considérer isolément la prévention qui pesoit sur eux. La Cour royale de Paris n'y a point trouvé les caractères du complot, elle s'est contentée de renvoyer en police correctionnelle ceux des voyageurs dont les passe-ports étoient entachés de faux. Wieux La Marine et Berlemont ont été

condamnés par arrêt du 18 décembre 1823 à cinq années d'emprisonnement pour avoir fourni au nommé Suck, sachant qu'il devoit en faire usage, le passe-port falsifié dont il s'est servi. Sauquaire Souigné a été condamné à mort par contumace par la cour d'Assises.

Puisque l'innocence de M. de Lostande étoit démontrée, on pouvoit penser que dans la malheureuse complication d'intérêts et de passions qui se manifestoit à l'ouverture de la guerre d'Espagne, une intrigue coupable avoit été dirigée contre lui, pour compromettre le major-général et ébranler la confiance que le Prince généralissime lui témoignoit; c'est ce que nous avons voulu éclaircir. Wieux-La Marine avoit fait défaut, il a obtenu sa grace à l'occasion du sacre de Sa Majesté et il est revenu en France. Nous avons demandé son adresse à M. le préfet de police. Il a été entendu, ainsi que M. de Lostande, M. Franchet Desperrey directeur-général de la police, M. le duc de Bellune, M. le comte d'Autichamp, M. le comte d'Ambrugeac, M. le baron Nanteuil administrateur des messageries, M. Boursier directeur du même établissement, et M. Michel contrôleur au bureau de Bordeaux. M. Berlemont n'étant pas revenu en France depuis sa condamnation n'a pu être cité devant M. le Président.

Il est résulté de cette instruction que M. Wieux-La Marine a persisté dans le système qu'il avoit adopté devant la Cour royale, et qu'il a déclaré qu'il étoit entièrement étranger à l'envoi fait à M. de Lostande. Il a dit que c'étoit M. Berlemont qui s'étoit plu à faire inscrire cette caisse sous son nom, et que quoique la ressemblance des caractères ait pu avec quelque raison faire croire qu'il avoit tracé l'adresse mise sur cette boîte il n'en étoit pas l'auteur (1).

Les employés des messageries ont persisté à dire que c'étoit lui qui avoit écrit l'adresse et dicté le nom de M. de Lostande, qui a dû être inscrit sur le registre des expéditions (2).

Quoi qu'il en puisse être, la diligence arrêtée au Bourg-la-Reine, fut

---

(1) Déposition de M. Wieux La Marine, du 3 juillet 1826.

(2) Déposition de M. Bourcier, du 5 juillet 1826. — De M. Michel, dudit jour.

conduite à la préfecture de police, sans que l'on eût fait aucune recherche dans son chargement. Elle y passa la nuit sans être visitée, et fut reconduite à la demande des administrateurs le lendemain 22 rue Notre-Dame-des-Victoires. Ce fut là qu'elle fut déchargée, et que la boîte fut aperçue et signalée comme ayant été apportée par un des personnages arrêtés. Cette circonstance détermina M. le baron de Nanteuil, l'un des administrateurs de l'établissement à la mettre de côté, et à ne pas lui laisser suivre son cours(1). Un commissaire de police s'étant présenté dans la soirée pour recueillir quelques nouveaux renseignements sur les voyageurs arrêtés, la boîte lui fut représentée, il la saisit et la transporta à la préfecture de police; elle y fut ouverte par M. le préfet qui en dressa l'inventaire. M. le procureur du roi ayant été averti de ce qui passoit, alla au milieu de la nuit en donner communication à M. le directeur-général de la police, et tous deux frappés de la gravité du fait, convinrent d'en aller rendre compte sur-le-champ au Ministre de la guerre; ils se rendirent en effet chez M. le duc de Bellune qui, tout aussi surpris qu'eux de cet événement, se chargea de faire expédier l'ordre d'arrestation (2).

Il est évident que ce n'étoit point en vue d'une dénonciation contre M. de Lostande que la diligence de Bordeaux a été arrêtée le 21 mars, puisque la caisse à son adresse n'a été que fortuitement découverte. Mais un autre fait semble indiquer que, si l'adresse de M. de Lostande avoit pu être mise sur la caisse avec des intentions perfides, le desir de le compromettre n'avoit pas été le seul motif de l'envoi. En effet, il a été saisi à Bordeaux sur une diligence partie de Paris deux jours avant Wieux La Marine, une autre caisse à l'adresse de M. Gardye, négociant, bureau restant à Bordeaux; or le nom de Gardye étoit imaginaire, et la caisse contenoit, outre une grammaire espagnole, et quatre brochures sur l'art militaire, quatre habits d'officiers-généraux avec broderie en or, cinq autres habits de différents uniformes,

---

(1) Déposition de M. le baron de Nanteuil, du 5 juillet 1826.

(2) Déposition de M. Franchet-Despercy, du 4 juillet 1826.

trois paires d'épaulettes et une aiguillette en or, des boutons à l'aigle, deux pantalons et un gilet militaire et d'autres objets semblables, enfin des perquisitions faites à domicile firent découvrir chez Wieux La Marine, deux factures établissant l'une la possession antérieure et l'autre l'envoi récent à Bayonne de nombreux objets de passementerie (1).

On ne peut se dissimuler, à l'aspect de tous ces faits, que la spéculation, soit financière, soit politique, à laquelle semble se rattacher l'envoi de la caisse adressée à M. de Lostande, n'ait été conçue par des hommes désaffectionnés qui cherchoient peut-être à servir à-la-fois leurs intérêts pécuniaires et leurs passions haineuses, en faisant passer à de criminels transfuges les instruments de leur rébellion, et en excitant contre des hommes fidèles et loyaux des soupçons et des défiances propres à les décourager et à priver l'État de leurs bons et honorables services.

Il ne nous reste plus qu'à entretenir vos Seigneuries de la plainte du sieur Poisson et de l'instruction qui en a été la suite.

M. Thomas Poisson a exposé à la noble Cour qu'il fut arrêté à Madrid le 16 août 1823 par la gendarmerie, en vertu d'un ordre de M. le comte Grundler, chef d'état-major de M. le maréchal duc de Reggio, auquel le major-général avoit transmis de l'Andalousie, où il se trouvoit, un ordre prétendu du Ministre de la guerre, prescrivant l'arrestation du sieur Poisson et sa conduite en France par la gendarmerie. Deux gendarmes furent chargés de le garder à vue, et il dut payer 5 f. par jour. Le soir il fut mis en prison, mais le lendemain matin M. le maréchal duc de Reggio ordonna son élargissement, et lui accorda la faculté de vaquer à ses affaires, sous la conduite d'un gendarme. Il reçut verbalement l'ordre de son prochain départ d'Espagne qui fut fixé au 19. Il obtint, par faveur, de n'être pas conduit de brigade en brigade, mais d'aller dans la malle-poste avec un gendarme, à condition de payer

---

(1) Réquisition de M. de Broé contre Sauquaire Souligué, et autres; in-8°. Paris, 1824, pag. 32.

pour celui-ci l'aller et le retour de Madrid jusqu'à Bordeaux. M. le commandant de la gendarmerie, La Martillière, refusa positivement à M. Poisson de lui faire connoître les motifs de son arrestation; M. Achille Delamare, aide-de-camp de M. le maréchal duc de Reggio, lui apprit que l'ordre donné par le major-général renfermoit les accusations les plus graves. M. Poisson, arrivé à Paris le 31 avril, écrivit sur-le-champ à M. le duc de Bellune, Ministre de la guerre, pour lui demander communication des motifs de l'ordre qui le concernoit. Le 4 septembre, ce Ministre lui adressa la réponse suivante : « Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite au sujet d'un « ordre d'arrestation, que vous prétendez être émané du ministère, « et d'après lequel vous avez été arrêté à Madrid, et conduit jusqu'à « Bordeaux, accompagné par un gendarme. J'ignore entièrement les « causes qui ont pu donner lieu à votre arrestation; mais l'ordre en « vertu duquel elle a été effectuée n'a point été donné par le minis- » tère de la guerre. *Signé: DE BELLUNE.* »

M. Poisson a conclu de cette lettre que son arrestation avoit été l'ouvrage exclusif de M. le comte Guilleminot, et qu'elle avoit pour cause une intelligence coupable avec M. Ouvrard. Pour le prouver, il a assuré qu'il avoit fait remettre à M. le maréchal duc de Reggio, par M. Achille Delamarre, un mémoire dans lequel il établissoit que M. Joinville pouvoit traiter des services de l'armée à quarante et quelques millions au-dessous des prix qui avoient été donnés à M. Ouvrard, avec des personnes qui offriroient toutes sortes de garanties; qu'il avoit ensuite présenté à M. Joinville une soumission pour une partie des fournitures de l'armée, et enfin qu'il avoit adressé de Madrid à Paris, par l'estafette du quartier-général, à l'un de ses correspondants, un état de la valeur actuelle des denrées et transports, pour faire ressortir la disproportion des prix accordés à M. Ouvrard, en priant ce correspondant de transmettre ces états à M. de Villèle, à M. le duc de Bellune, et de les faire insérer dans les journaux, afin que, revenant à Madrid par cette voie, elle imprimât à M. Joinville un certain respect pour ses devoirs. Il n'en falloit pas tant, selon M. Pois-

son, pour porter ombrage à M. Ouvrard, ni pour être expulsé de Madrid à sa réquisition. Il a cité en preuve de son influence l'ordre donné à M. Batbedat de Bayonne, de comparoître devant le grand prévôt de l'armée, pour y rendre compte de ses moyens d'existence en Espagne, parcequ'il avoit manifesté l'intention de se mettre sur les rangs pour les fournitures de l'armée, dans le cas où M. Joinville les retireroit des mains de M. Ouvrard; l'ordre de départ intimé à M. Michel jeune, parcequ'il avoit commis quelques indiscretions à ce sujet; un pareil ordre intimé à M. Dalté, parcequ'il déplaisoit à M. Ouvrard, dont il avoit été l'employé, et qui l'avoit disgracié au moment de l'entrée de l'armée en Espagne, ordre dont M. Dalté obtint la révocation par l'intercession de M. Coubard, inspecteur-général des vivres-viande; les propos fréquemment tenus par les principaux agents d'Ouvrard, qui disoient, lorsque quelque Français déplaisoit à leur patron, qu'on lui feroit incessamment repasser la Bidassoa; enfin cette demande que M. de Boisbertrand adressa à M. Poisson, à son arrivée à Bordeaux, *s'il avoit eu quelques démêlés avec M. Ouvrard?*

M. de Boisbertrand, M. le duc de Bellune, M. le comte Grundler, M. le colonel Delamarre, M. le comte d'Autichamp, M. le duc d'Escars, M. le comte de Coëtlosquet, M. le comte de La Bourdonnaye, M. Boscar, M. Coubard, M. le comte Guilleminot, M. Franchet, M. le baron Joinville, M. Badbedat, M. Daspect, M. le baron Janin, et M. le duc de Reggio, ont été entendus sur les faits contenus dans la plainte de M. Poisson.

Et d'abord, il résulte de la déposition de M. de Coëtlosquet (1) qu'une personne qu'il connoissoit depuis fort long-temps, lui ayant offert de lui donner des renseignements importants pour la sûreté du Prince, lui fit passer une note, dans laquelle il lui signaloit M. Poisson comme un homme capable de tout, et même d'assassinat; cette note parvint précisément à l'époque où l'on venoit d'être instruit à Paris de l'incendie qui avoit éclaté à Madrid, dans le lieu où Son Altesse Royale

---

(1) Déposition de M. le comte de Coëtlosquet, du 30 juin 1826.

avoit coutume d'entendre la messe. Par l'ordre du Ministre de la guerre, auquel cette note fut communiquée, M. le comte de Coëtlosquet écrivit le 31 juillet à M. le comte Guillemillot, pour l'instruire de l'avis qui lui avoit été donné. M. le major-général écrivit à son tour, le 7 août, de Baylen où il se trouvoit, à M. le maréchal duc de Reggio à Madrid, en lui transmettant les renseignements qu'il avoit reçus de M. le comte de Coëtlosquet; il le pria en même temps d'éloigner le sieur Poisson, non seulement de Madrid, mais encore des pays occupés par l'armée, et de donner des ordres pour qu'il fût conduit en France sous l'escorte de la gendarmerie.

Les deux lettres de MM. le comte de Coëtlosquet et Guillemillot sont aux pièces. Il est remarquable que toutes deux sont postérieures à la convention du 26 juillet, et que par conséquent à l'époque où elles ont été écrites M. Poisson ne pouvoit plus porter d'ombrage à M. Ouvrard. On voit d'ailleurs que ce n'est point celui-ci qui a provoqué son expulsion, à moins qu'il n'ait agi indirectement à Paris auprès de M. le comte de Coëtlosquet. Ni M. le duc de Reggio (1), ni M. Achille Delamarre (2), n'ont gardé le souvenir du mémoire de M. Poisson. M. le baron Joinville (3) ne se rappelle pas davantage du projet de soumission qu'il lui a présenté. Ce qu'il y a de plus probable, c'est que quelque ennemi secret de M. Poisson aura cherché à lui nuire de Paris à Madrid. Il n'est pas étonnant que M. le duc de Bellune ne se soit pas souvenu, au milieu de ses nombreuses occupations, de l'ordre qu'il avoit donné à M. le comte de Coëtlosquet, mais il n'en demeure pas moins certain que M. le comte Guillemillot l'avoit reçu, et n'a fait que l'exécuter. Au reste, si M. Michel jeune a été expulsé de l'Espagne, M. Poisson lui-même reconnoît qu'il n'avoit jamais pensé sérieusement d'entrer dans les fournitures de l'armée, et M. le comte Guillemillot assure que M. Ouvrard ne s'est jamais plaint de lui (4). Si M. Bad-

---

(1) Déposition de M. le duc de Reggio, Bar le-Duc, 16 juin 1826.

(2) Déposition de M. Delamarre, du 26 juin 1826.

(3) Déposition de M. le baron Joinville, du 14 juillet 1826.

(4) Déposition de M. le comte Guillemillot, du 3 juillet 1826.

bedat a été mandé devant le grand-prévôt de l'armée, c'est par suite d'une mesure générale, et parcequ'il ne s'étoit point présenté chez cet officier avec son passe-port (1), et ni lui ni M. Daspect, intéressé bénéficiaire dans sa maison, n'ont formé ni manifesté le projet de se charger de tout ou partie des fournitures de l'armée (2). M. Dalté n'a jamais reçu l'ordre de quitter Madrid. Ce qui le concerne se réduit à un propos de M. Moléon, qui parla un jour à M. Coubart de faire sortir de Madrid cet ancien employé de M. Ouvrard. M. Coubart l'en détourna, et la chose n'eut pas de suite (3). Les propos des employés de M. Ouvrard ne prouvent que leur suffisance et leur présomption. M. de Boisbertrand (4) a déclaré que M. Poisson lui avoit fait entendre que c'étoit par le crédit de M. Ouvrard qu'il étoit expulsé d'Espagne, et dès-lors il n'est pas surprenant que ce lieutenant extraordinaire de police lui ait demandé s'il avoit eu quelques démêlés avec ce munitionnaire. Au reste, il est constant que les ordres donnés par M. le comte Guilleminot et M. le maréchal duc de Reggio n'avoient pour objet que de faire conduire M. Poisson à Bayonne.

Ce fut M. le commandant de Bayonne qui ayant trouvé à la sous-préfecture de cette ville, une note de la police qui étoit peu favorable à M. Poisson, prit sur lui de le faire conduire à Bordeaux, par devant M. le lieutenant extraordinaire de police, comme il étoit en usage de le faire pour tous les individus qui, journellement chassés de l'armée, étoient conduits devant lui (5).

En fait, M. le comte Guilleminot n'est point l'auteur immédiat de l'ordre en vertu duquel M. Poisson a été arrêté.

En droit, la sûreté d'une armée veut que le général en chef puisse écarter de son sein et des lieux qu'elle occupe, les personnes suspectes.

---

(1) Déposition de M. Badbedat, Bayonne, 11 juillet 1826.

(2) Déposition de M. Daspect, Bayonne, 11 juillet 1826.

(3) Déposition de M. Coubart, du 1<sup>er</sup> juillet 1826.

(4) Déposition de M. de Boisbertrand, du 23 juin 1826.

(5) Déposition de M. le baron Janin, Bayonne, 11 juillet 1826.

Il a été usé de ce droit dans l'espèce, et M. le major-général de l'armée d'Espagne n'a point excédé ses pouvoirs.

Les imputations qui ont déterminé la mesure dont se plaint le sieur Poisson, sont sans doute plus pénibles encore pour lui que les suites qu'elles ont eues; mais il est des moments difficiles où la prudence elle-même conseille la précipitation, où le moindre retard pourroit entraîner un préjudice irréparable, où il est nécessaire d'être trop défiant pour l'être assez, et d'admettre la présomption du mal lorsque le bien n'est pas prouvé, pour prévenir un mal plus grand encore. M. le Ministre de la guerre et le sieur Poisson se sont trouvés placés dans ces circonstances, ils en ont subi l'empire l'un et l'autre. Tous les fidèles serviteurs du Roi auroient agi comme l'ont fait dans l'espèce MM. le duc de Bellune, le comte de Coëtlosquet, et le comte Guilleminot. M. Poisson lui-même, à présent que les faits sont éclaircis, devra moins regretter un sacrifice et des privations qui lui ont été imposés par erreur, sans doute, mais exclusivement dans l'intérêt de la sûreté de l'armée et de son auguste chef. Dans aucun cas, il ne sauroit être fondé à en demander la réparation par la voie extraordinaire.

La noble Cour a désiré qu'une investigation étendue embrassât dans son entier, et jusque dans ses ramifications les plus éloignées, l'affaire des marchés de Bayonne; nous croyons avoir rempli ses intentions. Nous osons dire que toute recherche ultérieure seroit infructueuse: nous sommes allés jusqu'au point au-delà duquel on ne rencontre plus que de vagues réminiscences, des bruits nés de l'oisiveté et de la médisance, grossis et propagés par la malignité envieuse, ou par la crédulité ignorante; des documents sans authenticité et sans forme. Vos Seigneuries ont sous les yeux tous les éléments saisissables du problème judiciaire à résoudre.

L'instruction est complète, tout est en état; la noble Cour peut former son opinion sur tous les faits contenus en la plainte de M. le procureur du Roi, soit qu'elle se renferme dans les limites étroites de sa compétence de droit, soit qu'elle généralise sa décision, et

qu'elle embrasse en fait, dans son arrêt, tous les points qui auront été éclaircis devant elle. Son jugement est attendu avec confiance par les parties et par le public, non seulement comme un acte de justice distributive, mais comme un acte de haute sagesse !

---





# NOTES

SUR

LES SUBSTANCES.

1911

ANNALS OF THE ENTOMOLOGICAL SOCIETY OF AMERICA

# NOTES.

M. le général Guilleminot et M. Regnault portent l'existant à Bayonne au 31 mars, en valeur de grains, à

|                    | quintaux             | kilogr. |        |
|--------------------|----------------------|---------|--------|
| Service actif..... | 7,480                | 46      |        |
| Réserve {          | En magasin.....      | 2,400   | 00     |
|                    | Arrivés d'Orthez.... | 1,742   | 43 (A) |
| TOTAL...           |                      | 11,622  | 89     |

M. Deshaquets porte l'existant à Bayonne, à la même époque, en valeur de grains, à

|                          | quintaux | kilogr. |    |
|--------------------------|----------|---------|----|
| Service actif. Bayonne.. | 8,420    | 23 (B)  |    |
| Id. de St-Jean-de-Luz.   | 1,533    | 41 (C)  |    |
| Réserve.....             | 2,400    | 00      |    |
| TOTAL...                 |          | 12,353  | 64 |

(A) Cette quantité est portée dans l'état D de M. Regnault sous la forme de 282,274 rations.

M. le général Guilleminot l'indique seulement comme étant annoncée; Cependant elle existoit en magasin, parcequ'on en trouve la situation (t. III, p. 305) et que le résumé (t. 3, p. 333) donne les dates des versements.

(B) Le calcul de M. Deshaquets part d'une base erronée. En premier lieu, en comparant le résumé (t. III, p. 333) avec le détail des recettes et dépenses qui précède, on trouve que les 4,900 quintaux, que M. Deshaquets déduit de l'existant à Bayonne, sont portés (p. 331) à Mont-de-Marsan, comme versements faits de Bayonne les 18, 20 et 26 mars, et par conséquent déjà compris dans les consommations.

Les 180 quintaux que M. Deshaquets déduit également, sont portés (t. III, p. 327) comme versement fait de Saint-Jean-pied-de-Port à Navarreins le 31 mars par le sieur Poutingon de Bayonne, et compris dans les consommations.

(C) Saint-Jean-de-Luz que M. Deshaquets sépare, est compris avec Bayonne. Voyez t. III, p. 301.

Le résumé de la division des subsistances et du chauffage (t. III, p. 326, 332) porte cet existant en valeur de grains, à

|                      |        |    |     |
|----------------------|--------|----|-----|
| Service actif.....   | 10,490 | 23 | (D) |
| Réserve.....         | 2,400  | 00 |     |
|                      | <hr/>  |    |     |
| TOTAL...             | 12,890 | 23 |     |
| Approvisionnement de |        |    |     |
| siège.....           | 3,010  | 00 |     |
|                      | <hr/>  |    |     |
| TOTAL...             | 15,900 | 23 |     |

(D) La division des subsistances et du chauffage n'a pas fait le double emploi que suppose M. Deshaquets. Les 4,900 quintaux qu'on voit figurer en recette à Bayonne (t. 3, p. 333) et à Mont-de-Marsan (p. 331) ne figurent comme effectif restant que dans cette dernière place. On trouve (t. III, p. 326) que les consommations de Bayonne pendant le 1<sup>er</sup> trimestre se sont élevées à 9,012 quintaux 72 kil. Ces consommations se composent de :

|                                                                               |          |         |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------|---------|
| 1 <sup>er</sup> janvier, versement fait sur Saint-Jean-Pied-de-Port (p. 326). | quintaux | kilogr. |
|                                                                               | 2,479    | 31      |
| 16, 20, 26 mars, versement sur Mont-de-Marsan (p. 331).                       | 4,900    | 00      |
| 15 janvier, versement sur Navarreins (p. 329)                                 | 100      | 00      |
| 1 <sup>er</sup> avril, versement sur Saint-Jean-de-Luz (p. 326).              | 1,533    | 41      |
|                                                                               | <hr/>    |         |
| TOTAL...                                                                      | 9,012    | 72      |

Les situations fournies par le ministère de la guerre, présentent des sommes en valeur de grains, semblables à celles fournies par MM. le général Guillemillot et Regnault. Cela doit être, puisque le ministère n'a pu partir que des états fournis par les autorités administratives militaires, et que les deux autres ont dû partir de de la même base. (E).

(E) Il est ici une remarque à faire, et elle est fortement appuyée par MM. le général Guillemillot, Regnault et Sicard: c'est celle de la nature des approvisionnements qui sont tous portés en valeur disponible et qu'ils observent avoir été portés en grains et farines blutées ou non blutées.

Le tableau (t. 1, p. 138), présente pour Bayonne un résultat absolument pareil à ceux du général Guillemillot et de M. Regnault, sauf les erreurs suivantes :

Au service actif, les 1,350 quintaux d'Auch n'étoient point encore arrivés.

Réserve, les 1,495 quintaux, 95 kilogrammes, n'étoient point en magasin à Bayonne, mais à Orthez (F), et les 514 quintaux, 93 kilogrammes d'Agen n'étoient point arrivés.

(F) On trouve à Orthez (t. 3, p. 328), restant en magasin 1,475 quintaux, 94 kilogrammes de seigle. M. Regnault dit que c'est la quantité portée par erreur à Bayonne.

---

M. Deshaquets porte l'existant à Mont-de-Marsan à 5,659 quintaux, 59 kilogrammes, ce qui après la soustraction des 4,900 quintaux portés à Bayonne, se réduit à 759 quintaux, 59 kilogrammes (G).

(G) Il porte à 130 quintaux, 90 kilogrammes selon le tableau (t. 3, p. 99). le versement marqué 100 quintaux, à la page 331.

Il ne fait point entrer en compte l'achat du quatrième trimestre 1822 (p. 98), omis également à la p. 330.

Les 4,900 quintaux que déduit M. Deshaquets sont portés (t. 3, p. 331), comme un versement fait de Bayonne. La question seroit de savoir si réellement ces quantités achetées par le sieur Poutingon, sont entrées en magasin, ou si elles sont restées chez les marchands. Ce ne seroit alors qu'une entrée fictive, et tout porte à le croire.

Mont-de-Marsan est à quatre marches de Bayonne, et les chemins, dit-on, étoient presque impraticables.

Il faudroit des informations précises, qu'on ne trouve nulle part, pour opérer justement à l'égard de ces 4,900 quintaux.

---

M. Deshaquets porte à Orthez l'existant à 2,015 quintaux, 54 kilogrammes; ce

résultat est juste, et vient de la soustraction des 1,953 quintaux 29 kilogrammes, qui étoient en route pour Bayonne.

M. Regnault (p. 50 à 52 de son mémoire), fait les observations suivantes sur le tableau de la commission (t. 1, p. 144).

Le chargement du vaisseau la Marie-Périne, de 454 quintaux est déjà compris dans la situation du premier avril (t. 3, p. 88). (H) Il est compris dans la situation donnée par le résumé (t. 3, p. 333), comme versement Queffems de Quimper.

Le chargement du Courrier Bayonnais de 1,156 quintaux, 13 kilogrammes, est déjà porté dans la même situation (I) (I) Et dans le résumé (p. 333), comme achat de Biacabe.

Celui du Phoque de 1,320 quintaux, 16 kilogrammes, n'est entré que le 3 avril; celui de l'Adolphe de 149 quintaux, 49 kilogrammes, n'est entré que le 5 avril (J). (J) Ils sont portés sous ces dates aux p. 88 et 89, et ne sont pas compris au résumé (p. 333).

La réserve d'Auch ajoutée (t. 1, p. 167), n'est arrivée que les 27 avril, 3 et 9 mai (K). (K) Le tableau de la commission donne 218,700 rations, qui sont 1,350 quintaux. Ce sont les arrivages des 27 avril et 3 mai (p. 90 et 91). Il y en a un troisième de 600 quintaux, le 9 mai, qui porteroit les rations à 315,900. Aucun n'est compris dans le résumé (p. 333).

La réserve d'Agen ajoutée (p. 167), pour 83,418 rations est donc la même, et n'est arrivée que le 3 avril (L). (L) Elle est porté pour 514 quintaux, 93 kilogrammes, sous la date du 3 avril, à la page 88, et n'est pas comprise dans la situation (p. 333).

Les 221 quintaux, 91 kilogrammes de farine blutée, qui sont indiqués comme devant produire 44,000 rations de pain, étoient blutés pour biscuit et en ont donné 34,000 rations. (M) Voyez ci-dessus et la note F.

La commission a porté à Bayonne 1495 quintaux, 95 kilogrammes de froment qui étoient à Orthez, en seigle. (M).

D'après ces différentes observations on pourroit établir l'existant au 1<sup>er</sup> avril des trois places de Bayonne, Mont-de-Marsan et Orthez, comme il suit :

*Bayonne.*

|                                      | <i>quintaux</i>               | <i>kilogr.</i> |
|--------------------------------------|-------------------------------|----------------|
| Service courant                      | Restant de 1822 . . . . .     | 5,331 92       |
|                                      | Achat Poutingon . . . . .     | 1,000 00 (O)   |
|                                      | Id. Bourquenot . . . . .      | 5,571 81       |
|                                      | Id. Biacabe . . . . .         | 4,007 31       |
| Versements d'autres places . . . . . |                               |                |
|                                      | 5,293 17 (P)                  |                |
| Réserve                              | Existant en magasin . . . . . | 2,400 00       |
|                                      | Reçu d'Orthez . . . . .       | 1,756 43       |
|                                      | 25,360 64                     |                |
| Consommation . . . . .               | 15,937 00 (Q)                 |                |
| Reste . . . . .                      | 9,423 64                      |                |

Ne sont pas compris dans ce restant les quantités suivantes :

|                                                         |          |
|---------------------------------------------------------|----------|
| Approvisionnements de siège en nature de bled . . . . . | 3,010 00 |
| Biscuit du service courant . . . . .                    | 1,409 48 |

En expédition venant

d'Orthez . . . . . 1,953 29

N. B. Cet existant ne peut être considéré que comme une approximation douteuse, l'incertitude, et l'on pourroit dire l'illusion, régie dans les dépenses ou consommations, et aucun document de ceux qui existent, ne peut donner des lumières sur ce sujet, puisqu'ils n'offrent aucun point de comparaison.

(O) On en déduit les 180 quintaux, dont il est question ci-dessus et note D.

(P) On en a déduit pour le service actif 1756 quintaux, 43 kilogrammes, qui ont été portés à la réserve. Ce sont les 1742 quintaux, 43 kilogrammes, du général Guilleminot et de M. Regnault.

(Q) On a diminué des consommations les 1,533 quintaux, 41 kilogrammes, versés à Saint-Jean-de-Luz (t. III, p. 326) parceque l'existant de Saint-Jean-de-Luz, est toujours dans celui de Bayonne, dans les états des agens comptables.

*Mont de Marsan.*

|                        | quintaux     | kilogr.   |
|------------------------|--------------|-----------|
| Restant de 1822.....   | 27           | 44        |
| Achats du comptable..  | 1,155        | 00        |
| Versement d'Orthez.... | 130          | 90 (R)    |
| <b>TOTAL...</b>        | <b>1,313</b> | <b>34</b> |
| Consommations.....     | 533          | 75        |
| Reste...               | 779          | 34        |
| Achat Poutingon.....   | 4,900        | " (S)     |
| <b>TOTAL...</b>        | <b>5,679</b> | <b>59</b> |

(R) Voyez note C.

(S) Cette quantité, portée à Bayonne en recette et dépense, et à Mont-de-Marsan en recette sans indication de consommation doit compter dans l'existant de cette dernière place si le versement a eu lieu réellement dans le 1<sup>er</sup> trimestre; mais comme il paroît que ce versement ne s'est fait que dans le second, elle n'est ici que pour simple indication et pour signaler la fiction.

*Orthez.*

|                           | quintaux     | kilogr.   |
|---------------------------|--------------|-----------|
| Restant de 1822.....      | 7,475        | 68        |
| Achats du comptable..     | 177          | 50        |
| <b>TOTAL...</b>           | <b>7,653</b> | <b>18</b> |
| Consommation diverses.... | 3,684        | 35        |
| Expédié à Bayonne..       | 1,953        | 29        |
|                           | 5,637        | 64        |

Reste... 2,015 54 (V)

(V) Ce résultat est conforme à celui de M. Deshaquets.

La comparaison des situations de l'existant à Bayonne le 1<sup>er</sup> avril, présente les anomalies suivantes :

Selon M. le général Guilleminot et M. Regnault, il y a.....

|  | quintaux | kilogr. |
|--|----------|---------|
|  | 7,480    | 46      |

Selon M. Deshaquets, en en retirant St-Jean-de-Luz, qui paroît, d'après l'état C de M. Regnault un double emploi.....

|  |       |    |
|--|-------|----|
|  | 8,420 | 23 |
|--|-------|----|

Selon le résumé du bureau de comptabilité, en

défalquant l'entrée non  
justifiée de 180 quint... 10,310 23

Selon l'état dressé sur  
ceux de détail (T. III,  
p. 88 et 333)..... 9,423 64

Les états du général Guilleminot, de  
M. Regnault et du ministère, ne présen-  
tant point de détail d'entrée, on ne peut  
indiquer la cause de ces différences.

Relativement à la question du nombre  
de rations de vivres disponibles à Bayon-  
ne, au milieu des différences qui ont été  
indiquées, et qui restent inexplicables,  
faute de documents détaillés et exacts sur  
les consommations, on est forcé de se res-  
treindre à établir la classification suivante.  
On admettra que les quantités qui pour-  
roient, d'après les rectifications proposées,  
avoir existé en plus étoient en nature de  
grains, ce qui n'augmente pas le nombre  
des rations disponibles. On prendra pour  
basé de calcul les états fournis par le mi-  
nistère et par MM. le général Guilleminot  
et Regnault, et la consommation journal-  
lière de 96,000 rations.

Savoir, 84,000 pour les troupes françaises,  
et 12,000 pour les troupes espagnoles.

---

96,000

---

Les quantités existantes, selon ces états, étoient au 1<sup>er</sup> avril :

| DENRÉES.                 | QUINT. MÉT. | RATIONS.  | OBSERVATIONS.           |
|--------------------------|-------------|-----------|-------------------------|
| Grains.....              | 7,284 17    | 1,180,035 | Y compris les réserves. |
| Farines brutes.....      | 2,834 43    | 459,177   | Idem.                   |
| Farines blutées à 10.... | 1,103 65    | 198,657   | En biscuit.             |
| Farines blutées à 20.... | 220 91      | 34,840    |                         |
| Biscuit.....             | 1,409 48    | 256,268   |                         |
| Riz.....                 | 223 34      | 744,466   |                         |
| Légumes.....             | 575 13      | 958,550   |                         |
| Totaux.....              | 13,652 11   | 3,831,993 |                         |

L'état C de M. Regnault porte que la farine blutée à 20, a produit 34,840 rations de biscuit, et celui du garde-magasin, inclus à ce même état, dit qu'une partie des farines blutées à 10 a produit 14,602 rations de pain. On peut donc faire la récapitulation suivante d'après l'ordre de disponibilité des denrées, et sans compter les grains qui ne peuvent pas être considérés comme disponibles.

**RESSOURCES existantes à Bayonne au 1<sup>er</sup> avril 1823, pour un service journalier de 96,000 rations de vivres en campagne.**

Dans l'état ci-contre des ressources à Bayonne au 1<sup>er</sup> avril 1823, on a dû ajouter à ce qui existoit dans les magasins de réserve et journaliers, ce qui a été forcément tiré des approvisionnements de siège en farines blutées et en riz, savoir:

|                   |          |                                                        |                                                                                  |
|-------------------|----------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
|                   |          | Farines blutées 2,700 quintaux (486,000 rations) ..... | 5 jours <sup>06</sup> / <sub>100</sub>                                           |
|                   |          | 288 quint. 00 k. (192,000 rations                      |                                                                                  |
|                   |          | à 15 déc. pour tenir lieu de pain..                    | 2 0                                                                              |
| Riz 407 quintaux  | } 119 80 | ( 399,333 <sup>1</sup> / <sub>3</sub> rat.             |                                                                                  |
| 80 kilogram. ou   |          | à 3 d. pour vivres                                     |                                                                                  |
| 1,359,333 rations |          | decampagne.....                                        | 4 jours <sup>16</sup> / <sub>100</sub>                                           |
| à 3 décag. comme  |          |                                                        |                                                                                  |
| ci-contre.        |          | 407 quint. 80 k. donnant .....                         | <u>7 jours <sup>06</sup>/<sub>100</sub> 4 jours <sup>16</sup>/<sub>100</sub></u> |

SITUATION AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1823.

NOMBRE DE JOURS EN

OBSERVATIONS.

SERVICE COURANT.

|                       |                         |                                         |
|-----------------------|-------------------------|-----------------------------------------|
| Farines blutées.....  | 1,103 quint. 65 kilogr. | (198,657 rations de pain).....          |
| Id. Id. à 20.....     | 221 91                  | (34,840 rations de biscuit).....        |
| Biscuit fabriqué..... | 1,409 48                | (256,268 rations).....                  |
| Riz.....              | 223 34                  | (744,466 rations, à 3 décagrammes)..... |

| brutes. | FARINES  |          | BISCUIT fabriqué. | RIZ pour pain. | TOTAL des jours. | RIZ pour vivres de campagne. |
|---------|----------|----------|-------------------|----------------|------------------|------------------------------|
|         | blutées. |          |                   |                |                  |                              |
| "       | 2 7/100  | "        | "                 | "              | 2 7/100          | "                            |
| "       | 36/100   | "        | "                 | "              | 36/100           | "                            |
| "       | "        | 2 67/100 | "                 | "              | 2 67/100         | "                            |
| "       | "        | "        | "                 | "              | "                | 7 75/100                     |

Est dû à dater du 1<sup>er</sup> avril comme ration de campagne.

Ressources préparées au 1<sup>er</sup> avril.....

|   |          |          |   |   |          |          |
|---|----------|----------|---|---|----------|----------|
| " | 2 43/100 | 2 67/100 | " | " | 5 10/100 | 7 75/100 |
|---|----------|----------|---|---|----------|----------|

|              |                |
|--------------|----------------|
| Pain.....    | 2 jours 43/100 |
| Biscuit..... | 2 67/100       |
| <hr/>        |                |
|              | 5 10/100       |

MOYENS PRÉPARÉS DU 1<sup>er</sup> AU 5 AVRIL.

|                                                                                                                                                                                                                                      |          |   |   |   |          |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---|---|---|----------|---|
| Farines brutes, 1,092 quintaux venus du blutage (176,904 rations).....                                                                                                                                                               | 1 84/100 | " | " | " | 1 84/100 | " |
| A ajouter les moutures de l'arrondissement de Bayonne, du 1 <sup>er</sup> au 4 inclus, à raison de 300 quintaux par vingt-quatre heures, ce qui fait 1,200 quintaux de farines brutes à la suite de l'armée, ou 194,400 rations..... | 2 2/100  | " | " | " | 2 2/100  | " |

|   |          |   |   |   |          |   |
|---|----------|---|---|---|----------|---|
| " | 1 84/100 | " | " | " | 1 84/100 | " |
| " | 2 2/100  | " | " | " | 2 2/100  | " |

On suppose que ces farines auront pu être blutées du 1<sup>er</sup> au 5; elles existent brutes au 1<sup>er</sup> avril.

Le terme de 300 quintaux est la moyenne des moutures d'après les situations au 1<sup>er</sup> et au 15 avril.

TOTAL pour le service courant.....

|   |          |          |   |   |          |          |
|---|----------|----------|---|---|----------|----------|
| " | 4 27/100 | 2 67/100 | " | " | 8 96/100 | 7 75/100 |
|---|----------|----------|---|---|----------|----------|

|                   |                      |
|-------------------|----------------------|
| Pain.....         | 4 quint. 27/100 kil. |
| Farine brute..... | 2 02/67              |
| Biscuit.....      | 2 67/100             |
| <hr/>             |                      |
|                   | 8 96/100             |

RÉSERVE VENANT D'ORTHEZ.

|                                                                      |        |   |   |   |          |   |
|----------------------------------------------------------------------|--------|---|---|---|----------|---|
| Farines brutes, 1,742 quintaux 43 kilogrammes (282,274 rations)..... | 94/100 | " | " | " | 2 94/100 | " |
|----------------------------------------------------------------------|--------|---|---|---|----------|---|

|   |        |   |   |   |          |   |
|---|--------|---|---|---|----------|---|
| " | 94/100 | " | " | " | 2 94/100 | " |
|---|--------|---|---|---|----------|---|

Ressources du service courant et de la réserve.....

|   |          |          |   |   |           |          |
|---|----------|----------|---|---|-----------|----------|
| " | 4 27/100 | 2 67/100 | " | " | 11 90/100 | 7 75/100 |
|---|----------|----------|---|---|-----------|----------|

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| Pain.....         | 4 27/100  |
| Farine brute..... | 4 96/100  |
| Biscuit.....      | 2 67/100  |
| <hr/>             |           |
|                   | 11 90/100 |

EMPRUNTS AUX APPROVISIONNEMENTS DE SIÈGE.

|                                                        |   |         |   |   |         |   |
|--------------------------------------------------------|---|---------|---|---|---------|---|
| Farines blutées, 2,700 quintaux (486,000 rations)..... | " | 5 6/100 | " | " | 5 6/100 | " |
|--------------------------------------------------------|---|---------|---|---|---------|---|

|   |         |   |   |   |         |   |
|---|---------|---|---|---|---------|---|
| " | 5 6/100 | " | " | " | 5 6/100 | " |
|---|---------|---|---|---|---------|---|

Il y a discussion pour cette quantité de farine blutée au service de siège: on soutient que le comptable avoit disposé d'une partie pour son service courant. Mais il existe un état qui donne cette quantité.

|                                                                                                                                   |        |  |  |  |   |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--|--|--|---|----------|
| Riz, 407 quint. 80 kil. existant, (192,000 rations à 15 décagr.) pour tenir lieu de pain pendant deux jours.....                  | 288    |  |  |  | 2 | "        |
| ou 1,359,333 rations à 3 décagrammes employés comme ci-contre: (399,333 1/3 rations à 3 décagrammes) pour vivres de campagne..... | 119 80 |  |  |  | " | 4 16/100 |
|                                                                                                                                   | 407 80 |  |  |  |   |          |

|   |   |   |   |   |   |          |
|---|---|---|---|---|---|----------|
| " | " | " | " | 2 | " | "        |
| " | " | " | " | " | " | 4 16/100 |

Vu l'entier emploi du riz et la nécessité d'appareiller les rations de vivres en campagne, on prend 406 quintaux 08 kil. de légumes secs sur les 575 quintaux 13 kilogrammes qui existent au service courant (676,800 rations à 6 décagramm.), donner en remplacement de riz pendant la station à Bayonne.....

|   |   |   |   |   |   |         |
|---|---|---|---|---|---|---------|
| " | " | " | " | " | " | 7 5/100 |
|---|---|---|---|---|---|---------|

En légumes secs pour compléter.

Jours de vivres, toutes les ressources employées.....

|   |          |          |   |   |           |           |
|---|----------|----------|---|---|-----------|-----------|
| " | 9 33/100 | 2 67/100 | 2 | " | 18 96/100 | 18 96/100 |
|---|----------|----------|---|---|-----------|-----------|

|                   |                |
|-------------------|----------------|
| Pain.....         | 9 jours 33/100 |
| Farine brute..... | 4 96/100       |
| Biscuit.....      | 2 67/100       |
| Riz.....          | 2              |
| <hr/>             |                |
|                   | 18 96/100      |

Consommation de 55,000 hommes, du 1<sup>er</sup> au 6 avril inclus, faisant 330,000 rations, qui équivalent, pour 96,000 hommes 3 jours 44/100, ci.....

|   |          |   |   |   |          |          |
|---|----------|---|---|---|----------|----------|
| " | 3 44/100 | " | " | " | 3 44/100 | 3 44/100 |
|---|----------|---|---|---|----------|----------|

Reste disponible, pour l'armée entrant en campagne.....

|   |          |          |   |   |           |           |
|---|----------|----------|---|---|-----------|-----------|
| " | 5 89/100 | 2 67/100 | 2 | " | 15 52/100 | 15 52/100 |
|---|----------|----------|---|---|-----------|-----------|

|                    |                 |
|--------------------|-----------------|
| Pain.....          | 5 89/100        |
| Biscuit.....       | 2 67/100        |
| Riz pour pain..... | 2               |
| <hr/>              |                 |
|                    | 10 56/100       |
| Farine brute.....  | 4 96/100        |
| <hr/>              |                 |
|                    | 15 jours 52/100 |

On voit par l'état général, qu'après la consommation de 6 jours à 56,000 rations par jour, il restoit disponible, savoir :

|                     |         |                  |
|---------------------|---------|------------------|
| En pain. . . . .    | 5 jours | $\frac{89}{100}$ |
| En biscuit. . . . . | 2       | $\frac{67}{100}$ |
| En tout. . . . .    | 8       | $\frac{56}{100}$ |

Si vous ajoutez en remplacement de pain au biscuit deux jours de riz à 15 décagrammes la ration, ou 5 onces, qui donnent. . . . . 2

|                                    |    |                  |
|------------------------------------|----|------------------|
| Vous trouverez disponible. . . . . | 10 | $\frac{56}{100}$ |
|------------------------------------|----|------------------|

Après avoir prélevé sur ces dix jours  $\frac{56}{100}$ , les six jours distribués aux soldats les 6 et 7 pour l'entrée en campagne, à raison de 96,000 rations par jour, il devoit rester. . . . . 4  $\frac{56}{100}$  qu'on auroit pu mettre à la suite de l'armée, s'il y avoit eu des moyens de transports.

On doit encore parler des farines brutes, qui à la vérité ne peuvent pas être considérées comme disponibles, mais qui cependant offrent des ressources, et qui auroient donné. . . . . 4  $\frac{96}{100}$  qui, ajoutés aux quatre jours  $\frac{56}{100}$  restant après la distribution de six jours faite à l'armée, auroient donné. . . . . 9  $\frac{52}{100}$

à transporter, s'il y avoit eu des moyens de transport.

Mais pour cela, il auroit fallu vider tous les magasins, et ne laisser aucune ressource en farine, pain, biscuit et riz, pour la garnison de Bayonne, et les nombreux passages qui suivent une armée.

# COUR DES PAIRS.



## AFFAIRE

Des Marchés de Bayonne.



## SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION.



## RÉQUISITOIRE

DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Présenté à la Cour le 22 juillet 1826.

1914

WILLIAMSON

WILLIAMSON

WILLIAMSON

WILLIAMSON

# COUR DES PAIRS.

Séance du 22 juillet 1826.

## RÉQUISITOIRE

DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

SUR la procédure relative aux marchés de Bayonne.

NOBLES PAIRS,

Appelé inopinément par le choix du Roi à l'honneur de remplir les fonctions du ministère public près cette Cour, nous ne pouvons prendre la parole devant vos Seigneuries, sans être pénétré de la plus vive et de la plus douloureuse émotion.

Nos regrets cherchent en vain dans cette tribune celui qui en fit si souvent l'ornement, et qui devoit l'honorer encore; une fin prématurée vient d'enlever au Roi, à la justice, à la France entière, ce sujet fidèle, ce grand citoyen, cet orateur homme de bien, qui successivement fut la gloire du barreau et de la magistrature.

Vous avez partagé notre affliction, ô vous, nobles Pairs, qui aviez couvert de votre estime le magistrat dont nous déplorons la perte; vous, les illustres témoins de son courage dans les temps orageux, de sa sagesse, de son zèle infatigable, de son inébranlable fermeté; vous, si dignes appréciateurs de cette franchise, de cette loyauté qui captivoient toutes les âmes, de cette vertu soutenue et perpétuellement triomphante, qu'il n'étoit pas permis de contempler sans admiration.

A la douleur d'une séparation cruelle se joint le sentiment de notre insuffisance : il nous est interdit de remplacer celui auquel nous succédons ; et cependant nous sommes obligés d'accomplir, dans notre faiblesse, la tâche immense qu'il avoit si glorieusement commencée, tâche dans les détails de laquelle il n'avoit pas craint de nous initier lui-même, tâche déjà avancée, il est vrai, lorsque le ciel a terminé le cours d'une si belle vie.

Veillent du moins vos Seigneuries, en faveur des inspirations que nous avons recueillies et que nous nous sommes fait un devoir de suivre, nous laisser espérer l'indulgence dont nous avons tant besoin.

C'est dans cet espoir, nobles Pairs, que nous nous proposons d'aborder les questions qui se présentent à juger depuis que vous avez ordonné, dans le procès dont la Cour est saisie, le supplément d'instruction dont l'honorable organe de votre commission a déjà mis les résultats sous les yeux de vos Seigneuries.

Lorsque le procès relatif aux marchés de Bayonne a été déféré à cette illustre Cour, indépendamment des questions si importantes que présentait à résoudre le fond de cette immense affaire, il s'en est élevé d'autres qui, pour ne toucher qu'à la forme, n'en avoient pas moins de gravité. Tout ce qui, en effet, concerne l'autorité de vos Seigneuries assemblées en Cour de justice, les limites de cette autorité, la forme dans laquelle elle s'exerce, tous ces points que la loi n'a pas réglés et qu'une masse suffisante de précédents ne fixe pas encore, sont remplis de difficultés.

Il faut concilier, autant que possible, ce qui est de droit commun dans notre législation criminelle, avec ce qu'exigent la dignité de la Pairie et le caractère particulier que donnent à de si nobles juges leur position sociale et leurs fonctions politiques ; il faut appliquer à une institution nouvelle un système de lois qui n'a

point été fait pour elle, et qui peut seul toutefois, à moins qu'on ne veuille se jeter dans un arbitraire effrayant, donner la vie à cette haute juridiction dont la Charte n'a fait que poser le principe.

Déjà vos Seigneuries, à qui il appartient de remplir pour leur jurisprudence cette grande lacune de nos lois, ont commencé cet ouvrage; déjà les formes extérieures de la poursuite, formes dont la haute importance ne pourroit être méconnue que par des esprits superficiels, sont fixées d'une manière satisfaisante pour tous les intérêts; déjà quelques règles ont été posées sur la compétence de la Cour des Pairs; et dans toutes les occasions vos Seigneuries ont montré qu'au sentiment de leurs droits, dont le maintien est aussi un devoir pour elles, puisqu'il intéresse l'État, elles unissoient le respect pour la loi commune. Tout fait espérer qu'avec le temps les décisions particulières prises par la Cour formeront un corps de doctrine qui empêchera de regretter le défaut de lois positives sur son organisation.

La question qui naissoit du procès dont la Cour est aujourd'hui saisie, est celle de savoir si vos Seigneuries se borneroient à examiner l'affaire seulement en ce qu'elle pourroit intéresser les deux Pairs de France désignés dans l'arrêt de la Cour royale, et, dans le cas où elles ne trouveroient rien à leur charge, si elles en renverroient la connoissance aux tribunaux ordinaires; ou si, au contraire, leur jugement embrasseroit la totalité de la procédure, et, en mettant les Pairs hors de cause, statueroit également sur le sort des autres prévenus.

Par l'arrêt du 15 février dernier, la Cour sembloit avoir choisi le premier parti. Cet arrêt ordonne en effet *que par M. le Chancelier de France, et tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, il sera procédé à l'examen de la procédure instruite contre les dénommés en la plainte du procureur du Roi près le tribunal du département de la Seine, comme aussi à la recherche de tous documents, à l'attribution de tels témoins qui leur paroîtroient nécessaires pour l'entier éclaircissement des*

*faits ou déclarations qui pourroient se rapporter à des Pairs de France.*

Cette volonté manifestée par la Cour dut être la règle, et de l'instruction faite en exécution de l'arrêt, et des conclusions dont le ministère public devoit la faire suivre. C'est ainsi que l'on n'appela de témoins, que l'on ne reçut de déclarations, qu'autant que cela fut jugé utile pour mettre vos Seigneuries en position de prononcer sur l'espèce d'inculpation dont deux nobles Pairs se trouvoient l'objet; c'est ainsi que nous-mêmes, laissant de côté ce qui concerne les divers prévenus poursuivis devant la Cour royale, nous nous bornâmes à faire sentir à vos Seigneuries l'insuffisance, le défaut de fondement des soupçons dont ces deux nobles Pairs étoient devenus l'objet, et à solliciter de la Cour une déclaration d'incompétence qui pût rendre à la justice son cours ordinaire.

Aujourd'hui, nobles Pairs, les choses ont changé de face; ce que sembloit avoir décidé votre premier arrêt, le second l'a, si ce n'est décidé d'une manière opposée, au moins remis en question. Vos Seigneuries ont voulu, en ordonnant le 10 juin un supplément d'instruction, qu'il portât sur les faits du procès au fond; elles n'ont point limité, comme elles l'avoient fait la première fois, le mandat de leurs commissaires aux actes d'instruction nécessaires pour l'entier éclaircissement des faits ou déclarations qui pourroient se rapporter à des Pairs de France; elles leur ont donné un mandat général: et l'on conçoit facilement cette différence entre l'arrêt du 15 février et celui du 10 juin, quand on se souvient que le premier a été rendu avant tout examen de l'affaire, et que le second l'a été au contraire après un rapport détaillé et une discussion approfondie, qui ont donné à vos Seigneuries une connoissance exacte de tous les faits signalés dans l'instruction, et ont pu leur inspirer le desir que quelques uns de ces faits fussent plus spécialement approfondis.

Cet arrêt a déjà eu son effet quant à l'instruction. Vos nobles Commissaires ont exécuté avec un zèle et une assiduité au-dessus

de tout éloge, la mission qui leur étoit confiée. Ils ont fait porter leur nouvelle investigation sur des objets dont la première ne s'étoit point occupée; et, sans se croire dans l'obligation de refaire les parties d'instruction qui étoient suffisantes, ils n'ont rien négligé pour achever d'éclairer, autant que la chose a été possible, les points qui ne l'avoient pas été suffisamment.

Les dispositions de l'arrêt du 10 juin, ne doivent-elles pas aussi influencer sur la marche du ministère public? Doit-il présenter aujourd'hui à cette noble Cour les mêmes conclusions qu'il lui a soumises avant l'arrêt? Doit-il, au contraire, proposer à vos Seigneuries de prononcer, par un seul et même arrêt, sur toutes les personnes impliquées dans le procès?

Nous nous sommes décidés pour ce dernier parti, et nous prions vos Seigneuries de nous permettre de leur exposer nos motifs.

Ce ne sont point des considérations théoriques et abstraites qui nous ont déterminé. La question, considérée sous ce point de vue, présente des difficultés dont nous avons déjà signalé toute l'étendue, et nous rendons grâce au ciel de n'avoir point à prendre l'initiative dans une discussion si délicate. Il nous a semblé, en effet, que les résultats positifs de l'instruction conduisoient naturellement à l'opinion que nous avons embrassée.

Nous pouvons, dès à présent, le déclarer à la Cour: d'après ce qui résulte de l'instruction, M. le comte Bordessoulle et M. le comte Guillemot doivent être déchargés, nous ne dirons pas de la prévention, ce qui seroit une expression impropre, puisqu'ils ne sont pas formellement prévenus, mais des soupçons dont ils ont été l'objet. Or, l'instruction pouvoit produire ce résultat de deux manières. En général, un prévenu peut être acquitté, ou parce que le crime n'existe pas, ou parcequ'il n'est pas l'auteur du crime. Dans le premier cas, son acquittement lui est commun avec tous les autres

prévenus du même crime; dans le second, son acquittement lui est personnel, et les autres prévenus peuvent être condamnés ou acquittés suivant les circonstances particulières à chacun d'eux.

Dans le procès dont la noble Cour est saisie, de quoi s'agit-il? d'un crime de corruption. C'est là le point principal sur lequel ont porté la plainte qui est le fondement de la procédure, et l'instruction qui a suivi cette plainte. Ainsi le munitionnaire, ses associés, ses agents seroient les corrupteurs; les fonctionnaires publics avec lesquels il a eu à traiter, l'intendant en chef, le major-général même et le commandant en chef du corps de réserve, se seroient laissés corrompre. Dans l'état où l'arrêt du 15 février avoit mis la procédure, vos Seigneuries n'ayant à examiner que ce qui concernoit les généraux Guillemillot et Bordessoulle, auroient décidé très régulièrement, sans doute, qu'il n'y avoit aucune preuve contre eux; mais elles n'auroient rien pu prononcer ni sur le fait de la corruption en lui-même, ni sur la part que pouvoient y avoir prise les autres fonctionnaires prévenus, puisque ces différents points n'avoient point fait la matière de l'instruction qu'elles avoient ordonnée. Aujourd'hui, au contraire, d'après la généralité des dispositions de l'arrêt du 10 juin, vos Seigneuries, qui ont ordonné une instruction sur l'ensemble de l'affaire, peuvent régulièrement prononcer, non plus seulement sur la part que les généraux Guillemillot et Bordessoulle auroient prise à la corruption, mais sur le fait même de la corruption. Elles peuvent également déclarer, selon que leur conviction sera déterminée, ou que le crime de corruption n'a pas existé, ou que, s'il a existé, ces deux généraux n'y ont point participé.

De ces deux partis également réguliers, si vos Seigneuries choisissent le premier, si elles sont convaincues que l'instruction ne présente point les preuves du crime, ce motif de décider n'est pas particulier aux deux Pairs incriminés; il s'étend à tous les prévenus.

S'il n'y a pas de corruption prouvée, il ne peut y avoir ni corrupteurs ni corrompus; et l'arrêt qui déclarera que tel est le résultat de la procédure, doit profiter également à tous.

Déjà devant la Cour royale le ministère public avoit pensé qu'il n'y avoit pas de preuve du crime de corruption, et, en même-temps qu'il ne prenoit pas de conclusions pour mettre en cause les généraux Guillemillot et Bordessoulle, il demandoit qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les sieurs Ouvrard, Sicard et autres. L'instruction faite de l'ordre de la Cour des Pairs, loin d'ébranler sa première opinion, l'a plutôt corroborée. Ne voyant aucune preuve du crime de corruption, il vient demander à vos Seigneuries de le déclarer, non seulement en faveur des deux nobles Pairs, mais aussi, par une conséquence nécessaire, en faveur des prévenus ordinaires.

Dans ce système dont la régularité nous est démontrée, nous sommes forcés de présenter à la Cour un tableau sommaire de l'affaire, telle qu'elle a été rapportée à la Cour royale de Paris, afin que vos Seigneuries puissent connoître et apprécier la position de chacune des personnes impliquées dans le procès. Mais la Cour s'apercevra bientôt que ce qu'elle ne connoît pas encore de l'affaire se réduit en réalité à très peu de choses, et que déjà, pour lui faire connoître d'une manière complète ce qui concernoit les deux Pairs de France dénommés en l'arrêt de la Cour royale de Paris, il avoit fallu appeler son attention sur la plus grande et la plus intéressante partie de l'instruction.

Après avoir rappelé les résultats de la procédure antérieure à l'arrêt du 10 juin dernier, nous examinerons l'instruction supplémentaire faite en exécution de cet arrêt; nous terminerons par soumettre à la Cour les conclusions du ministère public. Heureux de ce que notre ministère, qui doit être aussi impartial dans l'appréciation qu'il a dû être sévère dans la recherche, ne sera point

dans cette occasion un ministère de rigueur. Heureux encore si cette noble Cour daigne accueillir favorablement un travail où, rejetant, soit dans le fond, soit dans la forme, tout ce qui nous a paru inutile, nous n'avons cherché d'autres mérites que l'exactitude et la simplicité.

## PREMIÈRE PARTIE.

### *Résultat de l'instruction antérieure à l'arrêt du 10 juin.*

Trois traités successifs ont été conclus entre le sieur Ouvrard et l'administration de l'armée : les marchés de Bayonne du 5 avril, les articles supplémentaires et additionnels de Vittoria du 2 mai, et la convention de Madrid du 26 juillet. Ils ont été tous les trois l'objet des investigations de la Cour royale.

Mais cette instruction a porté aussi occasionnellement sur des tentatives isolées de corruption, commises par des agents du munitionnaire-général envers des officiers d'état-major ou des membres du corps de l'intendance militaire. Dans son premier rapport, le noble Pair, rapporteur de votre commission d'instruction (1), vous en a fait connoître les circonstances. L'une de ces tentatives n'a eu lieu que depuis la fin de la campagne ; elle a été pratiquée envers l'intendant militaire chargé de la liquidation des fournitures de l'entreprise Ouvrard ; les trois autres se sont passés, il est vrai, en Espagne pendant la campagne, mais à des époques et sur des points éloignés ; elles n'avoient pour but que de se procurer une protection pour ainsi dire locale, et, ceux à qui elles s'adressoient les ayant rejetées avec le mépris qu'elles méritoient, elles ne peuvent donner lieu contre leurs auteurs qu'à des peines correctionnelles. Vos Seigneuries aperçoivent sur-le-champ que de tels faits, évi-

---

(1) Rapport de M. le comte Portalis, pages 12-14.

demment étrangers au général Guillemillot et au général Bordesoulle, n'ont par eux-mêmes rien de commun avec le véritable objet de l'important procès qu'elles ont à juger. Ils ne sont point énoncés dans la plainte du procureur du Roi; ce n'est pour ainsi dire que par hasard qu'ils ont été révélés à la justice par des recherches dont ils n'étoient pas l'objet, et la Cour royale auroit pu sans inconvénient, peut-être même auroit-elle dû, en prononcer la disjonction lorsqu'elle s'est déclarée incompétente. Vos Seigneuries n'hésiteront sans doute pas, quelle que soit leur décision sur le fond de l'affaire, à renvoyer à qui de droit la connoissance de ces délits que rien ne sauroit faire rentrer dans les attributions élevées de cette noble Cour, ni leur propre gravité, ni le rang de leurs auteurs, ni une connexité véritable avec le procès principal.

D'après cet exposé, nous n'avons plus rien à ajouter sur cette partie de l'affaire, et nous devons seulement faire connoître ici le nom des prévenus dont elle a nécessité la mise en cause. Ils sont au nombre de quatre: Charles-Justin Tuleu-Moleon, Raymond Poissonnier, Jean-Joseph-Sextius Espariat, et Jean-Alexandre Ducroc. Aucun d'eux n'est détenu. Il faut y ajouter Gabriel-Julien Ouvrard et Louis-Joachim-Filleul Baugé, qui, impliqués dans le procès principal, sont en même temps mêlés dans quelques uns des faits particuliers que nous venons de signaler.

Revenons maintenant au point principal des recherches de la justice, nous voulons dire aux traités faits avec le munitionnaire-général.

Ces traités sont loin d'avoir la même importance. Le premier est celui qui nous a toujours paru devoir fixer principalement l'attention. C'est par lui que le sieur Ouvrard a été mis en possession des services; c'est d'après ses clauses qu'ont été réglées l'exécution et la liquidation des fournitures. Les articles de Vittoria n'en sont qu'un appendice; la convention de Madrid n'a eu qu'une courte existence

dont l'influence a été anéantie par l'effet des dispositions rétroactives de l'ordonnance de Briviesca.

Mais ce qui distingue sur-tout les traités de Vittoria et de Madrid de celui de Bayonne, c'est que les circonstances qui ont accompagné la conclusion de ceux-là diffèrent grandement de celles qui ont accompagné la conclusion de celui-ci. Ni à Vittoria, ni à Madrid, on ne remarque cette précipitation et ce mystère qui, à Bayonne, ont été la cause première des soupçons conçus et des rumeurs répandues, presque aussitôt qu'on a connu l'existence des marchés.

Que vos Seigneuries considèrent quel étoit l'état des choses lorsqu'ont été arrêtés ces articles de Vittoria. Le quartier-général et le gros de l'armée alloient se mettre en pleine marche sur Madrid; déjà des corps détachés opéroient à de grandes distances de la ligne principale; le munitionnaire-général étoit en pleine possession des services sur tous les points. Étoit-ce le moment de substituer un système à un autre et de résilier, comme le vouloit le Ministre de la guerre, les marchés du 5 avril? En supposant qu'à Bayonne, avant les marchés, il eût été facile à l'administration de l'armée de conserver elle-même la gestion des services, la reprendre à Vittoria des mains du munitionnaire, n'étoit-ce pas une mesure difficile, peut-être même dangereuse? L'intendant en chef et les généraux membres de la commission que S. A. R. avoit nommée pour examiner les modifications dont les traités du 5 avril étoient susceptibles, n'ont-ils pas pu être déterminés par la crainte de compromettre le succès des opérations de l'armée? En présence de ces considérations, comment imputer à crime aux membres de cette commission de n'avoir pas résilié les marchés et de s'être contenté des modifications de peu d'importance auxquelles a consenti le sieur Ouvrard?

A Madrid, la difficulté n'étoit plus aussi grande. Les succès rapides qui avoient couronné le plan de campagne du Prince géné-

ralissime, la bonne volonté des habitants entretenue par l'esprit de modération et de discipline qu'il avoit su inspirer à son armée, rendoient possible un changement de système. L'intendant militaire Joinville envoyé de Paris en qualité de commissaire du Roi, dit lui-même qu'il proposa au Prince de se charger de la gestion des services; mais on doit croire que le succès ne lui paroissoit cependant pas tout-à-fait certain, car il ajoute que S. A. R. lui ayant demandé s'il en répondoit sur sa tête, il ne voulut pas se soumettre à cette responsabilité (1).

Le baron Joinville a signalé dans une note historique adressée à la commission d'enquête le principal obstacle qui, selon lui, l'a empêché de remplir le but principal de son voyage, et d'obtenir la résiliation des marchés. *Il paroit, dit-il, que des discussions d'une nature plus ou moins déplorable s'étoient élevées entre le ministère de la guerre et l'armée; d'un côté, on exigeoit d'une manière absolue la résiliation des marchés; de l'autre, on manifestoit contre cette volonté la plus forte opposition. Une critique trop amère, dans laquelle on ne dépouilloit pas assez la cause de l'effet, ne fit qu'aggraver le mal et augmenter l'aigreur qui existoit déjà dans tous les esprits: je ne tardai pas à m'apercevoir qu'il seroit bien difficile de dissiper des nuages qui me parurent dès lors un véritable obstacle à l'entière exécution du plan qui avoit été confié à mon zèle* (2).

Malheureusement, nobles Pairs, cette mésintelligence entre le quartier-général et le ministère de la guerre n'étoit que trop réelle. La controverse sur l'état des approvisionnements, l'arrestation de l'aide-de-camp du major-général comme prévenu de conspiration contre la sûreté de l'état, le voyage inutile de M. le duc de Bellune à Bayonne, le silence gardé envers lui sur les négociations du

(1) Déposition de M. Joinville, du 16 mars 1826.

(2) Commission d'enquête, t. II, 2<sup>e</sup> partie, pages 205 et 206.

sieur Ouvrard avec l'intendant en chef, son opposition à ce que les marchés du 5 avril fussent mis à exécution dans les dixième et onzième divisions militaires et à l'armée de Catalogne, ses efforts sans cesse renouvelés pour les faire casser, tous ces faits ont produit, même avant l'ouverture de la campagne, et ont entretenu cet état d'irritation réciproque dont s'est plaint le baron Joinville.

La difficulté de cette position explique assez le parti que prit ce négociateur de ne pas résilier les marchés Ouvrard, et de se borner à obtenir du munitionnaire général une diminution de prix, surtout lorsqu'on voit qu'en agissant ainsi, il s'est conformé aux instructions de M. le Président du conseil des Ministres (1).

Pour achever de mettre sous les yeux de vos Seigneuries tout ce qui concerne les transactions de Vittoria et de Madrid, il me suffira d'ajouter qu'il ne s'agit point aujourd'hui de juger de l'opportunité ou de la nécessité, de l'utilité de ces actes administratifs, et que l'instruction n'a fait connoître aucune circonstance propre à présenter ces deux contrats comme entachés de corruption.

Seulement un rapport de police dont copie est aux pièces, et que vos Seigneuries ont déjà eu occasion de connoître dans la discussion qui a précédé l'arrêt du 10 juin, annonce que le bruit public à Madrid signalait le baron Joinville comme ayant reçu du munitionnaire-général 400,000 fr. en or, et un administrateur des subsistances qui l'assistait dans sa mission, comme ayant reçu 100,000 fr.; mais les recherches faites dans l'instruction, loin d'avoir donné de la consistance à cette vaine rumeur, ont montré qu'elle n'avoit aucun fondement; et dans l'instruction supplémentaire, un noble Pair, dont le témoignage reçoit un double poids, et de ses fonctions au quartier-général, et de son caractère personnel, M. le duc d'Escars a déposé qu'ayant eu connoissance, à l'é-

---

(1) Commission d'enquête, t. II, pages 161-164-167.

poque où il étoit appelé à surveiller la police de Madrid, des propos qui circuloient sur l'intendant Joinville, il avoit examiné la chose avec soin et s'étoit convaincu que les circonstances qu'on racontoit étoient dénuées de vérité(1).

De tout ce qui précède, on doit, ce nous semble, tirer deux conséquences. D'abord que les intendants-militaires signataires des traités de Vittoria et de Madrid ne peuvent être poursuivis criminellement pour ces actes; ensuite, que s'il avoit existé entre le major-général et le lieutenant-général comte Bordessoulle d'une part et le munitionnaire-général de l'autre, une connivence criminelle, ce ne seroit pas dans ce qui se rattache aux conventions du 2 mai et du 26 juillet qu'il en faudroit chercher les preuves.

C'est donc, noble Pairs, des marchés de Bayonne, dont les traités postérieurs n'ont été que la conséquence plus ou moins forcée, que vos Seigneuries doivent principalement s'occuper. Les poursuites dont ils ont été l'objet devant la Cour royale de Paris, n'ont pas porté seulement sur l'intendant en chef qui les a signés. Elles ont frappé encore sur trois personnes dont il convient actuellement de faire connoître la situation particulière.

I. Le défaut de moyens de transport a été, sans aucun doute, la principale cause des embarras où l'on s'est trouvé à Bayonne. Cependant, par un traité passé sous la date du 30 mars 1823 entre le Ministre de la guerre et Jacques-Sébastien Rollac, ce dernier s'étoit obligé d'effectuer pendant un an, sur les points de l'Espagne occupés par les troupes françaises, tous les transports qui lui seroient ordonnés. Pourquoi cet entrepreneur n'a-t-il pas rempli ses obligations? Sa conduite devoit être scrutée rigoureusement, puisqu'elle a eu des conséquences qui auroient pu devenir funestes; et si, comme on avoit d'abord lieu de le soupçonner, Rollac n'avoit aban-

---

(1) Déposition de M. le duc d'Escars, du 29 juin 1826.

donné son service que par suite d'arrangements clandestins pris avec le sieur Ouvrard avant le départ de celui-ci pour Bayonne; si c'étoit par suite de cette connivence que le sieur Ouvrard avoit pu forcer, pour ainsi dire, l'administration à recourir à lui pour sortir de la position fâcheuse où il l'avoit jetée lui-même; certes, justice éclatante devoit être faite de combinaisons si coupables, dans lesquelles on n'auroit pas craint de compromettre jusqu'au salut de l'armée et à la sureté de l'État.

Une instruction approfondie a été faite sur ce point important; et elle a montré qu'il n'y avoit ni crime ni délit à imputer à Rollac. Quoiqu'il eût soumissionné les transports, il étoit totalement dépourvu de ressources. C'étoit un sieur Caubrière, avec qui il s'étoit associé, qui avoit contracté l'obligation de faire les fonds, tant pour le cautionnement de 300,000 francs que pour les dépenses nécessaire à l'organisation du service. Mais ce Caubrière n'avoit pas lui-même plus de moyens que l'entrepreneur titulaire Rollac, et il comptoit sur les fonds d'un capitaliste nommé Accoyer. Au dernier moment celui-ci refusa de faire ce qu'il avoit promis, et c'est par conséquent à lui que sont imputables la non-réalisation de cautionnement et l'abandon du service(1).

Le sieur Rollac fit faire une sommation au sieur Caubrière d'exécuter ses engagements. Il fit de nombreuses démarches pour essayer de remplacer le bailleur de fonds qui lui manquoit de parole. Toute sa conduite semble prouver qu'il étoit étranger à la désertion de Caubrière et d'Accoyer.

Il étoit dans cette situation lorsqu'il fut averti que le sieur Ouvrard desiroit se mettre en relation avec lui. Un tiers, à qui le sieur Tourton demanda ce bon office, fut l'intermédiaire d'une

---

(1) Déposition de M. Rollac, du 13 février 1825. — De M. Caubrière, du 10 mars. — De M. Worms, du 26 février.

réunion qui eut lieu chez le sieur Ouvrard (1). Dans cette conférence, le sieur Ouvrard fit espérer au sieur Rollac qu'il lui fournirait l'argent nécessaire pour son cautionnement; il lui dit de voir un sieur Lénoble, chef des bureaux de son entreprise des vivres-viande, qui se chargeroit d'obtenir du ministère de la guerre qu'on ne le pressât pas pour la réalisation de ce cautionnement; il l'engagea à se rendre à Bayonne, où il se reverroient, et s'arrangeroient définitivement.

Par suite de ces ouvertures, le sieur Rollac cessa de chercher à Paris un bailleur de fonds. Il se rendit à Bayonne. A son arrivée, le sieur Ouvrard, qui étoit déjà en possession des services, refusa de lui donner un intérêt dans celui des transports, et se contenta de lui promettre vaguement des indemnités, pour lesquelles le sieur Rollac est allé jusqu'à Madrid sans pouvoir jamais rien obtenir.

Ce récit suffit pour montrer que ce n'est pas volontairement que le sieur Rollac a laissé manquer son service; loin d'avoir été de connivence avec le sieur Ouvrard, il sembleroit plutôt avoir été joué par lui; et quelque blâme que puissent mériter ceux qui se jettent dans de grandes entreprises et contractent des obligations dont l'exact accomplissement est d'un si haut intérêt pour l'État, sans s'être assurés des moyens de les remplir, vos Seigneuries n'hésiteront sans doute pas à reconnoître que le sieur Rollac ne peut être l'objet d'aucune poursuite criminelle.

II. Une autre cause a été assignée à la conclusion des marchés du 5 avril. Partant de l'idée que les approvisionnements réunis à Bayonne étoient très suffisants pour l'entrée en campagne; voyant toutefois que l'opinion généralement répandue les présentoit

(1) Déposition de M. Suchet, du 1<sup>er</sup> mars 1825, et lettre du même déposée par M. Rollac.

comme insuffisants; considérant enfin que ce sont les alarmes nées de cette opinion qui ont déterminé l'administration de l'armée à contracter avec le sieur Ouvrard, ou qui, en la supposant elle-même complice, l'y ont encouragée en lui préparant d'avance un moyen de justification; on a dit: les faux bruits qui ont circulé, les craintes chimériques qui ont été conçues, ont profité au munitionnaire-général; c'est donc lui ou ses agents qui les ont propagés par des manœuvres dignes de punition.

Et comme le Ministre de la guerre a envoyé sur les lieux le sous-intendant militaire Lucas Deshaquets, avec mission de vérifier exactement le véritable état des choses, et que les rapports de ce sous-intendant ont été conformes à l'opinion commune de Bayonne; lorsque plus tard le Ministre a pensé que l'opinion de Bayonne étoit fautive, il a porté le même jugement des rapports du sieur Deshaquets. Et comme ces rapports ont confirmé les alarmes mensongères dont le sieur Ouvrard a profité pour arracher à l'administration les marchés du 5 avril, alarmes qu'ils auroient dû, au contraire détruire; il a été nécessaire d'examiner, dans l'instruction, s'ils étoient l'objet de l'erreur, de la négligence, de la prévention, ou s'ils n'étoient pas la suite de quelque intelligence criminelle avec le futur munitionnaire-général.

Voilà, nobles Pairs, comment le sieur Deshaquets s'est trouvé appelé à rendre compte de sa conduite à la justice.

Sans chercher ici à apprécier l'exactitude des états qu'il a fournis au Ministre, ce qui nous jetteroit dans des détails arides, dans des questions difficiles à résoudre, nous nous bornerons à déclarer à vos Seigneuries que rien absolument, dans l'instruction, n'a rattaché la conduite de cet inculpé au plan que l'on pourroit supposer avoir été conçu par le sieur Ouvrard pour égarer l'opinion. Cela doit suffire pour la justification du sieur Deshaquets.

III. Un troisième prévenu, Louis-Joachim-Filleul Baugé, direc-

teur en chef des services réunis à l'armée des Pyrénées, se trouve dans une position particulière. Il a été compris dans les poursuites, à raison d'une contradiction choquante, dans laquelle il est tombé. D'abord, dans une correspondance confidentielle avec M. de Perceval, intendant-général de l'administration au ministère de la guerre, il a attaqué fortement les marchés du 5 avril, comme étant le produit de la fraude et de la corruption. Plus tard, et notamment devant la commission d'enquête, il a changé complètement de langage et s'est fait en quelque sorte l'apologiste de ces marchés.

Cette variation s'est expliquée dans l'instruction (1). Tant que le sieur Baugé a pu espérer que les marchés seroient résiliés, l'espoir de se trouver naturellement, par sa place de directeur en chef des services, à la tête de la gestion, l'a déterminé à écrire contre ces mêmes marchés; lorsque par la convention conclue le 26 juillet, avec le baron Joinville, le sieur Ouvrard a été maintenu définitivement en possession des services, le sieur Baugé s'est fait son sous-traitant, et, devenu pour ainsi dire l'associé du munitionnaire dans l'exploitation de ses marchés, il est tout simple qu'il ait cherché à adoucir son premier langage et se soit expliqué d'une façon toute différente.

Cette conduite est peu honorable sans doute; mais en laissant à chacun le droit de la juger à sa véritable valeur, nous devons faire remarquer qu'elle ne sauroit constituer une charge contre le sieur Baugé, au sujet des marchés qui font la matière du procès.

Jusqu'à présent nous avons pour ainsi dire procédé par voie d'élimination. Il ne reste en cause, d'un côté, que Victor Ouvrard, titulaire des marchés, mais au fond simple prête-nom, Gabriel-Julien Ouvrard, son oncle, principal intéressé, et Louis Tourton, qui se prétend son associé; d'autre part, l'intendant militaire Nicolas-

---

(1) Déposition de M. de Tinan, du 11 août 1825.

Charles Sicard, que sa qualité de signataire des actes incriminés a plus particulièrement exposé à la sévérité de la justice, et aussi les deux nobles Pairs qui, si on en croit le sieur Sicard, lui ont imposé les marchés.

Ici nous sommes obligés de changer de marche, et, au lieu de présenter à vos Seigneuries les résultats de la première instruction suivant l'ordre des personnes, nous allons les examiner suivant l'ordre des charges. Lorsqu'il s'agit de rechercher si un crime de corruption a existé, la connexion intime et nécessaire qui existe entre la culpabilité du prétendu corrupteur et celle du prétendu corrompu rend les mêmes preuves communes à l'un et à l'autre; et d'un autre côté, plusieurs des faits qui ont été érigés en charges sont également applicables aux deux généraux et à l'intendant en chef.

Déjà au surplus cette partie de l'affaire est connue presque en entier de cette noble Cour, et nous croyons nous conformer au vœu de vos Seigneuries, en nous bornant à un résumé sommaire, dans lequel nous nous attacherons sur-tout à ce qui concerne le sieur Sicard, la situation particulière de M. le comte Bordessoulle et de M. le comte Guilleminot ayant été présentée, avec tous les développements desirables, dans notre précédent requisitoire imprimé par ordre de la Cour.

Les principales charges qu'on a pu relever de l'instruction étoient prises, ou des faits qui ont précédé les marchés, ou des marchés eux-mêmes, ou des faits qui les ont suivis.

### § 1. *Charges antérieures aux marchés.*

I. C'est un point à-peu-près prouvé que dans les premiers mois de 1823, le sieur Ouvrard dispoit tout comme s'il eût eu le projet, on pourroit dire même l'espérance, de devenir munitionnaire-général. Il faisoit prendre de tous côtés des renseignements sur les

prix des denrées, des transports, des ustensiles nécessaires à la fourniture de l'armée; il s'attachoit des hommes versés dans ces sortes d'opérations, et plusieurs de ses agents semblent avoir manifesté à l'avance les hautes espérances qu'ils avoient conçues pour leur chef.

De là la conséquence, tirée après l'événement, que ces préparatifs étoient la suite d'un accord fait à l'avance, par lequel les chefs de l'administration de l'armée auroient garanti au sieur Ouvrard la fourniture générale; conséquence qui pouvoit faire peser les soupçons également sur le sieur Sicard, sur le général Guillemillot et sur le général Bordessoulle.

Mais pour que cette supposition pût avoir quelque force dans le procès, il auroit fallu que l'instruction nous eût montré les munitionnaires-généraux ayant à Paris des relations suspectes avec ceux qu'on voudroit soupçonner d'avoir été d'intelligence avec eux.

Nous avons l'honneur de rappeler à vos Seigneuries que, d'après l'instruction, M. le général Bordessoulle n'a eu aucun rapport avec les sieurs Ouvrard et Tourton avant leur arrivée à Bayonne; et que tout se réduit, quant à M. le général Guillemillot, à un dîner qu'il a accepté du sieur Tourton peu de jours avant de partir pour l'armée; du sieur Tourton, qui dès-lors étoit entrepreneur du service des vivres-viande agréé par le Ministre, et avec lequel d'ailleurs il avoit d'anciennes liaisons.

L'instruction a produit des résultats pareils à l'égard du sieur Sicard. Il n'y existe aucun indice qui puisse faire penser que cet intendant ait eu la moindre relation avec l'un ou l'autre des munitionnaires-généraux avant leur arrivée à Bayonne.

Si l'on considère ensuite les préparatifs du sieur Ouvrard isolément, est-il donc impossible qu'un spéculateur, prévoyant que les événements pourront ouvrir un vaste champ à ses entreprises, agisse de manière à se trouver en mesure si les choses arrivent

comme il l'avoit prévu? Quelle est la grande affaire pour laquelle il ne consente pas, dans la seule espérance de l'obtenir, à faire tous les préparatifs nécessaires et à courir la chance de perdre son temps et ses avances? Plus ce spéculateur sera accoutumé aux grandes opérations, habile à concevoir comme audacieux à entreprendre, plus la chose deviendra vraisemblable; et sous ce rapport, la réputation du sieur Ouvrard n'est pas douteuse.

II. On a cherché à connoître dans l'instruction comment avoit été faite la nomination du sieur Sicard au poste d'intendant en chef; et d'une première déclaration de M. le duc de Bellune, il sembloit résulter que ce choix lui avoit été suggéré par M. le général Bordessoulle.

Pour comprendre la gravité qui a été attachée à ce fait, il faut se souvenir qu'en même temps M. le duc de Bellune déclaroit que l'intendant militaire Joinville lui avoit rapporté une conversation qu'il avoit eue, en fevrier ou mars 1823, avec un de ses amis, dans laquelle cet ami lui avoit dit qu'Ouvrard seroit nommé munitionnaire-général, que Sicard seroit révoqué dès qu'il auroit signé les marchés qu'on se proposoit de passer à Bayonne, et que si lui, Joinville, le desiroit, on le feroit nommer intendant en chef.

En rapprochant ces deux faits, on pouvoit être conduit à soupçonner l'existence d'un plan préparé à l'avance, tel qu'il a été réalisé à Bayonne, et dans lequel entroit la nomination d'un intendant en chef qu'on pût facilement dominer. La participation du général Bordessoulle à la nomination du sieur Sicard se présentoit comme le premier pas fait pour l'exécution de ce plan.

Mais les faits sur lesquels s'appuyoit cette idée sont très loin d'être prouvés.

D'un côté le sieur Joinville a nié qu'il eût dit au Ministre ce que celui-ci prétend tenir de lui, et les témoins qui auroient pu fixer no-

tre opinion ne se sont point exprimés dans leurs dépositions avec la précision et la concordance desirables.

D'un autre côté, M. le comte Bordessoulle a soutenu qu'il n'avoit jamais parlé du sieur Sicard au Ministre, et M. le duc de Bellune, à qui il a bien fallu demander de nouvelles explications sur ce point, loin de confirmer d'une manière positive sa première déclaration, a répondu : *Je le crois, mais je n'en ai qu'un foible souvenir; je ne me souviens pas positivement.*

Les faits dont il s'agit sont donc trop incertains pour qu'il soit possible d'en tirer raisonnablement aucune conséquence.

## § II. Charges résultant des marchés.

Nous allons rappeler maintenant à vos Seigneuries les charges qui ont été tirées des marchés en eux-mêmes.

Ces marchés n'étoient point nécessaires, a-t-on dit, car il y avoit des approvisionnements suffisants; d'ailleurs, le sieur Ouvrard n'avoit fait aucuns préparatifs, et il n'a subvenu aux besoins de l'armée qu'à l'aide des hommes, de l'argent et des denrées de l'État; l'administration avoit les mêmes ressources et pouvoit faire ce qu'il a fait. Enfin, si l'on croyoit convenable de traiter avec le sieur Ouvrard, il falloit au moins le faire à des conditions raisonnables, et ne pas admettre les clauses irrégulières et ruineuses que contiennent les marchés du 5 avril.

Passant de la nécessité des marchés à la manière dont ils ont été faits, on a fait remarquer la précipitation et le mystère qui ont accompagné leur conclusion.

Examinons ces diverses accusations.

I. Les marchés n'étoient pas nécessaires, car il y avoit des approvisionnements suffisants.

Sans revenir sur tout ce qui a été dit de part et d'autre à cet égard ;

nous devons reconnoître que la procédure n'a point suffisamment confirmé cette assertion.

Mais ce que l'instruction démontre jusqu'à l'évidence, c'est que la croyance contraire étoit universelle à Bayonne. On peut dire que tous les témoins qu'on a interpellés sur ce point (et dans le nombre se trouvent des Pairs de France, des officiers-généraux, le préfet des Basses-Pyrénées) ont été unanimes dans leurs déclarations. Si tant de personnages honorables ont cru que les services n'étoient point assurés, l'intendant en chef, le major-général ont pu le croire de même, sans que leur opinion puisse être soupçonnée de manquer de bonne foi. Ils ont donc pu agir légitimement comme si les approvisionnements manquoient, et chercher les moyens de remédier au mal.

Ils l'ont pu d'autant mieux qu'il y avoit des services évidemment en souffrance. Les transports manquoient entièrement; le marché Rollac n'avoit eu aucun commencement d'exécution, et le marché Pêche qu'on y avoit substitué ne produisoit point les résultats qu'on en avoit espérés. Le service des fourrages étoit si peu assuré que le préfet des Basses-Pyrénées avoit été obligé de prendre un arrêté, dès le 10 mars, pour mettre à la disposition de l'autorité militaire tous les fourrages excédant les besoins des habitants. M. le maréchal duc de Reggio dans une lettre écrite au major-général le 4 avril, se plaint, *qu'au moment d'entrer en campagne, il n'a ni ambulances, ni médecins, ni chirurgien en chef, ni fourgons pour le transport des vivres, ni directeur des postes, ni payeur, ni agent de l'entreprise des transports généraux, et que l'intendant de son corps d'armée n'a pu apprendre de l'intendant en chef de quelles ressources il pourroit disposer pour l'approvisionnement du premier corps en vivres et en fourrages.*

Mais la nécessité où se trouvoit l'administration de l'armée de prendre quelques mesures, entraînoit-elle la nécessité de créer un munitionnaire-général? L'administration ne pouvoit-elle pas faire

ce qu'a fait le sieur Ouvrard, puisqu'il n'a eu à sa disposition que ce qu'elle avoit elle-même? n'a-t-on pas sur-tout acheté beaucoup trop cher l'assistance du sieur Ouvrard?

Ces questions ne peuvent guère comporter une réponse positive.

On étoit dans un moment de crise; le parti qui avoit été pris de passer la Bidassoa le 7 avril, c'est-à-dire sous peu de jours, le plan de campagne qu'avoit adopté le Prince généralissime, et les mouvements rapides que l'exécution de ce plan devoit entraîner, toute cette direction nouvelle qu'alloit recevoir la guerre, autant elle en a rendu le succès prompt et brillant, autant elle accroissoit dans les premiers temps les difficultés dont l'administration étoit entourée. Pour essayer de les vaincre, pour entrer hardiment dans une carrière aussi périlleuse, il falloit que ses chefs eussent confiance dans les instruments qu'ils devoient employer; et tous les documents qui existent au procès annoncent que, par une fatalité inconcevable, le personnel des différents services n'en méritoit aucune, ni sous le rapport de l'expérience, ni sous celui de la moralité. Il falloit surtout que ces chefs eussent confiance en eux-mêmes; et peut-être ce sentiment manquoit-il à l'intendant en chef. A Dieu ne plaise que nous ayons l'intention de blesser un homme qui, dans notre opinion, n'a point forfait à l'honneur, et qui cependant est depuis dix-huit mois dans les prisons sous le poids d'une accusation grave. Mais nous devons cependant dire franchement notre pensée. Administrateur estimable dans une situation ordinaire, le sieur Sicard paroît avoir été fort inférieur à ce que demandoient de caractère et de capacité les fonctions d'intendant en chef dans l'état où se trouvoit l'armée. Il est permis de croire que sans peut-être s'en rendre compte, il a senti que la position étoit trop forte pour lui, et que le major-général a pu de son côté le juger et le regarder comme au-dessous de la tâche à laquelle il étoit appelé.

Par-là s'explique et comment le sieur Sicard a été facilement entraîné à traiter avec le sieur Ouvrard, le seul qui se présentât pour se charger des services, à accepter même ses soumissions avec toutes les clauses onéreuses qu'elles contenoient; et comment M. le général Guillemillot auroit tant insisté auprès de l'intendant en chef, pour qu'il terminât promptement avec le sieur Ouvrard.

S'ils ont conçu des craintes exagérées, s'ils se sont trompés dans le choix des mesures à prendre, leur erreur seroit excusable, et sur-tout elle ne peut-être convertie en crime.

II. Les marchés du 5 avril ont été si vivement attaqués que chacun a voulu en éviter la responsabilité; et il y a dans le procès cette circonstance qui peut sembler bizarre, que l'intendant en chef d'une part, et le major-général de l'autre, soutiennent que les marchés, eu égard à la position où l'on se trouvoit, étoient avantageux à l'État, nécessaires à l'armée, honorables même à leur auteur, et que cependant chacun d'eux en rejette la conclusion sur l'autre. Le sieur Sicard allègue qu'ils lui ont été imposés par les généraux Guillemillot et Bordessoulle, au nom du prince généralissime; tandis que, de son côté, M. le général Guillemillot et M. le général Bordessoulle font observer que la conclusion des marchés, le choix du munitionnaire, la rédaction des clauses, étoient exclusivement dans les attributions de l'intendant en chef, et soutiennent qu'ils n'ont insisté auprès du sieur Sicard que pour qu'il se hâtât de prendre des arrangements propres à assurer les subsistances et les transports.

Le mémoire publié par le sieur Sicard contient un récit détaillé de la manière dont il a été conduit à signer les marchés. L'instruction a essayé d'en vérifier les circonstances; elle a entrepris de constater, s'il étoit possible, quelles avoient été, pendant les journées des 3, 4, et 5 avril, qui ont séparé l'arrivée du sieur Ouvrard à Bayonne de la conclusion de ses traités, toutes les démarches des

munitioinaires-généraux, de l'intendant en chef, du major-général et du lieutenant-général comte Bordessoulle. Mais les investigations auxquelles on s'est livré sur de tels détails n'ont produit qu'incertitude et contradiction. Il a fallu rester dans le doute même à l'égard des points les plus importants, tels que l'audience que le sieur Ouvrard a obtenue du Prince généralissime, l'introduction des sieurs Ouvrard et Tourton à la conférence qui se tenoit tous les soirs chez le major-général, pour aviser aux besoins du service; la réunion particulière qui, si l'on en croit le sieur Sicard, a eu lieu chez le major-général, dans la nuit du 5 au 6, à l'issue de la conférence ordinaire, réunion à laquelle aurait assisté le général Bordessoulle, et où les marchés auroient été définitivement conclus.

Nous ne dirons rien à vos Seigneuries des deux premiers points auxquels le sieur Sicard est évidemment étranger, et sur lesquels d'ailleurs nous aurons plus tard occasion de revenir, quand nous nous occuperons de l'instruction supplémentaire.

Nous rappellerons les résultats de la première instruction sur le troisième, c'est-à-dire sur la réunion pendant la nuit du 5 au 6. Ils peuvent se résumer en peu de mots. Le sieur Sicard affirme, les deux généraux nient, les sieurs Ouvrard et Tourton ne se souviennent pas; et par la nature même du fait qu'on voudroit éclaircir, il est impossible de recourir à un autre témoignage.

Tout ce qu'on peut tenir pour certain à l'égard des transactions de Bayonne, c'est qu'elles ont été conduites rapidement et secrètement.

La promptitude qu'on y a mise pourra paroître une précipitation suspecte aux yeux de ceux qui ne feront attention qu'au peu de temps écoulé depuis l'arrivée du sieur Ouvrard. Mais si l'on considère ce qui a suivi la signature, on en pensera sans doute autrement. Si le 7 au matin l'armée devoit franchir la frontière, comment accuser de trop de précipitation le parti qui n'a été adopté que dans

la nuit du 5 au 6? Un plus long retard dans la détermination des mesures étoit absolument impossible.

Le secret gardé pendant les négociations se justifieroit de lui-même, s'il ne s'étoit pas étendu jusqu'au Ministre de la guerre, présent alors à Bayonne. Il s'est plaint, et peut-être avec quelque raison, de ce qu'on lui avoit fait un mystère des propositions du sieur Ouvrard, et de leur acceptation. Mais vos Seigneuries savent quelle étoit à Bayonne la position de M. le duc de Bellune; il n'étoit ni major-général, puisque M. le comte Guilleminot en conservoit les fonctions; ni Ministre, puisque M. le vicomte Digeon étoit à Paris en possession du portefeuille. Dans de telles circonstances on a pu se croire dispensé de lui soumettre les plans qui étoient en délibération; et, s'il y a eu quelque tort en cela, ce seroit un tort de convenance dont l'appréciation est trop délicate pour devenir au procès un indice de culpabilité. Ces réflexions s'appliquent également au sieur Sicard et aux généraux Bordessoulle et Guilleminot.

### § 3. *Charges postérieures aux marchés.*

Nous arrivons aux charges tirées des faits postérieurs aux marchés. Vos Seigneuries savent déjà en quoi elles consistent.

Des pièces ont été saisies dans les bureaux du munitonnaire-général, d'autres ont été déposées par M. le président du conseil des Ministres, qui les avoit reçues de S. A. R. elle-même; et leur rapprochement a pu faire soupçonner que peut-être le major-général auroit communiqué au sieur Ouvrard les lettres qu'il recevoit du ministère de la guerre, relativement aux marchés incriminés; qu'il auroit concerté avec lui les réponses; les auroit même fait préparer dans les bureaux de l'entreprise; que peut-être même il y auroit fait préparer, dans l'intention d'essayer de les faire adopter par le Prince, des lettres et notes destinées à faire partie de la correspondance de S. A. R. avec les Ministres du Roi.

Divers actes attribués au major-général ont pu faire croire qu'il accordoit au munitionnaire une protection trop complaisante; tels, par exemple, que les deux ordres relatifs à des mulets de bât mentionnés dans les déclarations des sous-intendants Graeb et de Belizal, ordres qu'on avoit cru d'abord donnés plus dans l'intérêt du munitionnaire que dans celui du service, et aussi le préambule de l'ordonnance de Briviesca qui contient, sur la manière dont le sieur Ouvrard a fait son service, un témoignage de satisfaction peu en harmonie avec tous les autres documents du procès.

Enfin l'acquisition d'une terre considérable faite par M. le général Bordessoulle, peu de temps après son retour d'Espagne, avoit également éveillé l'attention.

Déjà nous avons eu l'honneur devant cette noble Cour de nous expliquer sur ces divers chefs. Nous avons montré quant au premier, qu'en supposant, ce qui n'étoit point démontré, que le sieur Ouvrard eût su se créer des intelligences dans les bureaux de l'état-major-général, ou même autour de la personne du Prince, l'instruction ne dit point jusqu'où alloient ces intelligences; quant au second, que le major-général avoit fourni des explications satisfaisantes sur la convenance des ordres donnés aux sous-intendants Graeb et de Belizal, et que le préambule de l'ordonnance de Briviesca ne pouvoit lui être imputé, attendu qu'il n'en étoit point l'auteur, et ne se trouvoit pas auprès de S. A. R. lorsqu'elle l'avoit adopté; enfin, quant au troisième, que l'instruction démontroit que plusieurs années avant la guerre d'Espagne, le général Bordessoulle avoit voulu faire une acquisition presque égale à celle qu'il a faite depuis.

Nous ne reviendrons point sur les détails relatifs à ces divers points; nous ferons seulement remarquer à vos Seigneuries que dans cette partie de l'affaire il n'est plus question du sieur Sicard. Révoqué peu de jours après la signature des traités, il est resté

étranger et aux actes de l'administration de l'autre côté des Pyrénées, et aux recherches dont ces actes ont été l'objet de la part de la justice.

Nous venons de parcourir, nobles Pairs, les principaux faits érigés en charges dans la première instruction. Vos Seigneuries ont pu se convaincre que les uns ne sont point prouvés, que les autres ne prouvent point qu'il y ait eu corruption. Mais nous n'aurions présenté qu'un tableau incomplet des résultats de la procédure, si nous n'ajoutions qu'il a été impossible de trouver aucune trace des mouvements d'argent que la corruption, si elle eût existé, auroit nécessairement entraînés après elle; et lorsqu'on considère avec quel soin ont été faites les investigations relatives à ce point; lorsqu'on voit que l'on a demandé le témoignage de toutes les maisons de commerce de Bayonne, de onze négociants de Vittoria, de quinze des principales maisons de Madrid, connues pour avoir plus que toutes autres des relations de banque habituelles avec la France; que l'on a scruté les livres du munitionnaire-général, pour vérifier s'ils ne présentent pas quelques articles de dépense suspects; que l'on a interrogé l'administration des messageries royales; que l'on a compulsé, nous ne disons pas les comptes du caissier central du trésor, mais les traites même tirées sur lui par le payeur de l'armée, qui sont annexées à ces comptes comme pièces justificatives; lorsqu'on voit que tant de recherches ont été infructueuses, il est sans doute bien naturel de regarder cette absence de preuves directes comme éminemment justificatives.

Nous devons ajouter, dans l'intérêt du sieur Sicard, qu'il est résulté de l'instruction deux faits particuliers qui semblent venir à sa décharge, et écarter toute idée de connivence entre lui et le sieur Ouvrard. Il a fait à Bayonne des tentatives auprès de divers négociants pour les engager à se charger de l'entreprise des services de l'ar-

mée (1). Le traité passé avec le sieur Pêche pour les transports en est une preuve qui mérite d'autant plus d'être citée, que jusqu'au 4 avril, c'est-à-dire jusqu'à la veille de la signature des marchés Ouvrard, l'intendant en chef a favorisé par tous les moyens en son pouvoir les diligences de cet entrepreneur (2); d'un autre côté, la saisie des papiers du sieur Sicard a démontré que sa fortune étoit nulle au moment de son arrestation, comme elle l'étoit au moment de sa nomination au poste d'intendant en chef.

Tel étoit, Nobles Pairs, l'état du procès, lorsque, sous l'influence de votre arrêt du 16 février 1826, nous sommes venus demander à vos Seigneuries de déclarer que rien dans l'instruction n'incriminoit les deux Pairs de France signalés par la cour royale, et de renvoyer le procès et les autres inculpés devant les juges qui en devoient connoître.

Cette illustre Cour a jugé nécessaire de s'entourer de nouveaux documents. Ses ordres ont été accomplis; le noble Rapporteur de la commission lui a déjà donné connoissance des nouvelles pièces qui ont été réunies, des nouvelles dépositions qui ont été reçues. Il nous reste à examiner si les résultats de cette dernière instruction modifient en quelque chose les résultats des précédentes, et si, par suite, les conclusions du ministère public doivent subir quelque changement autre que celui qui dérive des termes même de l'arrêt du 10 juin, et que nous avons eu l'honneur d'annoncer à vos Seigneuries en commençant.

(1) Déposition de M. Dufieux, du 30 mars 1825. — De M. La Hirigoyen, du 6 juin 1825.

(2) Déposition de M. Pêche, du 20 mai 1825.

## DEUXIÈME PARTIE.

*Résultats de l'instruction supplémentaire.*

En ordonnant un supplément d'instruction par son arrêt du 10 juin, cette noble Cour n'a point précisé les faits qui devoient être l'objet de ce supplément. Le zèle de ses commissaires, la part qu'ils avoient prise à la discussion, étoient des garants bien suffisants qu'aucun des points dont la Cour avoit été plus particulièrement touchée ne seroit négligé dans ces nouvelles recherches.

Vos Seigneuries, desirant avec raison que tout ce qui touche à l'honneur de deux nobles collègues fût approfondi, avoient été sans doute frappées de la déposition récente de M. le duc de Bellune et des faits graves qu'elle contenoit. C'est à vérifier ces faits que la commission s'est d'abord attachée.

Elle s'est occupée en outre de divers points qui avoient été négligés dans la première instruction comme n'ayant pas un rapport assez direct avec l'objet du procès, ou qu'on n'avoit pu éclaircir faute de pouvoir se procurer les pièces ou les témoins nécessaires.

Enfin elle a porté son attention sur la question de la suffisance ou de l'insuffisance des approvisionnements.

Nous allons parcourir rapidement et dans l'ordre que nous venons d'indiquer les résultats de l'instruction supplémentaire.

§ I<sup>er</sup>. *Déclaration de M. le duc de Bellune.*

Dans sa déposition du 18 mai 1826, M. le duc de Bellune avoit dit :

*« Je crois MM. Guillemillot et Bordessoulle incapables de concussion et de dilapidations. Mais s'ils continuent à se défendre comme ils l'ont fait jusqu'à présent, en disant que les marchés ont été nécessaires pour suppléer à l'imprévoyance de l'administration de la guerre, je serai forcé à regret de*

*supplier la Cour de n'admettre comme partie intéressée à prouver que les marchés n'ont eu d'autre cause que la connivence qui existoit entre eux et le sieur Ouward. »*

Cette déclaration étoit grave. Elle sembloit annoncer, indépendamment des assertions déjà avancées par sa Seigneurie, des faits nouveaux, des pièces probantes.

Mais lorsqu'en exécution de l'arrêt du 10 juin, M. le Maréchal a paru devant la commission (1), il a expliqué ses paroles, et elles ont en un instant perdu toute leur gravité. La déclaration dont je viens d'avoir l'honneur de rappeler les termes à vos Seigneuries, s'est trouvée en quelque sorte effacée tout d'un coup du procès. En effet, ce n'est pas de preuves directes et nouvelles que parle le noble témoin. La conviction qui paroît le dominer est purement morale ; il la déduit par le raisonnement de faits qui, rapprochés les uns des autres, produisent ce résultat dans son esprit. Il a énuméré dans sa dernière déposition tous les éléments de cette conviction. De tous ces faits, il n'en est pas un seul qui ne soit déjà connu de vos Seigneuries, qui n'ait été déjà examiné sous toutes les faces, et dont on ne puisse contester, sur-tout en justice, ou la vérité ou les conséquences.

A ce reproche général M. le duc de Bellune en avoit joint quelques uns de plus précis.

I. Le major-général, dans le dessein d'accréditer les bruits répandus sur l'insuffisance des approvisionnements, a fait marcher des corps de cavalerie sans en donner avis à l'autorité locale, d'où est venue la nécessité de recourir aux réquisitions.

Ce point est un de ceux dont l'instruction supplémentaire s'est le plus occupée ; aussi se trouve-t-il complètement éclairci.

Il est vrai qu'il y a eu des mouvements dont l'autorité locale n'a

---

(1) Déposition du duc de Bellune, du 24 juin 1826.

point été avertie à temps, d'autres qui ont eu lieu contre la teneur des ordres du Ministre de la guerre.

Mais il est également vrai qu'on ne peut les imputer à crime au major-général, ni même leur chercher d'autres causes que les embarras et la confusion inséparables d'un grand rassemblement de troupes dans une localité qui n'offre pas elle-même beaucoup de ressources.

Le 18 février, un ordre du Prince avoit fixé les cantonnements que devoit occuper chaque corps.

Les ordres de route avoient été donnés en conséquence par le Ministre de la guerre, qui avoit en même temps chargé M. le général d'Autichamp, commandant la onzième division militaire, de diriger les corps, lors de leur arrivée, vers les lieux où ils devoient stationner.

Ce n'est qu'à l'arrivée du major-général à Bayonne, le 13 mars, que cette attribution du général commandant la division a cessé; d'où il suit que le général Guillemillot est entièrement étranger à tout ce qui s'est passé avant le 13 mars (1).

Or, pour l'observer en passant, c'est le 10 mars que M. le préfet des Basses-Pyrénées a pris son arrêté pour mettre à la disposition de l'autorité militaire l'excédant des fourrages des particuliers (2). Ce recours à la voie des réquisitions n'est donc pas, comme semble l'avoir cru M. le duc de Bellune, la suite des mouvements de cavalerie ordonnés par le major-général.

Les ordres donnés pour le cantonnement de la cavalerie ont été généralement suivis dans l'exécution. Il n'y a eu d'exception que pour l'artillerie, les cuirassiers et la division de dragons du général Castex.

(1) Déposition de M. Miot, du 30 juin 1826.

(2) Déposition de M. Dessolle, du 27 juin 1826.

L'artillerie devoit stationner à Bayonne; mais M. le général Tirlet s'aperçut que cette ville, destinée à devenir le centre d'un rassemblement si considérable d'hommes et de chevaux, ne pouvoit contenir tous les chevaux du train et de l'artillerie à cheval, en tout deux mille cinq cent; il sentoit de plus la nécessité de donner aux hommes et aux chevaux, avant l'ouverture de la campagne, l'instruction dont ils étoient dépourvus, ce qui demandoit des cantonnements où l'on pût disposer d'un terrain propre aux manœuvres. Il prit le parti, d'accord avec M. le général d'Autichamp, d'envoyer les batteries attelées, à mesure de leur organisation, en arrière sur la route de Toulouse jusqu'à Pau et même au-delà (1). Ce mouvement commença vers la mi-mars, très peu de jours après l'arrivée du major-général à Bayonne; mais il avoit été convenu long-temps avant, et le général Tirlet avoit fait connoître son intention à cet égard au Ministre dès le 23 février.

Les quatre régiments de cuirassiers ont été cantonnés comme le portoit l'ordre du Ministre sur la rive droite du gave de Pau (2). Il est vrai que dans cette limite les dispositions qui avoient été d'abord arrêtées et annoncées à l'administration ont été changées au dernier moment; que ces régiments ont été placés à Lescar et Artix, où ils n'étoient pas attendus, ce qui a occasioné quelque embarras pour les subsistances dans le commencement de leur séjour. Mais la troupe est arrivée dès le 14 mars dans les nouveaux cantonnements qui lui étoient assignés. Il est difficile que ce soit en vertu d'ordres personnels du major-général, qui n'est arrivé à Bayonne que le 13 (3).

---

(1) Déposition de M. le vicomte Tirlet, du 29 juin 1826. — De M. le comte d'Autichamp, du 28 juin 1826. — Lettre de M. le vicomte Tirlet à M. le Ministre de la guerre, du 25 mars 1823.

(2) Déposition de M. le comte d'Autichamp, du 28 juin 1826.

(3) Déposition de M. Dessolle, du 27 juin 1826.

Au surplus rien ne prouve que les nouvelles dispositions aient produit l'effet d'augmenter les embarras du service. On seroit même tenté, s'il est permis d'émettre aujourd'hui une opinion sur un tel point, de croire qu'elles tendoient à les diminuer; car nous voyons que M. le duc de Bellune se plaint qu'on ait aggloméré trop de chevaux sur Orthez (1), et les modifications apportées aux ordres de cantonnement des cuirassiers les ont précisément écartés de ce point pour les rejeter plus à l'est du côté de Pau.

Il nous reste à entretenir vos Seigneuries de la division de dragons du général Castex, qui a été en effet rapprochée d'Orthez. D'après les ordres du Ministre, elle devoit être cantonnée entre la Bidouze et le gave d'Oleron; elle l'a été entre le gave d'Oleron et le gave de Pau. Ce parti a été pris, ainsi que l'attestent M. le général d'Autichamp et son chef d'état-major, parceque, d'après les recensements fournis par l'autorité civile, la contrée située entre la Bidouze et le gave d'Oleron, déjà occupée, conformément aux ordres du Ministre, par la cavalerie légère du premier corps, ne pouvoit pas fournir de cantonnements suffisants pour les quatre régiments de dragons dont il s'agit. M. le général d'Autichamp, dès le 27 février, avoit informé le Ministre de cette difficulté (2) Il n'y a rien dans tout cela qui puisse donner lieu au moindre soupçon.

II.-III. Nous passons à d'autres faits avancés par M. de Bellune dans sa déposition du 18 mai 1826 dont nous citons textuellement les termes:

*Je savois qu'il se tenoit chaque soir chez M. le major-général un conseil qui avoit en apparence pour objet de s'occuper des moyens à réunir pour entrer en campagne; mais je sus, lorsque le marché Ouwrad fut passé,*

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

(2) Déposition de M. le comte d'Autichamp, du 28 juin 1826. — De M. Miot, du 30 juin 1826.

quel était le but véritable de cette réunion. J'appris que le 4 avril à onze heures du soir, ce conseil étant assemblé, M. le comte Bordessoulle s'y présenta suivi de M. Ouvrard qu'il laissa dans un appartement voisin. Il dit en entrant à ce conseil : vous paraissez embarrassés de fournir à l'armée ce dont elle peut avoir besoin. Cessez d'avoir des inquiétudes à ce sujet ; j'ai un homme qui pourvoira à tout. Eh ! qui donc ? demanda M. le général Guilleminot. Mais c'est Ouvrard ; il vous fournira tout ce que vous voudrez. Il est prêt à vous faire ses propositions que je vous engage à accepter. Ce moyen , auquel on paroissoit ne devoir pas s'attendre , fut aussitôt admis , et l'intendant en chef fut prié d'aller s'en occuper sur-le-champ avec M. Ouvrard. Cet intendant fit quelques difficultés , en observant qu'il n'étoit point autorisé à conclure une pareille transaction , et qu'il lui répugnoit beaucoup de la négocier avec M. Ouvrard. Pour le rassurer , M. Le major-général lui fit une lettre par laquelle il lui rappeloit que le Ministre de la guerre l'avoit autorisé à traiter en pareil cas pour les besoins de l'armée. M. l'intendant en chef n'ayant plus d'objection à faire sortit avec M. Ouvrard , et le lendemain 5 au matin le marché étoit conclu et passé.

Nous avons rapporté ce passage dans son entier. On y trouve unie au récit des faits l'expression du jugement qu'en porte M. le duc de Bellunc ; mais vos Seigneuries comprennent que les faits doivent être discutés dans leur réalité , avant de l'être dans leurs conséquences.

A prendre littéralement les paroles dont s'est servi M. le maréchal , on devoit croire , d'une part , que c'est par suite d'un concert entre le général Bordesoulle et le sieur Ouvrard que celui-ci a été introduit dans la conférence , ce qui pourroit rendre suspects les réponses de ce général , puisqu'il a soutenu constamment que ce n'étoit pas de lui qu'étoit venue la proposition d'appeler le sieur Ouvrard ; on devoit croire , en outre , que c'est à raison des scrupules de l'intendant en chef et de sa répugnance à traiter

avec le sieur Ouvrard, que le général Guillemillot a écrit la lettre citée par M. le maréchal, tandis que ce général a soutenu qu'il n'avoit jamais pressé le sieur Sicard de traiter avec le sieur Ouvrard plutôt qu'avec tout autre.

M. le duc de Bellune ne pouvant avoir de ces faits une connoissance personnelle, on lui a demandé d'après quelles preuves il parloit ainsi. Ses explications ultérieures nous paroissent avoir ôté toute force à ses assertions premières.

La part qu'il attribue à M. le comte Bordesoulle dans l'introduction du sieur Ouvrard à la conférence, il l'a sue par la correspondance du sieur Baugé avec M. de Perceval (1); mais le récit du sieur Baugé diffère d'une manière sensible de celui de M. le maréchal. Il y attribue, il est vrai, à M. le comte Bordesoulle la première proposition d'avoir recours au sieur Ouvrard; mais loin de dire que le général l'eût amené avec lui, il semble annoncer le contraire, en disant qu'on l'envoya chercher (2). Dans sa déposition en justice, le sieur Baugé a parlé dans le même sens (3).

M. le duc de Bellune a dit qu'il ne connoissoit la lettre du major-général à l'intendant en chef que par le mémoire de ce dernier (4). Or, dans ce mémoire, qui contient un récit détaillé de tout ce qui s'est passé à Bayonne dans les journées des 3, 4, et 5 avril sur la négociation avec le sieur Ouvrard, on ne voit nulle mention d'une pareille lettre. Il est vrai que M. Sicard cite une lettre du major-général du 29 mars, par laquelle il a été invité, au nom du Prince, à prendre promptement, conformément aux autorisations qu'il avoit reçues du Ministre, les mesures qu'il jugeroit nécessaires.

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

(2) Tome III, part. 1, page 487.

(3) Déposition de M. Baugé, du 18 mars 1825.

(4) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

Mais la date de cette lettre prouve clairement qu'elle est étrangère aux marchés conclus depuis, dont il n'a commencé à être question que le 4 avril, ou tout au plus tôt le 3, jour de l'arrivée du sieur Ouvrard à Bayonne.

C'est ainsi que lorsqu'on remonte à la source, les faits qui paroissoient les plus graves s'éclaircissent, et, il faut le dire, deviennent insignifiants.

IV. Enfin M. le duc de Bellune avoit mis en avant que les deux généraux, pour déterminer Son Altesse Royale à approuver les marchés du 5 avril, lui avoient présenté un rapport sur la situation des approvisionnements dans lequel les quantités véritables étoient réduites des quatre cinquièmes.

Sa Seigneurie a expliqué qu'elle n'avoit pas voulu dire qu'ils eussent fait un rapport écrit, mais qu'ils avoient sans doute présenté les choses autrement qu'elles n'étoient réellement; et qu'elle étoit autorisée à le penser ainsi, en les voyant encore aujourd'hui soutenir, contre la vérité, qu'il y avoit disette dans les approvisionnements (1).

Vos Seigneuries doivent maintenant avoir acquis la preuve que M. le duc de Bellune, fortement pénétré de l'idée que les marchés Ouvrard étoient ruineux pour l'État et que rien ne les avait rendus nécessaires, a vu les faits à travers de prisme de sa conviction personnelle. Il a regardé comme constants ceux que d'autres personnes, placées sous un point de vue différent, pouvoient regarder comme douteux ou même comme non existants; il a pu en tirer des conséquences que ne sauroit admettre la justice; et c'est ainsi que, bien que sa bonne foi soit évidente, il se trouve sur un grand nombre de points en contradiction avec les résultats de l'instruction.

---

(1) Déposition de M. le duc de Bellune, du 24 juin 1826.

§ II. *Faits divers.*

Ce n'est point seulement sur les déclarations de M. le duc de Bellune qu'ont porté les vérifications des nobles Pairs composant la commission d'instruction ; d'autres points leur ont paru mériter d'être éclaircis. De ce nombre sont l'audience que le sieur Ouvrard a obtenu du Prince généralissime à Bayonne, la conclusion des articles de Vittoria, l'arrestation du sieur Poisson, et les révélations que le sieur Marchand soutient avoir reçues du sieur Maurice Allart.

I. Comme nous avons déjà eu l'honneur de l'exposer à vos Seigneuries, il n'existoit dans la première instruction, sur le fait de l'audience, que la déclaration du sieur Ouvrard. Tout ce dont il avoit pu se souvenir, c'est qu'un billet laissé à son logement, en son absence, l'avoit invité à se rendre chez Son Altesse Royale ; mais il ne savoit ce qu'étoit devenu ce billet, et ne se rappeloit point de qui il étoit signé (1).

Tous ceux que leur position auprès de Son Altesse Royale indiquoit comme pouvant avoir eu connoissance de ce fait, notamment le major-général et le baron Mériage, aide-major-général, avoient été questionnés sans qu'aucun d'eux pût fournir le moindre renseignement (2).

Depuis l'arrêt du 10 juin, ce billet a été retrouvé, le sieur Ouvrard l'a représenté à la commission. Il porte la date du 5 avril : il est signé *pour le major-général, l'aide major-général baron Mériage* (3).

(1) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 15 septembre 1825.

(2) Déposition de M. le comte Guillemot, du 18 août 1825. — De M. le baron Mériage, du 9 avril 1825.

(3) Interrogatoire de M. Ouvrard, du 20 juin 1826.

MM. les généraux Guillemillot et Mériage n'ont pu donner d'autres explications, sinon qu'ils avoient dû l'écrire après avoir pris les ordres de S. A. R. (1).

De ce fait y a-t-il quelque conséquence à tirer à la charge du major-général? Nous ne le pensons pas. On ne sait si c'est lui qui a proposé au Prince d'appeler le sieur Ouvrard, ou si, au contraire, ce n'est pas le Prince qui, averti de quelqu'autre côté de l'arrivée du sieur Ouvrard et de l'avantage dont pourroit être son assistance, a ordonné au major-général de le faire venir. On ne sait si cet ordre a été donné avant que le sieur Ouvrard eût fait aucune proposition à l'intendant en chef, comme le dit le sieur Ouvrard, ou si plutôt l'audience n'a pas été accordée depuis les propositions, comme semble l'indiquer la date du billet qui est du 5, tandis que toutes les dépositions reçues dans l'instruction placent au 3 ou au 4 les premières démarches du sieur Ouvrard (2). On ne sait enfin ce qui s'est passé dans cette entrevue.

Mais quand ce seroit le major-général qui auroit facilité au sieur Ouvrard l'accès auprès du Prince et engagé S. A. R. à faire à ce fournisseur les ouvertures dont il se vante, on ne pourroit encore en rien conclure. Les mêmes raisons qui peuvent expliquer et justifier l'insistance du major-général pour pousser l'intendant en chef à terminer, peuvent expliquer et justifier également le conseil qu'il auroit donné au Prince de recourir au sieur Ouvrard. Ces raisons, que nous avons déjà signalées à vos Seigneuries, sont dans la double conviction qu'a pu légitimement avoir le général Guillemillot de l'insuffisance des choses et des personnes.

(1) Déclaration de M. le comte Guillemillot, du 14 juin 1826. — Déposition du général Mériage, du 30 juin 1826.

(2) Déposition du baron Mériage, du 30 juin 1826. — De M. Allart, du 28 juin 1826. — Interrogatoire de M. Sicard, du 23 juin 1826.

Peut-être, car nous devons tout dire, et nous le pouvons sans inconvénient devant cet auguste tribunal trop élevé pour qu'aucune prévention puisse y pénétrer, peut-être quelques esprits méfians s'étonneront-ils de ce billet perdu et retrouvé, de ce défaut de mémoire commun au major-général et à l'aide major-général, et laissant un libre cours à leurs soupçons, entretiendront-ils des arrière-pensées défavorables à ces deux généraux !

On doit regretter vivement que sur un point aussi grave, toutes les circonstances ne puissent pas être complètement éclaircies, toutes les objections complètement résolues. Mais nous croyons que pour quiconque examinera de bonne foi, et saura se défendre des préventions malveillantes et de la légèreté, les doutes dont nous parlons ne subsisteront pas. Ajoutons que devant une cour de justice où l'on ne peut admettre que des faits certains, des indices positifs, ces doutes ne demandent pas même de réfutation.

Nous passons à un autre point.

II. Il s'étoit élevé, touchant les articles supplémentaires de Vittoria, une difficulté que la première instruction n'avoit point assez éclaircie. On savoit que le Ministre de la guerre, lorsqu'il fut averti de la formation d'une commission pour la révision des marchés de Bayonne, avoit donné l'ordre à l'intendant en chef d'attendre les instructions qui alloient lui être expédiées. On s'étoit demandé si la conclusion du traité n'avoit pas eu lieu au mépris de cet ordre, désobéissance bien propre à éveiller le soupçon sur les motifs de ceux qui s'en seroient rendus coupables.

Une vérification plus complète a démontré que cette désobéissance n'avoit point existé.

Dans une lettre du Ministre de la guerre à l'intendant en chef, portant la date du 1<sup>er</sup> mai, on trouve ce post-scriptum : *J'apprends à l'instant que S. A. R. a chargé une commission dont vous êtes membre,*

de proposer des modifications aux marchés du sieur Ouvrard; je vous adresserai incessamment des instructions à ce sujet (1).

Si le Ministre n'a su que le 1<sup>er</sup> mai la formation de la Commission, il est impossible que l'ordre d'attendre ses instructions soit parvenu à Vittoria le lendemain 2, et c'est cependant le 2 mai que les articles supplémentaires ont été signés dans cette ville.

Toutefois l'ordre de ne rien terminer sans les avoir reçus a été envoyé. Il a été envoyé par le télégraphe. La rapidité de cette voie n'a-t-elle pas pu le faire arriver avant l'heure de la signature du traité? Pour ne laisser aucune place à ce dernier doute, on s'est procuré la date de la dépêche télégraphique. Elle n'est partie de Paris que le 5 mai, (2) lorsque tout étoit déjà terminé depuis trois jours.

III. Vos Seigneuries se rappellent sans doute les révélations que le sieur Marchand dit avoir reçues du sieur Maurice Allart, révélations démenties par le prétendu révélateur, et plus puissamment encore par l'exagération et l'incohérence de plusieurs des faits qu'elles signalent.

L'absence du sieur Marchand avoit empêché la Commission de renouveler une confrontation si souvent tentée en vain par les magistrats de la Cour royale. Cette lacune, si ce nom peut convenir à l'omission d'un acte d'instruction duquel on ne sauroit espérer aucun résultat, cette lacune a été remplie. Le sieur Marchand et le sieur Allart (3) ont été mis en présence. Comme on devoit s'y attendre, le premier a soutenu de nouveau avoir reçu des confidences que le second a de nouveau nié d'avoir faites; et cet incident du procès reste enveloppé de la même obscurité qu'auparavant.

---

(1) Commission d'enquête, t. III, 2<sup>e</sup> part., p. 61.

(2) Lettres des administrateurs des lignes télégraphiques, des 14 et 16 juin.

(3) Dépositions de MM. Marchand et Allart, du 28 juin 1826.

IV. Nous arrivons à un fait dont nous avons déjà eu l'honneur d'entretenir vos Seigneuries. Nous voulons parler de l'arrestation du sieur Poisson et de son expulsion d'Espagne par ordre du major-général.

En demandant, par les conclusions prises devant cette noble Cour, le 2 juin dernier, qu'il fût déclaré n'y avoir lieu de suivre sur la plainte que le sieur Poisson a jugé à propos de porter, à raison de ce fait, contre M. le général Guillemillot, nous nous étions fondé sur des pièces existant déjà au dossier.

L'ordre du major-général à la main, nous avons fait remarquer que toutes les rigueurs accessoires que le sieur Poisson n'avoit pas manqué d'énumérer dans sa plainte, telles que d'avoir été contraint de payer les frais de route d'un gendarme, d'avoir été conduit, non seulement jusqu'à la frontière, mais jusqu'à Bordeaux, n'étoient point imputables au major-général qui avoit ordonné simplement de s'assurer de la personne du sieur Poisson et de le reconduire en France, et n'avoit rien prescrit sur le mode d'exécution.

Nous avons ensuite fait observer que l'ordre du major-général avoit été déterminé par une lettre émanée du ministère de la guerre, dans laquelle le sieur Poisson étoit signalé comme un homme très dangereux, capable même d'attenter aux jours du Prince; renseignements bien propres à faire écarter de l'armée, le plus promptement possible, celui qui en étoit l'objet.

Sans vouloir entrer dans l'examen approfondi de l'étendue légale du pouvoir dont est revêtu un major-général, nous avons énoncé l'opinion qu'une telle mesure, prise dans de telles circonstances, n'en excédoit pas les limites, sur-tout envers un homme qui se trouvoit à l'armée sans passe-port ni autorisation d'aucune espèce.

Enfin nous avons fait remarquer que la lettre ministérielle étant du 30 juillet, et la convention passée par le baron Joinville avec le

mutionnaire-général étant du 26 du même mois, c'étoit sans bonne foi que le sieur Poisson avoit présenté l'acte d'autorité dont il a été l'objet, comme ayant eu pour but d'écartier un concurrent qui pouvoit faire ombrage au sieur Ouvrard.

Quoique les deux pièces que nous venons de rappeler semblaient bien suffisantes pour décider, on n'a point refusé au sieur Poisson d'entendre les témoins qu'il a cru devoir produire. Vos nobles Commissaires ont fait comparoître, et ceux que la plainte elle-même indiquoit, et ceux que le plaignant a désignés depuis. Aucun n'a pu déposer de la moindre circonstance intéressante; et la question sur laquelle la Cour a à prononcer, se représentant aujourd'hui dans le même état qu'au moment où la plainte fut rendue, nous paroît devoir être résolue comme nous eûmes alors l'honneur de le proposer à vos Seigneuries.

V. Le supplément d'instruction a été étendu à un point qui, sans avoir de relation avec les marchés Ouvrard, se rattache cependant à l'ensemble des faits fournis en ce moment à l'examen de cette illustre assemblée, et qui est bien fait pour exciter une juste curiosité.

Vos Seigneuries comprennent que je veux parler de l'arrestation de M. de Lostende, aide-de-camp du major-général. Elles savent déjà, par le rapport qui vient de leur être fait, combien les circonstances qui accompagnèrent à Bayonne l'exécution de l'ordre relatif à cet officier, étoient propres à faire naître, chez les uns les plus vives terreurs, chez les autres le découragement et la désaffection; à semer la méfiance entre le général et une partie de ses soldats; à faire périr dans son germe le fruit le plus précieux pour nous de la guerre d'Espagne, le seul qu'on ne puisse contester et qui ne soit mêlé d'aucun regret, l'union de toutes les gloires sous un seul drapeau, l'accord de toutes les opinions dissidentes en un même sentiment d'amour envers l'auguste héritier du Trône.

Honneur au Prince qui, en refusant de croire à la possibilité d'une odieuse trahison, en se confiant à son armée, sut vaincre toutes les préventions, conquérir toutes les affections !

Mais quelle fut la cause de l'arrestation du sieur de Lostende ? Cet événement, dont les suites pouvoient être si graves, doit-il être uniquement attribué à un concours malheureux de circonstances ? ou n'auroit-il pas été préparé par de criminelles manœuvres dirigées contre le major-général ?

C'est ce que les nobles Pairs chargés de l'instruction ont voulu vérifier, et l'un d'eux a rendu compte à vos Seigneuries de toutes les diligences faites dans ce but.

Nous ne dissimulerons pas à vos Seigneuries que tout en mettant le zèle le plus actif à faciliter, dans le cercle de nos attributions, des recherches dont nous reconnoissons toute l'importance, nous pressentions leur inutilité. Il nous étoit démontré que s'il eût existé quelques moyens de découvrir la vérité de toute cette affaire, les juges qui avoient reconnu l'innocence de M. de Lostende n'auroient point négligé de les employer, dans un moment où l'intérêt de l'armée, de son auguste général et de l'État, demandoient si hautement que toutes les trames fussent mises au jour, que tous les complots, de quelque nature qu'ils pussent être, fussent déjoués. Comment se flatter, quand plus de trois années se sont écoulées, quand plusieurs des personnages qui ont figuré dans ce procès ont disparu, de percer un mystère resté impénétrable alors qu'on avoit plus de moyens de le découvrir.

Cependant, nobles Pairs, les recherches ont été faites avec le plus grand soin. Le dossier du procès instruit contre le sieur Wieux-Lamarine, et par suite contre l'aide-de-camp du major-général, a été compulsé ; l'aigle qui avoit été expédiée pour Bayonne, dans une boîte, à l'adresse de cet officier, a été examinée ; on a recherché au ministère de la guerre ce qu'on avoit fait en 1814 et 1815 des

aigles de l'ancienne armée; le sieur de Lostende, le sieur Wieux-Lamarine, les employés des messageries royales qui ont reçu la boîte et l'administrateur entre les mains de qui elle a été saisie par la police, ont été interrogés; le directeur de la police générale lui-même a été entendu. Nous ne redirons point à vos Seigneuries les résultats de ces divers actes d'instruction. Déjà elles savent que tant de diligences ont été vaines; et il reste incertain si le sieur Wieux-Lamarine, ou son compagnon de voyage, le sieur Berlemont, sont des agents d'une intrigue destinée à écarter M. le comte Guilleminot d'auprès de S. A. R., ou s'ils ont emprunté le nom de cet aide-de-camp du major-général afin de soustraire aux perquisitions de l'autorité, en cas d'événement, les signes de rébellion qu'ils faisoient voyager avec eux.

Nous ne présenterons à vos Seigneuries qu'une seule observation qui nous est suggérée par une des circonstances établies dans l'instruction, et qui semble rendre peu vraisemblable la supposition d'une manœuvre.

Ceux qui auroient conçu le dessein de compromettre M. le général Guilleminot en perdant son aide-de-camp, n'ont pas sans doute voulu que la boîte qu'ils mettoient à la diligence à l'adresse du sieur de Lostende parvint jusqu'à lui; car quelque parti qu'il eût pris en la recevant, qu'il l'eût supprimée, ou, ce qui paroît plus vraisemblable, qu'il eût dénoncé lui-même l'envoi qui lui étoit fait, tout l'effet du plan concerté contre lui étoit évidemment manqué. Ils n'ont donc expédié la boîte que dans l'idée que la voiture qui la portoit seroit arrêtée. Mais dans cette hypothèse, ils ne pouvoient supposer qu'un ballot adressé à un aide-de-camp du major-général éveillât les soupçons de l'autorité; et pour que leur coup ne manquât point, ils devoient avertir d'avance la police de l'importance de la boîte destinée à M. de Lostende. Rien de si facile que de donner un pareil avertissement sans se compromettre; la police, dans

les graves appréhensions qui la faisoient agir, n'eût point méprisé un avis anonyme.

Eh bien ! rien de tout cela n'a été fait. La police n'avoit été prévenue de rien. La diligence arrêtée au Bourg-la-Reine, ramenée à la préfecture, y a passé toute la nuit, sans qu'on ait songé à vérifier autre chose que les bagages des voyageurs dont on venoit de s'assurer ; lorsque le lendemain matin la voiture est revenue aux messageries, la boîte s'y trouvoit encore ; et si l'un des administrateurs présent au déchargement n'avoit pas remarqué que cette boîte, qui n'étoit pas inscrite sur les registres comme faisant partie des effets des voyageurs arrêtés, y figuroit toutefois comme expédiée par le sieur Lamarine l'un d'eux, s'il n'avoit pas donné avis de cette particularité à la police<sup>(1)</sup>, la boîte seroit partie par la voiture du lendemain ; M. de Lostende n'eût point été arrêté ; rien en un mot de ce qu'on suppose avoir été le but d'une intrigue ne seroit arrivé. Nous le demandons : est-il probable que les auteurs d'un plan dont la conception ne seroit certainement pas sans quelque profondeur, eussent négligé les moyens d'exécution, au point d'en remettre, pour ainsi dire, dès le premier pas le succès au hasard ?

Quelle que soit au surplus l'opinion de vos Seigneuries sur les réflexions que nous venons d'avoir l'honneur de leur soumettre, comme sur l'ensemble de l'affaire, c'est un point malheureusement certain que l'instruction, bien qu'elle ait employé tous les moyens, n'a pu découvrir la vérité. Rien ne prouve que l'arrestation du sieur de Lostende ait été la suite d'un lâche complot ; et si la difficulté de l'expliquer d'une manière entièrement satisfaisante laisse subsister quelques doutes, cette incertitude sera, nous le pensons, moins affligeante pour vos Seigneuries que ne le seroit la conviction d'un

---

(1) Déposition de M. Nanteuil, du 5 juillet 1826.

tel crime, unie à l'impuissance de démasquer et de punir les coupables.

§ 3. *État des approvisionnements.*

Il nous resteroit à rendre compte à vos Seigneuries de tout ce qui a été fait dans l'instruction supplémentaire, pour essayer de constater avec exactitude l'importance des approvisionnements qui existoient à Bayonne au moment de l'ouverture de la campagne. Mais, en considérant les choses sous le véritable point de vue qui leur appartient, nous avons pensé que nous n'avions point à suivre la Commission dans le détail de toutes les recherches auxquelles elle s'est livrée. Nous devons compte de nos motifs aux nobles Pairs devant qui nous avons l'honneur de parler.

L'affaire des marchés de Bayonne présente deux questions de nature différente, que l'on peut distinguer sous les noms de question administrative et de question judiciaire.

La question administrative a pour objet de savoir si la passation de ces marchés a été rendue plus ou moins nécessaire par les fautes de l'administration, et, dans le cas de l'affirmative, quelle seroit l'étendue de ces fautes. Pour la résoudre, il est de toute nécessité, non pas seulement de savoir en général que les services n'étoient pas assurés, mais de vérifier en détail quel étoit l'état exact de chaque service, *vivres-pain, fourrages, transports, personnel*, et de connoître exactement les causes de l'insuffisance des dispositions effectuées.

La question administrative ne se borne pas là; elle touche aussi aux personnes. Elle a pour objet non moins essentiel, si des fautes ont été commises, de savoir à qui elles doivent être imputées. Trois autorités d'un ordre différent, le Ministre de la guerre, le directeur-général des subsistances, l'administrateur de l'armée, ont concouru aux mesures prises pour la guerre. En première ligne, le Ministre

de la guerre a-t-il ordonné des dispositions bien entendues? ses prévisions ont-elles été suffisantes? a-t-il surveillé convenablement l'exécution de ses ordres? En seconde ligne, le directeur-général des subsistances a-t-il exécuté, en temps opportun, les ordres du Ministre, et donné à l'administration dont il étoit le chef une impulsion en harmonie avec le plan général? En troisième ligne enfin, l'administration de l'armée, c'est-à-dire le major-général et l'intendant en chef, a-t-elle, à son tour, fait tout ce que demandoient les circonstances? a-t-elle tiré parti de ce qu'avoit produit les dispositions effectuées, et mis à profit toutes les ressources que présentent les localités?

Tel est le vaste champ qui étoit ouvert aux discussions de la commission d'enquête, des deux chambres et du public.

Mais le renvoi aux tribunaux a donné naissance à la question judiciaire. Dans cette question, la seule dont la solution leur appartienne, les choses doivent être considérées sous un point de vue tout différent. Ce ne sont plus des fautes qu'il s'agit de rechercher, mais des crimes et des délits. Il ne s'agit plus de savoir uniquement s'il y avoit insuffisance dans les préparatifs de guerre, ou quelles personnes doivent être responsables des suites qu'elle a pu entraîner; mais bien de savoir si cette insuffisance est le fruit d'un complot criminel, et les marchés qu'elle a déterminés le résultat de la fraude et de la corruption.

S'il étoit vrai que les intérêts de l'armée et du Trésor eussent été volontairement sacrifiés par ceux qui devoient les défendre, il ne seroit que deux manières d'expliquer leur conduite: ou bien, traîtres à leur serment, ils auroient voulu livrer en quelque sorte à l'ennemi le territoire sacré de la patrie; en désorganisant les services et corrompant l'armée; ou bien c'est pour un vil intérêt qu'ils auroient consenti à oublier leur devoir et à souiller une vie jusqu'alors honorable. Comme il n'y a point de crime sans intention criminelle,

on ne peut ériger en crimes les fautes qui peuvent avoir été commises, qu'en leur prêtant l'un ou l'autre de ces deux motifs.

La première supposition n'a pu faire l'objet des recherches de la justice. Dans quelques erreurs qu'ayent pu tomber, soit le Ministre de la guerre, soit le directeur général des subsistances, soit le major-général et l'intendant en chef, il ne s'est élevé aucune voix pour les accuser d'avoir été traîtres envers le Roi et l'État, et aucun des éléments de l'instruction n'est venu avertir le ministère public de diriger ses poursuites dans ce sens.

Dès-lors, la question s'est réduite, dès l'origine du procès, à une question de corruption. C'est principalement dans ce sens qu'a été conçue la plainte du procureur-du-Roi au tribunal de première instance de la Seine, base première de toute la procédure, et c'est toujours dans ce sens que nous en avons entretenu vos Seigneuries. Quel délit peuvent en effet receler des traités faits avec un fournisseur, si ce n'est le délit de corruption? et la nature du crime ne dérive-t-elle pas ici, en quelque sorte, de la nature de la transaction qui en est entachée?

Les deux questions dont nous venons de signaler la différence ne sont sans doute pas étrangères l'une à l'autre. La question administrative ne peut être entièrement omise si l'on veut arriver à une solution exacte de la question judiciaire. Toutefois, comme son éclaircissement n'est point le but que doit se proposer la justice, mais seulement un moyen d'arriver à ce but, on conçoit qu'il puisse ne pas être nécessaire de l'approfondir complètement, et qu'il suffise d'avoir porté la lumière sur certains points pour être en état de décider en toute conscience la question judiciaire, sans qu'on ait besoin de se faire une opinion sur les autres difficultés dont est hérissée la question administrative.

On a trop regardé peut-être le sort d'une question comme lié à celui de l'autre; erreur qui peut provenir de la manière dont l'af-

faire a pris naissance. Les uns, en prouvant qu'ils avoient réuni sur la frontière de quoi rendre possible l'ouverture de la campagne, en ont tiré la conséquence que des marchés inutiles doivent avoir une cause cachée; les autres se sont défendus en montrant que ces préparatifs étoient insuffisants, comme si les marchés qui ont été passés, et toutes leurs clauses, étoient la conséquence nécessaire de cette insuffisance.

Nous ne saurions admettre, nobles Pairs, ni l'une ni l'autre de ces argumentations. Nous croyons possible, même en admettant la suffisance des approvisionnements, que les marchés aient été passés sans crime; car on a pu se tromper sur l'étendue des ressources actuelles ou à venir, sur l'urgence d'une mesure nouvelle, sur la nature de cette mesure; on a pu céder à un sentiment de défiance de soi-même ou des autres. D'un autre côté, dans l'hypothèse d'un dénuement capable d'inspirer de justes craintes nous ne voyons rien qui exclue les moyens criminels dont le fournisseur a pu se servir pour assurer d'autant plus la réalisation de ses espérances, rien qui rende impossible un accord fait à l'avance et dans la prévoyance même du dénuement.

Ce n'est donc point dans l'appréciation des dispositions effectuées sur la frontière que l'on doit chercher exclusivement la solution de la question qui nous occupe. Cette partie de l'instruction n'est que secondaire, et il suffit d'en rappeler ici un petit nombre de résultats généraux.

Les transports manquoient entièrement; le service des fourrages étoit en souffrance sur plusieurs points; le personnel du service ne présentait aucune garantie. Ces trois points, que la première instruction avoit déjà suffisamment prouvés, ont été confirmés dans l'instruction supplémentaire, par les dépositions de plusieurs témoins dignes de foi, parmi lesquels nous citerons le sous-intendant militaire qui résidoit à Orthez, le général qui comman-

doit en chef l'artillerie, et deux nobles Pairs (1) qui, dans une discussion législative récente, ont appelé l'attention de vos Seigneuries sur les faits dont la Cour s'occupe aujourd'hui. Nous citerons aussi le préfet des Basses-Pyrénées, qui termine en ces mots sa déposition : *Dans mon opinion, la nécessité de ces marchés résulte de celle où s'est trouvé le Prince de passer la frontière peu de jours après son arrivée à Bayonne, de l'insuffisance des approvisionnements à cette époque, et du peu de confiance qu'excitoient dans les chefs de l'administration l'inexpérience et la moralité du personnel*(2).

Voilà des faits constants, des faits bien suffisants pour prouver que l'administration de l'armée étoit dans une situation difficile, qu'elle a pu de très bonne foi concevoir de graves inquiétudes et croire à la nécessité d'une mesure nouvelle et prompte. Si, de la question administrative à laquelle ces faits appartiennent naturellement, on les fait passer dans la question judiciaire; si on les rapproche du résultat général de celle-ci, savoir qu'il n'existe pas de preuve de fraude et de corruption, la non culpabilité des personnes auxquelles s'étoit attaché le soupçon se trouve suffisamment démontrée; le procès peut être jugé.

Pourquoi dès-lors nous jeter dans l'examen des actes de l'administration? Lorsqu'un tel examen est nécessaire pour l'éclaircissement d'un procès criminel régulièrement intenté, il est sans doute du devoir des magistrats de scruter la conduite des dépositaires eux-mêmes de l'autorité; cette mémorable affaire présente de nombreux exemples de l'étendue des droits de la justice, et nous ajouterons, sans crainte d'être démenti, de l'empressement des dépositaires du pouvoir à les reconnoître. Mais la limite des deux pou-

(1) Déposition de M. le comte d'Ambrugeac, du 22 juin 1826. — De M. le vicomte Tirlet, du 29 juin 1826. — De M. le duc d'Escars, du 29 juin 1826. — De M. Graeb, du 16 juin 1826.

(1) Déposition de M. Dessolle, du 27 juin 1826.

voirs n'en doit pas moins subsister inviolable. La mission du ministère public est de rechercher les crimes et les délits, et d'employer dans cette recherche tous les moyens qui peuvent conduire au but. Elle ne s'étend pas au-delà. La question qu'il nous appartient de traiter est donc purement judiciaire. Nous n'avons pas refusé d'entrer sur le terrain de la question administrative lorsque cela nous a semblé nécessaire pour éclairer notre conscience; mais où notre esprit cesse de reconnoître cette nécessité, nous nous arrêtons aussitôt, non moins jaloux de nous renfermer dans nos attributions, que de les exercer dans toute leur étendue.

Nous allons maintenant essayer, nobles Pairs, de résumer en peu de paroles toute notre discussion.

La question qui domine aujourd'hui cette grande affaire est celle de savoir si la procédure présente des preuves ou tout au moins des indices graves de quelques uns des crimes ou des délits qui ont donné lieu à l'investigation.

Or vos Seigneuries le savent, on avoit attribué les causes des traités de Bayonne à trois crimes ou délits différents :

La désertion par Rollac du service dont il étoit chargé;

Des manœuvres tendant à suggérer à l'administration des craintes chimériques sur l'état des approvisionnements;

Et la corruption envers des fonctionnaires publics.

*Sur le premier Point*, Rollac ne fut point coupable de défection, mais il fut réduit à l'impossibilité d'agir à cause de la retraite d'un bailleur de fonds qui refusa de remplir ses engagements.

*Sur le second Point*, rien n'indique dans la procédure qu'il faille attribuer à Ouvrard, ou à ses agents, les rumeurs généralement répandues à Bayonne sur l'insuffisance des approvisionnements, rumeurs qui n'étoient pas absolument destituées de fondement.

*Quant à la corruption*, voici les faits qui dans le principe pouvoient la faire supposer :

Les préparatifs d'Ouvrard avant son voyage de Bayonne;

La participation prétendue du général Bordessoulle à la nomination de Sicard;

Ce qui s'est passé à Bayonne avant la signature des marchés;

Les clauses mêmes de ces marchés;

La part qu'auroient eue les bureaux du munitionnaire-général à la correspondance du quartier-général avec le Gouvernement;

Et la protection qui auroit été accordée au munitionnaire ou à ses agents pendant la campagne.

De tous ces faits, les uns ne sont pas prouvés, les autres bien éclaircis ne prouvent rien.

Ajoutons, que l'intendant en chef, le major-général, le général Bordessoulle, ont pu légitimement croire à la nécessité d'une mesure propre à sortir l'administration de l'embarras réel où elle se trouvoit;

Que cette opinion seule a pu suffire pour les déterminer à passer avec Ouvrard les traités du 5 avril;

Que les traités de Vittoria et de Madrid ne présentent aucun indice qui puisse faire soupçonner la conduite de ceux qui les ont consentis;

Enfin que, malgré les recherches les plus exactes, il n'a été trouvé aucune trace de ces mouvements d'argent qu'un système suivi de corruption eût nécessairement entraîné après lui.

¶ Ainsi point de charges de corruption.

Ainsi aucune charge d'un fait quelconque qui soit qualifié crime ou délit par la loi.

Tels sont les résultats de la première instruction, et ces résultats sont confirmés par l'instruction supplémentaire.

Dans cette position que convient-il d'ordonner?

Sans doute, la Cour des Pairs eût prononcé régulièrement, si au lieu de rendre son arrêt du 10 juin, ayant fait porter avant tout

son examen sur la conduite des nobles Pairs de France désignés, elles les eût déclarés exempts de tout reproche, et eût ordonné le renvoi du surplus du procès devant les tribunaux ordinaires.

Mais depuis l'arrêt du 10 juin, l'affaire sous ce rapport a changé absolument de face; la Cour ne s'est plus renfermée dans l'examen de la conduite des deux nobles Pairs; elle a voulu tout approfondir, tout connoître; elle a ordonné une instruction complète sur le fond; avant d'examiner s'il y avoit des coupables, elle a voulu reconnoître et décider s'il existoit ou non des traces de crimes ou de délits. La Cour en avoit incontestablement le droit, et nul obstacle ne peut sur ce point entraver ni son investigation ni sa compétence.

Aujourd'hui si l'existence du fait étoit reconnue, il deviendrait nécessaire d'apprécier les charges relatives à chacun des inculpés; peut-être même l'examen de la Cour, portant alors en premier ordre sur les deux Pairs désignés, la Cour seroit-elle obligée de s'arrêter au moment où elle reconnoitroit leur innocence, et de renvoyer le surplus de l'affaire devant les tribunaux ordinaires.

Il n'en est point ainsi. Une investigation aussi sévère que nécessaire n'a produit aucun indice de l'existence de l'un des crimes ou de l'un des délits qui avoient donné lieu à la poursuite; s'il n'y a ni crime ni délit, il n'y a pas de coupables. La seconde proposition est une conséquence forcée de la première, qui, proclamée par des juges compétents, doit nécessairement profiter à tous les inculpés.

Nous l'avouons, suivre une marche contraire, admettre que tout en prononçant qu'il n'y a ni crime ni délit, la Cour des Pairs n'auroit le droit de statuer que quant aux deux personnes qui sont ses justiciables, ce seroit un système véritablement attentatoire aux droits et à la compétence de cette noble Cour.

N'oublions pas en effet que c'est un arrêt de la Cour royale de

Paris, qui, en décidant que deux Pairs de France avoient été désignés dans la procédure, a déclaré l'incompétence des tribunaux ordinaires, et a nécessité la convocation de la Cour des Pairs.

Que la Cour des Pairs, tout en motivant sa décision sur la non existence du fait, se contente de décider qu'il n'y a aucune charge contre les deux nobles Pairs, qu'elle renvoie le surplus de l'affaire devant la Cour royale de Paris; rien n'empêchera cette Cour royale de procéder à un nouvel examen et de remettre en question ce que vous aurez solennellement jugé ainsi; et au grand détriment de la justice et des inculpés, ce qui auroit la force de la chose jugée à l'égard des uns cesseroit d'obtenir cette autorité à l'égard des autres, et vos arrêts se trouveroient soumis à une sorte de révision.

Au lieu que la Cour des Pairs étant légitimement saisie, et usant du droit qui lui appartient de déclarer, par le dispositif même de son arrêt, la non existence du délit, tout se termine par sa haute et irréfragable décision; par une décision rendue dans les limites de sa compétence, et qui, d'après les règles de la connexité, prononcera irrévocablement, et à l'égard de la partie publique, et à l'égard de tous les individus compris dans la poursuite.

C'est ainsi que le procès pourra être enfin terminé par cette noble Cour, et que le ministère public se trouvera dans l'heureuse nécessité de requérir que la liberté soit rendue à ceux des inculpés qui en ont été privés.

Au surplus, ces principes ne peuvent s'appliquer qu'au jugement des faits sur lesquels s'étend la compétence de la Cour, c'est-à-dire à tout ce qui peut concerner les trois marchés passés avec le munitionnaire-général.

Il n'en est point ainsi à l'égard de quelques tentatives de corruption non connexes avec le fond de l'affaire, et auxquelles les deux généraux ont été nécessairement étrangers. Ces délits, dont l'existence semble révélée par l'instruction, n'ont aucun rapport ni

direct ni indirect avec les faits mentionnés dans la plainte du procureur du Roi, et par conséquent ne sont point de la compétence de la Cour. Vos Seigneuries jugeront sans doute convenable de les renvoyer aux juges ordinaires.

Quant à la plainte portée par Poisson contre le général Guillemillot, et dont la jonction a été prononcée par l'arrêt du 8 juin, nous nous sommes expliqués sur les motifs qui ne permettent pas de lui donner suite.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour des Pairs :

Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction que les traités conclus par l'administration avec Victor Ouvrard, pour les fournitures des subsistances et transports de l'armée des Pyrénées, à Bayonne le 5 avril, à Vittoria le 2 mai et à Madrid le 24 juillet 1823, aient été obtenus à l'aide de corruption consommée envers des fonctionnaires publics, ou de tout autre fait qualifié crime ou délit par la loi ;

Déclarer qu'il n'y a lieu à plus amples poursuites à raison des dits marchés, soit contre le lieutenant-général comte Bordesoulle et le lieutenant-général comte Guillemillot, soit contre les inculpés Gabriel-Julien Ouvrard, Victor Ouvrard, Tourton, Sicard, Rollac, Deshaquets, et Filleul-Baugé ;

Ordonner, en conséquence, que Sicard sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

En ce qui touche la plainte du sieur Poisson en arrestation arbitraire, déposée par lui le 31 mai 1826, et jointe au procès par arrêt du 2 juin suivant,

Attendu que les faits dont se plaint le sieur Poisson ne constituent ni crime ni délit ;

Déclarer qu'il n'y a lieu de suivre sur ladite plainte,

Et condamner le sieur Poisson, partie civile, aux dépens faits sur icelle;

En ce qui touche les tentatives de corruption restées sans effet, dont se trouvent inculpés, par l'instruction, Moleon, Gabriel-Julien Ouvrard, Ducroc, Filleul-Baugé, Poissonnier, et Espariat;

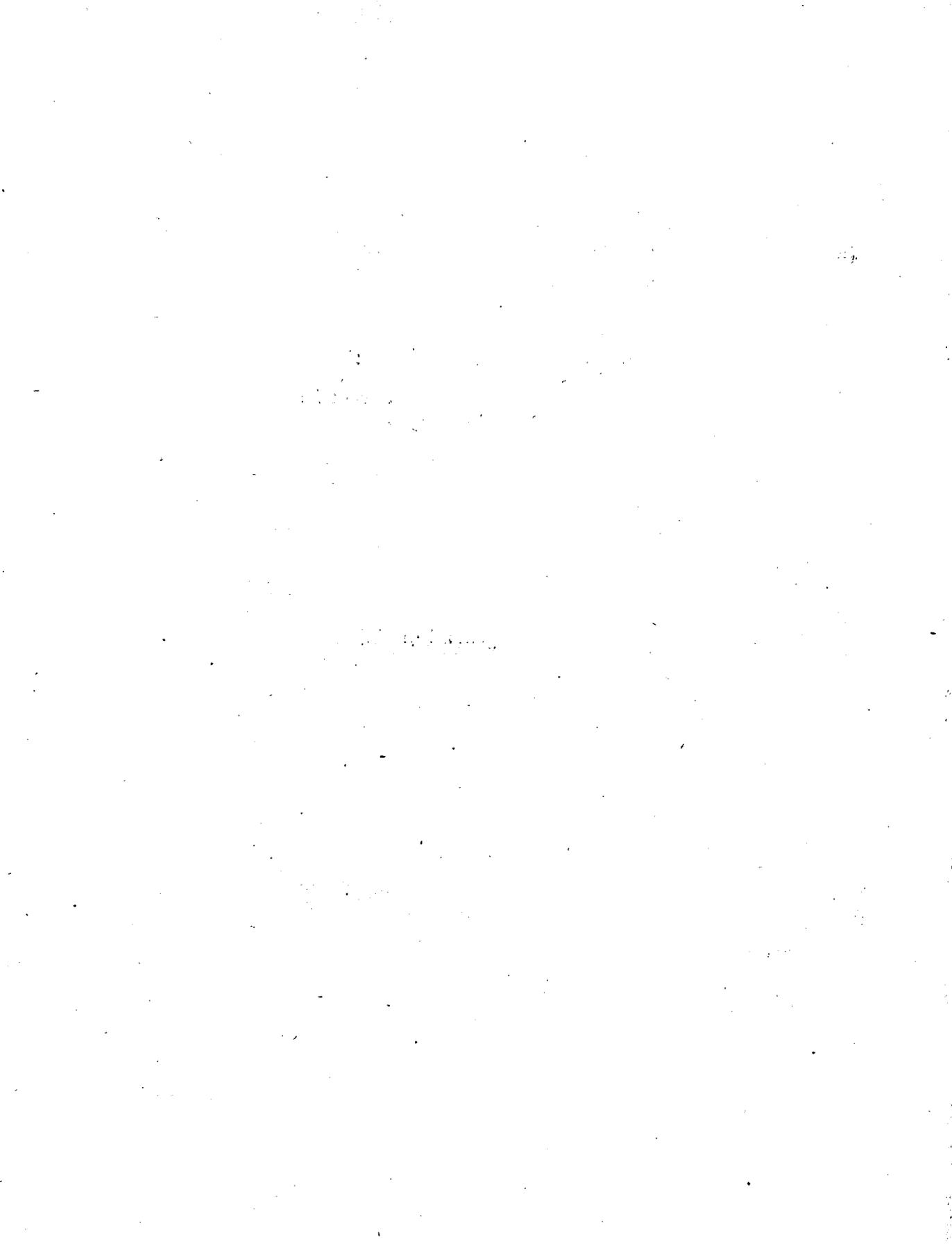
Attendu qu'elles n'ont aucune connexité avec les faits ci-dessus, et que par elles-mêmes elles ne sont pas de la compétence de la Cour;

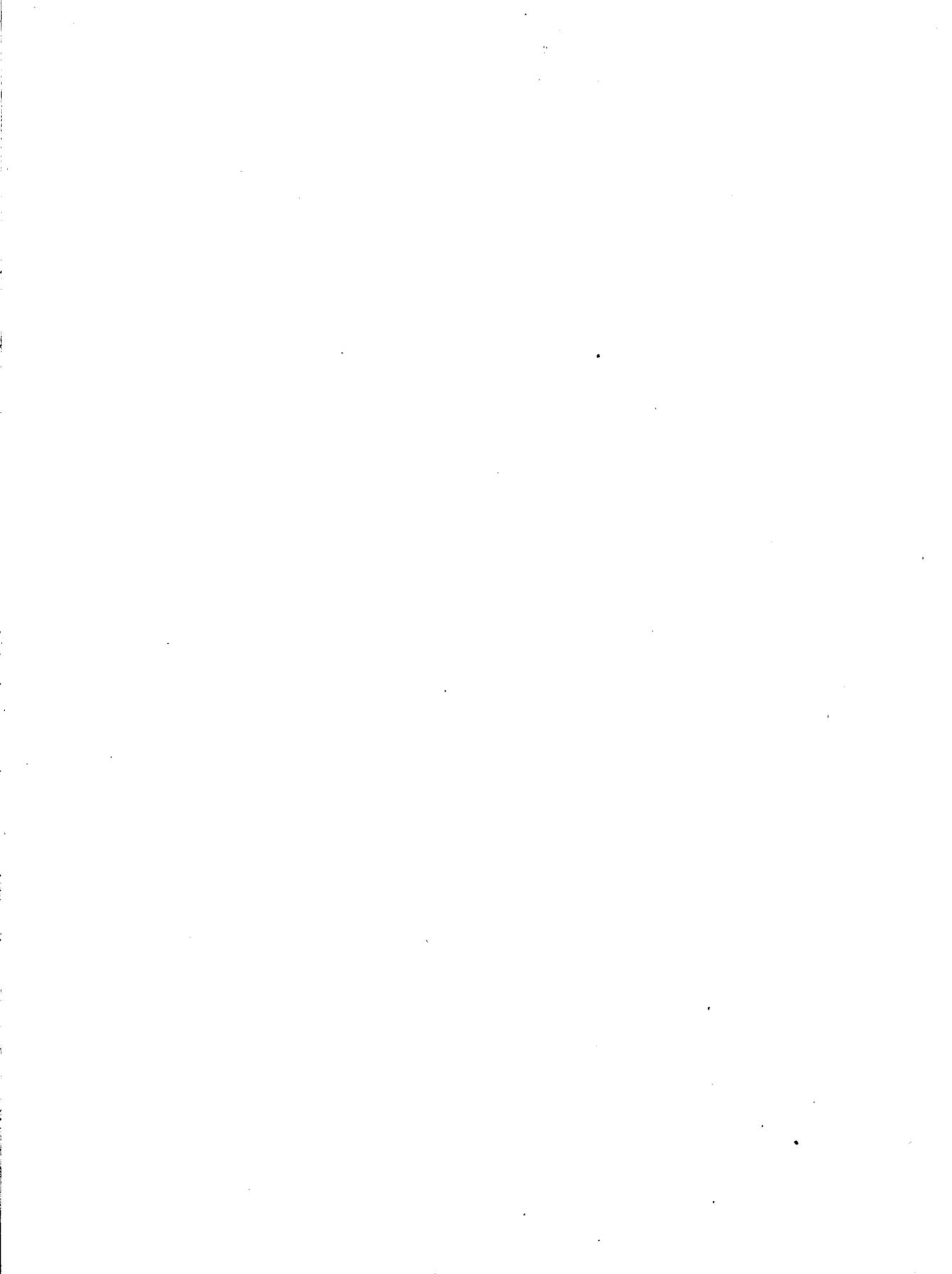
Renvoyer le procès et lesdits Moleon, Gabriel-Julien Ouvrard, Ducroc, Filleul-Baugé, Poissonnier, et Espariat, devant les juges qui en doivent connoître, savoir: Gabriel-Julien Ouvrard en état de mandat de dépôt, Moleon et Poissonnier en état de liberté provisoire, et Ducroc, Baugé, et Espariat en état de mandat de comparution, pour y être procédé à leur égard ainsi qu'il appartiendra.

Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 21 juillet 1826.

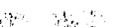
Le Procureur-général du Roi,

*Signé* JACQUINOT-PAMPELUNE.

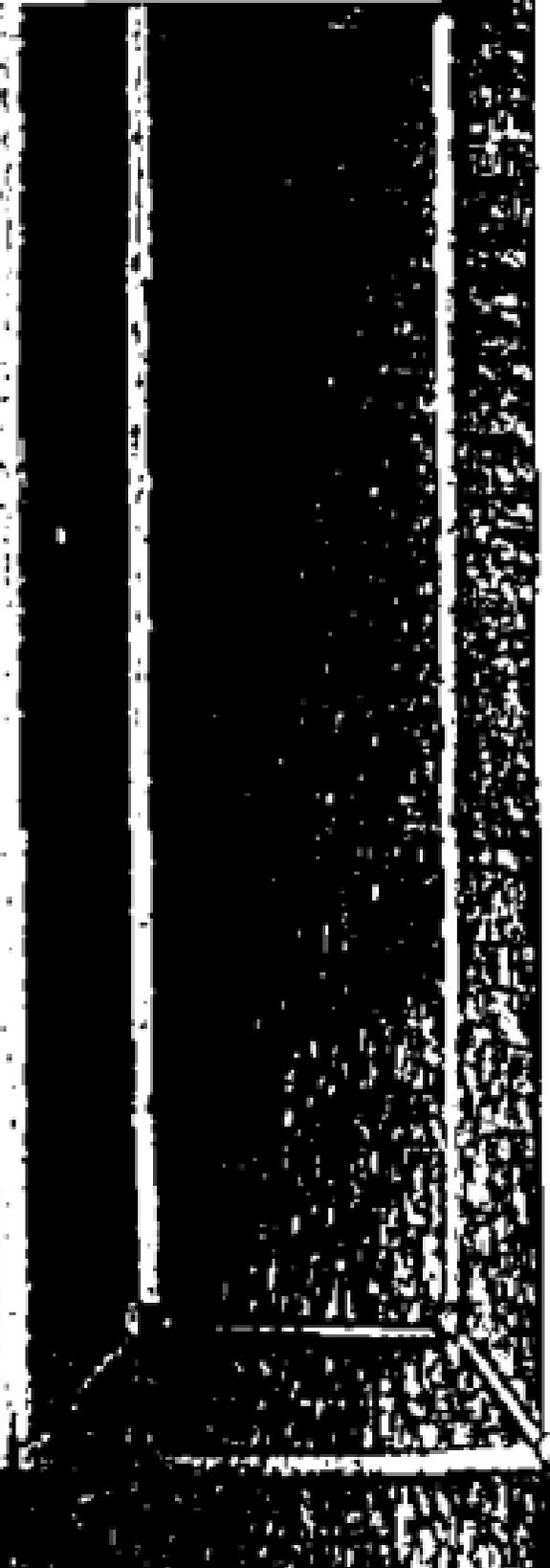












THE

AMERICAN

REVIEW

OF

ARTS

AND

LITERATURE

AND

SCIENCE

AND

GENERAL

INFORMATION

AND

OPINION

AND

CRITICISM

AND

DISCUSSION

AND

DEBATE

AND

OPINION

AND

CRITICISM

AND

DISCUSSION

AND

DEBATE

AND

OPINION

AND

CRITICISM

AND

DISCUSSION

AND

DEBATE